Les constitutions modernes

François Rodolphe Dareste de la Chavanne, Paul ...

Digitized by Google

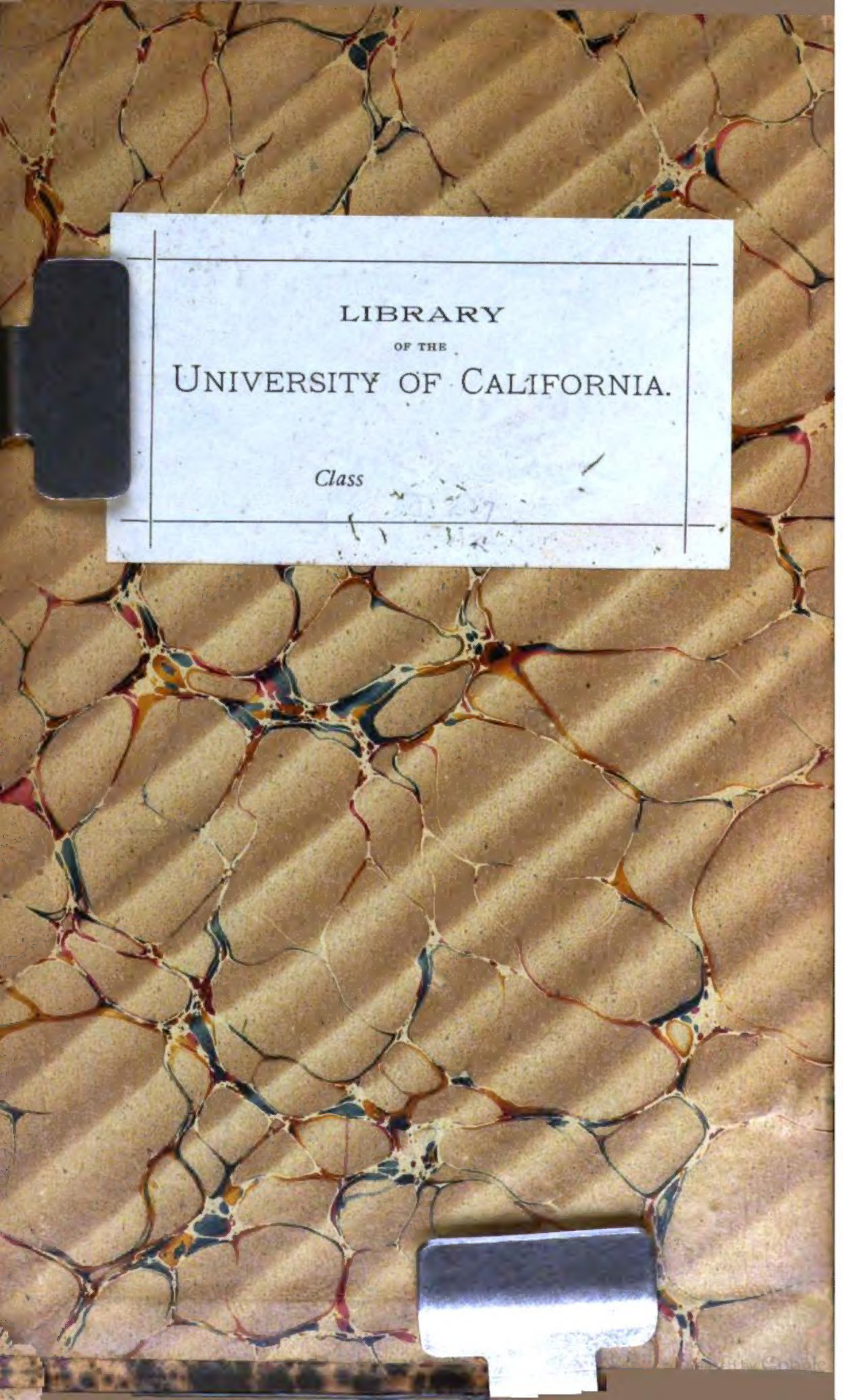
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Class

Digitized by Google

11.278

Digitized by Google

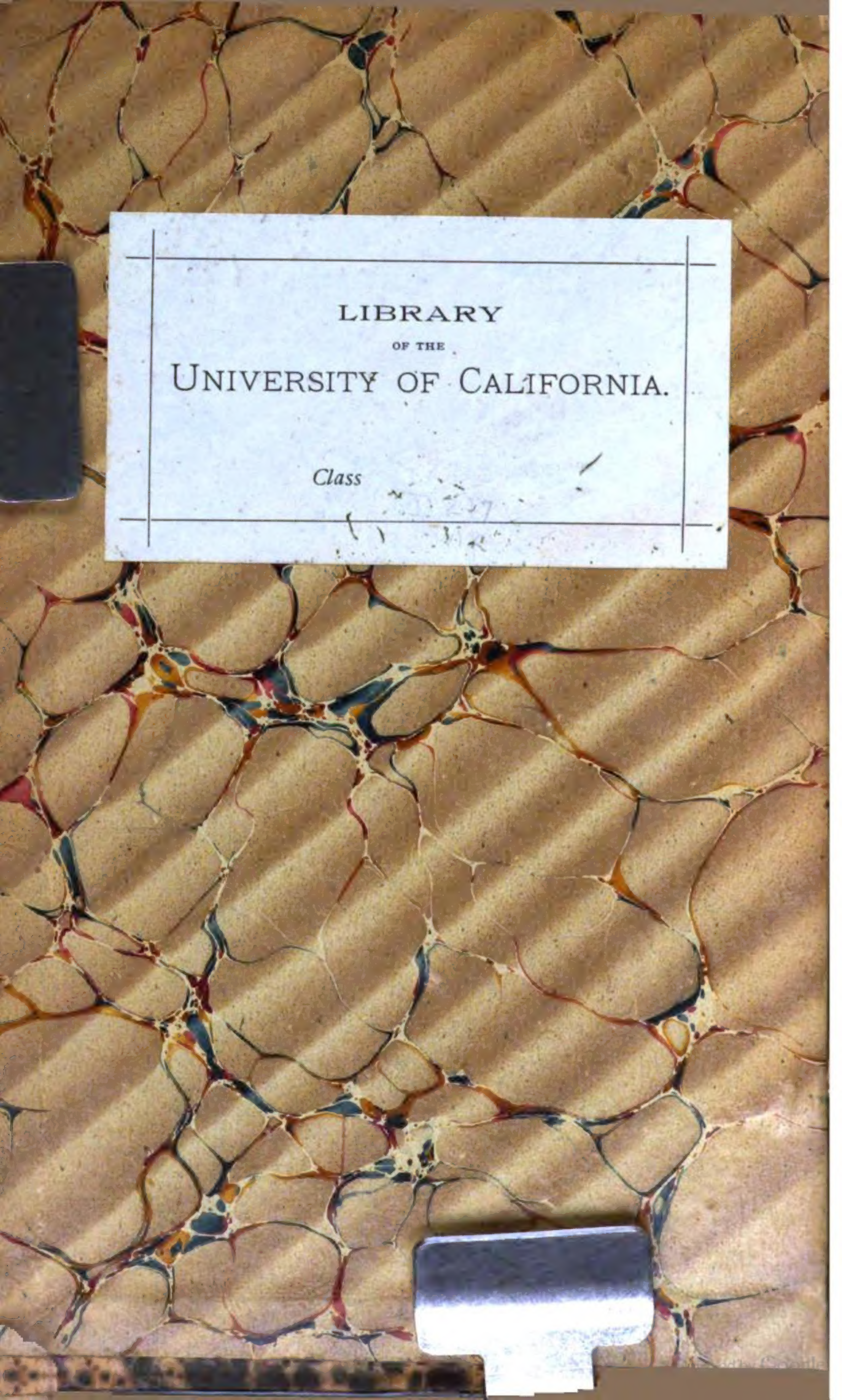
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Class

Digitized by Google

11.278

Digitized by Google

LES

CONSTITUTIONS

MODERNES

RECUEIL DES CONSTITUTIONS
EN VIGUEUR DANS LES DIVERS ÉTATS D'EUROPE
D'AMÉRIQUE ET DU MONDE CIVILISÉ

Traduites sur les textes et accompagnées de notices historiques et de notes explicatives

PAR

F. R. DARESTE
Ancien magistrat, Avocat à Bourg

AVEC LA COLLABORATION DE

P. DARESTE
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

DEUXIÈME ÉDITION
Revue, corrigée et mise au courant des modifications les plus récentes.

TOME II

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR
5, rue Jacob, et rue Furstenberg, 2

1891

Digitized by Google

JF12
.D25

GENERAL

Digitized by Google

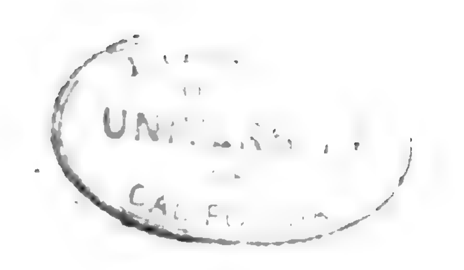

DANEMARK

Notice historique.

Depuis l'établissement de la monarchie absolue en 1660, le Danemark était resté sous le régime de la puissance royale illimitée, dans les termes de la loi royale (*Kongelov*) du 14 novembre 1665, sorte d'acte constitutionnel qui traitait de la succession au trône, de la religion nationale et de l'indivisibilité de l'État, et réunissait tous les pouvoirs dans la main du roi.

A la suite des mouvements de 1830, deux ordonnances du 28 mai 1831 établirent en principe des États provinciaux, qui furent en effet constitués, par ordonnances nouvelles du 15 mai 1834, pour les îles (y compris les Færöer, et l'Islande jusqu'en 1843), le Jylland, le Slesvig et le Holstein. Ces États étaient des conseils consultatifs, élus en grande majorité au suffrage restreint, et siégeant tous les deux ans.

Un rescrit du 28 janvier 1848 décida la convocation d'États communs à tout le pays. A raison des événements survenus quelques semaines après, ce rescrit fut rapporté par un nouveau rescrit du 4 avril, qui convoquait les États provinciaux, afin de leur soumettre un projet de loi électorale pour la convocation d'une assemblée. La loi électorale fut en effet promulguée le 7 juillet, les États entendus, et l'assemblée se réunit en octobre. Elle devait comprendre les députés du Danemark propre et du Slesvig. Les événements empêchèrent les élections dans ce duché. L'assemblée vota, le 25 mai 1849, une Constitution qui fut promulguée le 5 juin suivant.

Cette Constitution, presque identique à la Constitution actuelle, était applicable seulement au Danemark propre et à l'Islande. Elle devait être étendue au Slesvig à la paix. Le *Rigsdag* (diète) avait en outre des attributions générales en ce qui concernait les affaires communes à tout le pays.

Dans les années qui suivirent, les difficultés continuelles résultant de la situation politique des duchés entraînèrent des rema-

169480

Digitized by Google

niements incessants et compliqués dont nous ne pouvons indiquer ici que les traits principaux.

Une déclaration royale du 28 janvier 1852, tacitement approuvée par le Rigsdag, décida qu'il y aurait une Constitution commune pour toute la monarchie, en ce qui concernait les affaires communes, et que les affaires particulières au royaume ou à chacun des duchés seraient traitées par leurs représentations respectives. C'était le système de l'État unique (*Helstatsystem*), ainsi appelé par opposition au système de la séparation du Slesvig-Holstein ou du Holstein seulement (système de l'État de l'Eider). Il conduisait à réduire le Rigsdag danois au rôle d'une diète provinciale.

L'exécution de cette déclaration rencontra beaucoup de difficultés. Elle se traduisit d'abord par l'adoption d'une nouvelle loi de succession (31 juillet 1853), destinée à effacer les différences qui existaient, sur ce point, entre les duchés et le Danemark propre, et par l'adoption d'un système douanier commun à toute la monarchie (26 juillet 1853). Enfin, le 26 juillet 1854, le roi promulgua, de sa seule autorité, un statut établissant un *Rigsraad* général. Ce *Rigsraad* se réunit et s'occupa de la rédaction d'une Constitution commune, tandis que le Rigsdag, de son côté, après une longue lutte, se résignait à la restriction de ses pouvoirs, qui fut enfin prononcée par disposition constitutionnelle du 29 août 1855.

La nouvelle Constitution commune fut promulguée le 2 octobre 1855. Elle établissait un *Rigsraad* général, composé d'une seule chambre, élue en partie seulement, et jouissant de pouvoirs très restreints.

A raison des difficultés survenues avec la Confédération germanique, le système inauguré par cette Constitution dut être bientôt abandonné. Une déclaration royale du 6 novembre 1858, implicitement approuvée par le *Rigsraad* comme une nécessité politique, en réduisit l'application au Danemark propre et au Slesvig. Les tentatives essayées pour organiser le Holstein ayant complètement échoué, le gouvernement se résolut, en 1862, à proposer au *Rigsraad* de réviser la Constitution dans le sens de cette restriction, et à cette occasion d'y apporter des réformes libérales.

La nouvelle Constitution, applicable seulement aux pays situés au Nord de l'Eider, fut votée le 9 novembre 1863 par le *Rigsraad*, et promulguée le 18 du même mois. Elle divisait le *Rigsraad* en deux Chambres, nommées, comme les deux Chambres du *Rigsdag*, *Lagthing* et *Folkething*, et elle était conçue dans un esprit beaucoup plus libéral que celle de 1855.

Après le traité de Londres et la cession des duchés à la Prusse,

Digitized by Google

le *Rigsraad* vota une disposition constitutionnelle, promulguée le 23 décembre 1864 et supprimant la représentation des pays annexés ; le *Rigsraad* se trouva ainsi réduit au Danemark propre, qui eut par suite deux représentations surperposées. Il devenait nécessaire d'en supprimer une.

Après de nombreuses difficultés, une disposition constitutionnelle du 17 novembre 1855, votée par le *Rigsraad*, autorisa le roi à abroger la Constitution générale de 1863, aussitôt que le *Rigsdag* aurait adopté, pour le Danemark propre, une Constitution qui n'était autre que celle de 1849 révisée. Le *Rigsdag* de son côté votait, dans les formes prescrites par la Constitution de 1849, la révision de cette Constitution, conformément au projet du *Rigsraad*, et l'abrogation de la disposition restrictive du 29 août 1855, qui n'avait plus de raison d'être.

La nouvelle Constitution, qui porte le titre de Constitution de 1849 révisée, a été promulguée le 28 juillet 1866. Bien qu'elle reproduise en très grande partie le texte de 1849, les modifications de détail sont trop nombreuses pour que l'indication exacte en puisse trouver place ici. Mais les seuls changements importants ont trait à la composition du Landsthing et du Rigsret, au serment du roi et à la régence.

Aucun amendement n'a été apporté à la Constitution de 1866. Le conflit perpétuel entre le gouvernement et les Chambres, qui s'est traduit notamment par des dissolutions presque annuelles du Folkething, a entravé, non seulement les réformes constitutionnelles, mais aussi dans une grande mesure le mouvement législatif.

Les diverses dépendances de la monarchie danoise participent dans une mesure plus ou moins large au régime constitutionnel. Nous donnons plus loin la Constitution de l'Islande. Les Færöer, qui sont représentées au Rigsdag, ont cependant un Lagthing organisé par une loi du 15 avril 1854. Enfin les Indes occidentales (Saint-Thomas et Sainte-Croix) sont régies par une loi coloniale du 27 novembre 1863, qui est une sorte de charte constitutionnelle.

Digitized by Google

CONSTITUTION

du 5 juin 1849

RÉVISÉE (1)

promulguée le 28 juillet 1866.

I.

1. — La forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée. Le pouvoir royal est héréditaire : l'ordre de succession est celui qui a été établi par la loi de succession au trône du 31 juillet 1853, art. 1 et 2 (2).

2. — Le pouvoir législatif appartient au Roi et au Rigsdag concurremment. Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux.

3. — L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise (3) et est comme telle entretenue par l'État.

II.

4. — Le Roi ne peut, sans le consentement du Rigsdag. devenir souverain d'autres pays.

5. — Le Roi doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne.

6. — Le Roi est majeur, quand il a accompli sa 18e année. Il en est de même des princes royaux.

7. — Avant de prendre le gouvernement, le Roi prête par écrit (4) en Conseil d'État le serment d'observer inviolablement la Constitution du royaume. Il est dressé de l'acte de

(1) *Gjennemsete Grundlov*.

(2) Cette loi, qui a remplacé l'ordre de succession résultant de la loi royale de 1665, a établi le principe de la succession masculine et agnatique. Elle avait pour but spécial d'établir un ordre de succession commun au Danemark propre et au Slesvig-Holstein.

(3) *Den Danske Folkekirke*. Cette expression est employée par opposition à celle de *Statskirke* (Église d'État), usitée avant 1849. V. art. 75 et la note.

(4) La Constitution de 1849 imposait au roi, suivant la tradition, un serment oral devant le parlement, dont elle donnait la formule (Cpr. la Constitution de Norvège, art. 9).

serment deux originaux identiques, dont l'un est remis au Rigsdag, pour être conservé dans ses archives, et l'autre déposé dans les archives du royaume. Si le Roi, pour cause d'absence ou pour tout autre motif, ne peut pas prêter ce serment immédiatement après son avènement, le Conseil d'État est chargé, en attendant, du gouvernement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi. Si le Roi a déjà prêté ce serment comme héritier présomptif, il prend le gouvernement immédiatement à son avènement.

8. — Les dispositions relatives à la conduite du gouvernement au cas de minorité, maladie ou absence du Roi, seront déterminées par une loi (1); jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, le gouvernement sera, en pareil cas, confié au Conseil d'État. Celui-ci convoquera immédiatement le Rigsdag, qui, dans une assemblée des deux chambres réunies (art. 67), prendra toutes mesures pour constituer le gouvernement jusqu'à ce que le Roi puisse s'en occuper. Si le trône est vacant, et qu'il n'existe aucun héritier, le Rigsdag réuni élira un Roi et déterminera le nouvel ordre de succession.

9. — La liste civile du Roi sera fixée par une loi pour la durée de son règne. Cette loi déterminera en même temps

(1) La Constitution de 1849 (art. 9-12) contenait un certain nombre de dispositions relatives à la nomination d'un régent (*Rigsforstander*) et à l'organisation de la tutelle du roi mineur. Le nouveau texte renvoie à une loi spéciale, qui a été promulguée le 11 février 1871. — [Cette loi dispose qu'en cas d'absence ou de maladie du roi, le gouvernement passera à l'héritier du trône, et, en cas d'empêchement ou de minorité de ce dernier, à un régent. Si le roi n'a pu prendre lui-même ces dispositions, il appartient au Rigsdag, convoqué par le Conseil d'Etat, de décider s'il y a lieu de confier le gouvernement à l'héritier du trône, ou, en cas d'empêchement ou de minorité de ce dernier, à un régent, que le Rigsdag nomme à la majorité absolue des voix (art. 1er). — Les mêmes dispositions doivent être prises en cas de minorité du roi, et, autant que possible, en prévision d'une minorité, le roi doit constituer d'avance une régence d'accord avec le Rigsdag (art. 2). — En cas de decès du roi mineur, et de transmission du trône à un autre héritier mineur, le regent reste en fonctions (art. 3). — Lorsque l'héritier présomptif est absent lors du décès du roi, le Rigsdag est convoqué, et lui fixe un délai pour revenir, en remettant provisoirement le gouvernement à un régent ou au Conseil d'Etat (art. 4). — Le régent doit être prince du sang, ou tout au moins majeur, Danois et luthérien (art. 5). — Il prête serment (art. 6). — Il exerce l'autorité royale et jouit des mêmes prérogatives que le roi (art. 7). — Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes (art. 8). — Daus tous les cas, l'intérim du gouvernement est exercé par le Conseil d'Etat (art. 9).]

Digitized by Google

les châteaux et autres domaines de l'État qui feront partie de la liste civile. — La liste civile ne pourra être grevée d'aucune dette.

10. — Il pourra être attribué, par une loi, des apanages aux membres de la famille royale. Ils ne pourront jouir de ces apanages hors du royaume sans le consentement du Rigsdag.

III.

11. — Le Roi est investi de l'autorité suprême sur toutes les affaires du royaume, sous les restrictions déterminées par cette Constitution, et il l'exerce par ses ministres.

12. — Le Roi est irresponsable ; sa personne est sacrée et inviolable. Les ministres sont responsables de la conduite du gouvernement ; l'étendue de leur responsabilité sera déterminée par une loi (1).

13. — Le Roi nomme et révoque ses ministres. Il détermine leur nombre et la répartition des affaires entre eux. La signature du Roi au bas des décisions qui concernent la législation ou le gouvernement leur donne validité, lorsqu'elle est accompagnée de la signature d'un ou de plusieurs ministres. Chaque ministre est responsable de la décision qu'il a signée.

14. — Les ministres peuvent être accusés par le Roi ou par le Folkething à raison de leur administration. La Haute Cour (*Rigsret*) juge les accusations ainsi portées contre les ministres.

15. — La réunion des ministres forme le Conseil d'État, où l'héritier du trône siège quand il est majeur. Le Roi en a la présidence, sauf dans les cas prévus aux art. 7 et 8.

16. — Toutes les lois et mesures importantes de gouvernement sont délibérées en Conseil d'État. Lorsque le Roi est empêché accidentellement de tenir le Conseil d'État, il peut faire traiter les affaires par un Conseil des ministres. Ce conseil se compose de tous les ministres, sous la prési-

(1) Cette loi n'a pas été faite.

Digitized by Google

dence de celui que le Roi désigne comme président du Conseil. Chaque ministre y exprime son vote, qui est consigné au procès-verbal, et la décision est prise à la majorité. Le président du Conseil remet le procès-verbal de la délibération, signé des ministres présents, au Roi, qui décide s'il veut approuver immédiatement la proposition du Conseil des ministres, ou se faire rapporter l'affaire en Conseil d'État.

17. — Le Roi nommera à tous les emplois dans la même mesure que jusqu'ici : les règles actuelles pourront être modifiées par une loi (1). Nul ne pourra revêtir un emploi s'il n'est regnicole. Tout fonctionnaire civil ou militaire prêtera serment à la Constitution. — Le Roi peut révoquer les fonctionnaires nommés par lui. Leur pension est établie conformément à la loi sur les pensions. — Le Roi peut déplacer les fonctionnaires sans leur consentement, mais à la condition qu'ils ne subissent aucune réduction de traitement, et que le choix leur soit laissé entre le déplacement et la retraite avec pension d'après les règles générales. — Les exceptions pour certaines classes de fonctionnaires, outre celle qui est prévue à l'art. 73, seront déterminées par une loi.

18. — Le Roi déclare la guerre et conclut la paix : il contracte et il rompt les alliances et les traités de commerce ; cependant, il ne peut, sans le consentement du Rigsdag, céder aucune portion de territoire, ni contracter aucune obligation qui modifie les conditions actuelles du droit public.

19. — Le Roi convoque tous les ans le Rigsdag en session ordinaire. Celui-ci ne peut, sans le consentement du Roi, rester assemblé plus de deux mois. — Ces dispositions pourront être modifiées par une loi.

20. — Le Roi peut convoquer le Rigsdag en sessions extraordinaires, dont il fixe la durée.

(1) Les règles auxquelles se réfère l'art. 17 sont assez indécises. Plusieurs lois spéciales, sur diverses matières, ont spécifié les fonctionnaires à la nomination du roi. V. Holck, § 61.

Digitized by Google

21. — Le Roi peut proroger la session ordinaire du Rigsdag à une époque déterminée, mais non au delà de deux mois sans le consentement du Rigsdag, ni plus d'une fois par an dans l'intervalle de deux sessions ordinaires.

22. — Le Roi peut dissoudre le Rigsdag entier ou l'une des deux Chambres ; en cas de dissolution d'une seule Chambre, les séances de l'autre seront suspendues jusqu'à la nouvelle réunion du Rigsdag. Cette réunion aura lieu dans les deux mois de la dissolution.

23. — Le Roi peut faire présenter au Rigsdag des projets de loi et autres résolutions.

24. — Le consentement du Roi est exigé pour donner force de loi à une résolution du Rigsdag. Le Roi ordonne la promulgation de la loi et en surveille l'exécution. Lorsqu'une résolution adoptée par le Rigsdag n'a pas été sanctionnée par le Roi avant la session suivante, elle est considérée comme non avenue.

25. — Dans les cas particulièrement urgents, le Roi peut, dans l'intervalle des sessions du Rigsdag, décréter des lois provisoires, qui toutefois ne pourront être contraires à la Constitution, et devront toujours être présentées au Rigsdag à la prochaine session (1).

26. — Le Roi a le droit de faire grâce et d'accorder l'amnistie ; il ne peut faire grâce aux ministres des peines auxquelles ils ont été condamnés par la Haute Cour (*Rigsret*) qu'avec le consentement du Folkething.

27. — Le Roi accorde, directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes, les exemptions et dispenses de la loi, qui sont en usage d'après les règles suivies antérieurement au 5 juin 1849, ou qui sont autorisées par une loi rendue depuis cette époque (2).

(1) Cet article a joué un rôle important dans le conflit entre le gouvernement et les chambres, au cours de ces dernières années. Un arrêt de la Cour suprême du 15 octobre 1886 a consacré les droits du gouvernement, qui en a profité pour édicter des lois provisoires sur diverses matières, et pourvoir ainsi aux nécessités les plus urgentes, même en matière financière. C'est à partir de cette époque que le Folkething a commencé à se relâcher de la politique d'obstruction et d'opposition systématique à tous les projets qui lui étaient présentés.

(2) Le droit de dispense du roi était consacré par l'art. 3 de la loi

Digitized by Google

28. — Le Roi a le droit de battre monnaie conformément à la loi.

IV.

29. — Le Rigsdag se compose du Folkething et du Landsthing.

30. — Est électeur pour le Folkething tout homme de bonne réputation, regnicole, et âgé de 30 ans accomplis, à moins que — *a*) il ne soit au service d'un particulier, sans avoir de ménage pour son compte ; — *b*) il ne reçoive ou n'ait reçu des secours de l'assistance publique, dont il ne lui ait point été fait remise, ou qu'il n'ait point remboursés ; — *c*) il n'ait point la disposition de ses biens ; — *d*) il n'ait point eu de domicile fixe, depuis un an, dans la circonscription électorale ou dans la ville où il réside au moment de l'élection.

31. — Est éligible au Folkething, sous les exceptions mentionnées à l'art. 30 *a*, *b* et *c*, tout homme de bonne réputation, regnicole, et âgé de 25 ans accomplis.

32. — Le nombre des membres du Folkething sera à peu près dans la proportion d'un membre par 16.000 habitants. Les élections ont lieu par circonscriptions électorales ; les circonscriptions et le mode de l'élection sont déterminés par la loi électorale (1). Chaque circonscription élit un député parmi les candidats qui se sont présentés.

33. — Les membres du Folkething sont élus pour 3 ans. Ils reçoivent une indemnité quotidienne, dont le montant est fixé par la loi électorale (2).

royale de 1665, et s'était étendu avec le temps outre mesure. La Constitution ne l'a pas abrogé, pour ne pas empêcher le gouvernement de s'en servir pour suppléer aux insuffisances et aux lacunes de la législation. Mais il perd chaque jour du terrain par suite des progrès mêmes de la législation, parce que sur beaucoup de points les anciens privilèges sont généralisés et deviennent le droit commun. Pour l'avenir, il résulte de l'art. 27 que les règlements rendus par le roi en exécution de la loi ne pourront apporter aucune exception aux dispositions légales si la loi ne l'autorise ; mais les exemples d'une semblable autorisation sont fréquents, par la force des choses.

(1) La loi électorale actuellement en vigueur porte la date du 12 juillet 1867. Elle comprend 101 articles.

(2) Cette indemnité est actuellement de 3 rdl. par jour (8 fr. 40), plus une indemnité de voyage (art. 99 de la loi électorale du 12 juillet 1867).

34. — Le nombre des membres du Landsthing est de 66. 12 sont nommés par le Roi, 7 sont élus par Copenhague, 45 par de grandes circonscriptions électorales comprenant la campagne et les villes, 1 par Bornholm et 1 par le Lagthing des Færöer (1).

35. — Nul ne peut, directement ou indirectement, prendre part à l'élection des membres du Landsthing, s'il ne remplit les conditions générales exigées pour le droit électoral au Folkething ; toutefois, il suffit d'avoir été domicilié, l'année qui précède l'élection, dans une ville ou dans un district rural appartenant à la circonscription électorale.

36. — A Copenhague, tous les électeurs (art. 35) élisent un électeur du second degré par 120 votants ; un excédent de 60 compte pour 120. Un nombre égal d'électeurs du second degré est nommé par les électeurs qui ont été imposés pendant la dernière année à raison d'un revenu de 2.000 rixdaler au moins. Tous les électeurs du second degré prennent part ensemble à l'élection des membres du Landsthing pour Copenhague.

37. — Dans les campagnes, tous les électeurs (art. 35) réunis nomment un électeur du second degré pour chaque circonscription paroissiale ; pour toutes les villes, y compris Frederiksberg, Frederiksværk, Marstal, Silkeborg, Lögstör et Nörre-Sundby, il est nommé moitié autant d'électeurs du second degré qu'il y a de circonscriptions paroissiales ; si le nombre total des électeurs ainsi nommés n'est pas pair, on en ajoute un. La moitié des électeurs du second degré pour les villes est élue, dans chaque ville séparément, par tous les électeurs ; l'autre moitié, par ceux des électeurs de la ville qui ont été imposés, la dernière année, pour un revenu d'au moins 1.000 rixdaler (2.800 fr.), ou qui ont payé à l'État

Cet article dispose que les membres du Rigsdag ne peuvent pas refuser de toucher leurs émoluments.

(1) Les art. 34 à 37 sur la composition du Landsthing sont nouveaux dans la Constitution de 1866, qui a modifié le mode de recrutement de cette Chambre. Aux termes de la Constitution de 1849, elle était composée entièrement de membres élus au suffrage à deux degrés. Certaines conditions d'éligibilité étaient seules imposées : l'âge de 40 ans, et une contribution annuelle de 200 rdl. (560 fr.). — La Loi constitutive du Lagthing des Færöer est du 15 avril 1854.

Digitized by Google

et à la commune 75 rdl. (210 fr.) au moins d'impôts directs. La répartition du nombre total des électeurs du second degré parmi les différentes villes, en proportion du nombre des électeurs, est faite par le gouvernement, chaque fois qu'il doit être procédé à une élection générale au Landsthing; toutefois, chaque ville a au moins un électeur du second degré pour chaque classe d'électeurs. A tous les électeurs du second degré s'adjoignent, dans chaque circonscription électorale du Landsthing, pour l'élection des membres de cette Chambre, en nombre égal à celui des districts paroissiaux de la circonscription, les électeurs des campagnes qui ont payé, l'année précédente, les impôts les plus élevés à l'État et à la commune du bailliage.

38. — Est éligible au Landsthing quiconque est éligible au Folkething, pourvu qu'il ait eu, la dernière année, son domicile dans la circonscription.

39. — Les membres du Landsthing à la nomination du Roi sont nommés à vie, parmi ceux qui sont ou ont été membres élus des assemblées représentatives antérieures ou actuelles du royaume. Tout membre du Landsthing a cependant le droit de donner sa démission; il perd de même ses fonctions, lorsqu'il vient à cesser d'être éligible. — Les autres membres du Landsthing sont élus pour 8 ans; mais ils se renouvellent tous les 4 ans par moitié. — Les membres du Landsthing reçoivent la même indemnité quotidienne que les membres du Folkething.

40. — L'élection des membres du Landsthing se fait d'après les règles de l'élection proportionnelle. La loi électorale détermine le détail des dispositions relatives aux élections.

V.

41. — Le Rigsdag se réunit en session ordinaire le premier lundi d'octobre, si le Roi n'a pas fixé un terme de convocation plus rapproché.

42. — Le Rigsdag s'assemble au siège du gouvernement. Dans les cas extraordinaires, toutefois, le Roi peut le convoquer en un autre lieu, à l'intérieur du pays.

43. — Le Rigsdag est inviolable. Quiconque attente à sa sûreté et à sa liberté, quiconque donne ou exécute un ordre à cet effet, se rend coupable de haute trahison.

44. — Chacune des Chambres a le droit de proposer des lois, et de les adopter en ce qui la concerne.

45. — Chacune des Chambres peut présenter des adresses au Roi.

46. — Chacune des Chambres peut nommer des commissions parmi ses membres, pour étudier des questions d'intérêt général. Ces commissions ont le droit de requérir des autorités publiques et des particuliers des explications orales ou écrites.

47. — Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé que par une loi ; aucune troupe ne peut être levée, aucun emprunt contracté, aucun domaine appartenant à l'État aliéné qu'en vertu d'une loi.

48. — A chaque session ordinaire du Rigsdag, aussitôt la session ouverte, il lui est présenté un projet de loi de finances pour l'année suivante, contenant l'évaluation des revenus et dépenses de l'État. — Les projets de lois de finances et les crédits supplémentaires sont discutés d'abord au Folkething.

49. — Les impôts ne peuvent être perçus avant le vote de la loi de finances. Aucune dépense ne peut être faite si elle n'est autorisée par cette loi ou par un crédit supplémentaire.

50. — Chaque Chambre nomme deux réviseurs salariés, qui examinent les comptes annuels de l'État, vérifient si tous les revenus de l'État y ont été portés, et si aucune dépense n'a été faite en dehors de la loi de finances. Ils peuvent requérir tous éclaircissements nécessaires, ainsi que la communication des pièces justificatives. — Les comptes annuels de l'État sont ensuite soumis, avec les observations des réviseurs, à la décision du Rigsdag. Ces dispositions pourront être modifiées par une loi (1).

51. — Aucun étranger ne peut obtenir l'indigénat qu'en vertu d'une loi.

(1) Ce dernier paragraphe a pour but de permettre l'institution d'une Cour des comptes. Il n'en a pas été fait usage.

Digitized by Google

52. — Aucun projet de loi ne peut être définitivement adopté avant d'avoir été discuté trois fois par la Chambre.

53. — Lorsqu'un projet de loi a été adopté par une Chambre, il doit être présenté à l'autre Chambre dans la forme où il a été adopté ; s'il y est modifié, il est renvoyé à la première ; si celle-ci y apporte de nouvelles modifications, il retourne à la seconde. Si l'entente ne peut s'établir, il sera nommé par chaque Chambre, lorsque l'une des deux le demandera, un nombre égal de membres qui se réuniront en comité pour faire un rapport sur l'objet du litige, et une proposition aux Chambres. Sur cette proposition, chaque Chambre se prononce séparément et définitivement.

54. — Chacune des deux Chambres vérifie elle-même les pouvoirs de ses membres.

55. — Chaque membre nouveau prête serment à la Constitution, lorsque son élection a été validée.

56. — Les membres du Rigsdag ne sont liés que par leurs convictions, et ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs. — Les fonctionnaires élus au Rigsdag n'ont pas besoin de la permission du gouvernement pour accepter leur mandat.

57. — Pendant la durée des sessions, aucun membre du Rigsdag ne peut être arrêté pour dettes, détenu ni mis en accusation, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, si ce n'est en cas de flagrant délit. Les membres du Rigsdag ne peuvent encourir aucune responsabilité en dehors de cette assemblée, à raison des opinions qu'ils y ont émises, sans l'autorisation de la Chambre dont ils font partie.

58. — Tout membre valablement élu qui vient à se trouver dans un des cas qui excluent de l'éligibilité perd les droits qu'il tient de l'élection. — Une loi déterminera les cas où un membre du Rigsdag, appelé à des fonctions salariées, doit se soumettre à une réélection (1).

59. — Les ministres ont, en raison de leurs fonctions,

(1) Cette loi n'a pas encore été faite.

Digitized by Google

entrée au Rigsdag, et ont le droit de demander la parole pendant les délibérations, aussi souvent qu'ils le désirent, en observant d'ailleurs le règlement; ils n'ont droit de vote que s'ils sont en même temps membres du Rigsdag.

60. — Chaque Chambre élit elle-même son président, ainsi que celui ou ceux qui devront présider à sa place en cas d'empêchement.

61. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution si la moitié au moins de ses membres ne sont présents et ne prennent part au vote.

62. — Tout membre du Rigsdag peut, avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, provoquer la discussion sur toutes les affaires publiques et demander à cet égard des explications aux ministres.

63. — Aucune proposition ne peut être présentée à une Chambre que par un de ses membres.

64. — Si la Chambre ne juge pas à propos de prendre une décision sur une proposition, elle peut la renvoyer aux ministres.

65. — Les séances des Chambres sont publiques. Toutefois, le président, ou le nombre de membres déterminé par le règlement, peuvent demander que toutes personnes étrangères soient éloignées, sur quoi la Chambre décide si la discussion aura lieu en séance publique ou secrète.

66. — Chacune des deux Chambres fait son règlement intérieur sur l'ordre des délibérations et le maintien du bon ordre (1).

67. — Le Rigsdag réuni est formé par l'assemblée générale du Folkething et du Landsthing. Il ne peut prendre aucune résolution si la moitié au moins des membres de chaque Chambre ne sont présents et ne prennent part au vote. Il élit lui-même son président, et fait d'ailleurs son règlement intérieur sur l'ordre des délibérations.

(1) Règlement du Landsthing du 28 nov. 1866. — Règlement du Folkething du 2 mai 1867, modifié les 27-28 mars 1871 et le 2 mai 1874. — V. sur les règlements des Chambres danoises une notice de M. R. Dareste dans le *Bulletin* de la Société de législation comparée, t. V (1876), p. 265.

Digitized by Google

VI.

68. — La Haute Cour (*Rigsret*) se compose des membres ordinaires de la Cour suprême du royaume, et d'un nombre égal de juges élus pour 4 ans par le Landsthing parmi ses membres. Lorsque, dans un cas spécial, tous les membres ordinaires de la Cour suprême ne peuvent pas prendre part à l'instruction et au jugement, un nombre égal de membres élus par le Landsthing se retire, en commençant par les derniers élus, ou par ceux qui ont réuni le moins de voix. — La Haute Cour élit elle-même son président, dans son sein. — Lorsque le Landsthing est dissous après qu'une affaire a été portée à la Haute Cour, les membres élus par la Chambre dissoute conservent néanmoins leur siège à la Cour pour le jugement de cette affaire (1).

69. — La Haute Cour juge les accusations portées par le Roi ou le Folkething contre les ministres. -- Le Roi peut aussi mettre d'autres personnes en accusation devant la Haute Cour, pour des délits qu'il juge particulièrement dangereux pour l'État, avec le consentement du Folkething.

70. — L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par la loi.

71. — La justice sera séparée de l'administration, d'après les règles qui seront établies par les lois.

72. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de toutes les questions relatives aux limites des attributions des autorités. Toutefois, celui qui saisit les tribunaux d'une question de cette nature n'est pas dispensé par là de se soumettre provisoirement aux ordres de l'autorité.

73. — Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent se régler que sur la loi. Ils ne peuvent être révoqués

(1) D'après la Constitution de 1849, la Haute Cour se composait de 16 membres nommés pour 4 ans, la moitié par le Landsthing et la moitié par la Cour suprême, parmi leurs membres respectifs. — La procédure devant la Haute Cour est réglée par une loi du 3 mars 1862, provisoirement maintenue en vigueur par l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution. Elle est organisée sur le principe « accusatoire »; le débat est oral et public.

Digitized by Google

qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés que de leur consentement, sauf les cas d'une réorganisation des tribunaux. Toutefois, le juge qui a accompli sa 65e année peut être mis à la retraite, mais en conservant son traitement.

74. — La procédure publique et orale sera introduite, aussitôt et autant que possible, dans tous les tribunaux (1). — Le jury sera établi dans les affaires criminelles et pour les délits politiques (2).

VII.

75. — La constitution de l'Église nationale sera réglée par une loi (3).

76. — Les citoyens ont le droit de se réunir en communauté pour adorer Dieu suivant leurs convictions, sans pouvoir rien enseigner ni pratiquer de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

77. — Nul n'est tenu de contribuer personnellement à un autre culte que le sien ; toutefois, quiconque ne justifie pas qu'il est membre d'une communauté religieuse reconnue dans le pays paiera pour l'instruction publique les contributions personnelles établies par la loi au profit de l'Église nationale.

78. — Tout ce qui concerne les communautés religieuses dissidentes sera réglé par la loi (4).

(1) Cette disposition n'a reçu jusqu'ici qu'une exécution très partielle, en ce qui concerne la procédure devant la Haute Cour (V. art. 68 et note), le tribunal maritime et commercial de Copenhague (loi du 19 février 1861) et les tribunaux de police (loi du 11 février 1863). Des projets très complets sur la procédure civile et criminelle attendent depuis des années la discussion au Rigsdag.

(2) Ce vœu de la Constitution n'a reçu aucun accomplissement. V. sur la question de l'introduction du jury en Danemark et dans les pays scandinaves le compte rendu du Congrès des jurisconsultes de Christiania de 1878, p. 1, et l'article de M. le professeur Goos (appendice, p. 95). Cpr. la notice sur ce Congrès par M. R. Dareste dans le *Bulletin* de la Société de législation comparée, t. VIII (1870), p. 454.

(3) Cette loi générale n'a pas encore été faite. L'Eglise nationale danoise continue à être régie par les dispositions anciennes, modifiées sur divers points par des lois récentes.

(4) Cette loi n'a pas encore été faite. Une loi du 13 avril 1851 a, dans une certaine mesure, donné satisfaction au vœu de la Constitution en réglant la condition des dissidents.

Digitized by Google

79. — Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

VIII.

80. — Toute personne arrêtée sera dans les 24 heures traduite devant un juge. Si elle ne peut être immédiatement mise en liberté, le juge ordonnera sa détention par une ordonnance motivée, qui sera rendue le plus tôt possible, et au plus tard dans les 3 jours, et, si elle peut être mise en liberté sous caution, il fixera la nature et le montant de cette caution. — L'ordonnance rendue par le juge peut être immédiatement frappée d'appel par les intéressés devant la juridiction supérieure (1). — Nul ne peut être détenu préventivement pour un délit qui ne peut entraîner que la peine de l'amende ou de l'emprisonnement simple (2).

81. — Le domicile est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire, aucune saisie ou perquisition de lettres et autres papiers ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, sauf les exceptions spécialement déterminées par les lois.

82. — La propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est lorsque l'utilité publique l'exige. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant indemnité complète.

83. — Toutes restrictions au libre exercice pour tous de toutes les professions, qui ne sont pas fondées sur l'utilité publique, seront abolies par les lois (3).

(1) L'art. 4 des dispositions transitoires additionnelles à la Constitution décide que, jusqu'à la réorganisation de la procédure criminelle, l'appel prévu par l'art. 80 se fera comme en matière civile, mais du jour au lendemain et sans frais. L'appelant pourra consulter un avocat et produire de nouvelles pièces en appel.

(2) Le Code pénal du 10 février 1866 (art. 17) distingue l'emprisonnement simple, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, l'emprisonnement au pain et à l'eau et l'emprisonnement d'Etat. — L'emprisonnement simple a une durée de 2 jours à 2 ans.

(3) La loi du 29 décembre 1857 sur la liberté de l'industrie a constitué à cet égard un progrès marqué. Les étrangers restent encore soumis à de nombreuses restrictions pour le libre exercice de leurs professions en Danemark.

84. — Quiconque est hors d'état de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, si le soin de son entretien n'incombe à personne autre, a droit aux secours de l'État, en se soumettant toutefois aux obligations que les lois prescriront à cet égard.

85. — Les enfants dont les parents n'ont pas les moyens d'assurer l'instruction recevront un enseignement gratuit dans les écoles publiques.

86. — Chacun a le droit de publier ses idées, par la voie de la presse, en restant toutefois responsable devant les tribunaux. La censure et les autres mesures préventives ne pouront jamais être rétablies (1).

87. — Les citoyens ont le droit de former des associations, pour tout objet légal, sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par mesure du gouvernement. Cependant, les associations peuvent être provisoirement interdites, mais il doit être procédé immédiatement à des poursuites régulières contre elles, pour les faire dissoudre.

88. — Les citoyens ont le droit de se réunir sans armes. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites, lorsqu'elles présentent du danger pour la paix publique.

89. — En cas d'émeute, la force armée, si elle n'est pas attaquée, ne peut intervenir qu'après que la foule a été trois fois, au nom du Roi et de la loi, sommée inutilement de se disperser.

90. — Tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer de sa personne à la défense de la patrie, conformément aux règles spéciales prescrites par les lois.

91. — Le droit des communes d'administrer librement leurs affaires sous la surveillance de l'État, sera réglé par la loi.

92. — Tout privilège attaché par les lois à la noblesse, aux titres et au rang est aboli.

(1) Loi sur la presse du 3 janvier 1851.

[library stamp]

93. — Aucun fief, majorat ou fidéicommis en bien-fonds ne pourra être érigé à l'avenir ; une loi spéciale déterminera le mode de conversion en propriétés libres de ceux qui existent actuellement (1).

94. — Les dispositions des articles 80, 87 et 88 ne sont applicables à l'armée que sous les restrictions résultant des lois militaires.

IX.

95. — Toute proposition de modifications ou additions à la présente Constitution peut être présentée au Rigsdag en session ordinaire ou extraordinaire. — Lorsqu'une proposition de nouvelle disposition constitutionnelle aura été adoptée par les deux Chambres, si le gouvernement veut y donner suite, le Rigsdag sera dissous, et il sera procédé à des élections générales à la fois au Folkething et au Landsthing. Si la résolution est adoptée sans changements par le nouveau Rigsdag, en session ordinaire ou extraordinaire, et que le Roi la sanctionne, elle aura force de loi constitutionnelle (2).

[Suivent 5 articles de dispositions transitoires (3).]

Bibliographie.

Constitution du royaume de Danemark du 5 juin 1849, révisée et promulguée le 28 juillet 1866 ; loi électorale du 12 juillet 1867 ; loi de la succession au trône pour la monarchie danoise du 31 juillet 1853 (traduction française). — Copenhague, 1869. — Cette traduction, sans nom d'auteur, est l'œuvre de M. Vedel, directeur au ministère des affaires étrangères de Danemark.

Danmarks Riges Grundlov, kortelig forklaret for hvermand og med

(1) Cette loi n'a pas été faite.

(2) La Constitution de 1849 exigeait deux délibérations du Rigsdag, suivies d'une dissolution et d'un nouveau vote. La gêne extrême qui était résultée en pratique de ces formalités, notamment pour la révision de 1866, a conduit à supprimer une des deux délibérations préalables.

(3) Les seuls points intéressants de ces articles ont été signalés en note sous les art. 68 et 80.

Valgloven som Tillæg (Constitution du royaume de Danemark, brièvement expliquée pour le public, avec la loi électorale en appendice), par Justus. Copenhague, 1887.

Den danske Statsforfatningsret (Le droit constitutionnel danois), par Holck. Copenhague, 1869.

Das Staatsrecht des Königreichs Dänemark (Le droit public du royaume de Danemark), par C. Goos et H. Harsen. Fribourg-en-Brisgau, 1888-89. De la Collection *Marquardsen*.

Den danske Statsforfatningsret (Le droit constitutionnel danois), par Matzen, dernière édition. Copenhague, 1885.

Den nordiske Statsret (Le droit public scandinave), par Aschehoug. Copenhague, 1885. Ce volume fait partie de la *Nordisk Retsencyklopædi*. Il traite d'ensemble le droit public du Danemark, de la Norvège et de la Suède.

Forelæsninger over den danske Statsret (Leçons sur le droit public danois), 1845-6 et 1849-52, par J.-E. Larsen (se trouvent dans les œuvres complètes de l'auteur, I, 2-3. Ces œuvres contiennent en outre des dissertations sur certains points spéciaux de droit public et constitutionnel).

Digitized by Google

ISLANDE

Notice historique.

L'Islande, rattachée à la Norvège en 1262, passa avec ce pays sous la souveraineté des rois de Danemark en 1380. Le traité de 1814, qui a séparé le Danemark de la Norvège, a laissé l'Islande à la couronne de Danemark.

La question de savoir à quel titre l'Islande a fait partie, depuis 1380, de la monarchie danoise, a toujours été et est encore aujourd'hui très contestée, et a fourni le thème de toutes les polémiques qui se sont élevées sur le droit public du pays. Quoi qu'il en soit, la révolution monarchique de 1660, à Copenhague, avait eu son contre-coup en Islande. L'Althing prêta, le 28 juillet 1662, un serment d'hommage et consentit un « acte de souveraineté » dans les mêmes termes que le Danemark et la Norvège. Vingt ans plus tard, en 1683, l'Islande reçut une organisation administrative, et l'Althing cessa peu à peu de se réunir, pour disparaître complètement vers 1720. Il fut même formellement aboli en 1800.

Les projets constitutionnels du roi Frédéric VI (V. la notice *Danemark*) donnaient à l'Islande trois députés au conseil provincial des îles de Sjælland, Fyen et Lolland-Falster. L'ordonnance du 15 mars 1834, établissant les Conseils provinciaux, donna en effet deux députés à l'Islande et un aux Færöer. Ces députés étaient nommés par le roi. L'Islande se trouvait ainsi rattachée par un lien tout arbitraire aux îles du Danemark.

L'impossibilité d'arriver à la rédaction d'une loi électorale pour l'Islande décida le gouvernement danois à établir, par ordonnance du 22 août 1838, une commission de 10 fonctionnaires supérieurs, siégeant à Reykjavik. Après la mort de Frédéric VI, le 3 décembre 1839, le nouveau roi Christian VIII soumit à cette commission (rescrit du 20 mai 1840) un projet de constitution d'une assemblée Islandaise qui devait prendre le nom d'Althing. Après discussion de ce projet par la commission en 1841, et par les États provinciaux de Rœskilde en 1842, il fut promulgué sans

Digitized by Google

grands changements par ordonnance du 8 mai 1843. — L'Althing était composé de 20 députés, élus par des censitaires, et de 4 à 6 membres nommés par le roi. Ce n'était qu'un corps consultatif. Les sessions étaient bisannuelles. La langue danoise y était admise concurremment avec la langue islandaise.

L'Althing s'ouvrit le 1er juillet 1845. Dès la deuxième session, en 1847, il adressait au roi une pétition tendant à la révision de l'ordonnance de 1843.

Le rescrit du 20 janvier 1848, donné par le roi Frédéric VII huit jours après son avènement, promettait une Constitution générale pour l'ensemble de la monarchie danoise. Ce rescrit fut révoqué le 4 avril (V. la notice *Danemark*), et un projet de loi électorale présenté aux conseils provinciaux pour nommer une assemblée constituante. La loi électorale fut promulguée le 7 juillet : le roi devait nommer 5 représentants à l'Islande. — Cependant un rescrit du 23 septembre 1848 expliquait que la participation de l'Islande aux affaires communes de la monarchie n'était pas exclusive d'une Constitution particulière. Aussi, quelques jours après la promulgation de la Constitution danoise du 5 juin 1849, et de la loi électorale donnant à l'Islande 5 députés au Folkething et 2 au Landsthing, l'Althing Islandais s'ouvrit le 2 juillet et discutait à son tour un projet de loi électorale pour la nomination d'une assemblée. Après des débats passionnés, le gouvernement finit par adopter à peu près le projet de l'Althing, le 28 septembre ; les élections eurent lieu en mai 1850, et après une prorogation d'une année, l'Assemblée s'ouvrit le 4 juillet 1851.

Le gouvernement présenta à l'Assemblée un projet de Constitution qui attribuait à l'Althing les affaires Islandaises proprement dites, c'est-à-dire : 1° l'organisation judiciaire et la procédure ; 2° le droit civil ; 3° le droit pénal ; 4° les affaires ecclésiastiques ; 5° l'instruction primaire ; 6° l'assistance publique, les affaires municipales, l'administration locale ; 7° les impôts locaux.

Les Islandais, ayant à leur tête le chef du parti national, Jón Sigur*d*sson, demandaient une autonomie complète. On ne put parvenir à s'entendre, et l'Assemblée fut dissoute le 9 août.

La question resta quinze ans en suspens. La nouvelle Constitution danoise du 2 octobre 1855 ne donnait plus un seul député à l'Islande. A chaque session, l'Althing formulait une pétition tendant à reprendre les négociations. Enfin, en 1867, le gouvernement se décida à y faire droit. Les difficultés se trouvaient alors très simplifiées par la mutilation du Danemark et la réduction de la monarchie aux provinces danoises propres. Le Rigsraad avait disparu dans la nouvelle Constitution de 1866, et le Rigsdag danois se trouvait être la représentation du pays entier. Jusque-là,

Digitized by Google

la question constitutionnelle Islandaise avait souffert de sa connexité avec l'inextricable question des duchés. Lorsque les tendances d'unification de la monarchie danoise eurent perdu leur intérêt politique, elle redevint une question purement Islandaise, et marcha promptement à une solution définitive.

En 1867, un projet de Constitution fut proposé à l'Althing, et discuté par lui. L'année suivante, un projet de loi sur les finances de l'Islande était présenté au Rigsdag danois. Après dissolution de l'Althing, et de nouvelles élections en 1869, de nouveaux projets lui furent encore présentés, mais sans succès. La principale difficulté était financière, et tenait à ce que l'Islande ne peut suffire à ses propres besoins, et se trouve dans la nécessité de demander chaque année un subside au trésor danois.

Le 5 octobre 1870, le gouvernement se décida à présenter aux chambres danoises un projet de loi sur la situation constitutionnelle de l'Islande, qui fut voté, et promulgué le 2 janvier 1871. Aussitôt après, un projet de loi constitutionnelle fut présenté à l'Althing, qui y introduisit de nombreux amendements, et refusa de reconnaître la loi de 1871, votée par les chambres danoises sans sa participation.

Après de laborieuses négociations, et grâce aux efforts et à l'esprit de conciliation du gouvernement danois, l'Althing finit par adopter, dans sa session de 1873, une adresse au roi, le priant de promulguer une Constitution. Cette Constitution fut en effet octroyée le 5 janvier 1874. Elle prend essentiellement pour base le projet voté par l'Althing en 1871.

Les deux textes constitutionnels Islandais sont donc la loi danoise du 2 janvier 1871 et la constitution du 5 janvier 1874. Nous en donnons ci-dessous la traduction.

Dans la session de 1885, l'Althing a adopté un projet de Constitution révisée, aux termes duquel l'Islande serait administrée par un gouverneur nommé par le roi, qui aurait des ministres et exercerait par leur intermédiaire tous les pouvoirs du gouvernement, à la seule exception de la sanction des lois constitutionnelles et des droits de grâce et d'amnistie. Le roi a déclaré qu'il ne sanctionnerait jamais ce projet.

Digitized by Google

LOI (DANOISE)

SUR LA SITUATION CONSTITUTIONNELLE DE L'ISLANDE DANS LA MONARCHIE (1)

du 2 janvier 1871.

1. — L'Islande est partie inséparable de l'État danois, avec des privilèges particuliers.

2. — Tant que l'Islande ne sera pas représentée au Rigsdag, elle ne participera point à l'exercice du pouvoir législatif en ce qui concerne les affaires générales de la monarchie; d'autre part, il ne sera demandé à l'Islande aucune contribution pour les besoins généraux de la monarchie. — La question de la représentation de l'Islande au Rigsdag ne pourra être tranchée que par une loi adoptée à la fois par l'autorité législative de la monarchie en général et celle de l'Islande en particulier.

3. — Les affaires particulières de l'Islande sont : — 1° Le droit civil, le droit pénal et l'administration de la justice civile et criminelle ; — toutefois, la cour suprême ne pourra être organisée comme dernière instance pour les litiges Islandais sans la participation du pouvoir législatif général de la monarchie ; — 2° La police ; — 3° Le culte et l'instruction publique ; — 4° Les services de médecine et de santé ; — 5° Les institutions communales et l'assistance publique ; — 6° La voirie et la poste locale ; — 7° L'agriculture, la pêche, le commerce, la navigation et toutes autres industries ; — 8° Les contributions directes et indirectes ; — 9° Les propriétés, établissements et fonds publics.

4. — Toutes les dépenses de l'Althing et de l'administration locale des affaires énumérées à l'article précédent, y compris les pensions actuellement servies ou celles qui seront accordées à l'avenir à d'anciens fonctionnaires Islandais ou à leurs héritiers, sont considérées comme dépenses particulières de l'Islande.

(1) *Lov om Islands forfatningsmæssige Stilling i Riget.*

Digitized by Google

5. — Pour couvrir les dépenses particulières de l'Islande, le trésor public fournira une subvention annuelle de 30.000 rixdaler (84.000 fr.), plus une subvention extraordinaire qui sera de 20.000 rd. (56.000 fr.) pendant 10 ans, et sera réduite de 1.000 rd. (2.800 fr.) par an pendant les années suivantes, de manière à cesser complètement au bout de 30 ans. — Outre le revenu des propriétés et fonds publics de l'Islande, et le produit des contributions directes et indirectes actuellement perçues ou de celles qui seront établies à l'avenir, les revenus particuliers de l'Islande comprendront les remboursements, intérêts et annuités des emprunts, etc... dus par des communes, des établissements, des bénéficiaires ou des contribuables d'Islande au trésor public. — Tous comptes du trésor public avec l'Islande se trouvent ainsi définitivement réglés.

6. — Les dépenses afférentes à l'administration supérieure des affaires Islandaises à Copenhague, ainsi qu'aux relations postales entre le Danemark et l'Islande, sont à la charge du trésor public (danois). — Si quelque contribution est imposée à ce service postal au profit du trésor particulier de l'Islande, il sera fait une déduction correspondante sur la subvention annuelle établie par l'art. 5.

7. — La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1871. A la même date cessera l'ingérence jusqu'ici exercée par le Rigsdag, dans le règlement des revenus et dépenses particulières de l'Islande.

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LES AFFAIRES PARTICULIÈRES DE L'ISLANDE (1)

du 5 janvier 1874.

I.

1. — Dans toutes les affaires qui, aux termes de la loi sur la situation constitutionnelle de l'Islande dans la monarchie

(1) *Stjornarskrá um hin sjerstaklegu málefni Islands.*

Digitized by Google

du 2 janvier 1871, art. 3 (1), sont particulières à l'Islande, ce pays a sa législation et son administration spéciales, le pouvoir législatif appartenant au Roi et à l'Althing réunis, le pouvoir exécutif au Roi et le pouvoir judiciaire aux tribunaux. — Par contre, conformément à l'art. 2 de la même loi, l'Islande ne participera point, tant qu'elle ne sera pas représentée au Rigsdag, à l'exercice du pouvoir législatif en ce qui concerne les affaires générales de la monarchie, et d'autre part il ne sera demandé à l'Islande aucune contribution pour les besoins généraux de la monarchie.

2. — Le Roi a l'autorité suprême sur toutes les affaires particulières de l'Islande, sauf les restrictions déterminées par la présente loi constitutionnelle, et exerce cette autorité par l'intermédiaire du Ministre de l'Islande (2). — L'autorité suprême locale, en Islande, est confiée, sous la responsabilité du ministère, à un gouverneur (*Landshöfding*) nommé par le Roi, qui doit résider dans le pays même. L'étendue des attributions du gouverneur est déterminée par le Roi (3).

3. — Le ministre est responsable du maintien de la Constitution. L'Althing peut, en ce qui le concerne, poursuivre le ministre en responsabilité, d'après les règles particulières qui seront établies par les lois (4). — Si l'Althing a quelque grief contre la manière dont le gouverneur exerce l'autorité qui lui est confiée, le Roi décide, sur le rapport qui lui en est fait par l'Althing dans chaque cas spécial, si et dans quelle mesure il y a lieu de le poursuivre.

4. — Le Roi nommera à tous les emplois dans la même mesure que jusqu'ici. Les règles actuelles pourront être modifiées par une loi. Nul ne pourra revêtir un emploi en Islande s'il n'a le droit général d'indigénat (5), et s'il ne

(1) V. page précédente.

(2) Cpr. Constitution du Danemark, art. 11.

(3) En exécution de cet article, l'étendue des pouvoirs du gouvernement a été déterminée par un arrêté (*auglysing*) du gouvernement du 22 février 1875.

(4) Comp. Constitution du Danemark, art. 12.

(5) Il s'agit ici du droit d'indigénat général danois, qui est unique pour toute la monarchie, et régi par la loi du 15 janvier 1776, et les articles 17 et 51 de la Constitution du Danemark. Il n'y a pas d'indigénat particulier à l'Islande.

Digitized by Google

justifie en outre avoir satisfait aux dispositions en vigueur, concernant la connaissance de la langue du pays. Tout fonctionnaire prête serment à la Constitution. — Le Roi peut révoquer les fonctionnaires nommés par lui. Leur pension est établie conformément à la loi sur les pensions. — Le Roi peut déplacer les fonctionnaires. mais à la condition qu'ils ne subissent aucune réduction de traitement, et que le choix leur soit laissé entre ce déplacement et la mise à la retraite avec pension d'après les règles générales. — Des exceptions peuvent être faites par la loi, outre celle qui résulte de l'art. 44, pour certaines classes de fonctionnaires (1).

5. — Le Roi convoque tous les deux ans l'Althing en session ordinaire. L'Althing ne peut, sans le consentement du Roi, rester réuni plus de six semaines. Ces dispositions peuvent être modifiées par une loi (2).

6. — Le Roi peut convoquer l'Althing en session extraordinaire, dont il fixe la durée.

7. — Le Roi peut prolonger la session ordinaire de l'Althing à une époque déterminée, mais non au delà de quatre semaines ni plus d'une fois par an, sans le consentement de l'Althing.

8. — Le Roi peut dissoudre l'Althing; en ce cas, il doit être procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois après la dissolution, et l'Althing doit être convoqué dans l'année immédiatement suivante.

9. — Le Roi peut faire présenter à l'Althing des projets de lois et de résolutions.

10. — Le consentement du Roi est exigé pour donner force de loi à une résolution de l'Althing. Le Roi veille à la promulgation (3) et à l'exécution de la loi. Si le Roi n'a pas sanctionné un projet de loi adopté par l'Althing avant la prochaine session ordinaire, ce projet est non avenu.

11. — Dans les cas particulièrement urgents, le Roi peut,

(1) Cpr. Danemark, art. 17.

(2) Cpr. avec cet article et les suivants, Danemark, art. 19-27.

(3) Une loi du 24 août 1877 a supprimé, pour la promulgation des lois, l'ancienne formalité de la lecture publique (*Thinglæsning*). La promulgation résulte désormais de l'insertion au journal officiel.

Digitized by Google

dans l'intervalle des sessions de l'Althing, édicter des lois provisoires, qui toutefois ne pourront être contraires à la Constitution et devront toujours être présentées à l'Althing à la session suivante.

12. — Le Roi fait grâce et accorde l'amnistie.

13. — Le Roi accorde, directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes, toutes exemptions et dispenses des lois, qui ont été en usage d'après les règles en vigueur jusqu'ici (1).

II.

14. — Trente membres élus et six nommés par le Roi ont siège à l'Althing. Le nombre des membres élus peut être modifié par une loi. Les élections et nominations sont faites en règle ordinaire pour une période de six ans; en ce qui concerne les nominations royales, il n'est pas tenu compte des dissolutions qui peuvent survenir. En cas de décès ou de démission d'un membre élu ou nommé pendant le cours d'une législature, l'élection ou la nomination n'est faite que pour le temps restant à courir.

15. — L'Althing se compose de deux Chambres, la Chambre haute et la Chambre basse. La Chambre haute comprend 12 membres et la Chambre basse 24. Ces nombres peuvent toutefois être modifiés par une loi.

16. — Les membres nommés par le Roi ont tous siège à la Chambre haute. Les autres membres de cette Chambre sont désignés, pour toute la législature, par l'Althing, dans son ensemble, à la première séance après chaque nouvelle élection; il choisit librement parmi les membres élus. Si, dans le cours d'une législature, il se produit une vacance parmi les membres élus de la Chambre haute, les deux Chambres se réunissent, après la nouvelle élection d'un député, pour nommer parmi les membres élus celui qui doit occuper la place vacante pour le temps restant à courir.

17. — Sont électeurs à l'Althing : — a) Tous les paysans cultivateurs qui acquittent les contributions communales et

(1) V. la note sous l'art. 27 de la Constitution du Danemark.

Digitized by Google

autres charges publiques, sans toutefois que ceux qui, en vertu d'une décision particulière, ont pu être exemptés de l'une ou l'autre des redevances publiques perdent pour cela leur droit électoral ; — b) Les citoyens des villes quand ils paient à la commune au moins 8 couronnes (11 fr. 20) de contributions annuelles ; — c) Les habitants des maisons sans terre (Th*urrabúdarmenn* (1), quand ils paient à la commune au moins 12 couronnes (16 fr. 80) de contributions annuelles ; — d) Les fonctionnaires, soit qu'ils aient été nommés par le Roi ou par les autorités à qui le Roi a conféré le droit de les nommer ; — e) Ceux qui sans être fonctionnaires ont subi une épreuve académique, ou l'examen de sortie du séminaire pastoral de Reykjavik, ou quelque autre épreuve publique équivalente qui est ou pourra être établie, pourvu qu'ils ne soient pas en état de domesticité personnelle. — En outre, pour pouvoir exercer le droit électoral au moment où une élection a lieu, il faut avoir atteint l'âge de 25 ans, jouir d'une réputation intacte, avoir eu sa résidence pendant un an dans la circonscription, avoir la libre disposition de ses biens, et ne pas recevoir de secours de l'assistance publique, ni en avoir reçu, à moins qu'ils n'aient été remboursés ou qu'il n'en ait été fait remise (2).

18. — Est éligible à l'Althing quiconque a le droit électoral suivant les dispositions ci-dessus, pourvu : — 1° qu'il ne soit ni sujet ni au service d'un État étranger ; — 2° qu'il ait résidé au moins pendant les cinq dernières années dans les pays d'Europe appartenant à la monarchie Danoise ; — 3° qu'au moment de l'élection, il ait atteint l'âge de 30 ans. — Toutefois est éligible celui qui a son domicile en dehors de la circonscription ou qui y réside depuis moins d'un an. — Les règles de détail sur les élections seront établies par la loi électorale (3).

(1) On appelle Th*urrabúdarmann* (*Tomthusmand*) celui qui sans être citoyen d'une ville, ni propriétaire rural, a son foyer et sa maison, qu'il loue ou qu'il possède en propre. On range dans cette catégorie les artisans, les pêcheurs, les journaliers, etc.

(2) Comp. Danemark, art. 89.

(3) La loi électorale actuellement en vigueur a été promulguée le 14 septembre 1877.

Digitized by Google

supplémentaires, il faut au moins les deux tiers des voix exprimées.

29. — L'Althing vérifie lui-même les pouvoirs de ses membres.

30. — Chaque membre nouveau prête serment à la Constitution, lorsque son élection a été validée.

31. — Les membres de l'Althing ne sont liés que par leurs convictions et ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs. — Les fonctionnaires élus à l'Althing n'ont pas besoin de la permission du gouvernement pour accepter leur mandat, mais ils sont tenus, sans qu'il en résulte aucune charge pour le trésor, de prendre, pour assurer l'expédition des affaires, les mesures que le gouvernement jugera satisfaisantes.

32. — Pendant la durée des sessions, aucun membre de l'Althing ne peut être arrêté pour dettes, emprisonné ni mis en accusation qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, si ce n'est en cas de flagrant délit. — Aucun membre de l'Althing ne peut être poursuivi à raison des opinions qu'il y a émises, sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

33. — Tout membre valablement élu qui vient à se trouver dans un cas qui exclut de l'éligibilité, perd les droits qu'il tient de l'élection.

34. — Le gouverneur (*landshöfding*), en raison de ses fonctions, a entrée à l'Althing, et a le droit de demander la parole pendant les délibérations, aussi souvent qu'il le désire, en observant d'ailleurs les prescriptions du règlement. — Outre le gouverneur, le gouvernement peut autoriser une autre personne à assister à l'Althing et à lui communiquer les renseignements qui pourraient être nécessaires. En cas d'empêchement du gouverneur, une autre personne peut être autorisée à son défaut à prendre part aux délibérations. — Le gouverneur ou son suppléant n'ont droit de vote que s'ils sont en même temps membres de l'Althing.

35. — Chacune des Chambres, ainsi que l'Althing réuni, élisent leurs présidents et leurs vice-présidents.

Digitized by Google

réduction préalable, toutefois, des dépenses de l'administration supérieure locale de l'Islande et de la représentation du gouvernement à l'Althing, d'après la fixation qui en sera faite par le Roi. — Les dépenses établies par des lois, ordonnances, résolutions royales ou autres décisions légales antérieures, seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi, portées au projet de loi de finances et dans cette loi pour le montant une fois fixé, à moins qu'un crédit supplémentaire ne soit spécialement demandé et obtenu pour un exercice déterminé. — Les projets de lois de finances et de crédits supplémentaires seront toujours soumis d'abord à la Chambre basse de l'Althing.

26. — Chacune des Chambres de l'Althing nomme un réviseur salarié. Ces réviseurs examinent les comptes dressés annuellement des revenus et dépenses du pays, et vérifient si tous les revenus du pays y ont été portés, et si aucune dépense n'a été faite sans autorisation. Ils peuvent requérir tous éclaircissements nécessaires ainsi que la communication des pièces justificatives. Pour chaque exercice biennal, les deux comptes annuels sont réunis en un compte unique, qui est présenté à l'Althing, avec les observations des réviseurs, et qui doit être approuvé par une loi.

27. — Aucun projet de loi ne peut être définitivement adopté avant d'avoir été discuté trois fois par chaque Chambre.

28. — Lorsqu'un projet de loi a été adopté par une Chambre, il doit être présenté à l'autre Chambre dans la forme où il a été adopté. S'il y est modifié, il est renvoyé à la première. Si celle-ci y apporte de nouvelles modifications, il retourne à la seconde. Si l'entente ne peut s'établir, les deux Chambres se réunissent en assemblée générale, et la question est décidée en une seule délibération. Pour prendre une délibération valable dans l'Althing ainsi réuni, il faut que les deux tiers de chaque Chambre soient présents et prennent part au vote ; sur chaque article séparé, le vote a lieu à la simple majorité, mais pour l'adoption du projet de loi dans son ensemble, à l'exception des lois de finances et des crédits

Digitized by Google

temps des fonctions administratives ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés que de leur consentement, sauf le cas d'une réorganisation des tribunaux. Toutefois le juge qui a accompli sa 65e année peut être mis à la retraite, mais en conservant son traitement.

V.

45. — L'Église évangélique luthérienne est l'église nationale Islandaise, et elle est, comme telle, entretenue et protégée par l'État (1).

46. — Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour adorer Dieu suivant leurs convictions, sans pouvoir rien enseigner ni pratiquer de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public (2).

47. — Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen (3).

VI (4).

48. — Toute personne arrêtée sera, aussitôt que possible, traduite devant un juge. Si elle ne peut être immédiatement mise en liberté, le juge ordonnera sa détention par une ordonnance motivée, qui sera rendue le plus tôt possible et au plus tard dans les trois jours après que l'inculpé aura été traduit devant lui, et, s'il peut être mis en liberté sous caution, il fixera la nature et le montant de cette caution. — L'ordonnance rendue par le juge peut être immédiatement frappée d'appel par les intéressés devant la juridiction supérieure. — Nul ne peut être détenu préventivement pour un

(1) Cpr. Danemark, art. 3.
(2) Cpr. Danemark, art. 76.
(3) Cpr. Danemark, art. 79. Il faut rapporter à cette disposition constitutionnelle une loi du 24 août 1877, abolissant l'ancienne disposition du Code norvégien de 1687 (resté en vigueur en Islande), qui faisait de la réception du baptême une condition du droit successoral. — Une loi du 19 février 1886 a réglé la condition des communautés religieuses dissidentes.
(4) Cpr. Danemark, chap. VIII, et les notes.

délit qui ne peut entraîner que la peine de l'amende ou de l'emprisonnement simple.

49. — Le domicile est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire, aucune saisie ou perquisition de lettres ou autres papiers ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, sauf les exceptions spécialement déterminées par les lois.

50. — La propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est lorsque l'utilité publique l'exige. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant indemnité complète.

51. — Toutes restrictions au libre exercice pour tous de toutes les professions, qui ne sont pas fondées sur l'utilité publique, seront abolies par les lois.

52. — Quiconque est hors d'état de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, si le soin de son entretien n'incombe à personne autre, a droit au secours de l'État, mais il devra en ce cas se soumettre aux obligations que les lois prescriront.

53. — Si les parents n'ont pas les moyens d'instruire eux-mêmes leurs enfants, ou si les enfants sont pauvres et orphelins, le soin de leur instruction et de leur éducation est à la charge de l'État.

54. — Chacun a le droit de publier ses idées par la voie de la presse, en restant toutefois responsable devant les tribunaux. La censure et les autres mesures préventives ne pourront jamais être établies.

55. — Les citoyens ont le droit de former des associations pour tout objet légal, sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par mesure de gouvernement. Cependant, les associations peuvent être provisoirement interdites, mais il doit être procédé immédiatement à des poursuites régulières contre elles, pour les faire dissoudre.

56. — Les citoyens ont le droit de se réunir sans armes. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites lorsqu'elles présentent du danger pour la paix publique.

57. — Tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer de sa personne à la défense du pays, conformément aux dispositions légales qui seront fixées ultérieurement.

58. — Le droit des communes d'administrer librement leurs affaires, sous la surveillance de l'État, sera réglé par la loi (1).

59. — Tout ce qui concerne les impôts sera réglé législativement (2).

60. — Tout privilège attaché par les lois à la noblesse, aux titres et aux rangs, est aboli.

VII.

61. — Toute proposition de modifications ou additions à la présente loi constitutionnelle peut être présentée à l'Althing en session ordinaire ou extraordinaire. Lorsqu'une proposition de modification à la loi constitutionnelle aura été adoptée par les deux Chambres, l'Althing sera aussitôt dissous et il sera procédé à de nouvelles élections. Si le nouvel Althing adopte la résolution sans changements, et qu'elle obtienne la sanction royale, elle aura force de loi constitutionnelle.

62. — La présente loi constitutionnelle entrera en vigueur le 1er août 1874.

Bibliographie.

1° TEXTES.

Le texte de la loi de 1871 et celui de la Constitution de 1874 ont été publiés officiellement en islandais et en danois.

Les documents relatifs aux négociations de 1869 (projets et discussions

(1) L'administration communale avait fait l'objet, avant la Constitution, de deux lois des 20 avril et 4 mai 1872, l'une pour Reykjavik, l'autre pour les communes rurales, qui sont à la fois des lois d'organisation et d'attribution. La dernière a été modifiée par une loi du 9 janvier 1880.

(2) Le système des impôts a fait l'objet de lois nombreuses, promulguées depuis la Constitution et principalement en 1877.

au sein de l'Althing) on été réunis en un volume sous le titre de Documents concernant la question constitutionnelle et financière de l'Islande (*Aktstykker vedkommende den Islandske Forfatnings- og Finantssag*). Copenhague, 1870.

Lovsamling for Island, indeholdende Udvalg af de vigtigste ældre og nyere Love og Anordninger m. m., til Oplysning om Islands Retsforhold og Administration iældre og nyere Tider (Collection des lois de l'Islande contenant un choix des lois et ordonnances anciennes et modernes les plus importantes, pour l'intelligence du droit et de l'administration de l'Islande dans les temps anciens et modernes), par H. Stephensen et O. Halldórsson. 20 vol. Copenhague.

2e COMMENTAIRES.

Om Islands hidtilværende statsretlige Stilling (De la situation de l'Islande en droit public jusqu'aujourd'hui, par J. C. Larsen. Copenhague, 1855. (Réimprimé dans le 2e volume des œuvres complètes de l'auteur. Copenhague, 1857). — Cet article, qui a fait grand bruit en son temps, est écrit dans un sens danois et tend à prouver que l'Islande n'est qu'une province de la monarchie.

Om Islands statsretlige Forhold (De l'état de l'Islande en droit public), par *Jón* Sigurdsson. Copenhague, 1855. — Réponse à la brochure de Larsen. L'auteur se propose d'établir que l'Islande n'a jamais abandonné son droit à l'autonomie.

Den Islandske Forfatningssag i Landsthinget 1868-69 (La question constitutionnelle islandaise au Landsthing de 1868-69), par Orla Lehmann. Copenhague, 1869.

Zur politischen Geschichte Islands (Contribution à l'histoire politique de l'Islande), par *Konrad* Maurer. Réunion d'une série d'articles publiés de 1856 à 1874 dans l'*Allgemeine Zeitung*, et l'*Historische Zeitschrift* de Sybel. — Ces articles sont rédigés dans un esprit tellement antidanois, que, malgré l'autorité incontestée de K. Maurer, ils ne peuvent être consultés qu'avec réserve.

SUÈDE

Notice historique.

Les origines de la Constitution suédoise remontent au moyen âge. Comme toutes les Constitutions primitives, elle n'a eu longtemps d'autre monument que le serment du roi, et les garanties solennellement jurées à chaque avènement. Le serment (*Konunga-ed*) reçut une forme définitive au milieu du XIVe siècle, dans le *Konungabalk* (livre du roi, au *Landslag* ou code). Le texte, en 7 articles, a été appelé par quelques auteurs la grande Charte du peuple suédois. Plus tard, lors de la révision du Landslag par Christophe de Bavière en 1442, le *Konungabalk* du nouveau code contint les mêmes stipulations. Chaque roi prenait en outre, par une garantie solennelle (*Konunga-försäkran*), des engagements dont la teneur variait (1).

Jusqu'au XVIe siècle, la Suède a été gouvernée par une royauté élective, soumise au contrôle et même à la domination d'un conseil (*Råd*), composé des grands dignitaires et membres de la haute noblesse, qui a joué dans l'histoire de Suède, jusqu'aux temps modernes, un rôle considérable. Les États n'étaient guère que des États provinciaux. C'est seulement avec l'avènement de Gustave Wasa que la royauté s'affranchit de la tutelle du Conseil, et devint héréditaire. Ce roi fit accepter aux États une loi successorale (*arfförening*), qui fut promulguée le 13 janvier 1544. A la

(1) V. les *Etudes d'histoire du droit* par M. R. Dareste, p. 279.

même époque, les États devinrent une institution permanente sous le nom de diète ou *Riksdag*, et se substituèrent peu à peu, de fait, aux assemblées provinciales. Ils étaient divisés en 4 ordres : noblesse, clergé, bourgeoisie et paysans, organisation qui a subsisté jusqu'en 1866.

Déjà sous le roi Sigismond, le comte Erik Sparre avait rédigé des « statuts pour l'administration des deux royaumes « (*stadgar om begge rikenas styrelse*) de Suède et de Pologne, dont les couronnes étaient réunies sur la même tête. Ce texte reçut la sanction royale le 5 septembre 1587, mais il resta à l'état de projet.

La déchéance de Sigismond et l'avènement de Charles IX en 1599 furent l'occasion d'une nouvelle loi de succession, adoptée par les États réunis à Norrköping le 22 mars 1604.

Quelques années plus tard (1611), Gustave-Adolphe montait sur le trône. Sous son inspiration, le chancelier Oxenstjerna rédigea une loi organique du Riksdag (*Riksdagsordning*) qui fut adoptée par les États le 24 janvier 1617, et suivie d'une loi organique de l'ordre de la noblesse (*Riddarhusordning*) du 6 juin 1626. Sa mort prématurée à Lützen l'empêcha de mener à fin une « loi sur le gouvernement (*Regeringsform*) », ou Constitution, qui, préparée de son vivant, fut élaborée par Oxenstjerna et adoptée le 29 juin 1634.

Depuis cette époque, il a toujours existé en Suède une *Regeringsform* ou Constitution, et une *Riksdagsordning* ou loi organique du Riksdag. Ce sont aujourd'hui ces deux textes qui forment le noyau de la Constitution suédoise. Mais les textes de 1617 et de 1634 n'avaient pas cette importance. Ils étaient considérés comme de simples lois d'administration intérieure, et les seuls textes proprement constitutionnels étaient toujours le livre du roi (*Konungabalk*) de 1442 et le serment du roi, lequel ne fait aucune mention des lois nouvelles.

A la mort de Charles-Gustave, la *Regeringsform* de 1634 reçut, le 3 novembre 1660, des additions (*additamenta*) qui eurent pour effet d'augmenter les pouvoirs du Riksdag et de le rendre triennal.

La fin du siècle fut marquée par un retour au gouvernement absolu. Le 9 novembre 1680, une déclaration des États, approuvée le lendemain par le roi Charles XI, décidait que le roi n'était pas lié par la *Regeringsform* ni par les *additamenta* de 1660, et qu'il n'était pas tenu de prendre l'avis du Conseil. Une nouvelle déclaration des 16 et 22 novembre 1682, approuvée le 9 décembre, remettait le pouvoir législatif tout entier aux mains du roi. Son

Digitized by Google

successeur Charles XII ne prêta aucun serment à son avènement (1697) et gouverna sans le concours des États.

La mort de Charles XII (1718) fut le signal d'une réaction contre le pouvoir monarchique. Aussi les historiens suédois ont-ils appelé « période de liberté (*frihetstiden*) » celle qui s'est écoulée de 1718 à 1772. — Dès le 21 février 1719, la reine Ulrique-Eléonore prêtait serment et signait une nouvelle *Regeringsform*, qui reçut sa forme définitive le 2 mai 1720, après l'élection de Frédéric de Hesse, époux de la reine, et le serment du nouveau roi, prêté le 22 mars. Cette Constitution remettait le pouvoir législatif au Riksdag seul, sans participation du roi, et donnait au conseil (*Råd*) des pouvoirs tels que le roi se trouvait réduit au rôle d'un simple président du Conseil, n'ayant guère d'autre prérogative que celle d'une voix double aux délibérations. — La Constitution fut complétée par une nouvelle *Riksdagsordning* du 17 octobre 1723. Le 27 janvier 1719, un acte d'union (*föreningsakt*) avait substitué, au sein de l'ordre de la noblesse, le vote par tête au vote par classe. — Pour la première fois, le *Konungabalk* de 1442 était abrogé, et la *Regeringsform* jointe à la *Riksdagsordning* prenaient le caractère de véritables lois constitutionnelles du royaume.

Le pouvoir toujours croissant du Riksdag, signalé par de nouvelles restrictions au pouvoir royal en 1756, à la suite d'une tentative avortée de coup d'État du roi Adolphe-Frédéric de Holstein, eut pour résultat direct la révolution monarchique de Gustave III. Le 21 août 1772, le roi imposait, par un coup d'autorité, une nouvelle Constitution (*Regeringsform*), qui abrogeait tous les textes postérieurs à 1580, et rétablissait implicitement les textes antérieurs, y compris le *Konungabalk* de 1442 et la *Riksdagsordning* de 1617. Le roi recouvrait sa part du pouvoir législatif, le droit de convoquer le Riksdag aux époques qu'il jugerait convenables, et de choisir librement les membres de son Conseil. La *Riddarhusordning* de 1626 fut remise en vigueur, avec certaines modifications votées par l'ordre de la noblesse, le 9 novembre 1778.

Un nouveau coup d'État du même roi imposait à la Suède, en 1789, l'acte d'Union et sûreté (*Förenings- och säkerhets-akt*) lu aux États le 21 février, promulgué le 3 avril. Cet acte, additionnel à la Constitution, remettait toute l'administration aux mains du roi, libre de choisir ses conseils comme il l'entendait et au nombre qu'il lui plaisait, nommant tous les juges, et prenant seul l'initiative des lois.

La Constitution de 1772 et l'Acte d'Union et sûreté sont restés

Digitized by Google

en vigueur en Finlande. On en trouvera la traduction sous la rubrique de ce dernier pays.

Après la perte de la Finlande, le Riksdag suédois s'assembla en mai 1809, déposa le roi Gustave-Adolphe et élut à sa place Charles XIII. Un projet de Constitution (*Regeringsform*), rédigé par le comité de Constitution, fut voté et promulgué le 6 juin, malgré quelques difficultés suscitées par l'ordre des paysans. Cette loi fut suivie d'une nouvelle *Riksdagsordning* du 10 février 1810, puis d'une *Riddarhusordning* du 31 mars de la même année, substituant définitivement le vote par tête au vote par classe.

Une loi organique de succession (*Successionsordning*), du 26 septembre 1810, consacra l'adoption de Bernadotte par le roi, et assura la couronne sur la tête du nouveau prince et de sa descendance. — Le 9 mars 1810, une loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihetsförordning*) était déclarée constitutionnelle, et la Constitution de la Suède se trouvait ainsi, et a été depuis cette époque, composée de 4 textes principaux (*Regeringsform, Riksdagsordning, Successionsordning, Tryckfrihetsförordning*).

L'Union avec la Norvège a été sanctionnée par le *Riksakt* du 6 août 1815 : mais cet acte n'a pas, en Suède, le caractère proprement constitutionnel (V. *Suède et Norvège*).

A côté des quatre lois fondamentales, il faut mentionner, comme ayant un caractère plus ou moins constitutionnel, le serment du roi (*Konungaförsäkran*), qui n'est plus aujourd'hui qu'une confirmation générale de la Constitution, la *Riddarhusordning*, et un certain nombre de lois sur la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'État et d'instructions aux commissions du Riksdag, qui datent de 1810 et qui ont été souvent remaniées depuis lors. On les trouvera indiquées en note sous la traduction. Il faut enfin y ajouter les *privilèges* de chaque ordre, dont le dernier texte date, pour la noblesse et l'ordre ecclésiastique, du 8 octobre 1723, et pour la bourgeoisie et l'ordre des paysans, du 4 avril 1789.

Depuis 1809, les lois fondamentales ont été modifiées presque à chaque session du Riksdag. Les plus importantes de ces modifications ont porté sur les points suivants : une nouvelle loi sur la liberté de la presse (16 juillet 1812) ; — la transformation du Conseil (1840) ; — la fixation à 18 ans de la majorité du roi (1815) ; — la naturalisation des étrangers (1856-58) ; — l'admission des non-luthériens aux fonctions publiques (1862-63) ; — la substitution de la régence du prince héritier à celle du Conseil d'État

(1862-63) ; — la modification de la Cour suprême (1859-60) ; — et surtout la réforme de la représentation nationale.

Dès le lendemain des lois de 1809-10, un mouvement d'opinion s'était fait sentir dans le sens de cette réforme, qui donna lieu, pendant près de 60 ans, à des négociations et à des polémiques interminables. En 1844-45, le Riksdag était devenu triennal, de quinquennal qu'il était auparavant. Mais cette réforme était manifestement très insuffisante.

L'ancienne division du Riksdag en 4 ordres ne répondait plus aux besoins nouveaux ni aux idées modernes. Après beaucoup d'hésitations, on se décida pour une réforme radicale. Les quatre ordres furent supprimés, et remplacés par deux Chambres élues. Le Riksdag devint annuel. Une nouvelle *Riksdagsordning*, conçue sur des bases entièrement nouvelles, fut promulguée le 22 juin 1866, en même temps que la *Regeringsform* subissait, par voie de conséquence, de nombreuses modifications.

La nouvelle organisation conserva pourtant un certain nombre d'institutions particulières, telles que les comités permanents, qui donnent au parlement suédois un caractère assez différent de celui des autres pays.

Le 22 juin 1866, une nouvelle *Riddarhusordning* était promulguée en conformité de la nouvelle loi sur le Riksdag. L'ordre de la noblesse perdait tous ses privilèges politiques et ne conservait plus que des avantages réduits aujourd'hui à peu près à des distinctions honorifiques.

Depuis 1866, les lois constitutionnelles ont encore été modifiées en partie. Les réformes les plus importantes sont : l'éligibilité des non-protestants (1870) ; — la création d'un Ministère d'État (1876) ; — et la suppression, dans la loi sur la liberté de la presse, de tout ce qui avait trait à la propriété littéraire (1876).

Nous donnons ici le texte intégral de la *Regeringsform* et la plus grande partie de la *Riksdagsordning*. Les autres lois fondamentales ne rentrent pas proprement dans le cercle des lois organiques que nous avons entrepris de traduire. Nous avons signalé les articles modifiés par la seule indication de la date du *Riksdag* qui les a amendés, suivant l'usage généralement suivi. Comme les modifications sont extrêmement nombreuses, nous n'avons pu rendre compte de toutes, mais seulement des plus importantes. Un grand nombre se bornent d'ailleurs à des remaniements de texte sans grand intérêt. Ajoutons que les amendements aux lois constitutionnelles ne font jamais l'objet d'une loi séparée ; ils donnent lieu chaque fois à une nouvelle publication

Digitized by Google

et insertion au bulletin des lois du texte intégral, tel qu'il résulte des nouveaux amendements. La dernière publication est de 1885. La *Regeringsform* y est toujours datée du 6 juin 1809, le préambule est celui du Charles XIII et les signatures sont celles des présidents des quatre ordres de l'époque. Il en est de même pour les autres lois fondamentales. Mais les textes originaires ont bien changé : il ne subsiste guère que la moitié de ceux de 1809, et celui de 1866 est déjà en voie de transformation.

CONSTITUTION (1)

du 6 juin 1809.

1 (1866). — L'État de Suède sera gouverné par un Roi, et sera un royaume héréditaire suivant l'ordre de succession établi par la loi organique de succession au trône (2).

2. — Le Roi devra toujours professer la pure doctrine évangélique, telle qu'elle a été adoptée et expliquée par la confession inaltérée d'Augsbourg et par la décision du synode d'Upsal de 1593.

3. — La Majesté du Roi sera sacrée et vénérée ; ses actes ne pourront donner lieu à aucune critique.

4 (1815 et 1844-5). — Le Roi gouvernera seul le royaume de la manière prescrite par la présente Constitution ; il devra toutefois, dans les cas ci-dessous déterminés, prendre avis et conseil d'un Conseil d'État, auquel le Roi appellera et nommera des hommes capables, expérimentés, intègres,

(1) *Regeringsform.*

(2) La loi organique de succession au trône est actuellement celle du 26 septembre 1810. Elle fait partie des lois constitutionnelles (V. la notice). Aux termes de cette loi, la couronne se transmet dans la ligne masculine, à l'exclusion des femmes et de leur descendance. Les princes de la maison royale doivent être élevés dans la religion luthérienne. Les princes et princesses ne peuvent se marier sans le consentement du roi, sous peine de perdre leurs droits héréditaires. Ils ne peuvent sortir du royaume sans le consentement du roi. Aucun prince ne peut être appelé au gouvernement d'un autre État sans le consentement du roi et du Riksdag. En cas d'extinction de la maison royale, il est procédé à une nouvelle élection. — La rédaction primitive de l'article indiquait que la transmission de la couronne devait avoir lieu dans la ligne masculine.

Digitized by Google

de bonne réputation, Suédois de naissance et professant la pure doctrine évangélique (1).

5 (1840-1 et 1876). — Le Conseil d'État se composera de dix membres, parmi lesquels le Roi en désignera un comme Ministre d'État et premier membre du Conseil d'État. Ils devront assister à la discussion de toutes les affaires qui seront traitées au Conseil. Le père et le fils, ou les frères ne peuvent être en même temps membres du Conseil d'État (2).

6 (1840-1 et 1876). — Sept des membres du Conseil d'État seront chefs de départements, et rapporteurs des affaires de leurs départements respectifs, savoir : — Le Ministre des affaires étrangères pour le département de l'extérieur ; — Un chef du département de la justice ; — Un pour le département de la défense du pays (guerre), qui sera en même temps conseiller du Roi pour les affaires de commandement militaire de l'armée (3) ; — Un pour le département de la défense maritime (marine), qui sera en même temps conseiller du Roi pour les affaires de commandement militaire de la flotte ; — Un pour le département civil (intérieur) ; — Un pour le département des finances ; — Et un pour le département ecclésiastique. — Le détail de la distribution des affaires entre les départements sera déterminé par le Roi, et fera l'objet d'un règlement spécial, promulgué offi-

(1) Ancien texte : *nobles ou roturiers*. Ces mots ont été supprimés en 1845 comme inutiles en présence de l'art. 28 qui déclare tous les Suédois sans distinction admissibles à tous les emplois. — Cpr. art. 28, § 2.

(2) Les articles 5-13 ont subi un remaniement complet en 1841, par suite de la réorganisation du Conseil d'Etat ; jusqu'à cette époque, les départements ministériels avaient à leur tête des *secrétaires d'Etat*, qui ne faisaient pas partie du Conseil et prenaient part seulement aux délibérations concernant leur département. Le Conseil se composait du Ministre d'Etat de la justice, du Ministre des affaires étrangères, de six conseillers et du chancelier. Toutes les affaires devaient en outre être préparées par le secrétaire d'Etat compétent, d'accord avec une commission de préparation des affaires de l'Etat (*Rikets allmänna ärenders beredning*). Dès 1812, le gouvernement avait présenté une proposition pour modifier ce système suranné et transformer le Conseil d'Etat en un véritable ministère dont les membres se répartiraient les divers départements. C'est cette réforme qui a été réalisée en 1841.

En 1876 a été créé le ministre d'Etat. Les chefs des départements des affaires et de la justice, qui portaient le titre de ministre d'Etat, l'ont perdu. — Un grand nombre d'articles de la Constitution ont dû être remaniés uniquement pour être mis d'accord avec la nouvelle terminologie.

(3) V. art. 15.

Digitized by Google

ciellement. — Des trois conseillers d'État sans département, deux au moins devront avoir rempli des fonctions civiles.

7 (1840-1). — Toutes les affaires du gouvernement, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux art. 11 et 15, seront rapportées devant le Roi en Conseil d'État et y seront décidées.

8 (1840-1). — Le Roi ne peut prendre aucune décision, dans les affaires sur lesquelles le Conseil d'État doit être entendu, qu'en présence de trois au moins des conseillers d'État, outre le rapporteur. Tous les membres du Conseil d'État, lorsqu'ils n'ont pas d'empêchement légitime, doivent assister à toutes les affaires d'importance et de portée particulières, qui, d'après les ordres du jour qui leur sont préalablement communiqués, viennent en délibération au Conseil d'État, et touchent à l'administration générale du royaume. Telles sont : les questions et projets relatifs à l'adoption de nouvelles lois générales ; à l'abrogation ou à la modification de celles qui sont en vigueur ; à l'établissement d'une nouvelle organisation des diverses branches de l'administration, et autres de même nature.

9 (1840-1). — Dans toutes les affaires qui seront traitées devant le Roi en Conseil d'État, il sera dressé un procès-verbal. Les membres présents du Conseil d'État ont l'obligation absolue, sous leur responsabilité pour leurs avis, et sous la sanction dont il sera plus amplement traité aux articles 106 et 107, d'exprimer et d'expliquer leur opinion, qui sera insérée au procès-verbal ; la décision restant toutefois réservée au Roi seul. Si, contre toute apparence, il arrivait que la décision du Roi fût manifestement contraire à la Constitution du royaume ou à la législation générale, il est du devoir des membres du Conseil d'État de faire contre cette décision des représentations énergiques. Celui qui n'a pas fait consigner au procès-verbal d'opinion divergente est responsable de la décision comme s'il avait contribué à y déterminer le Roi.

10 (1840-1). — Avant que les affaires soient rapportées au Roi en Conseil d'État, elles seront préparées par le rappor-

Digitized by Google

teur, qui demandera à cet effet tous documents aux administrations compétentes.

11 (1840-1, 1876 et 1885). — Les affaires ministérielles, c'est-à-dire toutes celles qui touchent aux relations du royaume avec les puissances étrangères, seront préparées, de la manière que le Roi jugera convenable, par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en informer le Roi, et de lui en faire le rapport, en présence du ministre d'État et d'un autre des membres du Conseil d'État, ou, si le ministre des affaires étrangères est en même temps ministre d'État, de deux autres membres du Conseil d'État désignés à cet effet. Si le ministre d'État est empêché, le Roi désignera pour le remplacer un autre membre du Conseil d'État. En l'absence du ministre des affaires étrangères, le rapport sera fait par un membre du Conseil d'État qui sera aussi en ce cas appelé par le Roi. Lorsque le Roi aura pris et fait consigner au procès-verbal l'avis de ces fonctionnaires, dont ils seront responsables, il prendra sa décision en leur présence ; le procès-verbal sera tenu par le membre spécialement désigné à cet effet. Le Roi pourra faire porter à la connaissance du Conseil d'État ce qu'il jugera utile de ces décisions, afin que le Conseil ait aussi quelque information de cette branche du gouvernement. Toutes communications, sur les affaires ministérielles, aux puissances étrangères ou aux représentants du Roi à l'étranger, auront lieu, sans égard à la nature de l'affaire, par le ministre des affaires étrangères.

12 (1840-1, 1876 et 1885). — Le Roi a le droit de conclure des traités et alliances avec les puissances étrangères, après avoir, comme il est dit à l'article précédent, entendu à cet égard le ministre d'État, le ministre des affaires étrangères, et un autre membre du Conseil désigné à cet effet, ou si le ministre des affaires étrangères est en même temps ministre d'État, deux autres membres du Conseil d'État spécialement désignés.

13 (1840-1). — Si le Roi veut déclarer la guerre ou conclure la paix, il convoquera tous les membres du Conseil

Digitized by Google

d'État en Conseil extraordinaire, leur exposera les motifs et les circonstances à prendre en considération, et leur demandera leur avis, qu'ils devront donner chacun séparément et faire insérer au procès-verbal sous la responsabilité déterminée à l'article 107. Le Roi a ensuite le droit de prendre et d'exécuter la décision qu'il juge la plus utile à l'État.

14. — Le Roi a le commandement en chef des forces militaires de terre et de mer du royaume.

15 (1840-1). — Les affaires de commandement militaire, c'est-à-dire celles que le Roi dirige immédiatement en qualité de commandant en chef des forces de terre et de mer, seront décidées par le Roi, lorsqu'il gouvernera lui-même, en présence de celui des chefs des départements militaires au département duquel l'affaire appartient. Ce dernier est tenu, sous sa responsabilité, lorsque ces affaires sont traitées, d'exprimer son opinion sur les entreprises décidées par le Roi, et, lorsqu'elle ne sera pas d'accord avec la décision du Roi, de faire consigner ses objections et avis dans un procès-verbal dont le Roi certifiera l'exactitude par l'apposition de sa haute signature. Si ledit fonctionnaire juge que les entreprises sont d'une tendance et d'une portée dangereuses, ou qu'elles sont fondées sur des moyens d'exécution incertains ou insuffisants, il devra en outre chercher à persuader au Roi de convoquer en Conseil de guerre, pour en délibérer, deux ou plusieurs des officiers supérieurs présents ; sous réserve, toutefois, du droit du Roi de tenir de cet avis, ou, s'il y donne suite, des opinions du Conseil de guerre, consignées au procès-verbal, tel compte que bon lui semblera (1).

16. — Le Roi doit maintenir et favoriser la justice et la vérité, empêcher et défendre l'iniquité et l'injustice, ne léser ni laisser léser qui que ce soit dans sa personne, son honneur, sa liberté personnelle et ses droits et intérêts, s'il n'est légalement convaincu et condamné, ne dépouiller, ni laisser dépouiller personne d'aucun bien meuble ou im-

(1) La définition des affaires de commandement militaire a été ajoutée en 1841.

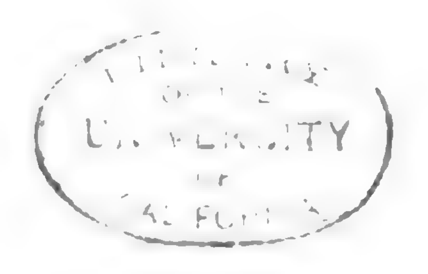
Digitized by Google

meuble sans instruction et jugement dans les formes prescrites par les lois et statuts de la Suède; ne violer ni laisser violer la paix du domicile de personne; ne bannir personne d'un lieu en un autre; ne contraindre ni laisser contraindre la conscience de personne, mais protéger chacun dans le libre exercice de sa religion, tant que la tranquillité publique n'en est point troublée ou qu'il n'en résulte aucun scandale public. Le Roi fera juger chacun par le juge dont il dépend et d'après la loi (1).

17 (1844-7, 1859-60 et 1866). — Le droit de justice du Roi sera délégué à douze jurisconsultes au moins, dix-huit au plus, nommés par lui, qui devront avoir rempli les conditions prescrites par les lois pour remplir les fonctions judiciaires, et qui auront, dans l'exercice de ces fonctions, fait preuve de savoir, d'expérience et d'intégrité. Ils seront appelés conseillers de justice (*Justitieråd*), et constitueront la Cour suprême du Roi (*Konungens Högsta domstol*). — (*Addition,* 1859-60) Leur nombre ne devra pas dépasser douze, tant que le Roi et le Riksdag n'auront pas décidé, de la manière prescrite à l'art. 87 § 1, que la Cour suprême devra se diviser en sections ; en ce cas, le nombre des conseillers, dans les limites ci-dessus déterminées, et la répartition des affaires entre les sections, seront réglés dans les mêmes formes (2).

(1) V. sur les principes généraux du droit pénal, le code pénal du 15 février 1864; sur l'expropriation, la loi du 14 avril 1866; sur les visites domiciliaires, le chap. XI, art. 11 du code pénal, et le chap. X, art. 21 du code de procédure. — La liberté de conscience n'existe véritablement que depuis la loi du 31 octobre 1873, qui a permis l'exercice des religions autres que la religion luthérienne. — La compétence des tribunaux est réglée par le code de procédure. Le privilège des nobles d'être jugés par les cours d'appel a été en grande partie supprimé par une loi du 12 mai 1870. — L'art. 8 de la loi sur la responsabilité des conseillers d'Etat (10 février 1810) punit des peines de la prévarication les conseillers qui ont laissé passer une mesure contraire à la liberté personnelle, au respect de la propriété et du domicile.

(2) L'ancien texte fixait invariablement à douze le nombre des membres de la Cour suprême. La rédaction nouvelle (1859-60), en permettant d'augmenter ce nombre, ajoute qu'ils seront nommés par le Roi. — L'article primitif portait que la Cour serait composée pour moitié de nobles et pour moitié de non-nobles. Cette distinction a disparu en 1846, comme contraire au principe de l'art. 28. V. la note sous l'art. 4. — La Cour suprême se compose actuellement de 16 conseillers : elle se divise en deux sections (règlement du 23 octobre 1860).

Digitized by Google

18. — Il appartient aussi à la Cour suprême de connaître et de prononcer sur tous les recours formés devant le Roi en cassation de jugements passés en forme de chose jugée, ou en relief de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai légal.

19. — Les demandes d'interprétation de la loi, portées au Roi par les tribunaux ou les fonctionnaires, dans les cas qui sont du ressort des tribunaux, seront également portées à la Haute Cour qui donnera l'interprétation demandée.

20 (1815). — En temps de paix, les affaires provenant des conseils de guerre qui feront l'objet d'un recours au Roi, seront rapportées et décidées à la Cour suprême. Deux officiers supérieurs, choisis et constitués par le Roi à cet effet, récusables et responsables comme les juges et sans traitement spécial, assisteront à ces affaires à la Cour suprême, et prendront part au jugement, sans toutefois que le nombre des juges puisse dépasser huit. — En temps de guerre, il est procédé à cet égard suivant les dispositions des lois militaires (1).

21. — Le Roi a deux voix dans les affaires au rapport et à la discussion desquelles il juge convenable d'assister dans le sein de la Cour suprême. Toutes les questions d'interprétation de la loi seront soumises au Roi, et ses voix y seront prises et comptées, encore qu'il n'ait pas pris part aux délibérations de la Cour en ce qui les concerne.

22 (1844-5 et 1859-60). — Les affaires de moindre importance pourront être examinées et décidées à la Cour suprême par cinq membres, et même par quatre, si tous les quatre sont d'accord sur les affaires les plus importantes; sept au moins prendront part au jugement. Aucune affaire ne pourra être décidée par plus de huit membres, — (*addition*, 1876) sauf les cas spéciaux où il en est autrement ordonné conformément aux dispositions de l'article 87, § 1 (2).

(1) Le texte primitif portait : « *deux militaires membres du Conseil d'Etat* » : cette condition a été supprimée en 1815 pour éviter de désorganiser le Conseil.

(2) Le texte antérieur à 1845 exigeait l'égalité des membres nobles et non nobles. V. la note sous l'art. 17. — La modification de 1860 est de pure forme.

Digitized by Google

23. — Tous les arrêts de la Cour suprême seront rédigés au nom du Roi et revêtus de sa haute signature ou de son sceau.

24 (1840-1). — La Révision inférieure de justice du Roi (*Konungens Nedre Justitierevision*) (1) sera chargée de préparer les affaires judiciaires, pour être rapportées et décidées à la Cour suprême.

25. — Le Roi a le droit de faire grâce en matière pénale, de commuer la peine de mort, de réhabiliter et de restituer les biens confisqués; toutefois, les requêtes à ce sujet doivent être examinées par la Cour suprême, et la décision du Roi doit être prise en Conseil d'État. Il sera désormais loisible au coupable d'accepter la grâce que le Roi lui accorde, ou de se soumettre à la peine à laquelle il aura été condamné.

26 (1840-1, 1876). — Lorsque les affaires judiciaires seront rapportées en Conseil d'État, deux conseillers de justice, outre le chef du département de la justice et deux autres membres du Conseil d'État, devront assister à la délibération, et seront tenus de faire consigner leur opinion au procès-verbal comme il est dit à l'article 9.

27. — Le Roi nommera chancelier de justice (*Justitiekansler*) un jurisconsulte habile et impartial, qui aura exercé des fonctions judiciaires. Il aura pour principale mission, en qualité de procureur général du Roi, d'exercer ou de faire exercer par les procureurs fiscaux placés sous ses ordres les poursuites au nom du Roi dans les affaires qui touchent à la sûreté générale et au droit de la couronne, ainsi que de surveiller au nom du Roi l'administration de la justice, et, en cette qualité, de poursuivre les fautes commises par les juges et les fonctionnaires.

28. — 1° (1840-1, 1853-4, 1862-3 et 1870). Il appartient au Roi, en Conseil d'État, de nommer et de promouvoir des Suédois de naissance à tous emplois et fonctions dans le royaume, supérieurs et inférieurs, qui sont de ceux pour

(1) On appelle ainsi une très ancienne institution, dont l'office est de préparer les affaires à la Cour suprême. C'est une sorte de collège de maîtres des requêtes, adjoints aux conseillers. Il doit donner son avis sur tous les recours.

Digitized by Google

lesquels le Roi délivre les brevets ; sauf les présentations qui devront être préalablement faites par qui de droit, comme elles ont eu lieu jusqu'ici. Le Roi pourra cependant, après avoir pris l'avis ou sur la présentation des autorités compétentes, nommer et promouvoir des étrangers d'un mérite distingué, faisant profession de la pure doctrine évangélique, aux fonctions de professeur aux universités, à l'exception pourtant des chaires de théologie, à celles de professeur, ou toutes autres, dans les autres institutions consacrées à la science, aux arts et manufactures, ou aux beaux-arts, ainsi qu'à celles de médecin. De même, le Roi pourra employer au service militaire des étrangers de rares talents, mais qui ne pourront être commandants de forteresses. Dans toutes les nominations, le Roi devra avoir égard au mérite et au talent des candidats, et non à leur naissance. Nul ne peut être nommé aux fonctions ecclésiastiques, ni à aucun emploi emportant obligation de donner l'instruction chrétienne ou d'enseigner la théologie, s'il ne fait profession de la pure doctrine évangélique. Tous les autres emplois et fonctions, sauf l'exception indiquée à l'article 4 concernant les membres du Conseil d'État, peuvent être remplis par des adhérents d'autres confessions chrétiennes, ou même de la religion mosaïque ; toutefois, nul ne peut, s'il n'appartient à la pure doctrine évangélique, participer en qualité de juge ou de titulaire d'une fonction publique à la délibération ou à la décision des affaires relatives au soin de la religion, à l'instruction religieuse ou aux nominations dans le sein de l'église suédoise. Chaque chef de département rapportera et expédiera toutes les affaires relatives aux nominations, promotions, congés et démissions, pour toutes les fonctions et emplois des administrations et services qui relèvent de son département (1).

2° (*Addition*, 1856-8 et 1866). Le Roi a le droit de conférer la nationalité suédoise à des étrangers par naturalisation,

(1) L'article primitif n'admettait aux fonctions civiles et judiciaires que les luthériens, et ne permettait de conférer à des étrangers que des emplois militaires. Les nombreux remaniements successivement subis par cet article ont eu pour but d'élargir de plus en plus cette double restriction.

sous les formes et conditions qui seront déterminées par une loi spéciale, rendue de la manière prescrite à l'art. 87, § 1. L'étranger ainsi naturalisé jouira des mêmes droits et privilèges qu'un Suédois de naissance, sans pouvoir toutefois être nommé membre du Conseil d'État (1).

29 (1873). — L'archevêque et les évêques seront nommés par le Roi sur une liste de présentation de trois candidats qui lui sera proposée de la manière prescrite par la loi ecclésiastique (2).

30. — Le Roi nommera, de la manière usitée jusqu'ici, aux fonctions de pasteur dans les cures royales. Les prébendes dites consistoriales seront maintenues avec leur droit d'élection.

31 (1862-3 et 1866). — Les habitants des villes ayant droit de vote pour les élections au Riksdag, auront le droit de présenter au Roi, pour les emplois de bourgmestre, trois candidats aptes à les remplir, et le Roi en choisira un. Il sera procédé de même pour les charges de conseiller et de secrétaire de l'administration municipale de Stockholm (3).

32 (1840-1, 1876 et 1885). — Les envoyés auprès des puissances étrangères et le personnel des législations seront nommés par le Roi de la manière prescrite à l'article 11 pour le mode de traiter les affaires ministérielles.

33. — Lorsque les charges pour lesquelles des présentations ont été faites seront conférées par le Roi, les membres du Conseil d'État devront s'exprimer sur les talents et mérites des candidats. Ils auront également le droit de faire d'humbles représentations contre les nominations que le Roi pourra faire à d'autres emplois et fonctions.

34 (1840-1, 1844-5, et 1876). — Le ministre d'État et le ministre des affaires étrangères seront revêtus de la plus haute dignité du royaume; le Conseil d'État viendra immé-

(1) Les conditions de la naturalisation ont fait l'objet d'une loi du 27 février 1868.

(2) Le renvoi à la loi ecclésiastique a été ajouté en 1873. — La loi ecclésiastique (*Kyrkolag*) porte la date de 1686. V. l'édition qui en a été donnée avec toutes les lois subséquentes, par *Rydén* (7e édit. Göteborg, 1881).

(3) Modifications de textes résultant de l'adoption de la nouvelle loi organique du Riksdag.

Digitized by Google

diatement après eux. Les membres du Conseil d'État ne pourront en même temps exercer d'autres fonctions ni en percevoir les émoluments. Les conseillers de justice ne pourront revêtir ni exercer en même temps d'autres fonctions (1).

35 (1815, 1840-1, 1856-8 et 1876). — Les membres du Conseil d'État, les présidents et les chefs des collèges ou des autres administrations instituées en leur place, le chancelier de justice, les chefs des prisons, de l'arpentage, du trafic des chemins de fer de l'État, des administrations du pilotage, des postes, des télégraphes, des douanes et des forêts, les chefs d'expédition aux départements d'État, le gouverneur, le sous-gouverneur et le maître de police de la capitale, les gouverneurs de provinces, les maréchaux de camp, les généraux et amiraux de tous grades, les adjudants-généraux, les adjudants supérieurs, les adjudants d'état-major, les commandants de forteresses, les colonels des régiments, les lieutenants-colonels des régiments de la garde à cheval et à pied et des régiments de gardes du corps, ainsi que les chefs des autres corps de bataillons militaires ayant une organisation distincte, les chefs de l'artillerie et des corps du génie, des ingénieurs et des hydrographes, les ministres, les envoyés et les agents commerciaux auprès des puissances étrangères, ainsi que les fonctionnaires et employés au cabinet du Roi pour la correspondance étrangère, et dans les légations, ont des postes de confiance, dont le Roi peut les destituer quand il le juge nécessaire au bien de l'État. Le Roi communiquera toutefois ses décisions au Conseil d'État, dont les membres seront tenus de lui faire à cet égard d'humbles représentations, s'ils croient en avoir sujet (2).

36. — Ceux qui occupent des fonctions judiciaires, supérieures ou inférieures, ainsi que tous les fonctionnaires et employés autres que ceux qui sont énumérés à l'article précédent, ne pourront être destitués par le Roi qu'à la suite

(1) V. art. 5 et la note.

(2) Les modifications successives n'ont porté que sur les fonctionnaires compris dans l'énumération.

Digitized by Google

d'une instruction et d'un jugement, ni promus à d'autres emplois ou déplacés que sur leur demande.

37 (1828-30). — Le Roi a le droit de conférer la noblesse aux hommes qui par leur fidélité, leur valeur, leur vertu, leur science, leurs services et leur zèle, auront particulièrement bien mérité du Roi et du royaume. Le Roi pourra de même, en récompense de grands et éminents services, conférer à des nobles le rang de baron et aux barons celui de comte. La noblesse et les titres de baron et de comte qui seront conférés par la suite ne pourront appartenir qu'à celui qui aura été anobli ou élevé en titre, et après sa mort, en ligne directe descendante à l'aîné de ses descendants mâles de la branche aînée, après la mort de celui-ci au plus proche héritier mâle du chef de la famille, dans la branche aînée survivante, et ainsi de suite. — (*Addition*, 1828-30) Si la noblesse passe par hérédité à quelqu'un qui l'a déjà reçue lui-même ou qui en a hérité dans une succession plus proche, sa propre noblesse cessera, à moins qu'elle ne soit d'un rang supérieur, auquel cas la noblesse du chef de famille passera à la branche la plus proche; s'il n'en existe pas, la ligne sera éteinte. Si quelqu'un est déclaré déchu de la noblesse, elle passera à celui qui d'après les règles ci-dessus en est le plus proche héritier. — (*Addition*, 1866) Le règlement de l'ordre de la noblesse, qui sera arrêté de concert par le Roi et la noblesse, prescrira le mode de réunion de la noblesse pour décider ses affaires communes (1).

38 (1840-1 et 1866). — Tous les actes et tous les ordres émanés du Roi, sauf en matière de commandement militaire, doivent, pour être valables, être revêtus de la signature du Roi et contresignés de celui des rapporteurs que le sujet concerne, lequel sera responsable de la conformité avec

(1) Le règlement de l'ordre de la noblesse (*Riddarhusordning*) actuellement en vigueur porte la date du 22 juin 1866. Antérieurement à cette époque l'ordre de la noblesse était un des quatre ordres composant les États. Depuis la réorganisation du Riksdag, il a perdu toute attribution législative. La noblesse suédoise n'en continue pas moins à former un corps constitué, ayant ses lois et ses assemblées triennales, où sont traitées et décidées toutes les questions intéressant l'ordre. — V. art. 114 et la note.

Digitized by Google

l'original au registre. Les chefs de départements pourront adresser immédiatement à qui de droit toutes prescriptions et instructions pour l'exécution des décisions prises. Si le rapporteur jugeait quelque décision du Roi contraire à cette Constitution, il devrait lui faire à ce sujet des représentations en Conseil d'État; si toutefois le Roi insiste pour que cette décision soit expédiée, il sera du droit et du devoir du rapporteur d'y refuser son contreseing et de se démettre en conséquence de sa charge, pour ne la reprendre que lorsque sa conduite aura été examinée et approuvée par le Riksdag. Provisoirement, il conservera son traitement et les autres émoluments attachés à sa charge.

39 (1844-5 et 1862-3). — Si le Roi veut voyager hors de Suède et de Norvège, il fera part de son dessein au Conseil d'État *in pleno* et prendra son avis comme il est dit à l'article 9. Si ensuite le Roi se décide à ce voyage et l'exécute, il ne s'occupera point du gouvernement, et n'exercera point le pouvoir royal, tant qu'il séjournera hors de ses royaumes; le royaume sera gouverné, pendant l'absence du Roi, en son nom, par le prince héritier présomptif du trône, s'il a atteint l'âge fixé à l'article 4. Ce prince gouvernera comme Régent, avec tous les pouvoirs et l'autorité royale, conformément à la présente Constitution; toutefois il ne pourra conférer les rangs et titres nobiliaires, ni élever au rang de comte ou de baron, ni accorder des ordres; de même, tous les postes de confiance vacants ne pourront être remplis que provisoirement par ceux que le Régent y nommera. — S'il n'existe aucun prince appelé à l'hérédité du trône, ou si l'héritier présomptif n'a pas atteint la majorité déterminée à l'article 41, ou s'il est empêché par maladie ou par absence hors de Suède et de Norvège, de prendre le gouvernement, le Conseil d'État gouvernera avec les mêmes pouvoirs que le Régent. — Les mesures à prendre pour le cas où le Roi demeure hors du royaume plus de douze mois seront déterminées à l'article 91 (1).

(1) Les mots : *et de Norvège*, ont été ajoutés en 1845. — Le texte antérieur à 1863 confiait la régence au Conseil d'État en cas d'absence du roi.

Digitized by Google

40 (1862-3). — Si le Roi tombe malade au point de ne pouvoir prendre soin des affaires du gouvernement, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent (1).

41 (1815-8, 1862-3 et 1866). — Le Roi sera majeur à dix-huit ans accomplis. Il en sera de même du prince héritier présomptif. Si le Roi vient à mourir avant que l'héritier du trône ait atteint cet âge, le Conseil d'État gouvernera, conformément à l'article 39, au nom du Roi, jusqu'à ce que le Riksdag se réunisse — (*addition,* 1817-8) et que les tuteurs nommés par le Riksdag aient pris le gouvernement; — le Conseil d'État se conformera d'ailleurs absolument à la présente Constitution (2).

42 (1815, 1840-1, 1862-3, et 1866). — Si le malheur voulait que toute la dynastie royale à laquelle est réservé le droit de succession au trône vînt à s'éteindre dans la ligne masculine, le Conseil d'État gouvernerait de même, avec les pouvoirs déterminés à l'article 39, jusqu'à ce que le Riksdag pût se réunir — (*addition,* 1815) et faire choix d'une nouvelle dynastie, et que le Roi élu eût pris le gouvernement. — Dans tous les cas où, aux termes de cet article et des trois précédents, le gouvernement sera exercé par le Conseil d'État, tous ses membres devront assister au Conseil et y voter.

43 (1840-1, 1844-5). — Si le Roi part pour la guerre, ou s'il voyage dans les contrées reculées du royaume ou dans le royaume de Norvège, il désignera trois membres du Conseil d'État, sous la présidence d'un prince de sa famille ou d'un conseiller d'État, qu'il nommera à cet effet, pour exercer le gouvernement dans les affaires qu'il prescrira. Pour les affaires que le Roi décidera lui-même, il sera procédé comme il est dit à l'article 8 (3). — (*Addition,* 1862-3) Ce qui vient d'être dit du Roi s'appliquera aussi au Régent, quand le gouvernement sera exercé par lui.

44. — Aucun prince de la famille royale, prince royal

(1) V. la note précédente.

(2) Avant 1815, la majorité du roi était fixée à 21 ans. — Ce qui concerne le prince héritier présomptif a été ajouté en 1863.

(3) Les mots : *ou dans le royaume de Norvège*, ont été ajoutés en 1845.

Digitized by Google

(*Kronprins*), prince héritier ou autre, ne peut se marier qu'au su et du consentement du Roi. S'il enfreint cette règle, il perdra tout droit héréditaire pour lui, ses enfants et ses descendants (1).

45. — Ni le prince royal et héritier de Suède, ni les princes de la famille royale n'auront d'apanages ni de fonctions civiles; toutefois, il pourra leur être conféré, d'après les anciens usages, des titres de duchés et de principautés, sans aucun droit sur les pays dont ils porteront le nom.

46. — Le pays restera divisé en gouvernements, sous l'autorité des administrations provinciales ordinaires. Il ne pourra plus être institué à l'avenir de gouverneur général du royaume.

47. — Les Cours royales (*Rikets hofrätter*) et tous les autres tribunaux jugeront conformément aux lois et statuts légaux; les conseils administratifs du royaume, les administrations provinciales et toutes les autres, ainsi que les fonctionnaires supérieurs et inférieurs, administreront les affaires qui concernent leur charge conformément aux instructions, règlements et prescriptions déjà rendus où à ceux qui pourront être rendus par la suite; ils obéiront aux ordres et commandements du Roi, et se prêteront la main mutuellement pour les exécuter, ainsi que pour tout ce que le bien de l'État pourra exiger, tout en demeurant responsables envers le Roi, dans les termes de la loi, de leurs négligences ou omissions ou de l'illégalité de leurs actes.

48. — La Cour du Roi est sous sa direction particulière; il pourra à cet égard disposer ce que bon lui semblera. Le Roi pourra conférer et retirer à sa guise les charges de la Cour.

49 (1815, 1844-5 et 1866). — Le Riksdag représente le peuple suédois. Les droits et obligations que les lois en vigueur attribuent aux États généraux du royaume seront désormais attribués au Riksdag. Il se divise en deux Chambres, dont les membres sont élus de la manière déterminée par la loi organique. Les chambres ont sur toutes les ques-

(1) Ce principe est répété dans la loi organique de succession au trône V. la note sous l'art. 1er.

tions la même compétence et la même autorité. Le Riksdag devra, en vertu de la présente Constitution, se réunir en session ordinaire le 15 janvier de chaque année, ou, si ce jour tombe un jour férié, le jour suivant. Le Roi pourra toutefois convoquer le Riksdag en session extraordinaire dans l'intervalle de deux sessions ordinaires. — Il ne peut être traité en session extraordinaire que les affaires qui ont donné lieu à la convocation du Riksdag ou celles qui lui sont d'ailleurs soumises par le Roi, et tout ce qui se rattache à ces affaires d'une manière inséparable (1).

50 (1866). — Le Riksdag se réunira dans la capitale du royaume, sauf dans les cas où l'approche de l'ennemi, une peste ou quelqu'autre obstacle également grave le rendrait impossible ou dangereux pour sa liberté et sa sûreté. En pareil cas, le Roi, après s'être concerté avec les délégués du Riksdag à la Banque et à la Caisse de la dette publique (2), désignera et fera connaître un autre lieu de réunion.

51 (1862-3 et 1866). — Dans les cas où le Roi, le Régent ou le Conseil d'État convoqueront le Riksdag, l'époque de la réunion sera fixée après le 10e jour et avant le 30e, à partir de celui où la convocation aura été publiée dans les églises de la capitale.

52 (1862-3 et 1866). — Les présidents (*talmän*) et vice-présidents des Chambres seront nommés par le Roi.

53 (1815, 1853-4 et 1866). — En session ordinaire, le Riksdag nommera, pour la préparation des affaires, les Comités suivants : un Comité de constitution (*Konstitutionsutskott*), pour faire et recevoir les propositions relatives à la modification des lois constitutionnelles et pour en donner son avis au Riksdag, ainsi que pour examiner les procès-verbaux tenus au Conseil d'État; un Comité des finances (*Statsutskott*), pour examiner et exposer au Riksdag la situa-

(1) Cet article et les suivants (49-71) ont été complètement remaniés à la suite de l'adoption en 1866 de la nouvelle loi organique du Riksdag. — Les États se réunissaient d'abord tous les cinq ans, puis tous les trois ans (1845). Le Riksdag est annuel depuis 1866, comme le porte le nouveau texte.

(2) V. les art. 66 et 72, et les notes.

Digitized by Google

tion, l'administration et les besoins du trésor et de la dette publique ; un Comité des subsides (*Bevillningsutskott*), pour traiter les questions de subsides (1) ; un Comité de la banque (*Bankoutskott*), pour surveiller la gestion et la situation de la banque, et prescrire les mesures relatives à son administration ; enfin un Comité de législation (*Lagutskott*), pour élaborer les projets d'amélioration des lois civiles, criminelles, — (*addition*, 1882) communales — et ecclésiastiques qui lui sont envoyés par les Chambres (2). — En session extraordinaire, le Riksdag ne pourra nommer plus de Comités qu'il ne sera nécessaire pour la préparation des affaires qui lui seront soumises.

54 (1866). — Si le Roi demande au Riksdag des délégués spéciaux pour conférer avec lui sur des affaires qu'il croit devoir tenir secrètes, ces délégués seront élus par les Chambres ; cependant ils n'auront droit de prendre aucune décision, mais seulement de faire connaître au Roi leur avis sur les affaires qu'il leur communiquera. Ils prêteront serment de garder le secret, si le Roi l'exige.

55 (1866). — Le Riksdag, les Chambres ni aucun Comité du Riksdag ne peuvent discuter ni décider aucune affaire en présence du Roi.

56 (1815, 1828-30, 1844-5, 1856-8 et 1866). — La loi organique du Riksdag déterminera les formes dans lesquelles les propositions du Roi, ou les motions faites par les députés dans le sein des Chambres, seront discutées et décidées (3).

57 (1866). — Le droit immémorial du peuple suédois de s'imposer lui-même sera exercé par le Riksdag seul. — (*Addition,* 1866) Les lois communales, qui seront faites en commun par le Roi et le Riksdag, détermineront dans quelle mesure les communes pourront s'imposer pour leurs besoins spéciaux (4).

(1) V. art. 59 et 60 et la note.
(2) V. loi organique du Riksdag, art. 37.
(3) Le texte primitif contenait le détail de cette procédure. L'article modifié en 1858 se borne à renvoyer à la loi organique du Riksdag. V. plus loin les art. 51 et suiv. de cette loi.
(4) Lois communales pour les campagnes et les villes du 21 mars 1862 : loi communale de Stockholm, du 23 mai 1862.

Digitized by Google

58 (1866). — A chaque session ordinaire, le Roi fera présenter au Riksdag un état de la situation financière dans toutes ses parties, recettes et dépenses, créances et dettes. Si, à raison des traités avec les puissances étrangères, quelque ressource revenait à l'État, il en serait rendu compte de la même manière.

59 (1866). — Comme annexe à l'état de la situation et des besoins du trésor, le Roi présentera au Riksdag un projet relatif aux moyens de pourvoir par des subsides (*bevillningar*) aux besoins de l'État qui excèdent ses revenus ordinaires.

60 (1840-1 et 1866). — Sont compris dans les subsides (*bevillningar*) (1) les droits de douane et d'accise, les taxes postales, le timbre, les droits sur l'eau-de-vie fabriquée à domicile, et en outre tous les impôts qui seront établis spécialement à chaque session. Aucun impôt général, quels qu'en soient le nom et la nature, ne pourra être augmenté sans le consentement du Riksdag, à l'exception des droits à l'entrée et à la sortie des céréales. Le Roi ne pourra non plus affermer les revenus de l'État, ni établir de monopoles pour son profit ou celui de l'État, de particuliers ou de corporations.

61 (1815, 1823 et 1866). — Tous les impôts que le Riksdag aura consentis sous les dénominations mentionnées à l'article précédent, seront perçus jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le Riksdag aura voté le nouveau subside.

62 (1866). — Il appartiendra au Riksdag, après vérification des besoins financiers, de consentir un subside pour y faire face, et de déterminer en même temps l'affectation à chaque objet particulier des différentes sommes à en provenir, et de porter ces sommes au budget sous des chapitres distincts.

(1) On entend par ce terme les impôts extraordinaires que le Riksdag vote tous les ans. Les revenus publics ordinaires, qui comprennent tous les impôts non énumérés, ne sont pas votés annuellement, et ne peuvent être modifiés que par lois ou ordonnances rendues dans les formes ordinaires (art. 87 et suiv.). Mais ils ne peuvent être augmentés que par un vote annuel. — Plusieurs des impôts énumérés au texte ont cessé d'être perçus, notamment les droits sur les céréales, ou ont changé de nature.

Digitized by Google

63 (1834-5 et 1866). — En outre, il devra être constitué, pour les cas imprévus, deux fonds spéciaux suffisants, qui seront fournis par la Caisse de la dette publique : l'un deviendra disponible, lorsque le Roi, après avoir pris l'avis du Conseil d'État entier, jugera absolument indispensable d'en user pour la défense du royaume ou pour tout autre objet d'importance et d'urgence majeures ; l'autre sera employé par le Roi, en cas de guerre, après avoir entendu le Conseil d'État *in pleno* et convoqué le Riksdag. L'assignation cachetée, que le Riksdag aura donnée sur ce dernier fonds, ne pourra être ouverte, ni la somme payée par les commissaires de la Caisse de la dette publique, avant que la convocation du Riksdag ait été régulièrement publiée dans les églises de la capitale (1).

64 (1866). — Les revenus et ressources ordinaires de l'État, ainsi que les impositions qui seront votées par le Riksdag, comme il est dit ci-dessus, pour les besoins du trésor, sous le nom de subsides ou contributions extraordinaires, seront à la disposition du Roi, pour être employés à satisfaire aux besoins reconnus par le Riksdag, d'après le budget.

65 (1866). — Ces ressources ne pourront être employées autrement qu'il n'a été prescrit ; les membres du Conseil d'État seront responsables s'ils permettent une infraction à cette règle sans avoir fait consigner au procès-verbal leurs représentations, en rappelant les prescriptions du Riksdag en cette partie.

66 (1866). — La Caisse de la dette publique restera sous la direction, le contrôle et l'administration du Riksdag, et comme le Riksdag répond de la dette de l'État, que le comptoir administre, le Riksdag, après avoir dûment examiné la situation et les besoins de la Caisse, fournira, par un subside spécial, les ressources qui seront jugées indispensables pour le paiement de cette dette en intérêts et capital, afin de maintenir et de préserver le crédit de l'État.

(1) Avant 1835, ces deux fonds étaient réellement constitués et déposés à la banque. Il a été jugé plus conforme aux principes financiers de charger la Caisse de la dette publique de les fournir.

Digitized by Google

67. — Le délégué du Roi près la Caisse de la dette publique n'assistera aux réunions des commissaires que lorsque ceux-ci exprimeront le désir de conférer avec lui.

68 (1866). — Les fonds appartenant ou affectés à l'administration de la dette publique ne pourront sous aucun prétexte, ni à aucune condition, en être distraits, ou être employés à d'autres besoins qu'à ceux qui auront été déterminés par le Riksdag. Toute disposition qui serait prise contrairement à cette règle sera nulle.

69 (1815, 1828-30, 1856-8 et 1866). — Lorsque les propositions du Comité des finances, relatives à l'établissement du budget ou à l'ensemble des subsides calculés en conséquence, ou aux dépenses et recettes de la Caisse de la dette publique, ou aux principes de direction et d'administration de cette Caisse, viendront en délibération au Riksdag, il sera procédé d'après les règles prescrites par la loi organique du Riksdag pour la discussion des projets présentés par ce comité. Si les Chambres prennent des résolutions différentes et que l'accord ne puisse s'établir, chaque Chambre votera séparément sur les résolutions que chacune aura déjà adoptées ; et l'avis qui réunira le plus de voix, en comptant celles des deux Chambres, vaudra comme résolution du Riksdag (1).

70 (1815, 1853-4 et 1866). — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes sur des questions intéressant la direction, l'administration, les recettes et dépenses de la Banque du royaume, elles voteront chacune séparément comme il est dit à l'article précédent.

71 (1853-4 et 1866). — Il sera procédé de la même manière lorsque les Chambres ne s'accorderont point sur les bases, le mode d'application ou de répartition d'un subside.

72 (1866 et 1873). — La Banque du royaume demeurera sous la garantie et la surveillance du Riksdag, afin de pou-

(1) Cette procédure a été successivement simplifiée. Le texte actuel de cet article et des deux suivants a été remanié en 1866, avec renvoi à la nouvelle loi organique du Riksdag, dont l'art. 65 contient le détail de la procédure en cas de désaccord entre les Chambres en matière financière (V. plus loin).

Digitized by Google

voir être administrée sans trouble par des commissaires que les Chambres nommeront à cet effet, conformément aux statuts, règlements et prescriptions déjà faits ou à faire par le Riksdag (1). Le Riksdag seul a le droit d'émettre, par l'entremise de la Banque, des billets qui seront reçus comme monnaie dans le royaume. — (*Addition*, 1851) Ces billets seront remboursés par la Banque d'après leur valeur nominale, à présentation et en argent, — (*addition*, 1873) ou en or.

73 (1866). — Aucune imposition, aucune levée d'hommes, d'argent ni d'objets mobiliers ne pourra désormais être ordonnée, exécutée ni exigée que du libre consentement et autorisation du Riksdag, dans les formes ci-dessus prescrites.

74. — Le Roi ne pourra exercer, pour faire face aux besoins d'une guerre qui surviendrait, d'autres réquisitions en nature que celle de la fourniture des vivres nécessaires dans une localité pour l'entretien des troupes pendant leur marche, lorsque les diverses localités où a lieu cette marche ne seront pas en état de pourvoir à la subsistance de ces troupes. Ces réquisitions seront toutefois payées immédiatement en argent des deniers de l'État, à un prix de moitié supérieur au prix des mercuriales. Elles ne pourront être exigées pour des troupes cantonnées dans une localité ou exécutant des mouvements en temps de guerre, leur entretien devant être assuré en pareil cas par les magasins ou dépôts établis à cet effet.

75 (1866). — Le taux annuel des mercuriales sera établi par des commissaires élus spécialement à cet effet par le Riksdag ; ce que ces commissaires auront décidé à cet égard servira de règle, à moins que la modification de leur décision n'ait été demandée et obtenue dans les formes légales (2).

76 (1866). — Le Roi ne peut, sans le consentement du

(1) V. loi organique du Riksdag, art. 41.
(2) Cette fixation est prescrite pour la conversion ou représentation en argent des contributions ou réquisitions en nature. V. l'art. précédent.

Digitized by Google

Riksdag, contracter d'emprunts à l'intérieur ni à l'étranger, ni grever l'État de nouvelles dettes.

77 (1866). — Les domaines et les fermes de l'État, avec les terres et immeubles qui en relèvent, les forêts, bois, parcs, prairies de l'État, les prairies affectées aux écuries royales, les pêcheries de saumon et autres, ainsi que tous autres immeubles de l'État, ne pourront être vendus, engagés, donnés par le Roi, ni aliénés d'aucune autre manière, sans le consentement du Riksdag. Ils seront administrés d'après les principes qui seront établis par le Riksdag. Toutefois, les particuliers et les communes qui, d'après les lois en vigueur, sont en possession ou en jouissance de biens de l'État de cette espèce, jouiront de leurs droits conformément à la loi, et tous les terrains défrichés ou susceptibles de l'être dans les forêts de l'État pourront être vendus à charge de redevance dans les formes habituelles, suivant les lois en vigueur ou à venir.

78. — Aucune portion du royaume n'en pourra être détachée par vente, engagement, donation, ou d'aucune autre manière.

79 (1866). — Aucune modification du titre et du poids de la monnaie de l'État, soit en plus, soit en moins, ne pourra avoir lieu sans le consentement du Riksdag; sans pourtant qu'il soit porté aucune atteinte au droit du Roi de battre monnaie.

80 (1866). — L'armée de terre, cavalerie et infanterie, et l'armée de mer, d'imposition (*rotering*) et de répartition (*indelning*), restera organisée d'après les contrats passés avec les villes et les campagnes, et conformément au système de répartition (*indelningsverk*), dont les principes fondamentaux ne pourront subir aucun changement, jusqu'à ce que le Roi et le Riksdag jugent nécessaire d'y faire de concert quelque modification; aucune nouvelle conscription ni aucune aggravation de celle qui existe ne pourra être établie que par une décision commune du Roi et du Riksdag. — (*Addition*, 1876) Si une loi spéciale abolit le système de répartition (*indelningsverk*) et pose d'autres prin-

Digitized by Google

cipes pour l'organisation de l'armée de terre et de mer, cette loi ne pourra être modifiée que d'accord par le Roi et les Chambres (1).

81 (1817-8, 1856-8 et 1866). — La présente Constitution, ainsi que les autres lois constitutionnelles du royaume, ne pourront être modifiées ni abrogées que par décision du Roi et du Riksdag en deux sessions ordinaires. — (*Addition,* 1866) Les décisions du Riksdag sur les questions constitutionnelles proposées par le Roi lui seront notifiées de la manière prescrite par la loi organique du Riksdag. Si le Riksdag adopte une proposition de modification faite dans son sein, sa décision sera soumise au Roi. Le Roi prendra en ce cas, avant la clôture de la session, l'avis du Conseil d'État sur la question, et fera connaître au Riksdag, dans la salle du trône, son consentement ou les motifs qui le portent à le refuser (2).

82 (1866). — Toute décision du Riksdag sanctionnée par le Roi, ou toute proposition du Roi adoptée par le Riksdag, en matière de modification aux lois constitutionnelles, aura force de loi constitutionnelle.

83. — Il ne pourra être donné à l'avenir aucune interprétation des lois constitutionnelles, si ce n'est de la manière prescrite pour la modification de ces mêmes lois.

84 (1866). — Les lois constitutionnelles seront appliquées, dans chaque cas particulier, d'après leur sens littéral.

85 (1862-3 et 1866). — Seront considérées comme lois constitutionnelles : la présente Constitution (*Regeringsform*), la loi organique du Riksdag (*Ricksdagsordning*), la loi organique de succession (*Successionsordning*) et la loi sur la

(1) L'organisation militaire repose encore en grande partie sur le système introduit par Charles XI, qui consiste à faire supporter les charges de la levée et de l'entretien des troupes aux propriétaires fonciers. Dans certaines provinces, cette charge remplace l'impôt foncier. C'est ce qu'on appelle le système de répartition (*Indelningsverk*). Ailleurs, elle dérive de traités passés entre la couronne et les villes ou les provinces pour racheter la conscription. En ce cas, le système prend le nom de *rotering* (imposition foncière). — Il a été et il est encore question de renoncer à cette organisation ; de là le § additionnel de 1876. Un premier pas a été fait dans cette voie par la loi du 5 juin 1885 sur le service militaire (analysée dans l'*Annuaire* 1886, p. 533).

(2) V. loi organique du Riksdag, art. 64.

liberté de la presse (*Tryckfrihetsförordning*), adoptées de concert par le Riksdag et par le Roi, conformément aux principes posés par la présente Constitution.

86. — Par liberté de la presse, il faut entendre le droit de tout Suédois de publier des écrits sans aucun obstacle préalable de la part de l'autorité publique, de ne pouvoir ensuite être poursuivi à raison du contenu de ces écrits que devant les tribunaux compétents, et de ne pouvoir être puni pour ce fait que dans le cas où le contenu en est contraire à une loi formelle, établie pour garantir la paix publique sans empêcher la propagation des lumières. Tous actes et procès-verbaux, sur quelque objet que ce soit, à l'exception des procès-verbaux tenus au Conseil d'État et devant le Roi dans les affaires ministérielles (1) et de commandement militaire, peuvent être, sans restriction, publiés par la voie de la presse. Ne pourront être imprimés les actes et procès-verbaux de l'administration de la Banque ou de la dette publique, concernant des affaires qui doivent être tenues secrètes (2).

87. — 1° (1866). Il appartient au Riksdag, de concert avec le Roi, de faire les lois générales civiles et criminelles, — (*addition*, 1882) et les lois criminelles militaires, — et de changer et modifier celles qui ont été faites antérieurement. Le Roi ne peut, sans le consentement du Riksdag, ni le Riksdag sans celui du Roi, faire aucune loi nouvelle ni en abroger une ancienne. Il pourra être fait à ce sujet, dans le sein des Chambres, des motions dont le Riksdag décidera, après avoir entendu le comité de législation. Si le Riksdag adopte pour sa part quelque loi nouvelle, ou la modification ou l'abrogation d'une loi existante, le projet en sera présenté au

(1) V. art. 11.

(2) La loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihets-förordning*), du 16 juillet 1812, fait partie des lois constitutionnelles (V. art. 85). Elle a subi comme les autres de nombreuses modifications. — Cette loi repose sur le principe de la liberté de l'imprimerie et de la librairie. Elle contient des dispositions pénales et de procédure sur les délits de presse, dont la plus remarquable est l'institution du jury, qui est inconnu en Suède en toute autre matière. Elle contenait de plus des dispositions relatives au droit d'auteur : mais ces dispositions ont perdu leur caractère constitutionnel en 1876, afin de permettre de légiférer sur cette matière sans recourir à la procédure compliquée prescrite pour modifier la Constitution.

Digitized by Google

Roi, qui prendra à cet égard l'avis du Conseil d'État et celui de la Cour suprême, et, après avoir arrêté sa décision, communiquera au Riksdag, ou son assentiment à sa requête, ou les motifs de son refus. — (*Addition,* 1844) Si le Roi ne peut arrêter et communiquer sa décision avant la clôture de la session, il pourra, avant l'ouverture de la session suivante, sanctionner le projet tel qu'il est conçu mot pour mot, et le faire promulguer. S'il ne le fait pas, le projet sera considéré comme écarté, et le Roi informera le Riksdag à sa première réunion des motifs qui l'ont empêché de l'approuver. — Si le Roi juge à propos de soumettre au Riksdag quelque proposition de loi, il demandera l'avis du Conseil d'État et celui de la Cour suprême sur cette proposition, et la communiquera, avec ces avis, au Riksdag, qui en délibérera comme il est indiqué à la loi organique (1).

2° (*Addition,* 1866). Il appartiendra aussi au Riksdag, de concert avec le Roi, de modifier ou d'abroger les lois ecclésiastiques; mais le consentement du Synode général sera également requis à cet effet. Sur les projets de loi de cette nature, les avis du Conseil d'État et de la Cour suprême seront compris comme il est dit au § 1er, et communiqués au Riksdag avec la proposition du Roi, lorsqu'il en prendra l'initiative. Si les projets en question n'ont pas été promulgués comme lois avant l'ouverture de la première session qui suit celle où ils auront été votés et adoptés, il seront écartés, et le Roi informera le Riksdag des motifs qui l'auront empêché de les approuver.

88 (1866). — Pour l'interprétation des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques, il sera procédé comme pour la con-

(1) Cpr. art. 89. — Il résulte de la combinaison de ces deux articles que le pouvoir législatif n'appartient pas au Riksdag en toute matière; mais que, suivant une distinction assez difficile à établir en pratique, toutes les lois économiques et administratives émanent du Roi seul. — Aussi les diverses dénominations des Codes, lois et ordonnances sont-elles tirées de leur importance relative et non du mode de leur préparation. Les Codes et les lois d'une étendue exceptionnelle portent généralement le nom de *lag* ou *ordning :* les lois ordinaires, émanées, soit du Roi et du Riksdag, soit du Roi seulement, celui de *förordning* ou *stadga.* Les simples décrets ou ordonnances de moindre importance portent souvent aussi le nom de *förordning* ou celui de proclamation, lettres-patentes, règlement, etc.

Digitized by Google

fection de ces lois. Les interprétations que le Roi donnera, par l'organe de la Cour suprême, dans l'intervalle des sessions du Riksdag, en réponse aux questions qui auront été soumises sur le véritable sens de la loi, pourront être infirmées par le Riksdag à sa première session, ou, si l'interprétation a trait à une matière relevant des lois ecclésiastiques, par le premier Synode général qui se réunira après que la décision interprétative aura été rendue. Ces interprétations ainsi infirmées perdront toute valeur et ne pourront plus être observées ni invoquées par les tribunaux (1).

89 (1866). — Il pourra être fait, dans le sein des Chambres du Riksdag, des motions tendant à la modification, à l'interprétation et à l'abrogation des lois et ordonnances qui ont trait à l'économie générale du royaume, à l'établissement de nouvelles lois de ce genre, et aux principes d'organisation de toutes les administrations publiques. Toutefois, le Riksdag n'aura pas le droit, en pareille matière, de décider autre chose ou plus que des propositions ou des vœux destinés à être présentés au Roi, auxquels le Roi, le Conseil d'État entendu, aura tel égard qu'il jugera utile au bien du royaume. Si le Roi consent à charger le Riksdag de résoudre, de concert avec lui, quelque question relative au gouvernement général du royaume, il sera procédé de la manière prescrite à l'art. 87 § 1 pour les motions relatives aux lois générales (2).

90 (1862-3 et 1866). — Il ne pourra être soumis aux délibérations du Riksdag, des Chambres, ni des Comités, autrement que dans les cas et dans les formes littéralement prescrites par les lois constitutionnelles (3), aucune question relative à la nomination et à la destitution des fonctionnaires, aux décisions, résolutions et arrêtés des pouvoirs exécutif ou judiciaire, aux droits des particuliers, des corporations, ou à l'exécution de quelque loi, statut ou règlement.

(1) Ce qui a trait aux lois ecclésiastiques a été ajouté en 1866.
(2) V. art. 87 et la note.
(3) Comp. art. 107.

Digitized by Google

91 (1862-3 et 1866). — Dans le cas, prévu à l'article 39, où le Roi, après avoir entrepris un voyage, resterait plus de douze mois hors du royaume, le Régent (1), ou le Conseil d'État, quand il gouvernera, réunira le Riksdag par convocation officielle, et fera publier cette convocation dans les quinze jours qui suivront l'expiration du terme susdit, dans les églises de la capitale et aussi promptement que possible dans les autres parties du royaume. Lorsque le Roi en aura été informé, si néanmoins il ne revient pas dans le royaume, le Riksdag prendra, sur le gouvernement de l'État, les dispositions qu'il jugera les plus utiles.

92. — Il en sera de même si une maladie du Roi se prolonge au point de l'empêcher pendant plus de douze mois de s'occuper des affaires du gouvernement.

93 (1815 et 1866). — Lorsque le Roi vient à mourir et que l'héritier du trône est encore mineur, le Conseil d'État doit convoquer le Riksdag, et faire publier cette convocation, dans les quinze jours après la mort du Roi, dans les églises de la capitale et dans le reste du royaume. Il appartiendra au Riksdag, sans avoir égard à aucun testament du Roi défunt concernant le gouvernement, de désigner un, trois ou cinq tuteurs, qui exerceront le gouvernement au nom du Roi, jusqu'à sa majorité, conformément à la présente Constitution (2).

94 (1815et 1866). — Si le malheur voulait que la dynastie à laquelle est réservé le droit de succession au trône vînt à s'éteindre en ligne masculine, le Conseil d'État convoquerait le Riksdag dans le délai déterminé à l'article precédent après la mort du dernier Roi, afin d'élire une nouvelle dynastie en conservant la présente Constitution.

95 (1862-3 et 1866). — Si, contre toute attente, le Régent ou le Conseil d'État omettait de convoquer immédiatement le Riksdag dans les cas déterminés aux articles 91, 93 et 94, il serait du devoir absolu des cours royales d'en donner avis

(1) V. art. 39 et la note.

(2) Les mots : *trois ou cinq*, ont été ajoutés en 1866, au lieu de : *ou plusieurs*.

Digitized by Google

par voie de publications officielles, afin de permettre au Riksdag de se réunir pour aviser à la défense de ses droits et de ceux de l'État. Le Riksdag s'assemblera en pareil cas le trentième jour après celui où le Régent ou le Conseil d'État aurait dû, au plus tard, faire publier la convocation dans les églises de la capitale (1).

96 (1866). — A chaque session ordinaire, le Riksdag désignera un jurisconsulte de science éprouvée et d'intégrité particulière, en qualité de procureur du Riksdag (*ombud*), chargé, d'après les instructions que le Riksdag lui donnera, de surveiller l'exécution des lois par les juges et fonctionnaires, et de poursuivre par les voies égales, devant les tribunaux compétents, ceux qui dans l'exercice de leurs fonctions, par faveur, partialité ou tout autre motif, auront commis quelque illégalité ou négligé de remplir convenablement les devoirs de leurs fonctions. Il restera toutefois soumis à tous égards à la même responsabilité, et tenu aux mêmes devoirs que le Code de procédure prescrit pour les accusateurs publics (2).

97 (1815, 1818, 1823, 1828-30 et 1866.) — Ce procureur de justice du Riksdag, qui, pendant toute la durée de ses fonctions, tiendra le même rang à tous égards que le chancelier de justice, sera élu de la manière déterminée par la loi organique du Riksdag; il sera également choisi une personne réunissant toutes les qualités exigées pour la fonction elle-même, pour lui succéder au cas où il viendrait à décéder avant que le Riksdag eût procédé, à la première session ordinaire, à une nouvelle élection, — (*addition,* 1856-8) comme aussi pour le suppléer quand il sera empêché d'exercer ses fonctions par maladie grave ou par quelque autre obstacle légitime (3).

(1) Pour ce qui concerne le régent, v. les art. 39 et 91 et les notes. — Le texte primitif confiait le soin de convoquer le Riksdag, à défaut du gouvernement, à la direction de l'ordre de la noblesse (*Riddarhus*), au chapitre cathédral, à l'administration municipale de Stockholm et aux *Landhöfdinger* des provinces (*läner*).

(2) Instruction pour le procureur de justice du Riksdag du 1er mars 1830.

(3) Le texte antérieur à 1866 contenait les règles relatives à l'élection du procureur de justice. Le nouveau texte renvoie à la loi organique du Riksdag. V. plus loin l'art. 68 de cette loi. — La seconde partie de l'ar-

Digitized by Google

98 (1828-30 et 1866). — Dans le cas où le procureur de justice du Riksdag, au cours de la session, viendrait à se démettre de ses fonctions ou à mourir, le Riksdag devrait nommer aussitôt à sa place la personne qui a été désignée pour lui succéder. Si le successeur désigné du procureur du Riksdag, au cours de la session, vient à résigner son mandat, ou à prendre les fonctions de procureur, ou à mourir, il sera élu à sa place, de la manière ci-dessus déterminée, une personne remplissant les conditions voulues; si le cas se présente dans l'intervalle des sessions, les droits du Riksdag à cet égard seront exercés par ses commissaires à la Banque et à la Caisse de la dette publique.

99 (1840-1 et 1866). — Le procureur du Riksdag pourra, lorsqu'il le jugera utile, assister aux délibérations et résolutions de la Cour suprême, de la Révision inférieure de justice (1), des Cours d'appel, des collèges administratifs ou des administrations établies à leur place, et de tous les tribunaux inférieurs, sans avoir toutefois le droit d'y exprimer son avis; il pourra également prendre connaissance des procès-verbaux et actes de tous les tribunaux, collèges et autres administrations publiques. Les fonctionnaires de l'État, en général, seront tenus de prêter main-forte au procureur du Riksdag et tous les procureurs fiscaux de l'assister, lorsqu'il le requerra, par l'exercice de poursuites.

100 (1866). — Le procureur du Riksdag sera tenu, à chaque session ordinaire, de rendre compte au Riksdag de la manière dont il a rempli les fonctions qui lui étaient confiées et d'exposer dans son rapport l'état de l'administration de la justice dans le royaume, en signalant les défauts de la législation et en proposant des projets pour l'améliorer (2).

101 (1866). — Si, contre toute attente, la Cour suprême tout entière, ou l'un ou quelques-uns de ses membres, par

ticle relative au suppléant a été transférée à la même époque de l'art. 98 à l'art. 97.

(1) V. art. 24 et la note.

(2) Le texte antérieur à 1866 obligeait en outre le procureur du Riksdag à faire imprimer et publier annuellement un rapport dans l'intervalle des réunions (alors triennales) des Etats.

Digitized by Google

intérêt personnel, iniquité ou négligence, venaient à rendre un arrêt à ce point injuste, que contre le texte précis de la loi et l'évidence de faits légalement établis, quelque personne en subît ou encourût la perte de la vie, de la liberté personnelle, de l'honneur et des biens, le procureur du Riksdag sera tenu, et le chancelier de justice aura le droit, de mettre le coupable en accusation devant la Cour ci-dessous indiquée, et de poursuivre sa condamnation conformément aux lois du royaume.

102. — Cette Cour, qui portera le nom de Haute Cour (*Riksrätt*), sera composée en pareil cas du président de la Cour royale de Stockholm (*Svea Hofrätt*), président, des présidents de tous les collèges administratifs du royaume, des quatre plus anciens conseillers d'État, du commandant en chef des troupes en garnison dans la capitale, du commandant présent le plus élevé en grade de l'escadre de la flotte en station dans la capitale, des deux plus anciens conseillers de la Cour de Stockholm et du plus ancien conseiller de chacun des collèges administratifs. Lorsque le chancelier de justice, ou le procureur du Riksdag, croira avoir sujet de poursuivre la Cour suprême en entier ou des membres de la Cour devant la Haute Cour, il requerra du président de la Cour de Stockholm, en sa qualité de président de la Haute Cour, de faire citer dans les formes légales celui ou ceux qui devront être mis en accusation. Le président de la Cour royale prendra ensuite ses mesures pour la convocation de la Haute Cour, afin de délivrer la citation et d'engager la procédure dans les formes légales. Si, contre tout attente, il omettait de le faire, ou que quelqu'un des autres fonctionnaires ci-dessus mentionnés se dispensât de siéger à la Haute Cour, ils encourront les peines établies par la loi pour cette négligence volontaire des devoirs de leurs fonctions. Si l'un ou plusieurs des membres de la Haute Cour sont légitimement empêchés, ou si quelqu'un d'entre eux est légalement reprochable, la Cour sera néanmoins en état de juger si douze membres sont présents. Si le président de la Cour royale est légitimement excusé ou reproché, il sera remplacé

Digitized by Google

par le président le plus ancien en fonctions. Après la clôture de l'instruction, lorsque la Cour aura rendu son arrêt conformément à la loi, elle le prononcera en audience publique. Nul n'aura le pouvoir d'infirmer cet arrêt, sous réserve toutefois du droit du Roi de faire grâce, mais sans que cette grâce puisse s'étendre jusqu'à la réintégration du condamné dans le service de l'État.

103 (1815, 1828-30 et 1866). — Le Riksdag nommera tous les trois ans, en session ordinaire, de la manière déterminée par la loi organique, une commission chargée de décider si tous les membres de la Cour suprême ont mérité d'être maintenus dans leurs importantes fonctions, ou si quelques-uns d'entre eux, sans être convaincus des crimes et fautes dont il est traité à l'article précédent, donnent néanmoins sujet d'être privés de l'exercice du droit de rendre la justice. Si cette commission, après avoir voté dans les formes prescrites par la loi organique du Riksdag, décide que l'un ou quelques-uns des membres de la Cour suprême doivent être réputés avoir perdu la confiance du Riksdag, ce membre ou ces membres seront destitués par le Roi sur le rapport qui lui en sera fait par le Riksdag. Toutefois, le Roi accordera à chacun d'eux une pension annuelle de la moitié de leur traitement (1).

104 (1866). — Le Riksdag ne pourra se livrer à aucun examen particulier des décisions de la Cour suprême, ni la commission à aucune délibération générale à ce sujet.

105 (1866). — Le Comité de constitution du Riksdag en session ordinaire aura le droit de se faire représenter les procès-verbaux tenus au Conseil d'État, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux affaires ministérielles (2) et de commandement militaire, et dont la communication ne pourra être requise que pour les parties qui touchent à des faits connus du public et indiqués par le comité.

106 (1840-1, 1844-5 et 1866). — Si le Comité constate à la

(1) Le texte antérieur à 1866 donnait le détail de la procédure pour laquelle le nouveau texte renvoie à la loi organique du Riksdag. V. plus loin l'art. 69 de cette loi.
(2) V. art. 11.

lecture de ces procès-verbaux qu'un membre du Conseil d'État, un rapporteur commis pour la circonstance, ou le fonctionnaire qui a conseillé le Roi dans une affaire de commandement militaire, a manifestement agi contre la Constitution ou la loi générale, qu'il en a conseillé la violation, qu'il a omis de faire des représentations contre cette violation, ou qu'il l'a provoquée ou favorisée en dissimulant à dessein quelque éclaircissement, ou que le rapporteur a omis de refuser son contre-seing à la décision royale dans les cas prévus par l'article 38 de la présente Constitution (1), le Comité de constitution le fera mettre en accusation, par le procureur du Riksdag, devant la Haute Cour, où siégeront en ce cas les quatre plus anciens conseillers de justice, au lieu des conseillers d'État; il sera procédé d'ailleurs comme il est prescrit aux articles 101 et 102 pour les poursuites contre la Cour suprême. Lorsque les membres du Conseil d'État ou les conseillers du Roi en matière de commandement militaire se seront rendus coupables des faits ci-dessus mentionnés, la Haute Cour les jugera d'après la loi générale et les dispositions spéciales qui seront établies par le Roi et le Riksdag pour déterminer leur responsabilité (2).

107 (1840-1 et 1866). — Si le Comité de constitution constate que les membres du Conseil d'État, ou que l'un ou quelques-uns d'entre eux, en donnant leur avis sur les mesures à prendre pour le bien de l'État, n'ont point eu en vue les véritables intérêts du royaume, ou que quelque rapporteur a manqué d'impartialité, de zèle, d'habileté ou d'activité dans l'accomplissement des devoirs de ce poste de confiance, le Comité en fera part au Riksdag, qui pourra, s'il le juge nécessaire au bien du royaume, exprimer au Roi, par écrit, le vœu que celui ou ceux qui auront donné matière à grief soient destitués et sortent du Conseil d'État. — Il pourra être fait des motions à ce sujet dans les Chambres du Riksdag, qui pourront aussi en être saisies par d'autres Comités que le

(1) Ce membre de phrase a été ajouté en 1840.
(2) La loi sur la responsabilité des conseillers d'Etat porte la date du 10 février 1810.

Digitized by Google

Comité de constitution, mais le Riksdag ne pourra en décider qu'après avoir entendu ce dernier comité. Dans les délibérations du Riksdag sur cette matière, les décisions du Roi sur des affaires relatives aux droits et intérêts des particuliers ou des corporations ne pourront pas même être mentionnées, et encore moins soumises au contrôle du Riksdag. — (*Addition*, 1866) Tout ce que le Riksdag, après examen, aura approuvé ou laissé sans observation, sera réputé avoir obtenu décharge, en ce qui touche les points examinés; aucun nouvel examen de nature à entraîner une responsabilité ne pourra être fait dans une nouvelle session sur la même affaire; toutefois, malgré le contrôle général de l'emploi des revenus publics, opéré par le comité ou les réviseurs du Riksdag, les fonctionnaires seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de procéder à la révision particulière qu'il leur appartient de faire à raison de leurs fonctions.

108 (1828-30 et 1866.) — Le Riksdag nommera tous les trois ans, en session ordinaire, de la manière prescrite par la loi organique, six commissaires, de science et d'expérience reconnus, pour veiller sur la liberté de la presse, conjointement avec le procureur du Riksdag et sous sa présidence. Ces commissaires, dont deux, outre le procureur du Riksdag, seront des jurisconsultes, auront pour attributions de donner leur avis sur les demandes qui leur seront faites par les auteurs ou imprimeurs, lorsqu'un écrit leur sera soumis avant l'impression avec réquisition d'avoir à décider s'il peut être poursuivi d'après la loi sur la liberté de la presse; cet avis devra être rendu, par écrit, par le procureur du Riksdag, et trois au moins des commissaires, dont un jurisconsulte. S'ils déclarent que l'impression peut avoir lieu, l'auteur et l'imprimeur seront dégagés de toute responsabilité, et celle-ci retombera sur les commissaires (1).

109 (1866). — La session ordinaire du Riksdag ne pourra être close avant quatre mois, à compter de son ouverture, si ce n'est sur la demande du Riksdag lui-même, à moins que le

(1) V. loi organique du Riksdag, art. 70.

Roi n'ordonne, de la manière prescrite à la loi organique, de nouvelles élections aux deux Chambres ou à l'une d'entre elles, auquel cas le Riksdag se réunira au jour fixé par le Roi dans les trois mois de la dissolution, et la session, qui reprendra le caractère de session ordinaire, ne pourra plus être close avant que quatre mois se soient écoulés depuis la nouvelle réunion. — Les sessions extraordinaires du Riksdag pourront être closes par le Roi quand il le jugera convenable; elles doivent toujours être terminées avant l'époque fixée pour l'ouverture des sessions ordinaires. — Si, contre toute attente, le Riksdag, au moment de sa clôture, n'avait pas réglé le budget, ou qu'il n'eût pas fixé le montant de quelque nouvel impôt, le budget et les impôts précédents seront maintenus jusqu'à la prochaine session. Si le montant de l'impôt est déterminé, mais que les Chambres soient en désaccord sur la répartition, les divers articles de la dernière loi sur les impôts seront augmentés ou diminués dans la proportion existant entre le montant de la contribution établie et celui de la contribution qui aura été répartie par le Riksdag à la session précédente; le Riksdag chargera ses commissaires à la Banque et à la Caisse de la dette publique d'élaborer et de rédiger sur ces bases une nouvelle loi sur les impôts.

110 (1856-8 et 1866). — Aucun membre du Riksdag ne pourra être poursuivi ni privé de sa liberté à raison de ce qu'il aura fait ou dit en cette qualité, si la Chambre à laquelle il appartient ne l'a autorisé par une résolution expresse, à la majorité des cinq septièmes au moins des votants. Aucun membre du Riksdag ne pourra non plus être expulsé du lieu où se tient le Riksdag. Si quelque particulier ou quelque corps, militaire ou civil, ou quelque réunion, sous quelque nom que ce soit, de son propre mouvement ou sur l'ordre d'autrui, tente d'exercer des violences contre le Riksdag, ses Chambres ou comités, ou l'un de ses membres, ou de troubler la liberté des délibérations et décisions, ce fait sera réputé trahison, et il appartiendra au Riksdag de faire poursuivre les coupables dans les formes légales. — Si un membre du Riksdag est inquiété en paroles ou en

Digitized by Google

actes, pendant la durée des sessions ou dans le cours du voyage pour se rendre au Riksdag ou en revenir, lorsque cette circonstance sera connue, on appliquera les dispositions du Code relatives aux violences et outrages contre les fonctionnaires du Roi dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.— (*Addition*, 1866) Il en sera de même dans le cas où les commissaires, les réviseurs ou le procureur du Riksdag, les secrétaires ou employés de l'une des Chambres ou de l'un des comités subiront des violences ou des outrages dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

111 (1865-6.) — Si un membre du Riksdag est inculpé d'un délit grave, il ne pourra être arrêté avant que le juge, après instruction, n'en ait reconnu la nécessité, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit; toutefois, s'il ne comparaît pas sur le mandat du juge, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi générale sur ce sujet. Aucun membre du Riksdag ne pourra être privé de sa liberté, si ce n'est dans les cas prévus à cet article et à l'article précédent. — Les commissaires et les réviseurs du Riksdag ne pourront, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, recevoir d'ordres que du Riksdag seul, et en conformité avec les instructions données par lui; ils ne pourront non plus être soumis à aucune responsabilité ni reddition de comptes, si ce n'est sur une décision du Riksdag (1).

112. — Aucun fonctionnaire ou employé ne devra user de son autorité pour exercer une influence illicite sur les élections au Riksdag, à peine de destitution.

113 (1866). — Les taxateurs chargés d'appliquer au nom du Riksdag les prescriptions relatives aux impôts annuels ne pourront être soumis à aucune responsabilité à raison des taxes et évaluations par eux faites.

11 (1866). — Les privilèges, prérogatives, droits et libertés des anciens Ordres du royaume resteront en vigueur, à moins qu'ils ne se rattachent indissolublement au droit de représentation qui appartenait autrefois aux Ordres, et qu'ils

(1) Cet article, introduit en 1866, est emprunté à l'article 78 de l'ancienne loi organique du Riksdag. Le § 2 est nouveau.

Digitized by Google

n'aient disparu avec ce droit. Ils ne pourront être modifiés ou abrogés que par décision conforme du Roi et du Riksdag, et, s'il s'agit des privilèges, prérogatives, droits et libertés de la noblesse ou du clergé, du consentement de la noblesse dans le premier cas, et, dans le second, du synode général (1).

LOI

ORGANIQUE DU RIKSDAG (2)

du 22 juin 1866.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. — Le peuple Suédois est représenté par le Riksdag, divisé en deux Chambres, la première et la seconde, qui dans toutes les questions ont la même compétence et autorité. — Les membres du Riksdag ne peuvent être liés, dans l'accomplisement de leur mandat, par d'autres prescriptions que les lois fondamentales du royaume.

2. — Le Riksdag doit se réunir en session ordinaire, en vertu de la Constitution (*Regeringsform*) du royaume, et sans convocation spéciale, le 15 janvier de chaque année, ou le lendemain, si ce jour tombe un jour férié. — Le Riksdag est convoqué en session extrordinaire, lorsque le Roi le juge nécessaire, ainsi que dans les cas prévus par les articles 91, 92, 93 et 94 de la Constitution. Le Riksdag ne peut traiter en session extraordinaire que les affaires qui ont motivé sa convocation ou qui lui sont d'ailleurs soumises par le Roi, ainsi que tout ce qui s'y rattache d'une manière inséparable.

3. — Les membres du Riksdag, dans les deux Chambres, sont nommés à l'élection et à temps ; le Roi peut toutefois, avant le terme fixé, ordonner de nouvelles élections dans tout le royaume, aux deux Chambres ou à l'une d'elles.

4. — Aucun membre du Riksdag ne peut être empêché

(1) Cet article est la conséquence de la réforme du Riksdag de 1868. Art. 37 et la note.
(2) *Riksdagsordning.*

Digitized by Google

de remplir ses fonctions ; il est fait cependant exception, en temps de guerre, pour les militaires que le Roi commande pour le service de l'État.

5. — La session ordinaire du Riksdag ne peut être close avant quatre mois, à compter de son ouverture, si ce n'est sur la demande du Riksdag lui-même, à moins que le Roi n'ordonne pendant la session de nouvelles élections aux deux Chambres ou à l'une d'elles. En ce cas, le Riksdag se réunira le jour fixé par le Roi dans les trois mois de la dissolution, et la session, qui reprendra le caractère de session ordinaire, ne pourra plus être close avant que quatre mois ne se soient écoulés depuis la nouvelle réunion. — Les sessions extraordinaires peuvent être closes par le Roi quand il le juge convenable; elles doivent toujours être terminées avant l'époque fixée pour l'ouverture des sessions ordinaires.

FORMATION DES CHAMBRES.

A. — Première Chambre.

6. — Les membres de la première Chambre seront élus pour une durée de neuf ans, par les conseils provinciaux (*landstingen*) et par les conseils municipaux (*stadsfullmäktige*) des villes qui ne sont pas représentées au conseil provincial. Chaque conseil provincial et chacune des villes cidessus désignées élit, d'après la population de son territoire, un membre du Riksdag par chaque fraction complète de trente mille âmes. Si la population ne monte pas à trente mille âmes, il sera néanmoins élu un membre du Riksdag.

7. — Il est procédé, par chaque conseil provincial ou conseil municipal, à l'élection d'un membre du Riksdag pour la première Chambre, toutes les fois qu'il se produit une vacance, ou lorsque le Roi ordonne de nouvelles élections. Le conseil provincial se réunit à cet effet, s'il en est besoin, en session extraordinaire.

8. — Tout membre de la première Chambre du Riksdag qui n'aura pas au moment de l'ouverture de la session rempli ses fonctions pendant neuf ans, continuera de siéger

Digitized by Google

jusqu'à la fin de la session, bien que le délai de neuf ans vienne à expirer dans l'intervalle.

9. — Ne peuvent être élus membres de la première Chambre que des hommes âgés de trente-cinq ans qui sont et qui ont été propriétaires, pendant les trois dernières années avant l'élection, d'un immeuble d'une valeur imposable de quatre-vingt mille *rixdaler* (111.200 fr.) au moins, ou qui payent et ont payé pendant la même période au trésor de l'État des contributions calculées sur un revenu annuel de quatre mille *rixdaler* (5.560 fr.) au moins de capital ou de travail. Lorsqu'un membre du Riksdag, après avoir été élu, vient à se trouver dans une situation où il ne serait plus éligible à la Chambre, il cesse ses fonctions.

10. — [Formule des pouvoirs délivrés aux élus.]

11. — [Les protestations contre les élections sont adressées au Roi. Toute protestation doit être remise, dans le mois, au préfet ou gouverneur (*Konungens Befallningshafvande*), qui, après instruction, transmet les pièces au Roi. L'affaire est rapportée et décidée à la Cour suprême.]

12. — Les membres de la première Chambre du Riksdag ne touchent aucune rétribution en cette qualité. Celui qui veut renoncer à son mandat peut le faire au moment de l'élection, ou plus tard, dans l'intervalle des sessions, en adressant sa démission au gouverneur.

B. — Seconde Chambre.

13. — § 1. Les membres de la seconde Chambre sont élus pour une période de trois ans, qui commence à courir au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection.

§ 2 (1873). Dans les campagnes, qui comprennent aussi les bourgs en matière d'élections au Riksdag, il est nommé un membre du Riksdag par chaque circonscription judiciaire (*domsaga*) (1). Toutefois, les circonscriptions qui, non

(1) La Suède est divisée, au point de vue de l'administration de la justice, en circonscriptions particulières appelées *domsagor*. Ces circonscriptions se composent d'une ville (exceptionnellement de deux villes réunies) et, dans les campagnes, d'un ou plusieurs districts (*härad*). Les *domsagor* sont au nombre total de 85 pour les villes et 113 pour les campagnes.

compris les villes qui s'y rattachent, ont une population supérieure à quarante mille âmes, seront divisées par le Roi, autant que possible par districts administratifs (*härad*), en deux districts électoraux, qui éliront chacun un député (1).

§ 3 (1873). Dans chaque ville ayant une population de dix mille âmes et au-dessus, il sera nommé un député par chaque nombre complet de dix mille. Les autres villes seront réparties par le Roi pour la première fois, et ensuite, tous les dix ans, par la Chambre, autant que possible par provinces (*län*), en districts électoraux distincts, qui nommeront chacun un député, et dont chacun devra renfermer une population de six mille âmes au moins et de douze mille au plus (2).

14. — Le droit électoral appartient, dans la commune où il a son domicile, à tout homme ayant droit de vote dans les affaires générales de la commune, qui est propriétaire ou possesseur par droit d'habitation d'un immeuble à la campagne ou dans une ville, d'une valeur imposable de mille *rixdaler* (1.190 fr.) au moins, ou qui a affermé à vie ou pour cinq ans au moins un immeuble rural d'une valeur imposable d'au moins six mille *rixdaler* (8.300 fr.), ou qui paie à l'État des contributions calculées sur un revenu annuel d'au moins huit cents *rixdaler* (1.100 fr.).

15. — L'élection des députés à la seconde Chambre du Riksdag a lieu à la fin du mois de septembre qui précède la période de trois ans pour laquelle elle est faite. — Lorsque le Roi ordonne de nouvelles élections, ou qu'un député de la seconde Chambre cesse ses fonctions, pour quelque autre cause, avant l'expiration de la période pour laquelle il a été élu, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection pour le temps restant à courir.

16 (1873). — L'élection a lieu, dans les campagnes, devant

(1) La dernière division a été réalisée par une ordonnance du 4 juillet 1887, qui a divisé en 2 districts 30 *domsagor* ayant plus de 40.000 habitants.

(2) Le texte de 1866 ne séparait des campagnes que les villes ayant une juridiction propre. — Une décision de la seconde Chambre du 21 mai 1886 a déterminé, conformément à cet article, les circonscriptions électorales composées de villes ayant moins de dix mille habitants.

Digitized by Google

le juge, par l'organe d'électeurs du second degré (*elektorer*) qui sont élus devant le président du Conseil communal. Il est nommé pour chaque commune un électeur du second degré et en outre, d'après la population, un par chaque nombre entier de mille habitants. — Dans les districts électoraux composés de deux ou de plusieurs villes, il est élu, devant l'autorité municipale, pour chaque ville, un électeur du second degré, et en outre, d'après la population, un par chaque nombre entier de cinq cents habitants. Ces électeurs du second degré se réunissent, pour procéder à l'élection au Riksdag, devant l'autorité municipale de la ville du district qui a la population la plus nombreuse. — Les communes qui doivent se réunir pour l'élection d'un membre du Riksdag peuvent toutefois employer le mode de l'élection directe, si la majorité des électeurs le décide. Lorsque les électeurs d'une commune font une proposition en ce sens, par résolution prise devant le président du conseil communal ou devant l'autorité municipale, cette proposition est communiquée au gouverneur, qui provoque le vote des électeurs des autres communes du district, et publie le résultat de ce vote, suivant que la majorité s'est prononcée pour l'adoption ou le rejet. Dans ce dernier cas, la proposition ne peut plus être reprise qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans. Si au contraire la modification est adoptée, elle sera appliquée aux élections qui auront lieu après un mois écoulé depuis la publication du résultat du vote, et elle restera en vigueur pendant cinq ans, après lesquels une nouvelle résolution pourra être prise pour l'abroger, dans les même formes que pour l'introduire. Dans l'élection directe, le vote aura lieu séparément pour chaque commune, devant le président du conseil communal ou l'autorité municipale ; le procès-verbal de l'élection sera adressé, pour le recensement des votes et l'expédition des pouvoirs de celui qui aura obtenu la majorité, dans les communes rurales, au juge, et, pour les villes, à l'autorité municipale de la ville qui aura le plus d'habitants. — Dans les villes qui auront à élire à elles seules un ou plusieurs députés, l'élection sera faite directe-

Digitized by Google

ment devant l'autorité municipale; lorsqu'il y aura plusieurs députés à élire, la ville pourra être divisée en districts électoraux de la manière prescrite pour les élections municipales. Dans les villes où il n'y a point d'autorité municipale élue, les attributions qui appartiennent à cette autorité ou à son président en matière électorale, aux termes du présent article et des articles 18, 20 et 22, seront exercées par la commission spéciale établie pour cette ville ou par son président (1).

17. — Dans toute élection au premier comme au second degré, chaque votant a une voix. Celui qui a obtenu le plus de voix est également élu ; à nombre égal, le sort décide. — Ces élections se feront sur les listes électorales municipales, qui devront faire mention de ceux qui sont électeurs aux termes de l'art. 14.

18. — [Formes de convocation. Remise des pouvoirs aux électeurs du second degré.]

19 (1888). — Ne peuvent être élus membres de la seconde Chambre que des hommes ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qui, conformément à l'art. 14, ont au moment de l'élection le droit électoral dans la commune ou dans l'une des communes pour lesquelles ils sont élus.

20. — [Formule des pouvoirs délivrés aux députés.]

21. — Les membres de la seconde Chambre du Riksdag ne peuvent se soustraire à leur mandat s'ils ne présentent des motifs légitimes pour s'en démettre. Sont considérés comme tels : — 1. Les empêchements que la loi générale reconnaît comme excuses légales ; — 2. Un âge supérieur à 60 ans ; — 3. Le fait d'avoir déjà pris part, en qualité de membre du Riksdag, à trois sessions ordinaires. — Toute renonciation au mandat de député qui se produit au moment de l'élection est soumise à la décision de celui qui préside à l'élection. Si elle a lieu plus tard, dans l'intervalle des sessions, le gouverneur décide.

22. — [Les protestations contre l'élection des députés sont

(1) V. la note sous l'art. 13, § 3.

Digitized by Google

jugées par le gouverneur, dont la décision est susceptible de recours dans les termes de l'art. 11. La même procédure s'applique aux recours contre les décisions qui refusent d'admettre une démission.]

23. — Tout membre de la seconde Chambre touche, sur les fonds de l'État, des frais de voyage pour se rendre au Riksdag et en revenir, ainsi qu'une indemnité de douze cents *rixdaler* (1.660) fr.) pour chaque session ordinaire ; toutefois, lorsque le Roi dissout le Riksdag avant que la session ait duré quatre mois, ou lorsqu'un membre de la Chambre vient à cesser ses fonctions pendant la session avant qu'elle ait eu cette durée, ou enfin pendant les sessions extraordinaires, chaque membre de la Chambre reçoit, outre les frais de déplacement, un traitement de dix *rixdaler* (13 fr. 90) par jour, sans pouvoir dépasser cependant douze cents *rixdaler* (1.660 fr.) au total. — Tout membre de la Chambre qui ne se sera pas rendu au Riksdag en temps utile subira un retenue de dix *rixdaler* (13 fr. 90) de son indemnité par jour d'absence.

C. — Dispositions communes.

24. — Le droit de vote ne peut être exercé que par l'électeur qui se présente personnellement à l'élection.

25. — [Bulletins nuls.]

26 (1870). — Les fonctions de membre du Riksdag ne peuvent être exercées que par des citoyens Suédois (1). — Ne peuvent être membres du Riksdag : — *a*) celui qui est en tutelle ; — *b*) celui qui a fait cession de biens intégrale à ses créanciers, et qui n'établit pas sa libération de la manière prescrite par la loi ; — *c*) celui qui est sous le coup d'une accusation pour crime infamant, ou qui a été condamné ou ajourné (2) pour un crime de cette espèce ; — *d*) celui qui a

(1) Le texte de 1866 ajoutait : *appartenant au culte protestant.*

(2) Aux termes de l'art. 32, chap. XVII, du Code de procédure, lorsqu'en cas de crime grave il n'existe qu'une demi-preuve contre l'accusé, le juge ajourne l'affaire à l'époque où la preuve pourra être complète. Cette disposition se rattache au système des preuves légales.

encouru la dégradation civique (1) ou qui a été déclaré indigne d'occuper pour autrui devant la justice ; — *e*) celui qui a été convaincu d'avoir cherché à acheter des voix, dans une élection, par dons d'argent ou autres, ou qui a vendu sa voix, ou qui a troublé la liberté de l'élection par violences ou menaces.

27. — Celui qui a été élu à la fois aux deux Chambres, ou à l'une d'elles, par deux ou plusieurs circonscriptions, a le droit de choisir la Chambre dont il désire faire partie ou la circonscription pour laquelle il veut être élu. Il est tenu cependant de faire sans délai connaître sa décision au gouverneur du lieu où il n'accepte pas le mandat.

28. — Chaque Chambre fait connaître au Roi les vacances qui se produisent dans son sein, et auxquelles il doit être pourvu par élection pendant la session, ou avant la session suivante ; sur quoi le Roi donne au gouverneur les ordres nécessaires pour procéder à des élections nouvelles. — Si dans l'intervalle des sessions il se produit une vacance dans l'une des Chambres, le gouverneur est chargé de prendre toutes mesures pour faire procéder à une nouvelle élection.

29. — Pendant la durée des sessions, aucun membre du Riksdag ne peut résigner ses fonctions, à moins de justifier d'empêchements qui sont appréciés par la Chambre à laquelle il appartient ; sans préjudice des dispositions ci-dessus, relatives au droit des membres du Riksdag de refuser leur mandat au moment de l'élection.

30. — Chaque Chambre a le droit d'imposer des amendes à ceux de ses membres qui ne se rendront pas en temps utile au Riksdag, et qui ne pourront justifier d'excuses légales, ou qui d'ailleurs s'abstiendront, sans excuse ni autorisation de la Chambre, de prendre part aux séances. Ces amendes profiteront au trésor public.

(1) Le Code pénal du 16 février 1864, chap. II, art. 19, prononce la dégradation civique contre un certain nombre de délits déterminés. Elle entraîne la destitution de tous emplois, et l'incapacité de remplir aucune fonction honorifique.

OUVERTURE ET DISSOLUTION DU RIKSDAG.

31. — Le Riksdag s'assemblera dans la capitale du royaume, sauf les cas où une invasion ennemie, une épidémie, ou quelque autre obstacle majeur le rendrait impossible ou dangereux pour la liberté et la sécurité du Riksdag. En ce cas, il appartient au Roi de déterminer et indiquer un autre lieu de réunion, de la manière prévue à l'art. 50 de la Constitution.

32 (1876). — [Les nouveaux élus font vérifier leurs pouvoirs en la forme par le ministre de la justice, assisté de trois administrateurs de la Banque et de trois administrateurs de la Caisse de la dette publique. — Il appartient néanmoins à chaque Chambre de prononcer définitivement sur la validité des élections tant en la forme qu'au fond. Les membres soumis à vérification exercent leur mandat jusqu'à l'invalidation (1)].

33 (1876 et 1887). — Aussitôt que les pouvoirs auront été vérifiés de la manière indiquée au § 1er de l'article précédent, et que le résultat de cette vérification aura été transmis par le ministre de la justice, ou son suppléant, à chacune des deux Chambres, chacune en ce qui concerne ses membres, chaque Chambre présentera immédiatement requête au Roi, par l'organe d'une députation, pour le prier de désigner, pour chacune d'elles, parmi ses membres, un président (*talman*) et un vice-président. — Lorsque, dans un des cas prévus par les articles 91, 93 et 94 de la Constitution, le Riksdag s'assemblera sur la convocation des personnes désignées à l'article 95 de cette même loi, chaque Chambre désignera dans son sein un président et un vice-président. — Avant que les présidents soient désignés ou élus, comme il est dit ci-dessus, la présidence appartiendra, dans chaque Chambre, à celui des membres présents qui aura participé

(1) Les modifications subies en 1876, par cet article et les deux suivants, sont de pure forme, et résultent du changement de titre du ministre de la justice et de la création du ministre d'État. V. l'art. 4 de la Constitution et la note.

au plus grand nombre de sessions, ou, à égalité entre deux ou plusieurs membres, au plus âgé d'entre eux (1).

34 (1876). — Le Roi fera publier officiellement la date qu'il aura déterminée pour l'ouverture du Riksdag, laquelle ne peut être fixée plus tard que le cinquième jour ouvrable après le commencement de la session. A cette date, les membres du Riksdag, après audition du service divin, se réuniront dans la salle du trône (*Rikssal*) où le Roi, ou, s'il le trouve bon, le ministre d'État ou un autre membre du Conseil d'État, prendra la parole. A cette occasion, le Roi fera communiquer au Riksdag, si la session est ordinaire, le rapport de tout ce qui se sera passé, relativement au gouvernement du royaume, depuis la dernière session ordinaire (2). Il fera également remettre au Riksdag, en deux exemplaires, un pour chaque Chambre, ses propositions concernant la situation et les besoins financiers, y compris un projet relatif aux moyens de satisfaire, par de nouveaux subsides, aux besoins de l'État qui dépassent les ressources ordinaires; si la session est extraordinaire, le Riksdag sera informé des motifs de sa convocation, et saisi des projets et propositions qui devront faire l'objet de ses délibérations; sans préjudice du droit du Roi de lui en soumettre d'autres par la suite. — Lorsque le Roi aura ouvert le Riksdag comme il a été dit ci-dessus, les présidents des Chambres lui présenteront, dans la même séance, au nom des Chambres, leurs humbles hommages.

35. — Chaque Chambre nommera et instituera son secrétaire. Le personnel que chaque Chambre jugera devoir lui être nécessaire pendant les sessions sera institué par le président et un certain nombre de membres de la Chambre à ce désignés, d'accord avec le secrétaire.

36. — Lorsque le Roi prononcera la dissolution du Riksdag et ordonnera de nouvelles élections dans tout le royaume aux deux Chambres ou à l'une d'entre elles, la décision

(1) Le texte originaire imposait au président et au vice-président de chaque Chambre un serment qui a été supprimé en 1887.

(2) Ce rapport est imprimé tous les ans dans le supplément au *Bulletin des lois*.

royale sera communiquée au Riksdag convoqué à cet effet dans la salle du trône. — (1876) A la clôture de la session, les membres du Riksdag se rendront, sur la convocation du Roi et après audition du service divin, à la salle du trône, et présenteront leurs vœux par l'organe de leurs présidents. Lecture sera faite ensuite du recès du Rigsdag (1), sur quoi le Roi, en personne ou par l'organe du ministre d'État ou d'un membre du Conseil d'État, déclarera la session close (2).

INSTRUCTION DES AFFAIRES.

37. — 1° A chaque session ordinaire, le Riksdag établira dans les huit jours de son ouverture : un Comité de constitution (*Konstitutionsutskott*), un Comité des finances (*Statsutskott*), un Comité des subsides (*Bevillningsutskott*), un Comité de la Banque (*Bankutskott*), et un Comité de législation (*Lagutskott*). Ces Comités permanents se composeront : le Comité de constitution, de vingt membres ; le Comité des finances, de vingt-quatre ; le Comité des subsides, de vingt ; le Comité de la Banque, de seize, et le Comité de législation, de seize. Ces membres seront élus en nombre égal par chaque Chambre et dans son sein, directement, ou, si la Chambre le décide, par le vote à deux degrés. Les Chambres pourront néanmoins, d'un commun accord, s'il en est besoin, établir des Comités spéciaux pour traiter des questions rentrant dans les attributions des Comités permanents, ou augmenter, sur la demande des Comités, le nombre des membres qui les composent.

2° Chaque Chambre pourra également nommer dans son sein des suppléants, pour remplacer à l'occasion les membres empêchés des Comités.

3° S'il s'élève dans l'une des Chambres des questions étrangères aux attributions des Comités ci-dessus désignés, mais de nature à devoir être soumises à l'examen d'un Comité.

(1) Le *recès* ou la *décision* du Riksdag (*Riksdagsbeslut*) est le résumé de toutes les résolutions adoptées pendant la session. Il est imprimé tous les ans au supplément du *Bulletin des lois*.

(2) La modification de 1876 est toute de forme. V. art. 32 et la note.

il sera établi, pour l'instruction de l'affaire, dans le sein de la Chambre, un Comité temporaire, composé du nombre de membres que la Chambre jugera nécessaire.

4° Dans les sessions extraordinaires, il ne sera pas établi plus de Comités qu'il ne sera nécessaire pour traiter les affaires qui sont soumises au Riksdag conformément à l'art. 2 (1).

38. — 1° Le Comité de constitution a pour mission d'examiner les lois fondamentales du royaume, et de proposer au Riksdag les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles et réalisables, ainsi que de faire le rapport sur toutes les questions constitutionnelles qui lui sont renvoyées par les Chambres.

2° Le Comité est également tenu de se faire communiquer les procès-verbaux tenus au Conseil d'État, à l'exception de ceux qui ont trait aux affaires ministérielles (2) et de commandement militaire, lesquels ne pourront être exigés qu'en ce qui est relatif à des objets connus et déterminés par le Comité. [Renvoi à la Constitution pour tout ce qui concerne la surveillance sur les membres du Conseil d'État (3)].

3° Il appartient également au Comité, lorsque les Chambres sont en désaccord sur le Comité auquel il convient de renvoyer certaines matières et questions, de trancher la difficulté, et aussi de décider entre une Chambre et son président, lorsque ce dernier se refuse à mettre une question aux voix (*vägrar proposition*) (4).

39. — 1° Le Comité des finances, qui doit recevoir communication de la proposition présentée par le Roi au Riksdag sur la situation et les besoins financiers, et avoir accès à tous les comptes et documents financiers, a pour mission d'examiner, d'établir et de faire connaitre la situation et l'administration des finances et de la dette publique, de proposer les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins, après que les retranchements et économies néces-

(1) V. l'art 53 de la Constitution.
(2) V. l'art. 11 de la Constitution.
(3) V. l'art. 107 de la Constitution.
(4) V. art. 51.

saires auront été opérés, ainsi que le montant des sommes qui doivent être affectées à certains objets spéciaux conformément à l'art. 63 de la Constitution, et enfin de faire connaître le montant de la somme à laquelle il devra être pourvu par des subsides (1).

2º Le Comité doit également examiner et rechercher si les paiements faits ou ordonnancés sur les fonds de l'État ne dépassent pas le montant des crédits accordés par le Riksdag lors de l'établissement du budget, et si les paiements sont justifiés par des pièces régulières, ou des mandats du Roi contresignés dans les formes légales, et pourvus des quittances régulières des parties prenantes. S'il se trouve que, contrairement à la décision du Riksdag, des sommes afférentes à certains crédits aient été affectées à d'autres objets que ceux auxquels ces crédits se réfèrent, ou que le montant fixé par le Riksdag ait été dépassé, le Comité dénoncera aux Chambres le fonctionnaire qui aura contresigné l'ordonnancement; sur quoi il sera procédé conformément aux articles 106 et 107 de la Constitution. Toutefois, le Comité ne pourra, contrairement aux prescriptions de l'art. 90 de la Constitution, se permettre aucune critique des ordonnancements du Roi ; les fonctionnaires comptables des deniers publics ne pourront pas non plus être personnellement accusés devant le Comité ou devant le Riksdag ; mais, s'il en est besoin, le Riksdag fera connaître au Roi les motifs qui peuvent se présenter d'intenter des poursuites dans les formes légales, contre l'un de ces fonctionnaires.

40. — Le Comité des subsides a pour mission de préparer toutes les questions qui lui sont renvoyées par les Chambres, concernant la modification des dispositions relatives à la perception des subsides, de présenter sous forme de projet le produit de chaque subside, et, lorsque les besoins du budget ont été établis et déterminés, de proposer spontanément les moyens d'augmenter les subsides, s'il est nécessaire, ou de les diminuer, s'il est possible, et de présenter

(1) Sur le sens particulier de ce mot, v. l'art. 60 de la Constitution, et la note.

Digitized by Google

au Riksdag, en conséquence, un projet de loi générale sur ce sujet. Le Comité pourra aussi, sur toutes les questions de subsides, proposer ce qu'il croira juste et utile.

41. — Le Comité de la Banque est chargé d'examiner la gestion et la situation de la Banque du royaume, de proposer aux Chambres, et même, dans les matières où il aura reçu des Chambres une délégation à cet effet, d'édicter des prescriptions sur l'administration de la Banque.

42. — 1° Le Comité de législation fera son rapport sur tous les projets qui lui seront soumis par les Chambres, concernant l'établissement, la modification, l'interprétation ou l'abrogation des lois générales civiles, criminelles, — (*addition,* 1882) communales, — et ecclésiastiques ; par lois civiles et criminelles, il faut entendre aussi les parties des Codes et lois militaires qui s'appliquent aux citoyens non militaires.

2° Ce Comité examinera aussi le compte rendu du Procureur de justice, ainsi que ses registres et journaux, et en fera son rapport au Riksdag.

43. — Aucun membre du Conseil d'État ni aucun conseiller de justice ne pourra faire partie des Comités ni participer aux élections pour les Comités ; nul ne pourra, s'il est comptable ou responsable devant le Riksdag, être élu à un Comité qui peut avoir à contrôler les actes de ses fonctions.

44. — Les Comités choisissent, chacun dans leur sein, un président et un vice-président. Provisoirement, la présidence appartient à celui de leurs membres qui a participé au plus grand nombre de sessions du Riksdag, ou, en cas d'égalité, au plus âgé. Les Comités permanents désignent chacun un secrétaire, et, d'accord avec ce secrétaire, le personnel qu'ils jugent utile. Les Comités temporaires nomment, dans leur sein, pour chaque affaire, un rapporteur, qui a pour mission de faire connaître l'avis du Comité.

45. — Tous les Comités doivent se réunir dans les quatre jours à dater de leur nomination. Ils doivent donner aussitôt que possible les avis qui les concernent. — Lorsqu'un membre d'un Comité s'est abstenu trois fois de suite de pren-

Digitized by Google

dre part à la séance, sans excuse légitime, le président en doit donner avis à la Chambre dont ce membre fait partie, afin qu'il soit procédé, dans les formes prescrites, à l'élection d'un nouveau membre du Comité.

46. — Lorsqu'un Comité juge nécessaire de demander des éclaircissements de vive voix ou par écrit à quelque fonctionnaire, ou à une administration publique, il adresse requête, par l'organe de son président, au membre du Conseil d'État que le Roi désigne à cet effet à chaque session, pour que le Roi donne ordre à qui de droit de fournir les éclaircissements demandés; toutefois, les administrations des finances, de la Banque et de la dette, donneront immédiatement tous les éclaircissements demandés en matière de comptabilité.

47. — Lorsqu'un Comité permanent jugera nécessaire, pour traiter quelque affaire, de se réunir à un autre Comité permanent, cette réunion aura lieu au moyen de délégués, de la manière que les Comités décideront d'accord. Le Comité ainsi réuni aura le droit de donner son avis sur les questions qui lui seront soumises, sans la participation des autres membres des Comités.

48. — [Vote au sein des Comités. — Les dissidents peuvent exprimer leur avis.]

49. — Les expéditions émanées d'un Comité sont signées par le président.

50. — Lorsque le Roi demande au Riksdag de désigner des délégués spéciaux pour conférer avec lui d'affaires qu'il croit devoir tenir secrètes, il est choisi à cet effet douze membres du Riksdag, six par chaque Chambre dans son sein. Ces délégués n'ont pas toutefois le pouvoir de prendre une décision, mais seulement de donner au Roi leur avis sur les questions que le Roi leur communique. Le secrétaire et le personnel attachés à ces délégués sont désignés par le Roi.

MANIÈRE DE TRAITER LES AFFAIRES DANS LES CHAMBRES.

51. — Il appartient aux présidents (*Talmän*), ou, en cas d'empêchement, aux vice-présidents de chaque Chambre,

Digitized by Google

de convoquer la Chambre, d'y mettre les affaires en délibération, de recueillir, résumer et exposer les avis exprimés, de proposer les résolutions, et de maintenir l'ordre des séances, le tout conformément aux prescriptions de la présente loi. Toutefois, celui qui remplit les fonctions de président ne doit pas prendre part à la délibération ni au vote ni rien proposer que ce qui est nécessaire à l'exécution des lois constitutionnelles, des décisions particulières du Riksdag ou de la Chambre, ou en général des dispositions réglementaires adoptées pour toutes les affaires au Riksdag. — Le président ne peut lever la séance sans l'assentiment de la Chambre.

52. — [Règles générales de police intérieure des délibérations.]

53. — Le Riksdag ni les Chambres ne peuvent délibérer ni voter sur aucune matière en présence du Roi. — Les membres du Conseil d'État ont accès à chaque Chambre, et droit de prendre part aux délibérations, mais non aux votes, lorsqu'ils ne sont point membres de la Chambre. Toutefois, dans les cas où les membres du Conseil d'État sont investis du gouvernement aux termes de la Constitution, ils ne peuvent assister ni aux délibérations ni aux votes des Chambres. Il en est de même des tuteurs du Roi mineur. — Dans les affaires qui concernent personnellement un membre de la Chambre, ce membre peut bien assister à la délibération, mais non au vote.

54. — Les messages et propositions du Roi, sauf l'exception prévue à l'art. 34, sont adressés aux deux Chambres par l'organe d'un membre du Conseil d'État, et doivent toujours être accompagnés de l'avis du Conseil d'État, et, dans les questions relatives à l'établissement, la modification, l'interprétation ou l'abrogation des lois générales civiles, criminelles ou ecclésiastiques, de l'avis de la Cour suprême.

55. — Toute motion émanant d'un membre du Riksdag, sur une matière rentrant dans les attributions d'un Comité permanent, doit être faite à la Chambre dont il fait partie,

dans les dix jours de l'ouverture du Riksdag. Plus tard, aucune question de cette nature ne peut plus être proposée par les membres du Riksdag, à l'exception des propositions de lois constitutionnelles ; à moins qu'elle ne se présente comme conséquence directe d'une résolution prise ou d'une discussion ouverte dans l'une des Chambres, ou de quelque circonstance advenue au cours de la session. — Dans les matières qui ne rentrent pas dans les attributions du Comité permanent, les motions peuvent être faites tant que le Riksdag est assemblé. — Toute motion doit être faite par écrit et insérée au procès-verbal. Il ne peut être réuni, dans le même contexte, plusieurs objets de nature différente.

56. — Les propositions du Roi, et les motions sur des matières attribuées à un Comité permanent, ne peuvent être mises en discussion au sein d'une Chambre tant que le Comité n'a pas donné son avis sur la question. Si la motion a quelque autre objet, mais qui n'intéresse pas seulement l'une des Chambres, elle ne peut être adoptée sans renvoi à un Comité. Les questions qui intéressent spécialement une Chambre peuvent être décidées immédiatement.

57. — [Forme des motions faites au sein des Chambres par un de leurs membres ou un Comité autre que le Comité de constitution, contre les membres du Conseil d'État. — Renvoi au Comité de constitution. — Application de l'article 107 de la Constitution.]

58-60. — [Règles relatives aux délibérations. — Ordre du jour. — Renvoi aux Comités. — Rapports. — Discussions. — Clôture. — Mise aux voix. — Vote.]

61. — [Le Président ne peut refuser de mettre aux voix que les propositions inconstitutionnelles. En cas de difficulté, le Comité de constitution décide.]

62. — Les résolutions de chaque Chambre, sur des points qui ne concernent pas cette Chambre spécialement, seront communiquées à l'autre Chambre au moyen d'un extrait du procès-verbal. Si la question a été traitée par un Comité permanent, ou un Comité spécialement substitué au Comité permanent, ce Comité sera également informé de la résolution

Digitized by Google

dans les mêmes formes. Tout membre qui n'a pas donné son suffrage à la résolution prise par la Chambre a le droit, s'il le désire, de faire connaître à l'autre Chambre son sentiment particulier; en ce cas, il doit donner son avis dissident par écrit, pour être joint au procès-verbal, et communiqué à l'autre Chambre par un extrait de ce procès-verbal; mais l'expédition de la résolution ne pourra en aucun cas en être retardée.

63. — Lorsqu'une question sur laquelle un Comité s'est exprimé vient en discussion, la Chambre peut prendre immédiatement sa résolution, en approuvant le rapport, ou sans tenir compte des propositions du Comité; elle peut aussi, lorsque le sujet paraît demander une instruction ultérieure, renvoyer l'affaire au Comité. — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes, en tout ou en partie, sur quelque question soumise à l'examen d'un Comité permanent, ou d'un Comité spécialement substitué au Comité permanent, le Comité cherchera à concilier autant que possible les opinions divergentes, et présentera en ce sens un projet aux Chambres. — Lorsque la question aura été traitée par un Comité spécial, et que la Chambre qui a institué ce Comité n'aura pas repoussé la proposition en question, la résolution sera communiquée, par extrait du procès-verbal, à l'autre Chambre, qui décidera immédiatement ou après renvoi de la question à un Comité qu'elle instituera spécialement dans son sein pour en faire l'instruction. Si cette Chambre n'adopte pas la résolution prise par la Chambre la première saisie, cette résolution sera repoussée, ou renvoyée à celle-ci avec des amendements; dans ce dernier cas, cette Chambre mettra de nouveau l'affaire en délibération, et, si la décision de l'autre Chambre n'est pas adoptée sans modifications, lui renverra l'affaire pour être soumise à un nouvel examen. — La résolution prise à l'unanimité par les Chambres est résolution du Riksdag. Si, après la procédure qui vient d'être décrite, les Chambres ne tombent pas d'accord sur une résolution à prendre, la question sera considérée comme épuisée pour la session, sauf le cas prévu à l'art. 65.

Digitized by Google

64. — Les projets d'adoption, modification, interprétation ou abrogation de lois constitutionnelles, qui ne peuvent être présentés qu'en session ordinaire, peuvent être rejetés dans la même session, mais ils ne peuvent être définitivement adoptés ni approuvés autrement qu'en tant que projets, lesquels seront ensuite ajournés jusqu'à la première session ordinaire qui s'ouvrira après qu'il aura été procédé dans tout le royaume à des élections pour la seconde Chambre, et seront alors soumis à une nouvelle délibération. Si le projet est adopté à cette session par les deux Chambres, il sera considéré comme résolution du Rigsdag ; les Chambres n'auront d'ailleurs le droit d'apporter aucune modification aux projets ainsi ajournés. Aucune résolution sur des projets ajournés ne peut être renvoyée à une autre session que celle qui vient d'être désignée, à moins d'accord à ce sujet entre le Roi et les deux Chambres.

65. — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes en matière de dépenses publiques ou d'impôts, ou en ce qui concerne la direction, l'administration, les ressources et les dépenses de la Banque du royaume ou de la Caisse de la dette publique, et que ces résolutions n'auront pu être conciliées sur les propositions du Comité compétent, chaque Chambre votera séparément sur les résolutions différentes adoptées par chacune d'elles ; et l'opinion qui comptera le plus grand nombre de suffrages dans les deux Chambres réunies vaudra comme résolution du Riksdag. Pour prévenir en pareil cas le partage égal des voix, un bulletin sera, dans la seconde Chambre, mis à part et scellé, pour être ouvert et faire la majorité en cas de partage. Si la majorité est acquise, le bulletin mis à part sera immédiatement détruit sans être ouvert (1).

66. — Lorsqu'il devra être procédé à l'élection du Roi ou de l'héritier du trône (2), il sera nommé une commission (*nämnd*) composée de 64 personnes, dont chaque Chambre

(1) V. art. 69 de la Constitution.
(2) V. art. 94 de la Constitution, et la loi de succession (analysée sous l'art. 1er de la Constitution).

Digitized by Google

nommera 32 dans son sein au scrutin secret, et qui aura pour mission de déterminer le vote en cas de divergence entre les Chambres. Le jour qui suivra celui de la nomination de cette commission, les Chambres procéderont à l'élection du Roi ou de l'héritier du trône. Si les Chambres s'accordent sur une seule et même personne, cette personne sera considérée comme élue. Au cas contraire, la commission décidera. Mais elle ne pourra voter que sur ceux qui auront obtenu dans chaque Chambre la majorité des suffrages, et ni l'une ni l'autre ne pourra proposer plus d'un candidat. Les membres de la commission, qui ne pourront en raison de cette qualité être privés de l'exercice de leur droit de membre du Riksdag dans chaque Chambre, s'assembleront le jour qui suivra celui où les Chambres auront procédé au vote, et ne pourront se séparer avant que l'élection soit accomplie. Celui des deux candidats qui obtiendra dans la commission la majorité des suffrages sera régulièrement élu. Au cas prévu par l'art. 94 de la Constitution, la commission devra être élue dans les dix jours qui suivront le jour indiqué dans la convocation pour la réunion du Riksdag.

67. — [Pour l'élection des tuteurs du Roi, les Chambres commencent par en fixer le nombre, qui doit être de 1, 3 ou 5. En cas de divergence, elles seront départagées comme à l'article précédent. L'élection est faite par une commission, au scrutin de liste suivi d'un scrutin uninominal (1).]

68. — [Forme de l'élection du procureur général du Riksdag (Constitution, art. 96). — Elle a lieu au scrutin secret par une commission de 58 membres nommée par les deux Chambres. — L'art. reproduit en grande partie le texte littéral des art. 96, 97, 98, 99 et 100 de la Constitution.]

69. — [Forme de l'élection de la commission destinée à surveiller les membres de la Cour suprême (art. 103). Elle se compose de 48 membres, nommés à raison de 24 par Chambre.] — Cette commission se réunit le jour même de son élection. Les membres de la commission votent d'abord,

(1) V. art. 93 de la Constitution.

chacun à leur tour, sur la question de savoir si on procédera au vote pour l'exclusion de quelqu'un des membres de la Cour suprême. S'il est répondu négativement à cette question, à l'unanimité ou à la majorité, tous les membres de la Cour sont maintenus. S'il est répondu affirmativement, chacun des membres de la commission dresse sur bulletin secret une liste des membres de la Cour, en plus ou moins grand nombre, qui lui paraissent devoir être écartés. Les trois qui auront ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages contre eux seront soumis l'un après l'autre à un nouveau scrutin, où les deux tiers des voix seront nécessaires pour déclarer l'un d'eux déchu de la confiance du Riksdag. Il sera ensuite procédé comme il est prescrit à l'art. 103 de la Constitution.

70. — [Élection du Comité de surveillance de la presse (Constitution, art. 108). — Elle a lieu par une commission de 24 membres nommés à raison de 12 par Chambre.]

71. — Le Riksdag élira, à chaque session ordinaire, par l'organe de 48 électeurs, dont 24 sont nommés par chaque Chambre, des délégués chargés d'administrer, conformément aux règlements spéciaux, les fonds et propriétés de la Banque du royaume et de la Caisse de la dette publique. Ces délégués seront au nombre de sept pour chacune de ces administrations; le président aura voix prépondérante. [Ils sont élus au scrutin secret, en commençant par le président; ils désignent eux-mêmes leur vice-président (1).]

72 (1885). — A chaque session ordinaire, il est institué des réviseurs au nombre de douze par an, nommés moitié par chaque Chambre, pour examiner, conformément à la Constitution et aux instructions spéciales (2), la situation, la direction et l'administration des finances, de la Banque du royaume et de la Caisse de la dette publique. Chaque révision

(1) V. art. 66 et 72 de la Constitution. — Lois du 12 septembre 1868 sur la responsabilité des délégués à la Banque et à la Caisse de la dette publique.

(2) Instruction pour les réviseurs des finances, du 17 mai 1867 (modifiée le 25 mai 1869). — Instruction pour les réviseurs de la Banque, du 29 mai 1874 (modifiée le 19 mai 1876). — Instruction pour les réviseurs de la Caisse de la dette publique, du 22 mai 1868 (modifiée le 19 mai 1876).

Digitized by Google

embrassera les comptes arrêtés d'une année. Les opérations de la révision commenceront chaque année le jour déterminé par les instructions, et seront terminées dans les deux mois. — [Les réviseurs désignent leur président, qui a voix prépondérante. — Leurs observations sont renvoyées par le Riksdag au Comité compétent.]

73. — [Élection de suppléants, au nombre de 3 pour les délégués à la Banque, 3 pour les délégués au comptoir de la dette, et 6 pour les réviseurs.]

74. — Les commissions et électeurs nommés par le Riksdag élisent eux-mêmes leurs présidents dans leur sein.

75. — [Règles relatives aux bulletins de vote. — En cas de nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin de ballottage.]

76. — [La rédaction des décisions et délibérations doit être aussi conforme que possible; les expressions littérales peuvent être modifiées si le sens n'en souffre pas.]

77. — [Les membres d'une Chambre absents lors d'une délibération ne pourront que faire constater leur absence au procès-verbal, mais non parler sur la question décidée.]

78. — Les prescriptions réglementaires qui seront jugées nécessaires, en outre des lois constitutionnelles, pour traiter les affaires au Riksdag, et pour le maintien de l'ordre dans les Chambres et les Comités, seront établies par le Riksdag, et par chaque Chambre sur les points qui la concernent spécialement. Il n'y sera rien inséré de contraire à une loi constitutionnelle ou à quelque autre loi en vigueur (1).

COMMUNICATION DES RÉSOLUTIONS DU RIKSDAG.

79. — Les propositions au Roi décidées par le Riksdag, et les réponses aux projets présentés par lui au Riksdag seront délivrées par écrit au Roi. En ce qui concerne les pro-

(1) Ces règlements intérieurs sont : 1° les prescriptions réglementaires pour le Riksdag (*Reglementariska föreskriften för Riksdagen*) du 8 avril 1868; 2° le règlement (*Ordningsstadga*) de la première Chambre, du 27 avril 1868; 3° le règlement (*Arbetsordning*) de la seconde Chambre, du 13 avril 1867.

positions du Roi relatives à l'établissement, la modification, l'interprétation ou l'abrogation d'une loi constitutionnelle, la réponse du Riksdag, si elle emporte approbation du projet royal, sera rendue dans la salle du trône le jour désigné par le Roi.

80. — Dans toutes les affaires traitées par un Comité permanent ou spécialement substitué à un Comité permanent, les actes émanés du Riksdag seront rédigés et expédiés par le secrétariat (chancellerie) du Comité qui aura traité l'affaire. — La rédaction et l'expédition de tous autres actes communs aux deux Chambres, et du recès du Riksdag, seront confiées à une chancellerie spéciale du Riksdag, sous la surveillance de deux membres de la première Chambre et de deux membres de la seconde, à ce désignés, à qui il appartiendra aussi, d'accord avec le président et le vice-président des Chambres, de choisir et instituer le personnel que le Riksdag jugera nécessaire à cette chancellerie. — Aucune expédition d'une résolution du Riksdag ne pourra être délivrée si elle n'a été vérifiée devant les Chambres. Le recès du Riksdag sera signé par tous les membres (1). Les autres expéditions émanées du Riksdag seront signées par le président seul.

81. — Les lois et ordonnances générales, adoptées en commun par le Roi et le Riksdag, ne pourront être promulguées qu'au nom du Roi et sous sa signature.

82. — Les procès-verbaux des Chambres et autres actes du Riksdag seront publiés par l'impression, aux frais de l'État, dans le plus bref délai possible, les derniers *in extenso,* les procès-verbaux dans la mesure que chaque Chambre déterminera.

(1) V. art. 36 et la note.

Digitized by Google

Bibliographie.

1° TEXTES.

Sveriges Grundlagar (Lois constitutionnelles de la Suède), par G.-H. Lilienberg. Stockholm, 1886. — Ce recueil comprend les quatre lois constitutionnelles, l'acte d'Union, les principales lois qui se rattachent plus ou moins directement aux lois fondamentales, et la Constitution de Norvège. Aucune note ni éclaircissement.

Lois fondamentales de Suède et de Norvège, suivies de l'acte d'Union entre les deux royaumes. Traduction française. Stockholm, 1867. — Cette traduction a été transcrite littéralement dans le recueil de MM. Laferrière et Batbie.

2° COMMENTAIRE ET TRAITÉS.

Om Svenska representationen i äldre tider, till och med Riksdagen år 1617. (De la représentation suédoise dans les temps anciens, jusqu'au Riksdag de 1617 inclusivement), par *Olof* Winqvist. Stockholm, 1863.

Bidrag till Svenska Riksdagarnes historia (Contribution à l'histoire des Riksdags suédois), par Tham. Stockholm, 1847-48.

Svenska Riksdagen, dess sammansättning och verksamhet (Le Riksdag Suédois, sa composition et ses attributions), par H.-L. Rydin. Stockholm, 1873-79, 3 vol.

Sveriges Statsförfattningsrätt (Droit constitutionnel suédois), par *Christian* Naumann. 2° éd. Stockholm, 1879-1884.

Das Staatsrecht der vereinigten Königreiche Schweden und Norwegen (Le droit public des royaumes unis de Suède et Norvège), par Aschehoug. Fribourg-en-Brisgau, 1886. De la Collection *Marquardsen*.

Den Nordiske Statsret (Le droit public scandinave), par Aschehoug. (V. Danemark.)

Handbok i Statskunskap (Manuel de science politique), par Svedelius. Nouvelle édition, revue par Nyström. Upsala, 1887.

Digitized by Google

NORVÈGE

Notice historique.

La Constitution norvégienne offre cette particularité qu'elle est la plus ancienne des Constitutions européennes actuellement en vigueur, si on excepte les pays qui, comme l'Angleterre, la Suède et la Hongrie, n'ont jamais cessé d'avoir un gouvernement représentatif. Elle est de plus la première en date de toutes les Constitutions monarchiques du type moderne qui ont succédé aux Constitutions de la période révolutionnaire et impériale. En effet la première rédaction adoptée à Eidsvold, qui a passé en grande partie dans le nouveau texte, est du 16 mai 1814. La Charte française n'est que du 4 juin.

La Norvège avait été réunie au Danemark depuis l'année 1376, et soumise depuis le XVII^e siècle au régime du pouvoir absolu. A la suite de l'expédition du prince Charles-Jean de Suède (Bernadotte) en Holstein, elle fut cédée à la Suède par le traité de Kiel du 14 janvier 1814. Ce traité ne fut pas accepté par la Norvège. Le prince Christian Frédéric, *Statholder* du royaume, se déclara régent (9 février) et convoqua une assemblée nationale qui se réunit le 10 avril à Eidsvold. Le 16 avril, cette assemblée adopta les principes généraux d'une Constitution, qu'une commission élabora ensuite, en s'inspirant des principes de la Constitution anglaise, de la Constitution française de 1791, et aussi d'un projet rédigé, dès avant la convocation de l'assemblée, par deux jurisconsultes, MM. Adler et Falsen. Ce dernier était président de la commission. C'est à ce projet que la Constitution a emprunté sa disposition la plus originale, la division de l'Assemblée en Odelsthing et en Lagthing. La Constitution fut votée le 16 mai, et le prince Christian Frédéric élu roi le lendemain.

L'élection ne fut pas reconnue par la Suède. Des négociations s'ouvrirent pour faire exécuter le traité de Kiel, et ne purent aboutir. Une courte guerre, conduite par le prince Charles-Jean,

se termina le 16 août par l'armistice de Moss. Une convention du même jour portait qu'il serait convoqué un Storthing extraordinaire pour arrêter les bases d'une union avec la Suède, et que la Constitution du 16 mai demeurerait en vigueur sauf les remaniements rendus nécessaires par cette union. Il n'était plus question du traité de Kiel.

Le Storthing se réunit le 7 octobre, et reçut le 10 l'abdication du roi Christian Frédéric. Le 24, l'union avec la Suède fut adoptée en principe, et le travail de révision de la Constitution commença aussitôt. Les six commissaires suédois députés au Storthing par le roi Charles XII présentèrent un projet rédigé en Suède, que le Storthing écarta, en déclarant vouloir prendre la Constitution du 16 mai pour base unique de ses travaux. La discussion était terminée le 4 novembre. Il fut alors procédé solennellement à l'élection du roi Charles XIII, et les commissaires suédois déclarèrent en son nom accepter la nouvelle Constitution. Le texte n'en fut définitivement arrêté que quelques jours après; il fut revêtu de l'approbation des commissaires et sanctionné par le Roi le 10 du même mois.

La Constitution du 4 novembre 1814 n'a pas reçu moins de 19 amendements successifs. Les modifications les plus importantes résultant de ces amendements sont l'abolition de l'exclusion des Juifs, le remaniement du système des circonscriptions électorales, le remplacement du Storthing triennal par le Storthing annuel, la suppression du *Statholder,* l'admission des non-luthériens aux fonctions d'État, la participation des conseillers d'État aux débats du Storthing et l'élargissement du droit électoral. Ces deux dernières modifications n'ont été obtenues du gouvernement par le Storthing qu'après un long conflit qui s'est terminé par la mise en accusation et la condamnation du ministère entier, et l'avènement au pouvoir du parti de l'opposition en la personne de son chef, M. Sverdrup. Voici au surplus la liste complète des amendements par ordre chronologique.

1. Loi du 2 juin 1821 (Conditions spéciales aux habitants du Finmark, pour le droit de voter; v. art. 50).

2. Loi du 9 mai 1842 (Abrogation de la disposition de l'art. 59 qui fixait le nombre des membres du Storthing à 75 au minimum et à 100 au maximum).

3. Loi du 21 juillet 1851 (Abrogation de l'art. 2, dernier §, sur l'exclusion des Juifs).

4. Loi du 13 août 1857 (Modifications de diverses époques fixées aux articles 54, 68 et 75. Les dispositions ordinaires ont été remises en vigueur par la loi du 24 avril 1869).

5. Loi du 26 novembre 1859 (Modifications des articles 57 et 58,

sur les circonscriptions électorales. Cette loi a été modifiée de nouveau par celles du 26 mai 1866 et du 6 juin 1878).

6. Loi du 29 novembre 1862 (Modification de l'art. 20 sur le droit de grâce. V. la note sous cet article).

7. Loi du 29 novembre 1862 (V. le texte sous l'art. 20).

8. Loi du 10 janvier 1863 (Addition à l'art. 41 sur la régence en cas d'absence ou de maladie du roi).

9. Loi du 26 mai 1866 (Modification de la loi du 26 novembre 1859).

10. Loi du 24 avril 1869 (Établissement du Storthing annuel, et modification en conséquence des art. 54, 63, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80 et 112).

11. Loi du 5 juin 1873 (Abolition du gouverneur (*Statholder*) et remplacement de ce fonctionnaire par un second ministre d'État; modification en conséquence des art. 12, 13, 14, 15, 22, 31 et 32).

12. Loi du 6 juin 1877 (Modification des art. 52 et 53 sur la perte et la suspension du droit de vote).

13. Loi du 6 juin 1878 (Modification de la loi du 26 novembre 1859).

14. Loi du 15 juin 1878 (Modification de l'art. 92, relative principalement à la confession religieuse des fonctionnaires).

15. Loi du 22 juin 1880 (Modification de l'art. 75, sur l'époque de la remise des comptes aux délégués du Storthing).

19. Loi du 1er juillet 1884 (Modification de l'art. 63 et addition aux art. 58 et 74 ; éligibilité des anciens conseillers d'État dans toutes les circonscriptions, et participation des membres du Conseil d'État aux débats du Storthing).

17. Loi du 4 juillet 1884 (Modification de l'art. 50 : extension du droit de suffrage).

18. Loi du 16 mars 1887 (Addition à l'art. 53 : recouvrement du droit de vote par la réhabilitation).

19. Loi du 28 juin 1889 (Modification des art. 21 et 51 : faculté de remplacer le serment par une promesse).

CONSTITUTION (1)

du 4 novembre 1814.

A. — DE LA FORME DU GOUVERNEMENT ET DE LA RELIGION.

1. — Le royaume de Norvège est un État libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni avec la Suède sous un

(1) *Grundlov.*

Digitized by Google

seul Roi. La forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée et héréditaire (1).

2. — La religion évangélique-luthérienne demeure la religion officielle de l'État. Les habitants qui en font profession sont tenus d'y élever leurs enfants. Les jésuites et les ordres monastiques ne seront pas tolérés (2).

B. — DU POUVOIR EXÉCUTIF, DU ROI ET DE LA FAMILLE ROYALE.

3. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

4. — Le Roi devra toujours faire profession de la religion évangélique-luthérienne, la maintenir et la protéger.

5. — La personne du Roi est sacrée; il ne peut être blâmé ni accusé. La responsabilité incombe à son Conseil.

6. — La succession au trône est réservée à la descendance directe et agnatique, telle qu'elle est déterminée par la loi organique de succession du 26 septembre 1810, arrêtée par les Etats du royaume de Suède et sanctionnée par le Roi, dont la traduction est annexée à la présente Constitution. Parmi les appelés à l'hérédité, sera compté aussi l'enfant simplement conçu, qui prendra immédiatement son rang héréditaire lorsqu'il viendra à naître après la mort de son père. — A la naissance de tout prince appelé à l'hérédité des couronnes réunies de Norvège et de Suède, son nom et l'époque de sa naissance seront notifiés au Storthing à la première session, et insérés dans ses procès-verbaux.

7. — A défaut de prince appelé à l'hérédité, le Roi peut proposer son successeur au Storthing de Norvège en même temps qu'aux États de Suède; aussitôt que le Roi aura fait connaître sa proposition, les représentants des deux peuples choisiront dans leur sein une commission qui aura le droit de déterminer le choix, si la proposition du Roi n'est pas acceptée à la majorité par les représentants de chacun des deux peuples séparément (3). — Le nombre des membres

(1) V. Acte d'Union, art. 1er (plus loin, *Suède et Norvège*).

(2) Le texte originaire ajoutait : « Les juifs demeurent exclus du territoire du royaume. » Ce § a été abrogé par la loi du 21 juillet 1851.

(3) V. Acte d'Union, art. 2.

Digitized by Google

de cette commission, qui sera le même pour chaque royaume, et le mode de votation, seront déterminés par une loi que le Roi présentera en même temps au plus prochain Storthing et aux États du royaume de Suède. La Commission réunie, un des membres sera éliminé par le sort (1).

8. — L'âge de la majorité du Roi sera déterminé par une loi (2), qui sera faite de concert par le Storthing de Norvège et les États de Suède, ou, s'ils ne peuvent s'entendre à cet égard, par une commission nommée conformément aux dispositions contenues à l'article précédent. — Aussitôt que le Roi aura atteint l'âge déterminé par la loi, il déclarera officiellement sa majorité.

9. — Aussitôt que le Roi majeur prendra le gouvernement, il prêtera devant le Storthing le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner le royaume de Norvège en conformité avec la Constitution et les lois ; avec l'aide de Dieu et de sa sainte parole! » — Si le Storthing ne se trouve pas réuni à cette époque, le serment sera déposé par écrit au Conseil d'État, et renouvelé solennellement par le Roi à la première session, oralement, ou par écrit et par le ministère de la personne qu'il commettra à cet effet.

10. — Le couronnement et le sacre du Roi auront lieu, après sa majorité, dans la cathédrale de Trondhjem, à l'époque et avec les cérémonies qu'il déterminera lui-même.

11. — Le Roi passera chaque année quelque temps en Norvège, à moins que de sérieux obstacles ne s'y opposent.

12 (modifié, loi du 5 juin 1873) (3). — Le Roi choisira lui-même un Conseil de citoyens norvégiens âgés au moins de 30 ans. Ce Conseil se composera de deux ministres d'État et d'au moins sept autres membres. Le Roi peut

(1) V. Acte d'Union, art. 3.
(2) Cette loi a été sanctionnée le 18 juillet 1815. Elle fixe la majorité du roi à 18 ans accomplis.
(3) D'après le texte originaire, le conseil d'Etat ne comprenait qu'un ministre d'Etat qui suivait le roi en Suède. Le roi pouvait nommer, au lieu d'un vice-roi, un gouverneur (*Statholder*). La loi du 5 juin 1873, en abolissant l'office de gouverneur, a porté à deux le nombre des ministres d'Etat : l'un d'eux réside en Norvège et préside le conseil. Toutes les modifications résultant de cette loi sont des remaniements de texte rendus nécessaires par ce changement (art. 14, 15, 22, 31, 32).

Digitized by Google

aussi constituer un Vice-Roi. — Le Roi répartit les affaires entre les membres du Conseil d'État de la manière qu'il juge convenable. Dans des circonstances extraordinaires, le Roi, ou, en son absence, le Vice-Roi ou le ministre d'État, d'accord avec les membres du Conseil, peuvent appeler à siéger au Conseil, outre les membres ordinaires, d'autres citoyens norvégiens, à l'exception des membres du Storthing. — Le père et le fils, ou deux frères, ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'État.

13 (modifié, loi du 5 juin 1873 (1). — Le Roi confie en son absence l'administration intérieure du royaume, dans les cas qu'il détermine lui-même, au Vice-Roi, lorsqu'il en a été constitué un, conjointement avec un des ministres d'État, et cinq au moins des autres membres du Conseil d'État ; ou, lorsqu'il n'a pas été constitué de Vice-Roi, à l'un des ministres d'État, conjointement avec cinq au moins des autres membres du Conseil. — Ceux-ci gouverneront au nom du Roi et en ses lieu et place. Ils observeront religieusement les dispositions de la présente Constitution, ainsi que les ordres particuliers qui leur seront donnés, en conformité avec la Constitution, par des instructions royales. Ils feront leur très humble rapport au Roi des affaires qu'ils auront ainsi décidées. — Les décisions se prendront aux voix ; en cas de partage, le Vice-Roi, et, en son absence ou à son défaut, le ministre d'État, ou en son absence le premier membre du Conseil d'État, aura double voix.

14. — Ne peuvent être Vice-Roi que le prince royal ou son fils aîné, mais pas avant d'avoir atteint l'âge fixé pour la majorité du Roi (2). — Le Vice-Roi devra résider dans le royaume, et ne pourra s'en absenter plus de trois mois par an. Lorsque le Roi est présent, les fonctions du Vice-Roi cessent (3).

(1) V. note précédente.

(2) Le texte originaire ajoutait ici une disposition permettant de nommer un Suédois aux fonctions de gouverneur (*Statholder*). Cette disposition a été abrogée par la loi du 5 juin 1873. V. art. 12 et la note.

(3) Le texte originaire contenait une disposition analogue concernant le gouverneur (*Statholder*), abrogée par la loi du 5 juin 1873. Voir la note précédente.

15. — Pendant le séjour du Roi en Suède, l'un des ministres d'État (1) demeurera toujours près de lui, ainsi que deux membres du Conseil d'État; ces derniers changent tous les ans. Ils auront les mêmes devoirs et la même responsabilité constitutionnelle que le gouvernement qui résidera en Norvège (mentionné à l'art. 13), et toutes les affaires qui concernent la Norvège ne pourront être décidées par le Roi qu'en leur présence (2). — Toutes les requêtes de citoyens Norvégiens au Roi devront être d'abord remises au gouvernement norvégien, et revêtues de l'avis de ce gouvernement, avant de recevoir aucune décision. — En général, aucune décision ne peut être prise concernant les affaires de Norvège, sans prendre l'avis du gouvernement résidant en Norvège, à moins que de sérieux obstacles ne s'y opposent. — Le ministre d'État (3) fait le rapport des affaires, et demeure responsable de la conformité des expéditions avec les résolutions adoptées.

16. — Le Roi règle tout ce qui concerne le service divin et religieux public, les réunions et assemblées sur des objets intéressant la religion, et veille à ce que tous ceux qui enseignent publiquement la religion observent les règles qui leur sont prescrites.

17. — Le Roi peut faire et abroger tous règlements concernant le commerce, les douanes, l'industrie et la police; toutefois ces règlements ne devront pas être contraires à la Constitution ni aux lois établies par le Storthing (dans les termes des articles 77, 78 et 79 ci-dessous). Ils restent provisoirement en vigueur jusqu'au plus prochain Storthing.

18. — Le Roi perçoit en général les impôts ou contributions établis par le Storthing. Le trésor public de l'État de Norvège restera en Norvège, et les recettes en seront affectées exclusivement aux besoins de la Norvège.

19. — Le Roi veillera à ce que les propriétés et droits domaniaux de l'État soient administrés et employés de la ma-

(1) V. art. 12 et la note.
(2) V. Acte d'Union, art. 5.
(3) V. art. 12 et la note.

nière prescrite par le Storthing et la plus utile à l'intérêt public.

20 (modifié, loi du 29 novembre 1862). — Le Roi a le droit, en Conseil d'État, de gracier les criminels, après que le jugement est prononcé (1). Le condamné a le choix d'accepter la grâce du Roi ou de se soumettre à la peine à laquelle il a été condamné. — Dans les affaires qui sont poursuivies devant la Haute Cour (*Rigsret*) sur la réquisition de l'Odelsthing, aucune autre grâce ne peut être prononcée que l'exemption de la peine capitale (2).

21 (modifié, loi du 28 juin 1889). — Le Roi choisit et nomme, son Conseil d'État entendu, tous fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires. Ceux-ci jurent, ou, s'ils sont dispensés par la loi de la prestation de serment, promettent solennellement obéissance et fidélité à la Constitution et au Roi (3). — Les princes royaux ne peuvent revêtir de fonctions civiles; toutefois, le prince royal, ou son fils aîné, peut être nommé Vice-Roi.

22. — Les ministres d'État (4) et les autres membres du Conseil d'État, ainsi que les fonctionnaires et employés attachés à leurs bureaux, les employés diplomatiques et les consuls, les fonctionnaires civils et ecclésiastiques de l'ordre supérieur, les chefs des régiments et autres corps militaires, les commandants de forteresses, et les commandants en chef de vaisseaux de guerre, peuvent, sans jugement préalable, être révoqués par le Roi, sur l'avis du Conseil d'État. La question de savoir si des pensions doivent être accordées aux fonctionnaires ainsi destitués, sera résolue par le Stor-

(1) L'ancien texte portait : « Après que l'arrêt de la Cour suprême aura été prononcé, et que son avis aura été pris. » Une autre loi constitutionnelle du même jour a complété cette modification par la disposition suivante : « L'art. 88 de la Constitution ne fera pas obstacle à ce que les affaires criminelles reçoivent, conformément à la loi, une décision définitive sans que la Cour suprême ait eu à en connaître. »

(2) V. art. 86.

(3) L'ancien texte exigeait le serment. La modification de 1889 est la conséquence de la loi du 6 juillet 1887 (traduite dans l'*Annuaire* 1888, p. 720), aux termes de laquelle toute personne qui n'appartient pas à la religion chrétienne ou à la religion juive, ou à qui ses convictions ne permettent pas de prêter serment, est autorisée à remplacer le serment par une affirmation sur son honneur et conscience.

(4) V. art. 12 et la note.

Digitized by Google

thing dans sa prochaine session. En attendant, ils jouissent des deux tiers de leur traitement antérieur. — Tous autres fonctionnaires et employés peuvent être seulement suspendus par le Roi, et doivent être aussitôt traduits devant les tribunaux, mais ils ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'un jugement, ni déplacés contre leur volonté.

23. — Le Roi peut conférer des ordres à qui bon lui semble en récompense de mérites distingués qui seront officiellement publiés; mais il ne peut conférer d'autre rang ni titre que celui qui est attaché à chaque fonction. La collation d'un ordre n'affranchit personne des devoirs et charges communs à tous citoyens, et n'assure non plus aucune préférence pour l'admission aux fonctions de l'État. Les fonctionnaires et employés révoqués conservent le titre et le rang des fonctions qu'ils ont revêtues. — Aucun privilège héréditaire, personnel ou mixte, ne pourra être conféré à personne à l'avenir (1).

24. — Le Roi nomme et révoque, comme bon lui semble, le personnel de sa Cour et ses gens de service.

25. — Le Roi a le commandement suprême des forces de terre et de mer du royaume. Elles ne peuvent être augmentées ni diminuées sans le consentement du Storthing. Elles ne peuvent être engagées au service de puissances étrangères, et aucune force militaire d'une puissance étrangère, à l'exception des troupes de secours contre une invasion ennemie, ne peut être introduite dans le royaume sans le consentement du Storthing. — En temps de paix, aucune troupe autre que les troupes norvégiennes ne peut stationner en Norvège; aucune troupe norvégienne ne peut stationner en Suède. Le Roi peut toutefois avoir en Suède une garde norvégienne de volontaires, et il peut aussi, pour une courte durée, six semaines au plus par an, réunir les trou-

(1) Par privilège mixte, il faut entendre celui qui est attaché à un fonds, mais à condition que ce fonds reste dans les mains d'une même famille. On en conclut que la Constitution ne défend point de conférer, d'une part, des privilèges purement réels, c'est-à-dire attachés à une propriété immobilière en quelques mains qu'elle passe, et, d'autre part, des privilèges de toute nature, lorsqu'ils n'ont pas le caractère héréditaire. V. toutefois l'art. 101.

pes les plus voisines des deux royaumes pour des exercices, dans l'intérieur de l'un des deux royaumes ; mais, en aucun cas, il ne pourra être introduit dans l'un des deux royaumes, en temps de paix, plus de 3.000 hommes de l'armée de l'autre, toutes armes réunies. — Les troupes et la flottille à rames de la Norvège ne peuvent être employées à une guerre offensive sans le consentement du Storthing. — La flotte norvégienne aura ses chantiers, et, en temps de paix, ses stations ou ports en Norvège. — Les bâtiments de guerre de l'un des deux royaumes ne peuvent être montés par les marins de l'autre, à moins qu'ils ne s'engagent volontairement. — L'armée territoriale (*Landværn*) et les autres troupes norvégiennes, qui ne peuvent pas être comptées parmi les troupes de ligne, ne seront jamais employées hors des frontières de Norvège.

26. — Le Roi a le droit de convoquer des troupes, de déclarer la guerre et de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. Lorsque le Roi voudra déclarer la guerre, il communiquera ses intentions au gouvernement de Norvège, et lui demandera son avis, ainsi qu'un rapport détaillé de l'état du royaume, en ce qui concerne les finances, moyens de défense, etc. — Cela fait, le Roi réunira le ministre d'État et les conseillers d'État de Norvège, ainsi que ceux de Suède, en Conseil d'État extraordinaire, où il exposera les raisons et circonstances qui doivent être prises en considération dans le cas dont il s'agit, et il devra en outre leur communiquer la déclaration du gouvernement norvégien sur l'état du royaume et un rapport semblable en ce qui concerne la Suède. Le Roi demandera, sur tous ces points, l'avis des membres du Conseil, qu'ils donneront chacun séparément, et qui sera consigné au procès-verbal, sous la responsabilité déterminée par la Constitution ; le Roi aura ensuite le droit de prendre et d'exécuter la décision qu'il jugera la plus utile au bien de l'État (1).

(1) V. Acte d'Union, art. 4.

Digitized by Google

27. — Tous les conseillers d'État doivent, quand ils n'ont pas d'empêchement légitime, assister au conseil, et aucune décision n'y peut être prise, si plus de la moitié des membres ne sont présents. Dans les affaires norvégiennes qui sont traitées en Suède (conformément à l'art. 15), aucune décision ne peut être prise qu'en présence du ministre d'État norvégien et d'un conseiller d'État norvégien, ou en présence de deux conseillers d'État norvégiens.

28. — Toutes propositions relatives à des nominations de fonctionnaires et autres affaires d'importance (à l'exception des affaires diplomatiques et de commandement militaire proprement dit) seront rapportées en Conseil d'État par le membre du Conseil du département duquel elles relèvent, et les affaires seront par lui expédiées en conformité avec la résolution prise en Conseil d'État.

29. — Si quelque empêchement légitime empêche un conseiller d'État de prendre part à la séance et de faire le rapport des affaires de son département, le rapport en sera fait par un autre conseiller d'État, que le Roi, s'il est présent, ou, dans le cas contraire, le président du Conseil d'État, d'accord avec les autres conseillers, désignera à cet effet. — Si, par suite d'empêchements légitimes, les membres présents se trouvent réduits à la moitié du nombre prescrit, d'autres fonctionnaires seront désignés de la même manière pour prendre place au Conseil, auquel cas il en sera donné aussitôt avis au Roi, qui décidera s'ils doivent continuer à remplir cette fonction.

30. — Il sera tenu au Conseil d'État procès-verbal de toutes les affaires qui y seront traitées. Chacun de ceux qui ont siège au Conseil est obligé d'exprimer son avis en toute sincérité, et le Roi est tenu de l'entendre. Mais il reste loisible au Roi de se décider d'après son propre jugement. Si quelqu'un des membres du Conseil estime que la décision du Roi est en opposition avec la Constitution ou les lois du royaume, ou qu'elle est manifestement préjudiciable à l'État, il est de son devoir de faire contre cette décision des représentations énergiques, et de consigner son avis au procès-

Digitized by Google

verbal. Celui qui n'aura pas protesté de cette manière sera réputé avoir été d'accord avec le Roi ; il sera responsable, en conséquence, de la manière qui sera déterminée ultérieurement, et pourra être mis par l'Odelsthing en accusation devant la Haute Cour (1).

31. — Tous les ordres émanés du Roi lui-même (à l'exception des affaires de commandement militaire) seront contresignés par un des ministres d'État (2).

32 (modifié, loi du 5 juin 1873) (3). — Les résolutions prises par le gouvernement de Norvège en l'absence du Roi, sont expédiées au nom du Roi et signées par le Vice-Roi et le Conseil d'État.

33. — Toutes propositions relatives aux affaires de Norvège, ainsi que les expéditions dressées en conséquence, seront rédigées en langue norvégienne.

34. — L'héritier présomptif du trône, s'il est fils du Roi régnant, porte le titre de Prince royal (*Kronprinds*). Les autres héritiers de la couronne s'appellent Princes, et les filles de la famille royale Princesses.

35. — Aussitôt que l'héritier du trône a accompli sa 18e année, il a le droit de prendre place au Conseil d'État, mais sans voix délibérative ni responsabilité.

36. — Aucun prince du sang ne peut se marier sans le consentement du Roi. S'il enfreint cette règle, il perd ses droits à la couronne de Norvège.

37. — Les Princes royaux et Princesses royales ne sont personnellement justiciables que du Roi, ou de la personne que le Roi établit pour leur juge.

38. — Le ministre d'État norvégien et les deux conseillers d'État norvégiens qui accompagnent le Roi ont siège et voix délibérative au Conseil d'État de Suède, lorsqu'il y est traité d'affaires communes aux deux royaumes. — Dans ces affaires, on devra également prendre l'avis du gouver-

(1) V. art. 86. — La responsabilité ministérielle a fait l'objet d'une loi du 7 juillet 1828.
(2) V. art. 12 etl a note.
(3) V. art. 12 et la note. Le texte originaire exigeait la signature du gouverneur (*Statholder*) et celle du rapporteur.

nement résidant en Norvège, à moins qu'elles ne réclament une solution trop urgente pour en laisser le temps (1).

39. — Si le Roi vient à mourir, et que l'héritier du trône soit encore mineur, les Conseils d'État norvégien et suédois se réuniront aussitôt, pour adresser en commun une convocation au Storthing de Norvège et au Riksdag de Suède (2).

40. — Jusqu'à ce que les représentants des deux royaumes se soient réunis, et qu'ils aient constitué la régence pendant la minorité du Roi, un Conseil d'État composé en nombre égal de membres norvégiens et suédois pourvoit à l'administration des royaumes, sous l'observation des Constitutions respectives de chacun d'eux. — Le ministre d'État de Norvège et celui de Suède, qui ont siège dans le Conseil ainsi composé, tirent au sort pour savoir lequel d'entre eux aura la présidence (3).

41. — Les règles de proportion déterminées aux articles 39 et 40 précédents seront également observées, toutes les fois qu'en conformité de la Constitution suédoise il appartiendra au Conseil d'État de Suède de prendre le gouvernement en cette qualité (4). — (*Addition*, loi du 10 janvier 1863) Dans les cas où, d'après les Constitutions de Norvège et de Suède et les dispositions de l'Acte d'Union, il a appartenu jusqu'ici au gouvernement intérimaire de Norvège et de Suède de diriger l'administration du royaume, parce que le Roi est empêché de conduire le gouvernement, soit par des voyages hors de ses royaumes, soit par maladie, le prince héritier du trône, pourvu qu'il ait atteint l'âge fixé

(1) V. Acte d'Union, art. 5.
(2) V. Acte d'Union, art. 6.
(3) V. Acte d'Union, art. 7.
(4) V. Acte d'Union, art. 7. — Aux termes de la Constitution suédoise, en vigueur en 1815, les cas où le gouvernement appartenait au Conseil d'État étaient au nombre de cinq : — 1° mort du roi sans héritier du sang ou successeur désigné ; — 2° minorité du roi ; — 3° mort du roi, pendant la grossesse de la reine ou d'une princesse dont l'enfant, s'il était du sexe masculin, serait l'héritier présomptif de la couronne ; — 4° absence du roi, hors le cas de guerre ; — 5° maladie du roi. — L'addition résultant de la loi du 10 janvier 1863 ne porte que sur les deux derniers cas. Le texte primitif continue donc à régir les trois premiers (les cas de minorité et de mort du roi sans héritier font d'ailleurs l'objet des dispositions expresses des articles 40 et 48); il s'applique même aux deux autres lorsqu'il n'existe aucun héritier présomptif majeur.

LIBRARY OF UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour la majorité du Roi, prendra le gouvernement comme investi temporairement de la puissance royale, avec les mêmes droits qui appartiennent au gouvernement intérimaire. La présente disposition aura effet, à condition que pendant la durée de la prochaine session du Storthing ordinaire, une règle correspondante soit adoptée en Suède, et à dater du jour où elle sera adoptée (1).

42. — Pour tout ce qui concerne les dispositions de détail nécessaires dans les cas prévus aux articles 39, 40 et 41, le Roi proposera au prochain Storthing en Norvège et au prochain Riksdag en Suède une loi fondée sur le principe de l'égalité absolue entre les deux royaumes (2).

43. — Le choix des tuteurs qui administreront le gouvernement pour le Roi mineur sera fait d'après les mêmes règles et de la même manière qu'il a été prescrit à l'art. 7 pour le choix de l'héritier du trône (3).

44. — Les personnes qui dirigeront le gouvernement dans les cas autres que ceux qui sont prévus aux articles 40 et 41, prêteront, les Norvégiens devant le Storthing de Norvège, le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner en conformité avec la Constitution et les lois ; avec l'aide de Dieu et de sa sainte parole ! » Les Suédois prêtent serment devant les États de Suède. Si le Storthing ou le Riksdag ne se trouve point alors assemblé, le serment est déposé par écrit au Conseil d'État, et est renouvelé ensuite à la prochaine session du Storthing ou du Riksdag (4).

45. — Aussitôt que cessera leur administration, ils en rendront compte au Roi et au Storthing.

46. — Faute de convocation immédiate du Storthing, en conformité des articles 39 et 41, par les personnes chargées de le convoquer, il incombe à la Cour suprême, et il est de son devoir impérieux de procéder à cette convocation, aussitôt après l'expiration d'un délai de quatre semaines (5).

(1) Une disposition identique a été adoptée en Suède par une loi en 1863. V. *Suède*, Constitution, articles 39, 40, 91 et 92.
(2) V. Acte d'Union, art. 7.
(3) V. Acte d'Union, art. 8.
(4) V. Acte d'Union, art. 9.
(5) V. Constitution suédoise, art. 95.

Digitized by Google

47. — La direction de l'éducation du Roi mineur, lorsque son père n'aura laissé à cet égard aucune disposition par écrit, sera déterminée de la manière prescrite aux articles 7 et 43. — Il sera de règle inviolable que le Roi mineur reçoive une instruction suffisante dans la langue norvégienne (1).

48. — Si la descendance royale masculine vient à s'éteindre, et qu'aucun successeur au trône n'ait été élu, il sera choisi une nouvelle dynastie de la manière prescrite à l'art. 7. Provisoirement, le pouvoir exécutif sera exercé conformément à l'art. 43 (2).

C. — DES DROITS CIVIQUES ET DU POUVOIR LÉGISLATIF.

49. — La nation exerce la puissance législative par l'organe du Storthing, qui se compose de deux sections, un Lagthing et un Odelsthing.

50 (modifié, loi du 4 juillet 1884). — N'ont droit de vote que les citoyens norvégiens (3), âgés de 25 ans accomplis, domiciliés dans le pays depuis cinq ans, y résidant; — *a*) qui sont, ou ont été fonctionnaires; — *b*) ou qui à la campagne possèdent ou ont affermé (*leiet*) (4) pour plus de cinq ans une terre inscrite au cadastre (5), ou qui la cultivent depuis cinq années consécutives et continuent de la cultiver; — *c*) ou qui, dans le Finmark, ont été imposés (6)

(1) V. Acte d'Union, art. 10.

(2) V. Acte d'Union, art. 11. — Le renvoi est manifestement inexact, c'est à l'art. 40 que le texte a voulu renvoyer. V. Aschehoug, t. 1er. p. 258.

(3) Loi du 21 avril 1888 sur le droit de citoyen norvégien (traduite dans l'*Annuaire* 1889, p. 756).

(4) L'ancien texte ne conférait le droit de vote qu'aux fermiers qui avaient passé une sorte de bail appelée *bygsel*, très fréquente en Norvège, et dont le trait principal consiste en ce que le prix de ferme est payé en partie d'avance et une fois pour toutes.

(5) Le texte ne fixe pas de minimum de valeur. Il en est résulté que le droit de suffrage a pu être indirectement étendu par simple voie législative, et que de nombreux abus ont pu se produire par l'inscription au cadastre de parcelles sans valeur. Ce détour est devenu inutile depuis l'addition au présent article de l'alinéa *e* qui élargit considérablement le droit de vote; aussi une loi du même jour (4 juillet 1884) a-t-elle décidé qu'il ne pourrait être cadastré d'autres terres que celle qui ont une valeur suffisante pour garantir le recouvrement de l'impôt et des frais de poursuite.

(5) *Rettighedsmænd*. On appelle ainsi tous ceux qui payent les taxes

depuis cinq ans et le sont encore (1) ; — *d*) ou qui sont bourgeois d'une ville (*Kjöbstad*), ou possèdent, dans une ville ou dans un bourg (*Ladested*), un domaine ou un fonds d'une valeur d'au moins 600 kroner (840 fr.) ; — *e*) ou qui ont, pour l'année précédente, payé à l'État ou à la commune des impôts directs sur une évaluation de revenu de 500 kroner (700 fr.) au moins à la campagne et de 800 kroner (1120 fr.) dans une ville ou un bourg, ont depuis un an un domicile fixe dans la commune au moment où a lieu l'élection, et n'appartiennent point au ménage d'autrui en qualité de serviteurs (2).

51. — Il sera dressé une liste des habitants ayant droit de vote, dans chaque ville (*Kjöbstad*), par l'autorité municipale (*Magistrat*), et dans chaque paroisse par le bailli (*Fogd*) et le pasteur (*Præst*). Les changements que la liste ainsi dressée viendrait à subir y seront insérés immédiatement (3). — (Modifié, loi du 28 juin 1889) Tout citoyen, avant d'être inscrit sur la liste, prêtera à la session du tribunal (*Thing*) serment, ou, s'il est dispensé par la loi de la prestation de serment, fera une promesse solennelle de fidélité à la Constitution (4).

52. — Le droit de vote est suspendu : — *a*) (modifié, loi du 6 juin 1877) par la poursuite en justice, à raison de délits pouvant entraîner une des peines énumérées à l'art. 53 (5) : — *b*) par l'interdiction (*Umyndiggjörelse*) ; — *c*) (modifié, loi du 6 juin 1877) par la déconfiture ou la faillite, lorsqu'elle ne résulte pas d'un événement d'incendie ou de quelque autre accident justifié de force majeure, jusqu'à ce que le débiteur ait de nouveau repris la disposition

destinées aux émoluments de divers fonctionnaires civils ou ecclésiastiques. Ces taxes ont un tarif unique et ne comportent d'exception que pour les indigents.

(1) Cette disposition résultait déjà d'une loi du 2 juin 1821. Elle passe désormais dans le texte même de la Constitution.

(2) Ce dernier alinéa a été entièrement ajouté en 1884.

(3) Loi du 24 juin 1828 sur les listes et les opérations électorales, modifiée et complétée par la loi du 1er juillet 1884 (traduite dans l'*Annuaire* 1885, p. 624.)

(4) L'ancien texte exigeait le serment. V. art. 21 et la note.

(5) Ancien texte : par la poursuite en justice à raison de délits.

de ses biens, soit par le paiement intégral de ses créanciers, soit par concordat (1).

53. — Le droit de vote se perd : — *a*) (modifié, loi du 6 juin 1877) par la condamnation aux travaux forcés ou à la destitution, ou à l'emprisonnement, pour quelqu'un des délits énumérés dans un des chapitres du Code pénal sur le faux serment, le vol, la rapine (*Röveri*) ou la tromperie (*Bedrageri*) (2). (*Addition*, loi du 16 mars 1887) L'effet de la condamnation cesse par la réhabilitation ; — *b*) par l'entrée au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement ; — *c*) par la naturalisation dans un État étranger ; — *d*) par le fait d'avoir été convaincu d'achat de votes, de vente de son propre vote, ou de vote dans plus d'une assemblée électorale.

54. — Les assemblées électorales et de district se tiennent tous les trois ans. Elles doivent être terminées avant la fin du mois de décembre (3).

55. — Les assemblées électorales se tiennent, à la campagne, dans l'église principale de la paroisse ; dans les villes, à l'église, à l'hôtel-de-ville ou en quelque autre lieu approprié. Elles sont présidées, à la campagne, par le pasteur (*Sognepræst*) et ses assistants, dans les villes par les autorités municipales et membres du corps municipal. Le vote a lieu dans l'ordre de la liste électorale. Les contestations sur le droit de vote sont décidées par les membres du bureau, dont la décision peut être déférée au Storthing.

56. — Avant de procéder aux élections, il sera fait lecture à haute voix de la Constitution, dans les villes, par le premier des magistrats municipaux, et à la campagne par le pasteur.

57. — Dans les villes, il sera nommé un électeur du

(1) Ancien texte : par l'insolvabilité ou la faillite, jusqu'à ce que les créanciers aient été intégralement payés, à moins que la faillite ne résulte d'un événement d'incendie ou de quelque autre accident justifié de force majeure.

(2) Ancien texte : par la condamnation à la maison de correction, au bagne ou à une peine infamante.

(3) La loi du 13 août 1857 avait remplacé le mois de décembre par le mois d'août. La loi du 24 août 1869 a rétabli le texte primitif.

Digitized by Google

second degré par 50 habitants ayant droit de vote. Ces électeurs se réuniront dans les huit jours suivants au lieu désigné par l'autorité, et éliront les représentants soit parmi eux, soit parmi les autres électeurs de leur district électoral (1).

58. — Dans chaque paroisse, à la campagne, les habitants ayant droit de vote nomment des électeurs du second degré en proportion de leur nombre, de manière que 100 et au-dessous nomment un électeur du second degré ; de 100 à 200, deux ; de 200 à 300, trois, et ainsi de suite dans la même proportion. Ces électeurs se réunissent dans le mois suivant en un lieu fixé par le gouverneur (*Amtmand*), et y élisent les représentants soit parmi eux, soit parmi les autres habitants de la province (*Amt*) ayant droit de vote (2). — (*Addition,* loi du 1er juillet 1884) Quiconque a été ministre d'État ou conseiller d'État peut être élu représentant même dans un district électoral où il n'a pas droit de vote, s'il est d'ailleurs éligible et s'il n'a pas déjà été élu représentant

(1) Le texte originaire ajoutait : « en nombre égal au quart de leur propre nombre, pour siéger au Storthing, de manière que de 3 à 6 électeurs nomment un représentant, de 7 à 10 deux, de 11 à 14 trois, de 15 à 18 quatre, qui sera le nombre maximum de représentants qu'une ville pourra nommer. Si une ville a moins de 150 habitants ayant droit de vote, elle envoie ses électeurs à la ville la plus voisine pour voter conjointement avec les électeurs de cette ville, et les deux villes réunies sont considérées comme un seul district. »

Une loi du 26 novembre 1859 a substitué à cette règle un peu compliquée une liste des représentants à élire par district. Cette liste a été modifiée par la loi du 26 mai 1866, puis par celle du 6 juin 1878, ainsi conçue (art. 1er) :

« Le nombre de représentants au Storthing à élire par les villes est fixé à trente-huit. Ils seront répartis de la manière suivante, jusqu'à nouvel ordre établi par disposition constitutionnelle [suit la répartition]. — Lorsqu'une ville non désignée ci-dessus aura cinquante électeurs au moins, elle entrera dans le district électoral urbain le plus rapproché. La même règle sera appliquée aux villes qui seront constituées à l'avenir. Toute ville qui vient à faire partie d'un district urbain nomme un électeur du second degré particulier, encore que le nombre de ses électeurs soit inférieur à cinquante. Dans toute ville constituant à elle seule un district électoral, il ne sera nommé en aucun cas moins de trois électeurs. »

(2) Le texte originaire ajoutait : « en nombre égal au dixième de leur propre nombre, pour siéger au Storthing, de manière que de 5 à 14 électeurs nomment un représentant, de 15 à 24 deux, de 25 à 34 trois, 35 et au delà quatre, qui sera le maximum. »

Cette disposition a été modifiée par la loi du 26 novembre 1859, puis par celle du 6 juin 1878 (v. art. 57 et la note), ainsi conçue (art. 2) :

« Le nombre des représentants au Storthing à nommer par les districts ruraux est fixé à soixante-seize. Ils seront répartis de la manière suivante [suit la répartition]. »

Digitized by Google

pour un autre district. Toutefois, aucun district ne peut avoir à la fois plus d'un représentant pris hors des électeurs du district.

59. — [Abrogé (1).]

60. — Les électeurs qui se trouvent dans le royaume, et ne peuvent se présenter pour cause de maladie, service militaire, ou autre empêchement légitime, peuvent adresser leur vote par écrit aux présidents des assemblées avant qu'elles soient closes (2).

61. — Nul ne peut être élu représentant, s'il n'est âgé de 30 ans et n'a résidé pendant 10 ans dans le royaume.

62. — Les membres du Conseil d'État et les fonctionnaires et employés attachés à ses bureaux, les personnes revêtues de charges à la Cour et les pensionnaires de la Cour, ne peuvent être élus représentants.

63 (modifié, lois du 24 avril 1869 et du 1er juillet 1884). — Quiconque est élu représentant est tenu d'accepter l'élection, à moins qu'il n'ait été élu conformément à l'article 58, dernier alinéa (3) ou qu'il n'en soit empêché par quelque

(1) Texte de l'art. 59 : « Les dispositions des art. 57 et 58 demeureront en vigueur jusqu'au plus prochain Storthing. A ce moment, si les représentants des villes se trouvent en nombre supérieur ou inférieur au tiers des représentants de tout le royaume, le Storthing pourra, pour l'avenir, modifier ces dispositions de manière que les représentants des villes soient à ceux de la campagne dans la proportion de un à deux, sans que le nombre total des représentants puisse être de moins de 75 ou de plus de 100. »
Le premier Storthing se trouva composé, en vertu des articles 57 et 58, de 26 représentants des villes et de 61 des campagnes. Celles-ci avaient donc plus des deux tiers des sièges. En conséquence le Storthing, faisant application de l'article 59, décida (loi du 8 février 1816) que le maximum des représentants à élire par chaque *Amt* serait fixé à trois. Mais l'accroissement rapide des villes ne tarda pas à renverser les proportions, de telle sorte qu'en 1830 elles avaient 30 représentants contre 51 des campagnes. Une résolution du Storthing promulguée le 1er septembre 1830 décida d'en revenir à l'application pure et simple du système des art. 57 et 58, ce qui obligea de supprimer, par une loi constitutionnelle du 9 mai 1842, le maximum de 100 établi par l'art. 59. Les proportions furent alors de moins en moins gardées. En 1859, les villes avaient 50 représentants et les campagnes 67. C'est dans ces circonstances qu'a été rendue la loi du 26 novembre 1859, qui introduit un nouveau système de répartition (V. les notes précédentes). Ces lois abrogent implicitement l'article 59.

(2) Aux termes de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1884, modificative de la loi électorale (V. *Annuaire* 1885, p. 624), l'électeur qui veut profiter de la faculté accordée par l'article 60 de la Constitution doit envoyer son bulletin au bureau sous pli fermé, avec une lettre contenant les motifs d'excuse, dont le bureau est juge. Le pli n'est ouvert et le bulletin n'est placé dans l'urne que si l'excuse est admise.

(3) Cette restriction est la seule modification apportée au texte par la loi du 1er juillet 1884.

Digitized by Google

motif, dont la légitimité sera appréciée par les électeurs (du second degré). Leur décision peut être déférée au jugement du Storthing. Celui qui a siégé en qualité de représentant à trois sessions ordinaires du Storthing après la même élection n'est pas tenu d'accepter un nouveau mandat aux élections suivantes. En cas d'empêchement légitime d'un représentant d'assister au Storthing, il sera remplacé par celui qui aura obtenu le plus de voix après lui, ou par son suppléant élu, s'il a été procédé à une élection spéciale de suppléant dans l'assemblée du district (1).

64. — Aussitôt que les représentants seront élus, ils seront munis de pouvoirs, signés, à la campagne, par l'autorité supérieure, et, dans les villes, par la municipalité, ainsi que par tous les électeurs du second degré, comme attestation qu'ils ont été élus de la manière prescrite par la Constitution. La régularité de ces pouvoirs est vérifiée par le Storthing.

65. — Tout représentant a droit à indemnité sur le trésor de l'État pour ses frais de voyage d'aller et retour au Storthing, et de séjour pendant le temps qu'il y demeure.

66. — Les représentants, pendant leur voyage d'aller et retour, et pendant leur séjour au Storthing, ne peuvent être arrêtés, sauf dans le cas de flagrant délit ; ils ne peuvent pas non plus, même hors des sessions du Storthing, être poursuivis pour les opinions qu'ils y ont exprimées. Chacun est tenu de se conformer au règlement qui y sera adopté.

67. — Les représentants élus de la manière qui vient d'être exprimée constituent le Storthing du royaume de Norvège.

68 (modifié, loi du 24 avril 1869). — Le Storthing s'assemble en général le premier jour ouvrable du mois de février de chaque année, dans la capitale du royaume, à moins que le Roi, en considération de circonstances extraor-

(1) Dans le texte primitif, la fin de cet article était ainsi conçue : « celui qui a siégé deux fois de suite, comme représentant, à un Storthing ordinaire, n'est pas tenu d'accepter l'élection au Storthing ordinaire suivant. Lorsqu'un représentant est légitimement empêché de siéger au Storthing, il est remplacé par celui qui a le plus de voix après lui. » Le Storthing ne se tenait alors que tous les trois ans. V. art. 68.

Digitized by Google

dinaires, comme une invasion ennemie ou une épidémie, ne désigne quelque autre ville du royaume. La décision prise en pareil cas devra être publiée en temps opportun (1).

69. — Dans des cas extraordinaires, le Roi a le droit de convoquer le Storthing en dehors des époques générales de sessions. Il rend alors une ordonnance, qui doit être lue dans toutes les églises des villes épiscopales au moins quinze jours (2) avant celui qui aura été fixé pour la réunion des membres du Storthing au lieu désigné.

70. — Le Storthing ainsi convoqué en session extraordinaire peut être prorogé par le Roi quand il le juge convenable.

71 (modifié, loi du 24 avril 1869). — Les membres du Storthing siègent en cette qualité pendant trois années consécutives, aussi bien aux sessions extraordinaires qu'aux sessions ordinaires (3), tenues pendant cette période.

72 (modifié, loi du 24 avril 1869). — Si un Storthing se trouve en session extraordinaire au moment où une session ordinaire doit s'ouvrir, cette session sera close avant que l'autre ne commence (4).

73 (modifié, loi du 24 avril 1869). — Le Storthing élit un quart de ses membres, qui composent le Lagthing; les trois autres quarts forment l'Odelsthing; l'élection a lieu à la première session ordinaire qui a lieu après une nouvelle élection, et le Lagthing demeure composé de la même manière pour toutes les sessions qui se tiennent après la même élection, à moins qu'il n'y ait lieu de pourvoir par une élection partielle au remplacement des vacances qui viendraient à se produire parmi ses membres. — Chaque Chambre (*Thing*) tient ses séances séparément, et nomme son président et son

(1) L'ancien texte portait que le Storthing siégeait tous les trois ans. — Une loi du 13 août 1857 avait reporté l'ouverture des sessions au mois d'octobre. La loi du 24 avril 1869 a rétabli le mois de février, et rendu le Storthing annuel.

(2) Ce délai résulte de la loi du 24 avril 1869. Le texte primitif portait : « six semaines. »

(3) Le texte primitif portait : « qu'au Storthing ordinaire. » Le Storthing était alors triennal. V. art. 68.

(4) Ancien texte : « Si un Storthing extraordinaire se trouve encore en session au moment où le Storthing ordinaire doit s'assembler, les fonctions du premier cessent aussitôt que ce dernier est réuni. » V. art. 68.

Digitized by Google

secrétaire particulier. Aucune des deux Chambres ne peut tenir séance, si deux tiers des membres ne sont présents (1).

74. — Aussitôt que le Storthing s'est constitué, le Roi, ou celui qu'il délègue à cet effet, ouvre la session par un discours, où il informe l'assemblée de l'état du royaume, et des circonstances sur lesquelles il désire particulièrement attirer son attention. Aucune délibération ne peut avoir lieu en présence du Roi (2). — (*Addition*, loi du 1er juillet 1884) Lorsque la session du Storthing est ouverte, les ministres d'État et conseillers d'État ont le droit d'assister aux séances du Storthing et à celle des deux sections, de la même manière que les autres membres, sans voix délibérative, et de prendre part aux discussions, lorsqu'elles sont publiques. Ils n'auront ce droit aux séances non publiques que s'ils y sont autorisés par l'assemblée que cela concerne (3).

75. — Il appartient au Storthing :

a) De faire et d'abroger les lois ; d'établir des impôts, taxes, douanes et autres charges publiques, lesquelles pourtant ne pourront rester en vigueur après le 1er juillet de l'année où se tiendra la prochaine session ordinaire (4), à moins que dans cette nouvelle session le Storthing ne les renouvelle expressément ;

b) De contracter des emprunts sur le crédit du royaume ;

c) De surveiller les finances du royaume ;

d) De consentir les crédits nécessaires aux dépenses de l'État ;

e) De déterminer la somme annuelle qui sera attribuée au Roi et au Vice-Roi pour leur liste civile, et de régler l'apa-

(1) L'ancien art. 73 ne contenait que la dernière phrase du nouveau.

(2) Le texte originaire ajoutait ici :

« Le Storthing choisit un quart de ses membres pour composer le Lagthing, les trois autres quarts forment l'Odelsthing. — Chaque Chambre tient ses séances séparément, et nomme son président et son secrétaire particulier. »

Ces §§ ont été supprimés par la loi du 24 avril 1869. V. art. 73.

(3) Cette disposition a été introduite après un long conflit. V. à ce sujet les notices sur le Storthing norvégien dans le *Bulletin* de la Société de législation comparée de 1880 à 1884, et notre article dans la Revue des Deux Mondes du 15 novembre 1884. V. aussi art. 79 et la note.

(4) Cette rédaction date de la loi du 24 avril 1869. Le texte originaire portait : « où s'assemblera un nouveau Storthing ordinaire. » Le Storthing était alors triennal. V. art. 68.

nage de la famille royale, qui pourtant ne pourra consister en immeubles;

f) De se faire représenter les procès-verbaux du gouvernement résidant en Norvège, et tous les documents ou papiers officiels (à l'exception des affaires de commandement militaire proprement dites), ainsi que des copies ou extraits vérifiés des procès-verbaux tenus, à la résidence du Roi, par le ministre d'État norvégien et les deux conseillers d'État norvégiens résidant en Suède, ou les documents officiels qui y auront été produits;

g) De se faire communiquer les alliances et traités que le Roi aura conclus au nom de l'État avec les puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, qui pourtant ne pourront être en contradiction avec les articles publics;

h) De citer devant lui toute personne, à raison des affaires de l'État, à l'exception du Roi et de la famille royale; cette exception ne s'étend pourtant point aux princes royaux, lorsqu'ils sont revêtus d'autres fonctions que celles de Vice-Roi;

i) De réviser les listes provisoires de traitements et pensions, et d'y apporter les modifications qu'il juge nécessaires;

k) De nommer cinq délégués chargés d'examiner chaque année les comptes de l'État, et d'en publier des extraits par la voie de l'impression. Ces comptes leur seront communiqués, à cet effet, dans les six mois qui suivront l'expiration de l'année à laquelle sont affectés les crédits votés par le Storthing (1);

l) De naturaliser les étrangers.

76. — Toute loi sera d'abord présentée à l'Odelsthing, soit par ses membres, soit au nom du gouvernement, par un conseiller d'État. Si le projet est adopté, il sera adressé au Lagthing, qui l'approuvera ou le rejettera, et, dans ce dernier cas, le renverra avec ses observations. Celles-ci seront examinées par l'Odelsthing, qui abandonnera le projet, ou

(1) La rédaction de cette dernière phrase date de la loi du 22 juin 1880. L'ancien texte portait : « chaque année avant le 1er juillet. »

Digitized by Google

le renverra au Lagthing avec ou sans changements. Lorsqu'un projet aura été adressé deux fois au Lagthing par l'Odelsthing, et retourné la seconde fois avec refus de le voter, le Storthing se réunira en assemblée générale, et décidera à la majorité des deux tiers des voix. Entre chacune des délibérations ci-dessus mentionnées, il devra s'écouler au moins trois jours.

77. — Lorsqu'une résolution de l'Odelsthing aura été approuvée par le Lagthing ou par le Storthing réuni, elle sera portée par une députation des deux sections du Storthing au Roi, s'il est présent, ou en son absence au Vice-Roi, ou au gouvernement norvégien, avec requête tendant à obtenir la sanction royale.

78. — Si le Roi approuve la résolution, il la revêt de sa signature, qui lui donne force de loi. — S'il refuse de l'approuver, il la renvoie à l'Odelsthing, en déclarant qu'il ne juge pas convenable de la sanctionner pour le moment. — (*Addition,* loi du 24 avril 1869) La résolution ne peut plus en ce cas être présentée au Roi au cours de la session.

79 (modifié, loi du 24 avril 1869). — Lorsqu'une résolution aura été adoptée sans changement par trois Storthings réunis après trois élections consécutives, en trois sessions ordinaires séparées respectivement entre elles par deux sessions ordinaires au moins, sans qu'aucune résolution différente ait été prise par aucun Storthing dans l'intervalle entre le premier et le dernier vote, et que cette résolution sera portée au Roi avec requête, priant Sa Majesté de ne point refuser sa sanction à une résolution que le Storthing, après mûre réflexion, persiste à croire utile, cette résolution aura force de loi, lors même que la sanction du Roi n'interviendrait pas avant la fin de la session (1).

(1) Ancien texte : « La résolution ne peut plus en ce cas être présentée au roi par le Storthing alors en session. Le roi pourra agir de même, si le Storthing ordinaire suivant lui présente de nouveau la même résolution. Mais lorsque, après avoir été de nouveau discutée, elle sera adoptée sans changement par les deux sections du troisième Storthing ordinaire, et qu'elle sera portée au roi avec requête, etc. » Le Storthing était alors triennal. V. art. 68. — La question de savoir si cet article est applicable en matière constitutionnelle a donné lieu à un conflit demeuré célèbre entre le gouvernement et le Storthing. Par décision du 9 juin 1880, le Storthing

80. — Le Storthing demeure en session aussi longtemps qu'il le juge utile, mais non au delà de deux (1) mois, sans l'autorisation du Roi. Lorsqu'il sera prorogé par le Roi après avoir terminé ses travaux ou après être demeuré réuni tout le temps prescrit, le Roi fera connaître en même temps sa décision touchant les résolutions sur lesquelles il ne se sera pas encore prononcé, en déclarant s'il les approuve ou les rejette. Toutes les résolutions qu'il n'approuvera pas expressément seront considérées comme rejetées.

81. — Toutes les lois seront rédigées en langue norvégienne, et (à l'exception de celles qui font l'objet de l'art. 79) au nom du Roi, sous le sceau du royaume de Norvège, et dans les termes suivants : « Nous N... N. faisons savoir : qu'il nous a été présenté une décision du Storthing de telle date, ainsi conçue : (suit la résolution); en conséquence, nous l'avons approuvée et sanctionnée et nous l'approuvons et sanctionnons par les présentes, comme loi, de notre main et sous le sceau du royaume. »

82. — La sanction du Roi n'est pas exigée pour les résolutions par lesquelles le Storthing — *a*) se déclare réuni comme Storthing aux termes de la Constitution ; — *b*) fait son règlement intérieur ; — *c*) confirme ou annulle les pouvoirs des membres présents ; — *d*) approuve ou casse les décisions sur les contestations électorales ; — *e*) naturalise les étrangers ; — *f*) enfin pour la résolution par laquelle l'Odelsthing met en accusation les conseillers d'État ou autres.

83. — Le Storthing peut demander l'avis de la Cour suprême (*Höieste Ret*) sur des questions de droit.

84. — Les séances du Storthing sont publiques ; ses débats sont publiés par la voie de la presse, sauf dans les cas où le contraire est décidé à la majorité.

a déclaré loi constitutionnelle une résolution qu'il avait votée trois fois dans les termes de l'art. 79, et à laquelle le roi avait refusé sa sanction. L'avènement du ministère Sverdrup et la sanction par le roi d'une modification à la Constitution, qui comprenait la résolution en question (devenue l'alinéa 2 de l'art. 74), a provisoirement ajourné ce sujet de conflit. V. au surplus sur cette question de droit notre étude publiée dans le *Bulletin* de la Société de législation comparée (avril 1884, p. 294).

(1) Loi du 14 avril 1869. Le texte originaire portait : « trois mois. »

85. — Quiconque obéit à un ordre tendant à troubler la liberté et la sûreté du Storthing se rend coupable de trahison envers la patrie.

D. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

86. — Les membres du Lagthing, réunis à la Cour suprême *Höieste Ret*), composent la Haute Cour (*Rigsret*), qui juge en premier et en dernier ressort toutes les poursuites intentées par l'Odelsthing, soit contre les membres du Conseil d'État ou de la Cour suprême, pour délits relatifs à leurs fonctions, soit contre les membres du Storthing, pour délits commis par eux en cette qualité. — La présidence de la Haute Cour appartient au président du Lagthing.

87. — L'accusé peut exercer un nombre de récusations péremptoires égal au tiers des membres de la Haute Cour, de manière pourtant que la Cour ne soit jamais composée de moins de quinze personnes.

88. — La Cour suprême juge en dernière instance (1). Elle ne peut être composée de moins d'un président (*Justitiarius*) et six conseillers (*Tilforordnede*).

89. — En temps de paix, la Cour suprême, avec adjonction de deux officiers supérieurs nommés par le Roi, constitue la seconde et dernière instance pour toutes les affaires militaires, entraînant perte de la vie ou de l'honneur ou un emprisonnement de plus de trois mois.

90. — Les arrêts de la Cour suprême ne peuvent en aucun cas être frappés de recours ou sujets à révision.

91. — Nul ne peut être nommé membre de la Cour suprême avant l'âge de 30 ans.

E. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

92 (modifié, loi du 15 juin 1878). — Ne peuvent être nommés aux fonctions de l'État que les citoyens norvé-

(1) V. la loi du 29 novembre 1862, en note sous l'art. 20.

giens (1) parlant la langue du pays, — *a*) qui sont nés dans le royaume de parents qui étaient alors sujets de l'État; — — *b*) ou qui sont nés en pays étranger de parents norvégiens, qui à cette époque n'étaient pas sujets d'un autre État; — *c*) ou qui à l'avenir résideront dix ans dans le royaume; — *d*) ou qui ont été naturalisés par le Storthing. — Toutefois, d'autres personnes peuvent être nommées aux fonctions de professeur à l'Université et dans les établissements supérieurs d'instruction, de médecin et de consul à l'étranger. Nul ne peut être nommé aux fonctions supérieures, s'il n'est âgé de 30 ans, ou aux fonctions municipales, ou à celles de juge ou de bailli (*fogd*), avant l'âge de 25 ans. — Nul ne peut être membre du Conseil d'État ou revêtir les fonctions judiciaires s'il ne fait profession de la religion officielle de l'État. Il en sera de même des autres fonctions de l'État, sous la réserve des exceptions qui pourront y être apportées par la loi (2).

93. — La Norvège n'est tenue d'aucune autre dette que de sa dette nationale.

94. — Un nouveau Code civil et criminel sera présenté au premier, ou en cas d'impossibilité au second Storthing ordinaire. En attendant, les lois actuelles de l'État resteront en vigueur, en tant qu'elles ne seront pas en contradiction avec la présente Constitution ou les ordonnances provisoires qui pourront être promulguées dans l'intervalle. Les impôts

(1) Loi du 21 avril 1888 sur le droit de citoyen norvégien (traduite dans l'*Annuaire* 1889, p. 756).

(2) Ancien texte :

Ne peuvent être nommés aux fonctions de l'Etat que les citoyens norvégiens qui font profession de la religion évangélique luthérienne, qui ont juré fidélité à la Constitution et au Roi, qui parlent la langue du pays et

a).. *b*).. (comme au texte actuel).

c) qui le 17 mai 1814 avaient un domicile fixe dans le royaume, et n'avaient pas refusé de prêter le serment de maintenir l'indépendance de la Norvège ;

d).. *e*).. (comme au texte actuel *c*).. *d*)...)

Toutefois les étrangers peuvent être nommés (le reste comme au texte actuel, jusqu'au dernier § exclusivement, qui a été introduit par la loi de 1878).

Une loi du 14 juin 1880, rendue en exécution de ce dernier §, a admis les non-luthériens à toutes les fonctions de l'Etat, à l'exception des fonctonis énumérées à ce §, des fonctions de l'administration supérieure, des fonctions ecclésiastiques et de la plupart de celles de l'instruction publique. V. *Annuaire* 1881, p. 549.

permanents actuellement existants seront maintenus de même jusqu'au prochain Storthing (1).

95. — Aucune dispense, sauf-conduit, moratoire ou relief ne pourront être accordés après la mise en vigueur du nouveau Code (2).

96. — Nul ne peut être jugé que d'après la loi, ni puni que d'après un jugement. La torture ne sera jamais appliquée.

97. — Aucune loi n'aura d'effet rétroactif.

98. — Aucune taxe au profit de l'État ne sera jointe aux droits qui se paient au personnel des tribunaux.

99. — Nul ne peut être détenu en prison, si ce n'est dans les cas légalement déterminés, et de la manière prescrite par les lois. Toute arrestation injustifiée ou détention illégale entraînera la responsabilité de celui qui l'aura ordonnée envers la personne qui en aura été victime. — Le gouvernement n'est autorisé à employer la force militaire contre les membres de l'État que dans les formes déterminées par les lois, à moins que quelque rassemblement ne menace la paix publique, et s'il ne se disperse immédiatement après que les articles de la loi nationale sur les insurrections auront été lus trois fois à haute voix par l'autorité civile.

100. — La presse sera libre. Nul ne peut être puni pour un écrit, quel qu'en soit le contenu, qu'il a fait imprimer ou publier, à moins qu'il n'ait sciemment et ouvertement fait profession de désobéissance aux lois, de mépris pour la

(1) Cet article n'a pas encore reçu d'exécution complète. Un Code pénal a été promulgué le 20 août 1842 (révisé les 3 juin 1874, 29 juin 1889 et 28 juin 1890). Le Code civil n'a pu être élaboré jusqu'ici, mais il a été fait des lois importantes sur les successions (31 juillet 1854), sur le commerce maritime (24 mars 1860), sur les faillites (6 juin 1863), et sur le change (7 mai 1880).

(2) Par sauf-conduits (*Protectorier*), il faut entendre les exemptions de la contrainte par corps ; par moratoires (*Moratorier*), les délais de grâce accordés aux débiteurs ; par reliefs (*Opreisninger*), les restitutions contre les conséquences légales d'un acte ou d'expiration d'un délai. — Il s'agit ici du droit de dispense attribué au roi par l'ancienne législation. Tant que le nouveau Code n'est pas promulgué, il peut encore s'exercer, mais seulement dans les termes où cette législation ancienne le lui accordait, et pour les lois antérieures à 1814. Pour toutes les lois postérieures, il est reconnu que le roi ne peut accorder de dispenses que lorsque la loi l'y autorise expressément en lui réservant l'appréciation des cas particuliers qui peuvent se présenter. Il n'est d'ailleurs pas douteux que le législateur ne puisse statuer à cet égard comme il l'entend.

religion, les bonnes mœurs et les pouvoirs constitutionnels, de résistance à leurs injonctions, ou qu'il n'y ait provoqué autrui, ou qu'il n'ait allégué contre autrui des imputations fausses et diffamatoires. Il est permis à chacun de s'exprimer librement sur le gouvernement de l'État ou sur tout autre sujet.

101. — Il ne sera accordé à l'avenir à personne aucun privilège nouveau et perpétuel constituant une restriction à la liberté de l'industrie.

102. — Aucune visite domiciliaire ne pourra avoir lieu qu'en matière criminelle.

103. — Aucun asile ne sera accordé à ceux qui désormais contreviendront à la loi.

104. — La fortune mobilière ou immobilière ne pourra en aucun cas être confisquée.

105. — Lorsque les besoins de l'État exigeront qu'une propriété privée, mobilière ou immobilière, soit cédée pour l'usage public, le propriétaire en recevra une indemnité complète sur le trésor de l'État.

106. — Le prix de vente et les revenus des biens affectés aux bénéfices ecclésiastiques ne pourront être employés que dans l'intérêt du clergé ou pour le développement de l'instruction. Les propriétés des établissements de bienfaisance ne seront employées qu'au profit de ces établissements.

107. — Les droits d'*Odel* et de retrait (*Aasæde*) ne seront pas abolis. Les conditions spéciales dans lesquelles ils continueront à subsister pour le plus grand bien de l'État et le profit de la généralité des habitants de la campagne seront déterminées par le prochain Storthing ou par le second (1).

108. — Il ne sera institué à l'avenir aucun comté, aucune baronnie ni aucun majorat ou fidéicommis.

109. — Tous les citoyens de l'État sont en général tenus également du service militaire, pendant un temps déterminé, pour la défense du pays, sans distinction de naissance ou de fortune. L'application de ce principe, et les restric-

(1) Ces droits de retrait sont particuliers à la Norvège. Ils ont une certaine analogie avec le retrait lignager de l'ancien droit français.

tions qu'il pourra subir feront l'objet des décisions du premier Storthing ordinaire, après que tous éclaircissements auront été fournis par une commission. Ce Storthing décidera également s'il est utile au bien de l'État que l'obligation du service militaire cesse avec la 25e année. Provisoirement, les règles actuellement en vigueur seront maintenues.

110. — La Norvège conserve sa banque particulière, sa monnaie et son système monétaire. Le tout sera organisé par la loi.

111. — La Norvège a le droit d'avoir son pavillon national. Le pavillon de guerre sera un pavillon d'Union (1).

112. — Si l'expérience démontre que quelque partie de la présente Constitution du royaume de Norvège doive être modifiée, la proposition en sera faite au Storthing à la première session ordinaire après une nouvelle élection (2), et publiée par la voie de la presse. Mais la modification proposée ne pourra être acceptée ou rejetée qu'à l'une des sessions ordinaires après l'élection suivante (3); toutefois aucune modification ne pourra jamais contredire les principes de cette Constitution, mais seulement y apporter des changements de détail qui n'en altèrent pas l'esprit. Ces modifications devront être votées par le Storthing à la majorité des deux tiers des voix.

Bibliographie.

1° TEXTES.

La Constitution norvégienne a été publiée bien des fois. On peut citer l'édition de MEJLÆNDER et celle de SMITH et PREBENSEN.

(1) Cet article n'a pas passé dans l'acte d'Union. Il en résulte que les vaisseaux suédois ne sont pas tenus d'arborer le pavillon de l'Union, mais seulement leur pavillon national.

(2) Loi du 24 avril 1869. L'ancien texte portait : « à un Storthing ordinaire. » Le Storthing était alors triennal. V. art. 68.

(3) Loi du 24 avril 1869. L'ancien texte portait : « que par le premier Storthing ordinaire. » V. la note précédente.

Digitized by Google

Il en a été publié plusieurs traductions françaises, une entre autres en 1867. V. *Suède*.

2° COMMENTAIRES.

Systematisk Fremstilling af Kongeriget Norges konstitutionelle eller grundlovbestemte Ret (Exposé général du droit constitutionnel du royaume de Norvège), par Stang. Christiania, 1833.

Den norske Statsforfatnings Historie og Væsen (Histoire et nature de la Constitution norvégienne), par Munch-Ræder. Copenhague, 1841.

Fortolkning over Grundloven (Explication de la Constitution), par Gaarder. Christiania, 1845.

Om den Norske Konstitution (De la Constitution norvégienne), par B. Duncker. Christiania, 1846. — Réponse à l'ouvrage de Gaarder.

Norges offentlige Ret (Droit public de Norvège), par Aschehoug. Christiania. — 1re partie : *Statsforfatningen i Norge og Danmark indtil* 1814 (Constitution de la Norvège et du Danemark jusqu'en 1814), 1866. — 2e partie : *Norges nuværende Statsforfatning* (Constitution actuelle de la Norvège), 1875-81.

Den nordiske Statsret (Le droit public scandinave), par Aschehoug (V. Danemark).

Das Staatsrecht der Vereinigten Königreiche Schweden und Norwegen (Le droit public des royaumes unis de Suède et Norvège) par Aschehoug. De la Collection *Marquardsen* (V. Suède).

Norges Storting (le Storthing de Norvège), par *Nils* Höjer. 1re partie : *Norska Grundlagen och dess källor* (La Constitution norvégienne et ses sources). Stockholm, 1882.

Historisk Indledning til Grundloven (Introduction historique à la Constitution), par J. E. Sars, 2e édit. 1882.

Om J. E. Sars' Skrift : Historisk Indledning til Grundloven (De l'ouvrage de Sars intitulé : Introduction historique à la Constitution), par L. Daae, 1882.

Imödegaaelse af Vetobetænkningen (Réfutation de la consultation sur le Veto). Christiania, 1881.

De Svenske Kommissariers Forslag til Grundlovens § 79 *og det absolute veto* (L'art. 79 du projet de Constitution des commissaires Suédois et le Veto absolu), par Aubert. Christiania, 1882 (N° II de la *Norsk Retstidende*).

Unionen och Konungens Sanktionsrätt i Norska Grundlagsfrågor (L'Union et le droit de sanction du roi dans les questions constitutionnelles norvegiennes), par H. L. Rydin. Upsal, 1883.

Ces six derniers ouvrages ont été écrits à l'occasion du conflit de 1880-84. Nous signalerons encore, sur le point principal de ce conflit, le droit de *veto* du roi, la consultation délivrée le 23 mars 1881 par la faculté de droit de Christiania, à la demande du gouvernement, qui a paru dans les annexes aux documents officiels du Storthing (V. la notice historique). Une traduction allemande en a été publiée par M. Emil Jonas, avec une introduction historique sur le développement de la Constitution depuis 1814. Leipzig, 1882.

Digitized by Google

SUÈDE ET NORVÈGE

Notice historique.

La Constitution norvégienne contenait déjà tous les éléments de l'Union personnelle entre les deux royaumes. Les dispositions concernant la réunion des deux couronnes auraient même pu être détachées de la Constitution pour former un acte spécial : les rédacteurs de la Constitution du 4 novembre 1814 ne l'avaient pas jugé ainsi, et les avaient simplement insérées dans le texte à peine remanié de la Constitution du 17 mai. Mais ce texte ne liait que le roi de Suède à la nation norvégienne. On crut nécessaire de faire un nouvel acte qui serait accepté par les États de Suède, et qui serait le fondement d'une Union entre les deux pays. De là l'acte du 6 août 1815.

Dès le 12 avril, le roi proposait au Riksdag de Suède de rédiger un projet en ce sens. La Constitution de Suède ne permettait de voter aucune modification constitutionnelle dans la session où elle était prononcée ; mais on considéra que l'acte d'Union projeté était indépendant de la Constitution et ne tombait pas sous l'application de cette règle. Le Comité de législation du Riksdag rédigea en conséquence un projet, qui reproduisait littéralement un grand nombre d'articles de la Constitution norvégienne. Ce projet fut présenté le 7 juillet au Storthing, qui le vota le 31 en vertu des pouvoirs qu'il tenait des articles 7 et 42 de la Constitution. Il ajouta que l'acte d'Union aurait force de loi constitutionnelle en Norvège : ce qui résultait implicitement de ce que ce acte ne faisait que reproduire ou développer des principes déjà exprimés dans la Constitution.

Il suit de là que l'acte d'Union fait partie des lois constitutionnelles de la Norvège et non de celles de la Suède. Mais la différence est surtout de forme, en ce sens que le Storthing doit suivre pour le modifier les règles prescrites pour les modifications de la Constitution, et qu'il en est autrement en Suède. Mais il

Digitized by Google

va de soi que l'acte lie les deux pays, et qu'aucun d'eux ne pourrait s'en affranchir ou y déroger par une loi.

L'acte d'Union fut voté par le Riksdag le 6 août 1815 et sanctionné le même jour par le roi. Il a été modifié une seule fois, le 2 avril 1845, pour mettre l'art. 7 en harmonie avec les changements survenus dans l'organisation intérieure du gouvernement suédois.

D'autres modifications ont été proposées à plusieurs reprises pour amener une union plus intime entre les deux royaumes. La Norvège réclamait une part plus considérable dans la conduite des affaires extérieures ; la Suède, de son côté, demandait une participation plus complète des troupes norvégiennes à la défense commune des deux royaumes. Des négociations furent entamées de 1837 à 1847, puis de 1859 à 1862, puis enfin de 1865 à 1869, sur la base, tantôt d'un Conseil d'État commun, muni de pouvoirs étendus, tantôt même d'une représentation commune. Toutes ces propositions échouèrent devant l'opposition du Storthing, qui craignait, peut-être avec raison, que la Norvège ne se trouvât sacrifiée à son voisin, plus fort et plus peuplé.

ACTE D'UNION (1)

CONTENANT LA DÉTERMINATION DES RELATIONS CONSTITUTIONNELLES ÉTABLIES ENTRE LA SUÈDE ET LA NORVÈGE

du 6 août 1815.

1. — Le royaume de Norvège sera un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni avec la Suède sous un seul Roi. La Constitution sera celle d'une monarchie tempérée et héréditaire (2).

2. — La succession au trône s'exercera en ligne descendante directe et en ligne agnatique, telle qu'elle est déterminée par l'ordre de succession du 26 septembre 1810, voté par les États du royaume de Suède et sanctionné par le Roi. Parmi les appelés à l'hérédité du trône est compté aussi l'enfant simplement conçu, qui prendra la place qui

(1) *Riksakt* (*Rigsakt*).
(2) V. Constitution norvégienne, art. 1er.

Digitized by Google

lui appartient dans la ligne héréditaire, lorsqu'il viendra à naître après la mort de son père.

A la naissance d'un prince appelé à l'hérédité des couronnes réunies de Suède et de Norvège, son nom, et la date de sa naissance, seront portés à la connaissance du premier Storthing qui viendra à se tenir, et consignés dans ses procès-verbaux (1).

3. — Lorsqu'il n'existera aucun prince appelé à l'hérédité, et qu'il devra être procédé, dans les deux royaumes, à l'élection d'un successeur au trône, le Riksdag de Suède et le Storthing de Norvège seront convoqués pour le même jour. Le Roi, ou — si l'élection a lieu pendant la vacance du trône — le gouvernement provisoire légalement constitué pour les deux royaumes, présentera une proposition sur la succession au trône, le même jour de l'une et de l'autre part, dans les huit jours après celui où le Riksdag aura été ouvert en Suède dans la salle du trône (*Rikssal*) et où le Storthing aura été régulièrement ouvert en Norvège.

Les membres du Riksdag suédois, aussi bien que ceux du Storthing norvégien, ont le droit de proposer des successeurs au trône. Celui qui voudra user de ce droit de motion sera tenu d'en faire usage dans le délai ci-dessus déterminé.

Les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège fixeront ensuite le jour de l'élection, chacun en ce qui le concerne; mais l'élection devra avoir lieu définitivement au plus tard le douzième jour après l'expiration du délai fixé pour la présentation des propositions.

La veille du jour ainsi fixé pour l'élection du successeur au trône par les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège, il sera procédé par les États du royaume de Suède, ainsi que par le Storthing de Norvège, parmi ses membres, à l'élection de la commission qui aura pour mandat, au cas où le choix des États du royaume de Suède et celui du Storthing de Norvège viendraient à se porter sur des personnes différentes, de se réunir et de déterminer par la

(1) V. Constitution norvégienne, art. 6.

voie du scrutin le choix d'une seule personne, en exerçant le droit des représentants des deux royaumes.

Le jour fixé pour l'élection, les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège choisiront, en se conformant au mode prescrit par la Constitution respective de chaque royaume, chacun une personne seulement parmi les candidats proposés. Si le choix des deux royaumes tombe sur la même personne, elle sera légalement élue comme successeur au trône. Si au contraire chacun des royaumes a choisi une personne différente, la difficulté sera tranchée par le vote des commissions réunies des deux royaumes.

Cette commission se composera de trente-six personnes de chaque royaume, plus huit suppléants, choisis de la manière qui sera déterminée séparément par les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège. Les suppléants prendront part aux opérations de la commission dans un ordre déterminé, mais seulement dans le cas où quelqu'un des membres titulaires serait absent pour l'élection.

Carlstad sera le lieu de réunion des commissions des deux royaumes. Avant le départ de chaque commission du lieu où se tiendra le Riksdag en Suède et le Storthing en Norvège, chacune élira dans son sein un président.

Le Roi, ou, en cas de décès du Roi, le gouvernement provisoire légalement constitué des deux royaumes, devra fixer à la date la plus rapprochée possible, après notification reçue du choix séparé de chaque royaume, et en tenant compte de la distance entre le lieu de réunion et les lieux où se tiendront le Riksdag en Suède et le Storthing en Norvège, le jour où les commissions des deux royaumes se trouveront à Carlstad. Ce jour sera au plus tard le vingt et unième après le douzième jour ci-dessus fixé comme dernier délai pour l'élection par les États du royaume de Suède, et le Sthorting de Norvège.

Les présidents des commissions des deux royaumes prendront d'accord, incontinent après leur arrivée, toutes dispositions pour la réunion dans la matinée, le lendemain du jour fixé pour l'arrivée des commissaires au lieu de réunion.

En ouvrant la réunion, le président de chaque commission donnera d'abord lecture de ses pleins pouvoirs et de ceux de ses collègues ; ensuite les deux présidents tireront au sort, pour savoir lequel d'entre eux présidera les opérations de l'élection. La commission commune des deux royaumes ainsi réunie sous un seul président, qui d'ailleurs prendra aussi part au vote, procédera alors au scrutin sans désemparer et sans discussion.

Les commissaires ne se sépareront point, et aucun d'eux ne quittera la salle de réunion, avant que les opérations de l'élection soient complètement terminées.

Au moment de procéder au vote, le président de la commission de chaque royaume lira et échangera le document faisant connaître le choix d'une personne par ses commettants. Sur quoi la proposition à mettre aux voix sera rédigée, et les noms des deux candidats au trône y seront insérés d'après la formule suivante :

« Les députés des États du royaume de Suède et du Storthing de Norvège votent en commun, pour choisir un successeur aux trônes réunis de Suède et de Norvège. Les États du royaume de Suède ont à cet effet proposé N. N., le Storthing de Norvège a proposé N. N.

« Si la majorité des voix se réunit sur N. N., il sera légalement élu successeur du Roi (Roi) aux trônes réunis de Suède et de Norvège.

« Si la majorité des voix se réunit sur N. N., il sera légalement élu successeur du Roi (Roi) aux trônes réunis de Suède et de Norvège. »

Avant l'appel nominal, il sera donné lecture, à haute et intelligible voix, de toutes les dispositions relatives au mode de votation.

L'appel nominal aura lieu de manière que si le président de la commission commune est suédois, les commissaires norvégiens soient appelés les premiers pour voter, et les suédois ensuite, et inversement, si le président est norvégien.

Le vote a lieu par bulletins complètement identiques de

taille et d'apparence, sur lesquels le nom de chaque candidat au trône se trouvera imprimé en lettres de même caractère. Celui des présidents qui n'aura pas la présidence des opérations revêtira les bulletins de sa signature avant de les délivrer aux commissaires.

Ces bulletins, pour être valables, devront être uniques, sans aucun signe, fermés et roulés.

La majorité simple décidera.

Avant de dépouiller le scrutin, le président prendra un des bulletins, le scellera et le mettra à part.

Si, après l'appel nominal, et en ouvrant les bulletins, il se trouve quelque bulletin qui ne puisse pas être compté aux termes des dispositions ci-dessus, il sera détruit sur-le-champ. S'il en résulte un partage égal des voix, on ouvrira le bulletin scellé qui en ce cas déterminera l'élection s'il réunit les conditions ci-dessus prescrites; s'il ne les réunit point, les opérations seront annulées, et il sera procédé aussitôt à un nouveau vote.

Si la majorité est déjà déterminée sans ce moyen, le bulletin mis à part sera aussitôt détruit, sans être ouvert.

Le procès-verbal de l'élection sera tenu par des membres de la commission, en langue suédoise, si le président est suédois, en norvégien, s'il est norvégien. Ce procès-verbal sera lu à haute voix et adopté aussitôt après la clôture des opérations, et deux exemplaires identiques en seront rédigés, signés par la commission électorale tout entière, avant sa séparation, scellés en sa présence, et expédiés aussitôt le jour même, par les soins des présidents des commissions de chaque royaume, l'un aux États du royaume de Suède, à l'adresse du *Landtmarskalk* et des présidents des Ordres (1), l'autre au Storthing de Norvège, à l'adresse de son président; ces procès-verbaux sont signés de manière que l'exemplaire destiné aux États de Suède porte d'abord la signature des commissaires suédois, et ensuite celle des

(1) Le *Landtmarskalk* était le président de l'Ordre de la noblesse. Les quatre Ordres ont été remplacés en Suède par deux Chambres depuis 1866. (V. *Suède*.)

Digitized by Google

commissaires norvégiens, et que l'exemplaire destiné au Storthing de Norvège porte d'abord la signature des commissaires norvégiens, et plus bas celle des commissaires suédois.

Après la réception de part et d'autre de ce document, il en sera aussitôt, ou le lendemain au plus tard, donné connaissance aux États du royaume en Suède et au Storthing de Norvège ; les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège prendront immédiatement les dispositions nécessaires pour communiquer à S. M. royale, ou, en cas de décès de Sa Majesté, au gouvernement provisoire légalement constitué, la décision ainsi prise par les représentants des deux royaumes (1).

4. — Le Roi aura le droit de convoquer des troupes, de déclarer la guerre et de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques.

Lorsque le Roi voudra déclarer la guerre, il communiquera ses intentions au gouvernement de Norvège, et lui demandera son avis, ainsi qu'un rapport détaillé de l'état du royaume, en ce qui concerne ses finances, moyens de défense, etc... Cela fait, le Roi réunira le ministre d'État norvégien et les conseillers d'État norvégiens, ainsi que ceux de Suède, en Conseil d'État extraordinaire, où il exposera les raisons et circonstances qui doivent être prises en considération dans le cas dont il s'agit, et il devra en outre leur communiquer la déclaration du gouvernement de Norvège sur l'état de ce royaume, et un rapport semblable en ce qui concerne la Suède : le Roi demandera sur tous ces points l'avis des membres du conseil, qu'ils donneront chacun séparément et qui sera consigné au procès-verbal, sous la responsabilité déterminée par les Constitutions. Le Roi aura ensuite le droit de prendre et d'exécuter la décision qu'il jugera la plus utile au bien de l'État (2).

5. — Le ministre d'État norvégien et les deux conseillers

(1) V. Constitution norvégienne, art. 7, 43, 47 et 48.
(2) V. Constitution norvégienne, art. 26.

d'État norvégiens qui suivront le Roi auront siège et voix délibérative au Conseil d'État suédois, lorsqu'il sera traité d'objets concernant les deux royaumes.

Dans ces affaires, l'avis du gouvernement résidant en Norvège devra toujours être pris, à moins qu'elles n'exigent une solution trop rapide pour en laisser le temps. Chaque fois qu'il sera traité, en présence du Roi, au Conseil d'État norvégien, en quelque lieu et à quelque époque qu'il se rassemble, d'objets qui intéressent les deux royaumes, trois membres du Conseil d'État suédois y auront siège et voix (1).

6. — Si le Roi vient à mourir et que son successeur soit encore mineur, le Conseil d'État suédois et norvégien se réunira aussitôt, pour convoquer en commun le Riksdag de Suède et le Storthing de Norvège.

7 (modifié, 1845). — Jusqu'à ce que les représentants des deux royaumes se soient réunis pour régler le gouvernement pendant la minorité du Roi, un Conseil d'État composé en nombre égal de membres suédois et norvégiens prendra le gouvernement des royaumes, sous le nom de gouvernement provisoire de Suède et de Norvège, en observant les Constitutions respectives de chaque pays.

Le Conseil d'État réuni se composera de dix membres de chaque royaume, savoir : pour la Suède, les deux ministres d'État et *huit* conseillers d'État, et pour la Norvège le ministre d'État norvégien et les deux conseillers d'État résidant à Stockholm, *plus sept* conseillers d'État ordinaires ou nommés à cet effet, qui seront désignés, en cas de vacance du trône ou pendant la minorité du Roi, par le gouvernement résidant en Norvège, parmi ses membres, — et seront remplacés en Norvège par trois conseillers au moins.

Pour tout ce qui concerne la préparation et l'examen des affaires tant suédoises que norvégiennes, il sera procédé d'après les prescriptions en vigueur dans chacun des royaumes.

Dans le gouvernement provisoire, les affaires suédoises

(1) V. Constitution norvégienne, art. 38.

Digitized by Google

seront rapportées par le *rapporteur* suédois du département duquel elles relèvent, et rédigées et expédiées en langue suédoise ; les affaires norvégiennes seront rapportées par *le ministre d'État* norvégien, rédigées et expédiées en langue norvégienne.

Les affaires qui intéressent les deux royaumes, et qui par leur nature ne rentrent dans les attributions d'aucun département particulier, seront rapportées par *le ministre d'État pour les affaires étrangères,* et expédiées pour chacun des deux royaumes dans sa propre langue, *pour la Suède par le rapporteur ci-dessus désigné et pour la Norvège par le ministre d'État de ce pays.*

Les affaires diplomatiques seront également rapportées par *le ministre d'État pour les affaires étrangères,* et consignées dans un procès-verbal spécial.

Les décisions seront prises à la majorité, et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Toutes les expéditions (résolutions) seront signées par tous les membres.

Le Conseil d'État réuni (gouvernement provisoire) aura son siège à Stockholm.

Le ministre d'État de la justice suédois et le ministre d'État norvégien tireront au sort, à la première réunion des deux Conseils d'État, celui d'entre eux qui aura le premier la présidence. D'après l'ordre ainsi déterminé par le sort, le président changera ensuite tous les huit jours, de manière que chacun des ministres d'État, l'un après l'autre, ait la présidence, à son tour et seulement une semaine.

Dans tous les cas où, d'après les Constitutions de Suède et de Norvège, le gouvernement appartient au Conseil d'État, les conseillers d'État des deux royaumes se réuniront en nombre égal, en se conformant aux règles ci-dessus (1).

8. — Le choix des tuteurs qui gouverneront pour le Roi mineur aura lieu d'après les mêmes règles et de la même

(1) V. Constitution norvégienne, art. 40. — Les passages en italique sont ceux qui résultent de la modification de 1845. Cette modification n'a d'autre portée que de mettre le texte d'accord avec les changements survenus dans la composition du gouvernement et du ministère suédois.

manière qu'il a été déterminé plus haut à l'art. 3 pour le choix du successeur au trône (1).

9. — Ceux qui prendront le gouvernement dans les cas ci-dessus énumérés prêteront, les Norvégiens devant le Storthing de Norvège, le serment suivant :

« Je promets et jure de vouloir gouverner en conformité avec la Constitution et les lois ; avec l'aide de Dieu et de sa sainte parole ! »

Les Suédois prêteront serment devant les États du royaume de Suède.

Si aucun Riksdag ou Storthing ne se trouve en session à ce moment, le serment sera déposé par écrit au Conseil d'État et renouvelé ensuite au prochain Riksdag ou Storthing.

10. — La direction de l'éducation du Roi mineur sera réglée de la manière prescrite à l'art. 8.

Il sera de règle inviolable que le Roi mineur reçoive une instruction suffisante dans la langue norvégienne (2).

11. — Si la descendance masculine royale vient à s'éteindre, sans qu'aucun successeur au trône ait été choisi, il sera élu une nouvelle dynastie de la manière prescrite à l'art. 3 (3).

12. — Comme les dispositions contenues au présent acte sont en partie la reproduction de la Constitution du royaume de Norvège, en partie des additions à cette Constitution, fondées sur les pouvoirs donnés par la Constitution au présent Storthing (4), elles auront, en ce qui concerne la Norvège, et conserveront la même valeur que la Constitution de ce royaume, et ne pourront être modifiées que de la manière prescrite à l'art. 112 de cette Constitution.

(1) V. Constitution norvégienne, art. 7.
(2) V. Constitution norvégienne, art. 47.
(3) V. Constitution norvégienne, art. 48.
(4) V. Constitution norvégienne, art. 7 et 42.

Bibliographie.

Föreningen emellan Sverige och Norge (L'union entre la Suède et la Norvège), par Rydin. Upsala, 1863.

Om revision af Foreningsakten (De la révision de l'acte d'Union), par Dunker. Copenhague, 1866-68, 2 vol.

Om Unionskomittens Udkast til en ny Unions-akt (Du projet d'un nouvel acte d'Union, par le comité d'Union), par Aschehoug. Christiania, 1870.

Om Unionsforslagets Betydning for Norge (Des conséquences du projet d'Union pour la Norvège), par Ebbell. Christiania, 1873.

Strödda bidrag till svenska statsskickets historia (Contributions éparses à l'histoire des institutions suédoises). *IV. Sättet for Riksaktens antagande 1815* (Mode d'adoption de l'acte d'Union en 1815), par Oscar Alin. (Extrait de l'*Historisk Tidskrift*, 1887). Stockholm.

Den Svensk-norska Unionen. Uppsatser och aktstycken (L'Union suédo-norvégienne. Exposé et documents), par Oscar Alin. Stockholm, 1889.

Digitized by Google

FINLANDE

Notice historique.

Lorsque la Finlande a été réunie à la Russie en 1809, elle était régie, comme la Suède, dont elle faisait partie, par la Constitution (*Regeringsform*) du 21 avril 1772, l'acte d'Union et Sûreté des 21 février et 3 avril 1789, et les textes remis en vigueur par ces deux lois (V. notice de la *Suède*). — En prenant possession de la Finlande, l'empereur Alexandre Ier signa à Borgå, le 15/27 mars 1809, un acte de garantie (*försäkran*) solennelle des droits, libertés et privilèges du pays. Cette garantie, analogue à celle des rois de Suède, a été renouvelée à chaque avènement : le 12/24 décembre 1825, par Nicolas ; le 19 février (3 mars) 1855, par Alexandre II ; le 1er/13 mars 1881, par Alexandre III.

Les empereurs de Russie n'étaient pas très gênés par la Constitution finlandaise, qui se trouvait être conçue dans un sens très autoritaire, étant issue de coup d'État de Gustave III. Cette Constitution attribuait au gouvernement le pouvoir législatif dans une assez large mesure pour que le concours de la représentation nationale pût être ajourné sans trop d'inconvénient. Aussi la Constitution resta-t-elle à peu près à l'état de lettre morte pendant de longues années. Dès le 6/18 août 1809, l'Empereur et Grand-duc instituait un Conseil de gouvernement (*Regerings-Conseil*) qui reçut peu après (9/21 février 1826) le nom de Sénat de Finlande, et qui concentra entre ses mains le gouvernement et l'administration du pays. Mais à partir de 1859, des réformes étant devenues urgentes, l'empereur Alexandre II mit à l'étude la convocation d'une diète, et le 18 juin 1863 il convoquait effectivement pour le 15 septembre les quatre ordres du *Landtdag*.

Ce Landtdag, qui n'est autre chose que l'ancien Riksdag suédois réduit à la Finlande, était et est toujours divisé en quatre ordres : Noblesse, Clergé, Bourgeoisie, Paysans. La Finlande est le seul pays d'Europe, avec les grands-duchés de Mecklembourg, qui

conserve encore à l'heure actuelle cette organisation du moyen-âge. — Mais l'ancienne loi organique du Riksdag suédois — qui n'était autre que la *Riksdagsordning* de 1617, remise en vigueur en 1772 (V. notice de la *Suède*) — appelait des remaniements. Un projet de loi fut soumis en ce sens au Landtdag, convoqué à nouveau en 1867, et fut promulgué sous le nom de Loi organique du Landtdag (*Landtdagsordning*) le 15 avril 1869. Les sessions devinrent désormais périodiques : le Landtdag doit se réunir au moins tous les cinq ans. Il s'est réuni en effet en 1872, 1877, 1882 et 1887.

La loi organique de 1869 a reçu postérieurement deux modifications importantes : 1° une loi du 20 mars 1879 a modifié les conditions d'éligibilité dans l'ordre de la Bourgeoisie (art. 12); 2° un manifeste impérial du 13/25 juin 1886 a conféré aux États le droit d'initiative. Cette réforme était demandée par les États depuis 1882.

Une nouvelle loi organique de l'ordre de la noblesse (*Riddarhusordning*) a été promulguée le 21 avril 1869, comme conséquence de la réforme constitutionnelle, et en remplacement du texte suédois de 1726, qui, remis en vigueur en 1772, et sauf des modifications de détail en 1778 (V. notice de la *Suède*), s'était également maintenu en vigueur jusqu'à notre époque.

Nous donnons la traduction de la *Regeringsform* de 1772, de l'acte d'Union et Sûreté de 1789, et de la loi organique du Landtdag de 1869. Un certain nombre de dispositions des deux premiers textes ont été implicitement abrogées par la réunion à la Russie, et la restriction à la Finlande d'un texte fait pour toute la Suède. Il n'est pas toujours aisé de distinguer exactement ce qui est en vigueur de ce qui a cessé de l'être, et nous devons faire toutes réserves à cet égard.

Outre ces trois textes, la garantie impériale et la *Riddarhusordning*, il faut encore compter au nombre des lois organiques du pays les *privilèges* des quatre ordres, de 1723 à 1789 (V. notice de la *Suède*) ; — la loi du 21 février 1789 sur la vente des biens domaniaux (V. plus bas Acte d'Union et Sûreté, art. 3 et la note) ; — le recès du Riksdag du 23 juin 1786 (V. plus bas Constitution, art. 2 et la note) ; — le règlement du Conseil de gouvernement du 18 août 1809 et les divers actes qui l'ont modifié, dont le dernier est du 9 août 1888.

CONSTITUTION (1)

du 21 août 1772.

Nous, Gustave, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, etc... Savoir faisons, que pour ce que, depuis le commencement de notre règne, Nous avons sans cesse fait en sorte d'user de notre pouvoir et autorité royale pour le maintien, l'affermissement et le bien du royaume, comme pour l'avantage, la sûreté et le bonheur de nos fidèles sujets; et qu'à cette intention, nous avons jugé que la situation présente de la patrie exigeait impérieusement l'amélioration des lois constitutionnelles, à l'effet de mieux atteindre les objets ci-dessus énumérés; et pour ce qu'après examen et instruction attentive, nous avons, à cet effet, rédigé une Constitution pour le gouvernement et l'administration du royaume, que les États du royaume, actuellement assemblés, ont unanimement adoptée et jurée; à ces causes, nous approuvons, sanctionnons et confirmons la Constitution ainsi votée par les États du royaume, dans les termes ci-dessous transcrits mot pour mot.

Nous soussignés, Conseil et États du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, ordre équestre et noblesse, clergé, commandants militaires, bourgeoisie et paysans ici assemblés, pour nous et nos concitoyens qui sont dans leurs foyers, savoir faisons, que pour ce qu'une malheureuse expérience nous a fait connaître que sous le nom de la noble liberté plusieurs de nos concitoyens se sont élevés à la puissance absolue, ce qui a été d'autant plus insupportable qu'ils se sont emparés du pouvoir par l'arbitraire, qu'ils s'y sont maintenus par l'intérêt personnel et les rigueurs et ont enfin reçu l'appui de puissances étrangères au détriment de tout l'État, ce qui nous avait jetés dans la

(1) *Regeringsform.* — Nous n'avons pas cru pouvoir supprimer les préambules et formules finales de ce texte et du suivant qui contiennent certaines dispositions constitutionnelles.

plus grande insécurité à raison de la mauvaise interprétation de la loi, et pouvait enfin mener le royaume (notre chère patrie à tous) à une ruine affreuse, telle que nous en montrent l'histoire des temps passés et l'expérience de nos ancêtres, si l'énergie et le patriotisme des citoyens zélés, soutenus par le zèle et les efforts de très puissant prince et seigneur Gustave III, Roi de Suède, des Goths et des Vendes, notre très gracieux Roi et seigneur, ne nous avaient sauvés et délivrés de ce péril ; pourquoi nous avons résolu d'affermir notre liberté de telle manière qu'elle ne puisse recevoir aucune atteinte des entreprises d'un chef (*regent*) ennemi du public, ni de l'ambition de citoyens égoïstes et traîtres, ni du ressentiment et de l'orgueil de ses ennemis, et que l'antique État de Suède et Gothie demeure à toujours un royaume libre et indépendant ; à ces causes, nous avons approuvé et consacré, comme nous déclarons par les présentes consacrer cette Constitution comme loi fondamentale sainte et inviolable, que nous promettons pour nous et nos descendants nés et à naître d'observer et de suivre à la lettre, tenant pour ennemi de Nous et de l'État quiconque nous voudra déterminer à l'enfreindre dans les termes ci-dessous transcrits mot pour mot :

1. — [Abrogé, loi du 11 novembre 1889 (1).]

2. — Le Roi gouvernera son royaume, ainsi que l'exprime la loi de Suède, en personne et non par un autre ; il devra maintenir, aimer et protéger le droit et la justice, empêcher, abolir et écraser l'injustice et la fraude ; ne porter aucune atteinte à la vie, à l'honneur, à la personne ni aux droits et intérêts (*Välfärd*) (2) de ceux qui n'auront pas été

(1) Cet article portait que le roi et tous les fonctionnaires et sujets du roi devaient faire profession de la religion luthérienne. Déjà ce principe avait reçu plusieurs atteintes essentielles. L'art. 14 de la loi organique du Landtdag (v. plus bas) déclarait éligibles les dissidents et électeurs même les non-chrétiens. La loi ecclésiastique de 1869 autorisait les abjurations. Enfin une loi constitutionnelle du 11 novembre 1889, dont nous donnons plus loin la traduction, a fait cesser, à peu d'exceptions près, toutes distinctions entre les adhérents des diverses confessions religieuses. Une autre loi de la même date a organisé les communautés protestantes non luthériennes.

(2) Le recès du Riksdag du 23 juin 1786, art. 4, a interprété cette expression en ce sens qu'elle comprend les fonctions et emplois. Cpr. Acte d'Union

Digitized by Google

convaincus et condamnés en justice, et ne confisquer ou faire confisquer aucuns biens, meubles ou immeubles, sans jugement et procédure régulière, et gouverner le royaume conformément au titre « du Roi » du Landslag (1) et à la présente Constitution.

3. — [Ordre de succession virtuellement abrogé depuis la réunion à la Russie.]

4. — Après S. M. royale, la première dignité a de tout temps appartenu et demeurera à l'avenir au Conseil du royaume, que le Roi seul se compose et choisit de nobles et chevaliers du pays, attachés à S. M. royale et au royaume par un lien de fidélité, d'obéissance et d'hommage : [fixation du nombre des membres]. Tous seront tenus généralement et en particulier de conseiller S. M. royale sur les intérêts et affaires du royaume, lorsqu'ils seront consultés par Elle: de maintenir les droits de l'État; de donner à S. M. les conseils les plus profitables à Elle et au royaume, d'après leur meilleur jugement; de confirmer les États et le Peuple dans la fidélité et le dévouement; d'être toujours studieux du droit, de la majesté, de l'indépendance, du bien et de l'intérêt de l'État, et, conformément au recès du Riksdag

et Sûreté, *in fine*. — Les garanties des fonctionnaires sont aujourd'hui réglées par une loi du 3 février 1868.

(1) Il s'agit ici du Landslag de 1442 (V. notice de la *Suède*). Comme le texte du « livre du Roi » (*Konungabalk*) est expressément remis en vigueur par cet article, il est nécessaire de donner ici l'analyse du chap. IV de ce livre, le plus important de tous, bien qu'il ne présente plus guère qu'un intérêt historique :

Le Roi prête serment, le jour de son élection, d'observer les articles suivants : — 1° Maintenir les droits de l'Eglise, sans préjudice de ceux de la Couronne et du peuple suédois ; — 2° Gouverner avec justice ; — 3° Ne porter aucune atteinte à la vie ni à la personne de ses sujets, ni prononcer aucune confiscation, sans instruction et jugement; — 4° Gouverner la Suède avec son Conseil composé de Suédois, et ne conférer à des étrangers aucune autorité, ni administration des anciens domaines de la Couronne ; — 5° Sauvegarder l'intégrité du royaume et des revenus de la Couronne, pour empêcher « que le royaume ne tombe au rang d'un simple comté » ; — 6° Se contenter des revenus de la Couronne et n'établir aucuns nouveaux impôts, si ce n'est en cas de guerre extérieure ou intérieure, pour le mariage du fils ou de la fille du Roi, le couronnement, ou la mise en valeur des domaines royaux : en ce cas, les impôts seront consentis par une députation des évêques, des gouverneurs (*lagmän*) de chaque district (*lagsaga*), de six chevaliers et six délégués des paysans ; — 7° Maintenir les libertés et privilèges, n'établir aucune loi que du consentement universel; maintenir la paix et l'ordre public. — Suit la formule du serment. Lorsque le Roi l'a prêté, il est Roi légitime de Suède, et investi de tous les pouvoirs du gouvernement.

Digitized by Google

de 1602, de conseiller, comme le veut leur charge, mais sans gouverner. D'ailleurs, les conseillers du royaume ne sont liés qu'au Roi, et responsables qu'envers lui de leurs conseils; toutefois, le Roi ne pourra leur reprocher ni leur imputer le résultat malheureux qui pourra s'ensuivre de leurs votes, opinions, avis ou conseil motivé, surtout si l'exécution d'un conseil utile a manqué l'effet attendu par la faute de celui qui avait reçu la charge et l'ordre de l'exécuter et parfaire (1).

5. — Le Roi gouvernera, administrera, protégera et garantira les droits des villes et des campagnes, les siens et ceux de la couronne, conformément aux lois et à la présente Constitution.

6. — [Abrogé par l'Acte d'Union et Sûreté, art. 1 (2).]

7. — [Abrogé virtuellement par la réunion à la Russie (3).]

8. — Afin que les nombreuses affaires et détails de l'administration du royaume, soumis à S. M. royale, puissent être expédiés avec le plus d'ordre et de rapidité possible, les affaires seront distribuées entre les conseillers d'État de la manière que S. M. jugera le plus utile et convenable; S. M. restant d'ailleurs, comme chef de tout le royaume, responsable à Dieu seul et à la patrie pour son administration, et sur tous les points où S. M. royale aura pris l'avis des conseillers d'État compétents et consultés par Elle à ce sujet, la décision lui appartiendra; toutefois seront exceptées les affaires de justice, qui seront décidées par les cours

(1) Cet article n'a jamais été abrogé, mais il n'a plus d'application. L'art. 1er de l'Acte d'Union et Sûreté (v. plus bas) ayant permis au roi de déterminer à son gré le nombre de ses conseils, et de confier l'administration à qui il l'entendrait, il en est résulté que le Conseil n'avait pas tardé à disparaitre. — Depuis la réunion à la Russie, la Finlande est gouvernée par un Conseil de gouvernement (*Regeringsconseil*), institué en 1809, et qui depuis 1816 a pris le titre de Sénat de Finlande. Il siégeait d'abord à Abo, et a été transporté en 1817 à Helsingsfors. Le règlement fondamental du Sénat porte la date du 6/18 août 1809. Il a été souvent modifié depuis lors. L'organisation actuelle date du 9 août 1888.

(2) Cet article obligeait le roi de prendre l'avis du Conseil sur toutes les questions de paix, de trêves ou d'alliances, et de se soumettre à l'opinion du Conseil en cas d'unanimité.

(3) Cet article interdisait au roi de sortir du royaume sans prévenir le Conseil, et, s'il était étranger, sans le consentement des Etats.

royales, les tribunaux militaires et tous les tribunaux du royaume, et dont le jugement en dernier ressort appartiendra à la Cour de révision de justice, laquelle sera composée toujours de sept conseillers d'État ayant exercé des fonctions judiciaires et connus pour jurisconsultes sages et experts, et à laquelle S. M. assistera comme précédemment, mais Elle n'y aura que double voix, et, en cas de partage, voix prépondérante (1).

9. — S. M. royale a seule le droit de faire grâce et de restituer l'honneur, la vie et les biens pour tous les crimes qui ne sont pas ouvertement contraires à la claire parole de Dieu.

10. — [Mode de nomination des fonctionnaires. Pouvoirs du Conseil. Étrangers. Membres du clergé. — Implicitement abrogé par l'acte d'Union et Sûreté (art. 1-4), les lois et ordonnances relatives au Sénat de Finlande et les lois ecclésiastiques.]

11. — S. M. royale a seule le droit d'élever aux rang et dignité nobiliaires ceux qui par leur fidélité, leur vertu, leur bravoure, leurs études et leur expérience ont bien mérité de S. M. royale et de l'État; mais comme il y a en Suède une grande quantité de noblesse, S. M. déclare bien vouloir limiter ce nombre à cent cinquante, auxquelles cent cinquante nouvelles familles la chevalerie et noblesse ne pourra refuser l'introduction. De même, la chevalerie et noblesse ne pourra refuser l'introduction aux chevaliers à qui S. M. royale voudra conférer le rang de comte ou de baron et qui s'en seront rendus dignes par de grands et signalés services (2).

12. — Toutes les affaires qui ne sont pas exceptées cidessus seront rapportées à S. M. royale en son cabinet, ou dans l'une des divisions du Conseil, si S. M. le juge utile; Elle pourra aussi demander l'avis de plusieurs conseillers,

(1) Cpr. Acte d'Union et Sûreté, art. 1 et 2. La Cour de révision de justice (v. sur cette institution p. 50, note 1) est aujourd'hui remplacée par le département de justice du Sénat de Finlande.

(2) La loi organique de la noblesse (*Riddarhusordning*) actuellement en vigueur porte la date du 9/21 avril 1869. V. la notice.

mais les affaires ainsi traitées n'en seront pas moins considérées comme ayant été portées au Roi en son cabinet (1).

13. — Comme le royaume est vaste et les affaires nombreuses et trop importantes pour que le Roi puisse les expédier seul, il a besoin de fonctionnaires et de préposés qui l'assistent.

14. — Pour que les affaires soient régulièrement traitées, administrées et expédiées il est établi certains collèges qui, comme les bras aux côtés du corps, s'étendront à tout ce qui devra se faire ou s'exécuter dans le royaume. Ils auront droit et pouvoir, chacun dans le cercle de ses attributions, au nom du Roi et en vertu des fonctions dont ils seront revêtus, de citer et commander ceux qui leurs seront soumis, de rappeler tous ceux qui seront sous leur autorité et surveillance à l'accomplissement de leurs devoirs, de leur demander compte de leurs actes et de donner à S. M. royale sur ce point et sur leurs propres actes toutes informations nécessaires et requises (2).

15. — Il y aura aux Cours royales (*Hofrätter*), qui seront les collèges suprêmes du royaume, un président qui se sera rendu apte, par sa science et son expérience, à remplir les fonctions de juge, et qui aura pour assesseurs un vice-président et les conseillers et assesseurs (*assessorer*) ordinaires des Cours royales. Ces hautes Cours de justice auront à veiller et à prendre soin, chacune dans son ressort, que la loi et le droit soient bien et équitablement appliqués, selon la loi écrite, les règlements et ordonnances de la Suède, lesquels devront être observés et suivis dans les jugements

(1) Les affaires concernant la Finlande sont aujourd'hui rapportées à l'Empereur et Grand-Duc par l'entremise du secrétaire d'Etat de Finlande et du comité pour les affaires finlandaises, à Saint-Pétersbourg; ce comité, établi par décret impérial du 6 novembre 1811, a été supprimé le 17 mars 1826, puis rétabli par un dernier décret du 8 avril 1857.

(2) Les « collèges » (*collegier)*, dont il est question à cet article, sont aujourd'hui remplacés par les divers départements du Sénat de Finlande. Aux termes du règlement du 10 mai 1869, le Sénat est divisé en deux départements, le département de la justice et le département d'administration (*ekonomi*). Ce dernier se divise à son tour en six divisions (*expeditioner*), qui sont : la division civile, la division des finances, la division des comptes (*kammar-expedition*), la division de la milice, la division ecclésiastique et la division de l'agriculture

Digitized by Google

sans altération, d'après le sens précis et littéral, en sorte que les cours royales rendent justice à chacun, sans partialité, intérêt personnel ni autre visée sous leur responsabilité devant Dieu et S. M., afin que l'injustice n'infecte pas le pays et l'État. [Disposition relative au privilège des nobles d'être jugés par les Cours royales, abrogée par ordonnance du 4 novembre 1867.] Il appartient aussi aux Cours royales d'exercer la surveillance sur les juges inférieurs à la campagne et dans les villes, et sur les exécuteurs (1) et lorsque l'un d'eux vient à commettre quelque faute par incapacité, négligence ou cupidité, de les accuser, juger et punir sur-le-champ suivant la nature de chaque cas particulier; mais si quelqu'un est convaincu d'avoir à dessein, par haine, mauvais vouloir ou prévarication, violé le droit et manqué ainsi à sa conscience et porté préjudice à son prochain, dans sa vie, son honneur ou ses intérêts, il ne sera pas simplement puni d'amende et de destitution, mais expiera sa conduite criminelle par la perte de la vie et de l'honneur, toujours suivant les lois de la Suède (2). Jamais de pareils crimes ne devront être passés sous silence, ni épargnés par protection, indulgence ou pitié inopportune, afin qu'en des cas aussi graves, d'autres ne soient pas tentés d'abuser sans retenue de la justice, en voyant que les fautes, les erreurs et la perversité n'entraînent pas une répression appropriée et une juste peine. Par contre, ceux qui par mauvais vouloir, irréflexion et vengeance se permettront envers les juges et les exécuteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, des injures, outrages, diffamations en paroles ou par écrit, sans pouvoir justifier de ce qu'ils auront avancé et allégué, seront punis sur-le-champ de peines sévères, suivant les circonstances de chaque espèce, afin que les méchants et pervers en tirent effroi et avertissement (3); toutefois nulle personne, quelle qu'elle soit, ne pourra être retenue ni arrêtée

(1) Il s'agit ici des fonctionnaires chargés d'exécuter les jugements. V. à cet égard *Annuaire* 1878, p. 663.

(2) Code de 1734, livre de la procédure (*Rättegångsbalk*), 1, 12.

(3) Code de 1734, livre des crimes et délits (*Missgierningsbalk*), 18, 8; et la loi du 26 novembre 1866 sur le meurtre, art. 15 et 16.

longtemps sans être soumise à l'instruction et au jugement (1). Et afin que le besoin et la misère ne puissent mener le juge à des conséquences fâcheuses et servir de couleur et prétexte à l'abus de ses fonctions, les sommes votées par le peuple pour le salaire et traitement des juges de province (*Lagmän*) et de district (*Häradshöfdinger*) et frais de tenue des audiences, conformément au serment du Roi Gustave Adolphe, d'auguste mémoire, de l'an 1611, seront toujours employées religieusement à leur destination légale et au traitement des juges qui y ont droit. Les procureurs et fiscaux du Roi exerceront leurs fonctions sans prévarication et avec désintéressement, et, au cas contraire, ils seront légalement responsables; le Chancelier de justice y tiendra la main attentivement et sera aussi chargé de veiller à l'application des lois et ordonnances, et d'en faire rapport à S. M. (2). Ces Cours de justice seront à l'avenir, comme jusqu'ici, [au nombre de trois : une à Stockholm, une à Jönköping], et la troisième aura son siège à Åbo, et pour ressort le Grand-Duché de Finlande (3).

16. — Toutes commissions, députations avec droit de juger, ou tribunaux extraordinaires, établis par le Roi ou les États, sont abolis à l'avenir, comme des instruments de domination et de tyrannie; tout Suédois aura le droit d'être jugé par le tribunal auquel il ressortit suivant la loi de Suède : mais s'il arrivait que quelque personne d'un rang élevé, ou que le Conseil du Roi, ou un Collège administratif entier, se rendit coupable d'un crime concernant le Roi, le royaume ou la Majesté de la couronne, et que l'auteur n'en pût être jugé par les Cours royales ou le Conseil, il sera en ce cas établi une Haute Cour (*Rikets rätt*), présidée par S. M. elle-même, ou, en sa place, le Prince royal ou le premier des Princes du sang, ou le plus ancien des membres du Conseil,

(1) Cpr. Code de 1734, livre des peines (*Straffbalk*), 1, 2.

(2) Ces fonctions sont exercées aujourd'hui par le procureur (*prokurator*) du Sénat de Finlande, institué par le règlement du 18 août 1809, 1re partie, art. 27 et 31. Ses fonctions sont déterminées par une instruction du 12 février 1812.

(3) Les cours impériales sont aujourd'hui en Finlande au nombre de trois, qui siègent à Abo, Vasa et Viborg.

ayant pour assesseurs tous les membres du Conseil, le maréchal de camp, tous les présidents des Collèges royaux, les quatre plus anciens conseillers de chacune des trois Cours royales, un général, les deux plus anciens lieutenants-généraux, les deux plus anciens majors-généraux, le plus ancien amiral, les deux plus anciens vice-amiraux, les deux plus anciens contre-amiraux, le Chancelier et les trois Secrétaires d'État; le Chancelier de justice sera toujours chargé de l'accusation, et le plus ancien Secrétaire de révision tiendra la plume. Cette Cour, après l'instruction faite, rendra son jugement publiquement, et nul ne pourra ensuite ni l'atténuer ni encore moins l'aggraver; sauf le droit du Roi de faire grâce.

17. — [Relatif au collège militaire (*Krigs-Collegium*), aujourd'hui remplacé par la division de la milice (*Militie-expedition*) du Sénat de Finlande.]

18. — Toutes les forces militaires de terre et de mer et leurs commandants de tous grades prêteront serment de foi et hommage à S. M., au royaume et aux États, suivant le formulaire rédigé à cet effet. Les forces militaires à pied et à cheval, ainsi que les matelots de la flotte, continueront à être levés et entretenus d'après le système de répartition (*Indelning*) et les contrats passés avec les habitants et les villes (1), lesquels contrats seront strictement exécutés et observés, jusqu'à ce que S. M. et les États jugent nécessaire d'y apporter des modifications d'un commun accord.

19. — Aucun colonel ou autre officier de l'armée n'a le droit, sans l'ordre personnel de S. M., de convoquer aucune troupe congédiée, pour une expédition ou campagne, en dehors des réunions ordinaires de régiment et autres, à moins que ce ne soit en cas d'agression imprévue de l'ennemi, auquel cas il en doit être donné avis sur-le-champ à S. M., à laquelle seule appartient le commandement suprême de toutes les forces militaires de terre et de mer.

(1) V. Constitution de Suède, art. 80, et la note. — L'ancien système de recrutement a été définitivement abrogé par la loi militaire du 27 décembre 1878, modifiée par une loi du 20 novembre 1882. V. *Annuaire* 1880, p. 749, et 1883, p. 891.

ainsi qu'il a toujours été d'usage aux époques les plus brillantes et les plus heureuses de l'histoire du royaume.

20. — [Relatif à l'amirauté : sans application au Grand-Duché qui n'a pas de marine particulière.]

21. — [Relatif à la Chancellerie, aujourd'hui remplacée par la division civile (*Civilexpedition*) du Sénat de Finlande.]

22. — [Nomination des présidents et membres des collèges qui précèdent, par le Roi en Conseil, sans que le Conseil soit appelé à voter (1).]

23. — [Relatif au collège caméral (*Kammar-Collegium*), aujourd'hui remplacé par la division des comptes (*Kammar-Expedition*) du Sénat de Finlande.]

24. — [Relatif au bureau des finances (*Stats-Contoir*), aujourd'hui remplacé par la division des finances (*Finans-Expedition*) du Sénat de Finlande. — Le budget est annuel. Il y est ouvert chaque année un crédit à la disposition du gouvernement.]

25. — [Nomination des membres du bureau des finances par le Roi.]

26. — [Relatif au collège des mines (*Bergs-Collegium*), aujourd'hui remplacé par la division des finances du Sénat de Finlande.]

27. — Relatif au collège du Commerce (*Commerce-Collegium*), aujourd'hui remplacé par la division des finances du Sénat de Finlande.]

28. — [Relatif à la Chambre des comptes (*Kammar-Revision*), aujourd'hui remplacée par la division des comptes (*Kammar-Expedition*) du Sénat de Finlande.]

29. — Le *Riksmarskalk*, ou maréchal suprême, est un membre du Conseil, qui est chargé du soin de la Cour, du palais et de la maison du Roi, surveille, ordonne et dirige sa table et sa suite, et tout ce qui s'y rapporte.

30. — La Cour de S. M. est soumise à sa discrétion

(1) V. Acte d'Union et Sûreté, art. 1er. Toutes les charges et fonctions sont à la nomination du souverain.

Digitized by Google

absolue, et S. M. peut seule y apporter les changements, amendements et améliorations qu'elle jugera utiles.

31. — [Nomination des hauts fonctionnaires militaires par le Roi en conseil, mais sans que le conseil soit appelé à voter (1).]

32. — [Règles générales de conduite pour les membres des collèges. Ils ne sont responsables qu'envers le Roi seul.]

33. — Maintien du gouvernement local et des districts (*Höfdingedömen*) actuels. Interdiction de créer un gouverneur général, sauf cas exceptionnels. Interdiction de concéder des apanages.]

34. — [Les princes du sang ne peuvent recevoir aucun apanage ni gouvernement, mais seulement une allocation en argent. Ils peuvent porter le nom d'une province, mais comme simple titre honorifique.]

35. — [Relatif au prince royal.]

36. — [Mariage des princes du sang.]

37. — [Gouvernement par le Conseil en cas d'absence ou de maladie du Roi. — Régence (2).]

38. — Les États du royaume ne peuvent se dispenser de se réunir, lorsqu'ils sont convoqués par S. M., aux temps et lieu qui leur sont indiqués, pour délibérer avec S. M. sur les affaires pour lesquelles elle les convoque. Nul n'aura le droit, pour quelque cause que ce soit, de convoquer les États du royaume en diète (*Riksdag*) générale, si ce n'est S. M. seule ; sauf le cas où, le Roi étant mineur, ses droits seront exercés par ses tuteurs. [En cas d'extinction de la dynastie, les États se réunissent d'eux-mêmes et procèdent à l'élection d'une dynastie nouvelle (3).]

39. — Les États du royaume respecteront fidèlement et religieusement tous les droits royaux, tels qu'ils sont déterminés par la Loi de Suède, se garderont de porter aucune atteinte au pouvoir et à l'autorité du Roi, et maintiendront, défendront et soutiendront avec zèle, soin et sollicitude.

(1) V. plus haut, p. 149, la note sous l'art. 4 de la Constitution.

(2) Les art. 35-7 n'ont plus d'application depuis la réunion à la Russie.

(3) Cette dernière disposition a vraisemblablement cessé d'être en vigueur depuis la réunion à la Russie.

toutes les attributions de l'autorité royale ; ils ne pourront en conséquence rien améliorer, changer, ajouter ni retrancher à aucune des lois fondamentales, sans le consentement et autorisation du Roi (1), de manière qu'aucune illégalité ne puisse prévaloir sur la loi, et que la liberté des sujets et les droits du Roi ne soient jamais méconnus ni violés, mais que chacun jouisse de ses droits légaux et privilèges légitimes. Tous les actes considérés comme lois fondamentales depuis 1680 jusqu'aujourd'hui sont par les présentes abrogés et abolis.

40. — Le Roi ne peut, sans la connaissance et le consentement des États, faire aucune nouvelle loi (*lag*) ni abroger la loi ancienne (2).

41. — Les États du royaume ne peuvent abroger aucune loi ancienne ni en faire aucune nouvelle, sans l'assentiment et l'approbation du Roi.

42 et **43**. — [Formes de proposition et de sanction des lois.]

44. — Le droit de battre monnaie demeure une prérogative essentielle et une propriété de la couronne ; les États se réservent toutefois qu'aucune augmentation ni diminution du titre des monnaies ne puisse être projetée ni exécutée sans leur connaissance et agrément.

45. — Il appartient à S. M. de protéger et défendre le royaume, surtout contre l'étranger et l'ennemi ; mais elle ne pourra, contrairement à la loi, au serment et à la garantie royale, imposer à ses sujets aucun subside de guerre, ni contributions, droits ou autres charges sans la connaissance et la libre volonté et assentiment des États du royaume (3), sauf toutefois le cas où le malheur voudrait que le royaume fût envahi militairement ; en ce cas, il appartiendra à S. M. de prendre toutes mesures nécessaires à la sûreté du royaume et à l'intérêt de ses sujets ; mais aussitôt que la guerre aura cessé, les États devront se réunir et les nouveaux

(1) V. loi organique du Landtdag, art. 71.
(2) V. plus loin, sur cet article et les suivants, la loi organique du Landtdag.
(3) Cpr. Acte d'Union et Sûreté, art. 5.

Digitized by Google

impôts qui auront été établis pour les frais de la guerre devront cesser sur-le-champ.

46. — [La session des États ne peut durer plus de [trois] mois (1), et sera close par le Roi au bout de cette période. S'il n'a pas été voté de nouveaux impôts, les anciens continuent à être perçus.]

47. — Les États du royaume ont le droit de nommer ceux qui devront siéger dans les comités avec lesquels le Roi traitera des affaires qu'il jugera devoir tenir secrètes : ces personnes seront investies de tous les droits qui appartiennent aux États eux-mêmes ; mais toutes les questions qui pourront être divulguées seront communiquées aux États *in pleno*, et soumises à leurs délibérations.

48. — [Abrogé, Acte d'Union et Sûreté, art. 1er (2).]

49. — Les États ne peuvent demander communication que des actes et documents relatifs aux affaires soumises à leurs délibérations (3).

50. — La situation financière sera examinée par le comité des États, qui veillera à ce que les fonds soient employés au mieux des intérêts du royaume (4).

51. — Si un membre de la diète, pendant les sessions ou à l'aller ou au retour, est injustement attaqué ou maltraité en paroles ou en actes, après avoir fait connaître sa qualité, ce fait sera puni des peines des délits contre la sûreté publique (5).

52. — S. M. maintient tous les Ordres du royaume en possession de leurs anciens et légitimes privilèges, prérogatives, droits et libertés ; aucuns nouveaux privilèges ne pourront être accordés ni octroyés à un Ordre sans la connaissance, l'avis exprimé et l'assentiment des quatre Ordres du royaume (6).

(1) Aujourd'hui quatre mois. V. loi organique du Landtdag, art. 5.
(2) Cet article portait que le roi ne pouvait faire la guerre sans le consentement des États.
(3) Modifié par la loi organique du Landtdag, art. 40.
(4) Cpr. loi organique du Landtdag, art. 27.
(5) Cpr. loi organique du Landtdag, art. 9.
(6) Cpr. loi organique du Landtdag, art. 71. — Sur les privilèges des quatre Ordres, v. la notice, l'Acte d'Union et Sûreté, *in fine*, et aussi la notice de la *Suède*.

Digitized by Google

53. — [Relatif aux provinces allemandes.]

54. — Les villes du royaume seront maintenues dans les privilèges et droits légitimes, qui leur ont été donnés et octroyés par les Rois précédents ; toutefois, l'application en sera subordonnée aux circonstances ainsi qu'au bien et à l'intérêt publics.

55. — La Banque des États demeurera à l'avenir, comme par le passé, sous leur garantie et protection ; elle sera administrée d'après les règlements et ordonnances déjà rendus ou qui pourront l'être par les États du royaume (1).

56. — [La caisse des pensions de l'armée demeure soumise aux règlements déjà établis, ou à établir d'accord avec les commandants de l'armée.]

57. — S'il se trouve dans la présente loi quelque disposition obscure, elle devra être appliquée, dans son sens littéral, jusqu'à ce que S. M. et les États du royaume puissent tomber d'accord conformément aux articles 39 et 42.

Telles sont les décisions que Nous, États du royaume ici assemblés, avons jugé nécessaire de prendre pour le bon gouvernement du royaume, notre liberté et sûreté pour Nous, nos concitoyens restés dans leurs foyers et nos descendants, nés ou à naître. Nous déclarons ici à nouveau avoir la plus grande horreur pour le pouvoir royal absolu, et ce qu'on appelle la souveraineté : considérant comme notre principal bonheur, gloire et fortune, d'être et de vivre libres et indépendants, États législateurs, mais soumis à la loi, sous le gouvernement d'un Roi maître du pouvoir, mais lié par la loi : réunis avec lui sous la protection de la loi, qui nous préserve, ainsi que notre chère patrie, des périls que le désordre, le pouvoir absolu, la tyrannie, l'aristocratie et le gouvernement de la multitude entraînent à leur suite, pour le malheur de tout l'État, le préjudice et la désolation des citoyens. Nous éprouvons d'autant plus de confiance d'avoir un gouvernement régulier, légal et heureux, que S. M. a déjà déclaré qu'elle considère comme son premier

(1) Cpr. loi organique du Landtdag, art. 38.

Digitized by Google

titre de gloire d'être le premier concitoyen d'un peuple libre, et nous espérons que ce principe sera toujours conservé dans la maison royale de génération en génération, jusqu'à la postérité la plus reculée. C'est pourquoi nous déclarons ennemis de Nous et du royaume tous citoyens, inintelligents et malintentionnés, qui, ouvertement ou en secret, par ruse, complot ou révolte ouverte, chercheraient à nous soustraire à cette loi, à établir le pouvoir royal absolu ou la souveraineté, ou sous couleur de liberté tenteraient de renverser les lois qui, pour la confirmation d'une liberté sage et bien ordonnée, répriment la violence et le désordre, en poursuivent les actes sans pitié, et les jugent et punissent d'après la loi écrite de Suède. Nous garderons également notre foi et hommage à S. M., conformément à notre serment de fidélité et à la présente Constitution, et nous accomplirons tous ses ordres en tout ce qu'il pourra commander et nous exécuter, légitimement devant Dieu et devant les hommes, en respect de ses droits et des nôtres, comme il convient à de fidèles citoyens et sujets.

En foi de quoi, etc..... [suivent la formule et les signatures.]

[Suivent la formule de sanction et la signature du Roi.]

ACTE D'UNION ET SÛRETÉ (1)

des 21 février et 3 avril 1789.

Nous Gustave, etc... Savoir faisons : que pour ce que Nous nous sommes vu obligé de porter à la connaissance générale de tous Nos fidèles sujets, et de dénoncer aux États du royaume de perfides projets et complots, qui ne tendaient par leur exécution à rien moins qu'à la division de l'État, au péril du Roi, à la chute du pouvoir royal, et à l'oppression et à la ruine des loyaux sujets ; les dangers d'une telle situation, entretenus par l'ennemi, et prolongés par les divi-

(1) *Förenings- och Säkerhets-Akt.*

sions, dissensions et vues intéressées, ont rendu nécessaire pour Nous et les États du royaume de rechercher des moyens assez énergiques pour étouffer et réprimer dans le présent, empêcher et arrêter à l'avenir ces provocations audacieuses et ces entreprises téméraires et inouïes. A ces causes, Nous avons, d'accord avec les États du royaume, pour cet objet essentiel à Nous et à eux, jugé utile de donner aux principes fondamentaux du gouvernement le surcroît de force et d'autorité nécessaire pour élever l'indépendance, la gloire et le renom du royaume au point de grandeur que Notre chère patrie avait atteint sous le règne glorieux des rois d'autrefois par le concours viril et unanime de Nos fidèles sujets. Et comme la voix publique a provoqué et réclamé avec zèle et insistance cette démarche de Notre part, Nous avons, à ce considérant, et d'accord avec les États du royaume, décrété et sanctionné l'Acte d'Union et Sûreté qui suit, lequel Nous approuvons et confirmons par les présentes, dans tous ses termes, et revêtons de Notre sanction, ainsi qu'il suit littéralement.

Pour détourner à toujours de Nous et de Notre chère patrie les ébranlements violents, qui, par l'ambition et la convoitise de quelques particuliers, les complots étrangers, et enfin les dissensions intestines des États du royaume, ont si souvent mis en péril le maintien et la sûreté générale de l'État, et semé la division, non seulement entre les sujets, mais aussi entre le Roi et le peuple, ainsi que pour déterminer une fois pour toutes les principes sur lesquels sont établies Nos lois constitutionnelles, et empêcher à l'avenir toute obscurité et toutes additions intéressées, Notre très gracieux Roi a daigné tomber d'accord avec Nous, pour lui et ses successeurs sur le trône de Suède, de l'Acte d'Union et Sûreté dont la teneur suit :

1. — Nous reconnaissons avoir un Roi héréditaire, qui a tous pouvoirs pour gouverner, maintenir, protéger et défendre l'État ; faire la guerre, conclure la paix et les alliances avec les puissances étrangères ; faire grâce, restituer la vie, l'honneur et les biens ; disposer, à son plaisir, de tous les

emplois de l'État, lesquels devront être confiés à des Suédois, faire régner et maintenir la loi et le droit. — Les autres objets intéressant l'État seront traités de la manière que le Roi jugera préférable (1).

2. — Nous nous considérons comme des sujets libres, soumis à la loi, et en sécurité sous un Roi légitimement couronné, qui nous gouverne selon la Loi écrite de Suède. Et comme nous sommes tous sujets également libres, nous devons tous, sous l'égide de la loi, jouir de droits égaux. C'est pourquoi la Cour suprême, dans laquelle seront traitées toutes les questions du ressort de la Cour de révision de justice, et où le Roi aura double voix, se composera de nobles et de non-nobles (2); en considération de quoi le nombre des membres du Conseil du royaume sera désormais laissé à l'arbitre de S. M.; la volonté de S. M. étant de protéger les grands et les petits contre toute injustice, de ne porter atteinte à la vie, à l'honneur, à la personne ni aux biens de quiconque n'aura point été légalement convaincu et jugé par le tribunal compétent.

3. — Un peuple également libre doit jouir de droits égaux, et en conséquence tous les ordres peuvent posséder et acquérir la terre dans leur patrie commune : [exception pour certains biens nobles (3).] Les terres conserveront d'ailleurs leur antique nature et division en biens équestres, nobles, roturiers et domaniaux; mais la charge des relais sera répartie également sur tous les domaines, [à l'exception des biens équestres, et des biens réservés à la noblesse]. — Le droit des habitants d'acheter les domaines de la couronne et de les posséder en sûreté est garanti par une loi spéciale de ce même jour, aussi certainement que s'il était inséré dans les présentes (4).

(1) V. Constitution, art. 6, et la note.

(2) La Cour suprême est aujourd'hui le département de justice du Sénat de Finlande. V. Constitution, art. 6 et la note. — Le règlement du 18 août 1809, 1re partie, art. 5, décide que le Conseil devra être pris par moitié dans la noblesse, et par moitié dans les ordres roturiers. Cpr. Constitution suédoise, art. 17, et la note.

(3) Cette exception a été abrogée par la loi du 2 avril 1864.

(4) C'est cet article, et la loi du même jour à laquelle il se réfère, qui ont affranchi en Suède la propriété foncière, consacré le droit de propriété

4. — Les plus hautes et principales charges du royaume et celles de la Cour du Roi seront remplies par la chevalerie et noblesse seulement; mais d'ailleurs le mérite, les talents, l'expérience et une vertu civique éprouvée seront le seul et juste motif de nomination à tous les emplois et offices de l'État, supérieurs et inférieurs, sans égard à la naissance ni à aucun ordre en particulier. Mais lorsqu'un fonctionnaire non-noble est élevé à la noblesse, il ne peut plus conserver l'emploi qu'il occupait précédemment comme non-noble, pour la garantie d'un ordre roturier.

5. — Comme la véritable liberté consiste à donner librement le nécessaire pour l'entretien de l'État, le peuple suédois a le droit indiscutable de délibérer, transiger, refuser et s'accorder à ce sujet avec le Roi.

6. — [Abrogé, manifeste du 13/25 juin 1886 (1).]

7. — Les privilèges de la noblesse et du clergé de l'an 1723, et les privilèges et prérogatives légitimement acquis par les villes jusqu'aujourd'hui sont confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Acte de Sûreté.

8. — Le présent Acte d'Union et Sûreté sera signé par tous les Rois de Suède à leur avènement, de leur propre main, et il ne sera jamais permis aucune proposition, ni fait aucune tentative pour rien modifier, interpréter ou amender au contenu littéral de cet acte. Au cas d'extinction de la maison royale, le Roi qui sera élu (2) succédera à tous les droits et devra s'engager à toutes les obligations qui y sont exprimées, sans le moindre changement.

9. — La Constitution du 21 août 1772 demeure en vigueur dans toutes ses parties, sauf les changements résultant du présent acte.

[Suivent les signatures.]

Le susdit Acte d'Union et Sûreté est accepté par Nous

sur les terres roturières, et rendu accessible à tous l'acquisition de tous les immeubles sans distinction. Toutefois, la distinction a persisté entre les immeubles nobles et roturiers, abstraction faite d'ailleurs de la qualité de leurs propriétaires. — Cpr. la clause finale du présent Acte.

(1) Cet article attribuait au roi seul le droit d'initiative.

(2) V. Constitution, art. 38 et la note.

et nos Successeurs au trône de Suède, comme loi fondamentale inviolable et incommutable, laquelle sera appliquée littéralement, sans changement, interprétation ni violation : et Nous mandons et ordonnons par les présentes à tous ceux qui sont tenus à fidélité, hommage et obéissance à Nous, à nos Successeurs et à l'État, de reconnaître, observer, appliquer et exécuter littéralement le présent Acte d'Union et Sûreté. Il est ici noté que tous les juges des tribunaux supérieurs et inférieurs, et tous les fonctionnaires inférieurs, qui n'ont pas la dignité de féal (*troman*) (1), ou ne sont pas investis de l'autorité, ne pourront perdre leurs fonctions sans instruction légale et jugement, conformément à la loi et aux règlements militaires (*Krigsartiklar*) (2). — En ce qui concerne la charge des relais : les vassaux de la noblesse et les domaines nobles prendront exactement la même part que les domaines de la couronne ou roturiers au service des relais, de station et de réserve, et en temps de guerre, lorsqu'une nécessité pressante exigera l'égalité, aux charges résultant de marches et expéditions dans l'intérieur du pays, de la fourniture de vivres, munitions et habillements pour l'armée, de la construction de forts et magasins (3). Et comme Nous avons consacré et confirmé les privilèges de la chevalerie et noblesse de l'an 1723, ce qui n'était pas mentionné expressément par la Constitution de 1772; Nous mandons et ordonnons que ces privilèges soient à l'avenir maintenus en pleine vigueur; de même que par les présentes Nous consacrons les privilèges du clergé de 1723, et la confirmation (*försäkran*) donnée par Nous le 2 mars de cette année, ainsi que la garantie de certaines libertés et prérogatives que Nous avons concédées ce 13 février aux villes du royaume, et reconnues et octroyées le 23 février aux paysans du royaume.

C'est pourquoi... [formule et signature].

(1) Les fonctionnaires supérieurs ont le titre de *féal* (*troman*) jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement. Tous les autres fonctionnaires revêtus d'une autorité publique portent celui de *fidèle serviteur* (*tro tjenare*).

(2) V., sur les garanties des fonctionnaires, l'art. 2 de la Constitution et la note 1 sous cet article.

(3) V. art. 3 ci-dessus.

LOI ORGANIQUE DU LANDTDAG (1)

du 3/15 avril 1869.

1. — Les États du Grand-Duché (2) de Finlande, qui représentent, assemblés en Landtdag, le peuple finlandais, se composent de l'Ordre équestre et de la noblesse, de l'Ordre ecclésiastique, de l'Ordre de la bourgeoisie et de l'Ordre des paysans.

2. — Les États de Finlande se réunissent au moins tous les cinq ans en session ordinaire, sur la convocation de l'Empereur et Grand-Duc, et peuvent également être convoqués en session extraordinaire, lorsque l'Empereur le juge utile. Il ne peut être traité en session extraordinaire que les affaires qui ont motivé la convocation ou qui sont d'ailleurs soumises aux États par l'Empereur, et tout ce qui s'y rattache d'une manière inséparable.

3. — Le Landtdag se tient dans la capitale du pays (3), à moins qu'une invasion ennemie ou quelque autre obstacle sérieux n'en rende le séjour impossible ou dangereux pour la sûreté des États, auquel cas il sera fixé par l'Empereur et Grand-Duc un autre lieu de réunion dans l'intérieur du pays.

4. — La convocation du Landtdag en session ordinaire doit avoir lieu au plus tard trois mois, et la convocation en session extraordinaire six semaines, avant le jour où les États devront se réunir. Elle sera publiée dans les églises du pays, et notifiée spécialement aux autorités et aux fonctionnaires à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires pour les élections, lorsqu'il en doit être fait. La direction de l'Ordre équestre devra aussi recevoir avis de la convocation.

5. — La session ordinaire du Landtdag ne doit pas se

(1) *Landtdagsordning.*
(2) Littéralement : Grande-Principauté. Nous suivons l'usage établi, et suivi par les Finlandais eux-mêmes, de traduire en français par Grand-Duché, bien que l'expression ne soit pas exacte.
(3) Aujourd'hui Helsingfors. V. plus haut, p. 149, note 1.

Digitized by Google

prolonger plus de quatre mois à dater du jour de l'ouverture ; l'Empereur et Grand-Duc peut en conséquence, lorsque les affaires soumises à la délibération des États n'ont pas été terminées, clore la session, si bon lui semble, et congédier les États. La session peut même être close avant l'expiration de quatre mois, si tous les Ordres le demandent ou que l'Empereur, pour quelque autre raison, ait sujet de prendre cette mesure.

6. — Aucun membre du Landtdag ne peut refuser d'assister à la session et de remplir ses fonctions ; il est fait toutefois exception, en temps de guerre, pour les personnes appartenant à l'armée, lorsqu'elles reçoivent un ordre de service.

7. — Les membres du Landtdag ne sont liés, dans l'accomplissement de leurs fonctions, par aucune autre prescription que les lois fondamentales du pays.

8. — Les membres du Landtdag doivent observer le sérieux et la courtoisie dans leurs discours ; mais ils ne peuvent être mis en accusation, ni privés de leur liberté pour les opinions ou avis qu'ils ont émis, ou leur conduite pendant les séances, à moins que l'Ordre auquel ils appartiennent n'en ait donné l'autorisation par une décision expresse, à laquelle auront participé les cinq sixièmes au moins des membres présents de l'Ordre *in pleno*. Lorsqu'un membre du Landtdag est prévenu d'un délit grave, il ne peut être arrêté que s'il a été pris en flagrant délit, ou si le juge, après instruction, a jugé nécessaire de l'ordonner. Pour les délits de moindre importance, les membres du Landtdag ne peuvent être détenus ; ils ne peuvent pas non plus être emprisonnés pour dettes pendant la durée de la session.

9. — Si quelque membre du Landtdag, pendant la durée de la session, ou en se rendant au Landtdag ou en en revenant, est outragé par paroles ou par voies de fait, après qu'il a fait connaître sa qualité, ou si, après la session, il est l'objet d'attaques violentes à raison de sa conduite au Landtdag, la circonstance que le délit aura été commis contre

un membre du Landtdag sera considérée comme particulièrement aggravante. Il en sera de même en ce qui concerne les secrétaires et employés d'un Ordre ou d'un Comité (1).

10. — L'Ordre équestre et la noblesse se rendront au Landtdag conformément à la loi organique de l'Ordre équestre, qui devra être conçue en conformité avec les lois constitutionnelles (2).

11. — L'Ordre ecclésiastique se compose de l'archevêque et des évêques, qui se rendent au Landtdag sur la convocation de l'Empereur et Grand-Duc, et de députés de chaque district (*stift*), élus par les ecclésiastiques pourvus d'emplois ou de charges ordinaires, au nombre minimum suivant : pour le district d'Åbo, 12 ; pour celui de Borgå, 10 ; et pour celui de Kuopio, 6. — Les professeurs et fonctionnaires ordinaires de l'Université du royaume enverront un député à l'Ordre ecclésiastique ; ils auront toutefois le droit de nommer deux représentants, s'ils le désirent. De même, tous les professeurs ordinaires des écoles élémentaires devront élire des députés au même Ordre, un pour chaque district, mais ils pourront, s'ils le veulent, en nommer deux. — Le mode et l'ordre de l'élection, dans les différents districts, seront déterminés d'accord par les électeurs.

12 (modifié, loi du 20 mars 1879). — L'Ordre de la bourgeoisie se compose des représentants des villes : chaque ville nomme un député, et si le nombre des habitants, d'après le rôle des impositions (*mantalslängd*), dépasse 6.000 âmes, il en est nommé deux, et ainsi de suite, un par chaque fraction complète de 6.000 âmes ; toutefois, une ville de moins de 1.500 habitants peut, ou nommer un député spécial, ou s'unir pour nommer un député commun avec une autre ville qui,

(1) Loi du 26 novembre 1866 sur le meurtre, art. 15. — Loi de la même date sur la diffamation et l'outrage, art. 8.

(2) La loi organique de l'ordre équestre (*Riddarhusordning*) était au moment de la réunion à la Russie celle de 1626, remise en vigueur en 1772, avec les modifications introduites en 1778. La nouvelle organisation du Landtdag a rendu nécessaire la promulgation d'une nouvelle *Riddarhusordning* qui porte la date du 21 avril 1869. Entre autres modifications résultant de cette loi, le vote par tête a été substitué au vote par classe au sein de la noblesse. Chaque famille est représentée par son chef, qui a le droit de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs.

Digitized by Google

aux termes des dispositions ci-dessus, ne peut en nommer qu'un.

Ont droit de vote les membres de la communauté urbaine qui sont imposés dans la ville et contribuent, d'après le rôle des contributions immédiatement précédent, aux impôts établis au profit de la commune.

N'auront pas le droit de vote : — Les femmes, mariées ou non ; — Les nobles ou ceux qui appartiennent à l'Ordre ecclésiastique ; — Les marins du commerce ; les simples soldats et les gens de service des établissements publics et privés et des corporations ; — Ceux qui sont au service d'autrui ou employés à un travail fixe, les journaliers et autres qui travaillent accidentellement, ou ceux qui exercent une profession uniquement pour pourvoir à leurs besoins ; — Ceux qui sont redevables à l'État d'un arriéré de contributions remontant au delà de l'année précédente.

L'élection a lieu devant l'autorité municipale au jour indiqué, au scrutin secret, de la manière usitée dans la ville. Les voix sont comptées d'après le revenu imposable, ou les autres bases qui servent à déterminer la contribution de chaque électeur à la caisse municipale. Si les électeurs de la ville veulent changer l'ordre et le mode d'élection, il doit être procédé, d'après les mêmes règles, à un vote sur cette question, qui est ensuite soumise à l'examen et à l'approbation de l'Empereur et Grand-Duc. Dans les villes où l'élection à deux degrés est en usage, chaque électeur du second degré a une voix.

13. — L'Ordre des paysans se compose de mandataires élus par chacune des circonscriptions judiciaires (*domsagor*) (1) du pays. L'élection est faite par des électeurs du second degré, nommés par chaque commune ou portion de commune appartenant à la circonscription, et elle a lieu devant le juge au lieu par lui indiqué. Il est procédé au choix des électeurs du second degré à l'assemblée commu-

(1) V. plus haut loi organique du Riksdag suédois, art. 13, § 2, et la note. — Les circonscriptions judiciaires rurales sont actuellement en Finlande au nombre de 59.

Digitized by Google

nale (*Kommunalstämma*) régulièrement convoquée, ou, dans les lieux où il n'y en a point, à l'assemblée de paroisse, huit jours au plus tard avant l'élection des députés. Participe à l'élection tout homme domicilié dans la commune, qui possède une terre cadastrée (*i mantal satt*), noble ou roturière, ou qui a droit d'habitation (*åborätt*) sur un domaine de la couronne, ou qui tient à ferme un domaine royal (1), qui n'appartient point à un autre Ordre et qui n'a pas d'emploi public. Chaque commune déléguera ainsi un électeur du second degré domicilié sur son territoire, choisi parmi les habitants ayant droit de vote. En outre, elle en déléguera un par chaque nombre complet de 2.000 habitants. La population s'appréciera à cet effet d'après le rôle des impositions (*mantalslängd*), et les voix seront comptées d'après le nombre d'unités imposables (*mantal*) de chaque domaine. Les électeurs du second degré devront se réunir au jour fixé, pourvus d'un extrait du procès-verbal de leur élection, et ils auront chacun une voix à l'élection des députés au Landtdag.

14. — A droit de prendre part au choix des électeurs du second degré ou à l'élection des députés, dans les Ordres roturiers, sous l'observation des règles établies aux art. 11, 12 et 13, tout Finlandais appartenant à l'un de ces Ordres et domicilié dans le district, qui a atteint sa majorité, même s'il appartient à une autre confession que la religion chrétienne. Cependant, n'ont pas droit de vote : — Celui qui pendant les trois dernières années n'a pas été imposé dans le pays ; — Celui qui est en tutelle ; — Celui qui a fait cession de ses biens pour la satisfaction de ses créanciers, et qui ne peut pas établir qu'il est libéré de toute obligation envers eux ; — Celui qui a été condamné ou ajourné (2) pour crime infamant ; — Celui qui a encouru la dégradation civique (3) ou qui a été déclaré indigne de représenter

(1) Nous traduisons par cette expression générique les termes *kronoboställe, kungsgård eller kungsladugård*, qui ne pourraient se rendre que par des périphrases.

(2) V. sur le sens de cette expression la loi organique du Riksdag suédois, art. 26 *c*) et la note.

(3) Cpr. loi organique du Riksdag suédois, art. 26 *d*) et la note.

Digitized by Google

autrui ; — Celui qui aura été convaincu d'avoir cherché, par dons ou distributions d'argent, à acheter des suffrages aux élections des électeurs ou des députés, ou troublé par violences ou menaces la liberté des élections ; — Celui qui aura été convaincu d'avoir vendu sa voix pour une rémunération aux élections des électeurs ou des députés ; — Celui qui a déjà participé à l'élection des électeurs ou des députés dans un autre Ordre que celui dans lequel il prétend exercer son droit de vote.

En aucun cas, le droit de vote ne pourra s'exercer par mandataire.

Pourront être choisis comme électeurs du second degré, dans chaque district, chacun de ceux qui ont eux-mêmes le droit d'y prendre part au vote.

Est éligible comme député dans les Ordres roturiers, sous les exceptions ci-dessous, chacun des membres de l'Ordre, habitant dans le district ou hors du district, qui a lui-même droit de prendre part à l'élection des électeurs du second degré ou des députés du même Ordre ; toutefois, l'obligation d'avoir été imposé dans le pays pendant les trois dernières années ne peut s'appliquer à celui qui se trouve au service de l'Empereur sans être fonctionnaire finlandais.

Ne pourra être reçu membre du Landtdag : — Celui qui ne fait pas profession de la religion chrétienne ; — Celui qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans ; — Celui qui a pris part à l'élection des électeurs du second degré ou des députés pour un autre Ordre que celui dans lequel il se présente pour exercer ses fonctions de membre du Landtdag.

Tous les empêchements ci-dessus énumérés au droit de participer à l'élection, à l'éligibilité, et au droit d'être reçu membre du Landtdag dans un Ordre roturier, s'opposeront également à la réception comme représentant de l'Ordre équestre et de la noblesse.

15. — [L'élection des membres du Landtdag a lieu à la majorité. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le plus grand nombre des suffrages, chacun en nombre égal, le sort décide entre eux.]

Digitized by Google

16. — [Les protestations contre les élections dans l'Ordre de la bourgeoisie ou dans celui des paysans sont jugées par le gouverneur (*befallningshafvande*). — Les protestations contre les élections dans l'Ordre ecclésiastique sont portées, pour les ecclésiastiques et les instituteurs de district, au chapitre cathédral. — Les décisions sont susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire suprême (le département de justice du Sénat de Finlande). — Les protestations contre les élections dans l'Université sont portées directement au Sénat.]

17. — Celui qui a été élu au Landtdag ne peut se soustraire à ses fonctions, à moins qu'il ne justifie d'empêchements que la loi générale admet comme excuses légales, ou qu'il n'ait atteint l'âge de 60 ans. — Le refus du mandat de député qui se produit au moment de l'élection, est apprécié par le président des opérations. Si le refus se produit après la réunion des États, les motifs en sont appréciés par le gouverneur, ou par le chapitre cathédral compétent, ou par le consistoire de l'Université. — Toute réclamation contre les décisions prises à l'occasion de refus de mandat s'instruit d'après les règles de l'art. 16. Pendant les sessions du Landtdag, aucun député ne peut renoncer à ses fonctions, à moins de justifier d'empêchements qui sont appréciés par l'Ordre auquel il appartient.

18. — Lorsqu'une démission a été autorisée, ou qu'un député élu a été déclaré inhabile à remplir son mandat, ou quand il vient à mourir, ou lorsqu'il est nommé président (*talman*), il est du devoir de l'autorité compétente de procéder sans délai à une nouvelle élection. Dans l'Ordre des paysans, cette élection est faite par les électeurs du second degré déjà nommés conformément à l'art. 13 pour le même Landtdag.

19. — Si quelque district électoral omet de nommer des députés en nombre légal, il est passible d'une amende qui sera déterminée par l'Ordre, et qui correspondra aux frais approximatifs qu'entraîne l'entretien d'un député pour un autre district analogue. Cette amende profitera à la caisse

de l'Ordre. Il sera toutefois fait exception pour le ressort judiciaire du Lappmark, dans le cas où il n'y serait pas élu de député.

20. — Tout député élu recevra un traitement suffisant et convenable, et en outre une indemnité de voyage pour se rendre au Landtdag et en revenir. Ce traitement et cette indemnité lui seront payés par tous ceux qui ont le droit de vote dans le district qui l'a nommé. Toutes décisions nécessaires à cet effet seront prises avant l'élection, et il incombe à l'administration municipale, pour les députés de la bourgeoisie, et aux *Kronofogdar,* pour ceux des paysans, sans émoluments spéciaux à cet effet, de percevoir les fonds à ce destinés et d'en disposer. Pour les députés de l'Ordre ecclésiastique, on s'entendra sur la question des frais en se réunissant pour l'élection. — Chaque Ordre sera autorisé, sur la réclamation d'un député élu, à fixer le montant du traitement qui lui sera alloué pour ses fonctions. — L'élu qui omettra de se présenter en temps voulu au Landtdag perdra ses droits à son traitement pour le temps de son absence, si l'Ordre auquel il appartient, après examen des excuses par lui fournies, croit devoir le décider ainsi ; l'Ordre a aussi la faculté, d'après les circonstances, de le condamner en outre à une amende au maximum de somme égale. Il en sera de même de tout député qui s'abstiendra de siéger sans excuse ni autorisation de l'Ordre. Les amendes ainsi perçues profiteront à la caisse de l'Ordre.

21. — Tout fonctionnaire ou employé qui tentera de se prévaloir de son autorité pour exercer une influence sur les élections au Landtdag perdra son emploi. Quiconque sera convaincu d'avoir, par manœuvres ou par fraude, porté atteinte à la liberté des élections, sera puni de quinze jours à trois mois d'emprisonnement. S'il a été procédé, dans la même intention, à des menaces ou à des violences, l'auteur en sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement, et en outre de la destitution, s'il est fonctionnaire ou employé.

22. — Le jour qui suivra celui où les États auront été convoqués, les membres de l'Ordre équestre et de la noblesse

feront valoir, de la manière prescrite par la loi organique de l'Ordre équestre, leurs droits à exercer les fonctions de membres du Landtdag, et les membres élus de l'Ordre ecclésiastique et de ceux de la bourgeoisie et des paysans produiront leurs pouvoirs, pour la vérification, à la personne qui sera désignée à cet effet par l'Empereur et Grand-Duc. Cette vérification consistera à rechercher si les pouvoirs ont été rédigés dans la forme prescrite; il en sera dressé procès-verbal, qui sera communiqué à chacun des trois Ordres. Chaque député dont les pouvoirs seront reconnus en règle sera muni d'une carte d'entrée. — Il appartient toutefois à chaque Ordre d'examiner ensuite la qualité de chacun de ses membres, non seulement en ce qui concerne ceux dont les pouvoirs n'ont pas été reconnus valables, mais aussi en ce qui concerne les députés contre lesquels il vient à être soulevé quelque grief, au cours de la session, par application de la présente loi constitutionnelle. Le député dont les pouvoirs sont contestés conserve provisoirement ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été invalidé.

23. — Le jour où les États auront été convoqués, l'Empereur et Grand-Duc fera connaître la personne qu'il aura nommée comme *landtmarskalk* pour l'Ordre équestre et la noblesse, et il désignera comme président (*talman*) de l'Ordre ecclésiastique, l'archevêque, ou, si ce dernier est malade ou absent, ou que ses fonctions viennent à vaquer, quelque autre évêque. Il sera nommé en outre par l'Empereur un *vice-landtmarskalk* pour l'Ordre équestre et la noblesse, et, pour l'Ordre ecclésiatique, un vice-président, qui seront pris parmi les membres de ces Ordres. — Aussitôt que l'Ordre de la bourgeoisie et celui des paysans auront reçu avis que la vérification des pouvoirs, mentionnée à l'art. 22, est accomplie, ils adresseront immédiatement des députations à l'Empereur, ou à la personne que l'Empereur aura désignée pour le remplacer à cet effet, avec requête de nommer leurs présidents (*talmän*) et vice-présidents, qui seront choisis pour chaque Ordre parmi ses membres. Jusqu'à la désignation des présidents, chaque Ordre sera

présidé par le plus âgé des membres présents. — L'Empereur assignera, sur le trésor public, au *landtmarskalk,* et aux présidents (*talmän*) une somme déterminée à titre d'indemnité pour les frais particuliers qui leur incombent pendant la session.

24. — Le *landtmarskalk,* le *vice-landtmarskalk,* les présidents (*talmän*) et vice-présidents prêteront devant l'Empereur et Grand-Duc, ou devant la personne qu'il aura désignée pour le remplacer à cet effet, le serment suivant : — « Je N. N. nommé et désigné comme *landtmarskalk* (ou *vice-l.*) de l'Ordre équestre et de la noblesse (président, vice-président de l'Ordre ecclésiastique, de la bourgeoisie ou des paysans) pour la présente Diète, promets et jure, devant Dieu et sur son saint Évangile, de vouloir faire et de faire en sorte, de tout mon pouvoir, de maintenir et de sauvegarder, tant le droit de l'Empereur et Grand-Duc que les droits et prérogatives de l'Ordre et des États, en conformité avec les lois constitutionnelles existantes (pour le *landtmarskalk* et *vice-landtmarskalk :* et la loi organique de l'Ordre équestre (*Riddarhusordning*)). Je jure d'être fidèle à ce serment, avec l'aide de Dieu, qui veuille sauver mon corps et mon âme. »

25. — Lorsque le *landtmarskalk* et les présidents auront prêté serment, les Ordres se réuniront, chacun séparément, s'enverront réciproquement des messages par des députations, et choisiront les membres d'une députation, qui, conduite par le *landtmarskalk* et les présidents, ira présenter à l'Empereur et Grand-Duc, ou à la personne désignée à sa place, chaque Ordre séparément, les humbles hommages de l'Ordre, avec prière de fixer l'époque de l'ouverture du Landtdag.

26. — L'Empereur et Grand-Duc, ou la personne désignée à sa place, fera notifier à chaque Ordre le jour fixé pour l'ouverture du Landtdag. Au jour fixé, tous les Ordres se réuniront, après le service divin, dans la salle du trône, où l'Empereur ou son remplaçant souhaitera la bienvenue aux États et déclarera le Landtdag ouvert ; sur quoi les Ordres,

chacun à leur tour, présenteront, par la voix du *landtmarskalk* et des présidents, l'expression de leurs humbles hommages. L'Empereur communiquera aux États l'exposé des propositions qu'il compte leur soumettre ; toutefois, de nouvelles propositions peuvent être présentées, au cours de la session, à leur examen.

27. — Au cours de chaque session ordinaire, au moment de l'ouverture ou dans la quinzaine suivante, il sera fait rapport aux États de la situation des finances, afin qu'ils puissent vérifier si les revenus de la couronne ont été employés pour le bien et l'utilité du pays.

28. — Dans chaque Ordre, il y aura un secrétaire, qui rédigera le procès-verbal. Pour l'Ordre équestre et la noblesse, ces fonctions seront remplies par le secrétaire de l'Ordre équestre (*Riddarhus*) (1). L'Ordre ecclésiastique et celui de la bourgeoisie désigneront à cet effet une personne compétente, de la manière que chacun d'eux jugera convenable. Pour l'Ordre des paysans, l'Empereur et Grand-Duc désignera comme secrétaire, avant la réunion des États, une personne idoine et versée dans la connaissance des lois : ce secrétaire assistera le président de ses conseils dans la conduite des délibérations, et fournira à tous les membres de l'Ordre tous éclaircissements sur les droits et devoirs de chacun. Le secrétaire de l'Ordre des paysans ne doit rien insérer au procès-verbal ni faire expédier qui soit contraire aux lois constitutionnelles, sans y ajouter une mention et une réserve expresse ; pourtant il n'a pas voix dans l'Ordre. — [Serment du secrétaire de l'Ordre des paysans. — Personnel. — Traitements.]

29. — A chaque session ordinaire, il sera nommé, dans les huit jours de l'ouverture : un Comité de législation (*Lagutskott*), un Comité d'administration (*Ekonomiutskott*), un Comité des finances (*Statsutskott*), un Comité des subsides (2) (*Bevillningsutskott*) et un Comité de la Banque

(1) L'ordre équestre (*Riddarhus*), en dehors de sa participation au Landtdag, a sa constitution permanente réglée par une loi organique particulière (*Riddarhusordning*). V. la notice.

(2) Sur le sens de ce mot v. Constit. de la Suède, art. 60 et la note, p. 60.

Digitized by Google

(*Bankutskott*). Les trois premiers Comités se composeront de 16 membres et les deux derniers de 12, désignés à l'élection, en nombre égal dans chaque Ordre. Il sera nommé de la même manière des suppléants qui rempliront les vacances. — Dans les sessions extraordinaires, il ne sera nommé que le nombre de Comités nécessaires pour l'expédition des affaires à traiter.

30. — Lorsqu'une question est de nature à être renvoyée à un Comité, sans rentrer dans les attributions d'aucun des Comités désignés à l'art. 29, ou lorsqu'il y a lieu, à raison de l'urgence ou pour toute autre cause, de la renvoyer à l'examen d'un Comité spécial, les États pourront nommer un Comité à cet effet. — Si le travail d'un Comité s'accroît de manière à ne pouvoir être terminé dans le temps prescrit, le Comité peut requérir de chaque Ordre l'augmentation du nombre de ses membres, ou se diviser en sections pour activer les affaires. Chaque section ainsi formée devra se composer de deux membres au moins de chaque Ordre, et pourra faire son rapport au nom du Comité sur les questions qui lui seront renvoyées. — Chaque Ordre peut aussi, s'il le trouve bon, nommer un Comité pour la préparation de ses motions particulières et des affaires qui le concernent spécialement.

31. — Aucun membre du Sénat ne peut faire partie d'un Comité. Aucun fonctionnaire ne peut être nommé d'un Comité qui peut avoir à examiner ses comptes.

32. — Celui qui a déjà été désigné comme membre de deux Comités est autorisé à refuser le mandat qui pourrait lui être conféré de prendre part à un autre Comité ; chaque Ordre appréciera d'ailleurs, suivant les circonstances, les motifs allégués par ses membres pour décliner ces fonctions.

33. — Les Comités choisissent chacun leur président, parmi leurs membres. Jusqu'à l'élection, la présidence appartient au plus élevé en rang des membres présents de l'Ordre équestre et de la noblesse. — Les Comités nommeront, chacun séparément, leurs secrétaires et le personnel qu'ils jugeront nécessaire.

Digitized by Google

34. — Le Comité de législation (*Lagutskott*) fera son rapport sur tous les projets qui lui seront soumis par chaque Ordre, relatifs à la confection, à la modification, à l'interprétation ou à l'abrogation des lois constitutionnelles et des lois générales (Codes) civiles, criminelles, ecclésiastiques et maritimes.

35. — Le Comité d'administration (*Ekonomiutskott*) sera saisi des projets soumis à l'examen et à l'appréciation de chaque Ordre, relatifs à l'organisation administrative du pays en général, et à toutes les institutions de toute nature qui s'y rattachent, ainsi qu'à la modification, l'interprétation et l'abrogation des lois et règlements sur cette matière.

36. — Le Comité des finances (*Statsutskott*), qui devra recevoir communication de l'état des finances et qui aura le droit de contrôler tous les comptes et tous les documents, aura pour mission de donner son avis sur les voies et moyens destinés à satisfaire aux charges du pays, lorsque les revenus ordinaires du budget seront insuffisants, et aussi d'examiner spécialement l'emploi qui aura été fait des crédits accordés par le dernier Landtdag. S'il est présenté au cours de la session de nouveaux projets de crédits perpétuels ou accidentels pour les dépenses de l'État ou pour quelque autre objet d'utilité générale, ou s'il surgit quelque question liée à celle des revenus et dépenses publics, ou de nature à influer sur les finances, il appartiendra de même au Comité des finances d'en donner son avis aux États. — Le Comité des finances sera aussi chargé, sur la proposition du *landtmarskalk* et de chaque président des Ordres et des Comités, d'exercer le droit qui appartient aux États de déterminer, d'après le nombre et l'importance des affaires, l'indemnité due aux secrétaires et au personnel des quatre Ordres et des Comités.

37. — Le Comité des subsides (1) (*Bevillningsutskott*) a pour mission d'examiner toutes les questions qui lui sont renvoyées par chaque Ordre, relatives à la modification des

(1) V. plus haut la note sous l'art. 29.

dispositions relatives à la perception des subsides ; de présenter sous forme de projet le produit de chaque subside, et, lorsque ce produit aura été déterminé, de proposer les principes et le mode de répartition, et de dresser en conséquence, pour être présentés aux États, des projets de lois générales sur les subsides.

38. — Le Comité de la Banque (*Bankutskott*) est chargé de contrôler l'administration et la situation de la Banque, à raison des fonds placés sous la garantie et sauvegarde des États ; en outre, autant que possible, de faire son rapport aux Ordres et de proposer les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour l'administration de ces fonds.

39. — Tous les Comités devront se réunir dans les quatre jours après celui où ils auront été désignés, et adresser par suite leurs rapports et projets aux États *in pleno,* au fur et à mesure des délibérations au sein des États. — Lorsqu'un membre d'un Comité aura manqué trois fois, sans excuse légale ou permission spéciale, aux séances du Comité, il en sera donné avis à l'Ordre auquel il appartient, qui prendra à cet égard les mesures commandées par les circonstances.

40. — Lorsqu'un Comité a besoin d'entendre les éclaircissements, de vive voix ou par écrit, de fonctionnaires ou d'une administration publique qui ne dépend pas du Landtdag, il doit s'adresser au président du Sénat pour lui demander l'autorisation de prendre des éclaircissements.

41. — Lorsque les États ordonneront, de leur propre mouvement, ou sur la proposition d'un Comité, qu'une affaire soit traitée par deux ou plusieurs Comités réunis, ces Comités nommeront chacun de leur côté des délégués, en nombre égal de chaque Ordre, pour traiter l'affaire et faire leur rapport, sans que les autres membres des Comités puissent prendre part à la délibération. Les Comités ainsi réunis seront soumis aux mêmes règles que les Comités en général.

42. — [Vote au sein des Comités. — Les dissidents peuvent exprimer leur avis.]

43. — [Les présidents de chaque Ordre ont entrée aux Comités.]

Digitized by Google

44. — Les rapports et actes émanés d'un Comité seront vérifiés devant le Comité ou les membres délégués à cet effet. — Les expéditions seront signées au nom du Comité par le président.

45. — Il appartient au *landtmarskalk* et aux présidents (*talmän*) de chaque Ordre de convoquer l'Ordre en séance plénière (*plenum*); d'y proposer les affaires; d'ouvrir et de conduire les délibérations; de mettre aux voix les propositions; de maintenir l'ordre des séances, et en général de veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux lois constitutionnelles, et enfin de clore la séance plénière. — Le *landtmarskalk* ou le président ne peut prendre part à la délibération ni au vote, ni rien proposer que ce qui est nécessaire à l'exécution des lois constitutionnelles, des décisions particulières des États ou des Ordres, ou des dispositions réglementaires adoptées par les Ordres pour traiter les affaires au Landtdag. — Les séances des Ordres sont publiques, sauf les cas où l'un des Ordres en ordonne autrement pour un cas particulier. — La convocation en séance plénière a lieu la veille de la séance.

46. — [Règles générales de police intérieure des délibérations.]

47. — Les Ordres peuvent se réunir en un même lieu pour traiter en commun d'affaires générales soumises aux délibérations du Landtdag, mais sans pouvoir prendre dans cette réunion aucune décision; la présidence appartient au *landtmarskalk* ou, en cas d'empêchement, au premier des présidents présents, suivant le rang établi à l'article 1er. Lorsqu'un des Ordres désire cette réunion, il en est donné avis aux autres, ainsi que de l'objet de la réunion. Si l'un des autres Ordres se range à ce désir, la réunion doit avoir lieu. Le *landtmarskalk* et les présidents s'entendent sur le jour et le lieu de la réunion, et les convocations sont adressées la veille par le *landtmarskalk*. — Le président et les membres du Sénat ont entrée à l'assemblée générale des Ordres, et droit de prendre part aux délibérations; le président du Sénat sera informé à cet effet, par le *landtmarskalk*, du lieu

et du jour de l'assemblée, ainsi que des affaires qui y seront traitées. — Dans les affaires qui sont traitées en assemblée générale, aussitôt que la discussion aura été déclarée close, chaque Ordre se retirera dans le lieu des séances pour prendre une résolution, sans nouvelle discussion.

48. — Dans toutes les questions qui intéressent personnellement un membre d'un Ordre, ce membre peut assister à la discussion, mais non au vote.

49. — Les adhérents de la confession évangélique luthérienne peuvent seuls prendre part aux délibérations sur des projets soumis au Landtdag, relatifs à la loi ecclésiastique pour les associations luthériennes du pays et en général leur organisation ecclésiastique.

50. — [Au cours de la session, les nouvelles propositions du gouvernement sont présentées par un membre du Sénat.]

51 (modifié, manifeste du 13-25 juin 1886) (1). — Outre le droit de pétition dont les États ont joui de toute antiquité, ils ont aussi le droit de faire aux sessions du Landtdag des motions pour l'établissement, la modification ou l'abrogation de toutes lois générales dépendant de l'accord de l'Empereur et Grand-Duc et des États. Toutefois, il ne pourra être fait aucune motion pour l'établissement, la modification ou l'abrogation d'une loi constitutionnelle, ou des lois sur l'organisation de la défense de terre ou de mer, ou des lois sur la presse. Ce qui concerne les lois ecclésiastiques est réglé par les dispositions spéciales en vigueur. — Lorsque les États, en conséquence d'une motion faite dans leur sein, auront résolu d'établir une loi nouvelle, ou de modifier ou abroger une loi ancienne, ils adresseront une proposition en ce sens à l'Empereur et Grand-Duc. Si l'Empereur et Grand-Duc approuve la proposition, le texte en passera mot pour mot dans la loi. Si la proposition ne peut être approuvée sans changement par l'Empereur et Grand-Duc, elle sera consi-

(1) La modification des articles 51 et 52, qui a pour but d'accorder au Landtdag le droit d'initiative, avait été votée à la session de 1882. La sanction de l'Empereur et Grand-Duc s'est fait attendre quatre ans.

Digitized by Google

dérée comme rejetée en totalité, et l'Empereur et Grand-Duc le fera savoir aux États au plus tard à la prochaine session. — S'il est soulevé au sein d'un Ordre des questions relatives à la loi générale, autrement que par voie de motion, ou des questions relatives à l'établissement, la modification ou l'abrogation de lois et ordonnances sur des matières où les États n'ont pas le droit d'initiative, les représentations des États ou de l'Ordre ne pourront, sur ces matières, être soumises à l'Empereur et Grand-Duc que sous forme de pétitions, auxquelles l'Empereur et Grand-Duc aura tel égard qu'il jugera utile au bien du pays. — Toute motion ou pétition sur des objets rentrant dans les attributions d'un Comité général, faite par un membre du Landtdag, devra être présentée à l'Ordre auquel il appartient dans les quinze jours qui suivront l'ouverture du Landtdag. Plus tard, aucune question de ce genre ne pourra être soulevée, à moins qu'elle ne résulte immédiatement d'une résolution déjà prise par un Ordre, ou de quelque autre circonstance survenue au cours de la session. — Tout membre du Landtdag qui a l'intention de proposer quelque motion ou pétition, doit en informer d'abord le président de l'Ordre ; en outre, toutes motions et pétitions devront, avant d'être présentées, être rédigées par écrit et remises au secrétaire de l'Ordre. Il ne pourra être mêlé plusieurs questions différentes dans le même contexte. Chaque motion devra contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle se fonde, et sera suivie d'un projet en forme de loi sur les dispositions proposées.

52 (modifié, manifeste du 13/25 juin 1886). — Les propositions de l'Empereur et Grand-Duc, ainsi que les motions faites au sein des Ordres, ne pourront être mises en délibération définitive avant d'avoir été soumises à l'examen d'un Comité général. — Lorsqu'une pétition concernant une question d'intérêt général aura été proposée dans un des Ordres, cet Ordre pourra également, s'il le juge utile, renvoyer cette question à l'examen d'un Comité général.

53 à 65. — [Règles concernant les délibérations dans chaque Ordre. — Ordre du jour. — Renvois aux Comités. —

Digitized by Google

Rapports. — Les quatre Ordres doivent s'entendre pour suivre la même marche dans l'examen des affaires. — Les propositions du gouvernement ont la priorité. — Clôture des discussions. — Votes.]

66. — Chaque Ordre informera les autres, par un extrait du procès-verbal, des décisions prises sur les affaires qui ont fait l'objet du rapport d'un Comité général, et sur toutes les questions qui ne sont pas spéciales aux intérêts de l'Ordre. En cas d'urgence, les Ordres peuvent aussi s'aviser réciproquement de leurs décisions par des députations; mais une copie de la proposition qui a fait l'objet de cette décision, certifiée par un des secrétaires de l'Ordre, devra toujours être produite et lue par le président de la députation à chacun des autres Ordres.

67. — Toute résolution sur des affaires qui ont été traitées par un Comité général, sera aussitôt que possible communiquée à ce Comité, au moyen d'un extrait du procès-verbal. — Si le Comité constate que les Ordres ont pris, sur quelques questions, des résolutions différentes, qui ne permettent point de former une majorité légale, le Comité cherchera, autant que possible, à concilier les diverses opinions, et à présenter aux Ordres un projet tendant à cette conciliation. — Si la majorité est déjà acquise, les actes seront renvoyés au Comité des États dont il est question à l'art. 77.

68. — A chaque session ordinaire, les États nommeront des commissaires, en nombre égal pour chaque Ordre, qui seront chargés, conformément à des instructions données et établies par les États, d'exercer une surveillance sur l'administration des fonds placés à la Banque de Finlande, sous la garantie et sauvegarde des États; l'élection de ces commissaires sera faite séparément par chaque Ordre, et assez à temps pour qu'ils puissent entrer en fonctions pendant que les États seront encore réunis. — Les États nommeront aussi, à chaque session, des réviseurs, un pour chaque Ordre, pour procéder à la révision à laquelle ces fonds doivent être soumis annuellement. — Les États peuvent nommer le nombre de suppléants qu'ils jugeront nécessaire

pour remplacer ces commissaires et réviseurs en cas d'absence.

69. — [Dispositions relatives au scrutin.]

70. — Les dispositions réglementaires nécessaires pour la conduite des affaires et le bon ordre au sein des Ordres et des Comités seront prises par les États, ou par chaque Ordre sur les points qui l'intéressent spécialement. Il n'y sera rien introduit qui soit contraire à la Constitution ou à quelque autre loi en vigueur.

71. — Aucune loi constitutionnelle ne pourra être faite, modifiée, interprétée ou abrogée que sur la proposition de l'Empereur et Grand-Duc, et du consentement de tous les Ordres; les propositions à ce sujet pourront être discutées à la session où elles ont été faites, ou aussi, dans le cas où deux Ordres au moins le demanderont, elles pourront être mises de côté jusqu'au Landtdag suivant, qui en fera l'examen définitif. — Pour tout ce qui concerne la modification ou l'abolition des privilèges, droits et prérogatives des Ordres, ou la concession de privilèges nouveaux, on observera les dispositions de la Constitution (*Regeringsform*).

72. — Toute résolution prise à l'unanimité par tous les Ordres est considérée en toute matière comme décision des États. — Si tous les Ordres ne tombent pas d'accord sur les bases, le mode d'application ou de répartition de quelque subside, et que l'accord ne puisse s'établir de la manière indiquée à l'art. 67, la question sera renvoyée, pour recevoir une décision, au Comité des subsides, augmenté du nombre de membres déterminé à l'art. 74. Si deux tiers des membres votants du Comité ainsi renforcé adoptent la proposition du Comité sur un ou plusieurs des points sur lesquels les États n'avaient pu parvenir à s'entendre, ce projet sera considéré comme décision des États. Si cette majorité ne peut s'établir, le Comité des subsides devra proposer une autre répartition ou d'autres bases et modes d'établissement, pour la somme à laquelle avait trait la proposition rejetée. — Si tous les Ordres ne peuvent s'accorder sur une résolution commune au sujet d'un crédit pour un objet spécial, et que l'essai de conciliation

soit demeuré sans résultat, la question sera portée, pour recevoir une solution, au Comité des finances renforcé. Si les deux tiers au moins des votes ne sont favorables à la proposition de crédit, cette proposition sera considérée comme rejetée par les États.

73. — Toutes autres questions, à l'exception de celles qui font l'objet des art. 71 et 72, seront décidées par le vote de trois Ordres. En cas de partage de deux Ordres contre deux, la question sera écartée pour la session et on s'en tiendra aux prescriptions antérieures, sauf dans le cas déterminé à l'art. 74.

74. — Si, dans la discussion des questions mentionnées à l'art. 73, les Ordres ont pris des résolutions divergentes, qui ne permettent pas de former une majorité entre les divers votes, ou si le partage de deux Ordres contre deux se produit dans une question qui, d'après la décision des États, doit recevoir une solution, et que tout essai de conciliation soit resté infructueux, le Comité dans les attributions duquel la question rentre sera renforcé, par élection immédiate, au sein des Ordres, d'un nombre de quinze membres pour chaque Ordre; le Comité ainsi renforcé se réunira et procédera au vote par tête, pour adopter ou rejeter absolument et définitivement les propositions du Comité sur les points où les Ordres n'ont pu s'entendre. Avant le vote, les questions seront posées par le Comité simple, et soumises à l'examen et à l'approbation des Ordres. Lors du vote, avant de dépouiller le scrutin, il sera mis à part un bulletin, qui sera ouvert et formera la majorité dans le cas où les autres bulletins se trouveraient partagés en nombre égal. La décision ainsi prise à la majorité par le Comité renforcé sera la décision des États.

75. — Lorsque l'Empereur et Grand-Duc demandera l'avis des États sur des questions intéressant les finances générales ou les institutions publiques, la réponse des États, ou l'opinion particulière de chaque Ordre, si l'entente n'a pu s'établir, sera consignée dans une adresse à l'Empereur, commune à tous les Ordres.

76. — Les décisions prises sur les propositions présentées par l'Empereur et Grand-Duc, et généralement les requêtes que les États auront décidé en commun de présenter à l'Empereur, lui seront communiquées par des adresses.

77. — Tous les actes communs à tous les Ordres, ainsi que le recès du Landtdag (*Landtdagsbeslut*) (1), seront rédigés et expédiés par un Comité spécial d'expédition, composé de deux membres de chaque Ordre.

78. — Aucune expédition émanant des États ne sera délivrée avant d'avoir été vérifiée par chaque Ordre ou par les commissaires désignés à cet effet par les États.

79. — Le recès du Landtdag sera signé par tous les membres des Ordres, mais les autres expéditions émanant des États seront signées seulement par le *landtmarskalk* et les présidents.

80. — Lors de la clôture du Landtdag, les membres du Landtdag se rendront, au jour fixé par l'Empereur et Grand-Duc, après le service divin, dans la salle du trône, où les Ordres présenteront, par l'organe du *landtmarskalk* et des présidents, à l'Empereur ou à la personne désignée par lui, l'expression de leurs hommages et leurs souhaits d'adieu; après quoi le *landtmarskalk* délivrera le recès du Landtdag, et l'Empereur ou son représentant déclarera la session close et congédiera les États. — Lorsque les Ordres seront ensuite retournés dans leurs lieux de réunion, ils prendront congé les uns des autres, avant de se séparer, par des députations.

81. — Les propositions présentées aux États par l'Empereur et Grand-Duc, les rapports des Comités, les adresses des États à l'Empereur et le recès du Landtdag, seront imprimés séparément. Le recès du Landtdag sera inséré au recueil des lois générales du pays.

82. — Les frais et dépenses générales de la tenue du Landtdag, à l'exception des frais mentionnés aux art. 23 et 28, seront couverts par les ressources provenant des sub-

(1) V. ci-dessus, p. 88, la note 1 sous l'art. 36 de la loi organique du Riksdag suédois.

Digitized by Google

sides ou des autres revenus généraux dont les États ont la disposition.

83. — La présente loi organique du Landtdag constituera, dans toutes ses parties, une loi constitutionnelle inviolable pour le gouvernement et les États de Finlande, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par leur décision unanime.

(Sanctionné par l'Empereur le 3/15 avril 1869, sous la réserve expresse des droits de la couronne résultant de la Constitution du 21 août 1771 et de l'Acte d'Union et Sûreté des 21 février et 3 avril 1789, et non modifiés expressément par le nouveau texte.)

LOI

RELATIVE AU DROIT POUR LES CITOYENS FINLANDAIS APPARTENANT A UNE AUTRE CONFESSION CHRÉTIENNE QU'A LA RELIGION ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE DE REVÊTIR DES FONCTIONS ET EMPLOIS EN FINLANDE

du 11 novembre 1889 (1).

1. — Il ne peut être nommé aux fonctions de l'église évangélique luthérienne, ou à des emplois emportant obligation de donner l'instruction religieuse de cette église, des membres d'une autre confession chrétienne. — Les membres des confessions chrétiennes autres que la religion évangélique luthérienne ne peuvent non plus, comme juges, ou comme exerçant une fonction ou une charge publique, prendre part à la discussion de questions intéressant le soin de la religion, l'instruction religieuse, l'admission aux fonctions dans l'église évangélique luthérienne, ou l'enseignement de sa doctrine dans les établissements d'instruction du pays. — Aucun membre d'une confession chrétienne autre que la religion évangélique luthérienne ne peut, sans l'autorisation de l'Empereur et Grand-Duc, être nommé ou promu aux fonctions de professeur d'histoire dans un établissement d'instruction publique du pays.

(1) Cette loi a abrogé l'article 1er de la constitution de 1772. V. plus haut p. 147.

2. — Si le titulaire d'un des emplois désignés à l'article 1er, § 1, fait connaître son intention de sortir de l'église évangélique luthérienne, il perdra son emploi. — Il en sera de même du professeur d'histoire d'un établissement d'instruction publique qui annoncera son intention de sortir de l'église évangélique, à moins que l'Empereur et Grand-Duc ne juge utile de le conserver en fonctions.

3. — Sauf les restrictions et exceptions résultant de la présente loi, la différence de confession chrétienne n'entraînera aucune inégalité dans les droits et obligations des citoyens finlandais.

4. — La présente loi aura force de loi constitutionnelle.

Bibliographie.

Storfurstendömet Finlands Grundlagar (Les lois fondamentales du Grand-Duché de Finlande), par L. Mechelin. Helsingfors, 1877, et suppléments depuis cette époque. — Ce recueil contient tous les textes et les principales lois d'organisation générale.

Das Staatsrecht des Grossfürstenthums Finland (Le droit public du grand-duché de Finlande), par Mechelin, 1889 (collection *Marquardsen*).

Précis du droit public de Finlande, par L. Mechelin. Helsingfors, 1886.

V. aussi la notice de M. Montgomery sur le développement de la législation en Finlande depuis 1809, dans l'*Annuaire* 1880, p. 727.

Digitized by Google

RUSSIE

Notice historique.

Le principe fondamental du gouvernement de la Russie a toujours été et est encore aujourd'hui l'autocratie pure. « L'Empereur est autocrate (*Gosoudar yest samoderjetz*) », affirmait l'art. 9 de l'Instruction (*Nakaz*) adressée par Catherine II le 11 mars 1768 à la commission de codification ; l'art. 1er des lois fondamentales de l'empire répète le même axiome politique au seuil du Svod : « L'Empereur de toutes les Russies est un Souverain autocrate et absolu. »

La Russie n'a donc point d'histoire constitutionnelle, dans le sens que l'on attache généralement à cette expression. Elle n'a jamais été régie par une Constitution proprement dite, soit écrite, soit transmise et maintenue par la tradition et les mœurs. Les institutions politiques du pays, au moins dans les sphères élevées du gouvernement, n'ont aucune racine dans ce qu'on pourrait appeler le droit national de la Russie, et se réduisent à de simples rouages administratifs, dont le tsar modifie le fonctionnement à sa guise, suivant la nécessité des temps.

Les textes qui régissent l'organisation politique et administrative ont été longtemps confondus au milieu des lois presque innombrables promulguées successivement par les souverains de la Russie. Une vaste compilation de ces lois fut exécutée sous l'empereur Nicolas Ier sous le nom de Recueil général des lois (*Polnoié Sobranié zakonof*) ; ce recueil ne comprend pas moins de 36.000 lois ou oukases promulgués par les tsars depuis le Code (*Oulojenié*) d'Alexis Michailovitch de 1649 jusqu'à l'année 1825. Ces textes, touchant à toutes les parties de la législation, se répétaient ou se contredisaient fréquemment. Leur codification fut tentée une première fois par Catherine II en 1767 ; des représentants de toutes les provinces, de toutes les classes, de toutes les races et de toutes les religions furent convoqués par elle à Moscou au nombre de 652, et cette assemblée assez disparate

reçut communication d'une Instruction en 655 articles, destinée à servir de base à ses travaux. Mais cette tentative n'eut aucun résultat. Il était réservé à Spéranski de mener cette œuvre à bonne fin, en 1832, par la publication du *Svod*, ou Code des lois, sorte de coordination méthodique, par ordre de matières, de tous les textes considérés comme encore en vigueur. Ce Code, dont la force obligatoire fut fixée au 1er janvier 1835, comprenait 42.198 articles, rangés sous 1.499 chapitres, et formant la matière de 15 volumes in-4o.

Mais la législation ainsi coordonnée n'avait rien d'immuable ni de définitif; malgré leur origine relativement récente, plusieurs livres du Svod ont dû être partiellement, ou même totalement remaniés ; nous citerons notamment parmi ces derniers ceux qui traitaient de la procédure criminelle et civile et des lois pénales. Deux éditions nouvelles du Svod furent faites successivement, l'une en 1842, l'autre en 1857. L'édition de 1857 est encore aujourd'hui la dernière édition complète : depuis cette époque, il n'y a eu que des refontes de tomes séparés ou de parties séparées de tome, en 1876, en 1886, en 1887 et en 1889. En outre, depuis 1857, neuf Suppléments, d'importance inégale, ont été successivement publiés (en 1863, 1864, 1868, 1879, 1881, 1883, 1886, 1887 et 1889).

Le livre 1er du Svod est divisé en deux parties. La première partie, imprimée en caractères plus gros que le reste du Svod, comprend les lois fondamentales de l'empire (*osnovnié gocoudarstvennié zakoni*), et se subdivise en deux sections, dont l'une est intitulée : *Des droits sacrés et prérogatives du Pouvoir suprême autocratique*, et l'autre : *Statut de la famille impériale*.

La première section (*razdiel I*) compte 81 articles; elle n'a subi que de très légères modifications depuis l'édition du Svod de 1857. Nous en donnons ci-dessous la traduction, à cause de l'intérêt réel qu'elle présente au point de vue de la définition des pouvoirs de l'Empereur et de la confection des lois.

La seconde section (*razdiel II*), qui comprenait les articles 82 à 203 de l'édition du Svod de 1857, a été profondément remaniée par un oukase du 2 juillet 1886 (1). Elle a été refondue en 98 articles, numérotés de 1 à 98, dans la réédition du livre premier, publiée en 1886.

La deuxième partie du livre 1er contient les *Statuts organiques de l'empire*, à savoir celui du Conseil de l'Empire, celui du Comité des ministres, celui du Sénat dirigeant, celui des ministères, celui des ordres et autres marques de distinction, etc.

(1) V. plus loin l'énumération des principales lois organiques.

Digitized by Google

Cette deuxième partie, beaucoup plus considérable que la première, compte plus de 4.000 articles (1). Le plan que nous nous sommes tracé ne nous permet pas d'en donner la traduction, même par extraits.

Nous croyons devoir, pour compléter cette courte notice, donner ici l'indication par ordre chronologique des lois organiques les plus célèbres qui sont restées, dans une mesure plus ou moins large, la base des institutions politiques actuelles :

1. — Acte d'élection de Michel Romanof Fédorovitch, du 14 avril 1613.

2. — Oukase du 2/14 mars 1711 créant le Sénat dirigeant (*pravitelstvouyouchtchii Senat*). — Le Sénat a été réorganisé par de nombreux oukases postérieurs.

3. — Oukase de 1721, créant le Très Saint Synode dirigeant (*svétéichii pravitelstvouyouchtchii Synod*).

4. — Oukase du 24 janvier (5 février) 1722 créant la hiérarchie du *tchin*.

5. — Testament de Catherine Ire du 6 mai 1727 obligeant le Souverain à professer le culte orthodoxe grec.

6. — Statut de Catherine II sur la noblesse, du 24 avril (6 mai) 1785.

7. — Acte de succession (*Korennii zakon*) de Paul Ier, du 5/17 avril 1797 (modifié par le manifeste de Nicolas Ier de 1826 et l'oukase du 2 juillet 1886, v. plus loin).

8. — Manifeste d'Alexandre Ier sur les garanties de la noblesse, du 2/14 avril 1801.

9. — Oukase du 8/20 septembre 1802 relatif à la création des ministères, en remplacement des autorités collégiales, dont l'origine remontait à Pierre le Grand.

10. — Oukase du 1er/13 janvier 1810, créant le Conseil de l'empire (*gosoudarstvennii Sovet*).

11. — Oukase du 16 mai 1816, émancipant les paysans de l'Esthonie.

12. — Oukase du 25 août 1817, émancipant les paysans de la Courlande.

13. — Oukase du 5 mars 1819, émancipant les paysans de la Livonie.

14. — Manifeste de Nicolas Ier, du 22 août (3 septembre) 1826, complétant l'acte de succession de 1797, et réglant la régence et la tutelle du souverain mineur.

(1) L'édition refondue du livre Ier, publiée en 1886, indique les nombreuses modifications intervenues depuis 1857 dans le texte du Statut des ministères et du Statut des ordres et autres marques de distinction.

15. — Acte du 19 février (3 mars) 1861 sur l'émancipation des serfs et l'organisation de la commune rurale (*mir*).

16. — Oukase du 1er/13 janvier 1864 sur les institutions représentatives des provinces et des districts (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1874, p. 464).

17. — Règlements judiciaires du 20 novembre (2 décembre) 1864. — Ces règlements judiciaires (*soudebnié oustavi*) comprennent le Code d'organisation judiciaire, le Code de procédure criminelle, le Code de procédure civile, et le Code des peines qui peuvent être prononcées par les juges de paix.

18. — Loi du 16/28 juin 1870 sur l'organisation municipale des villes (traduite dans l'*Annuaire* 1874, p. 426). — Cette loi a été appliquée aux villes de la Baltique par un oukase du 26 mars 1877 (analysé dans l'*Annuaire* 1878, p. 676).

19. — Loi du 27 juin 1874 sur l'organisation des institutions locales chargées des affaires des paysans (analysée dans l'*Annuaire* 1875, p. 652).

20. — Oukase du 13 novembre 1881 concernant la réorganisation de l'administration intérieure.

21. — Oukase du 23 janvier 1882 transformant la deuxième section de la chancellerie privée de S. M. en section de codification près le Conseil de l'empire (V. plus loin, art. 49 et la note).

22. — Oukase du 2 juillet 1886 promulguant le Statut modifié de la famille impériale (analysé dans l'*Annuaire* 1887, p. 604). V. plus haut.

SVOD

DES LOIS DE L'EMPIRE DE RUSSIE

TOME I. — PARTIE I. — LOIS FONDAMENTALES DE L'EMPIRE.

Section I. — Des droits sacrés et des prérogatives du pouvoir suprême autocratique.

I. — DE LA NATURE DU POUVOIR SUPRÊME AUTOCRATIQUE.

1. — L'Empereur de toutes les Russies est un Souverain autocrate et absolu. — Dieu lui-même commande d'obéir à son pouvoir suprême, non seulement par crainte, mais encore par devoir de conscience.

2. — Le même pouvoir suprême et autocratique appartient à l'Impératrice, lorsque l'ordre de succession, établi dans la famille impériale, appelle une femme au trône;

Digitized by Google

mais son époux n'a pas le titre de Souverain (*Gosoudar*) : il jouit des honneurs et de la prérogative dont jouissent les conjoints des Souverains, mais sans porter ce titre.

II. — DE L'ORDRE DE SUCCESSION AU TRÔNE.

3. — Le trône impérial de toutes les Russies est héréditaire dans la famille impériale actuellement et heureusement régnante.

4. — Sont inséparables du trône impérial de toutes les Russies : le trône du royaume de Pologne, et celui de la Grande-Principauté (1) de Finlande.

5. — Les deux sexes sont successibles au trône, mais le droit de succéder appartient de préférence au sexe masculin, par ordre de primogéniture ; en cas d'extinction de la dernière branche masculine, la succession au trône appartient à la branche féminine par droit de représentation.

6. — Ainsi, la succession au trône appartient, en première ligne, au fils aîné de l'Empereur régnant, et, après lui, à toute sa descendance masculine.

7. — En cas d'extinction de cette descendance masculine, la succession au trône est dévolue au fils puîné de l'Empereur et à sa descendance masculine ; en cas d'extinction de cette seconde branche masculine, la succession est dévolue à la branche du troisième fils, et ainsi de suite.

8. — En cas d'extinction de la dernière branche masculine des fils de l'Empereur, la succession est conservée dans la même famille, mais elle est dévolue alors à la branche féminine du dernier prince régnant, qui se trouve être la plus rapprochée du trône ; l'ordre de succession est le même dans cette branche, la préférence appartenant aux descendants mâles, à l'exception de la princesse dont ils sont issus et qui a formé la branche.

9. — En cas d'extinction de cette branche, la succession est dévolue, dans la race du fils aîné de l'Empereur qui

(1) V. plus haut, p. 165, la note sous l'art. 1er de la loi du Landtdag finlandais.

Digitized by Google

fait souche, à la descendance féminine ; et, dans cette descendance, à la parente la plus proche du dernier prince régnant de cette race ; l'aîné est appelé dans la ligne descendante et, à défaut de descendance, la succession est dévolue à la ligne collatérale ; à défaut de cette plus proche parente, la succession est dévolue à celui qui prend son lieu et place par représentation, qu'il soit du sexe masculin ou du sexe féminin, en observant toutefois, comme précédemment, la prééminence du premier sexe sur le second.

10. — En cas d'extinction de ces branches, la succession est dévolue à la descendance féminine des autres fils de l'Empereur qui fait souche, en observant le même ordre, puis à la descendance de la fille aînée de ce même Empereur, dans la ligne masculine, et, à défaut de celle-ci, dans la ligne féminine, d'après l'ordre établi pour la vocation héréditaire des filles issues des fils de l'Empereur.

11. — En cas d'extinction de la descendance masculine et féminine de la fille aînée de l'Empereur qui fait souche, la succession est dévolue à la descendance masculine, et ensuite à la descendance féminine, de la seconde fille du même Empereur, et ainsi de suite.

12. — La sœur cadette, qui a des enfants, n'est pas préférable à sa sœur aînée, même non mariée ; le frère cadet est préférable à toutes ses sœurs aînées.

13. — Lorsque la succession est dévolue à une branche féminine, qui règne déjà sur une autre nation, celui qui est appelé à succéder en Russie peut renoncer, pour lui et son héritier présomptif, à ses droits de succession au trône étranger, et embrasser la religion russe, si toutefois les lois de cette nation étrangère le lui permettent ; si ce changement de religion n'a pas lieu, le plus proche parent, d'après l'ordre de succession établi précédemment, sera appelé au trône.

14. — Les enfants, issus du mariage d'une personne de la famille impériale avec une personne n'ayant pas un rang égal au sien, c'est-à-dire n'appartenant pas à une maison régnante ou souveraine, n'ont pas le droit de succéder au trône.

Digitized by Google

15. — Sous l'empire des règles énoncées plus haut, touchant l'ordre de successibilité au trône, toute personne ayant droit à cette succession a la faculté d'abdiquer ce droit, si les circonstances sont telles qu'aucune difficulté ne doive surgir ultérieurement touchant la dévolution de l'hérédité impériale.

16. — Une semblable abdication, lorsqu'elle a été publiée et convertie en loi, est considérée comme irrévocable.

17. — L'Empereur ou l'Impératrice, qui succède au trône, est tenu, même avant son avènement et la cérémonie du sacre, d'observer religieusement les règles établies ci-dessus concernant l'hérédité impériale.

III. — DE LA MAJORITÉ DE L'EMPEREUR, DE LA RÉGENCE ET DE LA TUTELLE.

18. — La majorité pour les Souverains des deux sexes et pour l'héritier du trône impérial est fixée à l'âge de seize ans.

19. — Si l'Empereur monte sur le trône avant l'accomplissement de cet âge, il y a lieu à l'organisation d'une régence et d'une tutelle jusqu'à sa majorité.

20. — La régence et la tutelle sont établies conjointement sur la tête d'une seule et même personne, ou bien sont divisées, la régence appartenant à une personne, la tutelle à une autre.

21. — La désignation du régent et du tuteur, que ces fonctions soient constituées sur une seule tête ou sur deux têtes distinctes, est laissée au libre arbitre de l'Empereur régnant, qui, pour plus de sûreté, arrêtera son choix en prévision de sa mort.

22. — Lorsque cette désignation n'aura pas eu lieu du vivant de l'Empereur, après la mort de celui-ci, la régence et la tutelle de l'Empereur mineur appartiendront au père ou à la mère ; le beau-père et la belle-mère sont exclus.

23. — A défaut des père et mère, la régence et la tutelle appartiennent au plus proche héritier du trône parmi les

parents majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, de l'Empereur mineur.

24. — Les causes légales d'incapacité pour exercer la régence et la tutelle sont les suivantes : — 1) l'aliénation mentale, lors même qu'elle ne se produit qu'à des intervalles éloignés ; — 2) un second mariage contracté par l'Impératrice mère, pendant la durée de la régence et de la tutelle.

25. — A côté du régent fonctionne un Conseil de régence ; le régent ne peut rien faire sans le concours du Conseil de régence, ni le Conseil de régence sans le concours du régent.

26. — Le Conseil se compose de six personnes choisies par le régent parmi les dignitaires des deux premières classes ; le régent pourvoit également aux vacances qui viennent à se produire.

27. — Les membres de la famille impériale, appartenant au sexe masculin, peuvent siéger dans ce Conseil, avec l'agrément du régent, mais seulement après leur majorité et en dehors des six membres qui composent le Conseil.

28. — Rentrent dans les attributions du Conseil de régence toutes les affaires, sans exception, dont la décision est réservée à l'Empereur personnellement, ou à l'Empereur et à son Conseil ; la tutelle ne fait pas partie de ses attributions.

29. — Le régent a voix décisive.

30. — Il est procédé à la formation du Conseil et à la désignation de ses membres, à défaut de dispositions émanant du dernier Empereur mieux placé que toute autre personne pour connaître les hommes et les circonstances.

IV. — DE L'AVÈNEMENT AU TRÔNE ET DU SERMENT DE FIDÉLITÉ.

31. — A la mort de l'Empereur, son héritier monte sur le trône en vertu de la loi de succession qui l'y appelle. L'avènement du nouvel Empereur au trône a lieu le jour même du décès de son prédécesseur.

32. — Le manifeste, publié par l'Empereur à l'occasion

Digitized by Google

de son avènement au trône, proclame le nom de l'héritier présomptif du trône, si la personne, appelée par la loi à succéder, existe.

33. — La promesse de fidélité (*poddanstvo*) au nouvel Empereur et à son héritier, que ce dernier soit ou non désigné dans le manifeste, fait l'objet d'un serment public.

34. — Chacun prête serment d'après les rites du culte auquel il appartient.

Remarque 1re. — Le Sénat dirigeant, après avoir fait imprimer la formule du serment selon sa teneur légale (annexe nº 5), l'envoie en nombre suffisant d'exemplaires aux autorités militaires et civiles, et la communique au Saint-Synode pour être pris par ce dernier des dispositions conformes. — Chacun prête serment devant l'autorité dont il relève, dans les cathédrales, monastères ou églises paroissiales, suivant l'occurrence ; ceux qui sont détenus, mais sans avoir été condamnés encore à la perte de leurs droits, prêtent serment devant l'autorité du lieu de leur détention. — Les personnes appartenant à un culte dissident (*inovertsi*) doivent, lorsqu'il n'y a pas d'église de leur culte dans leur résidence, prêter serment devant le tribunal et entre les mains des juges. — Tous ceux qui prêtent le serment de fidélité signent, s'ils savent écrire, la liste imprimée où ils figurent comme ayant prêté serment.

Remarque 2e (modifiée, Supplément de 1881). — Le serment est prêté par tous les sujets de l'Empereur en général, appartenant au sexe masculin et ayant atteint l'âge de douze ans, quelle que soit leur classe et leur condition (1).

V. — DU SAINT COURONNEMENT ET DU SACRE.

35. — A l'avènement au trône, il est procédé au saint couronnement et au sacre (*myropomasanié*), suivant le céré-

(1) Cette *Remarque* se terminait par les mots « à l'exception des paysans. » Un oukase d'Alexandre III au Sénat dirigeant, du 1er mars 1881, a admis les paysans à prêter le serment de fidélité, attendu, disent les termes de l'oukase, que depuis l'acte d'émancipation du 19 février 1861 les paysans « se trouvent désormais soumis à l'action des lois générales. » — V. *Annuaire* 1882, p. 662.

Digitized by Google

monial de l'église orthodoxe gréco-russe. L'époque de cette cérémonie solennelle est fixée par décision impériale et annoncée à l'avance par un avis rendu public.

36. — La très auguste épouse de l'Empereur est associée à cette sainte cérémonie, conjointement avec l'Empereur, si telle est la volonté de celui-ci. Au cas où le couronnement de l'Empereur a précédé son mariage, le couronnement de son épouse ne peut avoir lieu ultérieurement qu'avec son autorisation expresse.

Remarque 1re. — La cérémonie religieuse du couronnement et du sacre a lieu à Moscou, dans la cathédrale de l'Assomption, en présence des autorités gouvernementales supérieures et des corps de l'État, à ce convoqués par ordre impérial. Le couronnement des Empereurs de toutes les Russies et des rois de Pologne a lieu par une seule et même cérémonie religieuse ; des députés du royaume de Pologne sont convoqués pour prendre part à cette solennité en même temps que des députés des autres parties de l'Empire.

Remarque 2e. — L'Empereur, avant l'accomplissement de la cérémonie religieuse, à l'exemple des anciens souverains chrétiens et de ses glorieux ancêtres, récite à haute voix et en présence de ses fidèles sujets le symbole de la foi orthodoxe catholique, puis, revêtu de pourpre, en recevant la couronne, le sceptre et la pomme impériale, il adresse à genoux au Souverain Seigneur la prière à ce consacrée : que Dieu veuille l'éclairer, l'instruire et le guider dans son importante mission de Tsar et Juge de l'Empire de toutes les Russies, que la haute sagesse qui est l'attribut de la Divinité l'assiste, que son cœur soit dans la main de Dieu, que toute chose concoure à l'avantage des peuples qui lui sont confiés et à la gloire de Dieu, et qu'enfin il obtienne au jour du jugement une parole favorable.

VI. — DU TITRE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET DES ARMES DE L'EMPIRE.

37 (modifié, Supplément de 1886). — [Titre complet (1).]

38. — [Titre moyen et Titre abrégé.]

39 (modifié, Supplément de 1886). — [Description des armes impériales, du grand sceau, du sceau moyen et du petit sceau.]

Remarque. — La description détaillée des armes impériales et du sceau impérial sous leurs différentes formes, ainsi que les règles de leur emploi, sont contenues dans une annexe spéciale (annexe 1) (2).

VII. — DE LA RELIGION.

40. — La religion qui tient le premier rang et qui domine dans l'Empire de Russie est la religion chrétienne orthodoxe catholique orientale.

41. — L'Empereur régnant sur le trône de toutes les Russies ne peut pas appartenir à une religion autre que la religion orthodoxe.

42. — L'Empereur, en qualité de prince chrétien, est le souverain défenseur et protecteur des dogmes de la religion dominante, en même temps que le gardien de l'orthodoxie et de la discipline sacrée dans l'Église.

43. — Il exerce le pouvoir ecclésiastique autocratique avec l'aide du Très Saint Synode dirigeant, nommé par Lui.

44. — Tous les sujets de l'Empire russe qui n'appartiennent pas à la religion dominante, nationaux ou naturalisés, de même que les étrangers au service de la Russie ou en résidence temporaire en Russie, jouissent chacun en tous lieux du libre exercice de leur religion et des cérémonies particulières de leur culte.

(1) Les mots « Souverain du Turkestan » ont été ajoutés en 1882 au titre complet.

(2) Cette annexe a été refondue dans l'édition partielle du livre 1er, publiée en 1886.

Digitized by Google

45. — La liberté religieuse n'appartient pas seulement aux chrétiens de confessions étrangères, mais encore aux juifs, aux mahométans et aux païens : afin que tous les peuples qui habitent la Russie puissent glorifier le Dieu Tout-Puissant dans leurs différentes langues, dans la religion et le culte de leurs pères, en bénissant l'autorité des monarques russes, et en priant le Créateur de l'univers pour la prospérité croissante et l'affermissement de l'Empire.

46. — Les affaires ecclésiastiques des chrétiens de confessions étrangères et des non-chrétiens dans l'Empire russe sont administrées par les chefs spirituels des différents cultes et par les autorités particulières, instituées à cet effet par le Pouvoir suprême.

Remarque. — La règle concernant l'observation de la tolérance religieuse et les limites de cette tolérance font l'objet de dispositions de détail contenues dans les divers oustavs.

VIII. — DES LOIS.

47. — Le gouvernement de l'Empire russe repose sur le fondement inébranlable des lois positives, règlements et oustavs qui émanent du Pouvoir autocratique.

48. — Les lois sont en vigueur dans l'Empire ou bien d'une manière uniforme et avec toute leur force, ou bien avec des modifications dans quelques-unes de leurs parties suivant les localités. L'étendue de ces modifications, les lieux où elles sont applicables, et le lien qu'elles ont avec les lois générales, sont déterminés par des lois, ordonnances et oustavs particuliers.

DE LA CONFECTION DES LOIS, DE LEUR INTERPRÉTATION ET DE LA MANIÈRE DE LES COMPLÉTER.

49. — Le projet primitif d'une loi est rédigé sur l'indication expresse de l'Empereur et sur son ordre immédiat, ou bien trouve son origine dans le cours régulier des affaires, lorsque leur examen dans le Sénat dirigeant, le Très saint

Digitized by Google

Synode ou les ministères révèle la nécessité d'interpréter ou de compléter une loi existante, ou de promulguer une loi nouvelle. Dans ces divers cas, les autorités ci-dessus désignées soumettent leurs propositions à la haute décision de l'Empereur, conformément à la procédure établie (1).

50. — Les projets primitifs de lois sont examinés par le Conseil de l'Empire (*Gosoudarstvennii sovet*), puis sont soumis à la décision de l'Empereur, et n'acquièrent leur perfection légale que comme émanant du Pouvoir autocratique.

Remarque 1re (modifiée, Supplément de 1886). — Toute loi complémentaire ou interprétative, ou toute mesure ayant pour objet de perfectionner la législation, en matière militaire, lorsque ces lois ou ces mesures n'ont aucun lien avec les autres matières de l'administration gouvernementale, ou lorsqu'elles se rattachent à une autre matière administrative générale, tout en conservant un caractère purement spécial et technique, sont soumis directement à la haute décision de l'Empereur par le Conseil de la guerre.

(1) La deuxième section de la chancellerie privée de l'empereur, instituée en 1826 pour former le Recueil général des lois et coordonner le Svod (v. la notice), conserva ensuite pour mission principale de rédiger tous les ans un supplément des lois parues dans l'année, de procéder aux nouvelles éditions du Svod et, en général, de veiller à la réforme des lois. Cette section a toujours pris, en conséquence, une part active aux travaux législatifs, émanés ou non de son initiative. Sous ce rapport, elle faisait double emploi avec les ministères et les autres corps de l'État chargés de la préparation des lois. Cette raison détermina l'empereur Alexandre III à transformer la deuxième section en section de codification chargée exclusivement de recueillir et de publier les lois. Voici le texte de cet oukase, en date du 23 janvier 1882 :

« Ayant reconnu la nécessité de rattacher au Conseil de l'empire les at-« tributions dont était précédemment investie la deuxième section de notre « chancellerie privée concernant l'édition du Svod, nous ordonnons ce qui « suit :

« 1° La deuxième section de notre chancellerie privée est transformée en « section de codification près le Conseil de l'empire et la direction générale « en est confiée à un des membres du Conseil à notre choix.

« 2° Le directeur général de la section de codification siégera au départe-« ment des lois du Conseil de l'empire et au comité des ministres.

« 3° Dans les questions où notre décision personnelle est nécessaire, le « directeur général de la section nous adressera des rapports sur lesquels « nous donnerons nos indications.

« 4° Le directeur général de la section de codification procédera immédia-« tement à la préparation du plan des travaux relatifs à l'étude détaillée et « à l'édition complète du Svod... Tous ces projets devront être examinés par « voie législative. »

5° [Dispositions transitoires.]

Digitized by Google

Remarque 2e (Supplément de 1886). — Les projets de nouveaux règlements, ou tendant à compléter ou modifier des règlements existants, ou les projets d'ordonnances en matière maritime, soumis à approbation par voie législative, ainsi que toutes mesures financières en matière maritime, sont, après examen par le Conseil d'amirauté, déférés au ministère de la marine, et ensuite avec l'avis de ce ministère au Conseil de l'Empire. [Le Conseil d'amirauté devra se conformer à cet égard aux dispositions contenues 1° dans le présent article 50, 2° dans l'article 10 du règlement maritime, approuvé le 18 juin 1867, 3° dans l'avis du Conseil de l'Empire, approuvé le 20 avril 1882, concernant les mesures nécessaires pour équilibrer les recettes et les dépenses ordinaires de l'État et limiter les dépenses extraordinaires.]

51. — Aucun fonctionnaire ni aucune autorité de l'Empire ne peut de son propre mouvement créer une loi nouvelle, et aucune loi ne peut acquérir sa perfection sans l'approbation du Pouvoir autocratique.

Remarque. — Les mesures prises pour l'exécution des lois ou ordonnances existantes, et n'entraînant aucune modification des lois antérieures, mais servant à lever les doutes et à trancher les difficultés qui naissent de leur exécution, de même que les confirmations générales de dispositions existantes, ne constituent pas par elles-mêmes une loi nouvelle.

52. — En cas d'obscurité ou d'insuffisance de la loi existante, les diverses autorités administratives ont le droit et l'obligation d'en référer à l'autorité qui leur est immédiatement supérieure dans l'ordre hiérarchique. Si le doute qui s'élève ne peut être tranché par le texte même de la loi, cette autorité supérieure doit en référer au Sénat dirigeant ou au ministère, suivant les cas.

Remarque 1re. — La forme dans laquelle sont délibérées et adoptées ces sortes de propositions est déterminée en détail par les ordonnances gouvernementales et provinciales.

Remarque 2e (modifiée, Supplément de 1876). — Si une

Digitized by Google

lacune dans la loi est révélée par la sentence d'un des tribunaux créés par les règlements judiciaires (1), la question est soulevée et examinée suivant la forme indiquée dans l'art. 136 de l'Ordonnance sur les tribunaux judiciaires (édition de 1883). Si une lacune dans la loi est révélée par la sentence d'un des tribunaux militaires ou maritimes créés par les règlements judiciaires pour l'armée de terre ou l'armée de mer, la question est soulevée et examinée suivant la forme qu'indiquent ces règlements.

DE LA FORME DES LOIS ET DE LEUR CONSERVATION.

53. — Les lois sont promulguées sous la forme de codes (*oulojénié*), oustavs, ordonnances (*outchrejdénié*), lettres-patentes (*gramota*), règlements (*polojénié*), instructions (*nakaz*), manifestes, oukases, avis du Conseil de l'Empire et rapports revêtus de l'approbation impériale.

Remarque. — En matière administrative, la volonté impériale se manifeste aussi par le moyen de rescrits et d'ordres (*prikaz*).

54. — Une loi nouvelle n'a de force que si elle est revêtue de la signature autographe de l'Empereur.

55. — Les prescriptions complémentaires et interprétatives, dont l'objet n'est que de tracer les voies d'exécution ou de fixer le sens véritable de la loi, peuvent être promulguées en la forme d'oukases notifiés (*obiavliayemii oukaz*), sur l'ordre verbal de l'Empereur, par les autorités et personnes qui ont reçu à cet égard de pleins pouvoirs de la Puissance suprême.

Remarque 1re. — Sont investis du droit de promulguer des oukases notifiés : Les présidents de la réunion plénière et de chaque département du Conseil de l'Empire, le chancelier impérial des affaires étrangères, le chancelier des ordres, le vice-chancelier, les ministres et chefs des principaux services de l'administration impériale, les comman-

(1) Règlements judiciaires du 20 novembre 1864. V. la notice.

dants d'état-major de S. M. impériale, les sénateurs, les membres et le procureur général du Saint-Synode, le secrétaire de l'Empire, les secrétaires d'État, les adjudants-généraux de service, et enfin toutes les personnes qui ont reçu à cet égard de pleins pouvoirs de S. M. impériale. — Au surplus, les ordres verbaux de S. M. l'Empereur ne peuvent être notifiés que par ceux qui ont réellement accès auprès de la personne de S. M. ; dans le cas contraire, ceux dont la fonction confère le droit de notifier des ordres de l'Empereur sont tenus de faire connaître de quelle manière et en vertu de quel écrit ils ont eu communication de la volonté impériale.

Remarque 2e. — L'article 66 ci-dessus détermine les limites dans lesquelles les oukases notifiés ont force de loi.

Remarque 3e (modifiée, Supplément de 1886). — Est aussi investi de pleins pouvoirs pour notifier les ordres de S. M. le commandant du quartier-général de l'Empereur.

56. — La garde générale des lois est confiée au Sénat dirigeant. En conséquence, toute disposition législative, alors même qu'elle se trouve insérée dans un rescrit impérial, adressé spécialement à une autorité ou personne quelconque, doit être par ladite autorité ou personne transmise en copie au Sénat dirigeant.

Remarque. — Cette règle sert de fondement à la clause générale par laquelle il est ordonné, dans tous les oukases directs de l'Empereur, à l'exception de ceux dont l'objet est secret, d'en transmettre une copie au Sénat dirigeant.

DE LA PUBLICATION DES LOIS.

57. — Les lois générales, contenant en elles-mêmes une disposition nouvelle, interprétative, complémentaire ou modificative des lois précédentes, sont publiées par le Sénat dirigeant pour être connues de tous.

Remarque 1re. — A cet effet, le Sénat fait imprimer la loi qui est ensuite communiquée au Très saint Synode, et

Digitized by Google

envoyée aux tribunaux et autorités par voies d'oukases, dans la forme légale (1).

Remarque 2°. — Les ministres ne peuvent mettre d'eux-mêmes aucune loi générale nouvelle à exécution sans en avoir envoyé une copie au Sénat dirigeant et sans avoir reçu de celui-ci un oukase aux fins d'exécution.

Remarque 3°. — Les règlements, qui ne modifient ni ne complètent la législation générale, mais qui contiennent seulement des mesures locales d'exécution, et qui d'après leur objet ne sont pas de nature à être généralement connus et observés, sont mis isolément à exécution par les autorités et personnes respectivement compétentes.

58. — La publication des lois dans chaque gouvernement est faite par l'autorité administrative du gouvernement et les autorités inférieures qui relèvent de celle-ci. Les textes des lois sont publiés sans aucune suppression et surtout sans aucune altération dans leur sens.

Remarque. — Les formes de la publication des lois dans les gouvernements sont déterminées d'une manière détaillée par les ordonnances provinciales.

DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE LA LOI DEVIENT EXÉCUTOIRE.

59. — La loi n'a force obligatoire que du jour de sa promulgation. Une loi ne devient exécutoire et applicable que du jour de sa réception par l'autorité chargée de l'exécuter.

Remarque (Supplément de 1886). — Les ordres de l'Empereur, qui concernent la convocation des réserves du service actif de l'armée et de la flotte, sont exécutoires, aussitôt qu'ils ont été publiés dans l'Empire par le ministre de la guerre, le ministère de la marine et le ministre de l'intérieur, avant même que l'oukase y relatif du Sénat dirigeant ne soit parvenu dans la localité. Toutes les autorités et personnes intéressées sont informées à cet égard de la volonté impériale, dans l'ordre hiérarchique, par voie de télé-

(1) Depuis le 1er janvier 1863, tous les manifestes, ordres impériaux et oukases du Sénat ayant force de loi et destinés à prendre place dans le Svod, sont insérés au *Bulletin des lois* publié par le Senat.

Digitized by Google

grammes ou par le moyen de courriers et d'estafettes, sans le moindre retard.

60. — La loi n'a d'effet que pour l'avenir. — Aucune loi n'a d'effet rétroactif et cet effet ne peut jamais être étendu à des actes accomplis avant la publication de la loi.

61. — Cette règle générale (art. 60) reçoit exception dans les cas suivants : 1) Lorsque la loi énonce expressément qu'elle ne fait que confirmer et préciser le sens d'une loi précédente; 2) Lorsque la loi elle-même déclare qu'elle est applicable à une époque antérieure à sa publication.

DE L'EXÉCUTION ET DE L'APPLICATION DES LOIS.

62. — Personne ne peut alléguer pour sa défense son ignorance de la loi lorsque celle-ci a été publiée dans la forme régulière.

63. — La loi publiée dans la forme régulière doit être saintement et inviolablement exécutée par tous et par chacun, tant nationaux qu'étrangers résidant en Russie, dans la mesure où elle leur est applicable, sans distinction de condition, de classe ou de sexe.

64. — Les lois doivent être exécutées impartialement, sans avoir égard aux personnes et sans tenir compte des prières et sollicitations.

65. — Les lois doivent être exécutées dans leur sens exact et littéral, sans aucune modification ou extension. — Toutes les autorités sans exception, y compris les autorités supérieures, doivent en toute circonstance baser leurs décisions sur les termes précis de la loi, sans en changer une seule lettre, à moins d'en référer à S. M., et sans se permettre d'y apporter légèrement des interprétations arbitraires. — Si toutefois, par suite d'une antinomie dans le sens littéral de plusieurs lois, il s'élève une difficulté touchant le choix d'un texte et son application à une affaire donnée, dans ce cas, s'il y a impossibilité de concilier le sens littéral d'une loi avec le sens littéral d'une autre, cette nécessité impose particulièrement aux autorités supérieures le devoir de s'attacher à l'esprit général de la législation, et

Digitized by Google

d'adopter le sens le plus conforme à cet esprit général (1).

66. — La force légale des oukases impériaux notifiés sur ordre verbal de l'Empereur (*obiavliayemii vuçotchaïchii oukaz*) (2) est subordonnée aux restrictions suivantes : 1) Aucune loi, revêtue de la signature autographe de S. M., ne peut être modifiée par un oukase notifié ; 2) Les oukases notifiés ne peuvent être appliqués aux questions qui intéressent la vie, l'honneur ou la fortune des citoyens, ou qui ont trait à l'établissement et à la suppression des impôts et des amendes dues au fisc, ainsi qu'aux dépenses excédant le chiffre fixé par des lois spéciales, aux promotions dans l'ordre de la noblesse en dehors de l'avancement régulier dans le tchin, à la privation de la noblesse, aux promotions à de hautes dignités et aux révocations de ces mêmes dignités, conformément aux lois.

67. — Les oukases qui portent le nom d'oukases privés (*oukaz separatnii*), c'est-à-dire applicables à une affaire particulière, n'ont pas force de loi s'il n'y est déclaré expressément qu'ils s'étendent aux cas analogues dans l'avenir, et si en outre ils n'ont pas été régulièrement publiés.

68. — Une sentence judiciaire définitive intervenue dans un litige particulier n'a force de loi que pour ce litige.

69. — Les sentences judiciaires rendues dans des litiges particuliers peuvent faire l'objet de citations à l'appui dans des rapports, mais ne peuvent pas être, en toutes circonstances, invoquées comme lois générales, ni servir de base à des sentences définitives dans les cas analogues.

Remarque (Supplément de 1864-67). — Les sentences rendues par les départements de cassation du Sénat dirigeant sur les requêtes en annulation de jugements, sont publiées, en vue de l'uniformité à obtenir dans l'interprétation et l'application de la loi (3).

(1) Les art. 12 du Code d'instruction criminelle et 9 du Code de procédure civile, du 20 novembre 1864, contiennent des prescriptions analogues, auxquelles renvoie le Supplément du Svod de 1876.

(2) V. ci-dessus l'art. 55 et les remarques sur le sens exact de l'expression *oukase notifié*.

(3) Cpr. art. 933 du Code d'instruction criminelle et art. 815 du Code de procédure civile du 20 novembre 1864.

Digitized by Google

70. — Un oukase souverain, rendu pour une affaire particulière, ou en vue d'un genre particulier d'affaires, modifie, mais seulement pour le cas ou le genre de cas prévu, la législation générale.

71. — Les privilèges, conférés à des individus ou à des communautés par le Pouvoir suprême autocratique, ont pour effet de les soustraire à l'empire des lois générales, sur les points où lesdits privilèges contiennent des dispositions précises.

DE L'ABROGATION DES LOIS.

72. — La loi conserve sa force jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par une loi nouvelle.

73. — L'abrogation d'une loi en vigueur a lieu suivant la même forme que celle prescrite pour la confection des lois. — Une loi générale, régulièrement promulguée, ne peut être modifiée que par une autre loi générale. Un oukase, revêtu de la signature autographe de S. M., ne peut être modifié que par un autre oukase semblable, revêtu aussi de la signature autographe de S. M.

74. — Si, dans les matières relatives aux intérêts généraux de l'État, ou en matière civile, il existe une loi à l'occasion de laquelle s'élève une difficulté d'exécution, le Sénat dirigeant a le droit d'en référer à S. M. impériale. Mais cette disposition ne doit s'entendre que du cas où il s'agit des lois antérieures et n'a pas d'application aux lois que le Pouvoir suprême promulguera ou confirmera ultérieurement.

75. — A la réception dans une province (*goubernii*) d'une nouvelle législation générale, l'autorité supérieure de cette province peut convoquer les Chambres (*palati*) à l'effet d'examiner cette législation, de concert avec l'autorité administrative ; et, si la nouvelle loi paraît défectueuse sur quelque point, eu égard aux circonstances locales, il est généralement permis à ces autorités d'en référer au Sénat à l'unanimité ; mais, en cas de confirmation par le Pouvoir suprême, la loi doit être intégralement et silencieusement exécutée.

76. — Si les autorités administratives d'une province

Digitized by Google

découvrent dans un oukase, émanant du Sénat dirigeant, quelque disposition contraire aux lois ou à l'intérêt de S. M. impériale, ces autorités doivent surseoir à l'exécution de l'oukase et en référer au Sénat dirigeant; si le Sénat trouve non fondées les conclusions ou observations à lui transmises, et persiste dans sa décision en la confirmant, celle-ci doit alors être silencieusement et intégralement exécutée.

77. — Si une instruction ministérielle, contenant l'interprétation de la volonté impériale, diffère d'une loi ou d'une ordonnance revêtue de la signature autographe de S. M., l'autorité subordonnée au ministre doit surseoir à toute exécution et en référer au ministre. Si celui-ci, au vu du rapport, confirme purement et simplement son instruction, cette même autorité doit soumettre le cas au Sénat dirigeant, qui tranche le litige d'une manière définitive.

78. — Si, dans une instruction émanant immédiatement du pouvoir ministériel, l'autorité subordonnée au ministre relève une antinomie avec une loi, une ordonnance ou une interprétation antérieure de la volonté impériale, cette autorité doit en référer au ministre. Si le ministre confirme purement et simplement son instruction, l'autorité en question doit soumettre le cas au Sénat dirigeant, qui tranche le litige d'une manière définitive.

79. — Les lois faites spécialement en vue d'une province ou d'une catégorie de personnes ne sont pas réputées abrogées par les lois générales nouvelles, qui ne contiennent à ce sujet aucune disposition expresse. Le même principe est applicable aux privilèges personnels.

IX. — DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPRÊME.

80. — L'autorité administrative, dans toute son étendue, appartient à l'Empereur. L'Empereur exerce immédiatement l'administration supérieure ; l'administration inférieure est déléguée par lui, dans une mesure déterminée, à des fonctionnaires et autorités, agissant en son nom et d'après ses ordres.

81. — Les matières comprises dans l'administration inférieure, les formes prescrites pour son action, la hiérarchie et les attributions des services administratifs, à quelque degré qu'ils se trouvent placés, sont déterminées d'une manière détaillée dans les statuts organiques et les oustavs spéciaux.

Bibliographie.

Svod zakonof (Code des lois). — Le livre 1er du Svod contient les lois fondamentales concernant la famille et les pouvoirs du Souverain, ainsi que les statuts organiques des institutions, tant centrales que locales. Des suppléments du Svod sont publiés de temps à autre. V. la notice.

Instruction de S. M. I. Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de lois. Amsterdam, 1771. — Document historique d'un haut intérêt.

Die Russischen Staatsgrundgesetze (Les lois politiques fondamentales de la Russie), par SCHLŒSER.

Die Staatsverfassung des Russischen Reichs (La Constitution de l'empire de Russie), par HUPEL.

Die geschichtliche Ausbildung der Russischen Staats- und Rechtsverfassung (Le développement historique du droit public et privé de la Russie), par REUTZ. — Les trois ouvrages ci-dessus remontent à une date ancienne.

Précis des notions historiques sur la formation du corps des lois russes. — Traduction française parue à Saint-Pétersbourg, en 1833.

Istoria obrasovania gosoudarstvennago covieta (Histoire de la formation du Conseil de l'empire). Saint-Pétersbourg, 1859, in-8°.

Des réformes en Russie, suivi d'un aperçu sur le système électif en Russie et sur les États-Généraux russes aux XVIe et XVIIe siècles, par le prince Pierre DOLGOROUKOF, 1862, in-8°.

Études historiques sur la législation russe ancienne et moderne, par S. G. ZÉZAS. Paris 1862, in-8°.

Les institutions de la Russie depuis les réformes de l'empereur Alexandre II, par SCHNITZLER. Paris, 1866, 2 vol. in-8°.

Der Ursprung des russischen Staates (Les origines de l'État russe), par W. THOMSEN. Gotha, 1879, in-8°.

Leccii po istorii rouskago zakonodatelstva (Leçons sur l'histoire de la législation russe), par BEPAÏEF, professeur à l'Université de Moscou, 1879.

L'empire des Tsars et les Russes, par A. LEROY-BEAULIEU. Tome IIe : Les institutions. Paris, 1882. — Exposés et analyses critiques.

Système du droit public russe dans son développement historico-dogmatique, par ROMANOWICZ-SLAVATINSKI. 1re partie. Lois fondamentales. Kiew, 2me édit. 1886, in-8°. — Ouvrage écrit en russe.

Natchala rouskago gosoudarstvennago prava (Principes du droit public russe), par GRADOVSKI, professeur à l'Université impériale de Saint-Pétersbourg, 3me édit. Saint-Pétersbourg, 1887, in-8°.

Das Staatsrecht des Kaiserthums Russland (Le droit public de l'empire de Russie), par J. ENGELMANN. Fribourg-en-Brisgau, 1889. — De la collection *Marquardsen*.

Digitized by Google

ROUMANIE

Notice historique.

Depuis le traité d'Andrinople (14 septembre 1829), qui leur a conféré le titre de Principautés, la Moldavie et la Valachie ont cessé d'être rattachées à la Porte ottomane autrement que par un simple lien de vassalité. Deux règlements organiques, élaborés sous l'influence de la Russie et mis en vigueur en 1834, après la cessation de l'occupation militaire, servirent pendant vingt-sept ans de loi fondamentale aux deux principautés, qui eurent une existence politique séparée, sous le protectorat commun de la Russie. A la suite des troubles qui agitèrent les principautés en 1848, en particulier la Valachie, la Russie s'entendit avec la Porte (traité de Balta-Liman du 1er mai 1849) pour modifier les règlements organiques. Mais cette situation politique ne prit fin qu'en 1856.

Le Traité de Paris du 30 mars 1856 (art. 15 à 27) supprima le protectorat de la Russie et institua (art. 23) une commission pour étudier sur place la question des réformes. Cette commission, composée de délégués des puissances, siégea à Bucarest au mois de mars 1857. Deux assemblées consultatives (divans *ad hoc*), convoquées pour faire connaître les vœux de chaque principauté, s'entendirent (19 et 21 octobre 1857) pour proclamer la nécessité 1° d'un gouvernement autonome ; 2° de l'union des deux pays ; 3° de l'élection d'un prince étranger ; 4° de l'organisation d'un gouvernement représentatif. Cette déclaration est connue sous le nom de *Déclaration des quatre points*.

La Conférence de Paris ne tint compte que d'une partie de ces vœux en adoptant la Convention ou Acte organique du 7/19 août 1858. Cet acte, en 50 articles, organisait les Principautés-unies comme deux États distincts, ayant chacun un prince différent. La double élection du colonel Couza (sous le nom de prince Alexandre-Jean Ier) indiqua manifestement les tendances du peuple roumain à l'unification législative et administrative des

Digitized by Google

deux pays. Cette unification ne tarda pas à se réaliser. Un firman de la Porte modifia l'Acte organique de 1858 d'accord avec les puissances contractantes, et autorisa l'union qui fut solennellement proclamée le 22 décembre 1861. Bucarest devint la capitale unique des Principautés-unies, qui reprirent le nom historique de Roumanie.

Le 2/14 mai 1864, le prince Alexandre-Jean fit un coup d'État que ratifia le suffrage populaire, et à la suite duquel fut promulgué un Acte additionnel, ou Statut, créant un Sénat et un Conseil d'État (14 juillet 1864). La Porte et les puissances donnèrent leur approbation postérieure à ces modifications constitutionnelles.

Le 13 février 1866, une révolution renversa le prince Alexandre-Jean, et le 20 avril suivant le prince Charles de Hohenzollern-Sigmaringen était appelé au trône, par voie de plébiscite, sous le nom de Charles Ier. Après de longues difficultés diplomatiques, un firman du 23 octobre 1866 conféra au prince Charles le titre de prince héréditaire, titre qui fut reconnu par les puissances.

Le prince Charles n'avait pas attendu ce firman pour convoquer une Assemblée constituante chargée de donner au pays une Constitution définitive. Le travail de cette Assemblée avait été promptement terminé et la Constitution votée le 30 juin (12 juillet) 1866. C'est celle qui régit encore aujourd'hui la Roumanie.

La guerre turco-russe de 1877 et le traité de Berlin du 13 juillet 1878 eurent pour conséquence une modification constitutionnelle en Roumanie. L'art. 43 du traité de Berlin proclama l'*indépendance* de la Roumanie, mais en la rattachant à certaines conditions (art. 44) dont la principale était d'effacer de la législation tout motif d'exclusion ou d'incapacité fondé sur la distinction des croyances religieuses. En exécution de cette clause du traité, une révision de l'art. 7 de la Constitution fut entreprise l'année suivante. Cet article n'admettait à la naturalisation roumaine que les étrangers de rites chrétiens, et excluait par là la population juive, d'origine étrangère, dont le chiffre était devenu considérable par suite d'une immigration continue. Le nouvel article 7, adopté le 13/25 octobre 1879, règle à nouveau les conditions de la naturalisation, en excluant toute distinction provenant de croyances religieuses.

Deux années plus tard, une loi promulguée le 14/26 mars 1881 (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1882, p. 707) érigea la Roumanie en royaume, et le Souverain (*Domnu*) prit le titre de Roi.

Une révision constitutionnelle importante fut aussitôt mise à l'ordre du jour. M. Rosetti, chef du parti libéral progressiste, était le promoteur de ce projet de révision qui, conformément à l'art. 129 de la Constitution, fut soumis à trois lectures au Sénat

Digitized by Google

et à la Chambre des députés, et devint finalement la loi constitutionnelle du 8/20 juin 1884.

L'objet principal de cette révision a été l'élargissement des bases du système électoral pour les élections à la Chambre des députés, au moyen de la réduction des quatre collèges d'électeurs à trois collèges, de l'abaissement du cens nécessaire pour figurer dans le premier collège et de la répartition différente des électeurs dans chaque collège. Les autres modifications introduites dans le texte de la Constitution ont une importance relativement secondaire.

La révision a porté sur 24 articles de la Constitution ; quatre articles ont été supprimés. Le numérotage des articles a été modifié à partir de l'art. 60.

Un article additionnel autorise l'application des dispositions de la Constitution par loi spéciale à la partie de la Roumanie située au delà du Danube. Cet article vise la Dobrodja, dont l'organisation a été réglée par une loi du 9 mars 1880 (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1881, p. 600).

Une nouvelle loi électorale a été, comme la Constitution elle-même, votée le 8/20 juin 1884.

CONSTITUTION

du 30 juin (12 juillet) 1866 (1)

(modifiée en 1879 et en 1884).

TITRE I. — Du territoire de la Roumanie.

1 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Le royaume de Roumanie avec ses districts de la rive droite du Danube constitue un seul État indivisible.

2. — Le territoire de la Roumanie est inaliénable. — Les limites de l'État ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

3. — Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé par des populations de race étrangère.

4. — Le territoire est divisé en districts (*judete*), les districts en arrondissements (*plasi*), les arrondissements en

(1) Promulguée le 1er/13 juillet.

communes. — Ces divisions et subdivisions ne peuvent être modifiées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II. — Des droits des Roumains.

5. — Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

6. — La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, indépendamment de la qualité de Roumain, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

7 (modifié, loi du 13 octobre 1879). — La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas en Roumanie un obstacle à l'acquisition des droits civils et politiques et à leur exercice.

§ 1. — L'étranger, quelle que soit sa religion (1), et qu'il soit soumis ou non à une protection étrangère, pourra obtenir la naturalisation sous les conditions suivantes : — *a*) Il adressera au gouvernement une demande de naturalisation, par laquelle il fera connaître le capital qu'il possède, la profession ou l'industrie qu'il exerce et sa volonté d'établir en Roumanie son domicile. — *b*) A dater de cette demande, il devra habiter le pays pendant dix années et prouver par ses actes qu'il est utile au pays.

§ 2. — Peuvent être dispensés du stage : — *a*) Ceux qui auront introduit dans le pays des industries, des inventions utiles ou qui posséderont des talents distingués ; ceux qui auront fondé de grands établissements de commerce ou d'industrie ; — *b*) Ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents y établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère ; — *c*) Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, lesquels pourront être naturalisés d'une manière collective,

(1) L'ancien article 7 ne permettait la naturalisation qu'aux étrangers « de rites chrétiens. » V. la notice.

sur la proposition du gouvernement, par une seule loi et sans autre formalité.

§ 3. — La naturalisation ne peut être accordée que par une loi et individuellement.

§ 4. — Une loi spéciale déterminera le mode par lequel les étrangers pourront établir leur domicile en Roumanie.

§ 5. — Ne peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie que les Roumains ou ceux qui sont naturalisés Roumains. — Les droits acquis seront respectés. — Les conventions internationales existantes restent en vigueur avec toutes leurs clauses et jusqu'à l'expiration de leur durée.

8. — La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. — La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

9. — Tout Roumain d'un État quelconque, sans distinction de lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement obtenir l'exercice des droits politiques par un vote des corps législatifs.

10. — Il n'existe dans l'État aucune distinction de classe. Tous les Roumains sont égaux devant la loi et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques. — Ils sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires. — Des lois spéciales détermineront les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions de l'État. — Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois.

11. — Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

12. — Tous les privilèges, exemptions et monopoles de classe sont à jamais abolis dans l'État roumain. — Les titres de noblesse étrangers, tels que ceux de Prince, Comte, Baron et autres semblables, sont et restent inadmissibles dans l'État roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays. — Le port de décorations étrangères par les Roumains est subordonné à l'autorisation du Roi.

13. — La liberté individuelle est garantie. — Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. — Nul ne peut être détenu ou arrêté, hors les cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé qui doit lui être communiqué au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation.

14. — Nul ne peut être soustrait contre son gré au juge que la loi lui assigne.

15. — Le domicile est inviolable. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

16. — Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

17. — Aucune loi ne peut établir la confiscation des biens.

18. — La peine de mort ne pourra être rétablie que dans les cas prévus par le Code pénal militaire, en temps de guerre (1).

19. — La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que toutes les créances sur l'État. — Nul ne peut être exproprié, si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnité. — Par cause d'utilité publique il faut entendre uniquement la voirie, la salubrité publique et les travaux de défense du pays. — Les lois existantes concernant l'alignement et l'élargissement des voies publiques dans les communes, comme aussi les berges des cours d'eau qui les traversent ou les longent, demeurent en vigueur. — Des lois spéciales régleront la procédure et le mode d'expropriation (2). — L'usage libre et sans obstacle des rivières navigables et flottables, des chaussées et autres voies de communication, est de domaine public.

20. — La propriété accordée aux paysans par la loi ru-

(1) Code de justice militaire du 27 avril 1873.
(2) Loi du 20 octobre 1864 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

rale (1), de même que l'indemnité garantie aux propriétaires par ladite loi, ne pourront subir aucune atteinte.

21. — La liberté de conscience est absolue. — La liberté de tous les cultes est garantie, en tant que leur célébration ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'État roumain. — L'église orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en conservant son unité avec l'église œcuménique d'Orient en ce qui concerne les dogmes. — Les affaires spirituelles, canoniques et disciplinaires de l'église orthodoxe roumaine seront réglées par une autorité synodale centrale unique, conformément à une loi spéciale (2). — Les métropolitains et les évêques diocésains de l'église orthodoxe roumaine sont élus d'après le mode déterminé par une loi spéciale (3).

22. — Les actes de l'état-civil sont du ressort des autorités civiles. — La rédaction de ces actes devra toujours précéder la bénédiction religieuse, qui sera obligatoire pour les mariages, sauf les cas prévus par une loi spéciale.

23. — L'enseignement est libre. — La liberté de l'enseignement est garantie, en tant que son exercice ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. La répression des délits est réglée uniquement par la loi. — Il sera institué graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie. — L'enseignement sera gratuit dans les écoles de l'État. — L'instruction primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains, partout où seront créées des écoles primaires. — Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne l'instruction publique (4).

24 (modifié, loi du 8 juin 1884). — La Constitution garantit à toute personne la liberté de communiquer et de publier ses

(1) Loi du 15 août 1864 réglementant la propriété rurale. V. plus loin l'art. 132 et la note.

(2) Loi du 19 décembre 1872 sur l'élection des métropolitains et des évêques diocésains, et sur l'organisation du saint-synode de la sainte église orthodoxe roumaine autocéphale.

(3) V. la loi citée à la note précédente.

(4) Loi du 5 décembre 1864 sur l'instruction, modifiée par la loi du 8 juillet 1865.

Digitized by Google

idées et ses opinions par la parole, l'écriture et la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le Code pénal, lequel, en aucun cas, ne pourra restreindre ce droit en lui-même. — Aucune loi exceptionnelle ne pourra être établie en cette matière. — La censure, ni aucune autre mesure préventive contre l'apparition, la vente ou la distribution d'une publication quelconque, ne pourra être rétablie. — Il n'est besoin de l'autorisation préalable d'aucune autorité pour l'apparition de quelque publication que ce soit. — Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes et lithographes. — La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements. — Aucun journal ou publication ne pourra être suspendu ou supprimé. — L'auteur est responsable de ses écrits ; le gérant est responsable à défaut de l'auteur, l'éditeur à défaut du gérant. — Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques. — Les délits de presse sont jugés par le jury, à l'exception (1) de ceux qui seraient commis contre la personne du Roi et de la famille royale ou contre les Souverains des États étrangers. Ces délits seront jugés par les tribunaux ordinaires, d'après le droit commun. — L'arrestation préventive en matière de presse est interdite.

25. — Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable. — Une loi déterminera la responsabilité des agents du gouvernement pour la violation du secret des lettres et dépêches confiées à la poste et au télégraphe.

26. — Les Roumains ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, pour traiter des questions de toute nature ; il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation préalable. — Cette disposition n'est pas applicable aux rassemblements en plein air, lesquels sont entièrement soumis aux lois de police.

27. — Les Roumains ont le droit de s'associer en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit.

(1) Cette exception a été introduite par la loi de 1884.

28. — Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes, sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires. — Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

29. — Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable pour l'exercice, par les parties lésées, de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour les actes de leur administration, sauf ce qui est statué spécialement à l'égard des ministres. — Les cas et le mode de la poursuite seront déterminés par une loi spéciale. — Des dispositions spéciales du Code pénal détermineront les pénalités encourues par les faux dénonciateurs.

30. — Aucun Roumain ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, entrer au service d'un État étranger, sans perdre, par le fait même, sa nationalité. — L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

TITRE III. — Des pouvoirs de l'État.

31. — Tous les pouvoirs de l'État émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les principes et les règles établis par la présente Constitution.

32. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi et par la représentation nationale. — La représentation nationale se divise en deux Chambres (*Adunari*) : — le Sénat et la Chambre des députés. — Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif. — Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Roi qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux Chambres.

33. — L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. — Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée doit être votée d'abord par la Chambre des députés.

34. — L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient exclusivement au pouvoir législatif.

Digitized by Google

35. — Le pouvoir exécutif est confié au Roi qui l'exerce d'après le mode déterminé par la Constitution.

36. — Le pouvoir judiciaire est exercé par des cours et des tribunaux. Leurs arrêts et sentences sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du Roi.

37. — Les intérêts concernant exclusivement les districts ou les communes sont réglés par les Conseils de district et de commune, d'après les principes établis par la Constitution et les lois spéciales.

CHAPITRE I. — DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

38. — Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement le district ou la localité qui les a nommés.

39. — Les séances des Chambres sont publiques. — Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret à la demande du président ou de dix membres. — Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

40 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Chacune des Chambres vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui pourraient s'élever à cet égard. — Aucune élection ne peut être invalidée que par les deux tiers du nombre des membres présents (1).

41. — Nul ne peut être à la fois membre de l'une et de l'autre Chambre.

42. — Les membres de l'une ou de l'autre Chambre, nommés par le gouvernement à une fonction salariée qu'ils acceptent, cessent d'être représentants et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une nouvelle élection. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux ministres. — La loi électorale détermine les incompatibilités.

43. — A chaque session, la Chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et forme son bureau.

(1) Disposition ajoutée par la loi de 1884.

44 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Le Sénat élit dans son sein son président, ses vice-présidents, ainsi que les autres membres de son bureau.

45 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera arrêté par les règlements des Chambres en ce qui concerne les élections et les présentations. — En cas de partage des voix, la proposition en délibération est rejetée. — Les Chambres tiennent séance avec la moitié plus un du nombre des membres inscrits sur l'appel nominal.

46. — Les votes sont émis par assis et levé, de vive voix, ou au scrutin secret. — Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

47. — Chaque Chambre a le droit d'enquête.

48. — Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs parties les articles et les amendements proposés.

49. — Tout membre des Chambres a le droit d'adresser aux ministres des interpellations.

50. — Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Chambres par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres. — Chacune des deux Chambres a le droit de transmettre aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur teneur toutes les fois que les Chambres le demandent.

51. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché pour les opinions ou les votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

52. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière pénale, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant toute la durée de la session, si la Chambre le requiert.

53. — Chaque Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Digitized by Google

54. — Chaque Chambre délibère et adopte ses résolutions séparément, sauf les cas expressément spécifiés par la présente Constitution.

55. — Chacune des deux Chambres a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président qui peut seul, avec l'autorisation de la Chambre, donner des ordres à la garde de service.

56. — Aucune force armée ne peut être postée aux portes ou à l'entour de l'une ou de l'autre Chambre sans son consentement.

Section I. — De la Chambre des députés.

57. — La Chambre des députés se compose de députés élus de la manière indiquée ci-dessous.

58 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Le corps électoral est partagé, dans chaque district, en trois collèges.

59 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Font partie du premier collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions exigées par la loi, ont un revenu foncier, rural ou urbain d'au moins 1.200 francs.

60 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Font partie du deuxième collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions prévues par la loi, ont leur domicile et leur résidence dans les villes, et payent à l'État un impôt annuel direct, de quelque nature qu'il soit, d'au moins 20 francs. — Sont exemptés du cens dans ce collège : — *a.* Ceux qui exercent une profession libérale ; — *b.* Les officiers en retraite ; — *c.* Les pensionnaires de l'État ; — *d.* Ceux qui ont terminé au moins l'enseignement primaire. — Toutes les communes urbaines d'un district forment un seul collège avec le chef-lieu.

61 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Font partie du troisième collège tous ceux qui ne sont pas électeurs dans le premier et le deuxième collège, et qui payent à l'État un impôt, si faible qu'il soit. — Les électeurs de ce collège qui ont un revenu foncier rural de 300 francs et au-dessus, et qui savent lire et écrire, peuvent voter à leur gré : ou directement pour le député, au chef-lieu, ou indirectement pour le délégué,

dans leur commune, avec les électeurs qui ne savent ni lire ni écrire et qui n'ont pas le cens exigé. — Votent de même directement, avec dispense de cens : — *a*. Les maîtres d'école de village et les prêtres ; — *b*. Ceux qui payent un fermage annuel d'au moins mille francs. — Cinquante électeurs élisent un délégué. — Le maire, le notaire, le percepteur, le chef de la garnison et tous autres fonctionnaires publics ne peuvent être élus délégués.

62 (loi du 8 juin 1884). — Ces trois collèges élisent directement, ainsi qu'il suit : — Le premier collège élit 2 députés par district, à l'exception des districts de Ilfov, Iassy, Doljiu, Buseu, Mehedinti, Prahova, Teleorman, Bacau, Putna, Botosani et Tutova, qui élisent : Ilfov, 5 députés ; Iassy et Doljiu, chacun 4 ; Buseu, Mehedinti, Prahova, Teleorman, Bacau, Putra, Botosani, et Tutova, chacun 3. — Le deuxième collège élit, comme suit : Bucarest, 9 députés ; Iassy, 6 ; Craiova et Ploesci, chacun 4 ; Braïla, Turnu-Magurele, Bacau, Roman, Galati, Focsani, Berlad et Botosani, chacun 3 ; Buzeu, Giurgiu, Husi, Pitesci et Turnu-Severin, chacun 2 ; les autres villes, chacune 1. — Le troisième collège élit 1 député par district, à l'exception des districts d'Ilfov, de Doljiu, de Mehedinti, de Prahova, de Buzeu, de Bacau, de Putna et de Suceva, qui en élisent 2 chacun (1).

63. — Le cens ne peut être justifié que par le rôle des contributions, les quittances ou les avertissements délivrés par les percepteurs des contributions pour l'année précédente et l'année courante.

64. — La loi électorale détermine toutes les autres conditions requises pour être électeur, de même que la marche des opérations électorales (2).

65. — Pour être éligible, il faut : — *a*. Être Roumain de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation (3) ; —

(1) Le premier collège élit 75 députés, le deuxième 70, et le troisième 38. Total, 183 députés.

(2) La nouvelle loi électorale, qui comprend 140 articles, porte la date du 8/20 juin 1884 (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1885, p. 691).

(3) La loi électorale de 1884 se contente (art. 21 et 22) d'exiger la naturalisation ordinaire.

Digitized by Google

b. Jouir des droits civils et politiques; — *c*. Être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — *d*. Être domicilié en Roumanie. — La loi électorale détermine les incapacités (1).

66. — Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans.

Section II. — Du Sénat.

67 (loi du 8 juin 1884). — Le corps électoral pour le Sénat est partagé, dans chaque district, en deux collèges.

68 (loi du 8 juin 1884). — Font partie du premier collège ceux qui possèdent un revenu foncier, rural ou urbain, d'au moins 2.000 francs par an, avec dispense de cens pour les personnes suivantes : — *a*. Les anciens présidents ou vice-présidents de chacune des Chambres législatives, et ceux qui le sont actuellement; — *b*. Les sénateurs et les députés qui ont fait partie de deux législatures; — *c*. Les généraux et colonels, et ceux dont le grade est assimilé à celui de général ou de colonel; — *d*. Les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement; — *e*. Les anciens membres ou présidents de Cour, procureurs généraux près une Cour d'appel, présidents, membres ou procureurs à la Cour de cassation, et ceux qui le sont actuellement; — *f*. Ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans; — *g*. Les membres de l'Académie roumaine.

69 (loi du 8 juin 1884). — Font partie du deuxième collège tous les électeurs directs des villes et des communes rurales, qui possèdent un revenu foncier, rural ou urbain, de 800 à 2000 francs, ainsi que les commerçants ou industriels payant une patente de première ou de deuxième classe. — Sont dispensées du cens dans ce collège les personnes suivantes : — *a*. Ceux qui possèdent un diplôme de docteur, de quelque spécialité que ce soit, ou un titre équivalent à celui de docteur, émanant d'une école spéciale supérieure; — *b*. Les

(1) L'art. 24 de la loi électorale frappe les moines d'inéligibilité.

licenciés en droit, ès-lettres, ès-philosophie, ou ès-sciences. — *c*. Les magistrats anciens ou actuels qui ont fonctionné pendant six ans ; — *d*. Les ingénieurs, architectes, pharmaciens et médecins-vétérinaires diplômés ; — *e*. Les professeurs des écoles urbaines ou des écoles secondaires reconnues par l'État ; — *f*. Les pensionnaires recevant une pension annuelle d'au moins mille francs.

70 (loi du 8 juin 1884). — Chacun de ces deux collèges vote séparément. — Le premier collège élit 2 sénateurs par district. — Le deuxième collège élit 1 sénateur par district, à l'exception des districts suivants, qui élisent : Ilfov, 5 sénateurs ; Iassy 3 ; Braïla, Covurlui, Doljiu, Prahova, Botosani, Tutova, Teleorman, Mehedinti, Buzeu, Bacau, Putna, Dimbovita, Romanati, Nemtu, 2 sénateurs par district (1).

71 (loi du 8 juin 1884). — En quelque nombre de sections que soit partagé le collège électoral, chaque électeur vote pour le nombre de représentants que doit élire le collège dont il fait partie.

72 (loi du 8 juin 1884). — Les opérations électorales de chaque collège pour la Chambre ou pour le Sénat auront lieu dans l'espace d'une seule journée. — La loi électorale détermine les autres conditions exigées des électeurs, ainsi que la marche des opérations électorales (2).

73. — Les Universités de Iassy et de Bucarest envoient chacune au Sénat un membre, élu par les professeurs respectifs de ces Universités.

74. — Pour pouvoir être élu sénateur, il faut : — 1. Être Roumain de naissance ou naturalisé : — 2. Jouir des droits civils et politiques ; — 3. Être domicilié en Roumanie ; — 4. Être âgé d'au moins quarante ans ; — 5. Avoir un revenu, de quelque nature qu'il soit, de 800 ducats (9400 fr.), justifié de la manière prescrite à l'article 63.

75 (loi du 8 juin 1884). — Sont dispensés de ce cens : — *a*. Les anciens présidents ou vice-présidents d'une Chambre

(1) Le premier collège nomme 60 sénateurs, le second collège 50. Les deux représentants des Universites (art. 73) et les huit dignitaires ecclésiastiques (art. 76) portent à 120 le chiffre total des sénateurs.

(2) V. ci-dessus la note sous l'art. 64.

législative; — *b*. Les anciens députés et sénateurs qui ont fait partie de deux législatures; — *c*. Les généraux et ceux qui leur sont assimilés; — *d*. Les colonels démissionnaires et en disponibilité; — *e*. Les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement; — *f*. Ceux qui ont occupé pendant trois ans la fonction de membre d'une Cour, ou pendant un an les fonctions de président de Cour, de procureur général, de procureur ou de membre à la Cour de cassation; — *g*. Ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans au moins; — *h*. Les membres de l'Académie roumaine.

76. — Sont de droit membres du Sénat : — 1. L'héritier du trône, à l'âge de dix-huit ans avec voix délibérative à vingt-cinq ans seulement; — 2. Les métropolitains et les évêques diocésains (1).

77 (modifié, loi du 9 juin 1884). — Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité journalière pendant la durée des sessions (2).

78 (modifié, loi du 9 juin 1884). — Les membres du Sénat sont élus pour huit ans. La moitié d'entre eux est renouvelée tous les quatre ans par voie de tirage au sort.

79. — Les membres sortants sont rééligibles.

80. — En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

81. — Toute réunion du Sénat, qui serait tenue hors du temps de session de la Chambre des députés, est nulle de plein droit.

CHAPITRE II. — DU ROI ET DES MINISTRES.

Section I. — Du Roi.

82. — Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la ligne descendante, directe et légitime, de

(1) Ces dignitaires sont au nombre de 8.

(2) Avant la révision de 1884, le mandat sénatorial était gratuit; les députés, seuls, touchaient une indemnité journalière de 2 ducats, soit 23 fr. 50 (loi du 23 juillet 1865).

Digitized by Google

S. M. le Roi Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — Les descendants de S. M. le Roi Charles Ier seront élevés dans la religion orthodoxe orientale.

83. — A défaut de descendance masculine de S. M. le Roi Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, la succession au trône reviendra au plus âgé de ses frères ou de leurs descendants, conformément aux règles établies dans l'article précédent. — S'il n'existe plus aucun de ses frères ou de leurs descendants, ou s'ils déclarent d'avance qu'ils n'accepteront pas le trône, le Roi pourra alors choisir son successeur dans une des dynasties souveraines de l'Europe, avec l'assentiment de la représentation nationale, donnée en la forme prescrite par l'article 84. — Si ni l'un ni l'autre de ces deux cas ne se produit, le trône est réputé vacant.

84. — En cas de vacance du trône, les deux Chambres se réunissent immédiatement en une seule, même sans convocation, et, au plus tard dans les huit jours de leur réunion, elles élisent un Roi dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale. — Pour pouvoir procéder à cette élection, la présence des trois quarts des membres qui composent chacune des deux Chambres et la majorité des deux tiers des membres présents sont nécessaires. — Dans le cas où l'élection n'aurait pas été faite dans le délai prescrit ci-dessus, le neuvième jour, à midi, les Chambres réunies procéderont à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents, et à la majorité absolue des suffrages. — Si les Chambres se trouvaient dissoutes au moment de la vacance du trône, on procéderait comme il est prescrit à l'article ci-après. — Pendant la vacance du trône, les Chambres réunies nommeront une Lieutenance royale composée de trois personnes, qui exercera les pouvoirs royaux jusqu'à l'avènement du Roi. — Dans tous les cas ci-dessus indiqués le vote aura lieu au scrutin secret.

85. — A la mort du Roi, les Chambres se réuniront, même sans convocation, au plus tard dix jours après la

déclaration de la mort. — Si elles ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

86. — A dater de la mort du Roi jusqu'à la prestation de serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple roumain, par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

87. — Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. — Il ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : — « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du territoire. »

88. — Le Roi peut, de son vivant, nommer une régence composée de trois personnes, qui, après la mort du Roi, exercera les pouvoirs royaux pendant la minorité du successeur au trône. Cette nomination se fera avec l'assentiment de la représentation nationale, donnée en la forme prescrite par l'article 84 de la présente Constitution. — La régence exercera en même temps la tutelle du successeur au trône pendant la minorité de celui-ci. — Si, à la mort du Roi, la régence n'était pas nommée, le successeur au trône étant mineur, les deux Chambres réunies nommeront une régence en procédant d'après les formes prescrites par l'article 84 de la présente Constitution. — Les membres de la régence n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté solennellement, devant les deux Chambres réunies, le serment prescrit par l'article 87 de la présente Constitution.

89. — Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater légalement cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. — Celles-ci nomment la régence qui exercera en même temps la tutelle.

90. — Aucune modification ne peut être apportée à la Constitution pendant la régence.

Digitized by Google

91. — Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans le consentement des Chambres. — Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cette question si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

92. — La personne du Roi est inviolable. Ses ministres sont responsables. — Aucun acte du Roi ne peut avoir effet s'il n'est contresigné par un ministre qui par cela seul s'en rend responsable.

93. — Le Roi nomme et révoque ses ministres. — Il sanctionne et promulgue les lois (1). — Il peut refuser sa sanction. — Il a droit d'amnistie en matière politique. — Il a le droit de remettre ou de réduire les peines en matière criminelle, sauf ce qui est statué relativement aux ministres (2). — Il ne peut suspendre le cours des poursuites ou des jugements, ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice. — Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques. — Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale. — Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. — Il est le chef de l'armée. — Il confère les grades militaires en se conformant à la loi. — Il conférera la décoration roumaine en se conformant à une loi spéciale. — Il a le droit de battre monnaie, en se conformant à une loi spéciale. — Il conclut avec les États étrangers les conventions de commerce, de navigation et autres de même nature ; mais, pour que ces actes aient force obligatoire, ils doivent être préalablement soumis au pouvoir législatif et approuvés par celui-ci.

94. — La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne (3).

95. — Le 15 novembre de chaque année, la Chambre des

(1) Décret du 1er juillet 1866 sur la sanction et la promulgation des lois.
(2). V. plus loin art. 103.
(3) Loi du 29 juillet 1866 sur la liste civile du roi Charles Ier. Loi du 8 juin 1884 instituant le domaine de la couronne.

députés et le Sénat se réunissent sans convocation, si le Roi ne les a pas convoqués antérieurement. — La durée de chaque session est de trois mois. — A l'ouverture de la session, le Roi expose l'état du pays dans un Message auquel les Chambres font une réponse. — Le Roi prononce la clôture de la session. — Il a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire. — Il a le droit de dissoudre les deux Chambres, soit simultanément, soit séparément. — L'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs dans les deux mois. — Le Roi peut ajourner les Chambres; toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans le consentement des Chambres.

96. — Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

Section II. — Des Ministres.

97. — Nul ne peut être ministre s'il n'est Roumain de naissance ou s'il n'a obtenu la naturalisation.

98. — Aucun membre de la famille régnante ne peut être ministre.

99. — Si les ministres ne sont pas membres d'une Chambre, ils peuvent y prendre part aux débats législatifs, mais n'y ont pas droit de vote. — La présence d'un ministre au moins est nécessaire pour que les Chambres puissent délibérer. — Les Chambres peuvent exiger la présence des ministres à leurs délibérations.

100. — En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

101. — Chacune des deux Chambres et le Roi ont le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire pardevant la Haute Cour de cassation et de justice, qui seule a le droit de les juger, sections réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et sauf le cas de crimes et délits commis par des ministres en dehors de l'exercice de leurs fonctions. — La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à

Digitized by Google

la majorité des deux tiers des membres présents. — Une loi sera présentée à la prochaine session pour déterminer les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la représentation nationale, soit sur la poursuite des parties lésées (1). — L'accusation dirigée par la représentation nationale contre les ministres sera soutenue par elle-même. — L'accusation dirigée par le Roi sera soutenue par le ministère public.

102. — Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi prévue à l'article précédent, la Haute Cour de cassation et de justice aura pouvoir pour caractériser le délit et déterminer la peine. — Toutefois, la peine ne pourra pas être plus grave que la détention, sans préjudice des cas prévus par les lois pénales.

103. — Le Roi ne pourra remettre ou réduire la peine appliquée aux ministres par la Haute Cour de cassation et de justice que sur la demande de la Chambre qui les aura mis en accusation.

CHAPITRE III. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

104. — Nulle juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi (2). — Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit. — Il y a pour tout l'État roumain une seule Cour de cassation (3).

105 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour tous délits politiques et de presse; l'action en dommages-intérêts résultant de faits et délits de presse ne peut être intentée que devant la même juridiction. Seule, la commission des jurés jugera et prononcera sur les dommages-intérêts et sur leur quantum.

(1) Loi du 2 mai 1879 sur la responsabilité ministérielle (traduite dans l'*Annuaire* 1880, p. 761).

(2) Loi du 9 juillet 1865 sur l'organisation judiciaire, modifiée par des lois postérieures. Loi du 9 mars 1879 sur les juridictions communales et les juridictions de canton.

(3) Loi du 24 janvier 1861 créant une Cour de cassation et de justice. Loi du 12 mars 1870 sur la compétence des sections de la Cour.

CHAPITRE IV. — DES INSTITUTIONS DU DISTRICT ET DE LA COMMUNE.

106. — Les institutions du district et de la commune sont réglées par des lois (1).

107. — Ces lois auront pour base l'indépendance communale et une décentralisation administrative plus complète.

TITRE IV. — DES FINANCES.

108. — Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'État, du district ou de la commune.

109. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi.

110. — Aucune charge, aucune imposition au profit du district ne peut être établie que du consentement du Conseil du district. — Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du Conseil communal. — Les impôts votés par les Conseils de district et les Conseils communaux doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du Roi.

111. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts. — Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi.

112. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

113. — Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget. — Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. — Le budget sera toujours présenté, un an avant son application, à la Chambre des députés, et

(1) Loi de 1872 sur les conseils généraux, modifiée par la loi du 6 mars 1883 et celle du 8 mai 1886 (V. l'analyse de cette dernière loi dans l'*Annuaire* 1887, p. 679). — Loi du 12 juin 1886 sur l'élection des conseils communaux. Loi communale du 6 mai 1887 (analysée dans l'*Annuaire* 1888, p. 785).

ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le Roi. — Si le budget n'a pas été voté en temps utile, le pouvoir exécutif pourvoira aux services publics conformément au budget de l'année précédente, sans pouvoir toutefois appliquer ce budget plus d'un an au delà de l'année pour laquelle il a été voté.

114. — Le règlement définitif des comptes sera présenté à la Chambre au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la clôture de chaque exercice.

115. — Les lois de finance seront publiées au Moniteur officiel comme les autres lois et règlements d'administration publique.

116. — Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes (1).

117. — Les divers fonds provenant jusqu'ici des caisses spéciales, et dont le gouvernement dispose à différents titres, seront compris au budget général des services de l'État.

TITRE V. — De la force armée.

118 (modifié, loi du 8 juin 1884). — Tout Roumain fait partie de l'un des éléments de la force armée, conformément aux lois spéciales (2).

119. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, qu'en vertu d'une sentence judiciaire et dans les cas déterminés par les lois.

120. — Le contingent de l'armée est voté annuellement. — La loi qui fixe ce contigent n'a de force que pour un an.

121 (modifié, loi du 8 juin 1884). — La garde nationale est et demeure supprimée.

122. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper le territoire de la Roumanie, ou le traverser, si ce n'est en vertu d'une loi.

(1) Loi du 24 janvier 1864 créant une Cour des comptes, modifiée par la loi du 14 mars 1874.

(2) V. ci-après la note sous l'art. 131, n° 9.

TITRE VI. — Dispositions générales.

123. — Les couleurs de la Roumanie demeurent, comme précédemment, bleu, jaune et rouge.

124. — La ville de Bucarest est la capitale de la Roumanie et la résidence du gouvernement.

125. — Aucun serment ne peut être imposé si ce n'est en vertu d'une loi qui en détermine en même temps la formule.

126. — Aucune loi, aucun règlement d'administration générale, de district, ou communale ne peut avoir force obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

127. — La présente Constitution ne peut être suspendue, ni en totalité, ni en partie.

TITRE VII. — De la révision de la Constitution.

128. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. — Après cette déclaration, lue trois fois de 15 jours en 15 jours, en séance publique, et approuvée par les deux Chambres, celles-ci sont dissoutes de plein droit et il en est convoqué de nouvelles dans le délai prescrit par l'art. 95. — Les nouvelles Chambres statuent, d'accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision. — Dans ce cas, les Chambres ne peuvent délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne peut être adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires et supplémentaires.

129. — Du jour de la mise en vigueur de la présente Constitution sont abrogées toutes dispositions de lois, décrets, règlements et autres actes, contraires à son texte.

Digitized by Google

130 (loi du 8 juin 1884). — Le Conseil d'État, avec attributions de contentieux administratif, ne peut être rétabli (1). — La Cour de cassation prononcera, comme par le passé, sur les conflits d'attributions. — Il pourra être institué une commission permanente, laquelle n'aura d'autres attributions que l'étude et l'élaboration des projets de lois et de règlements d'administration publique. — Il pourra être créé des sous-secrétaires d'État. Ils pourront prendre part aux débats des corps législatifs sous la responsabilité des ministres.

131. — Il sera pourvu dans le plus bref délai, par des lois spéciales, aux objets suivants : — 1. La décentralisation administrative ; — 2. La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif (2) ; — 3. Les mesures les plus propres à prévenir les abus du cumûl ; — 4. La modification de la loi des pensions (3) ; — 5. Les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions administratives ; — 6. Le développement des voies de communication ; — 7. L'exploitation des mines et forêts ; — 8. Les fleuves et rivières navigables ou flottables ; — 9. L'organisation de l'armée (4), les droits d'avancement et de retraite, et les différentes positions des officiers ; — 10. La justice militaire (5). — Tous les Codes et lois existants seront révisés pour être mis en harmonie avec la présente Constitution (6).

132 (loi du 8 juin 1884). — Les terrains des anciens corvéables (*clacasi*), de leurs descendants mis en possession de nouveaux terrains (*insuratei*), et des habitants qui ont acheté ou achèteront par petits lots des propriétés de l'État,

(1) La Constitution de 1866 avait déjà (anc. art. 131) supprimé le Conseil d'État. Le rétablissement facultatif de ce Conseil, proposé par le projet de révision, a été rejeté.
(2) V. plus haut la note sous l'art. 101.
(3) Loi du 16 février 1868 sur les pensions.
(4) Loi du 17 juillet 1868 sur l'organisation de la force armée en Roumanie, modifiée par les lois des 7 avril 1872, 19 mars 1874, 12 avril 1880, 21 novembre 1882 et 25 mai 1884.
(5) Code de justice militaire du 27 avril 1873.
(6) Code civil du 4 décembre 1864. Code de procédure civile du 11 septembre 1865. Code pénal du 17 février 1874. Code de procédure pénale du 2 décembre 1864, modifié par la loi du 17 avril 1875. Code de commerce du 16 avril 1887.

sont et resteront inaliénables pendant 32 ans à partir de la promulgation de la présente loi. — Les habitants compris dans le rayon d'une commune urbaine pourront cependant obtenir, par lois spéciales, la faculté d'aliéner les terrains de leur habitation. — L'inaliénabilité s'applique aussi aux terrains vendus par petits lots par l'État dans la partie de la Roumanie située au delà du Danube. — Les échanges de terrains ne tombent pas sous le coup des prohibitions de la présente loi. — Les échanges de terrains dont il est question dans le présent article ne pourront avoir lieu que contre des terrains de même étendue et de même qualité (1).

Article additionnel (loi du 8 juin 1884). — Les dispositions de la présente Constitution pourront être appliquées par lois spéciales à la partie de la Roumanie située au delà du Danube (2).

Bibliographie.

Codicile romane (Codes roumains), par Boerescu, 2e édit. Bucarest, 1873. Avec des Appendices jusqu'en 1882. — Textes constitutionnels, Codes et lois diverses.

Constitutiune si lege electorale (Constitution et loi électorale), Bucarest, 1884. Edition officielle. — Il a paru, la même année, à Bucarest une traduction française de ces textes.

(1) Loi du 15 août 1864 réglementant la propriété rurale. Cette loi avait déclaré l'inaliénabilité pendant 20 ans des terres données aux anciens *paysans* corvéables. Cette inaliénabilité a été prorogée par la Constitution révisée.

(2) Loi du 9 mars 1880 sur l'organisation de la Dobrodja (traduite dans l'*Annuaire* 1881, p. 600). Loi du 25 mars 1886 sur l'organisation judiciaire en Dobrodja (analysée dans l'*Annuaire* 1887, p. 676).

SERBIE

Notice historique.

Depuis le soulèvement de Karageorge en 1804 jusqu'en 1826, les Serbes ont lutté pour leur indépendance. L'acte additionnel à la convention d'Akkerman du 7 octobre 1826, confirmé trois ans après par l'art. 6 du traité d'Andrinople, érigea le pachalik de Belgrade en principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de la Porte et le protectorat de la Russie.

Déjà à trois reprises différentes (en 1817, en 1826 et le 15 janvier 1827), la skoupchtina nationale avait proclamé prince (*kniaz*) héréditaire Miloch Obrenovitch. La Porte lui accorda le bérat d'investiture le 3 août 1830.

Dès 1834, le prince Miloch annonçait à la skoupchtina son intention de donner au pays une Constitution. Il chargea son secrétaire, Davidovitch, d'en rédiger le projet qui fut voté par la grande skoupchtina de la Purification (1) et promulgué le 15 février 1835.

Cette Constitution, en 171 articles, créait un Conseil d'État de 22 membres inamovibles, chargé de l'élaboration des lois ; la skoupchtina, qui ne devait se réunir que deux jours par an, ne conservait presque que les attributions d'une Chambre d'enregistrement. D'ailleurs, sur les conseils de l'Autriche et de la Russie, cette Charte fut bientôt rapportée, et la Russie dicta au sultan le Khatt-i-chérif du mois de *cheval* 1254 (12/24 décembre 1838) qui fut promulgué à Belgrade le 2 mars 1839 sous le nom d'*Oustav* ou Statut. Ce document, en 66 articles, confiait le pouvoir législatif à un Sénat (*sovet*), dont les membres étaient justiciables de la Porte. Il demeura pendant une vingtaine d'années la loi fondamentale de la principauté de Serbie, mais cette période fut remplie de troubles intérieurs et de révolutions politiques, au milieu desquelles disparut le protectorat de la Russie en vertu des art. 28 et 29 du traité de Paris de 1856.

(1) L'usage serbe est de désigner les législatures par la fête religieuse du jour de leur convocation.

Une première réforme de l'oustav fut opérée sous le second règne de Michel par la loi du 3 mai 1858, mais cette loi fut bientôt après abrogée par décret du 24 septembre 1859.

Le prince Michel, qui succéda à son père le 20 septembre 1860, aborda sérieusement la question de réorganisation du Sénat. La grande skoupchtina de la Transfiguration, ouverte le 18 août 1861 à Kragouïévatz, vota le 22 août une loi qui en précisa les attributions. Une loi du 21 août de la même année organisa en détail le fonctionnement de l'institution traditionnelle de la skoupchtina, sorte d'assemblée populaire, dont l'origine remonte aux temps les plus reculés. Une distinction fut établie entre les grandes skoupchtinas nationales non périodiques et les skoupchtinas ordinaires.

Le prince Michel mourut assassiné le 10 juin 1868. Dès le 20 décembre suivant, le Conseil de régence réunissait à Belgrade un Comité constitutionnel consultatif de 70 membres pour élaborer un projet de Constitution définitive. Le Comité prépara les bases de ce projet conformément aux vues exposées dans un discours-programme de M. Ristitch, membre du Conseil de régence. Le projet fut ensuite rédigé par les soins du Conseil de régence, et soumis à la grande skoupchtina de la Pentecôte qui se réunit à Kragouïévatz le 12/24 juin 1869 ; 516 députés étaient présents. Une commission de 52 membres termina rapidement ses travaux, et la Constitution fut promulguée le 29 juin (11 juillet) suivant par le Conseil de régence.

L'indépendance définitive de la Serbie à l'égard de la Porte a été reconnue par l'art. 34 du traité de Berlin du 13 juillet 1878, mais rattachée en même temps aux conditions exposées dans l'art. 35 du même traité. Ces conditions, relatives à la liberté de conscience et à la liberté des cultes, sont les mêmes que celles imposées (art. 27) au Monténégro. V. plus loin, sous la rubrique *Monténégro*, le texte de l'art. 27 du traité de Berlin.

Le 22 février (6 mars) 1882, la skoupchtina nationale proclama l'érection de la principauté de Serbie en royaume de Serbie. Aux termes de la loi du même jour (V. *Annuaire* 1883, p. 912), le prince Milan Obrenovitch IV prit le titre de Milan Ier, roi de Serbie.

La Constitution de 1869 ne tarda pas à être considérée comme insuffisante, et l'Assemblée nationale exprima à plusieurs reprises le vœu d'une révision. Dans une proclamation, datée du 14/26 octobre 1888, le roi Milan fit connaître au pays son intention de déférer à ce vœu. Une commission, composée de 70 personnes nommées par le roi et appartenant aux différents partis politiques, élabora en quelques semaines le projet d'une nouvelle

Digitized by Google

Constitution. Ce projet, dont l'inspirateur fut M. Simitch, ministre de Serbie à Saint-Pétersbourg, fut soumis en bloc à l'approbation d'une grande skoupchtina élue à cet effet en décembre. Le nouveau texte, en 204 articles, fut adopté le 21 sans modifications, à la majorité de 498 voix contre 75 sur 576 députés présents. Il porte la date du 22 décembre 1888 (3 janvier 1889), jour de sa promulgation. Nous en donnons ci-après la traduction.

Le 22 février suivant (6 mars), le roi Milan abdiqua en faveur de son fils Alexandre.

CONSTITUTION (OUSTAV)

DU ROYAUME DE SERBIE

du 22 décembre 1888 (3 janvier 1889).

Ire PARTIE. — FORME DU GOUVERNEMENT, RELIGION DE L'ÉTAT ET TERRITOIRE DU ROYAUME.

1. — Le royaume de Serbie est une monarchie héréditaire et constitutionnelle (*oustavna*), avec représentation nationale.

2. — Les armes du royaume de Serbie sont : [suit la description de ces armes.] — Les couleurs nationales sont rouge, bleu et blanc.

3. — La religion de l'État en Serbie est la religion orientale orthodoxe. — L'Église serbe est autocéphale. Elle ne relève d'aucune Église étrangère : toutefois elle conserve l'unité des dogmes avec l'Église orientale universelle.

4. — Le territoire de l'État serbe ne peut être ni aliené ni divisé. — Ses limites ne peuvent être ni diminuées ni modifiées sans l'assentiment de la Grande Skoupchtina nationale. Mais, en ce qui concerne les rectifications de frontières des territoires non peuplés et de peu d'importance, l'assentiment de la Skoupchtina ordinaire est suffisant.

5. — Le royaume de Serbie se divise en 15 départements (*okroug*). Les départements se divisent en arrondissements (*srez*) et les arrondissements en communes (*opchtina*).

IIe PARTIE. — DROITS CONSTITUTIONNELS DES CITOYENS SERBES.

6. — La présente Constitution et les lois déterminent les modes d'acquisition et de retrait de la qualité de citoyen serbe, les droits qui sont attachés à cette qualité et les causes qui en provoquent la perte.

7. — Tous les Serbes sont égaux devant la loi.

8. — Il est défendu d'accorder ou de reconnaître aux citoyens serbes des titres de noblesse.

9. — La liberté individuelle est garantie par la présente Constitution. — Nul ne peut être soumis à un interrogatoire (par l'autorité publique) que dans les cas prévus par la loi et dans les formes prescrites par elle. — Nul ne peut être mis en état d'arrestation, ni être privé d'aucune autre façon de sa liberté, qu'en vertu d'un mandat écrit et motivé du juge d'instruction. Ce mandat doit être communiqué à la personne arrêtée au moment même de l'arrestation. Seuls les coupables surpris en flagrant délit peuvent être arrêtés sans aucun mandat préalable, mais alors même un procès-verbal écrit sera rédigé et leur sera communiqué dans les 24 heures à partir du moment de l'arrestation. — La personne arrêtée a le droit de porter plainte devant le tribunal de première instance contre le mandat concernant son arrestation. Si elle ne fait pas usage de ce droit dans les trois jours à partir de la communication du mandat d'amener ou du procès-verbal d'arrestation, le juge d'instruction sera obligé de transmettre d'office les dossiers au tribunal compétent dans les 24 heures qui suivent l'expiration du premier délai. Le tribunal est alors tenu de prononcer le maintien ou l'annulation de l'arrestation dans un nouveau délai de 24 heures. Les décisions du tribunal sur ces questions sont immédiatement exécutoires. — Les agents de l'autorité publique qui enfreindront ces dispositions seront punis pour atteinte illégale à la liberté. — La loi déterminera les circonstances dans lesquelles les tribunaux seront tenus de

Digitized by Google

remettre la personne arrêtée en liberté provisoire, sans caution ou sous caution personnelle ou pécuniaire.

10. — Nul ne peut être jugé par un tribunal incompétent.

11. — Nul ne peut être jugé sans être préalablement interrogé par l'autorité compétente, ou invité par la voie légale à se défendre.

12. — Les peines ne peuvent être établies que par la loi. ni appliquées qu'aux faits postérieurs formellement prévus par la loi.

13. — La peine de mort est abolie en matière de délits purement politiques. — Elle est maintenue pour les cas d'accomplissement ou de tentative d'attentat contre la personne du Roi ou des membres de la maison royale, cas auxquels le Code pénal applique cette peine. — Elle est de même maintenue en matière de délits mixtes conformément aux dispositions du Code pénal, ainsi que pour les cas prévus par les lois militaires.

14. — Les citoyens serbes ne peuvent être expulsés de Serbie. On ne peut également leur interdire le séjour dans une localité ni les obliger à se fixer dans un endroit déterminé que dans les cas expressément prévus par la loi.

15. — Le domicile privé est inviolable. — L'autorité publique ne peut procéder à aucune visite domiciliaire, sauf dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites par elle. — Avant la visite domiciliaire, l'autorité compétente est tenue de communiquer à l'intéressé l'ordonnance écrite du juge d'instruction autorisant cette mesure. L'intéressé peut attaquer cette ordonnance devant le tribunal de première instance, sans pouvoir toutefois suspendre de cette façon l'exécution de la visite. La visite ne pourra être opérée qu'en présence de deux citoyens serbes. — La visite domiciliaire achevée, l'autorité est tenue de remettre à l'intéressé un certificat constatant le résultat obtenu et un procès-verbal signé énumérant les objets saisis en vue de la poursuite de l'enquête. — En aucun cas la visite domiciliaire ne peut avoir lieu de nuit.

16. — La propriété de toute nature est inviolable. —

Nul ne peut être contraint de céder ses biens à l'État ou à d'autres personnes morales publiques, ni à subir aucune restriction en leur faveur, sauf les cas établis par la loi et moyennant une indemnité légale.

17. — La peine de la confiscation générale des biens est interdite. — Toutefois pourront être confisqués les objets provenant d'une source frauduleuse ou les objets ayant servi ou destinés à servir à l'accomplissement d'un délit.

18. — La liberté de conscience est absolue. — Tous les cultes reconnus sont libres et placés sous la protection de la loi en tant que leur célébration ne porte atteinte ni à l'ordre public ni à la morale.

19. — Tout acte pouvant porter atteinte à la religion d'État (prosélytisme) est interdit.

20. — Les citoyens serbes ne peuvent pas se prévaloir des prescriptions religieuses afin de se soustraire à l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens et de soldats.

21. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et à la morale. — L'instruction primaire est obligatoire. Elle est gratuite dans les écoles primaires publiques.

22. — Tout Serbe a le droit d'exprimer librement sa pensée : par la parole, par écrit, par la voie de la presse ou par images, en se conformant aux prescriptions de la loi (1). — La presse est libre. — La censure ainsi que toute autre mesure préventive, destinée à entraver la publication, la vente ou la distribution des journaux et autres écrits, est interdite. — La publication des journaux n'est soumise à aucune autorisation préalable. — Il ne sera exigé aucune caution de l'auteur, du rédacteur en chef, de l'éditeur ni de l'imprimeur. — La saisie des journaux et des autres imprimés n'est autorisée que dans les cas où ils contiendraient des outrages envers le Roi ou la maison royale, ou envers les souverains étrangers et leurs maisons, ainsi que dans le

(1) La loi sur la presse porte la date du 12/14 mars 1881, et a reçu en 1883 et 1884 (loi du 11/23 juin) plusieurs modifications. Une nouvelle loi, annoncée par l'art. 203 de la Constitution, est actuellement (1890) en préparation.

Digitized by Google

cas où il s'y trouverait une excitation à la rébellion. Dans tous ces cas, l'autorité est tenue de porter l'affaire devant le tribunal dans les 24 heures après que la saisie a été effectuée, et ce dernier est tenu de prononcer dans le même délai la confirmation ou la levée de la saisie. Dans le cas contraire, la saisie est, à l'expiration de ce dernier délai de 24 heures, levée de plein droit. — Il est interdit d'adresser aux publications imprimées des avertissements administratifs. — Les journaux sont tenus d'avoir un rédacteur responsable jouissant de ses droits civils et politiques. — L'auteur est responsable en premier lieu. Si l'auteur est inconnu ou s'il n'habite pas la Serbie, ou s'il est irresponsable, la responsabilité tombe sur le rédacteur, l'imprimeur ou le distributeur.

23. — Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable, sauf en temps de guerre et dans le cas d'enquête criminelle. — Une loi déterminera quels agents du gouvernement sont responsables de la violation du secret des lettres et des dépêches confiées aux bureaux de la poste et du télégraphe.

24. — Les Serbes ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en se conformant aux lois (1). — Il n'est point nécessaire d'aviser les autorités pour tenir une réunion dans un local fermé. Les réunions en plein air qui sont soumises à des lois et des règlements spéciaux ne peuvent être tenues sans que l'autorité en soit préalablement avisée.

25. — Les Serbes ont le droit de s'associer pour des objets qui ne sont pas contraires à la loi (2). — Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

26. — Tout Serbe a le droit de s'adresser en son propre nom aux autorités publiques par des pétitions portant une ou plusieurs signatures. Les pétitions en nom collectif ne peuvent émaner que des autorités constituées et des personnes civiles (corporations).

(1) La loi en vigueur sur le droit de réunion et le droit d'association porte la date du 11/23 juin 1884. Mais une nouvelle loi sur ces matières, annoncée par l'art. 203 de la Constitution, est actuellement (1890) en préparation.
(2) V. la note précédente.

27. — Tout Serbe a le droit de porter plainte contre les agissements illégaux de l'autorité. — Si l'autorité supérieure repousse la plainte comme étant mal fondée, elle est tenue, en communiquant sa décision au plaignant, d'en indiquer les motifs.

28. — Tout Serbe a le droit d'intenter une poursuite judiciaire, sans aucune autorisation préalable, contre les fonctionnaires publics, les maires, les présidents des conseils municipaux et les employés communaux ayant porté, dans l'exercice de leur pouvoir, atteinte à ses droits. — Des dispositions spéciales sont applicables à cet égard aux ministres, juges et soldats sous les drapeaux.

29. — Les Serbes sont libres de renoncer à leur nationalité, après avoir satisfait au service militaire et rempli toutes leurs obligations tant envers l'État qu'envers les particuliers.

30. — Les étrangers habitant la Serbie sont placés sous la protection des lois serbes quant à leurs personnes et à leurs biens. Mais ils sont astreints au paiement des impôts et des autres charges au profit de l'État et de la commune, à moins qu'ils n'en soient affranchis par les traités internationaux.

31. — L'extradition est interdite en matière de délits purement politiques.

III^e PARTIE. — POUVOIRS DE L'ÉTAT.

32. — Tous les pouvoirs de l'État s'exercent conformément aux dispositions de la présente Constitution. — La Constitution ne peut être suspendue ni dans son ensemble ni dans aucune de ses parties.

33. — Le pouvoir législatif est exercé en commun par le Roi et par la représentation nationale.

34. — Le droit d'initiative en matière législative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

35. — Pour chaque loi l'adhésion des deux branches du pouvoir législatif est nécessaire.

Digitized by Google

36. — Les lois n'ont pas de force rétroactive au préjudice des droits acquis en vertu des lois antérieures.

37. — L'interprétation de la loi n'a un caractère obligatoire que si elle émane du pouvoir législatif.

38. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Le Roi exerce ce pouvoir par l'intermédiaire de ses ministres responsables, conformément aux dispositions de la présente Constitution. — Les ministres sont nommés et révoqués par le Roi.

39. — La pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux. Leurs arrêts et sentences sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi.

IVe PARTIE. — LE ROI.

40. — Le Roi est le chef de l'État. Il détient tous les pouvoirs qui dérivent de cette autorité suprême, et il les exerce conformément aux dispositions de la présente Constitution. — La personne du Roi est inviolable. On ne peut rendre le Roi responsable, ni porter contre lui une accusation quelconque.

41. — Le Roi et les membres de la maison royale doivent appartenir à la religion orientale-orthodoxe.

42. — Le Roi est le protecteur de tous les cultes reconnus en Serbie.

43. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois. Aucune loi n'a force exécutoire avant d'avoir été promulguée par le Roi.

44. — L'héritier du trône et les autres membres de la maison royale ne peuvent contracter mariage sans l'assentiment du Roi.

45. — Le Roi nomme tous les fonctionnaires de l'État. C'est en son nom et sous sa haute surveillance que toutes les administrations publiques exercent leur autorité.

46. — Le Roi est le commandant en chef de toutes les forces militaires du pays.

47. — Le Roi confère les grades militaires en se conformant aux dispositions de la loi.

Digitized by Google

48. — Le Roi confère les ordres et autres distinctions établies par la loi.

49. — Le Roi a le droit de faire frapper monnaie conformément à la loi.

50. — Le Roi a le droit d'amnistie.

51. — Le Roi a le droit de grâce en matière criminelle. Il peut commuer la peine infligée, ou la réduire ou la remettre en entier.

52. — Le Roi représente le pays dans toutes ses relations extérieures. Il déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de toute autre espèce en les communiquant à la Skoupchtina nationale aussitôt que les intérêts du pays le permettent. — Mais les traités de commerce, ainsi que tous les autres traités dont l'exécution entraîne, soit une dépense à la charge du trésor public, soit une modification des lois existantes, et de même les traités qui porteraient atteinte aux droits publics ou privés des citoyens serbes, n'ont de valeur qu'avec l'assentiment de la Skoupchtina nationale.

53. — Le Roi réside à titre permanent dans le pays. S'il s'absente pour quelque temps du territoire serbe, il est remplacé de droit dans l'exercice des pouvoirs royaux par l'héritier du trône, si ce dernier est majeur. Si l'héritier du trône est mineur ou s'il est empêché de remplacer le Roi, le Conseil des ministres exercera le pouvoir royal d'après les instructions que lui donnera le Roi dans les limites de la Constitution.

54. — Le Roi convoque la Skoupchtina nationale en sessions ordinaires ou extraordinaires. — Il ouvre et clôt les sessions de la Skoupchtina nationale personnellement, par un discours du trône, ou par message ou décret présenté par le Conseil des ministres. Le discours du trône, le message et le décret doivent être contresignés par tous les ministres. — Il a droit de proroger la session de la Skoupchtina nationale. Mais cette prorogation ne peut s'étendre à une durée de plus de deux mois, ni être renouvelée dans une même session sans le consentement de la Skoupchtina elle-

Digitized by Google

même. — Il a le droit de dissoudre la Skoupchtina nationale, mais l'acte de dissolution doit en même temps ordonner de nouvelles élections à faire dans deux mois au plus tard, ainsi que la convocation de la nouvelle Skoupchtina dans le délai de trois mois. Le décret de dissolution de la Skoupchtina doit être contresigné par tous les ministres.

55. — Le Roi ne peut être en même temps le chef d'un autre État, sans l'adhésion de la Grande Skoupchtina nationale.

56. — Aucun acte royal se rapportant aux affaires de l'État n'a de force d'application et ne peut être exécuté s'il n'est contresigné par le ministre compétent qui en assume la responsabilité par l'apposition de sa signature.

57. — En Serbie règne le Roi Milan Ier, quatrième de la dynastie des Obrenovitch (1). — La dignité royale et tous les droits royaux reconnus par la Constitution passent après lui au Prince royal Alexandre, comme cinquième Prince de la dynastie nationale des Obrenovitch. — La descendance du Prince royal Alexandre se succédera sur le trône de Serbie dans l'ordre suivant : — Sont appelés au trône les descendants mâles du Roi, issus de son mariage légitime, dans l'ordre de primogéniture. Si le Roi ne laisse après lui aucun descendant mâle, la succession au trône revient à la ligne consanguine dans le même ordre de primogéniture.

58. — Le Roi et l'héritier du trône sont majeurs à l'âge de 18 ans révolus.

59. — En cas de décès du Roi, l'héritier du trône, s'il est majeur, prend immédiatement le pouvoir comme Roi constitutionnel. Le Roi fait connaître au pays son avènement par une proclamation. — Il convoque alors la Skoupchtina nationale dans les dix jours après notification de la mort du Roi défunt, afin de prêter devant elle le serment prescrit par la Constitution. — Si la Skoupchtina a été

(1) Acte de la grande skoupchtina nationale, relatif à l'avènement au trône de Serbie du prince Milan Obrenovitch IV, du 2/14 juillet 1868. Le prince Milan a pris le titre du roi le 22 février (6 mars) 1882, sous le nom de Milan Ier. Il a abdiqué au profit de son fils le 22 février (6 mars) 1889. V. la notice.

dissoute et que les nouvelles élections n'aient pas été faites, la Skoupchtina dissoute est convoquée pour recevoir le serment du Roi. — Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où le Roi remet le trône de son vivant à son héritier.

60. — En prenant l'exercice du pouvoir royal, le Roi prête devant la Skoupchtina nationale le serment suivant : — « Moi N., en prenant l'exercice du pouvoir royal, je jure « par le Dieu tout-puissant et par tout ce qui m'est le plus « sacré et le plus cher en ce monde, que je veillerai à la « conservation de l'indépendance de la Serbie et de l'inté« grité de son territoire, que je maintiendrai intacte la Cons« titution nationale, que je gouvernerai d'après elle et con« formément aux lois, et que dans tous mes désirs et tous « mes actes j'aurai en vue le bonheur de la nation. En pro« nonçant solennellement ce serment devant Dieu et devant « la nation, je prends à témoin le Seigneur Dieu, auquel je « rendrai compte au jugement dernier. Ainsi le Seigneur « Dieu me soit en aide ! Amen ! »

61. — Si, lors de la mort du Roi, l'héritier du trône est mineur, le pouvoir royal délimité par la Constitution sera exercé jusqu'à sa majorité par un Conseil de régence composé de trois personnes.

62. — Les Régents sont nommés par la Skoupchtina nationale, spécialement convoquée à cet effet parmi six personnes que le Roi défunt aura désignées dans son testament comme candidats à la régence. — Ce testament sera écrit en entier et signé de la main du Roi. Il ne sera pas contresigné par les ministres. Sur le verso tous les membres du Conseil des ministres doivent signer comme témoins. — Ce testament sera établi en trois exemplaires dont chacun portera le sceau royal. L'un sera remis en dépôt au Conseil d'État, l'autre à la Cour de cassation et le troisième au garde des sceaux.

63. — Si le Roi n'a pas désigné par testament les candidats à la régence, la Grande Skoupchtina nationale sera convoquée afin de procéder à l'élection des membres du

Digitized by Google

Conseil de la régence. La Grande Skoupchtina nationale devra alors être convoquée au plus tard un mois après la mort du Roi.

64. — La régence ne peut être confiée qu'à des citoyens serbes de naissance, appartenant à la religion orientale-orthodoxe, jouissant de tous leurs droits civils et politiques, âgés de 40 ans, et exerçant ou ayant exercé les fonctions de ministre, conseiller d'État, général ou ministre plénipotentiaire accrédité auprès d'un gouvernement étranger.

65. — L'élection des régents a toujours lieu au scrutin secret.

66. — La liste civile est fixée par la loi et ne peut être augmentée sans le consentement de la Skoupchtina, ni diminuée sans le consentement du Roi. — Chaque régent recevra pendant la durée de ses fonctions 60.000 francs par an, prélevés sur la liste civile.

67. — Avant de prendre en main l'exercice de l'autorité royale, les régents prêteront, devant la Skoupchtina qui les aura élus, le serment de demeurer fidèles au Roi, et de gouverner conformément à la Constitution et aux lois du pays. Ils feront ensuite connaître au pays, par une proclamation, qu'ils ont pris en main, au nom du Roi, le pouvoir royal.

68. — La Constitution ne peut être modifiée pendant la minorité du Roi.

69. — Si le Roi se trouve empêché d'exercer le pouvoir royal, l'héritier du trône, s'il est majeur, régnera en son nom. Si l'héritier du trône est mineur, le Roi aura le droit de nommer une régence provisoire.

70. — Si le Roi transfère de son vivant le pouvoir à son héritier mineur, il a le droit de nommer en même temps les trois régents. Pour les régents ainsi nommés sont valables toutes les dispositions de la présente Constitution se rapportant aux régents élus par la Skoupchtina nationale.

71. — Si un membre du Conseil de régence vient à mourir, ou s'il est atteint d'une maladie qui, de l'avis de trois médecins désignés par le Conseil d'État, sur réquisition des deux autres régents et d'accord avec eux, le met

Digitized by Google

hors d'état de remplir ses fonctions, ou enfin s'il donne sa démission, les deux autres régents pourvoiront seuls aux affaires de l'État, jusqu'à la réunion de la Skoupchtina nationale qui procédera à l'élection du troisième régent. — Si l'undes trois régents se trouve dans la nécessité urgente de s'absenter momentanément du pays, les deux autres administreront seuls les affaires de l'État pendant son absence. Mais, dans ce cas, celui qui s'absente est obligé de laisser à ses collègues une déclaration écrite portant qu'il adhère à tout ce que ces derniers feront dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels. — Dans tous les cas qui précèdent, on doit faire connaître immédiatement les motifs pour lesquels deux seulement des régents exercent l'autorité royale.

72. — Les régents pourvoiront à l'éducation du Roi mineur, si le Roi mineur a succédé au Roi défunt. Si, au contraire, il est monté sur le trône par suite d'une abdication, le Roi qui lui aura transmis la dignité royale pourvoira lui-même à son éducation. — La gestion des biens appartenant au Roi mineur est confiée au tuteur que le Roi défunt aura désigné dans son testament, ou, si le testament du Roi ne dit rien à ce sujet, par les tuteurs que les régents institueront d'accord avec le Conseil d'État.

73. — Si le Roi meurt sans descendance masculine, mais qu'au moment de sa mort la Reine soit enceinte, le pouvoir royal sera exercé jusqu'aux couches de la Reine, à titre de régence provisoire, par le président du Conseil d'État, le président de la Cour de cassation et le ministre de la justice.

74. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la présente Constitution, il y aura lieu de procéder à l'élection de la régence, le Conseil des ministres exercera provisoirement, sous sa responsabilité, le pouvoir constitutionnel du Roi. — Le Conseil des ministres fera savoir au pays, par une proclamation, qu'il prend le pouvoir royal et en fera connaître la cause.

75. — Dans le cas où le trône, en vertu de la présente Constitution, resterait sans héritier, le Conseil des ministres

prendra en main le pouvoir royal. — Il doit alors, dans le délai d'un mois à partir de la mort du Roi, convoquer la Grande Skoupchtina nationale qui réglera la question du trône.

Ve PARTIE. — REPRÉSENTATION NATIONALE.

76. — La Skoupchtina nationale est la représentation du pays. — La Skoupchtina nationale est ordinaire (*obitchna*) ou grande (*velika*).

77. — La Skoupchtina nationale est composée de députés librement élus par le peuple conformément aux dispositions de la présente Constitution (1).

78. — Les élections des députés nationaux sont directes (2). Le vote est secret et se fait au moyen de boules.

79. — Chaque département (*okroug*) choisit un nombre de députés proportionnel au nombre de ses contribuables, à raison d'un député par 4.500 contribuables. Si le nombre en plus de contribuables dépasse le chiffre de 3.000, il y sera élu encore un député. — Sont compris dans ce nombre les députés pour lesquels l'art. 100 de la Constitution exige des conditions spéciales.

80. — Le nombre des contribuables de chaque département ainsi que le nombre des députés que les différents départements auront à élire sont déterminés, conformément aux dispositions de la présente Constitution, préalablement à chaque élection générale, par une commission composée : du président du Conseil d'État, du président et des deux vice-présidents de la dernière Skoupchtina, et du président de la Cour de cassation.

81. — La ville de Belgrade élit quatre députés, les villes de Nisch et de Kragouïévatz, chacune deux députés, et les villes

(1) D'après l'art. 45 de la Constitution de 1869, le roi nommait directement un député à raison de trois députés élus. Cette disposition a disparu dans la révision de 1888.

(2) Antérieurement, les élections étaient directes dans les villes, indirectes dans les arrondissements. — La nouvelle loi électorale porte la date du 29 mars (10 avril) 1890.

Digitized by Google

d'Alexinatz, Valiévo, Vrania, Gorni Milanovatz, Zaïtchar, Iagodina, Kniagevatz, Krouchevatz, Loznitza, Leskovatz, Negotin, Paratchin, Pirot, Pojarevatz, Prokouplié, Svilaïnatz, Smederevo, Tchoupria, Ougitzé, Tchatchak et Chabatz, chacune un député.

82. — [Attribution de deux sièges à deux communes rurales privilégiées.]

83. — Chaque député national représente toute la nation et non pas seulement ses électeurs.

84. — Les électeurs ne peuvent donner, ni les députés accepter de mandat impératif.

85. — Sont électeurs tous les citoyens serbes, natifs ou naturalisés, ayant 21 ans accomplis, et payant à l'État au moins 15 francs d'impôt direct par an. Les membres des communautés familiales (*zadrouga*), qui ont 21 ans révolus, ont le droit de voter, quel que soit le montant des impôts qu'ils paient à l'État. — Quiconque veut faire usage de son droit électoral doit au préalable retirer sa carte d'électeur. L'autorité compétente est tenue de délivrer cette carte à tous ceux qui prouvent par un récépissé, ou par le registre où l'on inscrit les impôts perçus, avoir acquitté, pour le dernier semestre courant, la somme d'impôt donnant le droit électoral.

86. — Tout électeur n'a droit de voter qu'en un seul endroit, et cela dans la circonscription électorale où il est inscrit.

87. — Les officiers en service actif ou en disponibilité et les soldats se trouvant sous les drapeaux ne peuvent pas voter.

88. — Sont privés temporairement du droit électoral : — [Suit l'énumération de 8 cas d'incapacité temporaire.]

89. — Tous les électeurs d'un département constituent un seul corps électoral et votent, non pour des candidats isolés, mais pour une liste complète de candidats. Dans les villes ayant à élire plus d'un député, on vote de la même manière.

90 à 92. — [Dispositions relatives aux sections de vote et aux bureaux électoraux.]

93. — [Dispositions relatives à la représentation des minorités (1).]

94. — [Dispositions relatives à la proclamation des résultats électoraux.]

95. — Quiconque n'a pas le droit de voter ne peut être élu député.

96. — Pour être nommé député à la Skoupchtina nationale il faut, indépendamment des conditions exigées pour être électeur, réunir les conditions suivantes : — 1. Être Serbe de naissance ou, si l'on a obtenu la qualité de Serbe par la naturalisation, être établi en Serbie depuis cinq ans ; — 2. Jouir de tous ses droits civils et politiques ; — 3. Résider d'une manière permanente en Serbie, sauf si le séjour à l'étranger est imposé par une fonction publique ; — 4. Avoir 30 ans accomplis ; — 5. Payer à l'État au moins 30 francs d'impôt direct par an.

97. — Les fonctionnaires appartenant au service de la police ne peuvent être élus députés.

98. — Les députés qui ne sont pas fonctionnaires de l'État au moment de l'élection, et qui seraient entrés au service de l'État pendant la durée de leur mandat législatif, perdent par cela même leur caractère de députés. Ils peuvent toutefois être réélus conformément à l'art. 99. — La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux ministres, qui demeurent députés sans avoir à se soumettre à une réélection.

99. — [Incompatibilité des fonctions publiques avec le mandat de député. Exceptions à cette règle.]

100. — Parmi les députés nommés par chaque département, il doit se trouver au moins deux personnes qui, indépendamment des conditions générales auxquelles est subordonné le droit d'être élu député, doivent remplir la condition particulière qui suit : — Avoir terminé, soit en

(1) Dans les départements et dans les villes qui nomment plus d'un député, on vote par listes complètes. Le chiffre total des votants divisé par le nombre de députés à élire donne le *quotient électoral*. Chaque liste reçoit autant de sièges qu'elle réunit de fois le quotient électoral. L'attribution des sièges se fait dans l'ordre d'inscription sur chaque liste.

Serbie, soit à l'étranger, les cours de quelque faculté ou d'une école professionnelle supérieure placée au même rang que les facultés universitaires. — Toutefois seront considérés comme remplissant cette condition, bien que n'ayant terminé les cours d'aucune faculté ou école professionnelle : — *a*) ceux qui ont été présidents ou vice-présidents de la Skoupchtina nationale ; — *b*) les ministres et les agents diplomatiques, ou ceux qui ont précédemment rempli une de ces fonctions ; — *c*) le président, le vice-président et les membres du Conseil d'État ou ceux qui ont précédemment rempli une de ces fonctions ; — *d*) les généraux et les colonels en retraite. — Les deux députés susmentionnés seront élus par les départements le même jour et de la même manière que les autres députés, mais en dehors de ces derniers.

101. — Les députés à la Skoupchtina nationale ordinaire désignés aux élections générales sont élus pour une durée de trois ans. Pour chaque période triennale de la Skoupchtina, les élections auront lieu le jour de la fête de Sainte-Croix, le 14 septembre. Si les élections générales ont lieu à la suite d'une dissolution de la Skoupchtina nationale, les trois ans de la période législative ne commenceront à courir qu'à partir du mois de septembre suivant. Avant le commencement de cette période, la Skoupchtina peut être convoquée en session extraordinaire. — Les députés nommés aux élections complémentaires n'obtiennent leur mandat que jusqu'à l'expiration de la période législative pendant laquelle ils ont été élus. Les élections complémentaires doivent avoir lieu au plus tard un mois après que le siège de député sera devenu vacant.

102. — La Skoupchtina nationale est convoquée régulièrement dans la capitale le 1er novembre de chaque année. — Seulement, dans le cas d'une nécessité absolue, la Skoupchtina peut être réunie en dehors de la capitale ; le gouvernement est alors tenu de justifier sa conduite devant cette Skoupchtina convoquée en dehors de la capitale. — La session ordinaire de la Skoupchtina ne peut durer moins de six semaines.

Digitized by Google

103. — Le Roi peut aussi convoquer la Skoupchtina en session extraordinaire.

104. — La Skoupchtina nationale est seule appelée à examiner les pouvoirs de ses membres et à prononcer sur leur validité ainsi que sur les contestations éventuelles élevées à ce sujet. — Personne ne peut empêcher un député, auquel le bureau électoral compétent (art. 92 et 94 de la présente Constitution) a délivré un mandat, de pénétrer dans la Skoupchtina. Seule la Skoupchtina aura à décider si l'élection est valable ou non.

105. — Dans sa première séance tenue sous la présidence du doyen d'âge, la Skoupchtina se divisera par le tirage au sort en sections. Chaque section désignera ensuite un de ses membres pour faire partie de la commission de la vérification des pouvoirs.

106. — La Skoupchtina nationale choisit dans son sein, pour chaque session, un président, deux vice-présidents et des secrétaires.

107. — Tous les députés, après leur validation par la Skoupchtina, prononcent le serment suivant : — « Moi N., « je jure par le Dieu seul et unique, par ce que la loi a de « plus sacré pour moi et par ce que j'ai de plus cher en ce « monde, d'observer fidèlement la Constitution, et d'avoir, « dans l'accomplissement de ma mission de député, cons- « tamment en vue, en y consacrant toutes les forces de mon « âme et de mon intelligence, le bien commun du Roi et de « la nation. Qu'ainsi Dieu me soit en aide dans ce monde et « dans l'autre ! »

108. — La Skoupchtina répond au discours du trône par une adresse.

109. — Les séances de la Skoupchtina nationale sont publiques ; mais le huis-clos peut être prononcé quand le président de la Skoupchtina, le gouvernement ou dix députés le demandent. — Si le huis-clos est demandé par le président de la Skoupchtina ou par dix députés, la Skoupchtina peut décider si la séance sera secrète ou non.

110. — La Skoupchtina ne peut prendre de résolution

Digitized by Google

que si la majorité plus un du nombre de députés prévu par la Constitution se trouve réunie. — Une résolution de l'assemblée, pour être valable, doit réunir la majorité des suffrages des députés présents. — En cas de partage égal des voix, la proposition qui fait l'objet du vote est rejetée.

111. — Les scrutins dans le sein de la Skoupchtina ont lieu à l'appel nominal, par assis et levé ou secrètement. — L'appel nominal a lieu toutes les fois qu'il s'agit de se prononcer sur l'ensemble d'un projet de loi, ainsi que dans tous les cas ou soit le gouvernement, soit vingt députés le demandent. — Le bureau de la Skoupchtina est toujours nommé au scrutin secret. — Les députés ne peuvent pas voter par procuration.

112. — La Skoupchtina nationale ne peut délibérer sur des projets de loi avant que le Conseil d'État les ait pris en examen et ait transmis à la Skoupchtina son avis à ce sujet. Seuls le budget et les lois financières annuelles en relation immédiate avec le budget ne seront pas soumis à l'examen préalable du Conseil d'État.

113 à **116**. — [Dispositions relatives à la procédure intérieure de la Skoupchtina (1).]

117. — Aucune loi ne peut être promulguée, abrogée, modifiée ou interprétée sans l'adhésion de la Skoupchtina nationale. — Les règlements pour l'application des lois, de même que les règlements ayant leur source dans le pouvoir exécutif et le droit de contrôle reconnus au Roi, émanent des organes du pouvoir exécutif. Toutefois ils doivent porter une mention expresse de la loi sur laquelle ils sont fondés. — Aucune loi, aucun règlement émanant des autorités qui représentent l'État, le département ou la commune, n'ont force obligatoire avant d'avoir été publiés de la manière prescrite par la loi. — La formule de la publication des lois doit constater expressément leur adoption par la Skoupchtina nationale.

118. — Les lois et règlements dérivant des lois ont force

(1) Loi du 1er/13 novembre 1889 sur le règlement intérieur de la Skoupchtina.

obligatoire pour tous les Serbes et pour les autorités du pays, dès qu'ils ont été publiés conformément à la loi. Il appartient à la Skoupchtina nationale seule de décider si une loi régulièrement publiée a été élaborée conformément à la Constitution.

119. — Aucun impôt ou autre contribution générale ne peut être créé ni modifié sans l'approbation de la Skoupchtina nationale. — L'État ne peut contracter aucune dette sans l'assentiment de la Skoupchtina. Le gouvernement est tenu de soumettre à la Skoupchtina nationale un rapport exact, certifié par la Cour des comptes, constatant que les conventions financières ont été conclues et exécutées conformément à la loi.

120. — Le gouvernement peut retirer un projet de loi soumis par lui à la Skoupchtina, aussi longtemps que ce projet n'a pas été l'objet d'un vote définitif.

121. — Un projet de loi, définitivement rejeté par la Skoupchtina, ne peut lui être représenté pendant la même session.

122. — La Skoupchtina a le droit d'enquête en matière électorale et dans les questions purement administratives. — Chaque député a le droit d'adresser aux ministres des questions et des interpellations. Les ministres doivent y répondre avant la clôture de la session.

123. — Chacun a le droit d'adresser à la Skoupchtina, par l'intermédiaire de son président, des pétitions et des plaintes. — La Skoupchtina a le droit de communiquer aux ministres ces pétitions ou plaintes à elle adressées. Les ministres doivent fournir des explications sur leur contenu chaque fois que la Skoupchtina le demande. — Ne peuvent prendre la parole au sein de la Skoupchtina que les députés, ministres et les commissaires du gouvernement. La Skoupchtina nationale ne peut pas recevoir des députations ou des particuliers, ni donner la parole à qui que ce soit, en dehors des personnes sus-nommées.

124. — Personne ne peut, en aucun temps, demander compte à un député d'un vote qu'il a émis comme membre

de la Skoupchtina. — En ce qui concerne les discours prononcés à la Skoupchtina, les députés n'en sont responsables qu'envers la Skoupchtina elle-même qui peut leur infliger, sur la proposition de son président, les peines disciplinaires prévues parle règlement de la Skoupchtina nationale.

125. — Les députés ne peuvent, sans l'autorisation préalable de la Skoupchtina nationale, être poursuivis ou mis en arrestation pour cause de délits ou de dettes, du jour de leur élection, jusqu'à l'expiration de leur mandat, sauf dans le cas de flagrant délit. Mais, même dans ce dernier cas, la Skoupchtina, si elle se trouve réunie, doit être immédiatement avisée, et elle donnera ou refusera l'autorisation de poursuivre l'affaire avant la clôture de la session.

126. — La Skoupchtina a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein, par l'intermédiaire de son président. — Aucune force armée ne peut pénétrer dans le local de la Skoupchtina nationale, ni dans son enceinte. — Aucune personne armée ne peut pénétrer dans le local de la Skoupchtina nationale, à l'exception de ceux que leur profession oblige à porter les armes et qui sont appelés dans la Skoupchtina par des affaires parlementaires.

127. — La Skoupchtina nationale n'est en relation directe qu'avec les ministres.

128. — Les députés reçoivent de la caisse de l'État des frais de déplacement et une indemnité quotidienne pour la durée des sessions législatives. — Le montant de cette indemnité sera fixé par une loi spéciale.

129. — Une loi spéciale établira le règlement intérieur de la Skoupchtina.

130. — Pour la Grande Skoupchtina nationale il sera élu deux fois autant de députés que pour la Skoupchtina nationale ordinaire. — L'art. 100 de la présente Constitution n'est pas applicable à la Grande Skoupchtina nationale.

131. — La Grande Skoupchtina nationale est convoquée quand il est nécessaire : — 1° de décider de la question du trône (art. 75); — 2° de nommer le conseil de régence (art. 63); — 3° de décider des modifications à apporter à la Constitution

Digitized by Google

(art. 201 et 202) ; — 4° de décider de l'aliénation ou de l'échange d'une portion du territoire de l'État ; — 5° quand le Roi juge utile de consulter la Grande Skoupchtina nationale.

VIe PARTIE. — DES MINISTRES.

132. — A la tête des services de l'État se trouve le Conseil des ministres, placé immédiatement sous l'autorité du Roi. — Le Conseil des ministres se compose des ministres préposés aux divers services publics et du président du Conseil des ministres qui peut être sans portefeuille. Le Roi nomme par décret les ministres et le président du Conseil des ministres. En entrant en fonctions les ministres prêtent le serment d'obéissance et de fidélité au Roi et jurent d'observer consciencieusement la Constitution et les lois.

133. — Ne peuvent être ministres que les Serbes de naissance, ou les naturalisés résidant depuis cinq ans en Serbie.

134. — Aucun membre de la maison royale ne peut être ministre.

135. — Les ministres ont libre accès dans la Skoupchtina nationale, qui est tenue de les entendre chaque fois qu'ils le demandent. Cependant les ministres ne peuvent prendre part aux votes de la Skoupchtina, sauf dans le cas où ils seraient en même temps députés. — La Skoupchtina a le droit d'exiger la présence des ministres à ses séances.

136. — Les ministres sont responsables devant le Roi et devant la Skoupchtina nationale de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. — Tout acte officiel signé par le Roi doit être contresigné par le ministre compétent. — Un ordre écrit ou verbal du Roi ne peut, en aucun cas, couvrir la responsabilité du ministre.

137. — Le Roi, aussi bien que la Skoupchtina nationale, a le droit de mettre en accusation un ministre : 1° pour trahison envers la patrie et le souverain ; 2° pour violation de la Constitution et des droits garantis par la Constitution aux citoyens serbes ; 3° pour prévarication ; 4° pour préjudice porté à l'État dans un but d'intérêt personnel ; 5° pour

Digitized by

violation des lois dans les cas qui seront précisés ultérieurement par une loi spéciale sur la responsabilité ministérielle (1). — Le Roi et la Skoupchtina nationale peuvent faire usage de ce droit de mise en accusation dans le délai de quatre années à partir de l'accomplissement du délit.

138. — La proposition de mise en accusation d'un ministre doit être faite par écrit, contenir l'énumération des chefs d'accusation et porter les signatures d'au moins vingt députés. — Pour que la mise en accusation soit prononcée, il est nécessaire que la majorité qui la vote comprenne les deux tiers des députés présents. — Le ministre mis en accusation est jugé par une Cour d'État composée de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

139. — Une loi spéciale dont la Skoupchtina nationale sera saisie dans sa première période législative précisera les différents cas de responsabilité ministérielle, les pénalités à appliquer aux différents délits, la composition de la Cour appelée à juger les ministres, et la procédure à suivre (2). — Pour les cas de responsabilité ministérielle qui ne sont pas prévus par le Code pénal et qui ne relèvent pas du droit commun, le ministre prévenu ne peut être condamné à une peine plus grande que la prison.

140. — Le Roi ne peut faire usage de son droit de grâce en faveur du ministre condamné, sans le consentement de la Skoupchtina nationale.

VII[e] PARTIE. — CONSEIL D'ÉTAT.

141. — Le Conseil d'État (*drjavni sovet*) est composé de seize membres, dont huit sont nommés par le Roi et huit élus par la Skoupchtina nationale de la façon suivante : le Roi soumet à la Skoupchtina une liste de seize candidats ; celle-ci choisit parmi eux huit candidats que le Roi nomme membres du Conseil d'État ; la Skoupchtina nationale, de

(1) V. la note ci-dessous.
(2) La loi en vigueur sur la responsabilité des ministres est du 21 octobre (2 novembre) 1870. Mais une nouvelle loi, annoncée par l'art. 203 de la Constitution, est actuellement (1890) en préparation.

Digitized by Google

son côté, choisit seize candidats parmi lesquels le Roi choisit et nomme huit membres du Conseil d'État. Il sera pourvu de la même façon aux vacances dans le Conseil d'État.

142. — Les membres du Conseil d'État sont nommés à vie. Ils rentrent dans la catégorie des fonctionnaires de l'État. Les membres du Conseil d'État ne peuvent être. sans leur assentiment, relevés de leurs fonctions, ni appelés à un autre emploi de l'administration publique. Ils ne peuvent également être mis à la retraite, s'ils n'en ont exprimé le désir, à moins qu'ils n'aient quarante ans de service révolus, ou bien qu'ils n'aient dépassé soixante-cinq ans d'âge, ou que leur état de santé ne leur permette plus de remplir leurs fonctions. — Si un membre du Conseil d'État est nommé ministre, il n'est pas pourvu à son remplacement au Conseil d'État, et, lorsqu'il cesse d'être ministre, il retourne à son poste de conseiller d'État. — Dans le cas seulement où le nombre des membres du Conseil d'État deviendrait inférieur au nombre fixé par le règlement intérieur du Conseil d'État, pour que les délibérations aient plein et entier effet, il sera pourvu immédiatement à autant de vacances qu'il est nécessaire pour que le Conseil d'État puisse tenir ses séances.

143. — [Conditions requises pour pouvoir être conseiller d'État.]

144. — Le Roi nomme parmi les membres du Conseil d'État un président et un vice-président du Conseil qui restent en fonctions pendant trois ans.

145. — Les attributions du Conseil d'État sont les suivantes : — 1° Élaborer, sur invitation du gouvernement, les projets de lois ou de règlements administratifs d'intérêt général, et émettre son avis sur les questions que le gouvernement lui soumet. — 2° Examiner les projets de lois que le gouvernement présente à la Skoupchtina nationale, ou qui lui sont apportés par l'initiative de la Skoupchtina, et donner son avis sur lesdits projets. — Cet avis n'aura force obligatoire ni pour la Skoupchtina, ni pour le gouvernement ; toutefois, il devra être communiqué dans tous les cas, *in*

Digitized by Google

extenso, à la Skoupchtina nationale, avant l'ouverture de la discussion desdits projets. La Skoupchtina et le gouvernement peuvent fixer pour leurs projets de lois respectifs un délai dans lequel le Conseil d'État aura à soumettre son avis ; le Conseil d'État peut demander le prolongement dudit délai. Toutefois, si, à l'expiration de ce nouveau sursis, le Conseil d'État ne présente pas son rapport et ses observations, la Skoupchtina pourra passer outre et commencer la discussion et les débats. — 3° à 12° [Énumération d'attributions judiciaires et administratives confiées au Conseil d'État.]

146. — Le règlement intérieur du Conseil d'État sera fixé par une loi spéciale (1).

VIIIe PARTIE. — DES TRIBUNAUX.

147. — Les tribunaux sont indépendants. En rendant la justice, ils ne relèvent d'aucune autre autorité que de celle de la loi. Aucun pouvoir dans l'État, ni législatif, ni exécutif, ne peut s'immiscer dans les affaires judiciaires, et réciproquement les tribunaux ne peuvent participer à l'exercice du pouvoir législatif ou exécutif. — La justice est rendue au nom du Roi (2).

148. — Il ne peut être institué de tribunal quelconque, ni créé quoi que ce soit en matière d'organisation et de compétence judiciaire, que si une loi est rendue à cet effet (3). — Toutefois, dans aucun cas et à aucun titre, il ne peut être institué de tribunaux extraordinaires ou sommaires, ni de commissions rendant la justice.

149. — L'institution du jury est maintenue. La compétence du jury est fixée par la loi (4).

(1) Cette loi est en préparation.

(2) Le Code civil serbe, qui date du 25 mars 1844, a été refondu en 1879. Le Code de procédure civile date du 20 février 1865.

(3) La loi fondamentale sur l'organisation judiciaire est du 20 février 1865; elle a reçu plusieurs modifications postérieures. Une loi sur la magistrature a été promulguée le 7 février 1881 (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1882, p. 724.).

(4) Une loi du 21 octobre 1871 a créé pour la répression de certains crimes des tribunaux de jury, composés de 3 magistrats et de 4 jurés, délibérant et votant ensemble.

Digitized by Google

150. — Les tribunaux en Serbie sont : les tribunaux de première instance, et les Cours d'appel et de cassation. — Pour toute la Serbie, il n'y a qu'une Cour de cassation, laquelle est appelée à statuer seulement sur les questions de droit laissant de côté les questions de fait. — Ladite Cour de cassation statuera également sur les conflits entre les autorités judiciaires et les autorités administratives. — Le président de la Cour de cassation a rang de membre du Conseil d'État.

151. — Nul ne peut être cité devant un tribunal, ni jugé par un tribunal autre que celui dont il relève légalement.

152. — Pour qu'un tribunal puisse rendre la justice, il faut que trois juges au moins soient présents. — Cependant on pourra établir par une loi qu'un seul juge est suffisant pour prononcer dans les affaires de peu d'importance, tant civiles que pénales.

153. — Les débats des tribunaux sont publics sauf dans les cas où les juges trouveraient que le huis-clos est dans l'intérêt de l'ordre public et de la morale. — Les juges délibèrent et votent secrètement ; mais le jugement est prononcé à haute voix et publiquement. — Tout jugement et toute sentence doivent contenir les considérants et l'énonciation des articles de la loi en vertu desquels ils sont rendus.

154. — Tout prévenu d'un crime ou d'un délit doit être pourvu d'un défenseur dès sa mise en accusation : il peut s'en pourvoir même avant, dans le cas prévu à l'artice 9 de la présente Constitution, afin d'interjeter plainte. S'il néglige de prendre un défenseur, le tribunal doit lui en désigner un d'office. Dans les contraventions, le prévenu est libre de se pourvoir d'un défenseur s'il le juge nécessaire.

155. — Tous les juges sont nommés par le Roi. — [Dispositions relatives à la confection des listes de présentation par les corps judiciaires.]

156 et **157**. — [Empêchements de siéger résultant de parenté ou alliance. Conditions requises pour être nommé juge ou président.]

158. — L'inamovibilité de leurs fonctions est assurée aux juges. — Un juge ne peut être destitué ni révoqué à aucun titre de ses fonctions contre son gré, à moins que ce ne soit en vertu d'un jugement d'un tribunal régulier ou d'un jugement de la Cour de cassation pour délit disciplinaire. — Un juge ne peut être cité devant la justice, pour des actes de sa fonction, sans l'assentiment de la Cour de cassation. — Un juge ne peut être transféré que s'il déclare par écrit accepter sa nouvelle destination. — Un juge ne peut être mis à la retraite contre son gré, sauf s'il a 60 ans d'âge révolus, ou 40 ans de service, ou si ses infirmités physiques ou intellectuelles le rendent impropre au service. Toutefois, dans ce dernier cas, il faut que sa mise à la retraite soit prononcée par sentence de la Cour de cassation.

159. — Un juge ne peut accepter aucun autre emploi dans l'administration publique, à l'exception des fonctions de professeur honoraire à la Faculté de droit. — Il ne peut être affecté contre son gré, même à titre provisoire, à aucun autre emploi rétribué ou honorifique.

160. — Une loi spéciale règle la composition, la compétence et l'organisation des tribunaux militaires, aussi bien que les conditions que doivent remplir ceux qui y rendent la justice.

IX^e PARTIE. — DÉPARTEMENTS (*okroug*), ARRONDISSEMENTS (*srez*) ET COMMUNES (*opchtina*).

161. — Dans les départements fonctionnent, à côté des autorités administratives représentant l'État, comme pouvoirs autonomes : les assemblées départementales et les commissions permanentes. Ces pouvoirs sont appelés à veiller aux intérêts départementaux, en matière d'instruction publique, d'industrie, de voies de communication, d'hygiène et de finances, et à travailler à leur développement. Ils ont également à donner leurs soins à toutes les affaires qui leur seraient attribuées par les lois.

162. — Les communes sont autonomes. — La gestion des

Digitized by Google

intérêts communaux est confiée aux tribunaux communaux, aux conseillers municipaux et aux assemblées générales des communes.

163. — Les élections municipales ont lieu au suffrage direct.

164. — En matière d'élections municipales et départementales, est électeur tout citoyen serbe ressortissant de la commune ou du département respectif qui, en outre des conditions prescrites par la loi, paye à l'État 15 francs de contributions directes par an. — Tout membre d'une communauté familiale (*zadrouga*) qui a 21 ans révolus est électeur, quel que soit le taux des contributions directes qu'il paye.

165. — Les autorités communales, aussi bien que les assemblées départementales et les commissions permanentes, sont tenues, en outre de la gestion des intérêts communaux et départementaux, de donner leurs soins aux affaires de l'État qui leur sont attribuées par les lois.

166. — Aucune commune nouvelle ne peut être instituée, aucune commune existante ne peut modifier sa circonscription, sans l'approbation de l'autorité législative.

167. — Tout citoyen, de même que tout immeuble, fait partie d'une commune et doit participer aux charges communales, d'arrondissement et de département.

168. — Il ne peut être perçu de centimes additionnels pour un département ou un arrondissement, sans l'assentiment de l'assemblée départementale. Les communes également ne peuvent être imposées de centimes additionnels sans l'assentiment de l'assemblée communale. — Pareillement, les départements, arrondissements et communes ne peuvent contracter d'emprunt sans l'autorisation préalable des assemblées départementales et communales intéressées. — La loi déterminera les cas où pour établir les centimes additionnels, et contracter les emprunts en question, l'assentiment du pouvoir législatif ou d'un autre pouvoir de l'État sera nécessaire.

169. — Les départements, arrondissements et communes peuvent posséder au même titre que les particuliers.

Digitized by Google

170. — Les attributions et l'organisation des pouvoirs autonomes, départementaux, d'arrondissement et communaux, ainsi que leurs rapports avec les différents pouvoirs de l'État, seront déterminés par une loi spéciale (1).

X[e] PARTIE. — FINANCES, ÉCONOMIE ET DOMAINE DE L'ÉTAT.

171. — Tout citoyen serbe est tenu de payer l'impôt à l'État. — L'impôt est réparti proportionnellement à la fortune.

172. — Nul ne peut être dégagé de l'obligation de payer les impôts, en dehors des cas prévus par la loi. — Le Roi et l'héritier du trône ne paient pas d'impôt.

173. — Aucune pension, aucun secours ou rétribution quelconque ne peuvent être servis par le trésor, si ce n'est en vertu d'une prescription légale.

174. — Chaque année la Skoupchtina nationale approuve le budget de l'État, lequel est valable pour un an seulement (2). — Le budget doit être présenté à la Skoupchtina nationale au début même de la session. En même temps la Skoupchtina devra être saisie des tableaux rectificatifs de l'exercice échu. — Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent figurer au budget aussi bien qu'aux tableaux rectificatifs. — La Skoupchtina peut augmenter, ou réduire, ou même supprimer entièrement, des crédits proposés par le projet de budget. — Les économies réalisées sur certàins crédits alloués par le budget ne peuvent être affectées à d'autres chapitres budgétaires, sauf le cas où ces virements seraient approuvés par le pouvoir législatif.

175. — Si la Skoupchtina nationale ne peut voter le nouveau budget avant le commencement de l'exercice, elle pourra appliquer, à titre provisoire, le budget de l'exercice échu jusqu'à l'adoption du nouveau budget. — Si la Skoup-

(1) L'organisation des départements a été réglée à nouveau par une loi récente du 24 mars (5 avril) 1890.

(2) L'année budgétaire commence en Serbie le 1[er] novembre.

Digitized by Google

chtina nationale se trouve dissoute ou prorogée avant le vote du budget, le Roi peut ordonner l'application du budget de l'exercice échu pour une période de quatre mois au plus.

176. — Les mines appartiennent au domaine de l'État.

177. — Le droit de monopole appartient à l'État. L'État peut céder ce droit à un tiers, mais seulement en vertu d'une loi et pour un temps déterminé. — Il ne peut également être donné de concession qu'en vertu d'une loi et pour un temps déterminé.

178. — Le domaine de l'État se compose de tous les biens meubles et immeubles, ainsi que de tous les droits de possession que l'État acquiert ou qu'il possède en propre. — Ce n'est qu'en vertu d'une loi que les biens du domaine peuvent être aliénés ou hypothéqués, ou leurs revenus engagés ou grevés d'autres charges.

179. — Le domaine de l'État est distinct du domaine privé du Roi; le Roi peut disposer librement du domaine privé de son vivant et par acte de dernière volonté conformément aux dispositions du Code civil. — L'alinéa 2 de l'article 40 de la présente Constitution n'est pas applicable au domaine du Roi. — Les dépenses pour l'entretien de ceux des biens de l'État, dont le Roi a gratuitement la jouissance, sont supportées par la liste civile.

XI^e PARTIE. — COUR DES COMPTES.

180. — En vue du contrôle des comptes des différents services de l'État est instituée la Cour des comptes, fonctionnant comme administration indépendante. Une loi déterminera les cas où il peut être porté plainte à la Cour de cassation contre les décisions de la Cour des comptes. — La Cour des comptes est composée d'un président et de quatre membres. Le président aussi bien que les membres de la Cour des comptes sont choisis par la Skoupchtina nationale parmi les candidats proposés par le Conseil d'État. Cette liste de candidats doit toujours contenir deux fois autant de noms qu'il y a de sièges vacants. — Les membres

de la Cour des comptes ont rang de membres de la Cour de cassation, et son président a rang de conseiller d'État.

181. — [Conditions requises pour être membre de la Cour des comptes. Inamovibilité de ces fonctions.]

182. — [Attributions de la Cour des comptes.] — Une loi spéciale déterminera les détails de l'organisation et des attributions de la Cour des comptes, ainsi que le mode de recrutement de son personnel (1).

XII^e PARTIE. — SERVICES DE L'ÉTAT.

183. — Tous les citoyens serbes de naissance ont des droits égaux à tous les emplois des différentes branches des services de l'État, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises par les lois. — Les naturalisés serbes ont droit aux emplois publics, pourvu qu'ils aient cinq ans de résidence en Serbie. — Les étrangers aussi bien que les naturalisés serbes, qui n'ont pas cinq ans de résidence en Serbie, peuvent être admis aux emplois publics, mais par contrat seulement, et dans des cas déterminés prévus par la loi.

184. — Lors de la nomination et de l'avancement des fonctionnaires, il sera tenu compte de la bonne conduite, des aptitudes et des connaissances spéciales. Comme contrôle des connaissances spéciales, il sera institué graduellement des examens d'État dans toutes les branches de l'administration publique.

185. — Tout fonctionnaire est responsable des actes de sa fonction.

186. — Les fonctionnaires prêtent, à leur entrée au service de l'État, le serment d'obéissance et de fidélité au Roi et jurent d'observer consciencieusement la Constitution.

187. — Les emplois dans les services de l'État, ainsi que les traitements des fonctionnaires dans les différentes branches, sont fixés par la loi.

(1) L'art. 203 de la Constitution annonce le dépôt prochain d'un projet de loi sur la Cour des comptes.

188 et **189**. — [Dispositions relatives aux pensions de retraite.]

XIII[e] PARTIE. — L'ÉGLISE, LES ÉCOLES ET LES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.

190. — L'administration intérieure de l'Église orthodoxe appartient au Synode. — Pour les autres cultes, l'administration des affaires intérieures appartient aux autorités spirituelles compétentes. — Les organes spirituels, aussi bien de l'Église orthodoxe que de tous les autres cultes reconnus en Serbie, sont sous la surveillance du ministre des cultes. — L'organisation des autorités spirituelles et des séminaires de l'Église orthodoxe est réglée par vne loi après entente du ministre des cultes avec le Synode (1).

191. — Les autorités spirituelles ont droit de juridiction sur les ecclésiastiques pour délits commis dans leurs fonctions spirituelles, à l'exception des délits relevant du Code pénal. — Les plaintes à raison d'abus, dirigées contre les autorités spirituelles de l'un quelconque des cultes exercés dans le pays, sont déférées au ministre des cultes. — Les personnes ecclésiastiques et les pouvoirs spirituels relèvent, en ce qui concerne leurs actes civils et leurs biens, des lois communes du pays.

192. — La correspondance des autorités spirituelles de l'Église orthodoxe avec les autorités spirituelles, conciles et synodes de l'étranger, est soumise à l'approbation du ministre des cultes. — La correspondance des ministres des autres cultes professés en Serbie avec les autorités spirituelles, conciles et synodes de l'étranger, doit également être soumise à l'approbation du ministre des cultes. — Aucun acte émanant des autorités spirituelles, conciles et synodes de l'étranger, ne peut être publié par une autorité spirituelle

(1) Une nouvelle loi constitutionnelle de l'Eglise serbe a été votée le 6/18 avril 1890. — Jusqu'en 1878, l'Eglise serbe reconnaissait la suprématie du patriarche de Constantinople ; mais, à la suite de démarches faites par le gouvernement, l'Eglise serbe a été proclamée indépendante, en 1879, par le saint-synode de Constantinople.

Digitized by Google

quelconque en Serbie, ni recevoir son exécution, qu'au su et avec l'autorisation du ministre des cultes.

193. — Toutes les écoles publiques et privées et autres établissements d'éducation sont placés sous la surveillance de l'État (1).

194. — [Les établissements de bienfaisance, fondations d'enseignement et autres œuvres philanthropiques, instituées par des particuliers, doivent être autorisés par l'État. Leurs biens ne peuvent être affectés ultérieurement à une autre destination qu'en vertu d'une loi et sur la proposition de ceux qui en ont la gestion.]

XIVe PARTIE. — ARMÉE.

195. — Tout Serbe est tenu de servir dans l'armée. — La durée du service militaire, les modes de service, et les cas d'exemption du service personnel sont fixés par une loi spéciale. — La loi détermine également quels sont les grades dans l'armée, comment ces grades sont conférés et quelles sont les circonstances qui peuvent motiver la perte de ces grades.

196. — L'organisation de l'armée fait l'objet d'une loi spéciale (2), et sa formation est déterminée par voie d'ordonnance royale.

197. — Le budget de chaque année déterminera l'effectif de l'armée permanente pour le courant de l'exercice.

198. — Les soldats sous les drapeaux sont justiciables, en matière pénale, des tribunaux militaires qui statuent d'après les prescriptions de la juridiction militaire. — Les règlements concernant la discipline militaire et les peines disciplinaires sont édictés par ordonnance royale.

199. — Nul ne peut entrer au service de l'État s'il n'a, d'après les prescriptions des lois militaires, fait son service dans l'armée, ou s'il n'est exempté du service.

(1) Loi du 22 décembre 1882 (3 janvier 1883) sur les écoles primaires (traduite dans l'*Annuaire* 1883, p. 913).
(2) Loi du 1/13 novembre 1886 sur l'organisation de l'armée (analysée dans l'*Annuaire* 1887, p. 691).

200. — Des troupes étrangères ne peuvent être prises au service de l'État. Toute convention stipulant qu'une armée étrangère occupera le territoire serbe, ou traversera ce territoire, n'est valable que si elle est consentie par la Skoupchtina nationale. De même l'armée serbe ne pourra être mise au service d'un autre État, sans le consentement de la Skoupchtina nationale.

XV^e PARTIE. — RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

201. — Les propositions tendant à introduire des modifications ou des additions dans la Constitution, ou à interpréter une de ses dispositions, peuvent être présentées par le Roi ou par la Skoupchtina nationale. — Une proposition de ce genre doit contenir l'énonciation formelle de tous les points de la Constitution sur lesquels doivent porter les amendements, additions et interprétations projetées. — Si la proposition est présentée par le Roi, elle sera communiquée à deux Skoupchtinas, issues de deux élections consécutives : la Skoupchtina sera ensuite dissoute, et la Grande Skoupchtina nationale sera convoquée dans un délai de quatre mois au plus. — Si, par contre, une proposition de ce genre provient de l'initiative de la Skoupchtina, elle doit être votée par la Skoupchtina à trois reprises différentes, et à cinq jours d'intervalle entre deux votes consécutifs. — Pour statuer sur une proposition de ce genre, il faut que les trois quarts au moins du nombre des députés fixé par la Constitution soient présents à la séance ; et la proposition sera considérée comme adoptée, si les deux tiers au moins des députés présents votent en faveur de la proposition. — La proposition une fois adoptée de cette façon par deux Skoupchtinas issues de deux élections consécutives, la Skoupchtina sera dissoute, et la Grande Skoupchtina nationale sera convoquée dans un délai de quatre mois au plus, compté du jour de l'approbation de la proposition. — Dans chacun des deux cas, la Grande Skoupchtina nationale pourra statuer seulement sur les amendements et additions à introduire

dans la Constitution, et les interprétations de la Constitution renfermées dans la proposition qui a motivé sa convocation. — Les décisions de la Grande Skoupchtina nationale seront exécutoires lorsqu'elles auront été sanctionnées par le Roi.

202. — Exceptionnellement, les articles 89 à 94 de la présente Constitution peuvent, à l'expiration d'une période de six ans, être l'objet d'une révision constitutionnelle au moyen d'une proposition votée par la Skoupchtina nationale dans les conditions ordinaires.

203 et **204**. — [Dispositions transitoires.]

Bibliographie.

Le texte de la Constitution de 1888 se trouve dans le recueil des lois (*Zbornik zakona*). — Une traduction française en a été publiée à Belgrade, 1889, broch. in-8°.

Constitution (de 1869) de la principauté de Servie, annotée et expliquée, avec introduction historique, par Ubicini. Paris, 1871.

MONTÉNÉGRO

Notice historique.

Le Principat n'a été rétabli au Monténégro, dans sa forme actuelle, que le 1er/13 janvier 1852. Trois ans après son élection, Daniel Ier promulgua, le 23 avril (5 mai) 1855, un Code général (*Zakonik*) en 95 articles, sorte de *compendium* de toutes les institutions nationales, tant politiques que civiles, pénales et financières. Ce Code proclamait l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'inviolabilité de leurs droits, et réglait la succession au trône. Il est d'ailleurs tombé en désuétude.

Par une proclamation, datée de la fête de saint Georges en 1868, le prince Nicolas Ier abdiqua une partie de son pouvoir absolu et conféra à un Sénat certaines attributions financières et la direction des affaires administratives. Cet acte a été le point de départ des réformes accomplies dans la principauté.

Une autre proclamation, du 9/21 mars 1879, a supprimé le Sénat et créé un Conseil d'État, composé de huit membres, élus moitié par le prince, moitié par tous les habitants mâles portant ou ayant porté les armes. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont exercés, d'accord avec le souverain, par ce Conseil d'État et par le ministère. Les attributions judiciaires sont confiées à un Grand Tribunal.

L'indépendance du Monténégro a été définitivement reconnue par l'art. 26 du traité de Berlin du 13 juillet 1878. Deux articles de ce traité (les art. 27 et 30, 2e phr.) ont imposé au Monténégro l'observation de deux clauses qu'on peut considérer dans une certaine mesure comme revêtant un caractère constitutionnel : nous en donnons ci-dessous le texte.

Digitized by Google

EXTRAIT

DU TRAITÉ DE BERLIN

du 13 Juillet 1878.

27. — Les Hautes parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes : — Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions ou industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

30, 2e phr. — Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Bibliographie.

Gesetzbuch Daniel's I (Code des lois de Daniel Ier), Vienne, 1859. — Code de 1855 (traduction allemande).

Le Monténégro, par H. Delarue. Paris, 1862. — Cet ouvrage contien la traduction française du Code de 1855.

Piçani zakoni (Lois écrites), par Bogisić. Agram, 1872.

Le Monténégro, par Frilley et Vlachović. Paris, 1876.

Recht und Gericht im Montenegro (Droit et tribunaux au Monténégro), par Popović. Agram, 1877.

Notice sur la législation du Monténégro, par Jovanović (Bulletin de la Société de législation comparée, 1885-86, p. 248 et suiv.).

Etude sur le nouveau Code civil du Monténégro, par K. Dickel, traduit par J. Brissaud. Paris, 1891.

Digitized by Google

BULGARIE

Notice historique.

La Bulgarie a été séparée de l'empire ottoman et constituée en « principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de S. M. le Sultan », par l'art. 1er du traité de Berlin du 13 juillet 1878. Ce même traité impose au nouvel État certaines conditions relatives à l'élection du Prince (art. 2) et à la liberté religieuse (art. 5). Nous donnons ci-dessous le texte de ces clauses diplomatiques qui ont, pour la Bulgarie, une valeur en quelque sorte constitutionnelle.

La Constitution de la Bulgarie fut promulguée à Tirnovo le 16 avril 1879. Elle compte 169 articles. Nous en avons donné la traduction dans l'*Annuaire* 1880, p. 774.

Les deux premières années de son application firent apparaître les inconvénients du nouveau régime, qui ne produisit que l'instabilité ministérielle et l'anarchie dans les esprits. Jugeant sa mission gouvernementale impossible à remplir, Alexandre Ier annonça, par une proclamation datée de Sofia le 27 avril (9 mai) 1881, son intention de demander à une grande Assemblée nationale, convoquée à cet effet, les pouvoirs nécessaires pour modifier la Constitution. Quelques jours après, dans une lettre adressée le 11/23 mai au général Ehrenroth, chargé de former un cabinet provisoire, le prince formula les pouvoirs extraordinaires dont il comptait demander la consécration à la grande Assemblée nationale, et qu'il considérait « comme conditions indispensables pour le fonctionnement d'un gouvernement sous ses auspices et pour l'établissement d'une meilleure marche des affaires publiques dans le pays », laissant entrevoir l'éventualité de son abdication au cas où l'Assemblée se refuserait à ratifier les articles du projet pris collectivement. Celle-ci se réunit à Sistovo et accepta à l'unanimité les propositions du prince. Une loi du 1er/13 juillet 1881 investit le prince de pouvoirs extraordinaires pour une durée de sept ans. Pouvoir lui était donné « de créer de nou-

velles institutions » et « d'introduire des améliorations dans toutes les branches d'administration intérieure » ; la loi prévoyait une révision constitutionnelle ultérieure « sur la base des institutions créées et de l'expérience acquise. »

Dans une proclamation datée du même jour, le prince, en remerciant le peuple bulgare de cette marque de confiance, fit la déclaration suivante : « Les droits du peuple énoncés dans la Constitution restent ainsi la base de notre droit public. Chaque année et dans les cas extraordinaires, ce me sera un devoir agréable de convoquer les représentants du peuple pour discuter les questions ayant trait aux intérêts vitaux de la principauté. Particulièrement, dans les questions du budget, des impôts, du revenu et des dépenses de l'État, dans les questions ayant un caractère international, la voix décisive appartiendra à la représentation nationale. »

Un décret princier du 22 septembre (4 octobre) 1881 créa un Conseil d'État composé de huit membres élus par le peuple, de quatre nommés par le prince, et de trois membres de droit (l'archevêque métropolitain, le mufti et le rabbin) ; les ministres étaient appelés à siéger avec voix consultative, et avec voix délibérative dans les affaires de leur ressort.

Pendant la durée du septennat, le pouvoir législatif se trouvait donc dédoublé. La Chambre des députés demeurait compétente pour ce qui touche au budget, aux emprunts, aux travaux publics, aux lois d'impôts et à l'organisation financière en général. Au prince, le Conseil d'État entendu, était attribué le pouvoir législatif en toute autre matière, notamment en matière constitutionnelle et organique.

Faisant usage de ses pouvoirs extraordinaires, le prince Alexandre I[er] promulgua plusieurs lois organiques importantes, notamment une loi d'organisation judiciaire (en 235 articles), en dehors de toute coopération de la Chambre, puis obtint de la Chambre le 5/17 décembre 1883 une loi approuvant un projet de révision constitutionnelle à soumettre ultérieurement à la grande Assemblée nationale. Ce projet, qui modifiait 21 articles de la Constitution, restreignait la capacité électorale, créait une Chambre haute et modifiait les règles relatives à la régence. Dans un discours adressé aux députés le 25 décembre suivant, lors de la clôture de la session, le prince renonça aux pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés en 1881 et proclama le rétablissement de la Constitution dans les termes suivants : « J'ai renoncé aux pleins pouvoirs qui m'avaient été donnés par la grande Assemblée de Sistovo et j'ai solennellement approuvé le rétablissement de la Constitution de Tirnovo ; celle-ci fonctionnera dans toute sa

Digitized by Google

plénitude jusqu'au vote de la grande Assemblée nationale sur les changements y indiqués par vous, sans qu'aucun de ces changements d'ici là soit mis à exécution. »

Les événements politiques s'opposèrent à la réalisation de ce programme. Le 18 septembre 1885, la Roumélie orientale se soulevait contre la domination turque, chassait le gouverneur général Chrestovitch et proclamait le prince Alexandre. Par un manifeste, daté de Tirnovo le 20 septembre, le prince Alexandre accepta « le titre de prince des deux Bulgaries du nord et du sud. » Un firman du sultan, en date du 6 avril 1886, reconnut le fait accompli, et ordonna la révision du statut organique de la Roumélie orientale (v. la notice *Turquie*), mais cette révision n'eut jamais lieu, et la « Bulgarie du sud » a été purement et simplement incorporée à la « Bulgarie du nord. » Toutes deux actuellement sont dotées de la même organisation politique et administrative, et la « Sainte-Union », annoncée par le manifeste du prince Alexandre, se trouve aujourd'hui complètement réalisée, malgré le défaut de consécration diplomatique.

L'attitude hostile de la Russie entraîna l'abdication définitive du prince Alexandre (26 août/7 septembre 1886). Son successeur le prince Ferdinand de Cobourg, élu par une grande Assemblée le 7/19 juillet 1887, prit possession du pouvoir le 30 juillet (11 août) suivant et prêta le 2/14 août le serment prescrit par l'article 34 de la Constitution de 1879. Jusqu'ici la Russie a toujours refusé son assentiment à cette élection, ainsi qu'à l'annexion de la Roumélie.

La Constitution du 16 avril 1879 est demeurée en vigueur, mais les élections, tant à l'Assemblée nationale ordinaire qu'à la grande Assemblée nationale, sont régies par une loi nouvelle du 12/24 janvier 1890. Cette loi a maintenu le double principe du suffrage universel et direct. Le nombre des députés, que les deux Bulgaries du nord et du sud envoient ensemble à l'Assemblée nationale, s'élève à 296.

EXTRAIT

DU TRAITÉ DE BERLIN

du 13 juillet 1878.

1. — La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. impériale le Sultan; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

3. — Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

5. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie : — La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. — La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Bibliographie.

Konstitoutsia, etc. (Constitution de la Principauté de Bulgarie). Tirnovo, 1879, in-4°. Texte russe et texte bulgare, suivis des compte rendus de l'Assemblée nationale (février et mars 1879). — V. la traduction que nous avons donnée de la Constitution du 16 avril 1879 dans l'*Annuaire* 1880, page 774.

Le *Staatsarchiv* 1882, vol. XXXIX, 5e et 6e cahiers, contient, sous le titre de *Bulgarische Verfassungskrisis*, tous les documents intéressant la crise constitutionnelle depuis la proclamation princière du 27 avril (9 mai) jusqu'à la fin de juillet 1881. — Les *Archives diplomatiques* (avril 1884, p. 61) donnent la traduction française de la loi du 5/17 décembre 1883 sanctionnant le projet de révision constitutionnelle.

GRÈCE

Notice historique.

Commencée en 1820 par le soulèvement des Souliotes, l'insurrection des provinces grecques contre la domination turque se propagea avec rapidité l'année suivante, et, dès le mois de mai 1821, le *Sénat du Péloponnèse* procédait à la désignation d'un gouvernement provisoire. Quelques mois après, une première Assemblée nationale, convoquée à Épidaure, élabora le 1/13 janvier 1822 une loi organique provisoire, connue sous le nom de *Constitution d'Épidaure*. Cette loi établissait une forme de gouvernement républicaine. Le pouvoir législatif était conféré à un seul corps renouvelable tous les ans et le pouvoir exécutif à cinq membres choisis par le corps législatif en dehors de ses membres.

Cette Constitution fut révisée dès l'année suivante (*Constitution d'Astros*) par une nouvelle Assemblée, réunie à Astros (13/25 avril 1823).

Une troisième Assemblée constituante, qui siégea à Trézène en 1827, changea encore une fois les bases de la loi organique. La *Constitution de Trézène* (mai 1827) établit la séparation des trois pouvoirs : le pouvoir législatif fut confié à la représentation nationale sous le nom de Sénat (art. 40), le pouvoir exécutif à un président ayant sous ses ordres différents secrétaires d'État (art. 41).

Mais ces Constitutions, élaborées au milieu de graves divisions intestines, devaient rester à l'état de lettre morte. Capodistria, nommé président pour sept ans en 1827, s'abstint de convoquer la représentation nationale pendant deux ans. En 1829, il la convoqua à Argos pour se faire conférer un pouvoir presque absolu (*Constitution d'Argos*), et, après sa mort (27 septembre/9 octobre 1831), l'anarchie la plus complète régna dans le pays. Nous ne citerons que pour mémoire la *Constitution de Nauplie* votée en mars 1832 et qui ne fut jamais appliquée.

Reconnue comme monarchie indépendante le 3 février 1830 par

la Conférence de Londres, la Grèce accepta pour roi, par le traité du 7 mai 1832, le prince Othon de Bavière. Othon Ier gouverna onze ans sans Constitution, assisté seulement d'un Conseil d'État ayant voix consultative. Une révolution militaire (3/15 septembre 1843) le décida à convoquer à Athènes une Assemblée constituante qui, après des débats longs et passionnés, vota le 21 février (5 mars) 1844 une Constitution imitée de la Charte française de 1830 et de la Constitution belge, et admettant le système de la dualité des Chambres. Le Roi prêta serment à cette Constitution le 18/30 mars suivant. C'est la date qu'elle porte dans l'histoire.

La révolution du 10/22 octobre 1862, qui renversa le roi Othon, eut pour conséquence un changement de dynastie. Le prince Georges de Danemark monta sur le trône au mois de mars 1863, et l'année suivante eut lieu une révision générale de la Constitution par l'Assemblée nationale qui avait élu le nouveau roi. Cette révision eut lieu en vertu de la Constitution de 1844. Mais les délibérations de l'Assemblée traînèrent en longueur pendant plusieurs mois et la Constitution ne fut définitivement votée qu'au mois de novembre 1864. Le roi prêta le 16/28 novembre le serment prescrit par l'art. 43 du nouveau texte, qui fut promulgué le lendemain dans la feuille officielle. Le Sénat était aboli et le pouvoir législatif confié (art. 22) au roi et à une seule Chambre.

La Constitution de 1864, actuellement en vigueur, n'a subi qu'une modification postérieure : une loi du 25 novembre (7 décembre) 1865 a abrogé les articles 83 à 86, relatifs au Conseil d'État ; l'art. 108 de la Constitution autorisait en effet la première législature à réviser ces articles par une simple décision prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

La loi électorale du 19 novembre (1er décembre) 1864, contemporaine de la Constitution, a été remplacée plus tard par la loi du 17/29 septembre 1877. Mais cette dernière loi a reçu successivement d'assez graves altérations : on trouvera en note, sous l'art. 66, l'énumération des lois postérieures qui l'ont modifiée.

CONSTITUTION

du 16/28 novembre 1864.

Au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité.

DE LA RELIGION.

1. — La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orientale orthodoxe du Christ. Toute autre religion reconnue

Digitized by Google

est tolérée (ἀνεκτή), et le libre exercice de son culte protégé par les lois, mais le prosélytisme est prohibé, ainsi que toute autre entreprise au préjudice de la religion dominante.

2. — L'Église orthodoxe de la Grèce, reconnaissant pour chef Notre-Seigneur Jésus-Christ, demeure indissolublement unie, quant aux dogmes, à la grande Église de Constantinople et à toute autre Église du Christ professant les mêmes doctrines ; elle conserve dans leur intégrité, comme lesdites Églises, les canons apostoliques et ceux établis par les conciles, ainsi que les saintes traditions ; elle est autocéphale (αὐτοκέφαλος), elle exerce ses droits souverains indépendamment de toute autre Église, et elle est gouvernée par un synode d'évêques.

DU DROIT PUBLIC DES GRECS.

3. — Les Grecs sont égaux devant la loi et contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État ; seuls les citoyens grecs sont admissibles à tous les emplois publics. Sont citoyens grecs tous ceux qui ont acquis ou acquerront la qualité de citoyen conformément aux lois de l'État. Des titres de noblesse et de distinction ne seront ni conférés ni reconnus à des citoyens grecs.

4. — La liberté individuelle est inviolable ; nul ne peut être poursuivi, arrêté, incarcéré ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou de l'incarcération. Tout individu arrêté en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'amener doit être immédiatement conduit devant le juge d'instruction compétent qui, dans le délai de trois jours au plus tard après la comparution, est tenu de le mettre en liberté ou de décerner contre lui un mandat de dépôt ; si, après ce délai de trois jours, le juge d'instruc-

Digitized by Google

tion n'a point décerné de mandat de dépôt, tout geôlier ou tout autre employé civil ou militaire, préposé à la détention de l'individu arrêté, est tenu de le mettre immédiatement en liberté. Ceux qui contreviendront aux dispositions ci-dessus seront punis comme coupables de séquestration arbitraire.

6. — En matière de délits politiques, la chambre du conseil du tribunal correctionnel peut autoriser, sur la demande de la personne préventivement détenue, sa mise en liberté sous caution ; cette caution est fixée par ordonnance susceptible d'opposition. En matière de délits politiques, la détention ne peut être prolongée au delà de deux mois sans une ordonnance de la chambre du conseil également susceptible d'opposition, ni au delà de trois mois après cette ordonnance.

7. — Une peine ne peut être appliquée que si elle a été édictée par une loi antérieure.

8. — Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

9. — Des pétitions écrites peuvent être adressées aux autorités, individuellement ou collectivement, en conformité avec les lois de l'État.

10. — Les Grecs ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes ; la police ne peut assister qu'aux rassemblements publics. Les rassemblements en plein air peuvent être défendus s'ils menacent la sécurité publique.

11. — Les Grecs ont le droit de s'associer, en se conformant aux lois de l'État qui, toutefois, ne pourront jamais soumettre ce droit à une autorisation préalable du gouvernement.

12. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

13. — Nul, en Grèce, ne peut être acheté ni vendu ; un serf ou un esclave, quels que soient son sexe ou sa religion, est libre dès qu'il met le pied sur le sol hellénique.

14. — Chacun a le droit de manifester ses opinions de

Digitized by Google

vive voix, par écrit et par la voie de la presse, en se conformant aux lois de l'État. La presse est libre. La censure et toute autre mesure préventive sont interdites. Est également interdite la saisie des journaux ou autres imprimés, soit avant, soit après leur publication. Est permise, à titre exceptionnel, la saisie après publication pour offense à la religion chrétienne et à la personne du Roi ; mais, dans ce cas, le procureur du Roi doit, dans les 24 heures après la saisie, soumettre l'affaire à la chambre du conseil et celle-ci se prononcer dans le même délai sur le maintien ou la levée de la saisie, sans quoi la saisie est levée de plein droit. L'opposition contre l'ordonnance n'est permise qu'à l'éditeur de l'écrit saisi, et non au procureur du Roi. — Il n'est permis qu'aux citoyens grecs d'être éditeurs de journaux.

15. — Aucun serment ne peut être imposé si ce n'est en vertu d'une loi qui en détermine aussi la formule..

16. — L'enseignement supérieur est donné aux frais de l'État ; l'État concourt aussi à l'entretien des écoles communales, en raison des besoins des communes (δῆμοι). Chacun a le droit de fonder des établissements d'enseignement, en se conformant aux lois de l'État.

17. — Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour cause de nécessité publique, dûment constatée, dans les cas et les formes établies par la loi, et moyennant une indemnité préalable.

18. — La torture et la confiscation générale des biens sont interdites. La mort civile est abolie. La peine de mort. en matière de délits politiques, est abolie, sauf le cas de délits complexes.

19. — Aucune autorisation préalable de la part de l'autorité administrative n'est nécessaire pour exécuter des poursuites contre les fonctionnaires publics et communaux, pour faits punissables de leur administration, sauf ce qui est spécialement statué à l'égard des ministres (1).

20. — Le secret des lettres est absolument inviolable.

(1) V. ci-dessous art. 80 et la note 2 sous cet article.

Digitized by Google

DES POUVOIRS POLITIQUES.

21. — Tous les pouvoirs émanent de la nation et sont exercés de la manière établie par la Constitution.

22. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi et par la Chambre (Βουλή).

23. — L'initiative des lois appartient à la Chambre et au Roi qui l'exerce par l'intermédiaire des ministres.

24. — Aucune proposition relative à l'augmentation des dépenses publiques, pour l'établissement de traitements ou de pensions, ou en général pour un intérêt personnel, ne peut émaner de l'initiative de la Chambre.

25. — Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des deux pouvoirs législatifs, elle pourra être présentée de nouveau dans la même session.

26. — L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

27. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi; il est exercé par des ministres (Ὑπουργοί) responsables nommés par lui.

28. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux, et les sentences des tribunaux sont exécutées au nom du Roi.

DU ROI.

29. — La personne du Roi est irresponsable et inviolable; ses ministres sont responsables.

30. — Aucun acte du Roi n'a de force et n'est exécutoire s'il n'est contresigné par le ministre compétent, qui par sa seule signature en assume la responsabilité; dans le cas d'un changement complet de ministère, si aucun des ministres révoqués ne consent à contresigner les ordonnances relatives à la révocation de l'ancien et à la nomination du nouveau ministère, c'est le président du nouveau ministère qui signe ces ordonnances après avoir reçu sa nomination du Roi et prêté le serment exigé.

31. — Le Roi nomme et révoque ses ministres.

32. — Le Roi est le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre et fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, dont il donne connaissance à la Chambre avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Toutefois, les traités de commerce et tous autres traités renfermant des concessions qui nécessitent, d'après d'autres dispositions de la présente Constitution, la sanction d'une loi, ou qui grèvent les Grecs individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre.

33. — Nulle cession, nul échange de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

34. — Le Roi confère, d'après la loi, les grades dans l'armée et dans la marine; il nomme et révoque aussi les fonctionnaires publics, sauf les exceptions établies par la loi, mais il ne peut pas nommer de titulaire à un emploi non créé par la loi.

35. — Le Roi rend les ordonnances (Διατάγματα) nécessaires pour l'exécution des lois (1); il ne peut jamais en suspendre l'action, ni dispenser qui que ce soit de leur exécution.

36. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois (2). Un projet de loi voté par la Chambre et non sanctionné par le Roi dans le délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, est considéré comme rejeté.

37. — Le Roi convoque la Chambre une fois par an en session ordinaire, et, toutes les fois qu'il le juge à propos, en session extraordinaire; il prononce, en personne ou par l'organe d'un délégué, l'ouverture et la clôture de chaque session, et a le droit de dissoudre la Chambre; mais l'ordonnance de dissolution, contresignée par le ministère, doit aussi contenir la convocation des électeurs dans les deux mois et de la Chambre dans les trois mois.

(1) Aucune ordonnance, et aucun acte du gouvernement ne peut recevoir d'exécution avant son insertion au Journal officiel. Loi du 31 mai (12 juin) 1882.

(2) Les lois entrent de plein droit en vigueur dix jours après leur promulgation au Journal officiel. Loi du 1er/13 mai 1882.

38. — Le Roi a le droit d'ajourner ou de proroger la session de la Chambre. L'ajournement ou la prorogation ne peuvent se prolonger au delà de quarante jours, ni être renouvelés dans la même session sans le consentement de la Chambre.

39. — Le Roi a le droit de faire grâce et de commuer et réduire les peines prononcées par les tribunaux, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres; il a aussi le droit de prononcer des amnisties, mais pour délits politiques seulement. et sous la responsabilité du ministère.

40. — Le Roi a le droit de conférer les ordres établis, en se conformant aux dispositions de la loi y relative.

41. — Le Roi a le droit de battre monnaie conformément à la loi.

42. — La liste civile est fixée par une loi; celle du Roi Georges I^{er}, en y comprenant la somme votée par la ci-devant Chambre ionienne, est fixée à 1.125.000 drachmes. Cette somme pourra être augmentée par une loi après dix ans.

43. — Le Roi Georges, après la signature de la présente Constitution, prêtera, dans le sein de cette Assemblée nationale, le serment suivant : — « Je jure au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité, de protéger la religion dominante des Grecs, d'observer la Constitution et les lois de la nation grecque, et de maintenir et défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire grec. »

44. — Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières rendues conformément à ses prescriptions.

DE LA SUCCESSION AU TRÔNE ET DE LA RÉGENCE.

45. — La couronne de Grèce et les droits constitutionnels y attachés sont héréditaires et se transmettent aux descendants directs et légitimes du Roi Georges I^{er}, par ordre de primogéniture, la préférence appartenant aux héritiers mâles.

Digitized by Google

46. — A défaut de successeurs, d'après les dispositions de l'article précédent, le Roi en désigne un avec l'assentiment de la Chambre à ce convoquée; cet assentiment est donné à la majorité des deux tiers des voix du nombre total des députés; le vote a lieu à haute voix.

47. — Tout successeur au trône de Grèce est tenu de professer la religion de l'Église orientale orthodoxe du Christ.

48. — Dans aucun cas la couronne de Grèce et la couronne d'un autre État quelconque ne pourront être réunies sur la même tête.

49. — Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Avant de monter sur le trône, il prête, en présence des ministres, du Saint-Synode, des députés présents dans la capitale et des autres autorités supérieures, le serment contenu dans l'art. 43. Le Roi convoque la Chambre dans les deux mois au plus tard, et prête de nouveau le serment en présence des députés.

50. — Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur ou absent, et qu'il n'y ait pas de Régent déjà désigné, la Chambre, alors même que ses pouvoirs seraient expirés ou qu'elle aurait été dissoute, se réunit sans convocation dix jours au plus tard après le décès du Roi; les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés par le Conseil des ministres, sous sa responsabilité, jusqu'à la prestation de serment du Régent ('Αντιβασιλεύς) ou l'arrivée du successeur. Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne la régence (1).

51. — Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, la Chambre, alors même que ses pouvoirs seraient expirés ou qu'elle aurait été dissoute, se réunit pour nommer un tuteur ('Επίτροπος); la nomination d'un tuteur n'a lieu que dans le cas où le Roi défunt n'en a pas désigné un par testament, ou lorsque la mère du successeur mineur ne persiste point dans le veuvage, car, si elle y persiste, elle est appelée de droit à la tutelle de son enfant. Le tuteur du Roi mineur,

(1) Loi du 28 mai (9 juin) 1887 concernant la famille royale et la régence (analysée dans l'*Annuaire* 1889, p. 879).

qu'il ait été désigné par testament ou élu par la Chambre, doit être citoyen grec et appartenir à la confession orientale.

52. — Dans le cas de vacance du trône, la Chambre, alors même que ses pouvoirs seraient expirés ou qu'elle aurait été dissoute, procède à l'élection provisoire, par vote émis à haute voix, d'un Régent qui doit être citoyen grec et appartenir à la confession orientale; le Conseil des ministres exerce, sous sa responsabilité, au nom de la nation, les pouvoirs constitutionnels du Roi, jusqu'à la prestation de serment du Régent. Dans les deux mois au plus tard, des représentants (ἀντιπρόσωποι), en nombre égal à celui des députés, sont élus par les citoyens, et, réunis aux députés, élisent le Roi par vote émis à haute voix et à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.

53. — Si le Roi, pour cause d'absence ou de maladie, croit nécessaire d'instituer une régence, il convoque la Chambre à cet effet et provoque, par l'intermédiaire du ministère, le vote d'une loi spéciale (1). Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, le Conseil des ministres convoque la Chambre, celle-ci se réunit, et si, à la majorité des trois quarts des votants, elle en reconnait la nécessité, elle élit un Régent, et au besoin un tuteur, par vote émis à haute voix.

DE LA CHAMBRE.

54. — La Chambre (Βουλή) se réunit de plein droit chaque année le 1er novembre, à moins qu'elle n'ait été convoquée antérieurement par le Roi. La durée de chaque session ne peut être moindre de trois mois ni supérieure à six.

55. — La Chambre siège publiquement dans la salle des délibérations (Βουλευτήριον); toutefois elle peut délibérer les portes closes, sur la demande de dix de ses membres, s'il est ainsi décidé en séance secrète à la majorité des voix; elle décide ensuite s'il y a lieu de reprendre la discussion sur le même sujet en séance publique.

(1) Des lois spéciales nombreuses ont été votées en vertu de cet article de la Constitution pour créer des régences pendant les voyages du roi en Europe.

56. — La Chambre ne peut ni délibérer ni prendre de résolutions qu'autant que la moitié plus un, au moins, de ses membres se trouvent réunis, et que la résolution est prise à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

57. — Aucun projet de loi ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été discuté et voté article par article dans trois délibérations, à des intervalles successifs de trois jours.

58. — Nul ne peut se présenter de sa propre autorité devant la Chambre pour y faire une pétition, soit verbale, soit écrite ; mais des pétitions peuvent être présentées par l'intermédiaire des députés ou déposées sur le bureau. La Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, et ceux-ci sont tenus de donner des éclaircissements toutes les fois qu'ils en sont requis ; elle peut, pour l'examen des faits contenus dans ces pétitions, nommer des commissions d'enquête parmi ses membres.

59. — Aucun impôt ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été préalablement voté par la Chambre et sanctionné par le Roi.

60. — Chaque année, la Chambre vote le contingent de l'armée de terre et de mer, fixe le nombre des recrues pour le service de l'armée et de la marine, vote le budget (προϋπολογισμόν) et arrête la loi des comptes. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. Le budget est présenté à la Chambre dans le courant des deux premiers mois de chaque session ; l'examen en est fait par une commission spéciale de la Chambre et il est voté en bloc (ἅπαξ).

61. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

62. — Aucun député ne peut être poursuivi, ni recherché d'aucune manière, pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la Chambre.

Digitized by Google

63. — Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, arrêté ni détenu qu'avec l'autorisation de la Chambre ; cette autorisation n'est pas nécessaire en cas de flagrant délit. La contrainte par corps ne peut être exercée contre un député pendant la session, ni pendant les quatre semaines qui précèdent et les trois qui suivent. Si un député se trouve détenu en vertu de la contrainte par corps, il doit nécessairement être mis en liberté quatre semaines avant l'ouverture de la session.

64. — Les députés, avant d'entrer en fonctions, prêtent, dans la salle des délibérations et en séance publique, le serment suivant : — « Je jure, au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité, d'être fidèle à la patrie et au Roi constitutionnel, d'obéir à la Constitution et aux lois de l'État, et de remplir consciencieusement mes fonctions. » — Les députés appartenant à une religion autre que la religion chrétienne, au lieu de la formule : « Je jure au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité », emploieront pour prêter serment la formule consacrée par leur religion.

65. — La Chambre détermine par un règlement (κανονισμόν) le mode suivant lequel elle exerce ses attributions (1).

66. — La Chambre se compose de députés élus par les citoyens ayant le droit d'élire, au suffrage direct, universel et secret, par le moyen de boules (διὰ σφαιριδίων), conformément à la loi qui sera votée par l'Assemblée nationale (2), et qui pourra être modifiée ultérieurement dans ses autres

(1) Le règlement actuel de la Chambre date de 1865.

(2) La loi électorale du 19 novembre (1er décembre) 1864, votée en même temps que la Constitution, a fait place à la loi du 17/29 septembre 1877 (V. *Annuaire* 1878, p. 702), qui est encore en vigueur. Mais cette loi a été modifiée à son tour par de nombreuses lois postérieures, dont voici les dates successives : loi du 27 décembre 1877 (8 janvier 1878), loi du 13/25 décembre 1878, loi du 15/27 mai 1882, loi du 30 mars (12 avril) 1883, loi du 26 juillet (7 août) 1885, loi du 16/28 décembre 1885, loi du 12/24 juin 1886 et loi du 27 mars (8 avril) 1887. — Le vote *par le moyen de boules* est une particularité du droit électoral grec ; la Constitution de 1864 l'a introduit pour la première fois et lui a donné la valeur d'un principe constitutionnel dont ne peuvent s'écarter les lois électorales futures. La notice qui précède la traduction de la loi électorale dans l'*Annuaire* (*loc. sup. cit.*) contient un exposé détaillé de ce mode de scrutin.

dispositions. — Les élections sont ordonnées le même jour pour tout le royaume et ont lieu partout simultanément.

67. — Les députés représentent la nation et non pas seulement la province qui les nomme.

68. — Le nombre des députés de chaque province est fixé proportionnellement à sa population, mais le nombre total des députés de la Chambre ne peut pas être inférieur à 150 (1).

69. — Les députés sont élus pour quatre ans.

70. — Pour être élu député, il faut être citoyen grec, originaire de l'arrondissement (2) où l'élection est faite ou établi dans cet arrondissement au moins deux ans avant l'élection, jouir depuis deux ans des droits civils et politiques, être âgé de trente ans accomplis et posséder les autres conditions d'éligibilité requises par la loi électorale (3).

71. — Les fonctions de députés sont incompatibles avec celles des employés publics salariés et celles des maires (δήμαρχοι), mais non avec la qualité d'officier en activité. Les officiers peuvent être élus, mais, après leur élection, ils sont mis en disponibilité pendant toute la durée de la législature, et conservent cette position jusqu'à leur rappel ultérieur à l'activité. — Il est obligatoire d'accorder aux officiers, sur leur demande, un mois avant le commencement des élections, un congé régulier de cinq mois et demi (4).

72. — Les députés qui sont nommés par le gouvernement

(1) Après les dernières annexions, le nombre des députés s'était accru jusqu'au chiffre de 244. La loi de 1886 a réduit ce nombre au minimum de 150, et dorénavant la circonscription électorale, au lieu d'être l'arrondissement ('επαρχία), est le département (νομός). Certaines îles possédaient depuis longtemps le privilège d'envoyer à la Chambre un nombre de députés supérieur à celui auquel leur donnait droit leur population. L'art. 2 de la loi de 1886 a restreint ce privilège à trois îles, qui nomment ensemble quatre députés. L'origine de ce privilège remonte aux guerres de l'indépendance.

(2) La loi de 1886 a substitué le département à l'arrondissement (v. la note sous l'art. 68). Une loi du 27 mai (8 juin) 1887 a même supprimé les arrondissements comme division administrative.

(3) La loi électorale actuellement en vigueur n'exige point d'autres conditions d'éligibilité que celles énoncées dans l'art. 70 de la Constitution.

(4) Pour mettre un terme à certains abus, la loi du 12/24 juin 1886 (art. 1er) a décidé que le temps passé en disponibilité pour cause d'élection à la Chambre, ainsi que le temps des congés obtenus pour se porter candidat aux élections, ne sont pas comptés pour l'ancienneté.

Digitized by Google

à un emploi salarié, civil ou militaire, ou promus au choix, perdent par leur acceptation la qualité de député.

73. — La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

74. — La Chambre élit dans son sein, au commencement de chaque session, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

75. — Les députés qui ont rempli leurs fonctions reçoivent du trésor une indemnité de 2.000 drachmes pour chaque session ordinaire. En cas de sessions extraordinaires, ils n'ont droit qu'aux frais d'aller et retour (1).

76. — Les députés qui, à titre de service civil ou militaire ou à tout autre titre, jouissent d'une allocation du trésor, ne touchent que le complément nécessaire pour parfaire l'indemnité ci-dessus fixée.

DES MINISTRES.

77. — Aucun membre de la famille royale ne peut être nommé ministre.

78. — Les ministres ont entrée libre aux séances de la Chambre et doivent être entendus chaque fois qu'ils demandent la parole ; ils ne votent que s'ils sont membres de la Chambre. La Chambre peut requérir la présence des ministres.

79. — En aucun cas l'ordre écrit ou verbal du Roi ne peut soustraire les ministres à la responsabilité.

80. — La Chambre a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant une Cour spéciale qui, présidée par le président de l'Aréopage (Ἄρειος πάγος) (2), sera composée de douze autres membres tirés au sort sur une liste de tous les membres de l'Aréopage, des juges d'appel (Ἐφέται) et des présidents des Cours d'appel, nommés avant la mise en accusation des ministres. — Le tirage au sort se fera par le

(1) Dans la pratique, une somme de 1.500 drachmes est allouée à chaque député en cas de session extraordinaire.

(2) Cour de cassation.

président de la Chambre en séance publique. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi spéciale, la Cour susmentionnée réglera elle-même le mode de procéder en pareille matière. — Une loi spéciale déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux ; cette loi doit être présentée et votée pendant la prochaine session législative (1).

81. — Jusqu'à la promulgation de la loi spéciale sur la responsabilité des ministres, la Chambre peut les accuser et la Cour spéciale, formée d'après les prescriptions de l'article précédent, peut les juger pour crime de lèse-majesté, pour malversation de la fortune publique, pour perception illégale d'impôts et pour toute violation des dispositions de la Constitution et des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

82. — Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné en vertu des dispositions précédentes qu'avec l'assentiment de la Chambre.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

83 à **86**. — [Abrogés, loi du 25 novembre (7 décembre) 1865 (2).]

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

87. — La justice est rendue par des juges nommés par le Roi conformément à la loi.

88. — Les Aréopagites (3), les juges d'appel ('Εφέται) ainsi que les membres de la Cour des comptes ayant droit de vote deviendront membres à vie (ισόβιοι) quatre ans après la promulgation de la présente Constitution, et les juges de première instance (Πρωτοδίκαι) six ans à dater de la même promulgation. A partir de l'époque où les magistrats et

(1) Ce vœu de la Constitution n'a été rempli que douze ans plus tard, à la suite de la crise politique de 1875 et de la mise en accusation du ministère. La loi sur la responsabilité des ministres porte la date du 22 décembre 1876 (3 janvier 1877); elle a été modifiée et complétée quelques mois après par la loi du 11/23 mars 1877. V. la traduction de ces deux lois dans l'*Annuaire* 1877, p. 656 et 669.

(2) V. la notice historique.

(3) Membres de la Cour de cassation.

Digitized by Google

membres votants de la Cour des comptes deviennent membres à vie, ils ne peuvent plus être révoqués que par sentence judiciaire.

89. — Les qualités requises pour les fonctions de magistrat et de membre votant de la Cour des comptes seront déterminées par une loi spéciale, dans les trois ans qui suivront la promulgation de la Constitution (1).

90. — Les procureurs du Roi (Εἰσαγγελεῖς), leurs substituts, ainsi que les juges de paix, ne jouissent pas des droits de la nomination à vie.

91. — Il ne peut être créé de commissions judiciaires ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

92. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour les mœurs ou l'ordre public, mais, dans ce cas, les tribunaux le déclarent par un jugement.

93. — Tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique.

94. — L'institution du jury est maintenue (2).

95. — Les délits politiques sont jugés par le jury, ainsi que les délits de presse, lorsque ces derniers ne portent pas atteinte à la vie privée.

96. — Un juge ne peut accepter aucun emploi salarié, excepté celui de professeur à l'Université (Πανεπιστήμιον).

97. — Des lois spéciales régleront tout ce qui a rapport aux conseils de guerre (3) et aux tribunaux maritimes (4), ainsi qu'aux crimes de piraterie et de baraterie.

98. — Une loi spéciale réglera ce qui a rapport à la retraite des magistrats et des membres de la Cour des

(1) Le vœu de la Constitution n'a pas été rempli dans le délai prescrit. La loi sur la situation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire n'a été promulguée que le 31 décembre 1877 (12 janvier 1878). Elle a été modifiée sur quelques points par la loi du 30 juin (12 juillet) 1887.

(2) Une loi du 30 juin (12 juillet) 1887 a modifié la législation en vigueur en ce qui concerne la formation des listes, le choix et le tirage au sort des jurés, leur rémunération et leurs obligations.

(3) Loi du 19/31 mai 1860, modifiée par la loi du 28 mai (9 juin) 1887.

(4) Code pénal maritime du 5/17 août 1861.

comptes nommés à vie, pour cause de vieillesse ou de maladies chroniques (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

99. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de la Grèce, ni séjourner dans le royaume, ni traverser le territoire, si ce n'est en vertu d'une loi.

100. — Les militaires de terre et de mer ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi (2).

101. — Les affaires du contentieux administratif sont du ressort des tribunaux ordinaires qui les jugent d'urgence; les règlements de conflits sont du ressort de l'Aréopage (3). Aucun tribunal, aucune juridiction du contentieux administratif ne peut être établie si ce n'est en vertu d'une loi spéciale. Jusqu'à la promulgation de ces lois spéciales, les lois sur la juridiction administrative restent en vigueur.

102. — Par des lois spéciales et dans le plus bref délai possible, il sera pourvu à l'amodiation et au partage des terres nationales (4), ainsi qu'à la liquidation et à l'extinction de la dette publique, tant intérieure qu'extérieure. — Il sera de même pourvu, par des lois spéciales, rendues pendant la première législature : — 1) à l'établissement d'une réglementation générale de la situation des fonctionnaires (5) et — 2) à la rémunération de ceux qui ont pris part au soulèvement national de 1821.

103. — Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire à la présente Constitution, sont abrogées.

(1) Loi du 29 juin (11 juillet) 1871.
(2) Loi du 14/26 décembre 1887 sur les actes du gouvernement touchant à la position et au grade des officiers de terre et de mer.
(3) Cour de cassation.
(4) Lois du 24 mars (5 avril) 1871 et du 30 juillet (11 août) 1873 sur l'amodiation et le partage des terres nationales.
(5) Loi du 14/26 mai 1884 sur la situation et la discipline des fonctionnaires publics.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

104. — La première session législative aura lieu le 1er octobre de l'année prochaine, au plus tard.

105. — L'élection des autorités communales est faite au suffrage direct, universel et secret, par le moyen de boules (διὰ σφαιριδίων) (1).

106. — La garde nationale est maintenue (2).

107. — La Constitution ne peut pas être révisée en entier; toutefois certaines de ses dispositions, non fondamentales et limitativement désignées, peuvent, dix ans après sa promulgation, être révisées, si la nécessité en est dûment constatée. — La nécessité de la révision est suffisamment constatée si la Chambre demande la révision dans deux législatures consécutives, par une résolution spéciale prise à la majorité des trois quarts du nombre total de ses membres, et limitant les dispositions à réviser. — Cette révision une fois résolue, la Chambre en exercice est dissoute, et il en est convoqué une nouvelle spécialement dans ce but ; cette nouvelle Chambre, composée d'un nombre de membres double de celui des députés, statue sur les points soumis à la révision.

108. — La révision des articles concernant le Conseil d'État est permise à la prochaine législature, si le vœu en est émis par les trois quarts des membres de la Chambres (3).

109. — La présente Constitution entrera en vigueur dès qu'elle aura été signée par le Roi ; le Conseil des ministres

(1) V. plus haut, la note sous l'art. 66. — Les élections communales sont réglées par la loi organique du 19 novembre (1er décembre) 1864, les élections départementales par la loi du 27 mai (8 juin) 1887.

(2) De 1862 à 1867, plusieurs lois réorganisèrent la garde nationale. Mais cette législation, mal appliquée d'ailleurs, a été abrogée par l'art. 129 de la loi de 1878 sur le recrutement militaire. Cette loi forme la base de la nouvelle organisation militaire, complétée par des lois postérieures, entre autres par la loi du 22 juin (4 juillet) 1882 et diverses lois promulguées en 1883.

(3) La Chambre de 1865 a usé de ce droit que lui conférait la Constitution en abrogeant les art. 83 à 86, relatifs au Conseil d'Etat. Loi du 25 novembre (7 décembre) 1865. V. la notice historique.

Digitized by Google

doit la faire publier au *Journal officiel* dans les vingt-quatre heures après la signature.

110. — La garde de la présente Constitution est confiée au patriotisme des Grecs.

Bibliographie.

1° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

Τὸ ἐν Ἑλλάδι ἰσχῦον δημόσιον δίκαιον ἐπὶ Τουρκοκρατίας (Le droit public en vigueur en Grèce sous la domination turque), par Moschobaki. Athènes, 1882.

2° TEXTES.

Un recueil en 11 volumes, contenant les procès-verbaux, les décrets et les Constitutions, a été publié par Mamouka, sous le titre : *Τὰ κατὰ τὴν Ἀναγέννησιν τῆς Ἑλλάδος.*

Πολιτικὸν τῆς Ἑλλάδος Σύνταγμα (Constitution politique de la Grèce). Athènes, 1864. — Texte, in-32.

Σύνταγμα τῆς Ἑλλάδος (Constitution de la Grèce), par G. N. Philaretos. Athènes, 1889. 1 vol. in-32. — Texte annoté avec introduction historique.

3° DOCTRINE.

Πραγματεία τοῦ συνταγματικοῦ δικαίου (Traité de droit constitutionnel), par Saripolos, 2° éd. Athènes, 1875, 5 vol. in-8°. — Le 4° vol. contient le texte de la Constitution de 1864.

Ἐγχειρίδιον συνταγματικοῦ δικαίου (Manuel de droit constitutionnel), par Th. Phlogaïtos. Athènes, 1879.

Σύστημα συνταγματικοῦ δικαίου (Traité de droit constitutionnel), par A. N. Stoupi. Athènes, 1889, tome 1er.

TURQUIE

Notice historique.

Le gouvernement du sultan (*padischâh*) est une monarchie absolue dans toute la force du terme, aucun contrepoids n'existant à son autorité. Toutefois, l'histoire des réformes (*tanzimât*) accomplies ou tentées depuis 1839, sur le terrain politique et administratif, le plus souvent sous la pression des puissances européennes, doit trouver ici sa place, ces réformes pouvant être envisagées comme une sorte d'acheminement vers une forme plus moderne d'organisation politique.

Le Khatt-i-chérif du 3 novembre 1839 (26 *chaban* 1255), connu sous le nom de Charte de Gul-Khanèh, fut le premier programme de ces réformes. Ce programme, dû à l'influence de Rechid-pacha, portait expressément que les institutions nationales garantiraient désormais à tous les sujets ottomans, sans distinction de race et de culte, « une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune. » Aucun changement n'était apporté aux limites et aux attributions des grands pouvoirs de l'État, le terrain des réformes annoncées étant surtout financier et militaire.

De 1839 à 1856, quelques-unes de ces réformes virent le jour. Un Conseil d'État fut créé pour élaborer les nouveaux règlements, l'armée fut réorganisée (loi militaire du 6 septembre 1843), des conseils provinciaux (*medjiliss*) reçurent une certaine compétence administrative (firman du 28 novembre 1852), les *rayas* furent admis dans l'armée et dans l'administration (7 mai 1855).

Un second acte, émané de l'initiative du sultan, mais inspiré également par les puissances occidentales, confirma en 1856 la Charte de Gul-Khanèh : ce fut le Khatt-i-humaïoun (1) lu solennellement devant les hauts fonctionnaires le 18 février 1856

(1) Le *Khatt-i-humaïoun* et le *Khatt-i-chérif* sont des rescrits émanant directement du sultan et précédés de la formule « qu'il soit fait en conformité du contenu », écrite de la main du sultan. Le *firman* émane des ministres, délégués du pouvoir souverain.

(10 *djemazi-ul-akhir* 1272). Ce document, dont le traité de Paris du 30 mars 1856 constata « la haute valeur », développait le programme de 1839, promettant l'égalité de tous devant la loi, le respect de la propriété, la liberté des cultes, l'égalité devant l'impôt, la publicité des procès, l'égalité des témoignages, l'abolition de la confiscation et des tortures, etc.

Mais la plupart de ces réformes devaient encore rester lettre morte. A dater de 1859, les puissances européennes commencèrent à s'ingérer sérieusement dans les affaires intérieures de l'empire ottoman ; le *memorandum* diplomatique du 5 octobre 1859, constatant l'inanité des réformes accomplies, fut suivi d'un projet russe d'enquête internationale, et d'un projet anglais de réforme administrative et judiciaire. Les enquêtes faites quelques années plus tard (en 1867) démontrèrent qu'en dehors des clauses concernant la tolérance religieuse et le maintien des privilèges des communautés non-musulmanes, le Khatt-i-humaïoun de 1856 n'avait reçu aucune exécution.

Signalons toutefois comme se rattachant à cette période : 1° l'importante loi de 1864 sur l'organisation des *vilayets*, division administrative correspondant à peu près à nos départements ; 2° le firman provisoire du 9 juin 1861, et le firman définitif du 6 septembre 1864 organisant un régime spécial pour le mutessariflik du Liban ; 3° le firman du 18 septembre 1867, et les règlements y annexés, organisant un régime spécial pour l'île de Crète.

Les insurrections qui ensanglantèrent la Turquie en 1875, et la menace d'une guerre avec la Russie furent l'occasion d'une tentative de réforme, sinon plus sérieuse, au moins plus importante. Un iradèh impérial du 12 décembre 1875 (13 *zilcadé* 1292), destiné à donner satisfaction aux remontrances des puissances européennes, annonça la mise à l'étude de nouvelles réformes, et, le 10 septembre 1876, le nouveau sultan, Abd-ul-Hamid II, annonça la promulgation d'une véritable Constitution. Une commission de 18 membres, présidée par Server-pacha, en élabora le texte, qui fut promulgué par un Khatt impérial en date du 23 décembre 1876 (7 *zilhidjé* 1293). La Constitution, qui établissait un parlement composé d'un Sénat nommé à vie et d'une Chambre des députés, comptait 119 articles (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1877, p. 707). L'ouverture du premier parlement ottoman eut lieu le 19 mars 1877, mais la guerre avec la Russie qui éclata le mois suivant (24 avril) rendit illusoire cet essai de gouvernement constitutionnel.

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878, qui a enlevé à la Turquie des provinces importantes, lui a imposé divers engagements, touchant notamment la liberté de conscience et de culte, l'admis-

Digitized by Google

sibilité aux emplois publics, les franchises des communautés non musulmanes (art. 62), et les « améliorations et réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens (art. 61). » Ces engagements sont revêtus désormais d'un caractère international.

Mais la création la plus remarquable du traité de Berlin fut celle de la Roumélie orientale. La nouvelle province, formée au sud des Balkans, demeurait placée sous l'autorité politique et militaire directe du sultan, mais « dans des conditions d'autonomie administrative (art. 13). » Le gouverneur général devait être chrétien, et nommé pour cinq ans par la Sublime Porte avec l'assentiment des puissances (art. 17). Une commission internationale, instituée aux termes de l'art. 18 du traité de Berlin, élabora le Statut organique de la Roumélie orientale, qui fut signé le 14/26 avril 1879 (4 *djemazi-ul-ewel* 1296), et comprenait 495 articles. Le pouvoir législatif était conféré dans une mesure assez large à une Assemblée provinciale composée de 56 membres, dont 10 membres de droit, 10 choisis par le gouverneur parmi certaines catégories, et 36 élus au suffrage direct par tous les propriétaires d'immeubles âgés de 21 ans, avec adjonction de certaines capacités.

Ce régime a pris fin lors de la révolution rouméliote du 18 septembre 1885. Depuis cette époque, la Roumélie orientale, sous le nom de Bulgarie du Sud, est occupée par le gouvernement bulgare qui a obtenu du sultan la reconnaissance du fait accompli (firman du 6 avril 1886), mais qui n'a pas encore réussi à en obtenir la consécration par les puissances signataires du traité de Berlin. V. ci-dessus la notice de la *Bulgarie*.

Bibliographie.

Les réformes en Turquie, par CHERTIER. Paris, 1868, 1 vol.

État présent de l'empire ottoman, par UBICINI et PAVET DE COURTEILLE. Paris, 1876, 1 vol. in-8°.

La Constitution ottomane du 7 *zilhidjé* 1293 (23 décembre 1876), expliquée et annotée, par UBICINI. Paris, 1877, in-8°.

Législation ottomane, ou Recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'empire ottoman, par ARISTARCHI BEY. Constantinople, 1873-78, 6 vol. in-12. — I. Droit privé. — II. Droit public. — III. Droit administratif. — IV. Droit international. — V. Appendice. — VI. Code civil.

La Turquie et le Tanzimât, ou Histoire des réformes dans l'empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours, par ENGELHARDT. Paris, 1882-84, 2 vol. in-8°.

La Turquie officielle. Constantinople, son gouvernement, ses habitants, son présent et son avenir, par P. DE RÉGLA. Genève, 1890, 1 vol. in-8°.

ÉGYPTE

Notice historique.

La situation régulière de l'Égypte vis-à-vis de l'empire ottoman date du firman impérial d'investiture accordé par le sultan à Méhémet-Ali le 13 février 1841 (21 *zilcadé* 1256). Méhémet-Ali et ses descendants devaient avoir la possession héréditaire du pachalik d'Égypte, avec obligation de payer un tribut annuel. Un second firman, du 1er juin 1841, compléta les dispositions du premier, et un troisième, du 20 juillet suivant, fixa le chiffre du tribut.

De nouveaux firmans, adressés plus tard à Ismaïl-Pacha, les 27 mai et 15 juin 1866 (12 *moharrem* et 2 *safer* 1283) et le 8 juin 1867 (5 *safer* 1284), renouvelèrent et étendirent les privilèges de la dynastie égyptienne. Le firman de 1867 accorda au khédive le droit de conclure des conventions spéciales avec les puissances étrangères, et de « faire tous les règlements ou institutions » qu'il jugerait nécessaires pour l'administration intérieure de l'Égypte.

Toutes ces dispositions, confirmées dans un autre firman du 29 novembre 1869 (24 *chaban* 1286), furent réunies ensuite dans un firman définitif du 8 juin 1873 (13 *rabi akher* 1290). Lors de l'avènement de Méhémet Thewfik au khédivat d'Égypte, un dernier firman, en date du 7 août 1879 (19 *chaban* 1296), résuma les privilèges du gouvernement égyptien en y apportant quelques modifications (V. le texte de ce firman dans l'*Annuaire* 1881, p. 621).

Dès 1866, faisant usage des droits souverains que devait lui conférer le sultan l'année suivante, relativement à l'organisation intérieure du pays, Ismaïl-Pacha donna à l'Égypte des institutions représentatives. Une Assemblée, composée de délégués élus par chaque arrondissement en nombre proportionnel à leur population, reçut pour mission de délibérer « sur les intérêts intérieurs du pays », et « sur les projets que le gouvernement lui soumettrait. » Un règlement, en 61 articles, déterminant les

attributions de la Chambre, fut promulgué par le khédive le 20 novembre 1866 (V. le texte français de ce document dans le *Staatsarchiv*, vol. 41, nº 7741).

Mais cet essai de gouvernement constitutionnel n'eut pas de suite. Le khédive et son conseil des ministres (organisé définitivement par un rescrit du 28 août 1876 et un décret du 10 décembre 1878) conservèrent la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif.

Mentionnons ici la création diplomatique du contrôle financier anglo-français, qui fonctionna depuis le 15 novembre 1879 jusqu'à l'insurrection d'Arabi-pacha en 1882, et qu'un décret du khédive du 18 janvier 1883 a définitivement aboli.

Nous n'indiquerons également que pour mémoire le décret organique du 7 février 1882 (18 *rebi-el-ewel* 1299), promulguant la loi organique de la Chambre des délégués ; cette tentative, faite par le *parti national* pour restaurer le régime représentatif en Égypte, devait échouer en même temps que l'insurrection.

Maître aujourd'hui des destinées de l'Égypte depuis la défaite d'Arabi-Pacha, le gouvernement britannique a entrepris la réorganisation politique et administrative du pays. Une loi organique, élaborée sous l'influence et d'après les conseils de lord Dufferin, a été promulguée par le khédive le 1er mai 1883. Le Conseil législatif et l'Assemblée générale, dont les attributions sont presque purement consultatives, présentent par leur dénomination et leur composition quelque analogie avec les assemblées délibérantes de certaines colonies anglaises. Une loi électorale en 46 articles a été promulguée à la même date.

Nous donnons ci-dessous le texte français de la loi organique du 1er mai 1883, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, mais il convient d'observer que les assemblées délibérantes créées à cette date n'ont point rempli le rôle qui leur était assigné. Consultées à de rares intervalles et peuplées de créatures du gouvernement, elles n'exercent aucune influence réelle sur la marche de la législation et de l'administration. Le Conseil d'État, organisé le 22 novembre 1883 en exécution de l'art. 46 de la loi organique, a été suspendu moins de trois mois après par un décret du 13 février 1884.

LOI

ORGANIQUE D'ÉGYPTE

du 1er mai 1883 (24 Djemad-el-akher 1300) (1)

TITRE I.

1. — Il est institué : — 1° Un Conseil provincial dans chaque Moudirieh ; — 2° Un Conseil législatif ; — 3° Une Assemblée générale ; — 4° Un Conseil d'État.

TITRE II. — DES CONSEILS PROVINCIAUX.

2. — Le Conseil provincial peut voter des contributions extraordinaires à établir en vue de dépenses d'utilité publique intéressant la Moudirieh. — Les délibérations du Conseil provincial, en cette matière, ne sont définitives qu'après avoir reçu la sanction du Gouvernement.

3. — L'avis préalable du Conseil provincial est nécessaire dans les questions suivantes : — 1° Changements proposés à la circonscription du territoire de la Moudirieh et des villages ; — 2° Direction des voies de communication par terre ou par eau et travaux d'irrigation ; — 3° Établissement, changement ou suppression des foires et marchés dans la Moudirieh ; — 4° Les objets sur lesquels il pourra être appelé à donner son avis en vertu des lois, décrets ou règlements ; — 5° Les questions sur lesquelles il est consulté par l'Administration.

4. — Le Conseil provincial peut donner son avis : — 1° Sur les travaux de route et de navigation, d'irrigation et de tous autres objets d'utilité publique intéressant la Moudirieh ; — 2° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, construction et reconstruction des édifices et bâtiments destinés à la Moudirieh, aux tribunaux, aux prisons ou à d'autres ser-

(1) Promulguée le même jour au *Moniteur Égyptien*, organe officiel du gouvernement, rédigé en français.

vices spéciaux de la Moudirieh, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices.

5. — Le Conseil provincial peut émettre spontanément des vœux sur les questions intéressant le progrès de l'instruction publique et de l'agriculture, tels que dessèchement des marais, amélioration des cultures et écoulement des eaux, etc.

6. — Un Conseil provincial ne peut se réunir que s'il a été convoqué par le Moudir, en vertu d'un décret déterminant l'époque et la durée de la réunion. — Les Conseils provinciaux doivent être réunis au moins une fois par an. — Au jour indiqué pour la réunion du Conseil provincial, le Moudir donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra des Conseillers nouvellement élus le serment de fidélité à Notre Personne et d'obéissance aux lois du pays, et déclarera, en Notre nom, la session ouverte. — Le Conseil provincial est présidé par le Moudir qui a voix délibérative. — L'Ingénieur en chef de la Moudirieh assiste aux séances avec voix délibérative.

7. — Les séances du Conseil provincial ne sont pas publiques. Il ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins des Conseillers sont présents.

8. — Tout acte ou toute délibération d'un Conseil provincial relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité en sera prononcée par la Commission spéciale prévue à l'art. 52 de la présente loi.

9. — Toute délibération prise hors de la réunion légale du Conseil est nulle de plein droit. Le Moudir déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. Les membres des Conseils provinciaux peuvent se pourvoir devant le Ministre de l'intérieur contre la décision du Moudir.

10. — Il est interdit à tout Conseil provincial de se mettre en communication avec d'autres Conseils provinciaux et de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

11. — La dissolution d'un Conseil provincial ne peut être prononcée que par décret rendu sur la proposition de Notre Conseil des Ministres. Dans ce cas, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

12. — Les membres délégués au Conseil législatif dont il va être parlé au titre V sont choisis dans le sein des Conseils provinciaux.

TITRE III. — COMPOSITION DES CONSEILS PROVINCIAUX.

13. — Le nombre des Conseillers provinciaux est déterminé ainsi qu'il suit : — Gharbieh, 8. — Menoufieh, 6. — Dakahlieh, 6. — Charkieh, 6. — Béhéra, 5. — Ghiseh, 4. — Gallioubieh, 4. — Beni-Souef, 4. — Fayoum, 3. — Minieh, 4. — Siout, 7. — Ghirgheh, 5. — Keneh, 4. — Esneh, 4. — L'élection des Conseillers provinciaux se fera dans les formes et conditions prescrites par la Loi électorale promulguée à la date de ce jour (1).

14. — Nul ne sera éligible au Conseil provincial s'il n'a 30 ans révolus, s'il ne sait lire et écrire, s'il ne paie, depuis deux ans au moins, 5.000 piastres par an d'impôt foncier à la Moudirieh et s'il n'est inscrit sur la liste électorale depuis cinq ans au moins.

15. — Les fonctionnaires et les militaires en activité ne pourront être nommés membres des Conseils provinciaux.

16. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils provinciaux.

17. — Les membres des Conseils provinciaux sont nom-

(1) Tout Egyptien âgé de 20 ans est électeur primaire, aux termes de l'art. 1er de la loi électorale, s'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus par l'art. 6 de la même loi.

Il est élu un électeur délégué dans chaque Toumne du Caire, Kisme d'Alexandrie et dans chaque ville et village de la Basse et de la Haute-Egypte (art. 13). — Les Conseillers provinciaux sont élus par les électeurs délegués convoqués à la Moudirieh (art 17). Le vote a lieu au scrutin secret (art. 28). Chaque électeur delégué a autant de voix qu'il y a de Conseillers à élire, et peut en disposer en faveur d'un seul ou de plusieurs candidats (art. 30). L'élection a lieu à la majorité relative (art. 35).

Les fonctions des Conseillers provinciaux sont gratuites (art. 17).

Digitized by Google

més pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

TITRE IV. — Du conseil législatif.

18. — Aucune loi, aucun décret portant règlement d'administration publique ne sera promulgué sans avoir été légalement présenté pour avis au Conseil législatif. — Si le Gouvernement ne s'arrête pas à cet avis, il notifiera au Conseil les motifs de sa décision. L'exposition de ces motifs ne peut donner lieu à aucune discussion.

19. — Le Conseil législatif pourra provoquer la présentation par le Gouvernement de projets de lois ou décrets portant règlement d'administration publique.

20. — Tout Égyptien peut Nous adresser une pétition. — Les pétitions envoyées au Président du Conseil législatif seront, après examen par ce Conseil, rejetées ou prises en considération. — Les pétitions prises en considération sont envoyées pour telles suites que de droit au Ministre compétent qui devra informer le Conseil de la suite donnée.

21. — Toute pétition ayant pour objet des droits et des intérêts personnels sera rejetée si elle ressort à la compétence des Tribunaux ou si elle n'a été préalablement adressée à l'autorité administrative compétente.

22. — Le budget général des recettes et des dépenses devra être communiqué au Conseil législatif le 1er décembre de chaque année. — Le Conseil pourra émettre des avis et des vœux sur chaque chapitre du budget. Ces avis et ces vœux seront transmis au Ministre des finances qui devra, le cas échéant, motiver le rejet des propositions du Conseil. Cette motivation ne peut donner lieu à aucune discussion.

23. — Le service du Tribut, celui de la Dette publique et généralement toutes charges et obligations résultant de la Loi de liquidation ou de conventions internationales, ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucune expression de vœu.

24. — En tous cas, le budget sera rendu exécutoire par décret, sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, avant le 25 décembre de chaque année.

25. — Le compte général de l'administration des finances, rendu pour l'exercice écoulé, sera présenté chaque année au Conseil législatif, pour avis ou observations, au moins quatre mois avant la présentation du nouveau budget.

26. — Le Conseil législatif se réunit les 1er février, avril, juin, août, octobre et décembre de chaque année. La première convocation aura lieu par décret. — Il peut en outre être convoqué par Nous, toutes les fois que les circonstances nécessiteront sa réunion. — Les sessions sont closes dès que le Conseil législatif a épuisé l'examen des questions qui lui sont soumises. — La dissolution du Conseil législatif est prononcée par Nous. Les Conseils provinciaux éliront, conformément à l'art. 32, les nouveaux membres délégués, dans les trois mois qui suivront la dissolution. Les membres permanents conserveront leurs fonctions dans le nouveau Conseil, conformément à l'art. 31.

27. — Les Ministres prennent part aux séances du Conseil législatif et à toutes les discussions avec voix consultative. Ils peuvent aussi se faire assister ou représenter dans des questions spéciales par de hauts fonctionnaires de leur département ministériel.

28. — Les Ministres fournissent au Conseil législatif toutes les explications qu'il leur demande dans la limite de ses attributions.

29. — Nul ne peut être admis aux séances du Conseil législatif en dehors des Ministres et de ceux qui les assistent ou les représentent.

TITRE V. — COMPOSITION DU CONSEIL LÉGISLATIF.

30. — Le Conseil législatif se compose de 30 membres, dont un Président et deux Vice-Présidents. — Les membres du Conseil législatif sont permanents ou délégués. — Les membres permanents du Conseil législatif sont au nombre

Digitized by Google

de 14, savoir : — Le Président, l'un des Vice-Présidents, et 12 conseillers. — Les membres délégués sont au nombre de 16, dont un Vice-Président.

31. — Le Président est nommé directement par Nous. — Le Vice-Président et les membres permanents sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre Conseil des Ministres. — Les Président, Vice-Présidents et membres permanents reçoivent une indemnité. Ils ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par un décret rendu sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, à la suite d'une délibération prise par le Conseil législatif à la majorité des deux tiers des voix. Si des vacances viennent à se produire par la nomination de membres permanents aux fonctions de Ministre, il sera pourvu à leur remplacement par la nomination des Ministres sortants.

32. — Le mandat des membres délégués a une durée de six années. Les membres délégués peuvent être indéfiniment réélus. Ils reçoivent une indemnité de déplacement. — Les seize sièges des membres délégués sont ainsi répartis : pour le Caire, 1 ; pour Alexandrie, Damiette, Rosette, Suez, Port-Saïd, Ismaïlia et El-Arich, 1 ; et, pour chacune des 14 provinces, 1, élu par le Conseil provincial respectif. — L'élection des membres délégués se fera dans les formes et conditions prescrites par la loi électorale promulguée à la date de ce jour (1). — Le membre délégué qui, au renouvellement triennal de son Conseil provincial, sortira de ce Conseil par le tirage au sort, cessera de faire partie du Conseil législatif. Le Conseil provincial élira à sa place un autre membre délégué. — Un des Vice-Présidents du Conseil nommés par Nous est pris parmi les membres délégués.

33. — Le Président du Conseil législatif nomme les employés formant le personnel nécessaire pour l'expédition des affaires.

(1) Loi électorale, art. 38 et 39.

Digitized by Google

TITRE VI. — DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

34. — Nul impôt nouveau, direct, foncier ou personnel, ne peut être établi en Égypte, sans avoir été discuté et voté par l'Assemblée générale.

35. — L'Assemblée générale doit être consultée pour avis : — 1° Sur tout emprunt public ; — 2° Sur la construction ou la suppression de tout canal et toute ligne de chemin de fer traversant plusieurs Moudiriehs ; — 3° Sur la classification générale des terres du pays, au point de vue de l'impôt foncier. — Le Gouvernement devra faire connaître à l'Assemblée les motifs pour lesquels, le cas échéant, il n'aurait pas tenu compte de son avis. L'exposition de ces motifs ne peut donner lieu à aucune discussion.

36. — L'Assemblée générale émet son avis sur les questions et projets qui sont soumis à son examen par le Gouvernement. — Elle peut aussi émettre spontanément des avis et des vœux en toutes matières : économiques, administratives ou financières. — Le Gouvernement devra faire connaître à l'Assemblée les motifs pour lesquels, le cas échéant, il n'aurait pas tenu compte de l'avis ou du vœu exprimé. L'exposition de ces motifs ne peut donner lieu à aucune discussion.

37. — Toute délibération prise par l'Assemblée générale en dehors des conditions de la présente loi est nulle et de nul effet.

38. — Nul ne sera admis aux séances de l'Assemblée générale en dehors des membres de l'Assemblée.

39. — L'Assemblée générale est convoquée par Nous une fois au moins tous les deux ans. Il Nous appartient également de la proroger et de la dissoudre. — En cas de dissolution, les nouvelles élections devront avoir lieu dans un délai de six mois.

Digitized by Google

TITRE VII. — COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

40. — L'Assemblée générale est constituée ainsi qu'il suit : 1° les Ministres ; — 2° les Président, Vice-Présidents et membres du Conseil législatif ; — 3° les Notables délégués.

41. — Les Notables délégués sont au nombre de 46, savoir : — Le Caire, 4 ; — Alexandrie, 3 ; — Damiette, 1 ; — Rosette, 1 ; — Suez et Port-Saïd, 1 ; — El-Arich et Ismaïlia, 1 ; — Gharbieh, 4 (dont un pour la ville de Tantah) ; — Ménoufieh, 3 ; — Dakahlieh, 3 (dont un pour la ville de Mansourah) ; — Charkieh, 3 ; — Béhéra, 3 ; — Ghizeh, 2 ; — Gallioubieh, 2 ; — Beni-Souef, 2 ; — Fayoum, 2 ; — Minieh, 2 ; — Siout, 3 (dont un pour la ville de Siout) ; — Ghirgheh, 2 ; — Esneh, 2 ; — Keneh, 2.

42. — Le mandat des Notables délégués a une durée de six années. Les Notables délégués peuvent être indéfiniment réélus. Ils reçoivent une indemnité de déplacement. — L'élection des Notables délégués se fera dans les formes et conditions prescrites par la loi électorale promulguée à la date de ce jour (1). — Nul ne peut être Notable délégué s'il n'a 30 ans révolus, s'il ne sait lire et écrire, s'il ne paye, dans la ville ou dans la Moudirieh qu'il représente, depuis cinq ans au moins, 2.000 piastres par an d'impôt foncier, immobilier ou de patente, et s'il n'est, depuis cinq ans au moins, inscrit sur la liste électorale.

43. — Le Président de Notre Conseil législatif présidera de droit l'Assemblée générale.

44. — Les secrétaires du Conseil législatif rédigeront, sous la direction du Président de l'Assemblée, les procès-verbaux des séances.

45. — Les Notables délégués devront, dès la première séance, et avant d'exercer leurs fonctions, prêter serment de fidélité à Notre Personne et d'obéissance aux lois du pays.

(1) Ces formes et conditions sont les mêmes que celles prescrites pour les élections des Conseillers provinciaux. Loi électorale, art. 40 et 41.

Digitized by Google

TITRE VIII. — Du conseil d'État.

46. — L'organisation et les attributions du Conseil d'État seront déterminées par un décret ultérieur (1).

TITRE IX. — Dispositions transitoires.

47. — Les art. 18, 34 et 35 de la présente loi recevront leur application dès que le Conseil législatif se sera réuni pour la première fois.

TITRE X. — Dispositions générales.

48. — Les Conseils provinciaux, le Conseil législatif et l'Assemblée générale ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers au moins de leurs membres, non compris ceux en congé régulier, assistent à la délibération. — Hors les cas où la majorité des deux tiers est requise, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. — Aucun vote ne peut être émis par mandataire.

49. — En cas de vacance d'un siège de membre d'un Conseil provincial, du Conseil législatif ou de l'Assemblée générale, on procédera, au plus tard dans le délai d'un mois, à une nouvelle élection. Le mandat du nouvel élu ne dure que jusqu'aux prochaines élections générales.

50. — Le Conseil législatif et l'Assemblée générale feront respectivement leur règlement intérieur. — Un décret ultérieur établira le règlement intérieur des Conseils provinciaux.

51. — Aucune loi, aucun décret ne sera promulgué sans avoir été contresigné par le Président du Conseil des Ministres et les Ministres compétents.

(1) Ce décret, rendu le 22 novembre 1883, a fixé l'organisation et les attributions du Conseil d'État. Mais à peine formé et réuni ce corps délibérant a été suspendu par un autre décret du 13 février 1884 : depuis lors il a cessé d'être convoqué.

Digitized by Google

52. — Toute question qui pourrait s'élever sur l'interprétation de la présente loi sera jugée souverainement par une Commission spéciale composée de deux Ministres, dont l'un sera celui de la Justice et aura la présidence, de deux membres du Conseil législatif et de trois conseillers de la Cour d'appel du Caire.

53. — Toutes dispositions des Lois, Décrets, Ordres supérieurs et Règlements contraires au présent Décret, sont et demeurent abrogées.

54. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera promulguée en la forme ordinaire et affichée dans les villes et villages de la Haute et de la Basse-Égypte.

Bibliographie.

Actes diplomatiques et firmans impériaux (de 1841 à 1879) relatifs à l'Égypte. Le Caire, 1880. Brochure. — Textes.

L'Égypte nouvelle. Le contrôle européen et le régime parlementaire. Le Caire, 1882.

Le *Moniteur Égyptien*, journal officiel, contient (n^os des 1^er et 2 mai 1883) le texte français de la Loi organique d'Égypte et de la Loi électorale.

On trouve dans le *Staatsarchiv* d'Ægidi et Klauhold (v. *Bibliographie générale*) de nombreux documents intéressant l'Égypte.

CANADA

Notice historique.

Pendant les premières années qui suivirent la conquête (de 1763 à 1774), la province du Canada fut soumise à un régime purement militaire. Une charte de 1774, connue sous le nom d' « Acte de Québec » (14 Geo. III, c. 83), garantit aux habitants la liberté religieuse et institua un Conseil législatif composé de 23 membres nommés par la couronne.

En 1791, un nouvel Acte du parlement britannique (31 Geo. III, c. 41), dû à l'influence de Pitt, divisa le Canada proprement dit en deux provinces, le Haut-Canada et le Bas-Canada, et donna à chacune de ces provinces une Constitution distincte : à côté d'un Conseil législatif nommé par la couronne était organisée une Chambre élective (*House of Assembly*). Le premier parlement du Haut-Canada s'ouvrit le 18 septembre 1792.

Ce régime dura jusqu'en 1837, année où éclata une insurrection canadienne qui fut cruellement réprimée et entraîna la suspension de la Constitution du Bas-Canada (1838). Lord Durham, envoyé par la reine comme gouverneur-général pour pacifier le pays, proposa (1839) la création d'un gouvernement responsable. Trois dépêches du secrétaire colonial John Russel, des 7 septembre, 14 et 16 octobre 1839, posèrent les bases de la nouvelle Constitution qui fut arrêtée par un Acte du parlement britannique, sanctionné le 23 juillet 1840 (3 et 4 Vict. c. 35). Les deux provinces du Canada étaient réunies en une seule ; le pouvoir législatif était confié à un Conseil législatif composé de vingt membres nommés à vie, et à une Chambre élective de 84 membres, élus en nombre égal dans chacune des deux anciennes provinces. Le 3 septembre 1841, l'Assemblée législative du Canada adopta trois résolutions créant la responsabilité du gouvernement.

En 1854, un Acte du parlement britanique (17 et 18 Vict. c. 118) autorisa la législature canadienne à rendre électif le Conseil législatif. Aux termes du titre 1er des Statuts consolidés de 1859,

Digitized by

le Conseil législatif se composa désormais de 48 membres élus et de 22 membres nommés, la Chambre basse de 130 membres élus par moitié dans chacune des anciennes provinces. Mais les rivalités du Haut et du Bas Canada d'une part, et d'autre part les tendances de ces deux provinces à se rapprocher des provinces maritimes, donnèrent bientôt naissance à un mouvement fédéraliste.

Le 10 octobre 1864, s'ouvrit à Québec une conférence entre les délégués du gouvernement canadien et ceux des provinces maritimes. Le projet de fédération qui en fut le résultat fut longuement débattu par les deux Chambres du Canada et finalement adopté par elles. Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse le rejetèrent d'abord, puis s'y rallièrent. Seules, l'île du Prince-Édouard et l'île de Terre-neuve s'obstinèrent à refuser d'entrer dans la confédération. L'union fut donc constituée entre les quatre provinces acceptantes, savoir Ontario (ancien Haut-Canada), Québec (ancien Bas-Canada), Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse, sous le nom de Puissance du Canada (*Dominion of Canada*). Nous donnons ci-dessous le texte français officiel de l'Acte du parlement britannique (*Union act*), sanctionné le 29 mars 1867 (31 Vict. c. 3), qui forme la Charte actuelle du Canada. Une proclamation du gouvernement, en date du 22 mai suivant, fixa au 1er juillet l'inauguration de la nouvelle Constitution.

Depuis 1867, quatre annexions successives à la Puissance du Canada ont été faites en vertu d'ordres de la Reine en conseil (*orders in council*), aux termes de l'art. 146 de l'Acte d'Union :

1° *Manitoba.* — Un ordre en conseil du 23 juin 1870 a incorporé sous ce nom au *Dominion* le Territoire du Nord-Ouest (dont une fraction fut plus tard distraite et constituée en gouvernement distinct, Canad. Act. 38 Vict. c. 49) et la Terre de Rupert. Un Acte du parlement canadien du 12 mai 1870 (33 Vict. c. 3) organisa la nouvelle province avec un régime représentatif (Conseil législatif et Assemblée législative de 35 membres.)

2° *Colombie britannique.* — Cette colonie date de 1859 (21 et 22 Vict. c. 99). Le pouvoir législatif appartint à l'origine au gouverneur seul. Un ordre en conseil de 1863 créa un Conseil législatif de 15 membres, dont 5 élus par la population. La composition de ce Conseil fut modifiée en 1866, en 1870, et enfin en 1871, à l'occasion de l'annexion de cette province au *Dominion.* Cette annexion fut décidée par un ordre en conseil du 16 mai 1871, et un Acte du parlement canadien de la même année (*Constitution Act* 1871) transforma le Conseil législatif en Assemblée législative de 25 (actuellement 27) membres, tous recrutés à l'élection.

3° *Ile du Prince-Édouard.* — Cette île a été annexée au *Dominion* par un ordre en conseil du 26 juin 1873. Un gouvernement responsable y existait déjà depuis 1851. Deux Chambres, entièrement recrutées à l'élection, y exercent le pouvoir législatif : un Conseil de 13 membres, et une Assemblée de 30 membres.

4° *Territoires du Nord-Ouest.* — Ordre en conseil du 31 juillet 1880. Un Acte du parlement canadien du 7 mai 1880 (43 Vict. c. 25), intitulé *Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest*, a organisé le gouvernement et la représentation progressive de ces territoires (V. l'analyse de cet acte dans l'*Annuaire* 1882, p. 797). Cet acte a été amendé et complété en 1886 (49 Vict. c. 25) (V. *Annuaire* 1887, p. 816) et en 1888 (51 Vict. c. 19). (V. *Annuaire* 1889, p. 954). Il forme actuellement le ch. 50 des Statuts révisés du Canada. — Depuis 1888, les Territoires du Nord-Ouest, qui sont représentés au Parlement canadien par 2 sénateurs et 4 députés, ont une Assemblée législative investie des pouvoirs appartenant précédemment au Conseil des territoires. Cette Assemblée se compose de 22 députés élus par 19 districts et pour trois ans, et d'experts en droit au maximum de 3, désignés par le gouverneur en conseil. Ces derniers membres n'ont pas voix délibérative. Pour être électeur, il suffit d'être sujet anglais, majeur de 21 ans, et domicilié depuis 12 mois dans les territoires et depuis 3 mois dans le district.

L'île de Terre-neuve est aujourd'hui le seul territoire britannique de l'Amérique du Nord qui n'ait pas été rattaché au *Dominion*.

ACTE

CONCERNANT L'UNION ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK, AINSI QUE LES OBJETS QUI S'Y RATTACHENT

du 29 mars 1867 (30 Vict. c. 3) (1)

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*), sous la Couronne du

(1) Titre abrégé : *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du royaume-uni : — Considérant, de plus, qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire britannique : — Considérant, de plus, qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif : — Considérant, de plus, qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ; — A ces causes, la Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I. — Préliminaires.

1. — Le présent acte pourra être cité sous le titre : « L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. »

2. — Les dispositions du présent acte relatives à S. M. la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de S. M., rois et reines du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. — Union.

3. — Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Tr. Hon. Conseil Privé de S. M., de déclarer, par proclamation, qu'à compter du jour y désigné, mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom (1).

(1) Cette proclamation a été faite le 22 mai 1867 : elle fixait au 1er juillet la mise en vigueur de l'Acte d'union.

Digitized by Google

4. — Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

5. — Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées : Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick (1).

6. — Les parties de la province du Canada (telles qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

7. — Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. — Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en 1871, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III. — Pouvoir exécutif.

9. — A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada.

10. — Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-

(1) V., plus loin, art. 146 et la note. Le Dominion comprend actuellement huit provinces.

Digitized by Google

général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

11. — Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme Conseillers Privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

12. — Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ses gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada, conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

13. — Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à

Digitized by Google

s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. — Il sera loisible à la Reine, si S. M. le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. — A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada (1).

16. — Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV. — Pouvoir législatif.

17. — Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes (2).

18 (modifié, acte du parlement impérial du 19 juillet 1875, 38 et 39 Vict. c. 38). — Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; mais de manière qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs, ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excé-

(1) Acte du 25 mai 1883 à l'effet de refondre et modifier les divers Actes concernant la milice et la défense du Canada.

(2) Acte canadien du 22 mai 1868 (31 Vict. c. 22) pour continuer le parlement du Canada au cas de décès du Souverain régnant.

dant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre (1).

19. — Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

20. — Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

LE SÉNAT.

21. — Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de 72 membres (2), qui seront appelés sénateurs.

22. — En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions : — 1. Ontario ; — 2. Québec ; — 3. Les provinces maritimes : la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par 24 sénateurs ; Québec par 24 sénateurs ; et les provinces maritimes par 24 sénateurs, 12 desquels représenteront la Nouvelle-Écosse, et 12 le Nouveau-Brunswick (3). — En ce qui concerne la province de Québec, chacun des 24 sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des 24 collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chap. Ier des statuts refondus du Canada.

23. — Les qualifications d'un sénateur seront comme suit : — 1. Il devra être âgé de 30 ans révolus ; — 2. Il devra être sujet-né de la Reine ou sujet de la Reine naturalisé

(1) Acte canadien du 10 mai 1878 (41 Vict. c. 5) pour mieux assurer l'indépendance du parlement (analysé dans l'*Annuaire* 1879, p. 716).

(2) V. la note suivante, sous l'art. 22.

(3) Ce chiffre de 72 sénateurs s'est accru depuis l'annexion au *Dominion* de nouvelles provinces (v. la notice). La province de Manitoba est représentée par 3 sénateurs, la Colombie britannique par 3, l'Ile du Prince-Edouard par 4, et les territoires de Nord-Ouest par 2 (depuis 1887). Le nombre actuel des sénateurs s'élève donc à 84.

Digitized by Google

par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature d'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union; — 3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage, — ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de 4.000 piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés; — 4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, 4.000 piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations; — 5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé; — 6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. — Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues et sujettes aux dispositions du présent acte; les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

25. — Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de S. M., jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

26. — Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant

Digitized by Google

également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

27. — Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de 24 sénateurs.

28. — Le nombre des sénateurs ne devra, en aucun cas, excéder 78 (1).

29. — Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat à vie.

30. — Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

31. — Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants : — 1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ; — 2. S'il prête un serment ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ; — 3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ; — 4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie ou d'autre crime infamant ; — 5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. — Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général

(1) A la suite des annexions faites au *Dominion*, le chiffre des sénateurs a atteint 84. V. *supra* la note sous l'art. 22. Cpr. art. 147.

remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

33. — S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

34. — Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur (1) du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. — Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins 15 sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. — Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

37. — La Chambre des communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de 181 membres, dont 82 représenteront Ontario, 65 Québec, 19 la Nouvelle-Écosse et 15 le Nouveau-Brunswick (2).

38. — Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la Chambre des communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

39. — Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des communes.

40. — Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, divisées en districts électoraux comme suit : —

(1) Texte anglais : *Speaker*.
(2) Ces chiffres ont été modifiés postérieurement. V. plus loin l'art. 51 et la note.

Digitized by Google

[Suivent, pour chaque province, les bases de leur division en districts.]

41. — [Application provisoire de la législation électorale en vigueur jusqu'à la promulgation d'une législation nouvelle par le parlement canadien (1).]

42 et **43.** — [Règles pour la convocation du premier parlement canadien.]

44. — La Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

45. — Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

46. — L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des communes.

47. — Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des communes pendant 48 heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. — La présence d'au moins 20 membres de la Chambre

(1) Acte canadien du 26 mai 1874 (37 Vict. c. 9) concernant les élections des membres de la Chambre des communes du Canada (analysé dans l'*Annuaire* 1875, p. 697), modifié par l'Acte du 10 mai 1878 (41 Vict. c. 6) (analysé dans l'*Annuaire* 1879, p. 717) et par l'Acte du 22 mai 1888 (51 Vict. c. 11). — Acte concernant le cens électoral du 20 juillet 1885 (48 Vict. c. 40) (analysé dans l'*Annuaire* 1886, p. 647), modifié par plusieurs actes postérieurs, et notamment par l'Acte du 2 mai 1889 (52 Vict. c. 9).

Aux termes de la législation actuellement en vigueur, il faut pour être électeur : 1° avoir 21 ans, 2° être sujet britannique, 3° payer un certain cens. Le cens exigé est une propriété de 300 piastres dans les cités, de 200 piastres dans les villes (*towns*) et de 150 piastres dans les comtés, — ou une location mensuelle de 2 piastres, trimestrielle de 6 piastres, semestrielle de 12 piastres, ou annuelle de 20 piastres, — ou enfin un revenu annuel d'au moins 300 piastres provenant de gages, salaires, métier, commerce ou profession. Les pêcheurs possédant un matériel de 150 piastres sont électeurs. Les fils de propriétaires d'immeubles sont électeurs si la propriété de leur père a une valeur telle que, si elle était partagée entre le père et les fils, tous auraient le droit de voter.

des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

49. — Les questions soulevées dans la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur ; mais lorsque les voix seront également partagées, et en ce cas seulement, l'orateur pourra voter (1).

50. — La durée de la Chambre des communes ne sera que de 5 ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

51. — Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes : — 1. Québec aura le nombre fixe de 65 représentants ; — 2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre 65 le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) (2) ; — 2. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier ; — 4. [Il n'y aura lieu à réduction du chiffre de la représentation d'une province que si sa population décroît dans la proportion du vingtième ou plus, eu égard à la population totale du Ca-

(1) Acte du 22 mai 1868 (31 Vict. c. 27) concernant l'économie intérieure de la Chambre des communes.

(2) Le chiffre de la représentation des provinces du Canada à la Chambre des communes s'est accru successivement à la suite de chaque recensement. L'admission de quatre nouvelles provinces (v. plus loin la note sous l'art. 146) a aussi contribué à élever ce chiffre, qui est actuellement de 215 (Acte de 1887, c. 4). La répartition de ce chiffre entre les huit provinces est la suivante : Ontario, 92 ; — Québec, 65 ; — Nouvelle-Ecosse, 21 ; — Nouveau-Brunswick, 16 ; — Ile du Prince-Edouard, 6 ; — Colombie britannique, 6 ; — Manitoba, 5 ; — Territoires du Nord-Ouest, 4.

nada ; — 5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. — Le nombre des membres de la Chambre des communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

LÉGISLATION FINANCIÈRE ; SANCTION ROYALE.

53. — Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes.

54. — Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général, durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

55. — Lorsqu'un bill voté par les Chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de S. M., ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

56. — Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'État de S. M. ; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'État l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu, accompagné d'un certificat du secrétaire d'État, constatant le jour où il aura reçu l'acte, étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des Chambres du parlement, ou par proclamation, annullera l'acte à compter du jour de telle signification.

57. — Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux Chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil. — Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque Chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V. — Constitutions provinciales.

POUVOIR EXÉCUTIF.

58. — Il y aura, pour chaque province, un officier, appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil, par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. — Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général ; mais tout lieutenant-gouverneur, nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause, et cette cause devra lui être communiquée par écrit, dans le cours d'un mois, après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. — Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61. — Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général, ou quelque personne à ce par lui auto-

Digitized by Google

risée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

62. — Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

63. — Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, l'orateur du Conseil législatif et le solliciteur-général (1).

64. — La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. — [Les pouvoirs, attributions et fonctions, qui appartenaient aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des anciennes provinces du Canada, sont conférés aux lieutenants-gouverneurs des provinces nouvelles d'Ontario et de Québec, sauf modifications législatives ultérieures.]

66. — Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

67. — Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

(1) Acte (de la législature de Québec) concernant la composition du Conseil exécutif de la province, 1882, ch. 2.

Digitized by Google

68. — Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges des gouvernements des provinces seront comme suit : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Écosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

POUVOIR LÉGISLATIF.

1. — Ontario.

69. — Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule Chambre appelée l'Assemblée législative d'Ontario.

70. — L'Assemblée législative d'Ontario sera composée de 82 membres, qui devront représenter les 82 districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte (1).

2. — Québec.

71. — Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres, appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec (2).

72. — Le Conseil législatif de Québec se composera de 24 membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des 24 collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte ; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. — Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

74. — La charge de conseiller législatif de Québec de-

(1) Le nombre des membres de l'Assemblée législative d'Ontario a été porté postérieurement à 88.

(2) Statuts refondus de la province de Québec (1886), ch. 97.

Digitized by Google

viendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis,* où celle de sénateur peut le devenir.

75. — Survenant une vacance dans le Conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. — S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le Conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil législatif.

77. — Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place (1).

78. — Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins 10 membres du Conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. — Les questions soulevés dans le Conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

80. — L'Assemblée législative de Québec se composera de 65 membres qui seront élus pour représenter les 65 divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé

(1) Acte (de la législature de Québec) concernant l'orateur du Conseil législatif, 1882, ch. 3.

à ses deuxième et troisième lectures dans l'Assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'Assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3. — Ontario et Québec.

81. — Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

82. — Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'Assemblée législative de la province.

83. — Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, quiconque acceptera ou occupera, dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'Assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir : celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, celle de solliciteur-général, ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. — [Application provisoire de la législation électorale

Digitized by Google

en vigueur dans chacune des deux provinces jusqu'à la confection d'une législation nouvelle par chacune d'elles.]

85. — La durée de l'Assemblée législative d'Ontario et de l'Assemblée législative de Québec ne sera que de 4 ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

86. — Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'un session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

87. — Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux Assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance (1) et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque Assemblée législative.

4. — Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick.

88. — La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick, en existence lors de la passation du présent acte, devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5. — Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse.

89. — Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Écosse devra faire émettre des

(1) Texte anglais : *originally*.

brefs pour la première élection des membres de l'Assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à telle officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière que la première élection d'un membre de l'Assemblée par un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des communes du Canada pour ce district électoral.

6. — Les quatre provinces.

90. — Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir : — Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI. — Distribution des pouvoirs législatifs.

POUVOIRS DU PARLEMENT.

91. — Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du par-

Digitized by Google

lement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérées, savoir : — 1. La dette et la propriété (1) publiques. — 2. La réglementation du trafic et du commerce. — 3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation. — 4. L'emprunt de deniers sur le crédit public. — 5. Le service postal. — 6. Le recensement et les statistiques. — 7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays (2). — 8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada (3). — 9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable. — 10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*). — 11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine. — 12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur. — 13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces. — 14. Le cours monétaire et le monnayage. — 15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie. — 16. Les caisses d'épargne. — 17. Les poids et mesures. — 18. Les lettres de change et les billets promissoires. — 19. L'intérêt de l'argent. — 20. Les offres légales. — 21. La banqueroute et la faillite. — 22. Les brevets d'invention et de découverte. — 23. Les droits d'auteur. — 24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages (4). — 25. La naturalisation et les aubains (5). — 26. Le mariage et le divorce. — 27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle. — 28. L'établis-

(1) Acte du 25 mai 1883 (46 Vict. c. 17) à l'effet de modifier de nouveau, et de refondre tels que modifiés, les différents actes concernant les terres publiques fédérales (analysé dans l'*Annuaire* 1884, p. 850), et lois postérieures.

(2) V. ci-dessus la note sous l'art. 15.

(3) Acte de 1882 (c. 4) concernant le service civil du Canada, amendé par plusieurs lois postérieures.

(4) Acte de 1880 pour amender et refondre les lois concernant les sauvages (43 Vict. c. 28) (V. *Annuaire* 1882, p. 804), modifié par plusieurs lois postérieures. — Acte du 19 avril 1884 (c. 28) concernant certains privilèges à conférer aux bandes de sauvages les plus éclairées, dans le but de les habituer à l'exercice des pouvoirs municipaux.

(5) Acte de 1881 concernant la naturalisation et les étrangers (44 Vict. c. 13). V. *Annuaire* 1882, p. 806.

sement, le maintien et l'administration des pénitenciers. — 29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces. — Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces (1).

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES.

92. — Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : — 1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la Constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur. — 2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux. — 3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province. — 4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le payement des officiers provinciaux. — 5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent. — 6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province. — 7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine. — 8. Les institutions municipales dans la province. — 9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de

(1) Les « Statuts révisés du Canada », vaste compilation en 185 chapitres, publiés en vertu d'un Acte du 2 juin 1886 (49 Vict. c. 4), et en vigueur depuis le 1er mars 1887, contiennent l'ensemble de la législation canadienne.

prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux. — 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : *a*. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ; *b*. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ; *c*. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces. — 11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux. — 12. La célébration du mariage dans la province. — 13. La propriété et les droits civils dans la province. — 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux. — 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section. — 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

ÉDUCATION.

93. — Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : — 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ; — 2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada,

lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de S. M., seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ; — 3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de S. M. relativement à l'éducation ; — 4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

UNIFORMITÉ DES LOIS DANS ONTARIO, LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

94. — Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de partie des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés

Digitized by Google

dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

AGRICULTURE ET IMMIGRATION.

95. — Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier (1); et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII. — JUDICATURE.

96. — Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. — Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues conformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. — Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. — Les juges des cours supérieures resteront en charge

(1) Acte de 1885 (c. 71) à l'effet de restreindre et de réglementer l'immigration chinoise au Canada (V. *Annuaire* 1886, p. 655), et Acte modificatif de 1887 (c. 35) (V. *Annuaire* 1888, p. 914).

Digitized by Google

durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

100. — Les salaires, allocations, et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada (1).

101. — Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada (2).

VIII. — Revenus, dettes, actif, taxes.

102. — Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, — sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, — formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. — Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels cons-

(1) Acte du 23 mai 1873 (36 Vict. c. 31) concernant les traitements et allocations des juges et autres fonctionnaires et employés publics, et l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des communes. — Cet acte a été modifié, en ce qui concerne l'indemnité des membres des deux Chambres, par l'Acte du 12 avril 1876 (39 Vict. c. 8).

(2) Acte du 8 avril 1875 (38 Vict. c. 11) pour établir une Cour suprême et une Cour d'échiquier pour le Canada (V. *Annuaire* 1876, p. 861), modifié par l'Acte du 12 avril 1876 (39 Vict. c. 26), par l'Acte de 1879 (42 Vict. c. 39) et par l'Acte de 1887 (48 Vict. c. 16) (V. *Annuaire* 1888, p. 909).

Digitized by Google

titueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telle révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. — L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé du revenu du Canada.

105. — Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de 10.000 louis (1), cours sterling du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds (2).

106. — Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. — Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. — Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. — Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels

(1) Texte anglais : *pounds*.
(2) Acte du parlement impérial, sanctionné le 7 août 1869 (32 et 33 Vict. c. 74), concernant le salaire du gouverneur-général.

ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. — La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province appartiendra à cette province.

111. — Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

112 à 116. — [Situation particulière de chaque province vis-à-vis de l'union au sujet de cette transmission de dettes. Leur responsabilité au delà de certains chiffres (1).]

117. — Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte, — sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. — Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures : — Ontario, 80.000 liv. st. — Québec, 70.000. — Nouvelle-Écosse, 60.000. — Nouveau-Brunswick, 50.000. — Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de 80 centins (2) par chaque tête de la population, constatée par le recensement de 1861, et, — en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, — par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à 400.000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette pro-

(1) Un Acte du 23 mai 1873 (36 Vict. c. 30) a modifié les chiffres fixés par l'art. 112.
(2) Texte anglais : *cents*.

vince, si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. — [Clause spéciale pour le Nouveau-Brunswick.]

120. — [Mode de paiement.]

121. — Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces, seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. — Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

123. — [Clause spéciale sur les droits de douane.]

124. — [Privilège du Nouveau-Brunswick relatif aux droits sur les bois de construction.]

125. — Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. — Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX. — Dispositions diverses.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

127. — [Disposition relative à la nomination des premiers sénateurs.]

128. — Les membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée,

Digitized by Google

— et pareillement les membres du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée, — le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte (1); et les membres du Sénat du Canada et du Conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncées dans la même cédule.

129 à 131. — [Confirmation des lois en vigueur et nouvelle investiture des autorités constituées.]

132. — Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ces provinces, naissant de traités conclus entre l'Empire et ces pays étrangers.

133. — Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. — Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

(1) Le serment d'allégeance est ainsi conçu : « Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à S. M. la Reine Victoria. »

Digitized by Google

ONTARIO ET QUÉBEC.

134 et 135. — [Les hauts fonctionnaires de ces provinces seront nommés par le lieutenant-gouverneur et conserveront leurs précédentes attributions, jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement.]

136. — Les grands sceaux de ces provinces seront ceux usités anciennement par le Haut et le Bas-Canada.]

137 à 140. — [Valeur attribuée à certaines clauses de la précédente législation, eu égard à la nouvelle situation créée par l'union.]

141. — [Disposition relative au pénitencier d'Ontario et de Québec.]

142. — [Trois arbitres feront, entre les provinces d'Ontario et de Québec, le partage et la répartition des dettes et de l'actif.]

143. — [Division des archives entre ces deux provinces.]

144. — Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X. — Chemin de fer intercolonial.

145. — [La construction du chemin de fer intercolonial sera commencée dans un délai de six mois (1).]

XI. — Admission des autres colonies.

146. — Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil Privé de S. M., sur la présentation d'adresses

(1) Acte du 15 février 1881 (44 Vict. c. 1) concernant le chemin de fer canadien du Pacifique. — L'Acte des chemins de fer sanctionné le 22 mai 1888 (51 Vict. c. 29) forme un véritable Code de la matière en 309 articles.

Digitized by Google

de la part des Chambres du parlement du Canada, et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-neuve, de l'Ile du Prince-Édouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, — et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent : les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1).

147. — Dans le cas de l'admission de Terre-neuve et de l'Ile du Prince-Édouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada ; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terre-neuve, le nombre normal des sénateurs sera de 76 et son maximum de 82 ; mais lorsque l'Ile du Prince-Édouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte (2) ; et, en conséquence, après l'admission de l'Ile du Prince-Édouard, que Terre-neuve soit admise ou

(1) Ont été incorporés successivement à la Puissance du Canada, en vertu de cette disposition : 1° le Manitoba (ordre en conseil du 23 juin 1870) ; 2° la Colombie britannique (ordre en conseil du 16 mai 1871) ; 3° l'Ile du Prince-Edouard (ordre en conseil du 26 juin 1873) ; 4° les Territoires du Nord-Ouest (ordre en conseil du 31 juillet 1880). V. ci-dessus la notice historique.

Un Acte du parlement impérial du 29 juin 1871 (34 et 35 Vict. c. 28), désigné sous le nom de « Acte de l'Amérique britannique du nord 1871 », a déterminé les pouvoirs du parlement canadien pour créer de nouvelles provinces dans les territoires faisant partie de l'Union et modifier les limites de ces provinces. — Un autre Acte du parlement impérial de 1886 (c. 35) a donné pouvoir au parlement du Canada de prendre des dispositions pour la représentation au Sénat et à la Chambre des communes des territoires qui font partie du Canada, mais ne sont compris dans aucune province.

(2) V. *supra*, art. 22 et la note.

Digitized by Google

non, la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de 12 à 10 membres respectivement ; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de 10 membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte (1) relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

Bibliographie.

1° TEXTES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Statuts du Canada, édition française officielle. — Le 1er volume (1867) contient le texte de l'Acte d'union.

Parliamentary debates on Confederation (Débats parlementaires sur l'Union), 1865, in-8°.

The Constitution of Canada (La Constitution du Canada), par J. Doutre, 1 vol. in-8°. — Texte interprété avec la jurisprudence et la doctrine.

2° HISTOIRE.

Histoire du droit canadien, par Montigny. Paris, 1869.

Le Canada sous l'Union (1841-1867), par Turcotte. Québec, 1871-72, 2 vol. in-12.

History of the Confederation of Canada (Histoire de la Confédération du Canada), par Gray.

Constitutional history of Canada (Histoire constitutionnelle du Canada), par S. J. Watson, 1874, in-12.

A manual of the constitutional history of Canada, from the earliest period to the year 1888 (Manuel de l'histoire constitutionnelle du Canada depuis les origines jusqu'en 1888), par J. G. Bourinot. Montréal, 1888, in-12. — Cet ouvrage contient le texte de l'acte de 1867 et un recueil de décisions judiciaires.

3° COMMENTAIRES.

Nos Chambres hautes. Sénat et Conseil législatif, par Trudel. Montréal, 1880, in-8°.

A law treatise on the constitutional powers of Parliament and of the local Legislatures under the british North America act 1867 (Traité juridique sur les pouvoirs constitutionnels du parlement et des législatures locales sous le régime de l'acte de 1867), par Travis. Londres, 1884, 1 vol. in-8°.

The Constitution of Canada (La Constitution du Canada), par Munro. Londres, 1889, 1 vol. in-8°.

Manuel du droit parlementaire ou cours élémentaire de droit constitutionnel, précédé d'une esquisse historique du régime parlementaire en Angleterre et au Canada, Montréal, 1889, in-12.

(1) V. *supra*, art. 26 et 27.

Digitized by Google

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Notice historique.

La Nouvelle-Angleterre se composait de treize colonies lorsqu'éclata en 1775 la guerre de l'indépendance. Ces treize colonies étaient les suivantes : New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Géorgie.

La lutte entre ces colonies et la métropole avait commencé dès 1765 sur le terrain financier et économique. Les taxes votées par le parlement britannique en 1865 et en 1867 avaient soulevé un profond mécontentement chez les colons. Au mois d'octobre 1766 les députés de neuf colonies s'assemblèrent à New-York et invoquèrent le principe que nul ne peut être astreint à payer des contributions sans les avoir votées. Une convention, tenue à Boston en 1769 par les délégués de 96 villes, décida que les colons n'achèteraient dorénavant aucune marchandise anglaise tant qu'il ne serait pas fait droit à leurs plaintes.

Les concessions que fit le gouvernement anglais retardèrent quelque temps l'explosion du mouvement d'indépendance, mais la crise demeura à l'état aigu. Le 18 décembre 1773, les habitants de Boston jetèrent à la mer 342 caisses de thé venues de Londres. L'Angleterre répondit par la mise en interdiction du port de Boston (30 mars 1774) et la modification de la Charte du Massachusetts (mai 1774). Ces mesures violentes eurent pour conséquence la réunion à Philadelphie du premier Congrès des députés des colonies, le 5 septembre 1774. Le Congrès revendiqua hautement le droit des colonies de consentir l'impôt, et réclama l'éloignement des troupes anglaises.

La guerre éclata au printemps suivant (combat de Lexington du 19 avril 1775). Un second Congrès s'assembla aussitôt à Philadelphie (10 mai), décréta (20 mai) la « Confédération des Colonies-unies de l'Amérique du Nord », et donna à Washington le commandement suprême des forces militaires.

La lutte continua, mêlée de succès et de revers, au milieu desquels le troisième Congrès de Philadelphie formula la célèbre Déclaration d'indépendance, qui fut signée le 4 juillet 1776 par le président John Hancock et 56 représentants. Plusieurs colonies refirent leurs constitutions particulières, et, le 4 octobre 1776, un premier traité de Confédération (*Articles of Confederation and perpetual Union*) fut voté et signé par les membres du Congrès de Philadelphie.

Après les victoires de Washington, le Congrès de Philadelphie adopta, le 9 juillet 1778, de nouveaux « Articles de Confédération » qui donnèrent aux États-Unis de l'Amérique du Nord une forme régulière de gouvernement fédératif. Ce pacte fédéral, en 13 articles, fut ratifié successivement par chacun des treize États; le Delaware ne donna toutefois son adhésion qu'en 1779 et le Maryland le 1er mars 1781.

Cette première Constitution des États-Unis ne devait durer que six ans, de 1781 à 1787. La pratique ne tarda pas à en démontrer le vice fondamental : la somme des pouvoirs délégués au gouvernement de la Confédération était insuffisante et, notamment en matière militaire et financière, le Congrès était réduit le plus souvent à l'impuissance.

Les délégués de plusieurs États, qui s'étaient assemblés le 1er septembre 1786 à Annapolis, sur l'initiative de la Virginie, pour préparer une législation commerciale uniforme, émirent le vœu qu'une convention fût réunie pour faire une Constitution nouvelle, resserrant les liens trop faibles qui unissaient entre eux les États. Le Congrès adopta cette idée le 21 février 1787, et onze États envoyèrent leurs délégués à Philadelphie. Réunie dans le courant du mois de mai, la convention de Philadelphie nomma Washington président, et termina assez rapidement ses travaux malgré les divisions profondes qui existaient entre les fédéralistes et les antifédéralistes. La nouvelle Constitution, qui allait être appelée à une existence si glorieuse dans l'histoire, fut signée le 17 septembre 1787 par tous les délégués, moins trois. Washington la transmit aussitôt au Congrès qui l'adressa à son tour au gouvernement de chaque État avec invitation de la soumettre à l'examen de conventions populaires élues à cet effet. Ces conventions se réunirent successivement, et toutes, à des majorités plus ou moins considérables, donnèrent leur approbation au nouveau pacte fédéral. Le 26 juillet 1788, onze États s'étaient prononcés; la Caroline du Nord et Rhode-Island n'entrèrent dans l'Union que quelques mois plus tard (novembre 1789 et mai 1790) (1).

(1) Née d'un simple expédient, et suggérée par les circonstances, la sépa-

Le premier Congrès de l'Union américaine fut ouvert le 4 mars 1789, et le 14 avril suivant eut lieu l'élection de Washington à la présidence.

La Constitution des États-Unis fonctionne depuis cent trois ans, après avoir résisté à la violente secousse de la guerre de sécession (1861-1865). Quinze amendements seulement y ont été ajoutés pendant sa longue existence.

Les amendements I à X inclusivement furent l'œuvre du premier Congrès en 1789. Parmi les reproches faits à la nouvelle Constitution, deux surtout avaient été formulés très nettement par plusieurs États : il manquait, disait-on, une déclaration des droits et une clause constatant que le Congrès n'avait que des pouvoirs limités. Ce furent ces deux lacunes que comblèrent les amendements proposés en 1789 et ratifiés en 1791 (1).

Le XI[e] amendement, proposé en 1794 et ratifié en 1798, eut pour objet spécial de soustraire les États particuliers à la juridiction fédérale, lorsqu'ils sont l'objet de réclamations de la part de créanciers étrangers à ces États.

Le XII[e] amendement, proposé en 1803 et ratifié en 1804, modifia le système de votation pour l'élection du président et du vice-président des États-Unis.

Le XIII[e] amendement, proposé et ratifié en 1865, eut pour objet l'abolition de l'esclavage.

Le XIV[e] amendement, proposé en 1866 et ratifié en 1868, a trait aux droits des citoyens, à la répartition entre les États des représentants au Congrès, et à certaines conséquences de la guerre civile.

Enfin, le XV[e] amendement, proposé en 1869 et ratifié en 1870, garantit le droit de vote aux nègres affranchis.

Les États qui composent aujourd'hui l'Union américaine sont au nombre de 44. Trente et un États nouveaux ont été adjoints aux treize anciens États; en voici la liste d'après l'ordre chronologique de leur admission dans l'Union : Vermont et Kentucky (1791), Tennessee (1796), Ohio (1802), Louisiane (1811), Indiana (1816), Mississipi (1817), Illinois (1818), Maine et Ala-

ration du pouvoir constituant et du pouvoir législatif est devenue l'un des traits les plus remarquables des institutions américaines. Les divers États ont tous consacré depuis lors cette distinction fondamentale. Ainsi qu'on le verra plus loin dans les notices consacrées à chaque État, ce sont toujours des Conventions spéciales qui sont investies du mandat de constituer ou de réviser une Constitution. Les attributions de ces Conventions diffèrent si complètement de celles des législatures qu'on ne leur reconnaît pas en principe le droit de voter des fonds pour faire imprimer leurs procès-verbaux, les législatures ayant seules mission de créer les dépenses budgétaires.

(1) Douze amendements avaient été proposés au peuple, mais les deux premiers furent rejetés.

bama (1819), (Missouri (1820), Arkansas (1836), Michigan (1837), Floride et Texas (1845), Iowa et Wisconsin (1846), Californie (1850), Minnesota (1857), Oregon (1859), Kansas (1861), Virginie occidentale (1862), Nevada et Nebraska (1864), Colorado (1876), Dakota nord, Dakota sud, Montana et Washington (1889), Idaho et Wyoming (1890).

Outre ces 44 États, à chacun desquels nous consacrons une notice particulière, l'Union comprend encore le district fédéral de Colombie (créé par un acte du 16 juillet 1790), quatre *territoires* et le district d'Alaska (acheté à la Russie en 1867, et organisé par un acte du 17 mai 1884).

Les quatre territoires actuellement existants sont les suivants : 1° Nouveau-Mexique (créé le 9 septembre 1850), 2° Utah (créé à la même date), 3° Arizona (créé le 24 février 1863), 4° Oklahoma (organisé le 2 mai 1890).

Nous ne faisons que mentionner le territoire indien (*Indian territory*) situé au nord du Texas, et les nombreuses réserves indiennes (*Indian country, Indian reservation*). Un acte du 8 février 1887 sur le régime des Indiens prévoit la suppression progressive des 171 *réservations* au moyen d'allotissements concédés aux Indiens.

Le Congrès des États-Unis, dont les pouvoirs sont limités en ce qui concerne les États (v. le Xe amendement), possède au contraire l'intégralité du pouvoir législatif sur les territoires (1). Lorsqu'un territoire demande à être érigé en État, il adresse une pétition dans ce but au Congrès. Si celui-ci admet la pétition, il adresse à la législature du territoire un acte (*enabling act*) qui formule des garanties, impose certaines conditions et autorise la convocation d'une Convention locale dont la mission est de préparer une Constitution dans les termes limitatifs de l'autorisation. Cette Convention discute et adopte la future Constitution, que le Congrès approuve ensuite si elle est conforme aux termes de l'acte d'autorisation. Une proclamation du Président des États-Unis prononce ensuite l'admission définitive du nouvel État dans l'Union (2).

(1) V. plus loin, p. 356, la note 2 sous le n° 18 de la section 8 du chap. Ier de la Constitution.

(2) Nous remercions ici les honorables W. Whaiton et A. A. Adee, secrétaires d'Etat assistants des Etats-Unis, et MM. les Secrétaires d'Etat des Etats particuliers, qui ont bien voulu nous transmettre de précieux renseignements sur les actes récents du Congrès et des législatures des Etats.

CONSTITUTION

du 17 septembre 1787.

Nous, le Peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, d'accroître le bien-être général et d'assurer à nous-mêmes et à notre postérité les bienfaits de la liberté, ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

CHAPITRE I.

Section 1.

1. — Tous les pouvoirs législatifs accordés par le présent acte seront confiés à un Congrès des États-Unis, qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Section 2.

1. — La Chambre des représentants (*House of representatives*) se composera de membres choisis, tous les deux ans, par le peuple des divers États ; les électeurs, dans chaque État, devront posséder les qualifications (*qualifications*) requises pour les électeurs de la branche la plus nombreuse de la Législature de l'État (1).

2. — Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, s'il n'est depuis sept ans citoyen des États-Unis, et s'il n'habite, à l'époque de l'élection, l'État où il aura été nommé.

3. — [Disposition abrogée (2).] Le premier recensement

(1) V. plus loin, p. 352, la note sous l'art. 1er de la section 4 du présent chapitre. — Les conditions exigées pour être électeur varient suivant les États. La résidence exigée varie de 3 mois à 2 ans. Quelques États seulement exigent que l'électeur paye une taxe ; plusieurs exigent qu'il sache lire et écrire, ou lire seulement. L'âge requis est partout de 21 ans.

(2) Cette disposition avait trait au mode de computation du nombre des habitants d'un État en vue de la répartition des représentants. Elle a été abrogée implicitement par la section 2 du XIVe amendement, qui pose à cet égard une règle nouvelle. V. plus loin.

se fera dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès des États-Unis, et ensuite tous les dix ans, suivant le mode que la loi déterminera. Il ne devra pas y avoir plus d'un représentant par 30.000 âmes, mais chaque État aura au moins un représentant. En attendant ce premier recensement, l'État de New-Hampshire aura le droit d'élire 3 représentants, le Massachusetts 8, Rhode-Island et Providence-Plantations 1, le Connecticut 5, New-York 6, New-Jersey 4, la Pennsylvanie 8, le Delaware 1, le Maryland 6, la Virginie 10, la Caroline du Nord 5, la Caroline du Sud 5 et la Géorgie 3 (2).

4. — Lorsqu'il surviendra des vacances dans la représentation d'un État, l'autorité exécutive dudit État émettra des *writs* d'élection pour combler ces vacances.

5. — La Chambre des représentants élira son *speaker* et ses autres officiers ; elle aura seule le pouvoir d'*impeachment* (1).

Section 3.

1. — Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque État, choisis pour six ans, par la Législature de chaque État ; chaque sénateur aura une voix.

2. — Aussitôt qu'ils se réuniront, après la première élection, ils seront partagés, aussi également que possible, en trois classes. Les sièges des sénateurs de la première classe seront vacants à l'expiration de la seconde année ; ceux de la seconde classe à la fin de la quatrième année ; et ceux de la troisième classe à la fin de la sixième année ; de telle sorte qu'un tiers du Sénat sera renouvelé tous les deux ans. Si, dans l'intervalle des sessions de la Législature d'un État, il se produit une vacance par suite de démission ou autrement, le pouvoir exécutif de cet État pourra faire une nomination temporaire jusqu'à la prochaine réunion de la Législature, qui alors comblera la vacance.

3. — Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de

(1) Le chiffre des représentants du Congrès s'est notablement accru depuis. V. plus loin, la note sous la section 2 du XIVe amendement.

(2) Mise en accusation pour cause politique. V. plus loin la note sous l'art. 1er de la section 4 du chapitre III.

Digitized by Google

30 ans, s'il n'est depuis neuf ans citoyen des États-Unis, et si, au moment de l'élection, il n'habite l'État pour lequel il aura été nommé.

4. — Le Vice-Président des États-Unis sera président du Sénat, mais n'aura droit de vote qu'en cas de partage.

5. — Le Sénat choisira ses autres officiers, ainsi qu'un président *pro tempore*, qui présidera en l'absence du Vice-Président des États-Unis, ou dans le cas où ce dernier remplirait les fonctions de Président des États-Unis.

6. — Le Sénat aura seul le pouvoir de juger tous les *impeachments* (1). Quand il siégera dans cette fonction, ses membres seront soumis au serment ou à l'affirmation. Quand il s'agira de juger le Président des États-Unis, le Grand-juge (*Chief Justice*) (2) présidera le Sénat. Personne ne pourra être condamné, si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

7. — En matière d'*impeachment*, le jugement ne pourra prononcer que la destitution d'emploi et l'incapacité d'exercer, sous le gouvernement des États-Unis, aucune fonction honorifique, de confiance ou salariée; mais le condamné n'en demeurera pas moins passible d'*indictment*, de procès, jugement et condamnation (3), conformément à la loi.

Section 4.

1. — La Législature de chaque État prescrira le temps, le lieu et le mode des élections des sénateurs et des représentants ; mais le Congrès pourra toujours, par une loi spéciale, faire ou modifier ces règlements, sauf en ce qui concerne le lieu où devra se faire le choix des sénateurs (4).

2. — Le Congrès s'assemblera au moins une fois chaque année; cette réunion aura lieu le premier lundi de décembre, à moins que, par une loi, le Congrès ne fixe un autre jour.

(1) V. plus loin la note sous l'art. 1er de la section 4 du chapitre II.

(2) Président de la Cour suprême des États-Unis.

(3) Devant les tribunaux ordinaires.

(4) En ce qui concerne le Sénat, un acte du Congrès du 25 juillet 1866 a réglé le mode d'élection des sénateurs (Statuts révisés, titre II. ch. 1er). — En ce qui concerne la Chambre des représentants, les mesures prises par le Congrès pour assurer la sincérité des élections sont contenues dans les actes du 31 mai 1870, du 28 février 1871 et du 10 juin 1872.

Digitized by Google

Section 5.

1. — Chaque Chambre sera juge des élections, pouvoirs et qualifications de ses membres; la majorité de chacune d'elles constituera le *quorum* nécessaire pour la validité de ses délibérations; mais un nombre moindre pourra s'ajourner de jour en jour et être autorisé à forcer les membres absents à se présenter, de la manière et sous telle pénalité que chaque Chambre déterminera.

2. — Chaque Chambre pourra faire son règlement (*the rules of its proceedings*), punir ses membres pour conduite désordonnée, et expulser l'un deux à la majorité des deux tiers des voix.

3. — Chaque Chambre tiendra un procès-verbal (*journal*) de ses délibérations, et le publiera de temps en temps, sauf les parties qu'elle jugera devoir tenir secrètes; les oui et les non des membres de chacune d'elles seront consignés au procès-verbal, si la cinquième partie des membres présents en exprime le désir.

4. — Pendant la session du Congrès, aucune des deux Chambres ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours, ni transférer ses séances dans un lieu autre que celui où siégeront les deux Chambres.

Section 6.

1. — Les sénateurs et les représentants recevront, pour leurs services, une indemnité qui sera réglée par la loi (1) et payée par le Trésor des États Unis. En aucun cas, sauf celui de trahison, de félonie ou attentat à la paix publique, ils ne pourront être arrêtés pendant la session, ni à domicile, ni pendant qu'ils se rendent aux séances ou qu'ils en reviennent; ils ne pourront être recherchés (*questioned*) nulle part ailleurs à raison de discours ou opinions prononcés dans leurs Chambres respectives.

2. — Aucun sénateur ou représentant ne pourra, durant

(1) Cette indemnité annuelle s'élève à 5.000 dollars. L'indemnité du speaker est de 8 000 dollars. Acte du 20 janvier 1874.

le temps pour lequel il aura été élu, être nommé à une fonction civile sous l'autorité des États-Unis, lorsque cette fonction aura été créée ou que les émoluments en auront été augmentés pendant cette même période; et nulle personne exerçant une fonction publique sous l'autorité des États-Unis ne pourra être membre de l'une des deux Chambres en continuant à remplir cette fonction.

Section 7.

1. — Tout bill concernant la levée d'un impôt devra prendre naissance à la Chambre des représentants, mais le Sénat pourra y proposer ou y voter des amendements comme aux autres bills.

2. — Tout bill qui aura passé à la Chambre des représentants et au Sénat devra, avant de devenir loi, être présenté au Président des États-Unis. Si celui-ci l'approuve, il le signera, mais s'il ne l'approuve pas (1), il le renverra avec ses objections à la Chambre où le bill a pris naissance; cette Chambre fera transcrire *in extenso* les objections du Président sur son procès-verbal et procédera à un nouvel examen du bill. Si, après ce second examen, les deux tiers des membres de cette Chambre sont d'accord pour voter la loi, le bill, toujours accompagné des objections présidentielles, sera transmis à l'autre Chambre, qui l'examinera de même une seconde fois; et, s'il est approuvé par les deux tiers de cette Chambre, le bill deviendra loi. Mais, dans tous les cas de ce genre, les deux Chambres voteront par oui et non, et chacune d'elles portera sur son procès-verbal les noms des membres qui voteront pour et contre le bill. Dans le cas où un bill ne serait pas renvoyé par le Président dix jours après qu'il lui aura été présenté (en exceptant les dimanches), le bill sera loi, comme si le Président l'avait signé, à moins que le Congrès

(1) Les présidents ont fait parfois un fréquent usage de leur droit de véto. C'est ainsi que le président Cleveland a refusé son approbation à 115 lois votées par le Congrès; une seule de ces lois a réuni la majorité des deux tiers exigée par la Constitution; à la vérité, ces lois étaient presque toutes des lois d'intérêt privé.

Le véto présidentiel ne peut s'exercer que sur l'ensemble d'un bill, et non sur telle ou telle disposition particulière de ce bill.

Digitized by Google

en s'ajournant n'en empêche le renvoi, auquel cas le bill ne sera pas loi.

3. — Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours du Sénat et de la Chambre des représentants (à l'exception des questions d'ajournement) devra être présenté au Président des États-Unis et devra être approuvé par lui avant d'avoir effet ; en cas de désapprobation de la part du Président, il faudra qu'il soit voté de nouveau par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants, suivant les règles relatives aux bills.

Section 8.

Le Congrès aura le pouvoir :

1° D'établir et lever des taxes, droits, impôts et excises (*excises*) ; de payer les dettes et pourvoir à la défense commune et à la prospérité générale des États-Unis ; mais tous droits, impôts et excises devront être uniformes dans toute l'étendue des États-Unis ;

2° De faire des emprunts sur le crédit des États-Unis ;

3° De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États et avec les tribus indiennes ;

4° D'établir une règle uniforme pour la naturalisation et des lois uniformes sur les banqueroutes dans toute l'étendue des États-Unis ;

5° De battre monnaie, d'en déterminer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères, et de fixer l'étalon des poids et mesures ;

6° D'assurer le châtiment des contrefacteurs du papier public et de la monnaie courante des États-Unis ;

7° D'établir des bureaux et des routes de poste ;

8° D'encourager le progrès des sciences et des arts utiles, en garantissant, pour des périodes limitées, aux auteurs et inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes ;

9° De constituer les tribunaux inférieurs à la Cour suprême ;

10° De définir et châtier les actes de piraterie et de félonie

Digitized by Google

commis en pleine mer, ainsi que les atteintes portées au droit des gens;

11° De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des règlements touchant les prises sur terre et sur mer;

12° De lever et entretenir des armées, mais aucune allocation pécuniaire ne pourra être faite à cet effet pour un temps plus long que deux ans;

13° De créer et d'entretenir une marine;

14° De faire des règlements pour l'organisation et l'administration des forces de terre et de mer;

15° De pourvoir à ce que la milice soit convoquée pour exécuter les lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions;

16° De pourvoir à ce que la milice soit organisée, armée et disciplinée, et de disposer de la partie de la milice qui serait employée au service des États-Unis, en réservant à chaque État le droit de nommer les officiers de sa milice, et d'exercer celle-ci selon la discipline prescrite par le Congrès;

17° D'exercer exclusivement le pouvoir législatif, dans quelque cas que ce soit, sur tel district (ne dépassant pas dix milles carrés) qui pourra, par la cession de quelque État, acceptée par le Congrès, devenir le siège du gouvernement des États-Unis (1), ainsi que sur tous emplacements achetés du consentement de la Législature de l'État où ils sont situés, pour servir à la construction de forts, magasins, arsenaux, chantiers et autres établissements d'utilité publique;

18° Et de faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus énumérés, et tous ceux dont la présente Constitution investit le gouvernement des États-Unis, un de ses départements ou de ses officiers (2).

(1) Ce territoire, acheté au Maryland, forme aujourd'hui le district de Colombie, avec Washington pour capitale. Un acte du 8 juin 1878 (analysé dans l'*Annuaire* 1879, p. 682) a réorganisé le gouvernement de ce district.

(2) Le Congrès est investi de l'intégralité du pouvoir législatif sur les territoires, pouvoir qu'il délègue partiellement aux Assemblées législatives

Digitized by Google

Section 9.

1. — L'immigration ou importation de toutes personnes, que l'un quelconque des États actuellement existants jugera convenable d'admettre, ne sera pas interdite par le Congrès avant l'année 1808; mais une taxe ou droit pourra être imposé sur cette importation, à charge de ne pas excéder 10 dollars par personne (1).

2. — Le privilège d'*habeas corpus* ne pourra être suspendu à moins que la sûreté publique ne l'exige, en cas de rébellion ou d'invasion.

3. — Aucun bill d'*attainder* (2), aucune loi rétroactive (*ex post facto*) (3) ne pourront être décrétés.

4. — Aucune capitation ou autre taxe directe ne pourra être imposée si ce n'est en proportion du recensement ou dénombrement ci-dessus ordonné (4).

5. — Aucune taxe, aucun droit ne sera mis sur les articles exportés d'un État quelconque.

6. — Aucune préférence ne sera donnée par des règlements commerciaux ou fiscaux aux ports d'un État sur ceux d'un autre État; aucun navire parti d'un des États ou à destination de l'un d'eux ne sera obligé d'entrer dans un autre État, d'en sortir, ni d'y acquitter des droits d'aucune espèce.

7. — Aucune somme ne sortira du Trésor qu'en vertu d'une allocation légale; il sera publié de temps à autre un état régulier de toutes les recettes et dépenses publiques.

8. — Aucun titre de noblesse ne sera conféré par les

des territoires. V. plus loin l'art. 2 de la section 3 du chapitre IV. Un Acte du 30 juillet 1886 (analysé dans l'*Annuaire* 1887, p. 751) réglemente sur divers points le régime législatif et financier des territoires.

(1) C'est de la traite des noirs qu'il s'agit. V. plus loin le XIII[e] Amendement qui abolit l'esclavage.

(2) On appelait ainsi, dans l'ancienne législation anglaise, l'acte par lequel le pouvoir législatif, de sa propre autorité, infligeait la peine capitale, ou une peine moindre, à des personnes coupables de hautes offenses, telles que la trahison et la félonie.

(3) L'interprétation commune veut que, dans les textes de droit constitutionnel, ces termes *law ex post facto* désignent seulement les lois rétroactives en matière criminelle (*Story*, Commentaires, 485).

(4) V. ci-dessus l'art. 3 de la section 2 du présent chapitre.

Digitized by Google

États-Unis. Aucune personne exerçant une fonction honorifique ou salariée sous l'autorité de l'Union ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter de don, d'émolument, d'emploi ou de titre, quel qu'il soit, de la part d'un roi, prince ou État étranger.

Section 10.

1. — Aucun des États ne pourra conclure de traité, d'alliance ni de confédération, délivrer des lettres de marque et de représailles, frapper monnaie, émettre du papier-monnaie, donner cours légal pour le payement des dettes à aucune autre valeur que la monnaie d'or ou d'argent, passer des bills d'*attainder* ni faire de loi rétroactive, ou portant atteinte aux obligations qui résultent de contrats, ni conférer des titres de noblesse.

2. — Aucun des États ne pourra, sans le consentement du Congrès, imposer des droits ou taxes sur les importations ou exportations, sauf ce qui pourra être absolument nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection ; le produit net de tous droits et impôts mis par un État sur les importations ou exportations sera mis à la disposition du Trésor des États-Unis, et ces sortes de lois seront soumises à la révision et au contrôle du Congrès.

3. — Aucun des États ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir de droit de tonnage, entretenir des troupes ou des navires de guerre en temps de paix, conclure aucun arrangement ou convention avec un autre État ou avec une puissance étrangère, ni s'engager dans aucune guerre, à moins qu'il ne soit envahi ou en danger assez imminent pour n'admettre aucun délai.

CHAPITRE II.

Section 1.

1. — Le pouvoir exécutif est conféré à un Président des États-Unis d'Amérique. Il restera en fonctions pendant une période de quatre ans, et sera élu de la manière suivante,

en même temps que le Vice-Président, choisi pour la même période.

2. — Chaque État nommera, suivant le mode prescrit par sa Législature (1), un nombre d'électeurs égal à la totalité des sénateurs et des représentants que l'État a le droit d'envoyer au Congrès ; mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne exerçant une fonction honorifique ou salariée, sous l'autorité des États-Unis, ne pourra être électeur.

3. — [Abrogé (2).]

4. — Le Congrès peut déterminer l'époque où l'on choisira les électeurs (3) et le jour où ceux-ci voteront (4); ce jour sera le même dans toute l'étendue des États-Unis.

5. — Nul ne sera éligible à la fonction de Président s'il n'est citoyen de naissance, ou citoyen des États-Unis à l'époque de l'adoption de la présente Constitution ; s'il n'a, en outre, atteint l'âge de 35 ans, et s'il n'a résidé 14 ans aux États-Unis.

6. — Dans le cas où le Président serait destitué, où il viendrait à mourir, à donner sa démission, ou à être incapable d'exercer les droits et de remplir les devoirs de sa fonction, cette fonction sera dévolue au Vice-Président. Le Congrès peut, par une loi, pourvoir au cas de destitution, mort, démission ou incapacité, tant du Président que du Vice-Président, en indiquant le fonctionnaire appelé en ces divers

(1) La Constitution laisse ainsi aux Etats le soin de déterminer de quelle manière sont élus les électeurs présidentiels. Dans certains Etats, la législature locale désignait autrefois ces électeurs, mais l'usage s'est introduit successivement dans tous les Etats, sauf la Floride, de les faire nommer directement par le peuple, au scrutin de liste, l'Etat formant un seul collège. De nombreuses propositions ont été faites dans le cours de ce siècle pour modifier le régime de l'élection présidentielle. Un amendement constitutionnel, présenté par M. Buckalew, et tendant d'une part à assurer au peuple le droit de nommer directement les électeurs présidentiels, d'autre part à donner au Congrès le droit de régler uniformément le mode de cette élection, a été repoussé en 1869 par les deux Chambres.

(2) Cette clause, relative aux opérations électorales pour l'élection du président et du vice-président, a été annulée par le XIIe Amendement (V. plus loin) qui a remanié à cet égard les règles constitutionnelles.

(3) Un Acte du 23 janvier 1845 a fixé cette date au mardi qui suit le premier lundi du mois de novembre de l'année où l'élection présidentielle doit avoir lieu.

(4) Ce jour a été fixé au premier mercredi de décembre.

Digitized by Google

cas à exercer la présidence, et ce fonctionnaire exercera la présidence jusqu'à la disparition de l'incapacité, ou l'élection d'un nouveau Président (1).

7. — Le Président recevra pour ses services, à des époques fixes, une indemnité qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et pendant ladite période il ne pourra recevoir aucun autre émolument des États-Unis ou de l'un des États (2).

8. — Avant d'entrer en charge, le Président prêtera le serment ou l'affirmation qui suit : « Je jure (*ou* affirme) solennellement que je remplirai fidèlement la fonction de Président des États-Unis, et que je ferai de mon mieux pour maintenir, protéger et défendre la Constitution des États-Unis. »

Section 2.

1. — Le Président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis, et de la milice des divers États lorsqu'elle sera appelée au service actif des États-Unis ; il pourra demander l'opinion par écrit du principal fonctionnaire de chacun des départements exécutifs (3), sur tout sujet relatif aux devoirs de leurs fonctions respectives ; il aura le droit d'accorder des sursis et des grâces pour crimes (*offences*) commis envers les États-Unis, excepté en cas d'*impeachment*.

2. — Il aura le pouvoir de conclure des traités sur et avec l'avis et le consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers

(1) En 1792, le Congrès avait (acte du 1er mars) confié au président *pro tempore* du Sénat l'exercice des pouvoirs présidentiels à défaut de président et de vice-président. Cette dévolution éventuelle a été supprimée par un acte du Congrès du 17 janvier 1886. Aux termes de la nouvelle loi, les fonctions présidentielles sont dans ce cas dévolues temporairement à l'un des secrétaires des départements du pouvoir exécutif, dans l'ordre suivant : 1° le secrétaire d'État, 2° le secrétaire du Trésor, 3° le secrétaire de la guerre, 4° l'attorney-général, 5° le *post-master* général, 6° le secrétaire de la marine, et 7° le secrétaire de l'intérieur. Les secrétaires ainsi appelés à ce devoir éventuel doivent réunir les conditions suivantes : avoir été régulièrement nommés, être constitutionnellement éligibles à la présidence et n'être pas sous le coup d'une mise en accusation politique (*impeachment*). Si le Congrès n'est pas alors en session, il doit être convoqué dans le 20 jours.

(2) L'indemnité annuelle allouée au président est de 50.000 dollars, celle allouée au vice-président est de 10.000 dollars. Acte du 3 mars 1873.

(3) Ces départements sont au nombre de sept. V. la note 1 ci-dessus.

Digitized by Google

des sénateurs présents y consentent ; il présentera, et nommera sur et avec l'avis et le consentement du Sénat (1), les ambassadeurs et autres ministres publics, les consuls, les juges de la Cour suprême et tous les autres fonctionnaires des États-Unis, à la nomination desquels il n'est pas autrement pourvu par la présente Constitution, et dont les emplois seront créés par la loi. Mais le Congrès pourra, par une loi, attribuer la nomination des employés inférieurs, quels qu'ils soient, soit au Président seul, soit aux Cours de justice (*Courts of law*), soit aux chefs des départements.

3. — Le Président aura le droit de combler les vacances qui se produiront dans l'intervalle des sessions du Sénat, en délivrant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

Section 3.

1. — Le Président informera de temps en temps le Congrès de l'état de l'Union, et recommandera à son examen toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et convenables ; dans les occasions extraordinaires, il pourra convoquer les deux Chambres ou l'une d'elles, et, dans le cas où il y aurait désaccord entre elles au sujet de l'époque de leur ajournement, il pourra fixer lui-même l'époque qui lui paraîtra convenable; il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics : il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées et il commissionnera tous les fonctionnaires des États-Unis.

Section 4.

1. — Le Président, le Vice-Président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs fonctions si, à la suite d'une mise en accusation (*impeachment*), ils sont convaincus de trahison, concussion (*bribery*) ou autres crimes et méfaits (*misdemeanors*) (2).

(1) Acte du 16 janvier 1883 pour la régularisation et l'amélioration du service civil des États-Unis (traduit dans l'*Annuaire* 1884, p. 799). Le but de cette loi a été d'assurer le recrutement des fonctionnaires en dehors des influences politiques, mais ce but ne paraît pas avoir été atteint.

(2) L'*impeachment* est une mise en accusation d'une nature spéciale, prononcée par un pouvoir politique (la Chambre des représentants), jugée par un autre pouvoir politique (le Sénat) et destinée à atteindre certains fonctionnaires déterminés.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Section 1.

1. — Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une Cour suprême et à telles cours inférieures que le Congrès jugera nécessaire de créer et d'établir (1). Les juges de la Cour suprême et des Cours inférieures conserveront leur place tant que durera leur bonne conduite (*during good behaviour*), et ils recevront pour leurs services, à des époques fixes, une indemnité qui ne pourra être diminuée pendant la durée de leurs fonctions.

Section 2.

1. — Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, en droit ou en équité, qui naîtront de la présente Constitution, des lois des États-Unis, des traités conclus ou à conclure sous leur autorité; — à tous les cas concernant les ambassadeurs et autres ministres publics ou consuls; — à tous les cas d'amirauté et de juridiction maritime; — aux contestations dans lesquelles les États-Unis seront partie; — aux contestations entre deux ou plusieurs États; — entre un État et des citoyens d'un autre État; — entre des citoyens de divers États; — entre citoyens du même État réclamant des terres en vertu de concessions faites par d'autres États; — entre un État ou ses citoyens et des États, citoyens ou sujets étrangers.

2. — Dans tous les cas concernant les ambassadeurs, ministres publics et consuls, et dans ceux où un État sera partie, la Cour suprême exercera la juridiction de premier degré. Dans tous les autres cas mentionnés ci-dessus, la Cour suprême aura une juridiction d'appel, tant en droit qu'en

(1) Les Cours de justice de l'Union ont été réorganisées en dernier lieu par un Acte du 10 avril 1869. Elles se composent de trois juridictions, les cours de district, les cours de circuit et la cour suprême. Les districts sont actuellement au nombre de 62, les circuits au nombre de neuf (Acte du 25 mars 1867).

Digitized by Google

fait, sous telles exceptions et telles règles qui seront déterminées par le Congrès.

3. — Hormis les cas d'*impeachment,* tous les crimes seront jugés par un jury, et le jugement se fera dans l'État même ou le crime aura été commis; mais si le crime n'a point été commis dans un des États, le jugement aura lieu à tel ou tels endroits qui seront désignés par une loi du Congrès.

Section 3.

1. — La trahison envers les États-Unis consistera seulement à susciter une guerre contre eux, à se joindre à leurs ennemis, ou à leur donner aide et soutien. Nul ne pourra être convaincu de trahison que sur le témoignage de deux témoins déposant sur le même fait *(overt act),* ou sur son propre aveu en séance publique de la Cour.

2. — Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine de la trahison, mais la condamnation ne pourra frapper la postérité du coupable (*work corruption of blood*) ou emporter confiscation des biens (*forfeiture*), si ce n'est pendant la vie du condamné.

CHAPITRE IV.

Section 1.

1. — Dans chaque État, il sera ajouté foi entière aux actes publics, procès-verbaux et procédures judiciaires d'un autre État. Le Congrès pourra, par des lois générales, déterminer quelle sera la force probante de ces actes et procédures et les effets qui y seront attachés.

Section 2.

1. — Les citoyens de chacun des États auront droit à tous les privilèges et immunités attachés à la qualité de citoyen dans les autres États.

2. — Tout individu accusé dans un État de trahison, félonie ou autre crime, qui se dérobera à la justice et sera trouvé dans un autre État, devra, sur la demande de l'État

Digitized by Google

d'où il s'est enfui, être livré à cet État et y être reconduit pour y passer en jugement.

3. — [Abrogé (1).]

Section 3.

1. — De nouveaux États peuvent être admis dans l'Union par le Congrès ; mais il ne sera formé ou érigé aucun État nouveau sous la juridiction d'un autre; aucun État non plus ne pourra être formé par la jonction de deux ou plusieurs États, ou fractions d'États, sans le consentement de la Législature des États intéressés aussi bien que du Congrès.

2. — Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire (2) ou de toute autre propriété appartenant aux États-Unis, et d'édicter à cet égard tous règlements et ordonnances qu'il jugera nécessaires, et rien dans la présente Constitution ne pourra être interprété de manière à porter atteinte aux droits des États-Unis, ou d'aucun État particulier.

Section 4.

1. — Les États-Unis garantiront à chaque État de l'Union une forme républicaine de gouvernement ; ils protégeront chacun d'eux contre toute invasion, et, sur la demande de la Législature ou du Pouvoir exécutif (lorsque la Législature ne pourra se réunir), ils le défendront contre toute violence intérieure.

CHAPITRE V.

1. — Chaque fois que les deux tiers des deux Chambres le jugeront nécessaire, le Congrès proposera des amendements à la présente Constitution, ou, sur la demande des Législatures des deux tiers des divers États, il convoquera une Convention pour proposer des amendements qui, dans les deux cas, seront valables à toutes fins, comme partie intégrante de la Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les Législatures des trois quarts des divers États, ou par

(1) Cette disposition prescrivait l'arrestation des esclaves fugitifs et leur extradition d'État à État. Elle a disparu avec l'abolition de l'esclavage. V. plus loin, p. 370, le texte du XIIIe Amendement.

(2) V. plus haut, p. 356, la note sous le n° 18 de la section 8 du chap. Ier.

des conventions formées dans les trois quarts d'entre eux, selon que le Congrès aura proposé tel ou tel mode de ratification; pourvu que nul amendement, fait avant l'année 1808, n'affecte en aucune manière la première et la quatrième clause de la 9e section du 1er chapitre, et que nul État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage dans le Sénat.

CHAPITRE VI.

1. — Toute dette contractée, tout engagement pris avant l'adoption de la présente Constitution, seront aussi valables contre les États-Unis, sous l'empire de cette Constitution, que sous la Confédération.

2. — La présente Constitution et les lois que les États-Unis se donneront en conséquence, ainsi que tous les traités faits ou à faire sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays; les juges de chaque État seront tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire dans la Constitution ou les lois particulières d'un État.

3. — Les sénateurs et les représentants ci-dessus mentionnés, les membres et les diverses Législatures d'États et tous les officiers des pouvoirs exécutif et judiciaire, tant des États-Unis que des États particuliers, s'engageront par serment ou affirmation à soutenir la présente Constitution; mais aucune déclaration religieuse (*religious test*) ne sera jamais exigée comme condition d'aptitude pour aucune fonction ou charge publique sous l'autorité des États-Unis (1).

CHAPITRE VII.

1. — La ratification donnée par les conventions de neuf États suffira pour l'établissement de la présente Constitution entre les États qui la ratifieront.

Fait en Convention, par le consentement unanime des

(1) Un acte du Congrès du 13 mai 1884 a supprimé une des deux formules de serment prescrites par l'Acte de juillet 1862. Il n'existe plus aujourd'hui qu'une formule de serment (Stat. rév. art. 1757).

Digitized by Google

États représentés, le dix-septième jour de septembre de l'an de N.-S. 1787, et de l'indépendance des États-Unis d'Amérique le douzième.

[Suivent les signatures de G. Washington, président et député de Virginie, et des représentants de douze États.]

AMENDEMENTS

A LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PROPOSÉS PAR LE CONGRÈS ET RATIFIÉS PAR LES LÉGISLATURES DES DIFFÉRENTS ÉTATS CONFORMÉMENT AU CHAPITRE V DE LA CONSTITUTION.

AMENDEMENT I (1).

Le Congrès ne fera aucune loi établissant une religion d'État, ou prohibant le libre exercice d'une religion, ou restreignant la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser au gouvernement des pétitions pour le redressement de ses griefs.

AMENDEMENT II.

Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, on ne touchera pas au droit, qui appartient au peuple, de garder et de porter des armes.

AMENDEMENT III.

En temps de paix, aucun soldat ne pourra être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; en temps de guerre, il ne pourra l'être que de la manière prescrite par la loi.

(1) Cet amendement, ainsi que les neuf suivants (Amendements I à X inclusivement), furent proposés par le premier Congrès le 25 septembre 1789, et ratifiés le 15 décembre 1791.

Digitized by Google

AMENDEMENT IV.

Le droit des citoyens d'être protégés en leurs personnes, maisons, papiers et effets contre des perquisitions et saisies déraisonnables, ne pourra être violé; aucun mandat ne sera délivré que sur cause probable (1), corroborée par serment ou affirmation; ces mandats contiendront la description détaillée de l'endroit où devra se faire la perquisition et des personnes ou objets à saisir.

AMENDEMENT V.

Personne ne sera tenu de répondre à l'accusation d'un crime capital, ou autre crime infamant, à moins de dénonciation (*presentment*) (2), ou accusation (*indictment*) (3) émanant d'un grand jury (4), si ce n'est en matière militaire ou navale, ou en matière de milice, lorsque celle-ci est en service actif en temps de guerre ou de danger public; personne ne pourra être exposé deux fois, pour le même crime, au risque de la vie et de la mutilation (*in jeopardy of life or limb*), ni être contraint à déposer contre lui-même en matière criminelle, ni perdre la vie, la liberté ou les biens sans un procès en due forme; aucune propriété privée ne pourra être appréhendée pour être consacrée à un usage public sans juste compensation.

AMENDEMENT VI.

Dans toute poursuite criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial pris dans l'État et le district où le crime aura été

(1) C'est-à-dire, sur présomptions fondées.

(2) Le *presentment* est une dénonciation faite par le grand jury lui-même, *proprio motu*, d'un crime dont tous ses membres ou l'un d'eux aurait eu une connaissance personnelle.

(3) L'*indictment* est un acte d'accusation préparé par le *prosecuting attorney* d'après les dénonciations de particuliers ou d'agents de la force publique, et précédé d'un interrogatoire ou d'un débat préparatoire devant un magistrat.

(4) Un Acte du 3 mars 1865 (Stat. rév. sect. 808) exige que le grand jury soit formé d'au moins seize citoyens.

Digitized by Google

commis, district antérieurement établi par la loi ; il aura le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, d'être confronté avec les témoins à charge, de faire citer des témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

AMENDEMENT VII.

Dans les procès de *common law,* où l'objet du litige excédera la valeur de 20 dollars, le jugement par jury sera maintenu, et aucun fait jugé par le jury ne pourra être réexaminé devant une Cour quelconque des États-Unis, si ce n'est conformément aux règles de la *common law.*

AMENDEMENT VIII.

On ne pourra exiger de cautionnement excessif, ni imposer d'amendes excessives, ni infliger de châtiments cruels et inusités.

AMENDEMENT IX.

L'énumération de certains droits dans la Constitution ne sera pas interprétée comme une dénégation ou un affaiblissement des autres droits que le peuple s'est réservés.

AMENDEMENT X.

Les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la présente Constitution, et non interdits par elle aux États, sont réservés aux divers États ou au peuple.

AMENDEMENT XI (1).

Le pouvoir judiciaire des États-Unis ne sera pas interprété en ce sens qu'il s'étendrait aux procès en droit ou équité (*in law or equity*) commencés ou continués contre l'un des États de l'Union par les citoyens d'un autre État, ou par des citoyens ou sujets d'un État étranger.

(1) Cet amendement, proposé par le 5e Congrès le 5 mars 1794, a été ratifié le 8 janvier 1798.

Digitized by Google

AMENDEMENT XII (1).

Les électeurs se réuniront dans leurs États respectifs et voteront par bulletins pour le Président et le Vice-Président, dont l'un au moins ne sera pas habitant du même État qu'eux ; ils désigneront, sur leur bulletin, leur candidat à la présidence, et, sur un bulletin distinct, leur candidat à la vice-présidence ; ils dresseront ensuite des listes distinctes de toutes les personnes portées pour la présidence et de toutes celles portées pour la vice-présidence, avec le nombre de voix obtenu par chacune d'elles ; ils signeront et certifieront ces listes, et les transmettront cachetées au siège du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Le président du Sénat ouvrira toutes les listes en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, et les votes seront alors comptés. La personne qui réunira le plus grand nombre de voix pour la présidence sera Président, si ce nombre donne la majorité de l'ensemble des électeurs ; si personne n'a obtenu cette majorité, la Chambre des représentants choisira immédiatement, au scrutin, le Président parmi les trois candidats ayant obtenu le plus de voix pour la présidence. Mais, dans le choix du Président, les votes seront pris par État, la représentation de chaque État n'ayant qu'un seul vote ; les deux tiers des États, représentés chacun par un ou plusieurs membres, constitueront le *quorum* nécessaire pour la validité du vote, mais il faudra la majorité de tous les États pour que le choix soit valable. Et si, lorsque le droit de choisir lui incombera, la Chambre des représentants ne choisit pas un Président avant le quatrième jour du mois de mars suivant, le Vice-Président remplira les fonctions du Président, comme dans les cas de décès ou autre incapacité constitutionnelle du Président. — La personne ayant réuni le plus grand nombre de voix pour la vice-présidence sera Vice-Président, si ce

(1) Cet amendement, proposé par le 8e Congrès le 12 décembre 1803, a été ratifié le 25 septembre 1804. Il annulle le 3e paragraphe de la 1re section du chapitre II de la Constitution.

Digitized by Google

nombre donne la majorité de l'ensemble des électeurs; si aucun des candidats ne réunit cette majorité, le Sénat choisira le Vice-Président parmi les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix; les deux tiers des sénateurs constitueront le *quorum* nécessaire pour la validité du vote, et la majorité de leur nombre total sera nécessaire pour que le choix soit valable. — Toutefois, aucune personne constitutionnellement inéligible à la fonction de Président ne pourra être élue à la fonction de Vice-Président des États-Unis (1).

AMENDEMENT XIII (2).

Section 1.

Aux États-Unis, ainsi qu'en tout lieu soumis à leur juridiction, il n'y aura ni esclavage, ni servitude involontaire (3), à moins que cette servitude ne soit la peine d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu.

Section 2.

Le Congrès aura le pouvoir de faire exécuter le présent amendement au moyen des lois à ce nécessaires (4).

AMENDEMENT XIV (5).

Section 1.

Toute personne, née ou naturalisée dans les États-Unis et soumise à leur juridiction, a la qualité de citoyen des États-Unis et de l'État où elle réside (6). Aucun État ne fera ou

(1) Un Acte du Congrès du 3 février 1887 a réglementé d'une façon détaillée les pouvoirs du Congrès et la procédure à suivre pour la vérification des pouvoirs des électeurs du second degré et le recensement de leurs votes.

(2) Cet amendement, proposé le 1er février 1865 par le 38e Congrès, a été ratifié le 18 décembre suivant. Il a été approuvé par 27 États sur 36.

(3) Le *péonage*, sorte de servitude volontaire pratiquée sur des Indiens dans les régions d'origine espagnole, a été supprimé par un Acte du Congrès du 2 mars 1867.

(4) Acte du 1er mars 1875 pour protéger tous les citoyens dans leurs droits civils. En 1883, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnels les deux premiers articles de cet acte (V. *Annuaire* 1884, p. 789).

(5) Cet amendement, proposé le 16 juin 1866 par le 39e Congrès, a été ratifié le 28 juillet 1868. Il a été approuvé par 30 États sur 36.

(6) Par interprétation de cet amendement, la Cour suprême a décidé (arrêt du 3 novembre 1884) que l'Indien né dans une tribu indienne n'était

appliquera de loi qui restreindrait les privilèges ou immunités des citoyens des États-Unis ; aucun État ne privera une personne de la vie, de la liberté ou des biens sans un procès selon la loi (*due process of law*), et ne refusera à qui que ce soit dans la sphère de sa juridiction l'égale protection des lois.

Section 2.

Les représentants seront répartis entre les divers États au prorata de leur population, calculée en comptant, dans chaque État, la totalité des habitants, à l'exception des Indiens non taxés. Mais, quand le droit de vote dans les élections primaires pour la présidence et la vice-présidence des États-Unis, dans les élections des représentants au Congrès, des fonctionnaires des pouvoirs exécutif et judiciaire d'un État, ou des membres de la Législature de cet État, est refusé à des habitants mâles d'un État âgés de 21 ans et citoyens des États-Unis, ou lorsque ce droit de vote est restreint d'une manière quelconque, excepté pour cause de participation à une rébellion ou pour autre crime, le nombre des représentants de cet État doit être réduit dans la proportion qui existe entre le nombre de ces citoyens mâles et le nombre total des citoyens mâles âgés de 21 ans dans cet État (1).

pas citoyen de l'Union par cela seul qu'il était né sur le territoire de l'Union. Une solution contraire a été adoptée pour l'enfant né de parents *chinois*, sur le sol des Etats-Unis : faculté lui est accordée de circuler librement malgré les lois prohibant l'immigration chinoise.

(1) A la suite du recensement du 1er juin 1880, le bill de répartition (*apportionment bill*) du 25 février 1882 a porté à 325 le nombre des représentants au Congrès. Ce nombre était précédemment de 292.

Les 325 représentants ont été répartis ainsi qu'il suit entre les 38 Etats :

Alabama.........	8	Kansas.............	7	New-Jersey........	7
Arkansas........	5	Kentucky..........	11	New-York..........	34
Californie........	6	Louisiane..........	6	Ohio...............	21
Caroline du Nord	9	Maine.............	4	Oregon...........	1
Caroline du Sud.	7	Maryland..........	6	Pennsylvanie.......	28
Colorado.........	1	Massachusetts......	12	Rhode-Island......	2
Connecticut......	4	Michigan..........	11	Tennessee..........	10
Delaware........	1	Minnesota..........	5	Texas..............	11
Floride..........	2	Mississipi..........	7	Vermont...........	2
Géorgie..........	10	Missouri...........	14	Virginie...........	10
Illinois..........	20	Nebraska..........	3	Virginie occidentale	4
Indiana..........	13	Nevada...........	1	Wisconsin........	9
Iowa............	11	New-Hampshire....	2	Total...	325

Aux termes d'un bill du 30 mai 1872, un représentant doit être alloué à

Section 3.

Nul ne sera sénateur ou représentant au Congrès, ou électeur pour la nomination du Président et du Vice-Président, ni n'exercera aucune fonction, civile ou militaire, au service des États-Unis ou d'un État particulier, si, ayant prêté serment comme membre du Congrès, fonctionnaire des États-Unis, membre de la Législature d'un État, ou officier du pouvoir exécutif ou judiciaire d'un État, de soutenir la Constitution des États-Unis, il a pris part à une insurrection ou rébellion contre ladite Constitution, ou prêté aide ou assistance à ses ennemis. Toutefois le Congrès peut, par un vote des deux tiers des membres de chaque Chambre, lever cette incapacité (1).

Section 4.

La validité de la dette publique que les États-Unis ont contractée avec l'autorisation de la loi, y compris les dettes contractées pour le payement de pensions et récompenses à raison de services rendus pour la répression de l'insurrection ou rébellion, ne sera pas mise en question. Mais ni les États-Unis, ni aucun État, ne prendront à leur charge ni ne payeront aucune dette contractée pour venir en aide à l'insurrection ou rébellion contre les États-Unis, ni aucune indemnité pour la perte ou l'émancipation des esclaves ; de telles dettes, obligations et réclamations d'indemnité seront considérées comme illégales et nulles.

Section 5.

Le Congrès aura le pouvoir d'édicter les dispositions de

tout nouvel Etat admis dans l'Union. Les six Etats admis depuis 1889 ont reçu chacun un siège en vertu de cette disposition légale.

Mais un nouveau recensement décennal a eu lieu en 1890, et sera vraisemblablement suivi d'un nouveau bill de répartition.

(1) Un Acte du Congrès du 22 mai 1872 a levé les incapacités politiques édictées par le XIV[e] Amendement, « sauf à l'égard des sénateurs et représentants aux 36[e] et 37[e] Congrès, des officiers des armées de terre et de mer, des membres des Cours des Etats-Unis, des chefs des départements ministériels et des ministres à l'etranger. » En outre, une série de mesures ont été votées par le Congrès les 20 mai, 14, 17 et 18 juin 1879, pour affranchir nommément certains individus des mêmes incapacités.

Digitized by Google

loi nécessaires pour faire exécuter les prescriptions du présent amendement (1).

AMENDEMENT XV (2).

Section 1.

Le droit de vote qui appartient aux citoyens des États-Unis ne pourra leur être refusé ou être l'objet d'une restriction de la part des États-Unis ou d'un État particulier sous prétexte de race, de couleur ou de condition précédente de servitude.

Section 2.

Le Congrès aura le pouvoir d'édicter les dispositions de loi nécessaires pour faire exécuter le présent amendement (3).

Bibliographie.

1° TEXTES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

American Constitutions (Constitutions américaines), par HOUGH, 1871-72, 2 vol. in-8°.

Debates in the several State conventions on the adoption of the federal constitutions (Débats dans les conventions des divers États sur l'adoption des constitutions fédérales), par ELLIOT, 2° édit. Philadelphie, 1876, 5 vol.

The Constitution of the United States, with the 15 th *amendment and index, the Declaration of independence, the Articles of Confederation, etc.* (La Constitution des États-Unis, etc.), 1877, 1 vol. in-8°.

The federal and State Constitutions, colonial charters and other organic laws of the United States (Les Constitutions fédérales et les Constitutions d'États, chartes coloniales et autres lois organiques des États-Unis), par PERLEY POORE, 2° édit. Washington, 1878, 2 vol. in-4°. — Édition officielle de toutes les Constitutions successives de chaque État, faite sur l'ordre du Sénat des États-Unis.

Constitution of the United States of America, with an alphabet of

(1) Ces dispositions légales forment aujourd'hui le titre XXIV (*Civi rights*) des Statuts révisés.

(2) Cet amendement, proposé le 27 février 1869 par le 40° Congrès, a été ratifié le 30 mars 1870. Il a été approuvé par 29 États sur 37.

(3) Ces dispositions légales sont contenues dans les Actes des 31 mai 1870 et 28 février 1871, qui figurent dans les statuts révisés sous le titre XXVI (*Elective franchise*).

analysis, etc. (Constitution des États-Unis d'Amérique, avec table analytique, etc.), par W. HICKEY, nouv. édit. par CUMINGS. Baltimore, 1878.

The Constitution of the United States defined and carefully annotated (La Constitution des États-Unis expliquée et soigneusement annotée), par PASCHAL. Washington, 1878.

Constitution of the United States with the amendments thereto : to wich are prefixed the Declaration of Independence, the articles of Confederation, etc. (Constitution des États-Unis, avec les amendements postérieurs ; précédée de la déclaration d'indépendance, des articles de Confédération, etc.), par READE. Washington, 1885, 1 vol.

2° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

History of the origin, formation and adoption of the Constitution of the United States, with notices of its principal framers (Histoire de l'origine, de la formation et de l'adoption de la Constitution des États-Unis, avec des notices sur ses principaux fondateurs), par CURTIS. New-York, 1863, 2 vol.

History of federal government (Histoire du gouvernement fédéral), par FREEMAN. Londres, 1863, 2 vol.

The governmental history of the United States of America from the earliest settlement to the adoption of the present federal Constitution (L'histoire gouvernementale des États-Unis d'Amérique depuis les origines de la colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution fédérale actuelle), par SHERMAN. Philadelphie, 1865, in-8°.

Gründung der nordamerikanischen Union (Fondation de l'Union de l'Amérique du Nord), par BLUNTSCHLI. Berlin, 1868.

Constitutional history of the United States to the close of the Jackson administration (Histoire constitutionnelle des États-Unis jusqu'à la fin de la présidence de Jackson), par COCKE, 1868, in-8°.

History and analysis of the Constitution of the United States (Histoire et analyse de la Constitution des États-Unis), par TOWLES, 3° édit. New-York, 1871, in-8°.

Histoire des États-Unis depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution fédérale, par ED. LABOULAYE, 6° édit. Paris, 1877, 3 vol. in-12. — Le 3° volume contient l'histoire de la Constitution.

Verfassungsgeschichte der vereinigten Staaten von America seit der administration Jacksons (Histoire constitutionnelle des États-Unis d'Amérique depuis la présidence de Jackson), par VON HOLST. Berlin, 1878-88, 4 vol. — Les deux premiers volumes de cet ouvrage ont été traduits en anglais par LALOR et MASON, New-York, 1881.

Constitutional history and political development of the United States (Histoire constitutionnelle et développement politique des États-Unis), par STERNE. New-York, 1883, 1 vol.

History of the formation of the Constitution of the United States (Histoire de la formation de la Constitution des États-Unis), par BANCROFT. New-York, 1885.

History of the appointing power of the President (Histoire du pouvoir de nomination du président), par L. M. SALMON. New-York, 1886, 1 vol. in-8°.

American States Constitutions, a study of their growth (Constitutions des États américains, étude sur leur progrès), par HITCHCOCK. New-York, 1887, in-12.

Essays in the constitutional history of the United States in the formative period (Essais sur l'histoire constitutionnelle des États-Unis à l'épo-

que de leur formation, 1775-1789), par J. F. Jameson. Boston, 1889, 1 vol. in-8°.

Constitutional history of the United States from the declaration of independence to the close of their civil war (Histoire constitutionnelle des États-Unis depuis la déclaration d'indépendance jusqu'à la fin de la guerre civile), par Curtis, nouv. édit. New-York, 1890, 1 vol.

3° COMMENTAIRES ET EXPOSÉS DOCTRINAUX.

Commentaries on the constitutions and laws of the United States (Commentaires sur les constitutions et les lois des États-Unis), par C. Seaman, 1863. — Cet ouvrage a été traduit en français par Hippert, 2° édit. Bruxelles et Paris, 1872.

Federal government ; its officers and their duties (Gouvernement fédéral ; ses fonctionnaires et leur mission) par Gillet. New-York, 1871, in-8°.

Commentaries on the federal Constitution of the United States (Commentaire sur la Constitution fédérale des États-Unis), par Story, 4° édit. annotée et complétée par Cooley. Boston, 1873, 2 vol. in-8°. Avec introduction historique. — Cet ouvrage a été traduit en français par P. Odent. Paris, 1843, 2 vol.

Das nordamerikanische Bundesstaatsrecht (Le droit public fédéral de l'Amérique du nord), par Rüttiman. Zurich, 1867-76, 2 vol. en trois parties. — Droit public comparé des États-Unis et de la Suisse.

Political and constitutional law of the United States (Loi politique et constitutionnelle des États-Unis), par Bateman, 1876, in-8°.

Le pouvoir exécutif aux États-Unis, étude de droit constitutionnel, par A. de Chambrun. Paris, 1876, 1 vol. in-8°.

La présidence aux États-Unis, par A. Jouault. Paris, 1877, 1 vol. in-12.

The electoral system of the United States (Le système électoral des États-Unis), par Mcknight. Philadelphie, 1878, in-8°.

The executive departments of the United States at Washington (Les départements exécutifs des États-Unis à Washington), par Elmes. Washington, 1879, in-8°.

General principles of constitutional law in the United States (Principes généraux de la loi constitutionnelle aux États-Unis), par Cooley. Boston, 1880, in-8°.

Constitution of United States, with brief comments (Constitution des États-Unis, avec bref commentaire), par J.-T. Champlin. Boston, 1880, 1 vol.

Die Verfassung der nordamerikanischen Union (La Constitution de l'Union américaine), par Schlief. Leipsig, 1880, in-8°.

Verfassung und Demokratie der Vereinigten Staaten von America (Constitution et démocratie des États-Unis d'Amérique), par von Holst. Berlin, 1881, 2 vol. in-8°.

Les Chartes coloniales et les Constitutions de l'Amérique du nord, par A. Gourd, 2 vol. in-8° parus. Paris, 1885. — Tome Ier. Ancien droit. Introduction, notices historiques et textes. — Tome II. Ancien droit. Les principes du droit.

An introduction to the constitutional law of the United States (Introduction à la loi constitutionnelle des États-Unis), par Pomeroy, 9° édit. New-York, 1886.

An exposition of the Constitution of the United States (Exposé de la Constitution des États-Unis), par Flanders, 4° édit. Philadelphie, 1886.

Cent ans de république aux États-Unis, par le duc de Noailles. Paris, 1887, 1 vol. in-8°. — L'ouvrage contient en annexe une traduction française de la Constitution.

A treatise on constitutional conventions : their history, powers, and modes of proceedings (Traité sur les conventions constitutionnelles : leur histoire, leurs pouvoirs, leurs modes de procéder), par Jameson, 4 éd., Chicago.

De la formation du pouvoir législatif dans la Constitution des États-Unis d'Amérique, par Ch. Morizot-Thibault. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

Federal restraints on State action : the United States and the States under the Constitution ; treating of the relations of the government of the United States and the governments of the several States with regard to taxation, the regulation of commerce, etc. (Restrictions fédérales à l'action des États : les États-Unis et les États sous l'empire de la Constitution. Traité des relations du gouvernement des États-Unis avec les gouvernements des divers États, en ce qui concerne les impôts, le commerce, etc.), par C. S. Patterson. Philadelphie, 1888.

The american commonwealth (La république américaine), par J. Bryce. Londres, 1888, 3 vol. — Cet ouvrage traite des institutions et de leur fonctionnement.

American constitutional law (Loi constitutionnelle américaine), par J. J. Hare. Boston, 1889, 1 vol.

A treatise on the constitutional limitations wich rest upon the legislative power of the States of the American Union (Traité des limitations constitutionnelles imposées au pouvoir législatif des États de l'Union américaine), par Cooley. Boston, 1890, 6e édit. publiés par Angell.

The unwritten constitution of the United States : a philosophical inquiry into the fundamentals of American constitutional law (La Constitution non écrite des États-Unis, essai philosophique sur les fondements de la loi constitutionnelle américaine), par Tledeman. New-York, 1890.

The supreme court of the United States, its history and influence in our constitutional system (La Cour suprême des États-Unis, son histoire et son influence sur notre système constitutionnel), par Willoughby. Baltimore, 1890.

La république américaine, États-Unis. Institutions de l'Union, institutions d'État, régime municipal, système judiciaire, etc., par A. Carlier. Paris, 1890, 4 vol. in-8°. — Ouvrage très complet, avec des notes renvoyant aux textes.

Droits et libertés aux États-Unis, leurs origines et leurs progrès, par A. de Chambrun. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

4° JURISPRUDENCE.

Lectures on constitutional jurisprudence (Lectures de jurisprudence constitutionnelle), par Duer. New-York, 1874.

Notes of constitutional decisions, being a digest of the judicial interpretation of the Constitution of the United States, as contained in the various federal and States reports (Recueil de décisions constitutionnelles, ou digeste de l'interprétation judiciaire de la Constitution des États-Unis, etc.), par Bump. New-York, 1878, in 8°.

The Constitution of the United States, with notes (La Constitution des États-Unis annotée), par Desty, 2e édit. San-Francisco, 1884, in-18. — Annotations renvoyant à la jurisprudence.

ALABAMA

Notice historique.

L'Alabama a été constitué en territoire par acte du Congrès du 3 mars 1817, amendé l'année suivante par acte du 20 avril 1818.

Le 2 mars 1819, un nouvel acte du Congrès (*enabling act for Alabama*) autorisa ce territoire à former un État distinct et à se donner une Constitution. Cette Constitution fut votée le 2 août 1819. Elle subit dans la suite trois amendements, en 1830, en 1846 et en 1850.

En 1861, éclata le mouvement sécessioniste auquel se rallia l'un des premiers le gouvernement de l'Alabama (11 janvier). Après la défaite définitive des Confédérés, une convention se réunit le 12 septembre 1865 à Montgomery, l'union fut rétablie, et une nouvelle Constitution votée le 30 septembre 1865.

Mais le Congrès, ayant imposé certaines bases communes pour la reconstitution politique des États qui avaient pris part à la grande insurrection (*reconstruction acts* des 2 et 21 mars 1867), une nouvelle convention fut réunie le 5 novembre 1867, et vota cette même année une Constitution, qui dura huit ans.

Le 6 septembre 1875, une convention nouvelle procéda à sa révision. La Constitution actuellement en vigueur fut terminée le 2 octobre et soumise au suffrage populaire qui la ratifia le 16 novembre 1875.

Son texte n'a jamais été amendé. Plusieurs amendements, élaborés par les Chambres, ont été soumis au peuple, qui les a tous rejetés.

ARKANSAS

Notice historique.

Le territoire de l'Arkansas a été séparé du Missouri et organisé politiquement par acte du Congrès du 2 mars 1819, amendé par acte du 26 mai 1824.

Une convention, réunie à Little rock le 4 janvier 1836, vota le 30 du même mois une Constitution, mais ce ne fut que quelques mois plus tard que le Congrès autorisa l'érection du territoire en État (*enabling act* du 15 juin 1836, *supplementary enabling act* du 23 juin suivant).

La Constitution de 1836 fut amendée successivement le 17 novembre 1846, le 24 novembre 1848, le 2 décembre 1850 et le 12 février 1859. Elle le fut une dernière fois les 6 et 22 mai 1861, après la déclaration de sécession.

Avant la fin des hostilités et dès le 4 janvier 1864, une convention se réunissait et votait rapidement une Constitution qui fut acceptée ensuite par le suffrage populaire.

Le 11 janvier 1868, une convention nouvelle, convoquée « *under the reconstruction acts* », refit une autre Constitution, qui dura six ans et fit place à celle du 13 octobre 1874, actuellement en vigueur. Ces deux dernières Constitutions ont été soumises à la ratification populaire.

CALIFORNIE

Notice historique.

La Californie a été cédée aux États-Unis par le traité de Guadalupe Hidalgo, conclu entre ceux-ci et le Mexique le 2 février 1848.

L'année suivante, le gouverneur provisoire de ce territoire convoqua une convention qui se réunit à Monterey le 1er septembre 1849. Cette assemblée vota le 13 octobre une Constitution qui fut soumise au peuple et ratifiée à une grande majorité le 13 novembre de la même année. Le Congrès prononça l'admission définitive de la Californie dans l'Union américaine par acte du 9 septembre 1850.

La Constitution de 1849 dura trente ans, et ne fut amendée que deux fois, en 1862 et en 1871. Après une agitation révisionniste assez longue, une convention fut enfin réunie en 1878 pour refaire la loi fondamentale. Le nouveau texte fut adopté le 3 mars 1879 et ratifié le 7 mai suivant par le suffrage populaire. Il est en vigueur depuis le 1er janvier 1880 (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1880, p. 835).

Quatre amendements ont été introduits depuis lors dans la Constitution : trois de ces amendements, adoptés par le suffrage populaire le 4 novembre 1884, ont modifié la section 7 du chapitre IX, la section 19 du chapitre XI et la section 9 du chapitre XIII ; le quatrième, adopté par le peuple le 12 avril 1887 et relatif au mode d'incorporation des villes, a modifié la section 8 du chapitre XI. Deux autres amendements, relatifs à la Cour suprême, ont été rejetés par le peuple à cette date.

Bibliographie.

La Californie, histoire des progrès de l'un des États-Unis d'Amérique et des institutions qui font sa prospérité, par Frignet. Paris, 1867, in-8°.

The Constitutions of the State of California 1879 (La Constitution de l'État de Californie de 1879) par R. Desty. San-Francisco, 1879, 1 vol. in-18. — Texte annoté avec la jurisprudence.

The election laws governing primary, city, county, state, congressional, and presidential elections, together with the Constitutions of California and the United States (Lois électorales relatives aux élections primaires, de cité, de comté, des membres du congrès et présidentielles, avec le texte de la Constitution de la Californie et de celle des États-Unis), par Hendriks. Sacramento, 1890. — Édition officielle.

CAROLINE DU NORD

Notice historique.

Comprise d'abord dans la concession faite par la reine Élisabeth à sir Walter Raleigh le 25 mars 1584, la Caroline fut concédée spécialement par Charles II au comte de Clarendon, au duc d'Albemarle et à d'autres membres de l'aristocratie émigrante dans deux Chartes consécutives, l'une du 24 mars 1663, l'autre du 30 juin 1665 (*Charters of Carolina*). Le 1er mars 1669, les lords propriétaires donnèrent au pays une loi fondamentale (*The fundamental constitutions of Carolina*), qui reçut dans la suite quelques modifications, et disparut au mois d'avril 1693. Les chartes de 1663 et 1665 furent abrogées en 1729, époque à laquelle la Caroline du nord devint province royale.

L'indépendance de la Caroline du Nord fut solennellement proclamée au mois de mai 1775 par une convention réunie à Charlotte. Une autre convention, réunie l'année suivante à Halifax, vota le 18 décembre 1776 une Constitution qui ne fut pas soumise au suffrage populaire.

La Constitution de 1776, amendée deux fois, la première fois en 1835, la seconde fois en 1854, est demeurée en vigueur jusqu'à la guerre de sécession. Le 20 mai 1861, une convention proclamait la sécession et révisait la Constitution, sans soumettre cette révision à l'approbation du peuple.

Ce n'est que le 2 octobre 1865 que fut abrogée l'ordonnance de sécession. Une nouvelle Constitution, élaborée l'année suivante, fut soumise au suffrage populaire qui la rejeta. Le 14 janvier 1868, une autre convention refit cette révision sur les bases fixées par le Congrès : le nouveau texte, voté le 16 mars suivant, fut approuvé par le peuple.

Mais ce texte n'était pas appelé à une longue durée. Il a fait place à la Constitution actuelle, votée le 12 octobre 1875 par une convention assemblée à Raleigh, et adoptée en 1876 par le suffrage populaire. Elle porte la date de 1876.

CAROLINE DU SUD

Notice historique.

Primitivement comprise dans la Caroline concédée par les Chartes de 1663 et 1665 (v. la notice *Caroline du Nord*), la Caroline du Sud ne fut définitivement constituée en colonie distincte qu'en 1722. Sa condition fut celle des autres provinces coloniales du roi. Elle se donna sa première Constitution indépendante le 26 mars 1776, trois mois avant la déclaration solennelle de l'indépendance américaine.

Deux ans plus tard, la législature de cet État vota une autre Constitution le 19 mars 1778. La Cour suprême de la Caroline du Sud décida postérieurement que cette Constitution était une simple loi, susceptible de modification par voie législative ordinaire.

Elle fit place, le 3 juin 1790, à une troisième Constitution, élaborée par une convention. Celle-ci demeura en vigueur jusqu'à la guerre de sécession, non sans avoir subi de très nombreux amendements, en 1808, 1810, 1816, 1820, 1828, 1834 et 1856.

La convention qui proclama la sécession révisa la Constitution le 8 avril 1861. L'union ne fut rétablie que le 19 septembre 1865, et la Constitution de 1861 reçut de légères modifications le 27 du même mois. Ces deux révisions successives ne furent pas soumises au peuple.

Une convention, réunie à Charleston le 14 janvier 1868 « *under the reconstruction acts* », vota le 17 mars la Constitution qui est encore aujourd'hui en vigueur, et que le suffrage populaire ratifia les 14-16 avril 1868.

Plusieurs amendements y ont été introduits depuis lors, entre autres deux amendements relatifs à des questions financières à la date du mois de novembre 1886.

Digitized by Google

COLORADO

Notice historique.

Organisé comme territoire par acte du Congrès du 28 février 1861, le Colorado ne fut autorisé à se constituer en État que le 21 mars 1864. Mais de sérieuses difficultés s'opposèrent à la mise en pratique de cette autorisation. Une première Constitution, élaborée en 1864 par une convention, fut rejetée par le peuple ; une seconde Constitution, élaborée par une autre convention au mois d'août 1865, obtint la majorité des suffrages ; mais deux bills successifs du Congrès (15 mai 1866 — 29 janvier 1867), tendant à l'admission du Colorado dans l'Union, furent frappés du véto présidentiel.

Le 3 mars 1875, le Congrès imposa de nouvelles conditions à l'admission du Colorado (*enabling act for Colorado*). Une convention, réunie à Denver le 20 décembre suivant, termina ses travaux le 14 mars 1876, et la Constitution, élaborée par elle, fut ratifiée le 1er juillet suivant par le suffrage populaire. Une proclamation du président de l'Union, du 1er août 1876, annonça l'admission définitive du Colorado dans l'Union.

Une loi, votée au mois d'octobre 1877, accorda le droit de suffrage aux femmes, mais elle fut rejetée par le suffrage populaire.

CONNECTICUT

Notice historique.

La première charte coloniale du Connecticut est une sorte de traité ou accord, intervenu le 15 janvier 1638 entre les trois

Digitized by Google

bourgs de Windsor, Hartford et Wethersfield, sous le nom de *fundamental orders of Connecticut.*

Vingt-quatre ans plus tard, le 23 avril 1662, Charles II donna au Connecticut sa charte définitive (*Charter of Connecticut*). Ce document est demeuré en vigueur jusqu'en 1818.

Lorsque la colonie eut proclamé son indépendance, le pouvoir législatif se borna à promulguer, en 1776, une Constitution en 4 articles, intitulée *an Act containing an Abstract and Declaration of the Rights and Privileges of the People of this State, and securing the same.* Aux termes de l'art. 1^{er} de cette Constitution, « l'ancienne forme de gouvernement civil contenue dans la Charte de Charles II, Roi d'Angleterre, et adoptée par le peuple de cet État, doit être et demeurer la Constitution civile de cet État, sous la seule autorité du peuple dudit État, indépendant de tout Roi ou prince. »

Ce n'est qu'en 1818 qu'une convention, réunie à Hartford, entreprit de rajeunir cette législation constitutionnelle. Votée le 15 septembre, la nouvelle Constitution fut ratifiée le 5 octobre suivant par le suffrage populaire.

De très nombreux amendements ont été apportés depuis lors à ce texte, déjà ancien. En voici la liste : I à III (1828), IV (1832), V et VI (1836), VII (1838), VIII (1845), IX et X (1850), XI (1855), XII (1856), XIII (1864), XIV (1873), XV (1874), XVI et XVII (1875), XVIII à XXIII (1876), XXIV et XXV (1877), XXVI (1880), XXVII (1884) et XXVIII (1886).

Bibliographie.

Public acts of the State of Connecticut passed january session, 1889 (Actes publics de l'État de Connecticut, passés dans la session de janvier 1889). Hartford, 1889. Édition officielle. — Ce recueil contient (p. 131) le texte de la Constitution de 1818 et de tous les amendements postérieurs.

DAKOTA NORD

Notice historique.

Un Acte du Congrès du 22 février 1889 (V. plus loin la notice *Montana*) a divisé le vaste territoire du Dakota en deux parties,

Digitized by Google

et autorisé chacune de ces deux fractions à se constituer en État séparé. Une convention de 75 délégués se réunit à Bismark, capitale désignée du nouvel État, et vota le 17 août 1889 une Constitution qui fut adoptée au suffrage populaire le 1er octobre suivant.

Le 2 novembre suivant, un acte du Congrès prononça l'admission définitive du nouvel État.

DAKOTA SUD

Notice historique.

En vertu de l'acte du Congrès cité dans la notice précédente, une convention de 75 délégués s'est réunie le 4 juillet 1889 à Sioux-Falls, capitale désignée du nouvel État ; la Constitution élaborée par cette convention a été adoptée par le peuple à la date du 1er octobre suivant.

L'admission définitive du nouvel État dans l'Union a été prononcée par acte du Congrès du 2 novembre de la même année.

DELAWARE

Notice historique.

Concédée en 1682 à William Penn, la région du Delaware fut d'abord annexée aux établissements de la Pennsylvanie, et régie comme eux par les Chartes de 1612, 1683, 1696 et 1701 (V. plus loin la notice *Pennsylvanie*). La séparation eut lieu en 1703, mais

la charte du 28 octobre 1701 demeura la base du droit public de la nouvelle colonie.

Après la déclaration d'indépendance votée par le Congrès des colonies-unies le 4 juillet 1776, une convention se réunit à New-Castle, et prépara pour l'État de Delaware une Constitution qui fut proclamée le 21 septembre 1776.

Cette première Constitution a subi depuis lors deux révisions totales, la première en 1792 (12 juin), la seconde en 1831.

Le texte de 1831 est encore aujourd'hui en vigueur. Deux amendements seulement y ont été introduits, l'un (chap. 4 sect. 1) le 30 janvier 1855, l'autre (chap. 1, sect. 17) le 28 janvier 1875.

FLORIDE

Notice historique.

La Floride a été cédée par l'Espagne aux États-Unis par traité du 22 février 1819.

Trois ans après, un acte du Congrès du 30 mars 1822 y organisait un gouvernement territorial. Cet acte fut l'objet de nombreuses modifications successives (actes des 23 mars 1823, 26 mai 1824, 15 mai 1826, actes de 1828, 1829, 1832, 1834).

Le 3 décembre 1838, une convention fut réunie à Saint-Joseph; le résultat de ses travaux fut la Constitution du 11 janvier 1839. L'admission de la Floride comme État de l'Union ne fut toutefois prononcée par acte du Congrès que le 3 mars 1845.

Après la sécession, votée le 10 janvier 1861 par une convention, divers amendements furent introduits dans la Constitution (février et avril 1861, janvier 1862), mais la ratification n'en fut pas demandée au suffrage populaire.

L'union une fois rétablie (25 octobre 1865), une nouvelle Constitution fut votée le 7 novembre 1865, mais elle ne fut pas non plus soumise au peuple, et le travail définitif de révision dut être repris par une convention, le 20 janvier 1868, sur les bases imposées par les actes fédéraux de « reconstruction. » La Constitution

Digitized by Google

définitive de la Floride fut votée le 25 février 1868, et ratifiée par le peuple au mois de mai suivant.

Neuf amendements y ont été introduits en 1870, onze autres en 1875.

GÉORGIE

Notice historique.

Comprise d'abord (charte du 24 mars 1663) dans les vastes possessions des lords propriétaires de la Caroline, la Géorgie fut donnée plus tard à une Compagnie commerciale (*Charter of Georgia* du 9 juin 1732), puis cette dernière charte fut abrogée à son tour (20 juin 1752) et la province constituée en gouvernement colonial.

L'indépendance de la Géorgie fut proclamée le 1er octobre 1776 par une convention réunie à Savannah. La première Constitution du pays porte la date du 5 février 1777.

Onze ans plus tard, une convention réunie le 4 novembre 1788 à Augusta prépara une nouvelle loi fondamentale, qui ne fut adoptée que le 6 mai 1789 par une autre convention. Cette Constitution, très courte d'ailleurs, reçut huit amendements le 16 mai 1795 et disparut peu après pour faire place à la Constitution du 30 mai 1798.

Celle-ci demeura en vigueur jusqu'à l'époque de la sécession, non sans avoir été amendée treize fois consécutives, la dernière fois en 1849.

La sécession (19 janvier 1861) entraîna une révision constitutionnelle (23 mars) qui fut ratifiée (juillet) par le suffrage populaire.

Après le rétablissement de l'union, la Constitution fut refaite à la date du 7 novembre 1865, mais il fallut recommencer le travail de révision en 1867 ; la convention réunie à Atlanta le 8 décembre 1867 termina cette révision le 11 mars 1868; elle fut approuvée par une faible majorité populaire.

Le 11 juillet 1877, une convention entreprit à nouveau la réforme de la Constitution. Voté le 25 août suivant, le texte définitif a été ratifié par le peuple le 5 décembre de la même année.

Digitized by Google

IDAHO

Notice historique.

C'est en 1889 que le Congrès a autorisé le territoire d'Idaho, créé le 3 mars 1865, à se transformer en État. Une convention réunie à cet effet à Boisé-City a voté le 6 août 1889 une Constitution, qui fut adoptée par le suffrage populaire à la date du 5 novembre suivant.

Un autre acte du Congrès du 3 juillet 1890 (N° 199) a ratifié cette Constitution et déclaré le nouvel État admis dans l'Union.

Le nouveau gouvernement de l'État fonctionne depuis le 1er novembre 1890.

Bibliographie.

Constitution of the State of Idaho (Constitution de l'État d'Idaho) du 6 août 1889. Boisé-City, 1889. — Édition officielle.

ILLINOIS

Notice historique.

Le territoire de l'Illinois a fait partie des possessions de la Virginie jusqu'au 1er mars 1784. A cette date, il fut cédé à l'Union et compris dans la vaste région organisée par actes du Congrès de 1787 (13 juillet) et de 1789 sous le nom de « Territoire du Nord-Ouest. » Ce n'est que le 3 février 1809 que l'Illinois fut constitué en territoire particulier.

Digitized by Google

Un acte du Congrès (*enabling act for Illinois*) autorisa ce territoire, le 18 avril 1818, à se donner une Constitution. Elle fut votée par une convention du 26 août 1818, et, le 3 décembre suivant, un second acte du Congrès déclara l'admission de l'Illinois comme État de l'Union.

La Constitution de 1818 a subi deux révisions totales, l'une le 31 août 1848 (avec un léger amendement en 1851), l'autre le 13 mai 1870. Cette dernière Constitution, encore en vigueur aujourd'hui, a été ratifiée le 2 juillet 1870 par le suffrage populaire. Elle a établi (sections 7 et 8 du chap. IV) le système du vote cumulatif pour assurer la représentation des minorités.

Une loi du 14 mai 1877 (analysée dans l'*Annuaire* 1878, p. 785) détermine la procédure à suivre pour la présentation et le vote des amendements constitutionnels.

La Constitution de 1870 a été amendée quatre fois : 1° le 5 novembre 1878 (amendement à la section 31 du chap. IV), 2° le 2 novembre 1880 (amendement à la section 8 du chap. X), 3° le 4 novembre 1884 (amendement à la section 16 du chap. V), 4° le 4 novembre 1886 (amendement défendant aux commissaires des pénitenciers de louer le travail des détenus).

Bibliographie.

Constitution of the State of Illinois (Constitution de l'État de l'Illinois) de 1870. Springfield, 1887. — Édition officielle. — Texte de la Constitution et des amendements.

INDIANA

Notice historique.

L'Indiana a été séparé du « Territoire du Nord-Ouest » (v. la notice *Illinois*) le 7 mai 1800 et organisé à nouveau comme territoire le 4 mars 1814.

Un acte du Congrès du 19 avril 1816 (*enabling act for Indiana*)

Digitized by Google

lui permit de demander son admission comme État. La première Constitution de l'Indiana fut votée, le 29 juin 1816, par une convention réunie à Corydon, et, le 11 décembre suivant, l'admission définitive du nouvel État fut proclamée par le Congrès.

La Constitution de 1826 a été refaite le 10 février 1851 par une convention qui siégea à Indianapolis.

Divers amendements y ont été introduits depuis lors, un le 18 février 1873, et huit le 24 mars 1881. Un amendement accordant le droit de suffrage aux femmes a été rejeté en 1883.

Bibliographie.

Constitution of the State of Indiana and amendments (Constitution de l'État d'Indiana et amendements), par Griffin. — Édition officielle.

IOWA

Notice historique.

L'Iowa a été détaché du Wisconsin et constitué en territoire particulier par acte du Congrès du 12 juin 1838.

Deux actes du Congrès du 3 mars 1845 l'autorisèrent à se donner une Constitution. Une convention, réunie à Iowa-City le 4 mai 1846, arrêta les termes de cette Constitution le 19 mai suivant, et le suffrage populaire la ratifia le 3 août de la même année. Le 23 décembre, le Congrès prononça l'admission de l'Iowa dans l'Union.

La Constitution de 1846 eut une durée de onze ans. Une convention en entreprit la révision le 19 janvier 1857, et le nouveau texte, encore en vigueur aujourd'hui, fut arrêté le 5 mars suivant ; le 3 août, intervint la ratification populaire.

La Constitution de 1857 a été amendée quatre fois : 1° le 3 novembre 1868, pour supprimer partiellement les privilèges de la race blanche, 2° le 2 novembre 1880, pour compléter cette sup-

pression, 3° le 27 juin 1882, pour introduire la prohibition de la fabrication et vente des liqueurs enivrantes, 4° le 4 novembre 1884, sur la date des élections générales, le remaniement des districts judiciaires et la composition du grand jury.

La Cour suprême (sentence du 21 avril 1883) a déclaré inconstitutionnel l'amendement de 1882, comme n'ayant pas été soumis au peuple dans la forme régulière.

Bibliographie.

Constitution of the State of Iowa adopted March 5, 1857, with subsequent amendments (Constitution de l'État d'Iowa du 5 mars 1857, avec les amendements subséquents). Des Moines, 1889. — Édition officielle.

KANSAS

Notice historique.

Le Kansas a été constitué à l'état de territoire par un acte du Congrès du 30 mai 1854 (sect. 19 et suiv.).

L'année suivante, une convention réunie à Topeka le 25 octobre 1855 élabora une Constitution qui fut rapidement votée (2 novembre) et ratifiée ensuite par le peuple (15 décembre). Moins de deux ans après, la révision en fut entreprise (5 septembre 1857) par la convention de Lecompton. De graves dissidences s'élevèrent au sujet de la question de l'esclavage, et le texte adopté le 7 novembre 1857 fut rejeté par le suffrage populaire.

Une troisième Constitution votée l'année suivante (3 avril 1858) par la convention de Mineola fut acceptée par le peuple, mais fit bientôt place à une quatrième et dernière Constitution, votée le 29 juillet 1859 par la convention de Wyandotte et ratifiée par le peuple le 4 octobre suivant. L'admission du Kansas dans l'Union fut prononcée par le Congrès le 29 janvier 1861.

Digitized by Google

Treize amendements ont été introduits postérieurement dans la Constitution : un le 5 novembre 1861, deux le 8 novembre 1864, un le 5 novembre 1867, un le 3 novembre 1868, un le 4 novembre 1873, trois le 2 novembre 1875, deux le 7 novembre 1876, un le 2 novembre 1880 (prohibition de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes), et deux en 1888.

Une résolution conforme des deux Chambres du 27 février 1889 a adopté un nouvel amendement relatif à la composition de la Cour suprême : nous ignorons le résultat du vote populaire auquel il a dû être soumis en 1890.

Bibliographie.

The declaration of independence, Constitution of the United States and Constitution of the State of Kansas (Déclaration d'indépendance, Constitution des États-Unis et Constitution de l'État de Kansas). Topeka, 1890. — Textes annotés avec la jurisprudence.

KENTUCKY

Notice historique.

Le Kentucky a été détaché de la Virginie et constitué en État particulier par acte du Congrès de 1791. L'année suivante, une convention réunie à Danville (2 avril 1792) donna au pays une Constitution (19 avril).

Révisée une première fois le 17 août 1799 par une convention réunie à Frankfort, cette Constitution a disparu le 11 juin 1850 pour faire place à la Constitution actuelle qui porte cette date.

La Constitution de 1850 n'a jamais été amendée ; sa révision totale a été proposée sans succès en 1874 et en 1883. Actuellement (octobre 1890) une convention réunie à Frankfort procède à l'élaboration d'un nouveau texte, qui sera soumis ultérieurement au peuple.

LOUISIANE

Notice historique.

La France a fait abandon définitif de ses droits sur la Louisiane en faveur des États-Unis par traité du 30 avril 1803. Par acte du 31 octobre suivant, le Congrès des États-Unis prit possession du pays, et, par acte du 26 mars 1804, le divisa en deux territoires, celui d'Orléans et celui de la Louisiane.

Le premier de ces territoires fut admis à se constituer en État sous le nom de Louisiane par un acte du Congrès du 20 février 1811 (*enabling act of Louisiana*). Une convention, réunie à la Nouvelle-Orléans au mois de novembre 1811, vota une Constitution le 22 janvier 1812, et, le 8 avril suivant, la Louisiane fut élevée par le Congrès au rang d'État de l'Union.

La Constitution de 1812 fut refaite une première fois le 16 mai 1845, avec ratification populaire le 5 novembre suivant, et refondue une seconde fois le 31 juillet 1852, avec ratification populaire le 1er novembre de la même année.

Survint la sécession, proclamée par une convention le 25 décembre 1860. Au mois de mars 1861, eut lieu un léger remaniement de la Constitution de 1852. Puis, le 6 avril 1864, la révision en fut entreprise par une convention que convoqua le général Banks à la Nouvelle-Orléans. La Constitution nouvelle, votée le 23 juillet 1864, fut acceptée en septembre par le suffrage populaire, mais il fallut la réviser, trois ans plus tard, sur les bases fixées en 1867 par le Congrès (*reconstruction acts*).

La Constitution, élaborée sur ces bases, fut votée le 2 mars 1868 par une convention réunie à la Nouvelle-Orléans, et ratifiée par le suffrage populaire les 17 et 18 août suivants.

Amendée deux fois, en 1870 et en 1874, elle a disparu à son tour pour faire place à la Constitution actuelle votée le 23 juillet 1879 et ratifiée par le peuple au mois de décembre suivant (V. une analyse de cette Constitution dans l'*Annuaire* 1880, p. 818).

Plusieurs amendements ont été introduits dans la Constitution le 22 avril 1884.

MAINE

Notice historique.

La province du Maine, primitivement comprise dans l'Acadie qui fit l'objet d'une charte de Henri IV au sieur de Monts le 18 décembre 1603, fut plus tard concédée par le roi d'Angleterre, d'abord à Sir Ferdinando Gorges (3 avril 1639), puis à Jacques, duc d'York (12 mars 1664, 29 juin 1674).

En 1691, cette province fut attribuée à la colonie du Massachusetts, et n'en fut détachée que le 19 juillet 1819, à la suite d'un vote populaire demandant la séparation. Une convention fut réunie à Portland au mois d'octobre suivant, et la Constitution du nouvel État, votée le 29 octobre 1819, fut acceptée par le peuple le 6 décembre suivant. Le 3 mars 1820, un acte du Congrès prononça l'admission du Maine dans l'Union.

La Constitution de 1819 est encore en vigueur. Douze amendements y ont été successivement introduits en 1834, 1839, 1841, 1845, 1848, 1851, 1856, 1868 et 1869. Neuf amendements nouveaux (XIII à XXI) ayant été adoptés par le peuple le 13 septembre 1875, le texte de la Constitution fut remanié, sur l'ordre du Congrès, par le président (*chief justice*) de la Cour suprême, qui introduisit les vingt et un amendements dans le texte primitif, et fit disparaître quelques dispositions tombées en désuétude. Ce travail de révision fut approuvé par le Congrès le 23 février 1876. Depuis lors, cinq amendements nouveaux ont modifié le texte ainsi révisé, le 10 septembre 1877 (XXII^e^ am.), le 8 septembre 1879 (XXIII^e^ am.), le 13 septembre 1880 (XXIV^e^ et XXV^e^ am.) et le 10 septembre 1883 (XXVI^e^ am.).

Bibliographie.

Constitution of the State of Maine (Constitution de l'État du Maine). Augusta, 1887. — Édition officielle. Texte révisé en 1876, avec amendements postérieurs.

MARYLAND

Notice historique.

La charte du Maryland, donnée par Charles Ier à lord Baltimore le 20 juin 1632, est demeurée la loi fondamentale de la colonie jusqu'en 1776, année où fut proclamée l'indépendance.

Une convention, réunie à Annapolis le 14 août 1776, vota le 11 novembre suivant une Constitution qui ne fut pas soumise au suffrage populaire. De 1792 à 1846, des amendements y furent introduits à douze reprises différentes.

Depuis lors, la Constitution a été refondue trois fois : la première fois, le 13 mai 1851 (ratification populaire du 4 juin) ; la seconde fois, le 6 septembre 1864 (ratification populaire des 12-13 octobre) ; la troisième et dernière fois, le 17 août 1867 (ratification populaire du 18 septembre).

La Constitution de 1867, encore aujourd'hui en vigueur, n'a reçu que deux amendements, l'un en 1875, l'autre en 1881 (sect. 5 et 8 du chap. IV relatif au pouvoir judiciaire).

Bibliographie.

The Constitution of the State of Maryland (La Constitution de l'État de Maryland), par Otis Hinkley. Baltimore, 1886. — Texte, avec notes marginales et renvois à la législation en vigueur.

MASSACHUSETTS

Notice historique.

Trois chartes coloniales ont régi le Massachusetts avant son indépendance : 1° la charte du 4 mars 1629 (abrogée en 1684) ;

Digitized by Google

2° celle du 7 octobre 1691 ; 3° celle du 26 août 1726 (modifiant et complétant la charte précédente).

Depuis la proclamation de l'indépendance américaine, l'État de Massachusetts n'a eu qu'une seule Constitution. Elle a été adoptée le 2 mars 1780 par une convention assemblée à Boston, et ratifiée par le suffrage populaire.

Elle est encore en vigueur aujourd'hui, après plus de cent ans d'existence. Vingt-neuf amendements y ont été ajoutés après coup, en 1821 (I à IX), en 1831 (X), en 1833 (XI), en 1836 (XII), en 1840 (XIII), en 1855 (XIV à XIX), en 1857 (XX à XXII), en 1859 (XXIII), en 1860 (XXIV et XXV), en 1863 (XXVI), en 1877 (XXVII), en 1881 (XXVIII) et en 1885 (XXIX).

Un amendement prohibant la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes a été rejeté par le peuple le 22 avril 1889.

Un seul essai de révision totale a eu lieu en 1853, mais le projet adopté le 1er août par une convention fut rejeté par la majorité du suffrage populaire.

Bibliographie.

Constitution of the Commonwealth of Massachusetts (Constitution de la République de Massachusetts). Boston, 1889. — Édition officielle, avec les vingt-neuf amendements et des notes marginales renvoyant à la législation en vigueur.

The adjusted Constitution of Massachusetts (La Constitution du Massachusetts remaniée), par TRASK. Boston, 1884. — Avec les amendements intercalés dans le texte, et suppression des parties abrogées.

MICHIGAN

Notice historique.

Un acte du Congrès du 11 janvier 1805 sépara ce territoire de celui de l'Indiana et le constitua en gouvernement particulier, mais ses limites ne furent arrêtées définitivement que le 20 avril 1836.

Une convention convoquée par le Conseil législatif du territoire se réunit à Détroit le 11 mai 1835, et adopta le 29 juin suivant une Constitution que le peuple ratifia le 2 novembre de la même année. Mais le Congrès crut devoir imposer certaines conditions à l'admission du Michigan dans l'Union (*enabling act for Michigan* du 15 juin 1836) ; ces conditions furent acceptées par une convention, et l'admission du nouvel État fut prononcée postérieurement par acte du Congrès du 26 janvier 1837.

La Constitution de 1835, amendée en 1839, en 1843 et en 1844, a fait place à la Constitution du 15 août 1850, qui fut adoptée par une convention réunie à Lansing, et ratifiée par le suffrage populaire.

Cette dernière Constitution est encore en vigueur, mais elle a été modifiée par un très grand nombre d'amendements. L'énumération de ces amendements, avec leur objet, jette une lumière singulière sur les habitudes révisionnistes de certains États américains.

1860. Quatre amendements (indemnités parlementaires, époque des sessions, corporations, expropriations).

1862. Six amendements (révocation des fonctionnaires, université du Michigan, corporations, banques, amendements constitutionnels).

1870. Quatre amendements (répartition des députés, droit de vote, milice, chemins de fer).

1876. Deux amendements (suppression de la prohibition de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes, procédure de révision constitutionnelle).

1881. Deux amendements (organisation judiciaire, bibliothèques publiques).

1882. Un amendement (traitement des fonctionnaires).

1884. Un amendement (organisation judiciaire).

1888. Un amendement (élection des juges).

1889. Trois amendements (élection des juges, traitement du gouverneur, corporations).

Bibliographie.

Constitution of the State of Michigan (Constitution de l'État de Michigan). Édition officielle, contenant tous les amendements jusqu'en 1884 inclusivement, intercalés dans le texte.

MINNESOTA

Notice historique.

Organisé comme territoire par acte du Congrès du 3 mars 1849, le Minnesota ne fut admis qu'en 1857 à prendre rang comme État dans l'Union. Deux conventions distinctes, l'une représentant l'élément républicain, l'autre l'élément démocratique, se réunirent le 13 juillet 1857, élaborèrent ensemble une Constitution et se séparèrent le 29 août suivant. Cette Constitution fut ratifiée par le suffrage populaire à la presque unanimité.

De nombreux amendements y ont été ajoutés depuis lors, deux en 1858, deux en 1860, un en 1868, deux en 1869, un en 1871, deux en 1872, un en 1873, trois en 1875 (1).

MISSISSIPI

Notice historique.

Le territoire de Mississipi a été détaché de la Virginie par acte du Congrès du 7 avril 1798, et organisé par un autre acte du 10 mai 1800, amendé lui-même par un acte du 9 janvier 1808.

Le 1er mars 1817, le Congrès autorisa ce territoire (*enabling act for Mississipi*) à se transformer en État. Une convention réunie à Washington le 7 juillet suivant vota le 15 août une Constitution qui fut ratifiée par le peuple, et l'admission du nouvel État dans l'Union fut proclamée par acte du Congrès du 10 décembre de la même année.

(1) Les renseignements nous font défaut pour la période postérieure à 1881.

Cette première Constitution fit place, quinze ans plus tard, à celle du 26 octobre 1832, votée par une convention réunie à Jackson et également ratifiée par le peuple.

Trois amendements (en 1852 et 1856) y avaient été déjà apportés lorsque éclata le mouvement sécessioniste (7 janvier 1861) qui entraîna une légère révision de texte.

La paix était à peine rétablie qu'une convention, réunie le 14 août 1865, vota les 21, 23 et 24 août suivants une série d'ordonnances et amendements constitutionnels, nécessités par les événements. Mais la Constitution définitive du Mississipi ne fut élaborée que trois années plus tard, conformément aux conditions générales imposées par le Congrès (*reconstructions acts*). Votée le 15 mai 1868 par une convention réunie à Jackson, la Constitution fut rejetée une première fois par le peuple le 28 juin suivant, et adoptée enfin par la votation populaire des 30 novembre-1er décembre de la même année.

La Constitution de 1868 a été amendée en 1875 et en 1878 (1).

MISSOURI

Notice historique.

Le territoire de Missouri, organisé par deux actes du Congrès des 4 juin 1812 et 29 avril 1816, fut admis à se constituer en État par le Congrès à la date du 6 mars 1820.

Une convention, réunie à Saint-Louis le 12 juin suivant, vota le 19 juillet la Constitution du nouvel État. Cette Constitution, amendée un très grand nombre de fois, notamment en 1861 et 1862, demeura quarante-cinq ans en vigueur. Un essai de révision avait été fait en 1846, mais avait échoué devant le suffrage populaire.

Ce n'est qu'en 1865 que la révision entreprise par une convention réunie à Saint-Louis fut menée à bonne fin. Du 11 janvier

(1) Les renseignements nous font défaut pour la période postérieure à 1881.

Digitized by Google

au 5 avril 1865, cette convention rendit une série d'ordonnances constitutionnelles (*ordinances*) abolissant l'esclavage, organisant la milice, etc. La nouvelle législation fut condensée dans la Constitution du 8 avril 1865, que le peuple approuva le 6 juin suivant à une très faible majorité.

Amendée trois fois dans la suite (en 1870, 1872 et 1874), cette Constitution a disparu à son tour. La Constitution actuelle a été adoptée le 2 août 1875 par une convention réunie à Jefferson city, et ratifiée par le peuple, le 30 octobre suivant, à une forte majorité (1).

MONTANA

Notice historique.

Le territoire de Montana était régi par une Constitution qui datait de 1884. Il a été érigé en État, en même temps que les territoires de Dakota et de Washington, par acte du Congrès du 22 février 1889 (*an act.... to enable the people of North Dacota, South Dacota, Montana and Washington to form Constitutions and State governments and to be admitted into the Union on an equal footing with the original States.....* n° 52). Cet acte prescrivait l'élection de soixante-quinze délégués à une convention, chargée de préparer une Constitution. Le texte élaboré par cette convention fut soumis au peuple et adopté à l'élection générale du 1er octobre 1889.

Le 8 novembre suivant, un nouvel acte du Congrès ratifiait cette Constitution et proclamait l'admission définitive de l'État de Montana dans l'Union.

Bibliographie.

Rules of the constitutional convention of the territory of Montana, and the act of Congress authorising said convention (Règlement de la

(1) Nous ignorons si des amendements y ont été introduits postérieurement à 1881.

convention constitutionnelle du territoire de Montana et acte du Congrès autorisant cette convention), Héléna, 1889.

Constitution of the State of Montana (Constitution de l'État de Montana), Héléna, 1889. — Édition officielle.

NEBRASKA

Notice historique.

La création du territoire de Nebraska ne remonte qu'au 30 mai 1854. Dix ans plus tard, un acte du Congrès autorisa l'érection de ce territoire en État (*enabling act for Nebraska* du 19 avril 1864).

La Constitution du nouvel État ne fut terminée par la législature que le 9 février 1866 ; le 21 juin suivant, le suffrage populaire la ratifia à la faible majorité de cent voix. L'admission de l'État de Nebraska dans l'Union fut proclamée peu après par le Congrès. Cet acte d'admission fut frappé du véto présidentiel, mais les Chambres passèrent outre les 8 et 9 février 1867.

Une nouvelle Constitution a été faite le 12 juin 1875 et ratifiée par le peuple le 12 octobre suivant.

NEVADA

Notice historique.

Formé le 2 mars 1861, le territoire de Nevada a été autorisé à se constituer en État par deux actes du Congrès des 21 mars et 21 mai 1864.

Digitized by Google

La Constitution qui régit aujourd'hui le Nevada a été adoptée le 28 juillet 1864 par une convention réunie à Carson city. Les limites de cet État n'ont été définitivement fixées que par acte du Congrès du 5 mai 1866.

La Constitution de 1864 a reçu trois amendements en 1880 (droit de suffrage, défense de subventionner des écoles confessionnelles), et six amendements en 1889 (époque des sessions, restrictions aux pouvoirs du Congrès, fonctionnaires des comtés, taxes scolaires, éligibilité des femmes aux fonctions de l'administration scolaire).

Bibliographie.

Constitution of the State of Nevada, as amended February 11, 1889 (Constitution de l'État de Nevada, amendée le 11 février 1889). — Édition officielle.

NEW-HAMPSHIRE

Notice historique.

Concédé à l'origine au capitaine John Mason (*grant of New-Hampshire* du 6 novembre 1629), le New-Hampshire fut plus tard organisé en gouvernement colonial sous l'autorité directe du roi d'Angleterre par commission donnée sous le grand sceau le 18 septembre 1679.

Dès le 5 janvier 1776, cette colonie se donna une Constitution comme État indépendant. Deux années plus tard, une convention, réunie à Concord le 10 juin 1778, refit cette Constitution, mais le nouveau texte fut rejeté en 1779 par le suffrage populaire. Le travail de révision fut repris le 12 juin 1781 par une autre convention réunie à Exeter : approuvée cette fois par le peuple, la Constitution fut inaugurée le 2 juin 1784.

Elle fit place, huit ans après, à la Constitution du 5 septembre 1792, que le peuple ratifia et qui forme encore aujourd'hui la loi fondamentale du New-Hampshire.

La Constitution de 1792 sera bientôt séculaire : « Trois générations ont vécu sous son autorité dans la prospérité et le bonheur (discours d'ouverture du président de la convention de 1889). » Elle a été amendée trois fois seulement : en 1852, en 1877 et en 1889.

La convention de 1889 siégea onze jours, du 2 au 12 janvier, et proposa sept modifications à la Constitution (résolutions du 11 janvier). Six de ces amendements furent adoptés par le peuple au mois de mars suivant (époque des sessions, fixation de l'indemnité parlementaire, élections complémentaires au Sénat, suppléance du gouverneur, suppression de certains clauses confessionnelles, représentation dans les cités) ; un amendement prohibant la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes fut rejeté à une petite majorité.

Bibliographie.

The Constitution of New-Hampshire as amended by the constitutional convention held at Concord 1889 (Constitution du New-Hampshire, amendée par la convention constitutionnelle réunie à Concord en 1889). Manchester, 1889. — Texte officiel.

Journal of the constitutional convention of the State of New-Hampshire, January 1889 (Procès-verbaux de la convention constitutionnelle de l'État du New-Hampshire, janvier 1889), Manchester, 1889.

NEW-JERSEY

Notice historique.

Les *Concessions* accordées le 10 février 1665 et le 3 mars 1677 par les lords-propriétaires de New-Jersey demeurèrent, avec quelques modifications postérieures, la loi organique des provinces d'East-Jersey et de West-Jersey, jusqu'à leur rétrocession à la couronne royale en 1702, et continuèrent, même après cette

Digitized by Google

date, d'être invoquées comme une source du droit public de la colonie.

La première Constitution de l'État de New-Jersey fut publiée le 3 juillet 1776 ; elle ne fut pas soumise au peuple, et, sauf une légère modification en 1777, resta soixante-huit ans en vigueur.

Elle a été remplacée le 29 juin 1844 par la Constitution actuelle, que le suffrage populaire ratifia le 13 août de la même année, à une très grande majorité. D'assez nombreux amendements y ont été introduits par le vote populaire du 7 septembre 1875.

Bibliographie.

Manual of the legislature of New-Jersey (Manuel de la législature de New-Jersey). Trenton, 1890. — Publication officielle, contenant le texte actuel de la Constitution.

NEW-YORK

Notice historique.

Deux chartes royales, des 12 mars 1664 et 29 juin 1674 (*royal grants to the Duke of York*), octroyées par le roi Charles II, après l'expulsion définitive des Hollandais de la Nouvelle-Amsterdam, demeurèrent la base du droit public de la colonie de New-York jusqu'à la guerre de l'indépendance.

Peu de jours après la déclaration du Congrès, une convention s'assembla à White plains (10 juillet 1776) pour donner une Constitution à l'État de New-York. Le texte en fut adopté à Kingston le 20 avril 1777 ; il n'y eut pas de consultation du suffrage populaire.

Amendée le 27 octobre 1801, cette Constitution disparut en 1821. Une convention, réunie à Albany le 28 août 1821, procéda à sa révision, et la nouvelle Constitution, votée le 10 novembre suivant, fut ratifiée par le peuple au mois de février 1822. Huit amendements y furent ensuite ajoutés (en 1826, 1833, 1835, 1839 et 1845).

Digitized by Google

La Constitution de 1821 a fait place à son tour à celle du 9 octobre 1846 (acceptée par le peuple le 3 novembre suivant), encore en vigueur à l'heure actuelle, malgré les amendements nombreux et importants qui l'ont en partie défigurée depuis lors. Un seul essai de révision générale a eu lieu en 1867, mais le projet élaboré par une convention échoua le 2 novembre 1869 devant le suffrage populaire.

Voici les dates des amendements successivement introduits dans la Constitution de 1846 : 15 février 1854 (amendement au ch. VII), 2 novembre 1869 (deux amendements), 5 novembre 1872 (am. au ch. VI), 3 novembre 1874 (am. aux ch. II, III, IV, VII, VIII, X, XII, XV et XVI), 7 novembre 1876 (deux amendements au ch. V), 4 novembre 1879 (am. au ch. VI), 2 novembre 1880 (am. au ch. VI), 7 novembre 1882 (am. aux ch. VI et VII), 4 novembre 1884 (am. au ch. VIII).

Les 26 avril et 18 mai 1887, les deux Chambres ont, par une résolution conforme, voté un amendement au ch. VI. En 1888, une autre résolution conforme a proposé un amendement pour interdire la fabrication des liqueurs enivrantes. Nous ignorons le résultat du vote populaire relatif à ces deux amendements.

Bibliographie.

The Constitution of the State of New York (La Constitution de l'État de New-York) *as amended and in force January 1, 1887*. Albany, 1887. — Édition officielle.

The revised Statutes, codes and general laws (Les Statuts révisés, codes et lois générales), par C. F. Birdseye. New-York, 1890. — Recueil contenant tous les textes constitutionnels et organiques.

OHIO

Notice historique.

Primitivement compris dans le « Territoire du nord-ouest », organisé en 1787 et 1789 (v. ci-dessus *Illinois*), l'Ohio fut admis

Digitized by Google

à se constituer en État distinct par acte du Congrès du 30 avril 1802 (*enabling act for Ohio*).

Une convention, réunie à Chillicothe le 1er novembre 1803, adopta rapidement (29 novembre) une Constitution, qui ne fut pas soumise au peuple. Le Congrès avait déjà prononcé l'admission du nouvel État par acte du 19 février de la même année.

La Constitution de 1803 a été révisée en 1850 par une convention réunie à Cincinnati. Elle porte la date du 10 mars 1851.

Une troisième assemblée constituante, réunie à Columbus le 13 mai 1873, remania de nouveau le texte de la Constitution, mais son œuvre n'obtint pas la ratification populaire.

La Constitution de 1851 a été amendée deux fois, le 9 octobre 1883 et le 13 octobre 1885, sur plusieurs points. Les 9 et 15 avril 1889, deux résolutions conformes des deux Chambres proposèrent 27 amendements nouveaux, mais le peuple les a tous rejetés au mois de novembre suivant.

Bibliographie.

The Constitution of the United States and of the State of Ohio, with amendments, annotations, and indexes (La Constitution des Etats-Unis et celle de l'État d'Ohio, avec les amendements, annotations et tables). Cincinnati, 1886.

Constitution of the State of Ohio (Constitution de l'État d'Ohio). Columbus, 1889. — Édition officielle.

The verified revised Statutes of the State (Les Statuts révisés de l'État), par Smith et Benedict. Cincinnati, 1890.

OREGON

Notice historique.

Dès 1841, un gouvernement provisoire avait été établi dans l'Oregon par les émigrants qui colonisaient cette région ; une Constitution fut même adoptée par eux le 5 juillet 1843, mais ce

Digitized by Google

n'est que le 14 août 1848 que le Congrès organisa un gouvernement régulier pour ce territoire.

Sans qu'aucun acte du Congrès eût réglé les conditions d'admission de l'Oregon dans l'Union, une convention, réunie à Salem le 17 août 1857, rédigea, le 18 septembre, une Constitution que le peuple ratifia le 9 novembre suivant.

L'Oregon fut admis à faire partie de l'Union comme État par acte du Congrès de 1859.

La Constitution de 1857 n'a jamais été amendée, depuis trente-trois ans qu'elle est en vigueur.

Un amendement, tendant à introduire le suffrage des femmes, a été rejeté en 1884.

PENNSYLVANIE

Notice historique.

La Pennsylvanie fut donnée en propriété à William Penn par une charte du roi d'Angleterre Charles II, du 4 mars 1681 (*Charter for the province of Pennsylvania*).

Le 11 juillet de la même année, W. Penn, en qualité de propriétaire et gouverneur de la province, et au nom de ses compagnons (*the adventurers and purchasers in the same province*), octroya au pays une première charte en 20 articles sous le nom de « *conditions or concessions*. » Une seconde charte, datée du 25 avril 1682, complétée par un corps de lois du 5 mai suivant, jeta les fondements de l'organisation politique (*the frame of government*) de la province, qui fut arrêtée ensuite dans deux chartes de 1683 et 1696. Ces deux derniers documents portent la signature de W. Penn accompagnée de celle des membres de l'assemblée et de plusieurs habitants (*inhabitants*). Quelques années plus tard, le 28 octobre 1701, la Pennsylvanie reçut sa charte définitive des mains de W. Penn (*Charter of privileges for Pennsylvania*), avec l'assentiment de l' « assemblée générale. »

Depuis la proclamation de l'indépendance américaine, la Pennsylvanie a été régie successivement par quatre Constitutions. La première, qui ne fut pas soumise au peuple, porte la date du 28 septembre 1776. La seconde, élaborée par une convention qui se réunit à Philadelphie le 24 novembre 1789, fut proclamée le 2 septembre 1790, après avoir été ratifiée par le suffrage populaire.

La révision en fut entreprise le 2 mai 1837 par une convention qui termina ses travaux à Philadelphie le 22 février 1838. Amendé en 1850, 1857 et 1864, ce troisième texte fit enfin place à la Constitution actuelle qu'une convention réunie à Harrisburg adopta le 3 novembre 1873 et qui fut acceptée par la majorité des électeurs le 16 décembre suivant.

Nous en donnons ci-dessous la traduction.

Aucun amendement n'y a été introduit depuis sa mise en vigueur, c'est-à-dire depuis 17 ans. Deux amendements ont été soumis au peuple le 18 juin 1889 : l'un prohibait le commerce des liqueurs enivrantes, le second supprimait la capitation (*poll-tax*) exigée des électeurs. Tous deux ont été rejetés, à une majorité considérable.

CONSTITUTION

du 16 décembre 1873.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de la république de Pennsylvanie, plein de reconnaissance envers Dieu Tout-Puissant des bienfaits de la liberté civile et religieuse, et invoquant humblement son assistance, ordonnons et établissons la présente Constitution.

CHAPITRE I (1). — DÉCLARATION DES DROITS.

Pour que les grands principes généraux et essentiels de liberté et libre gouvernement soient reconnus et établis d'une manière inaltérable, nous déclarons ce qui suit :

1. — Tous les hommes sont nés également libres et indépendants, et possèdent certains droits naturels et inaliénables, entre autres ceux de jouir de l'existence et de la liberté, de les défendre, d'acquérir, de posséder, de protéger leur propriété et leur réputation, et de rechercher leur bonheur individuel.

2. — Tout pouvoir est inhérent au peuple, et tout gouvernement libre est fondé sur son autorité, institué en vue de sa paix, de sa sécurité et de son bonheur. A cet effet, le peuple possède en tout temps le droit inaliénable et indéfectible de modifier, réformer ou détruire son gouvernement de la manière qui peut lui paraître convenable.

3. — Tout homme a le droit naturel et inaliénable de

(1) Le texte porte *article*. Comme pour la Constitution des Etats-Unis, nous traduisons cette expression par *chapitre*. Les sections sont indiquées par leur numéro.

Digitized by Google

rendre à Dieu Tout-Puissant le culte conforme aux inspirations de sa propre conscience; personne ne peut être contraint en droit de fréquenter, d'édifier ou d'entretenir un lieu de culte, ni de subvenir à l'entretien d'un ministre du culte, contre son consentement; aucune autorité humaine ne peut, en aucun cas, contrôler les droits de conscience ni s'y immiscer, et la loi ne peut accorder aucune préférence à certains établissements religieux ou à certains modes de culte.

4. — Aucune personne reconnaissant l'existence de Dieu et d'une vie future de récompenses et de châtiments ne pourra, à cause de ses opinions religieuses, être déclarée incapable d'exercer une fonction ou un emploi honorifique ou salarié dans l'État.

5. — Les élections seront libres et fondées sur l'égalité, et aucun pouvoir, civil ou militaire, ne pourra en aucun temps s'interposer pour empêcher le libre exercice du droit de suffrage.

6. — Le jugement par jury continuera d'exister et le droit à cette juridiction sera inviolable.

7. — La presse sera libre pour toute personne qui entreprendra d'examiner la conduite de la législature ou d'une administration gouvernementale, et aucune loi ne pourra jamais avoir pour objet de restreindre ce droit. Le libre échange des pensées et des opinions est un des droits inestimables de l'homme, et chaque citoyen peut parler, écrire et imprimer librement sur toute matière, sous sa responsabilité au point de vue de l'abus de cette liberté. Aucune déclaration de culpabilité (*conviction*) ne peut avoir lieu sur une poursuite pour publication d'écrits relatifs à la conduite professionnelle de fonctionnaires ou personnes revêtues d'un caractère public ou à une matière appartenant à l'investigation publique, lorsqu'il a été établi en fait à la satisfaction du jury que cette publication a été faite sans malice ou négligence; et, dans toute poursuite pour diffamation (*indictment for libels*), le jury a le droit de prononcer en droit et en fait, sous la direction de la cour, comme en toute autre matière.

Digitized by Google

8. — Les citoyens doivent être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et leurs propriétés contre toutes perquisitions et saisies ; aucun mandat de perquisition dans un lieu, d'arrestation d'une personne ou de saisie d'un objet, ne pourra être lancé sans contenir une désignation aussi exacte que possible, et sans cause probable corroborée par le serment ou l'affirmation et la signature du plaignant.

9. — Dans toute poursuite criminelle, l'accusé a le droit d'être entendu lui-même et dans la personne de son conseil, de demander la cause de l'accusation portée contre lui, d'être confronté avec des témoins, de faire citer des témoins à décharge, et d'obtenir, dans les poursuites en vertu d'un *indictment* (1) ou d'une *information* (2), un débat public et rapide devant un jury impartial du voisinage; il ne pourra être contraint de déposer contre lui-même, ni être privé de la vie, de la liberté ou des biens sans un jugement de ses pairs ou une loi de son pays.

10. — Personne ne pourra, par un fait qualifié crime ou délit, être l'objet d'une *information* au criminel, si ce n'est en matière militaire ou navale, ou en matière de milice, lorsque celle-ci est en service actif en temps de guerre ou de danger public, ou sur l'autorisation de la cour, pour oppression (*oppression*) ou délit de fonction. Personne ne pourra, pour le même délit, être exposé deux fois à un châtiment personnel ; aucune propriété privée ne pourra être appréhendée et appliquée à un usage public, sans l'autorisation de la loi et sans une juste indemnité fixée et garantie au préalable.

11. — Toutes les cours siègent publiquement. Chacun pourra se pourvoir par les voies légales contre toute atteinte à ses immeubles, à ses biens, à sa personne ou à sa

(1) L'*indictment* est un acte écrit d'accusation présenté par l'autorité judiciaire compétente à un jury d'accusation, qui le renvoie à la juridiction compétente, s'il le juge bien fondé. V. ci-dessus le V[e] amendement à la Constitution des Etats-Unis, p. 367.

(2) L'*information* est une accusation ou ordre de juger, émanant directement d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

Digitized by Google

réputation, et aura droit à une décision de justice rendue gratuitement, obligatoirement et immédiatement. Des demandes peuvent être intentées contre l'État de la manière, devant les juridictions et dans les cas que la législature déterminera par une loi.

12. — Le pouvoir de suspendre les lois ne pourra être exercé que par la législature ou en vertu de son autorité.

13. — Il ne pourra être infligé ni cautions excessives, ni amendes excessives, ni châtiments cruels.

14. — Tous détenus pourront être mis en liberté provisoire sous caution suffisante, sauf en matière de crime capital, lorsqu'il y a preuve évidente ou présomption grave; et le privilège de l'ordonnance (*writ*) d'*habeas corpus* (1) ne pourra être suspendu à moins que la sûreté publique ne l'exige en cas de rébellion ou invasion.

15. — Il ne pourra être délivré aucune commission d'*oyer and terminer* (2) ou de mise en jugement (*jail-delivery*) (3).

16. — La contrainte par corps d'un débiteur ne pourra pas, sauf le cas de présomption grave de dol, être maintenue après l'abandon de tous les biens de celui-ci à ses créanciers, de la manière qui sera prescrite par la loi.

17. — Il ne pourra être passé aucune loi rétroactive (*ex post facto*) (4), ou portant atteinte à des obligations, ou conférant des concessions, privilèges ou immunités irrévocables.

18. — Nul ne pourra être frappé d'*attainder* (5) par la législature pour trahison ou félonie.

19. — Aucun bill d'*attainder* ne pourra frapper d'infamie

(1) Le privilège de l'*habeas corpus* est le privilège pour un détenu de réclamer en tout temps son élargissement lorsqu'il peut établir l'illégalité de sa détention, quelle qu'en soit la cause. La requête adressée dans ce but à la cour ou au juge compétent pour en connaître est assujettie à certaines formes; la cour ou le juge qui en est saisi délivre, s'il y a lieu, un *writ* portant ordre au gardien du détenu de conduire celui-ci devant le magistrat. Après examen et audition de témoins, s'il y a lieu, il est prononcé sommairement sur la demande du *writ*.

(2) Les causes criminelles dites d'*oyer and terminer* sont celles qui sont relatives à des crimes passibles de la peine capitale.

(3) Les commissions *of jail delivery* permettaient de juger tout individu arrêté, de manière à vider les prisons.

(4) V. plus haut, p. 357, la note 3 sous l'art. 3 de la section 9 du chap. Ier de la Constitution des Etats-Unis.

(5) V. plus haut, p. 357, la note 2 sous l'art. 3 de la section 9 du chap. Ier de la Constitution des Etats-Unis.

Digitized by Google

la postérité du coupable (*work corruption of blood*) ni entraîner la confiscation générale des biens au profit de l'État, si ce n'est pendant la vie du condamné. Les biens des personnes qui attentent à leur propre existence doivent être déférés par succession comme à la suite d'une mort naturelle, et aucune mort accidentelle ne peut donner lieu à confiscation quelconque.

20. — Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement en vue de leur bien général, et de s'adresser par voie de pétition, adresse ou remontrance à ceux qui sont investis des pouvoirs gouvernementaux, pour obtenir des redressements de torts ou dans un but licite.

21. — Le droit des citoyens de porter les armes pour leur défense personnelle et celle de l'État ne peut être mis en question.

22. — Aucune armée permanente ne peut être entretenue en temps de paix sans le consentement de la législature, et le pouvoir militaire doit, en tout cas et en tout temps, être strictement subordonné au pouvoir civil.

23. — Aucun militaire ne peut être logé en temps de paix dans une habitation sans le consentement du propriétaire; il ne peut l'être en temps de guerre que de la manière prescrite par la loi.

24. — La législature ne peut conférer aucun titre de noblesse, ni aucune distinction héréditaire, ni créer une charge dont la nomination soit faite pour un plus long terme que tant que durera la bonne conduite du titulaire (*during good behaviour*).

25. — L'émigration du territoire de l'État ne sera pas prohibée.

26. — Pour prévenir toute transgression des pouvoirs supérieurs qui émanent de notre délégation, nous déclarons que toutes les dispositions du présent chapitre sont placées en dehors de la sphère des pouvoirs généraux du gouvernement, et doivent demeurer à jamais inviolables.

CHAPITRE II. — Législature.

1. — Le pouvoir législatif de l'État appartient à une Assemblée générale, composée d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

2. — Les membres de l'Assemblée générale doivent être élus dans les élections générales bisannuelles. Leur mandat commencera le premier décembre qui suivra leur élection. Si une vacance vient à se produire dans une des deux Chambres, le président de cette Chambre rendra un *writ* d'élection pour combler ladite vacance jusqu'au renouvellement suivant.

3. — Les sénateurs seront élus pour le terme de quatre ans, et les représentants pour le terme de deux ans.

4. — L'Assemblée générale se réunira à midi, le premier mardi de janvier, tous les deux ans, et à d'autres époques, s'il convient au gouverneur ; à partir de 1878, elle cessera de pouvoir s'ajourner à des sessions annuelles. En cas de vacance d'un siège sénatorial de l'État dans le Sénat des États-Unis, hors les sessions de l'Assemblée générale, le gouverneur convoquera les deux Chambres par une proclamation, dans le délai maximum de 60 jours, pour remplir ladite vacance.

5. — Les sénateurs doivent être âgés d'au moins 25 ans, et les représentants d'au moins 21 ans. Ils doivent être citoyens et domiciliés dans l'État depuis quatre ans, domiciliés dans le district depuis un an avant leur élection (à moins que leur absence n'ait eu pour cause les affaires publiques de l'Union ou celles de l'État) ; ils doivent résider dans leurs districts respectifs pendant la durée de leur mandat.

6. — Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant le temps pour lequel il a été élu, être nommé à un emploi civil de l'État, et aucun membre du Congrès ou autre personne ayant un emploi dans l'Union (exception faite du poste d'*attorney at law* et des emplois dans la milice) ou

Digitized by Google

dans l'État, ne pourra être membre de l'une des deux Chambres tant que dureront ses fonctions.

7. — Toute personne qui sera convaincue à l'avenir de détournement de deniers publics, de concussion, de parjure, ou autre crime infamant, sera inéligible à l'Assemblée générale, et incapable d'exercer un emploi honorifique ou salarié de l'État.

8. — Les membres de l'Assemblée générale toucheront, pour chaque session régulière ou extraordinaire, les traitement et indemnité (*mileage*) que la loi déterminera, et nulle autre compensation, soit pour services rendus dans les commissions, soit pour autre cause. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourra, pendant la durée de son mandat, toucher une augmentation de traitement ou d'indemnité, en vertu d'une loi passée pendant la durée de ce mandat.

9. — Le Sénat, au début et à la fin de chaque session régulière, et à telle autre époque qu'il sera nécessaire, élira un de ses membres président *pro tempore*, à l'effet d'exercer la charge de lieutenant-gouverneur pour le cas d'absence ou d'incapacité de ce fonctionnaire, et pour le cas où ladite charge de lieutenant-gouverneur deviendrait vacante. La Chambre des représentants élira un de ses membres comme *speaker*. Chaque Chambre élira ses autres officiers, et sera juge des élections et des conditions d'aptitude de ses membres.

10. — La majorité des membres de chaque Chambre constituera un *quorum*, mais la minorité pourra s'ajourner de jour en jour et forcer les membres absents à assister aux séances.

11. — Chaque Chambre aura pouvoir pour fixer ses règles de procédure et punir ses membres ou toute autre personne à raison d'offenses ou de conduite désordonnée en sa présence, pour contraindre à l'observation de son règlement, pour protéger ses membres contre des violences, des offres de subornation ou des sollicitations privées, et, à concurrence des deux tiers de voix, pour expulser un de

Digitized by Google

ses membres, sans pouvoir néanmoins l'expulser une seconde fois pour la même cause, enfin tous autres pouvoirs indispensables à la législature d'un État libre. Un membre expulsé pour corruption sera inéligible à chacune des deux Chambres ; une punition réglementaire pour offense ou conduite désordonnée n'exclura pas une poursuite pour le même délit.

12. — Chaque Chambre tiendra un procès-verbal (*journal*) de ses actes, et le publiera de temps à autre, sauf les parties destinées à demeurer secrètes ; les votes affirmatifs et négatifs des membres sur une question particulière seront insérés au procès-verbal sur la demande de deux membres.

13. — Les séances de chacune des deux Chambres et les séances plénières (*committees of the whole*) seront publiques, excepté lorsque la nature de l'affaire exigera le secret.

14. — Aucune Chambre ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours, ni pour un lieu autre que celui où les deux Chambres doivent siéger.

15. — Les membres de l'Assemblée générale doivent, en tous cas, sauf ceux de trahison, félonie, violation de leur serment de charge et attentat à la paix publique, être à l'abri de toute arrestation pendant qu'ils assistent aux séances de leur Chambre respective et pendant qu'ils s'y rendent ou qu'ils en reviennent ; on ne peut nulle part ailleurs leur demander compte de leurs discours ou de leurs avis dans le sein des Chambres.

16. — L'État sera divisé en 50 districts sénatoriaux formés chacun d'un territoire compact et contigu, comprenant un chiffre de population autant que possible égal, et chaque district aura un sénateur à élire. [Suivent des règles de détail pour la formation des districts.]

17. — Les membres de la Chambre des représentants seront répartis entre les différents comtés, en prenant pour unité de population le chiffre (*ratio*) obtenu en divisant par 200 le total de la population de l'État tel qu'il résulte du dernier recensement des États-Unis (1). Chaque comté

(1) Ces recensements ont lieu tous les dix ans. V. plus haut, p. 350, l'art. 3 de la section 2 du chap. Ier de la Constitution des Etats-Unis.

Digitized by Google

contenant moins de cinq unités aura un député par chaque unité complète et fraction supérieure à la moitié d'une unité; mais chaque comté aura au moins un représentant. Chaque comté contenant cinq unités ou plus aura un représentant par chaque unité complète. Toute ville ayant une population égale à une unité élira séparément le nombre de représentants qui lui revient dans le nombre total alloué au comté dont elle fait partie. Toute ville nommant plus de quatre représentants, et tout comté ayant plus de 100.000 habitants, seront divisés en districts formés chacun d'un territoire compact et contigu, chaque district nommant un chiffre de représentants proportionnel à sa population; mais aucun district ne nommera plus de quatre représentants.

18. — L'Assemblée générale, à sa première session après l'adoption de la présente Constitution, et après chaque recensement décennal des États-Unis, opérera la division de l'État en districts sénatoriaux et districts de représentation, conformément aux dispositions des deux précédentes sections.

CHAPITRE III. — Législation.

1. — Aucune loi ne sera passée si ce n'est par un bill, et aucun bill ne pourra, en passant d'une Chambre à l'autre, être amendé ou modifié de manière à altérer son objet originaire.

2. — Aucun bill ne sera pris en considération (*considered*) s'il n'a été renvoyé d'abord à une commission, s'il n'en est revenu, et s'il n'a été imprimé à l'usage des membres de la Chambre.

3. — Aucun bill, sauf les bills généraux des finances (*general appropriation bills*), ne pourra être passé s'il se réfère à plus d'une matière; son objet sera clairement établi par son titre.

4. — Chaque bill subira au moins trois lectures dans chacune des deux Chambres; tous les amendements y relatifs seront imprimés à l'usage des membres de la Chambre avant le vote final du bill; aucun bill ne passera en force

Digitized by Google

de loi si le vote final en dernière lecture n'a lieu par oui et par non, si les noms des votants pour et contre ne sont insérés au procès-verbal, et si l'affirmative ne réunit dans chacune des deux Chambres la majorité des membres élus.

5. — Aucun amendement apporté à un bill par l'une des deux Chambres ne pourra être adopté par l'autre si ce n'est à la majorité des membres élus de cette Chambre, dans un vote par oui et non, et avec insertion au procès-verbal des noms des votants pour et contre; les rapports des commissions de conférence (*committees of conference*) ne pourront être adoptés par chacune des deux Chambres qu'à la majorité de leurs membres respectifs, dans un vote par oui et par non, et avec insertion aux procès-verbaux des noms des votants.

6. — Une loi ne pourra être remise en vigueur ou amendée et le bénéfice de ses dispositions étendu ou conféré au moyen d'une simple référence au titre de ladite loi; toutes les dispositions de cette loi qui seront remises en vigueur ou amendées, ou dont le bénéfice sera étendu ou conféré, devront être promulguées et publiées dans leur entière teneur.

7. — L'Assemblée générale ne peut faire aucune loi locale ou spéciale pour l'un des objets ci-après énumérés : — Pour autoriser la création, l'extension ou la restriction d'obligations; — Pour régler les affaires des comtés, cités, communes, quartiers, bourgs ou districts scolaires; — Pour changer les noms de gens ou de lieux; — Pour dessaisir une juridiction dans une affaire civile ou criminelle; — Pour autoriser le tracé, l'ouverture, la modification ou le maintien de routes, de grands chemins (*highways*), de rues ou d'allées; — Pour établir des bacs ou des ponts, ou incorporer des compagnies ayant pour objet cet établissement, excepté l'établissement de ponts sur des cours d'eau servant de limites entre cet État et d'autres États; — Pour autoriser la suppression de routes, de places publiques, rues ou allées; — Pour statuer au sujet de cimetières, lieux de sépulture ou terres publiques n'appartenant pas

à l'État ; — Pour autoriser l'adoption ou la légitimation d'enfants ; — Pour fixer ou modifier l'emplacement des chefs-lieux de comté, créer de nouveaux comtés ou modifier leurs limites ; — Pour incorporer des cités, des villes ou villages, ou modifier leurs chartes ; — Pour pourvoir à la direction des élections, désigner ou modifier les lieux de vote ; — Pour accorder des divorces ; — Pour ériger de nouvelles communes (*townships*) ou bourgs, changer les limites des communes, des bourgs ou des districts scolaires ; — Pour créer des emplois ou régler les pouvoirs et les devoirs des fonctionnaires dans les comtés, cités, bourgs, communes, districts d'élection ou d'école ; — Pour changer la loi de la dévolution des biens ou de la succession ; — [Pour régler ce qui concerne l'administration de la justice devant toutes les juridictions, le mode de recouvrement des dettes, l'exécution des jugements et les ventes judiciaires de propriétés publiques ;] — Pour régler les honoraires ou étendre les pouvoirs et les devoirs des aldermen, juges de paix, magistrats et constables ; — Pour régler l'administration des écoles publiques, la construction ou la réparation d'édifices scolaires, ou la levée de taxes à cet effet ; — Pour fixer le taux de l'intérêt ; — Pour toucher aux biens de mineurs ou autres incapables, sauf après avertissement donné à toutes les parties intéressées et inséré dans l'acte même ; — Pour remettre les amendes, pénalités ou confiscations, ou restituer des sommes légalement versées au Trésor ; — Pour exempter de taxe des biens ; — Pour réglementer le travail, les métiers, les mines ou manufactures ; — Pour créer des corporations, amender, renouveler ou étendre leurs chartes ; — Pour accorder à une corporation, à une association ou à un individu un privilège ou une immunité quelconque, spéciale ou exclusive, ou le droit d'établir une voie ferrée. — L'Assemblée générale ne peut pas non plus faire indirectement une loi spéciale ou locale au moyen de l'abrogation partielle d'une loi générale ; mais il peut être fait des lois abrogeant des actes locaux ou spéciaux. — Il ne peut être fait aucune loi concédant des pouvoirs ou privilèges dans

les cas où une loi générale a réglé ces pouvoirs et privilèges, ni dans ceux où les cours judiciaires ont juridiction pour les concéder ou faire droit à cet égard.

8. — Aucun bill local où spécial ne pourra être passé sans que son application ait fait l'objet d'un avis (*notice*) publié préalablement dans la localité intéressée ; cet avis doit précéder de trente jours au moins la présentation du bill à l'Assemblée générale, et avoir lieu suivant la forme déterminée par la loi ; la preuve de la publication de cet avis doit être fournie à l'Assemblée générale avant la passation du bill.

9. — Le président de chaque Chambre doit, en présence de la Chambre qu'il préside, signer tous les bills et résolutions conformes (*joint resolutions*) passés par l'Assemblée générale ; lecture publique de leur titre doit être donnée immédiatement avant cette signature, dont doit faire mention le procès-verbal.

10. — [L'Assemblée générale règle la situation et le traitement du personnel attaché aux Chambres.]

11. — Il ne sera passé aucun bill accordant une gratification extraordinaire à un officier public, fonctionnaire, employé, agent ou entrepreneur, après des services rendus ou un contrat passé, ou accordant une somme réclamée à l'État, si ce n'est en vertu d'une loi préalable autorisant ce bill.

12. — [Adjudication au rabais des fournitures et impressions relatives aux Chambres.]

13. — Aucune loi ne prolongera la durée d'une fonction, n'augmentera ou diminuera le traitement y attaché, après l'élection ou la nomination du fonctionnaire.

14. — Tout bill concernant la levée d'un impôt devra prendre naissance à la Chambre des représentants, mais le Sénat pourra proposer des amendements à ces bills, comme à tous autres bills.

15. — Le bill général des finances (*general appropriation bill*) ne devra comprendre que des allocations pour les dépenses ordinaires du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif

Digitized by Google

et des corps judiciaires de l'État, pour l'intérêt de la dette publique et pour les écoles publiques; toutes autres allocations devront être faites par des bills séparés, ayant chacun un objet particulier.

16. — Aucune somme ne sera payée par la trésorerie si ce n'est en vertu d'une allocation légale et sur le mandat (*warrant*) délivré par l'officier compétent.

17. — Aucune allocation ne sera faite au profit d'un établissement charitable ou d'éducation si ce n'est sous le contrôle absolu de l'État, exception faite des écoles normales établies par la loi pour l'enseignement professionnel des maîtres des écoles publiques de l'État, à moins, toutefois, que le vote ne réunisse dans chacune des deux Chambres les deux tiers du nombre total de ses membres.

18. — Aucune allocation, excepté pour pensions ou gratifications militaires, ne sera faite pour un objet de charité, d'éducation ou de bienfaisance, à une personne ou communauté, à une institution, corporation ou association appartenant à une confession ou secte quelconque.

19. — L'Assemblée générale peut faire des allocations pécuniaires à des institutions destinées à venir en aide aux veuves de militaires ou à l'entretien et éducation des orphelins militaires; mais de semblables allocations doivent être appliquées exclusivement auxdites veuves et auxdits orphelins.

20. — L'Assemblée générale ne déléguera à aucune commission spéciale, corporation ou association privée, un pouvoir d'action, de surveillance ou d'ingérence en matière de travaux d'améliorations, de finances, de propriétés ou valeurs municipales, détenues sous la forme de fidéicommis (*trust*) ou autrement, ni le pouvoir de lever des taxes ou d'exercer une fonction municipale quelconque.

21. — [Il est interdit à l'Assemblée générale de limiter par un acte le montant des dommages-intérêts à réclamer pour cause d'homicide ou d'atteintes aux personnes ou aux propriétés. Il lui est également interdit de limiter par un acte le délai pendant lequel de semblables actions peuvent être in-

Digitized by Google

tentées contre des corporations. Annulation des actes de cette nature qui ont été passés antérieurement.]

22. — Aucun acte de l'Assemblée générale n'autorisera l'investiture d'exécuteurs, d'administrateurs, de gardiens ou autres mandataires sur des biens gérés pour autrui (*trust-funds*) ainsi que sur les capitaux et valeurs d'une corporation privée, et tous actes existants de cette nature sont annulés, sans préjudice des investitures déjà opérées.

23. — Le pouvoir de changer la compétence locale (*venue*) en matière civile et criminelle appartiendra aux cours, qui l'exerceront conformément à la loi.

24. — Aucune obligation ou dette d'une compagnie de chemin de fer ou autre corporation, prise ou reconnue à sa charge par l'État, ne pourra jamais être échangée, transférée, remise, ajournée ou diminuée de quelque manière par l'Assemblée générale, et lesdites obligations ou dettes ne seront éteintes que par leur payement effectué par le trésor de l'État.

25. — Lorsque l'Assemblée générale sera convoquée en session spéciale, elle ne pourra légiférer sur des objets non indiqués dans la proclamation du gouverneur ordonnant sa convocation.

26. — Tout ordre, toute résolution ou tout vote exigeant le concours des deux Chambres, sauf sur la question d'ajournement, sera présenté au gouverneur et n'aura force de loi qu'après avoir été approuvé par lui ; en cas de désapprobation de sa part, il devra passer de nouveau dans chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers de leurs membres, suivant les règles relatives aux bills.

27. — Il ne sera conservé ou créé à l'avenir aucun office de l'État (*State office*) pour l'inspection ou le mesurage de quelque marchandise ou produit manufacturé, mais les comtés et les municipalités pourront créer ces offices si la loi les y autorise.

28. — Une loi modifiant le placement des capitaux de l'État n'aura d'effet qu'après avoir été soumise à la ratification et approbation des électeurs de l'État en élection générale.

29 et **30**. — [Définition du crime de concussion (*bribery*) dont se rendent coupables les membres de l'Assemblée générale qui se laissent corrompre pour donner leur voix, et ceux qui les corrompent de la sorte.]

31. [La tentative de corruption (*corrupt sollicitation*) sera définie par la loi et punie d'amende et d'emprisonnement.]

32. — [Impunité accordée aux témoins dans les affaires de concussion et de corruption, sauf en cas de faux témoignage;] toute personne convaincue d'un des crimes (*offences*) ci-dessus spécifiés devra, à titre de peine accessoire, être déclarée incapable d'exercer un emploi ou une fonction honorifique ou salariée dans l'État.

33. — Tout membre qui a un intérêt personnel ou privé dans une mesure ou bill proposé à l'Assemblée générale ou pendant devant elle, doit révéler le fait à l'Assemblée dont il fait partie et s'abstenir de voter sur cette mesure ou ce bill.

CHAPITRE IV. — Pouvoir exécutif.

1. — Le département exécutif de l'État se composera d'un secrétaire d'État, d'un attorney-général, d'un auditeur-général, d'un trésorier d'État, d'un secrétaire des affaires intérieures et d'un surintendant de l'instruction publique.

2. — Le pouvoir exécutif suprême appartiendra au gouverneur, qui aura soin d'exécuter fidèlement les lois; il sera élu le jour de l'élection générale par les électeurs de l'État dans les lieux désignés pour l'élection des représentants. Les résultats de chaque élection au poste de gouverneur seront scellés, transmis au siège du gouvernement, et adressés au président du Sénat, qui les ouvrira et les publiera en présence des membres des deux Chambres de l'Assemblée générale. La personne qui aura réuni le plus grand nombre de voix sera gouverneur; si deux ou plusieurs personnes réunissent ce nombre supérieur de voix, les membres des deux Chambres joindront leur vote au suffrage populaire pour vider le partage entre ces mêmes personnes. Les élections contestées seront jugées

Digitized by Google

par une commission qui sera élue par les deux Chambres de l'Assemblée générale, et formée ainsi que la loi le déterminera.

3. — Le gouverneur restera en charge pendant quatre ans, à compter du premier mardi de janvier qui suivra l'élection; il ne sera pas rééligible pour la période immédiatement subséquente.

4. — Il sera élu en même temps un lieutenant-gouverneur, de la même manière, pour la même durée et sujet aux mêmes dispositions que le gouverneur; il sera président du Sénat, mais n'y aura droit de vote qu'en cas de partage.

5. — Nul ne sera éligible à la charge de gouverneur ou lieutenant-gouverneur s'il n'est citoyen des États-Unis, âgé de trente ans, et domicilié dans l'État depuis sept ans avant l'élection, à moins d'absence pour affaires publiques de l'Union ou pour celles de l'État.

6. — Aucun membre du Congrès et aucune personne ayant un emploi dans l'Union ou dans l'État ne pourra exercer la charge de gouverneur ou de lieutenant-gouverneur.

7. — Le gouverneur sera commandant en chef de l'armée et de la marine de l'État, ainsi que de la milice, excepté lorsqu'elles seront appelées au service actif de l'Union.

8. — Il présentera, et nommera avec l'avis et le consentement des deux tiers des membres du Sénat, un secrétaire d'État et un attorney-général, révocable à volonté (*during pleasure*), un surintendant de l'instruction publique pour quatre ans, et tous autres fonctionnaires de l'État dont la présentation lui est ou sera attribuée par la Constitution ou les lois; il aura pouvoir pour combler toutes les vacances qui viendront à se produire dans les emplois auxquels il présente, pendant les vacances du Sénat, au moyen de commissions qui devront expirer à la fin de la session suivante; il aura pouvoir pour combler les vacances qui viendront à se produire pendant les vacances du Sénat dans les emplois d'auditeur-général, de trésorier de l'État, de secrétaire des affaires intérieures ou de surintendant de l'instruction publique, dans

Digitized by Google

les emplois judiciaires ou autres emplois électifs, lorsque la loi l'autorise à le faire; si la vacance se produit pendant la session du Sénat, le gouverneur présentera au Sénat, avant sa prorogation définitive, une personne capable de remplir le poste vacant; mais si la vacance dont s'agit porte sur un emploi électif, l'élection du nouveau titulaire aura lieu à l'élection générale suivante, à moins que cette vacance ne se produise dans les trois mois qui précèdent immédiatement ladite élection générale, auquel cas l'élection audit emploi sera renvoyée à l'élection générale suivante. Lorsque le Sénat procède à une nomination dans le pouvoir exécutif, il siège portes ouvertes, et, soit qu'il confirme, soit qu'il rejette les présentations du gouverneur, le vote doit avoir lieu par oui et non, et être consigné au procès-verbal.

9. — Le gouverneur aura pouvoir pour faire remise des amendes et des peines, accorder des sursis, des commutations de peines et des grâces, sauf en cas d'*impeachment* (1); mais aucune grâce ne sera accordée, aucune peine commuée si ce n'est sur la recommandation écrite du lieutenant-gouverneur, du secrétaire d'État, de l'attorney-général et du secrétaire des affaires intérieures, ou de trois d'entre eux, après lecture intégrale de ladite recommandation, avis public préalable et en séance publique; cette recommandation, avec ses motifs *in extenso,* doit être enregistrée aux archives du secrétariat d'État.

10. — Le gouverneur peut demander des renseignements par écrit aux fonctionnaires du département exécutif sur tout objet rentrant dans leurs attributions respectives.

11. — Il rendra compte, de temps à autre, à l'Assemblée générale de la situation de l'État, et lui recommandera les mesures qu'il jugera nécessaires.

12. — Il pourra convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, et, en cas de désaccord entre les deux Chambres en ce qui touche l'époque de l'ajournement, il pourra les ajourner à l'époque qu'il jugera convenable, sans

(1) V. plus haut, p. 361, la note sous l'art. 1 de la section 4 du chap. II de la Constitution des États-Unis.

Digitized by Google

excéder quatre mois. Il pourra convoquer le Sénat en session extraordinaire, par voie de proclamation, pour expédier les affaires du pouvoir exécutif.

13. — En cas de décès, condamnation sur *impeachment*, incapacité, démission ou autre empêchement du gouverneur, ses pouvoirs, fonctions et émoluments seront dévolus au lieutenant-gouverneur pour le reste de la période en cours ou jusqu'à la cessation dudit empêchement.

14. — En cas de vacance du poste de lieutenant-gouverneur, ou lorsque le lieutenant-gouverneur est mis en accusation par *impeachment* de la part de la Chambre des représentants, ou devient incapable d'exercer les fonctions de sa charge, ses pouvoirs, fonctions et émoluments seront dévolus au président *pro tempore* du Sénat pour le reste de la période en cours ou jusqu'à la cessation dudit empêchement; et le président *pro tempore* du Sénat sera investi de la même manière des fonctions de gouverneur, en cas de vacance ou d'empêchement dudit gouverneur (1); dans ce cas, son siège de sénateur deviendra vacant, et il y aura lieu à une élection sénatoriale complémentaire comme pour toute autre vacance sénatoriale.

15. — Tout bill qui aura passé dans les deux Chambres sera présenté au gouverneur, qui le signera, s'il l'approuve; mais, s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la Chambre où ce bill a pris naissance; cette Chambre fera transcrire *in extenso* les objections du gouverneur sur son procès-verbal, et procédera à un nouvel examen du bill. Si, après cela, les deux tiers des membres de la Chambre sont d'accord pour voter la loi, le bill, toujours accompagné des objections du gouverneur, sera transmis à l'autre Chambre, qui l'examinera de même une seconde fois ; et, si les deux tiers de ses membres l'approuvent, le bill deviendra loi; dans tous les cas de ce genre, le vote aura lieu dans chaque Chambre par oui et non, et les noms des votants pour et contre seront insérés aux procès-verbaux. Si un bill

(1) Cpr. la Constitution des Etats-Unis, ch. II, section 1, art. 6, et la note sous cet article, p. 359.

Digitized by Google

présenté au gouverneur n'est pas renvoyé par lui dans les dix jours qui suivent, ce bill deviendra loi comme s'il avait été signé par le gouverneur, à moins que l'Assemblée générale n'en empêche le renvoi en s'ajournant; en pareil cas, le projet deviendra loi, à moins que le gouverneur ne le dépose aux archives du secrétariat d'État, avec ses objections, et ne donne avis de ce dépôt par une proclamation publique dans les trente jours qui suivent l'ajournement.

16. — Le gouverneur aura pouvoir pour désapprouver un ou plusieurs chefs (*items*) dans un bill portant allocations de deniers et comprenant des chefs distincts ; les chefs approuvés acquerront force de loi, et les chefs non approuvés seront nuls, à moins qu'ils n'aient été passés à nouveau suivant les règles et les formes requises pour le passage des bills frappés de véto par le pouvoir exécutif.

17. — [Le président (*Chief Justice*) de la cour suprême préside les débats dans toute contestation sur l'élection d'un gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur.] Le gouverneur et le lieutenant-gouverneur restent en exercice jusqu'à l'installation régulière de leurs successeurs.

18. — Le secrétaire d'État conservera un registre de tous les actes officiels du gouverneur, et, lorsqu'il en sera requis, il le soumettra à chaque Chambre avec toutes les pièces, minutes et titres à l'appui ; il remplira toutes les autres fonctions que la loi lui imposera.

19. — Le secrétaire des affaires intérieures exercera tous les pouvoirs et remplira toutes les fonctions du contrôleur général (*Surveyor General*), sauf les modifications légales à intervenir. Son département comprendra un bureau des statistiques industrielles, et il s'occupera de tout ce qui concerne les corporations, les institutions charitables, l'agriculture, les manufactures, les mines, les carrières, le timbre et les autres branches d'affaires intéressant l'État, conformément aux lois. Il fera annuellement, et aux époques fixées par la loi, son rapport à l'Assemblée générale.

20. — Le surintendant de l'instruction publique exercera tous les pourvoirs et accomplira toutes les fonctions du

surintendant des écoles publiques, sauf les modifications légales à intervenir.

21. — Les fonctions de secrétaire des affaires intérieures durent quatre ans ; celles d'auditeur-général trois ans ; celles de trésorier de l'État deux ans. Ces fonctionnaires seront élus, aux élections générales, par les électeurs qualifiés de l'État. Nul ne pourra être élu pour deux périodes consécutives aux fonctions d'auditeur-général ou de trésorier de l'État.

22. — Le grand sceau actuel de Pennsylvanie sera le sceau de l'État. Toutes les commissions seront données au nom de l'État de Pennsylvanie, scellées du sceau de l'État et signées par le gouverneur.

CHAPITRE V. — POUVOIR JUDICIAIRE.

1. — Le pouvoir judiciaire de l'État sera confié à une cour suprême, à des cours de plaids communs, à des cours d'*oyer and terminer* (1) et de mise en jugement (*jail delivery*) (2), à des cours de sessions trimestrielles (*of quarter sessions*) (3) de paix, à des cours d'orphelins, à des cours de magistrats (*magistrates' courts*) et à toutes autres cours qu'il plaira à l'Assemblée générale créer ultérieurement.

2. — La cour suprême sera composée de sept juges, qui seront élus par les électeurs qualifiés de l'État tout entier (*at large*). Ils exerceront leur charge pendant 21 ans (4), s'ils se comportent bien pendant tout ce temps, mais ne seront pas rééligibles. Le juge dont le mandat doit expirer le premier sera président (*chief justice*), et après lui la présidence appartiendra de même à celui dont le mandat est le plus ancien.

3. — La juridiction de la cour suprême s'étendra sur tout l'État, et les juges de cette cour seront, en vertu même de

(1) V. plus haut, p. 411, la note 1 sous la sect. 15 du chap. Ier.
(2) V. plus haut, p. 411, la note 2 sous la sect. 15 du chap. Ier.
(3) Les cours *of quarter sessions* jugent les causes criminelles où la peine encourue n'est pas la peine de mort.
(4) Auparavant, les juges de la cour suprême étaient élus pour 15 ans.

leur charge, juges d'*oyer and terminer* et de *jail delivery* dans les différents comtés ; ils auront juridiction de première instance (*original*) dans les cas d'*injunction* (1) lorsqu'une corporation est partie défenderesse, d'*habeas corpus* (2) et de *mandamus* (3) à des cours inférieures, et de *quo warranto* (4) à tous les fonctionnaires de l'État dont la juridiction s'étend à tout l'État, mais ils ne pourront exercer aucune autre juridiction de première instance ; ils auront juridiction d'appel en matière d'appel, de *certiorari* (5), de *writ of error* (6), et en toute autre matière déterminée ou à déterminer par la loi.

4. — Jusqu'à ce que la loi en décide autrement, les cours de plaids communs demeureront ce qu'elles sont aujourd'hui, sauf les modifications contenues dans la présente Constitution ; quatre comtés au plus peuvent faire partie d'un district judiciaire organisé pour lesdites cours.

5. — Lorsqu'un comté atteindra le chiffre de 40.000 habitants, il constituera un district judiciaire distinct, et élira un juge jurisconsulte (*learned in the law*) ; l'Assemblée générale désignera des juges supplémentaires (*additional*), suivant les besoins du district. [Les comtés contenant une population inférieure seront réunis pour former des districts, par les soins de l'Assemblée générale. Suppression des juges adjoints (*associate judges*).]

6. — [Dispositions spéciales sur la constitution des cours

(1) Le *writ* d'*injunction* est l'ordonnance par laquelle une juridiction compétente enjoint à une personne de ne pas accomplir un acte déterminé, et, spécialement, de ne pas accomplir un acte qui porterait à autrui un préjudice irréparable ou difficilement réparable.

(2) V. plus haut, p. 411, la note sous l'art. 14 du chap. Ier.

(3) Le *writ* de *mandamus* est l'ordonnance par laquelle une juridiction compétente enjoint à une personne physique ou morale, ou à une juridiction inférieure, d'accomplir un acte qui ressort des attributions de cette personne ou de cette juridiction.

(4) Le *writ* de *quo warranto* est l'ordonnance par laquelle une juridiction compétente, en vue de faire cesser une condition irrégulière ou illégale, enjoint de produire les titres ou raisons qu'a une personne pour exercer une fonction ou accomplir un acte déterminé.

(5) L'ordonnance de *certiorari* est celle par laquelle une juridiction supérieure enjoint à une juridiction inférieure de lui remettre tous les actes d'une procédure ou documents d'un procès, en vue d'assurer au litige une solution plus sûre et plus prompte.

(6) Le *writ of error* est un recours pour erreur de droit dans les causes jugées *in equity*.

de plaids communs dans les comtés de Philadelphie et d'Allegheny.]

7. — [Il y aura dans chaque cour un protonotaire nommé pour trois ans par les juges de la cour, et révocable par la majorité desdits juges.]

8. — [Disposition spéciale aux cours de Philadelphie et d'Allegheny.]

9. — Les juges des cours de plaids communs qui sont jurisconsultes seront juges des cours d'*oyer and terminer,* des cours de sessions trimestrielles de paix, des cours de *jail-delivery,* des cours d'orphelins, et, dans leurs districts respectifs, ils seront juges de paix en matière criminelle.

10. — Les juges des cours de plaids communs auront, dans leurs comtés respectifs, pouvoir d'émettre des ordonnances de *certiorari* adressées aux juges de paix et autres cours inférieures qui ne sont pas des cours de *record* (1) ; ils pourront ordonner que les pièces leur soient soumises et faire droit et justice.

11. — A moins de disposition contraire contenue dans la présente Constitution, les juges de paix ou aldermen seront élus dans les différents quartiers, districts, bourgs et communes (*townships*), à l'époque de l'élection des constables, par tous les électeurs qualifiés, de la manière qui sera déterminée par la loi, et ils seront commissionnés par le gouverneur pour une durée de cinq ans. Aucune commune, aucun quartier, district ou bourg n'élira plus de deux juges de paix ou aldermen sans le consentement de la majorité des électeurs qualifiés de ladite commune, dudit quartier ou dudit bourg ; nul ne sera élu à cette charge s'il n'a résidé dans la commune, le bourg, le quartier ou le district pendant l'année précédant son élection. Dans les villes qui comptent plus de 50.000 habitants, il ne sera élu qu'un alderman dans chaque quartier ou district.

12 et 13. — [Établissement à Philadelphie de cours de

(1) On appelle cours de *record* des cours dont les jugements ou actes sont transcrits sur des registres qui sont conservés à perpétuité et font foi de l'exactitude des mentions qu'ils contiennent.

Digitized by Google

police et de causes civiles au lieu et place des aldermen, qui sont supprimés.]

14. — Dans tous les cas de condamnation sommaire ou de jugement sur un procès tendant à une peine pécuniaire devant un magistrat ou une cour qui ne soit pas de *record*, chaque partie pourra faire appel à la cour de *record* (1) qui sera déterminée par la loi, sur l'autorisation donnée, après examen de l'affaire, par la cour d'appel ou le juge de cette cour.

15. — Tous les juges qui doivent être jurisconsultes, à l'exception des juges de la cour suprême, seront élus par les électeurs qualifiés de leurs districts respectifs, et resteront en charge pendant une période de dix ans (2), s'ils se comportent bien pendant tout ce temps; mais le gouverneur peut, pour une cause raisonnable, insuffisante pour motiver une accusation d'*impeachment*, les révoquer sur la demande des deux tiers des membres de chaque Chambre de l'Assemblée générale.

16. — Lorsque deux juges de la cour suprême doivent être élus pour la même durée, les électeurs ne disposent chacun que d'une voix, et, lorsque l'élection doit porter sur trois juges, ils ne disposent que de deux voix. Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus.

17. — Si deux ou plusieurs juges de la cour suprême, deux ou plusieurs juges de la cour de plaids communs sont élus en même temps dans le même district, ils tireront au sort aussitôt après l'élection pour savoir quel sera celui dont la commission aura la priorité, et ils communiqueront le résultat de ce tirage au sort au gouverneur qui délivrera leurs commissions en conséquence.

18. — Les juges de la cour suprême et les juges des différentes cours de plaids communs, et tous les autres juges qui doivent avoir la qualité de jurisconsultes, doivent à époque fixe recevoir un traitement équivalent à leurs services ; ce traitement sera fixé par la loi et payé par l'État ;

(1) V. plus haut la note sous la sect. 10 du présent chapitre.
(2) Antérieurement, l'élection n'était faite que pour six ans.

ils ne toucheront aucune autre compensation, ni honoraires ou redevances de charge, quelle qu'en soit la nature ; ils n'exerceront aucune autre charge ou emploi rétribué dans l'Union, dans cet État ou dans un autre État.

19. — Les juges de la cour suprême, pendant l'exercice de leur charge, résideront sur le territoire de l'État, et les autres, pendant l'exercice de leur charge, résideront dans les districts pour lesquels ils auront été respectivement élus.

20. — Les différentes cours de plaids communs, en dehors des pouvoirs qui leur sont ici conférés, posséderont et exerceront dans leurs districts respectifs, sauf modifications légales à intervenir, les pouvoirs de chancellerie (*chancery powers*) dont sont actuellement investies par la loi les différentes cours de plaids communs de l'État, ou dont elles pourront être ultérieurement investies.

21. — La loi ne pourra attribuer à la cour suprême ou à l'un de ses membres des fonctions qui ne seraient pas judiciaires ; aucun de ses membres ne pourra exercer un pouvoir de nomination en dehors des cas prévus dans la présente Constitution. La cour de *nisi prius* est abolie et il ne pourra être établi sous la présidence d'un ou plusieurs juges de la cour suprême aucune cour ayant juridiction de première instance.

22. — [Dispositions spéciales sur l'organisation des cours d'orphelins (*orphans'courts*).]

23. — La formule (*style*) des actes de justice sera : « République (*Commonwealth*) de Pennsylvanie. » Toutes les poursuites seront conduites au nom et par l'autorité de la République de Pennsylvanie, et se termineront par les mots suivants : « contre la paix et la dignité de la République. »

24. — Dans tous les cas d'homicide félon (*felonious*) et dans les autres causes criminelles déterminées par la loi, l'accusé, convaincu et condamné, peut se pourvoir devant la cour suprême pour faire réviser l'*indictment* et toute la procédure.

25. — Toute vacance survenue par décès, démission ou

Digitized by Google

autrement dans une cour de *record* sera comblée au moyen d'une nomination faite par le gouverneur, et dont l'effet se continuera jusqu'au premier lundi de janvier qui suivra la première élection générale; cette élection aura lieu trois mois au plus après l'ouverture de ladite vacance.

26. — Toutes les lois concernant les cours seront générales et d'application uniforme; l'organisation, la juridiction et les pouvoirs de toutes les cours de même classe ou de même degré, tels que la loi les détermine, ainsi que l'effet et la valeur des actes et jugements desdites cours, seront uniformes; l'Assemblée générale ne pourra en conséquence créer d'autres cours investies des pouvoirs confiés par la présente Constitution aux juges des cours de plaids communs et des cours d'orphelins.

27. — Les parties peuvent, par convention enregistrée, se soustraire en matière civile à la juridiction du jury, et soumettre la décision du litige à la cour compétente, laquelle cour devra entendre l'affaire et la juger; comme en tout autre cas, le jugement sera sujet au *writ of error* (1).

CHAPITRE VI. — *Impeachment* ET DESTITUTION D'EMPLOI.

1. La Chambre des représentants aura seule le pouvoir d'*impeachment* (2).

2. — Tous les *impeachments* seront jugés par le Sénat; quand les sénateurs siégeront pour les juger, ils prêteront serment ou affirmation; nul ne sera condamné, si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. — Le gouverneur et tous les autres fonctionnaires civils seront passibles d'*impeachment* pour tout délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, mais la condamnation, en pareil cas, ne pourra avoir d'autres effets que la destitution de l'emploi et l'incapacité d'exercer un emploi public de l'État, honorifique ou salarié; la partie condamnée ou acquittée

(1) V. plus haut la note sous la sect. 3 du présent chapitre.
(2) V. plus haut, p. 361, la note sous l'art. 1er de la section 4 du chap. II de la Constitution des États-Unis.

demeurera passible d'*indictment* (1), de procès et de condamnation aux termes de la loi.

4. — Tous les fonctionnaires exerceront leur emploi à la condition de se bien comporter pendant cet exercice et seront destitués s'ils sont convaincus d'inconduite dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un crime infamant. Les fonctionnaires nommés, autres que les juges des cours de *record* et le surintendant de l'instruction publique, sont révocables à discrétion par l'autorité qui les a nommés. Tous les fonctionnaires élus par le peuple, excepté le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, les membres de l'Assemblée générale et les juges jurisconsultes des cours de *record,* seront destitués par le gouverneur pour cause raisonnable, après avoir été régulièrement avertis et entendus, sur la demande des deux tiers du Sénat.

CHAPITRE VII. — Serment (*Oath of office*).

1. — Les sénateurs et députés, ainsi que tous les fonctionnaires judiciaires, de l'État et des comtés, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire le serment (ou affirmation) suivant : « Je jure (*ou* j'affirme) de maintenir, observer et défendre la Constitution des États-Unis et la Constitution de cet État, et de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ; de n'avoir payé ou promis de payer, soit directement soit indirectement, aucune somme ou valeur pour assurer ma présentation ou mon élection (*ou* ma nomination), si ce n'est en vue des dépenses nécessaires proprement dites et autorisées expressément par la loi ; de n'avoir sciemment violé aucune loi électorale de l'État, ou permis à d'autres de les violer en mon nom ; de ne jamais recevoir sciemment, directement ou indirectement, des sommes d'argent ou autres valeurs pour l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte concernant mes fonctions, en dehors du traitement que m'accorde la loi. » —

(1) V. plus haut, p. 367, la note 3 sous le Vme amendement à la Constitution des Etats-Unis.

Digitized by Google

Le serment ci-dessus sera déféré par la personne à ce autorisée, et, s'il s'agit de fonctionnaires de l'État et de juges de la cour suprême, il sera déposé (*filed*) aux archives du secrétariat d'État; s'il s'agit d'autres fonctionnaires judiciaires et de fonctionnaires de comté, il sera déposé aux archives du protonotaire du comté où il aura été prêté; toute personne qui refusera de prêter ledit serment ou ladite affirmation perdra son emploi; et toute personne qui sera convaincue d'avoir fait un faux serment ou une fausse affirmation, ou d'avoir violé ledit serment ou ladite affirmation, sera coupable de parjure et réputée à jamais incapable d'exercer un emploi honorifique ou salarié dans l'État. Le serment des membres du Sénat et de la Chambre des représentants sera déféré par un des juges de la cour suprême ou par un des juges jurisconsultes d'une cour de plaids communs, dans la salle des séances de la Chambre dont ces membres font partie.

CHAPITRE VIII. — Droit de suffrage et élections.

1. — Tout citoyen mâle âgé de 21 ans et possédant les qualifications qui suivent sera admis à voter dans toutes les élections : — 1° Il devra être citoyen des États-Unis depuis un mois au moins. — 2° Il devra avoir, immédiatement avant l'élection, une année de résidence dans l'État (ou six mois, si, ayant été autrefois électeur qualifié ou citoyen originaire de l'État, il est revenu s'y fixer). — 3° Il devra avoir, immédiatement avant l'élection, deux mois au moins de résidence dans le district électoral où il se propose de voter. — 4° S'il est âgé de 22 ans et au-dessus, il devra avoir payé pendant deux ans une taxe de l'État ou du comté, laquelle taxe aura été imposée (*assessed*) deux mois au moins, et payée un mois au moins, avant l'élection.

2. — L'élection générale aura lieu annuellement le mardi qui suivra immédiatement le premier lundi de novembre, mais l'Assemblée générale peut fixer un jour différent par voie législative, avec le consentement des deux tiers du nombre total des membres de chaque Chambre.

Digitized by Google

3. — Toutes les élections des fonctionnaires des villes, quartiers, bourgs et communes (*townships*), au renouvellement ordinaire, auront lieu le troisième mardi de février.

4. — Toutes les élections faites par les citoyens seront faites par bulletin (*by ballot*). Chaque bulletin de vote sera numéroté dans l'ordre de sa réception, et ce numéro sera, par les soins des officiers d'élection, inscrit sur la liste des votants en face du nom de l'électeur qui présentera le bulletin ; l'électeur peut écrire son nom sur son bulletin, ou l'y faire écrire et attester par un citoyen du district. Les officiers électoraux prêteront serment ou affirmeront de garder le secret sur le vote des électeurs, à moins qu'ils ne soient requis de le faire connaître en qualité de témoins dans une instruction judiciaire.

5. — Les électeurs seront dans tous les cas, excepté en cas de trahison, félonie et attentat à la paix publique, à l'abri de toute arrestation pendant qu'ils assistent aux élections et pendant qu'ils s'y rendent ou qu'ils en reviennent.

6. — [Les militaires en activité de service exercent leurs droits électoraux conformément aux dispositions des lois.]

7. — Toutes les lois réglant les élections populaires et l'inscription des électeurs seront uniformes pour tout l'État, mais nul électeur ne sera privé du droit de vote sous prétexte de défaut d'inscription.

8. — [Toute personne qui se rend coupable de corruption électorale, active ou passive, est déchue du droit de vote.]

9. — Tout candidat à un emploi, qui se rendra coupable de concussion (*bribery*), de fraude ou violation volontaire d'une loi électorale, sera déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi honorifique ou salarié dans l'État ; et toute personne convaincue de violation volontaire des lois électorales sera, outre les peines prononcées par la loi, déclarée déchue du droit de suffrage d'une manière absolue pour une durée de quatre ans.

10. — Dans les débats sur des élections contestées et dans les enquêtes électorales, nul ne pourra s'abstenir de témoigner sous prétexte que son témoignage pourrait l'in-

Digitized by Google

criminer ou l'exposer à l'infamie publique ; toutefois ce témoignage ne pourra être invoqué ultérieurement contre lui dans une procédure judiciaire, si ce n'est pour parjure dans ledit témoignage.

11. — [Formation des districts électoraux par les cours de sessions trimestrielles (*of quarter sessions*).]

12. — Toutes les élections faites par des personnes agissant en qualité de représentants se feront de vive voix (*viva voce*).

13. — Au point de vue de la capacité électorale, nul ne sera censé avoir accompli la résidence légale, ou perdu cette même résidence, par sa présence ou absence pour cause de service civil ou militaire dans l'État ou dans l'Union, ou pour cause de navigation sur les eaux de cet État ou des États-Unis, ou dans la marine au long cours, ou comme étudiant dans un établissement d'enseignement, ou comme pensionnaire dans un asile d'indigents ou autre asile public, ou comme incarcéré dans une prison publique.

14. — Le bureau d'un district électoral se composera d'un juge et de deux inspecteurs, qui seront élus annuellement par les citoyens. Chaque électeur aura le droit de voter pour le juge et pour un inspecteur, et chaque inspecteur désignera un secrétaire. La loi déterminera le mode d'élection de ces bureaux dans les districts de création nouvelle, et la manière de combler les vacances qui se produiront dans les bureaux. Les officiers d'élection ne pourront pas être arrêtés les jours d'élection et pendant qu'ils rédigeront et transmettront les procès-verbaux, si ce n'est sur mandat de la cour de *record* ou d'un juge de cette cour, pour fraude électorale, félonie ou attentat à la paix publique. Dans les cités, ils peuvent se faire exempter du jury pendant la durée de leurs fonctions.

15. — [Incompatibilité entre la qualité d'officier d'élection et la plupart des fonctions publiques.]

16. — Les cours de plaids communs des différents comtés pourront, dans leurs juridictions respectives, nommer des surveillants (*overseers*) d'élection pour surveiller les agisse-

Digitized by Google

ments des officiers d'élection et pour en faire leur rapport à la cour s'ils en sont requis; ces nominations seront faites pour un district de ville ou de comté sur la demande de cinq citoyens, électeurs réguliers dudit district électoral, invoquant cette nomination comme une précaution raisonnable pour assurer la vérité et la sincérité des opérations électorales ; les surveillants doivent être au nombre de deux par district, y résider, être éligibles aux bureaux d'élection et appartenir en tous cas à des partis politiques différents ; lorsque les membres d'un bureau d'élection différeront d'opinion, les surveillants, s'ils sont d'accord, videront le partage ; tous les juges jurisconsultes de la cour, capables de siéger à l'époque, concourront à la nomination des surveillants d'élection.

17. — [Attribution du jugement des contestations électorales aux cours de loi (*courts of law*).]

CHAPITRE IX. — Impôts et finances.

1. — Tous les impôts seront uniformes sur une même classe d'objets dans les limites territoriales de l'autorité qui les lève, et devront être levés et perçus en vertu de lois générales ; mais l'Assemblée générale peut, par des lois générales, affranchir d'impôts les propriétés publiques affectées à un usage public, les locaux actuels affectés au service religieux, les cimetières qui n'appartiennent pas à des particuliers ou à des corporations, enfin les établissements charitables ayant un caractère purement public.

2. — Toute loi affranchissant d'impôts une propriété autre que les propriétés ci-dessus énumérées sera nulle.

3. — Le pouvoir d'imposer des corporations et des biens de corporations ne pourra jamais être abandonné ou suspendu par un contrat ou une concession dans lesquels l'État serait partie.

4. — Aucune dette ne sera créée par l'État ou en son nom, si ce n'est pour combler des déficits accidentels dans les recettes, pour repousser des invasions, pour réprimer

des insurrections, pour la défense de l'État en temps de guerre ou pour éteindre une dette existante; la dette créée pour combler des déficits dans les recettes n'excédera jamais, dans son ensemble et en une seule fois, un million de dollars.

5. — Toute loi autorisant un emprunt de deniers par l'État ou en son nom spécifiera l'emploi assigné à ces deniers, et les deniers ainsi empruntés recevront la destination spécifiée, et non une autre.

6. — Le crédit de l'État ne sera ni engagé ni prêté à un particulier, à une compagnie, à une corporation ou à une association, et l'État ne pourra jamais devenir copropriétaire ou actionnaire dans une compagnie, association ou corporation.

7. — L'Assemblée générale n'autorisera aucun comté, ville, bourg, commune ou district incorporé à devenir actionnaire dans une compagnie, association ou corporation, ni à faire des allocations pécuniaires ou à prêter son crédit à une corporation, association, établissement, ou à un simple particulier.

8. — La dette d'un comté, d'une ville, d'un bourg, d'une commune, d'un district scolaire ou d'une autre municipalité ou district incorporé, ne pourra jamais, sauf disposition contraire dans la présente Constitution, excéder 7 0/0 de la valeur imposée de la propriété soumise à l'impôt; ces municipalités ou districts ne pourront contracter une nouvelle dette ou accroître leur dette existante de plus de 2 0/0 de la même valeur imposée sans l'assentiment de leurs électeurs en élection générale, conformément aux dispositions de la loi; mais les villes dont la dette excède actuellement 7 0/0 de ladite valeur imposée peuvent être autorisées par une loi à accroître leur dette de 3 0/0 de cette valeur en une seule fois.

9. — L'État ne prendra jamais à sa charge la dette, ou une partie de la dette d'une ville, d'un comté, d'un bourg ou d'une commune, à moins que ladite dette n'ait été contractée pour aider l'État à repousser une invasion, à répri-

Digitized by Google

mer une insurrection intérieure, à le défendre en temps de guerre, ou pour l'aider à se dégrever d'une portion de sa dette.

10. — Tout comté, commune, district scolaire ou autre municipalité qui contractera une dette devra, en la contractant ou avant de la contracter, pourvoir à la perception d'un impôt annuel suffisant pour en payer l'intérêt et en rembourser le capital en trente ans.

11. — [Dispositions spéciales au fonds d'amortissement (*sinking fund*).]

12. — Les deniers de l'État, en dehors de la réserve nécessaire, seront employés au payement de la dette de l'État, soit directement, soit au moyen du fonds d'amortissement, et les deniers du fonds d'amortissement ne pourront jamais être consacrés ou engagés à la garantie d'aucune valeur, si ce n'est des *bonds* de l'Union ou de l'État.

13. — Les deniers conservés comme réserve nécessaire seront limités par la loi au montant qu'exigent les dépenses courantes, et seront assurés et conservés de la manière déterminée par la loi. Il sera publié des états mensuels indiquant le montant de ces deniers, le lieu où ils sont déposés et leur garantie.

14. — Le détournement des deniers publics ou leur application à un objet non autorisé par la loi de la part d'un fonctionnaire de l'État, d'un membre ou officier de l'Assemblée générale, constituera un crime et sera puni conformément à la loi ; la peine comprendra l'incapacité d'exercer une fonction pendant une période qui ne sera pas inférieure à cinq ans.

CHAPITRE X. — ÉDUCATION.

1. — L'Assemblée générale veillera à la conservation et à l'entretien d'un système complet et efficace d'écoles publiques où tous les enfants puissent être instruits depuis l'âge de dix ans ; elle allouera à cet objet une somme annuelle d'un million de dollars au moins.

2. — Les deniers levés pour l'entretien des écoles publi-

Digitized by Google

ques de l'État ne seront jamais consacrés ou employés à l'entretien d'une école confessionnelle.

3. — Les femmes âgées de 21 ans et au-dessus seront éligibles aux emplois de contrôle ou de direction créés par les lois scolaires de l'État.

CHAPITRE XI. — Milice.

1. — Tous les citoyens (*freemen*) de l'État seront armés, organisés et disciplinés pour la défense de l'État dans les cas et de la manière que la loi déterminera. L'Assemblée générale pourvoira au maintien de la milice par des allocations sur la trésorerie de l'État ; elle pourra exempter du service militaire les personnes que des scrupules de conscience empêchent de porter les armes.

CHAPITRE XII. — Fonctionnaires publics.

1. — Tous les fonctionnaires dont le mode de nomination n'est pas indiqué par la présente Constitution seront élus ou nommés conformément à la loi.

2. — Aucun membre du Congrès pour la Pennsylvanie, aucune personne revêtue d'un emploi ou exerçant une fonction honorifique ou salariée dans l'Union, ne pourra revêtir ou exercer en même temps dans cet État un emploi auquel seraient attachés un salaire, des honoraires ou redevances. L'Assemblée générale peut déterminer par une loi les incompatibilités.

3. — Toute personne qui se battra en duel ou qui enverra dans ce but un cartel, ou qui aidera ou favorisera un duel, sera privée du droit d'exercer un emploi honorifique ou salarié dans l'État, et sera soumise aux autres peines que la loi déterminera.

CHAPITRE XIII. — Nouveaux comtés.

1. — Il ne sera créé aucun nouveau comté, s'il en résulte la réduction d'un comté à moins de 400 milles carrés, ou à

Digitized by Google

moins de 20.000 habitants; il ne sera formé aucun comté d'une étendue moindre, ou contenant une population moindre; la ligne de démarcation ne passera jamais à une distance inférieure à dix milles du chef-lieu du comté dont la division est opérée.

CHAPITRE XIV. — Fonctionnaires de comté.

1. — Les fonctionnaires de comté se composeront des shériffs, coroners, protonotaires, conservateurs des testaments (*registers of wills*), conservateurs des actes (*recorders of deeds*), commissaires, trésoriers, surveillants, auditeurs ou contrôleurs, greffiers des cours, attorneys de district et autres employés que la loi pourra créer à l'avenir; aucun shériff ou trésorier ne sera rééligible pour la période immédiatement subséquente.

2. — Les fonctionnaires de comté seront élus aux élections générales et exerceront leur charge pendant une période de trois ans, commençant le premier lundi de janvier après leur élection et se terminant au jour de l'installation de leurs successeurs; en l'absence de disposition spéciale, toutes les vacances seront comblées de la manière que la loi déterminera.

3. — Nul ne sera nommé à un emploi dans un comté, s'il n'y est citoyen et domicilié depuis un an, au cas où la création du comté remonte à cette date; si cette création est moins ancienne, il suffit d'être citoyen et domicilié dans les limites du comté ou des comtés qui ont servi à former le nouveau comté.

4. — Les protonotaires, les greffiers des cours, les conservateurs des actes, les surveillants de comté et les shérifs exerceront leur emploi dans le chef-lieu du comté auquel ils appartiennent.

5. — [Traitements des fonctionnaires de comté.]

6. — [Comptabilité.]

7. — Trois commissaires de comté et trois auditeurs de comté seront élus en 1875 dans chaque comté où ces emplois

existent, et ensuite de trois ans en trois ans ; pour l'élection de ces fonctionnaires, tout électeur qualifié votera pour deux noms, et les trois personnes qui auront obtenu le plus de suffrages seront réputées élues ; les vacances accidentelles dans les fonctions de commissaire de comté ou d'auditeur de comté seront comblées par la cour de plaids communs du comté où ces vacances se produiront, au moyen de la désignation d'un électeur dudit comté ayant voté pour le commissaire ou l'auditeur dont la place est vacante.

CHAPITRE XV. — Cités et chartes de cités.

1. — Des chartes de cités peuvent être accordées, lorsque la majorité des électeurs d'une ville ou d'un bourg ayant une population d'au moins 10.000 âmes se sera prononcée en ce sens en élection générale.

2. — Aucune dette ni aucun engagement ne seront contractés par une commission municipale, si ce n'est en vue d'une allocation faite préalablement par l'administration municipale.

3. — Chaque cité créera un fonds d'amortissement qui servira de garantie inviolable au paiement de sa dette consolidée.

CHAPITRE XVI. — Corporations privées.

1. — Toutes les chartes existantes, ou concessions de privilèges spéciaux ou exclusifs, seront frappées de nullité pour l'avenir, à moins qu'au jour de l'adoption de la présente Constitution, elles n'aient déjà donné naissance à une organisation effective *bona fide*, et à un commencement d'opérations faites de bonne foi.

2. — L'Assemblée générale ne pourra relever aucune corporation existante de la déchéance de sa charte, ou modifier ou altérer ladite charte, ou faire une autre loi générale ou spéciale à l'avantage de cette corporation, excepté sous la condition que la charte de ladite corporation sera soumise aux dispositions de la présente Constitution.

Digitized by Google

3. — L'exercice du droit de domaine éminent ne sera jamais diminué ou entendu (*construed*) de manière à empêcher l'Assemblée générale de prendre la propriété et les franchises des compagnies incorporées, et de les soumettre à l'usage public, au même titre que la propriété des particuliers; l'exercice du pouvoir de police de l'État ne sera jamais diminué ni entendu de manière à permettre que, dans la conduite de leurs affaires, les corporations portent atteinte aux droits des particuliers ou à la propriété générale de l'État.

4. — Dans toutes les élections de directeurs ou d'administrateurs de corporations, chaque membre ou actionnaire peut attribuer le total de ses suffrages à un seul candidat ou les répartir à son gré entre deux ou plusieurs.

5. — Aucune corporation étrangère ne pourra faire d'opérations dans cet État sans y avoir un ou plusieurs sièges d'affaires, et un ou plusieurs agents autorisés pour ester en justice dans ledit État.

6. — Une corporation ne pourra engager d'opération autre que celles qui auront été expressément autorisées dans sa charte, ni posséder d'autres biens immobiliers que ceux qui lui seront nécessaires pour la conduite de ses affaires.

7. — Une corporation ne pourra émettre des actions ou des obligations si ce n'est en échange d'argent touché, de labeur fourni ou de valeurs effectivement reçues; toute augmentation fictive du capital social ou de la dette sera nulle. Le capital social et la dette des corporations ne pourront être augmentés qu'en vertu d'une loi générale, et que si les porteurs de la plus grande partie du capital en valeur autorisent l'augmentation, dans une réunion tenue à cet effet et annoncée 60 jours à l'avance, conformément à la loi.

8. — Les corporations municipales et autres et les particuliers investis du droit d'appréhender des propriétés privées pour les appliquer à un usage public, doivent payer une juste indemnité pour les propriétés qu'ils appréhendent, endommagent ou détruisent, par l'établissement ou le déve-

loppement de leurs constructions, voies et travaux ; cette indemnité doit être payée avant l'occupation, le dommage ou la destruction. L'Assemblée générale ne peut en conséquence priver un particulier du droit d'appeler de toute estimation préliminaire de dommages faite par des experts ou autrement ; le montant de ces dommages doit dans tous les cas d'appel être déterminé, sur la demande de l'une des parties, par un jury, conformément aux règles de la *common law*.

9. — [Dispositions relatives à la circulation des billets de banque.]

10. — L'Assemblée générale aura pouvoir pour modifier, révoquer ou annuler les chartes d'incorporation actuellement existantes et révocables au jour de l'adoption de la présente Constitution, ou celles qui seront créées à l'avenir, lorsqu'elle estimera que ces chartes sont dommageables (*injurious*) pour les citoyens de l'État ; elle veillera toutefois à ce qu'aucune injustice ne soit faite aux membres de la corporation. Aucune loi faite à l'avenir ne créera, renouvellera ou étendra une charte s'appliquant à plus d'une corporation.

11. — Aucune société incorporée pour posséder des privilèges de banque ou d'escompte ne pourra être créée ou organisée aux termes d'une loi, sans un avis publié trois mois à l'avance, au lieu du futur siège social, et annonçant l'intention d'user desdits privilèges de la manière prescrite par la loi ; toute charte accordant un semblable privilège sera concédée pour une période n'excédant pas vingt ans.

12. — [Dispositions spéciales aux compagnies télégraphiques.]

13. — Le terme « corporations », tel qu'il est employé dans cet article, comprend toutes les compagnies ou associations de capitaux réunis (*joint-stock*), possédant quelqu'un des pouvoirs ou privilèges de corporations que ne possèdent pas les individus ou les sociétés ordinaires.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII. — CHEMINS DE FER ET CANAUX.

1 à **12**. — [Dispositions spéciales.]

CHAPITRE XVIII. — FUTURS AMENDEMENTS.

1. — Les amendements à cette Constitution peuvent être proposés dans le Sénat ou dans la Chambre des représentants ; si les amendements proposés sont approuvés par la majorité des membres élus de chaque Chambre, ils seront insérés aux procès-verbaux des Chambres avec les oui et les non, et le secrétaire d'État devra les publier trois mois avant l'élection générale suivante, dans deux journaux au moins de chaque comté où il s'en publie ; et si, dans l'Assemblée générale nouvellement élue, ces amendements sont approuvés par la majorité des membres élus de chaque Chambre, le secrétaire d'État devra les publier à nouveau de la manière indiquée ci-dessus ; les amendements ainsi proposés seront soumis aux électeurs qualifiés de l'État de la manière et à l'époque que déterminera l'Assemblée générale, trois mois au moins après leur adoption par les deux Chambres ; et, si ces amendements sont approuvés par la majorité des électeurs qui prendront part au vote, ils deviendront partie de cette Constitution ; mais aucun amendement ou série d'amendements ne pourront être proposés si ce n'est à cinq ans d'intervalle. Lorsque deux ou plusieurs amendements seront proposés, il sera voté séparément sur chacun d'eux.

CÉDULE.

Sect. **1** à **33**. — [Dispositions transitoires.]

Bibliographie.

Constitution of the Commonwealth of Pennsylvania (Constitution de la République de Pennsylvanie), du 16 décembre 1873. Harrisbourg, 1889. — Texte officiel.

Pennsylvania and the federal Constitution (La Pennsylvanie et la Constitution fédérale), par MAC-MASTER, 1889.

Digitized by Google

RHODE-ISLAND

Notice historique.

Fondée en 1636 par des émigrants du Massachusetts sous la conduite de Roger Williams, la colonie de Rhode-Island reçut sa charte organique le 8 juillet 1663 (*Charter of Rhode-Island and Providence plantations*) des mains du roi Charles II.

Ce document, très étendu, est demeuré jusqu'en 1842 la loi fondamentale de l'État de Rhode-Island.

Une première convention constitutionnelle, réunie à Providence le 1er septembre 1834, essaya de rajeunir cette législation un peu surannée, au moins dans la forme. Mais ses travaux, continués en 1835, demeurèrent sans résultat.

Repris en 1841 par plusieurs conventions successives, le mouvement réformateur aboutit au vote (5 novembre 1842) de la Constitution actuelle par la convention d'East-Greenwich : le suffrage populaire ratifia la Constitution les 21, 22 et 23 novembre suivant, à la presque unanimité.

Deux propositions tendant à la révision totale de la Constitution ont été rejetées en juin et novembre 1853.

Huit amendements ont été successivement introduits dans son texte : trois en 1854, un en 1864, deux en 1886, un en 1888, et un en 1889 (suppression du 5me amendement, voté en 1886 et prohibant la vente des liqueurs enivrantes).

Un amendement, tendant à introduire le suffrage des femmes, a été rejeté le 6 avril 1887.

Bibliographie.

Manual with rules and orders for the use of the general assembly of the State of Rhode Island (Manuel parlementaire à l'usage des membres de l'Assemblée générale de l'État de Rhode-Island), par H. S. Cross, secrétaire d'État. Providence, 1889. — Ouvrage rédigé sur l'ordre de l'Assemblée générale, et contenant le texte de la Charte de 1663, de la Constitution de 1842 et des amendements postérieurs.

Digitized by Google

TENNESSEE

Notice historique.

Primitivement compris dans la Caroline du Nord, ce territoire fut cédé à l'Union en vertu d'un traité accepté le 2 avril 1790 par le Congrès. Un acte du Congrès du 26 mai suivant y organisa un gouvernement.

Quelques années plus tard, une convention réunie à Knoxville vota (6 février 1796) une Constitution pour l'État de Tennessee qui fut admis à faire partie de l'Union par acte du Congrès du 1er juin 1796.

Une nouvelle Constitution, élaborée par une convention réunie le 19 mai 1834 à Nashville, remplaça la précédente et fut soumise au peuple qui l'approuva les 5 et 6 mars 1835.

Après la guerre de sécession, des amendements importants furent introduits dans cette Constitution pour abolir l'esclavage et effacer les traces des discordes civiles. Le 24 juillet 1866, la réadmission du Tennessee dans l'Union fut proclamée par le Congrès.

La Constitution actuellement en vigueur a été adoptée le 23 février 1870 par une convention réunie à Nashville ; elle a été ratifiée par le suffrage populaire le 26 mars suivant et n'a jamais été amendée jusqu'à ce jour.

TEXAS

Notice historique.

Lorsque le Mexique, devenu indépendant de l'Espagne en 1821, se fut constitué en 1824 à l'état de république fédérative, à

l'exemple des États-Unis, chacun des États composant la nouvelle fédération se donna une Constitution. Celle de l'État de Coahuila et Texas fut achevée le 11 mars 1827.

Le 13 avril 1833, le Texas se donna une Constitution nouvelle, mais le gouvernement mexicain se refusa à la reconnaître, et ce différend décida une convention réunie à San Felipe de Austin le 17 octobre 1835 à proclamer l'indépendance du pays. Une seconde convention réunie l'année suivante, prétextant la violation par Santana du pacte fédéral de 1824, renouvela le 2 mars 1836 cette déclaration d'indépendance, et vota le 17 du même mois la nouvelle Constitution du Texas.

Neuf ans plus tard, le Congrès des États-Unis décréta l'annexion du Texas (*joint resolution of Congress* du 1er mars 1845), annexion que le gouvernement texien accepta le 4 juillet 1845. Une convention, réunie aussitôt à Austin, élabora rapidement la Constitution du 27 août 1845, qui fut ratifiée par le peuple le 13 octobre suivant. L'admission du Texas comme État de l'Union fut prononcée la même année par acte du Congrès du 29 décembre.

Le Texas se rallia au mouvement sécessioniste le 1er février 1861 ; la Constitution reçut à cette occasion de légères modifications, et disparut après le rétablissement de la paix. Une convention, réunie en 1866, abrogea l'ordonnance de sécession et adopta (2 avril) une nouvelle Constitution.

Mais lorsque le Congrès eut déterminé les bases de la réorganisation politique des États ci-devant confédérés (*reconstruction acts*), une convention, réunie à Austin le 1er juin 1868, reprit le travail de révision. La Constitution, terminée en décembre 1868, fut ratifiée par le peuple les 30 novembre et 3 décembre 1869.

Amendée en 1872 et 1873, elle a été remplacée par la Constitution actuelle, qu'une convention a votée à Austin le 24 novembre 1875 et que le suffrage populaire a ratifiée le 17 février 1876.

La Constitution de 1875 a été amendée deux fois :

1° le 14 octobre 1879 (ch. VIII, sect. 19, impôt sur le produit des fermes) ;

2° le 25 septembre 1883 (ch. V, sect. 19, cours de comté, — ch. VII, sect. 3, 4 et 6, fonds scolaire, — ch. VIII, sect. 9, impôt foncier).

Bibliographie.

The Constitution of the State of Texas, with the reconstruction acts of Congress, the Constitution of the Confederate States and of the United

Digitized by Google

States, annotated (La Constitution de l'État du Texas, avec les actes de reconstruction, la Constitution des États confédérés et la Constitution des États-Unis, avec annotations), par J. SAYLES, 2e édit. Saint-Louis, 1884.

Constitution of the State of Texas (Constitution de l'État du Texas), avec les amendements de 1879 et de 1883. Austin, 1885. — Édition officielle.

VERMONT

Notice historique.

L'État de Vermont date de 1777. Sa première Constitution, qui ne fut pas soumise au suffrage populaire, fut adoptée le 8 juillet 1777 par une convention réunie à Windsor. Cette Constitution créait un conseil de censeurs, élu tous les sept ans, avec mission d'étudier le fonctionnement des institutions politiques, de proposer les amendements nécessaires et de les soumettre à des conventions convoquées *ad hoc*. Cette particularité de la Constitution du Vermont se retrouve dans les deux Constitutions postérieures.

Le 4 juillet 1786, fut promulgué un nouveau texte, qui demeura sept ans en vigueur. Après l'aplanissement des difficultés soulevées par l'État de New-York qui revendiquait des droits de souveraineté sur le territoire de l'État de Vermont, le Congrès prononça l'admission du Vermont dans l'Union par acte du 18 février 1791.

La Constitution actuelle de l'État de Vermont porte la date du 9 juillet 1793. Après celle du Massachusetts (1780) et celle du New-Hampshire (1792), elle est la plus ancienne des Constitutions d'États aujourd'hui en vigueur.

Un grand nombre d'amendements y ont été ajoutés depuis sa promulgation : un en 1828, douze (II à XIII) en 1836, dix (XIV à XXIII) en 1850, trois (XXIV à XXVI) en 1870 (1).

(1) Les renseignements nous font défaut pour la période postérieure à 1881.

Digitized by Google

VIRGINIE

Notice historique.

La concession de la Virginie faite le 25 mars 1584 à sir Walter Raleigh par la reine Élisabeth a été le premier acte de colonisation anglaise en Amérique. Trois chartes royales, données quelques années plus tard (10 avril 1606 — 23 mai 1609 — 12 mars 1612) par Jacques I^{er}, concédèrent des droits étendus sur le pays à la Compagnie de Londres, mais cette Compagnie fut dissoute en juin 1624 et la colonie placée directement sous l'autorité royale.

Le 12 juin 1776, une convention de 45 membres promulgua une Déclaration des droits, suivie de près par une Constitution (29 juin), qui resta en vigueur jusqu'en 1830.

De 1830 à 1870, ce texte a été l'objet de cinq révisions. A la Constitution du 15 janvier 1830 succéda d'abord celle du 1er août 1851, qui modifia la déclaration des droits de 1776 et dura jusqu'à la sécession.

La sécession fut votée par une convention qui se réunit à Richmond le 13 février 1861. Elle occasionna un remaniement de la Constitution.

Dès le 13 février 1864, des délégués des portions de la Virginie occupées par les troupes fédérales se réunirent en convention à Alexandria et firent une nouvelle Constitution (7 avril) qui ne fut pas soumise au peuple et qu'il fallut bientôt après réviser pour se conformer aux prescriptions du Congrès (*reconstruction acts*); ce fut l'œuvre d'une convention réunie en 1867 à Richmond. La Constitution définitive de l'État de Virginie fut adoptée le 7 avril 1868 et ratifiée par le peuple le 6 juillet 1869 avec rejet de certaines clauses. Elle porte la date officielle de 1870, et a été amendée trois fois depuis lors (en 1872, 1874 et 1876) (1).

(1) Les renseignements nous font défaut pour la période postérieure à 1881.

Digitized by Google

VIRGINIE OCCIDENTALE

Notice historique.

Cet État a été formé en 1861 de la portion occidentale de la Virginie qui n'avait pas pris part au mouvement de sécession. La Constitution du nouvel État fut votée le 18 février 1862 par une convention réunie à Wheeling, et ratifiée le 3 novembre suivant par le suffrage populaire. Le Congrès prononça l'admission de la Virginie occidentale dans l'Union par acte du 31 décembre 1862.

La Constitution de 1862 a été remplacée dix ans plus tard par celle du 9 avril 1872, que le peuple a ratifiée le 22 août suivant et qui est encore aujourd'hui en vigueur (1).

WASHINGTON

Notice historique.

Le territoire de Washington a été autorisé à se constituer en État par un acte du Congrès (*enabling act*) du 22 février 1889 (V. ci-dessus la notice *Montana*). Une convention de 75 délégués siégea du 4 juillet au 17 août 1889 et élabora une Constitution que le suffrage populaire adopta le 1er octobre suivant.

Un acte du Congrès du 11 novembre 1889 a ratifié cette Constitution et prononcé l'admission définitive du nouvel État dans l'Union.

(1) Les renseignements nous font défaut pour la période postérieure à 1881.

Digitized by Google

WISCONSIN

Notice historique.

Le Wisconsin a été organisé en tant que territoire par acte du Congrès du 20 avril 1836, et autorisé à se transformer en État par acte du 6 août 1846 (*enabling act for Wisconsin*).

Une première Constitution, élaborée cette même année 1846, fut rejetée par le peuple ; une convention, réunie à Madison le 15 décembre 1847, en adopta une autre le 1er février 1848 ; le suffrage populaire l'approuva le mois suivant.

L'admission définitive du Wisconsin comme État de l'Union fut prononcée par le Congrès le 29 mai 1848.

La Constitution du 1er février 1848 est encore en vigueur. Elle a été amendée à huit reprises différentes :

1° le 2 novembre 1869 (traitement du gouverneur);

2° le 8 novembre 1870 (droits généraux des citoyens) ;

3° le 7 novembre 1871 (limitations du pouvoir législatif) ;

4° le 3 novembre 1874 (chartes des cités et villages) ;

5° le 6 novembre 1877 (cour suprême — ordonnancement des dépenses) ;

6° le 8 novembre 1881 (élections des députés et des sénateurs, siège du Congrès, indemnité parlementaire) ;

7° le 7 novembre 1882 (droits électoraux, élection des juges, greffiers des cours de circuit, époque des élections générales) ;

8° le 2 avril 1889 (cour suprême).

Bibliographie.

The Blue Book of the State of Wisconsin (Le livre bleu de l'État du Wisconsin), par E. G. Timme, secrétaire d'État. Madison, 1889. — Édition officielle, publiée chaque année par ordre du Congrès (loi 14, 1882), et contenant le texte de la Constitution, des amendements, et des lois organiques, avec de nombreux renseignements statistiques.

Digitized by Google

WYOMING

Notice historique.

Le territoire du Wyoming, créé le 25 juillet 1868, a été autorisé à se transformer en État par le Congrès en 1889. Sa Constitution a été votée le 30 septembre de cette même année par une convention réunie à cet effet. Le suffrage populaire l'a ratifiée à la date du 5 novembre suivant.

L'admission définitive du nouvel État dans l'Union a été prononcée par un acte du Congrès du 10 juillet 1890.

MEXIQUE

Notice historique.

Le premier mouvement insurrectionnel contre la domination espagnole éclata au Mexique le 16 septembre 1810, et se termina par l'exécution du curé Hidalgo, qui en avait été le promoteur. Mais les soulèvements recommencèrent l'année suivante, et, le 1er septembre 1813, un Congrès réuni à Chilpanringo proclama l'indépendance du pays, et élabora une Constitution républicaine que Morelos publia le 22 octobre 1814 à Apanzingan. La défaite de ce général fit échouer le mouvement, et l'insurrection demeura localisée dans la région montagneuse du Sud.

Ce n'est qu'en 1821 que devait se consommer la séparation du Mexique d'avec la mère-patrie. Le *plan de Iguala*, sorte de convention entre les généraux Iturbide, Guerrero et Asensio, conclue le 24 février 1821, eut pour objet la création d'une monarchie mexicaine indépendante. Accepté avec quelques modifications le 24 août suivant par le vice-roi O'Donoju (traité de Cordoue), ce *plan* fut mis à exécution, et une junte provisoire de gouvernement installée jusqu'à la réunion des Cortès. Celles-ci se réunirent sous le nom de Congrès le 24 février 1822. Le 18 mai suivant, à la nouvelle que le roi Ferdinand VII et les Cortès espagnoles désapprouvaient le traité de Cordoue, les troupes acclamèrent Iturbide empereur du Mexique, sous le nom d'Augustin Ier, choix que le Congrès ratifia ensuite.

L'empire d'Iturbide n'eut qu'une durée éphémère. Attaqué par les partis monarchique et républicain coalisés, Iturbide abdiqua le 18 mars 1823, et un nouveau Congrès, réuni le 7 novembre suivant, élabora un « Acte constitutif », sorte de loi fondamentale en 36 articles, qui créait une forme de gouvernement républicaine, représentative et fédérale, et qui fut sanctionnée le 31 janvier 1824. Le vote d'une Constitution définitive suivit de près. Elle fut votée le 4 octobre et promulguée le 5, sous le nom de « Constitution fédérale des États-Unis du Mexique. » C'était

Digitized by Google

une imitation de celle des États-Unis d'Amérique ; les 19 provinces se transformèrent en autant d'États, auxquels s'ajoutèrent 4 territoires.

La Constitution de 1824 dura onze ans, pendant lesquels les luttes à main armée se renouvelèrent fréquemment. La réaction centraliste triompha avec le général Santana en 1835. Un Congrès, réuni sous son influence, se déclara constituant le 5 mai 1835, et vota le 29 décembre 1836 sept « lois constitutionnelles » sur les droits des citoyens, sur l'organisation d'un corps électif de cinq membres, qualifié de pouvoir suprême conservateur, sur le Congrès, sur la présidence, sur le pouvoir judiciaire, sur l'organisation départementale, et sur la réforme de la Constitution.

Des *pronunciamentos* militaires accueillirent aussitôt l'inauguration du régime centraliste. En 1841, Santana se fit élire chef du pouvoir exécutif provisoire, et essaya une réforme constitutionnelle. Le 10 juin 1842, il convoqua une Constituante qu'il ne tarda pas à dissoudre (19 décembre) sous prétexte de tendances démagogiques. Une junte de 79 notables, nommés par le gouvernement, s'installa le 2 janvier 1843, et vota le 12 juin suivant une Constitution centraliste que Santana promulgua le 13, sous le nom de « Bases de l'organisation politique de la république mexicaine. » Le pouvoir suprême conservateur, organisé en 1836, était supprimé.

Le 17 décembre 1844, le Congrès destituait Santana, et les *pronunciamentos* se succédèrent sans interruption jusqu'en 1847, où un Congrès, réuni par le général Salas, remit en vigueur la Constitution fédérale de 1824 avec certaines modifications. Les *pronunciamentos* n'en continuèrent pas moins. Le 22 avril 1853, Santana, revenu au pouvoir, rendit un décret fixant les « Bases de l'administration de la république jusqu'à la promulgation de la Constitution », et prit le titre de dictateur, qu'il garda jusqu'au 5 août 1855, date de sa démission.

Le 15 mai 1856, le président Comonfort, qu'un *pronunciamento* avait porté aux pouvoir (*plan* de Ayutla du 1er mars 1854, révisé à Acapulco le 11 mars suivant), publia, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, un « Statut organique provisionnel de la république mexicaine », sorte de Constitution centraliste en 125 articles, créant à son profit une véritable dictature. L'année suivante, le Congrès remplaça cette création arbitraire par une Constitution fédérale qui fut sanctionnée le 5 février 1857 et promulguée le 12 par le président Comonfort. Une hostilité assez vive s'étant manifestée contre l'œuvre du Congrès, Comonfort déclara qu'il ne pouvait gouverner avec la Constitution, et se fit conférer le 4 novembre suivant des pouvoirs extraordinaires.

La guerre civile recommença presque aussitôt, et se prolongea jusqu'en 1861 entre Benito Juarez, successeur de Comonfort, et le général Zuloaga, représentant le parti conservateur. Juarez, vainqueur, s'installa à Mexico au mois de janvier 1861, et se fit conférer à son tour par le Congrès des pouvoirs extraordinaires au mois de novembre suivant, en vertu de l'art. 29 de la Constitution de 1857, afin de résister aux trois puissances européennes qui venaient de déclarer la guerre au Mexique.

Les événements qui suivirent appartiennent à l'histoire militaire. Le 10 juin 1863, l'armée française entrait à Mexico, et, un mois après (le 10 juillet), une Assemblée de notables décrétait la création d'un « Empire du Mexique » et offrait la couronne à l'archiduc d'Autriche Maximilien, qui accepta au mois d'avril 1864. Il n'y eut pas de Constitution proprement dite ; un « Statut provisoire » du 10 avril 1865 se borna à « préparer l'organisation définitive de l'empire. »

Après la chute de Maximilien et son exécution (19 juin 1867), Juarez se fit réélire président et restaura la Constitution de 1857, qui depuis lors n'a pas cessé d'être en vigueur, si l'on en excepte la période de guerre civile qui commença le 15 janvier 1876 et se termina l'année suivante par le triomphe de Porfirio Diaz.

La Constitution de 1857, dont nous donnons ci-dessous la traduction, a été amendée treize fois. Voici la liste des « lois de réforme » qui l'ont modifiée ou complétée :

1° Loi du 25 septembre 1873 qui a séparé l'Église de l'État. Cette loi comprend 5 articles qui n'ont pas été intercalés dans la Constitution : nous en donnons la traduction plus loin ;

2° Loi du 13 novembre 1874, qui a modifié les art. 51, 52, 57 à 62, 64 à 67, 69 à 74, 103 à 105 de la Constitution (création du Sénat) ;

3° Loi du 5 mai 1878, qui a modifié les art. 78 et 109 ;

4° Loi du 17 mai 1882, qui a modifié une première fois l'art. 124 ;

5° Loi du 2 juin 1882, qui a modifié les art. 72 et 85 ;

6° Loi du 3 octobre 1882, qui a modifié les art. 79, 80 et 82 ;

7° Loi du 15 mai 1883, qui a modifié l'art. 7 ;

8° Loi du 14 décembre 1883, qui a modifié l'art. 72, n° 10 ;

9° Loi du 29 mai 1884, qui a modifié l'art. 97, n° 1 ;

10° Loi du 26 novembre 1884, qui a modifié pour la seconde fois l'art. 124 ;

11° Loi du 12 décembre 1884, qui a modifié l'art. 43 ;

12° Loi du 22 novembre 1886, qui a modifié pour la troisième fois l'art. 124 ;

13° Loi du 21 octobre 1887, qui a modifié pour la seconde fois les art. 78 et 109.

Digitized by Google

Deux autres réformes constitutionnelles ont été votées postérieurement par le Congrès : l'une a pour objet de modifier l'art. 61 en vue de réduire des deux tiers à la majorité plus un le *quorum* nécessaire à la validité des délibérations du Sénat, l'autre rétablit l'ancienne rédaction de l'art. 78 aux termes de laquelle le Président de l'Union était indéfiniment rééligible. La première de ces réformes a été acceptée par les législatures locales, mais n'a pas été promulguée par le pouvoir exécutif. La seconde a été promulguée dans les derniers jours de décembre 1890, mais le texte ne nous en est pas parvenu à l'heure où nous écrivons.

Les États-Unis du Mexique comprennent aujourd'hui 27 États, 1 district fédéral et 2 territoires (V. plus loin les art. 43 et 46 de la Constitution).

CONSTITUTION

du 12 février 1857.

TITRE I.

Section I. — Des droits de l'homme.

1. — Le peuple mexicain reconnaît que les droits de l'homme sont la base et l'objet des institutions sociales. Il déclare en conséquence que toutes les lois et toutes les autorités du pays doivent respecter et maintenir les garanties octroyées par la présente Constitution.

2. — Tous ceux qui naissent sur le territoire de la république naissent libres. Les esclaves qui touchent le sol national recouvrent, par ce seul fait, leur liberté, et ont droit à la protection des lois.

3. — L'enseignement est libre. La loi déterminera les professions dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un grade et les conditions requises pour l'obtention de ces grades.

4. — Toute personne est libre d'adopter, suivant sa convenance, une profession, une industrie ou un métier utile et honnête en vue de profiter de ses produits. Aucune de ces professions ne pourra être interdite, sinon par sentence judiciaire, pour atteinte aux droits des tiers, ou par décision

Digitized by Google

gouvernementale, rendue aux termes de la loi, pour atteinte aux droits de la société.

5. — Nul ne peut être contraint à un travail personnel sans la juste rétribution de ce travail et si ce n'est de son plein consentement. La loi ne peut autoriser aucun contrat qui ait pour objet la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté humaine, que ce soit pour cause de travail, d'éducation ou de vœu religieux. Elle ne peut non plus autoriser les conventions où une personne stipule sa proscription ou son exil (1).

6. — La manifestation des idées ne peut être l'objet d'aucune inquisition judiciaire ou administrative, sinon en cas d'offense à la morale ou aux droits des tiers, en cas de provocation à un crime ou à un délit, ou en cas de trouble à l'ordre public.

7 (modifié, loi du 15 mai 1883). — Est inviolable la liberté d'écrire et de publier des écrits sur quelque matière que ce soit. Aucune loi ni autorité ne peut établir la censure préventive, ni exiger caution des auteurs ou imprimeurs, ni restreindre la liberté de la presse, qui n'a d'autres limites que le respect de la vie privée, de la morale et de la paix publique. Les délits qui se commettent par la voie de la presse seront jugés par les tribunaux compétents de la Fédération ou par ceux des États, du district fédéral et du territoire de la Basse-Californie (2), conformément à leurs lois pénales (3).

8. — Est inviolable le droit de pétition exercé par écrit, d'une manière pacifique et respectueuse; mais ce droit ne peut être exercé en matière politique que par les seuls citoyens de la république. Toute pétition doit être suivie d'une décision (*acuerdo*) écrite émanant de l'autorité à laquelle la pétition a été adressée, et cette autorité est tenue

(1) V. plus loin, l'art. 5 de la loi de réforme du 25 septembre 1873, qui a reproduit cet article presque mot pour mot, en y ajoutant une prohibition expresse des ordres monastiques.

(2) Depuis 1884, il existe *deux* territoires. V. plus loin la note sous l'art. 43.

(3) Avant la réforme de 1883, les délits de presse étaient déférés à un jury spécial. La loi du 15 mai 1883 a supprimé cette juridiction, et abrogé par là implicitement la loi organique sur la presse du 4 février 1868 (arrêts des 26 juin et 7 novembre 1885 de la Cour suprême de justice).

de faire connaître au pétitionnaire la teneur de cette décision.

9. — Ne peuvent être restreints à l'égard de personne le droit de s'associer (1) et celui de se réunir pacifiquement pour un objet licite, mais ces droits ne peuvent être exercés que par les citoyens de la république à l'effet de prendre part aux affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer.

10. — Toute personne a le droit de posséder et de porter des armes pour sa sécurité et sa légitime défense. La loi déterminera quelles sont les armes prohibées et la peine encourue par ceux qui en portent.

11. — Toute personne a le droit d'entrer sur le territoire de la république et d'en sortir, d'y voyager et de changer de résidence, sans être obligée de se munir d'une carte de sûreté, d'un passeport, sauf-conduit ou autre pièce analogue. L'exercice de ce droit ne préjudicie en rien aux pouvoirs légaux de l'autorité judiciaire ou administrative, dans les cas de responsabilité criminelle ou civile.

12. — La république ne reconnaît ni titres de noblesse, ni prérogatives, ni honneurs héréditaires. Le peuple, légalement représenté, peut seul décréter des récompenses pour honorer ceux qui ont rendu ou rendront des services éminents à la patrie ou à l'humanité.

13. — Dans la république du Mexique, personne ne peut être jugé en vertu de lois particulières et par des tribunaux spéciaux. Aucune personne ni corporation ne peut posséder de privilèges (*fueros*), ni jouir d'émoluments, qui ne soient la compensation d'un service public, et qui n'aient été déterminés par la loi. La juridiction militaire n'est conservée que pour les délits et fautes en connexion directe avec la discipline militaire. La loi fixera avec la plus grande clarté les cas rentrant dans cette exception (2).

(1) V. toutefois, plus loin, l'art. 5 de la loi de réforme du 25 septembre 1873, prohibant les ordres monastiques.

(2) Ordonnance sur l'armée du 6 décembre 1882, art. 2864 à 2872. Loi de la même date sur l'organisation et les attributions de la Cour suprême de justice militaire.

14. — Il ne pourra être fait aucune loi rétroactive. Nul ne pourra être jugé ni condamné, sinon en vertu de lois rendues antérieurement au fait qui motive leur application précise, et par le tribunal qu'une loi antérieure aura établi.

15. — Il ne sera jamais conclu de traités pour l'extradition des prévenus politiques, ni pour celle des délinquants de droit commun qui appartenaient à la condition servile dans le pays où ils ont commis le délit; il ne sera également conclu aucune convention, ni aucun traité dont l'objet serait de diminuer les garanties et les droits octroyés à l'homme et au citoyen par la présente Constitution.

16. — Nul ne peut être molesté dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers et ses possessions, sinon en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente, justifiant et motivant la cause légale de cette procédure. En cas de flagrant délit, toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices, à charge de les mettre sur-le-champ à la disposition de l'autorité la plus proche.

17. — Nul ne peut être arrêté pour dettes ayant un caractère purement civil. Nul ne peut employer la violence pour faire valoir son droit. Les tribunaux seront toujours en mesure de rendre la justice. La justice sera gratuite ; demeurent abolies en conséquence les épices judiciaires (*costas judiciales*).

18. — Il n'y aura lieu à emprisonnement que pour les délits entraînant une peine corporelle. En quelque état de la procédure que ce soit, s'il apparait qu'une telle peine n'est pas applicable à l'inculpé, il sera mis en liberté sous caution. L'emprisonnement ou la détention ne pourra être prolongé en aucun cas pour cause de défaut de payement d'honoraires ou de prestation pécuniaire quelconque.

19. — Aucune détention ne pourra excéder le terme de trois jours, sans être justifiée par un mandat de dépôt (*auto de prisión*) motivé et les autres formalités requises par la loi. Le seul laps de ce terme constitue responsables l'autorité qui a donné l'ordre d'emprisonnement ou qui l'a approuvé, ainsi que ses agents, subordonnés, alcades et geôliers qui

Digitized by Google

en sont les exécuteurs. Tous mauvais traitements à l'occasion de l'arrestation ou dans les prisons, toute molestation infligée sans motif légal, tous droits ou contributions prélevés sur les prisonniers, constituent des abus que doivent frapper la loi et punir sévèrement les autorités.

20. — Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira des garanties suivantes : — I. Notification lui sera faite du motif de la procédure et du nom de son accusateur, s'il y en a un. — II. Sa déclaration préparatoire sera recueillie dans le délai de 48 heures, à compter du moment où il aura été mis à la disposition du juge. — III. Il sera confronté avec les témoins qui déposeront contre lui. — IV. On lui facilitera les renseignements qui lui sont nécessaires pour préparer sa défense et qui sont au dossier. — V. Il sera entendu dans sa défense, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une personne ayant sa confiance, soit de l'une et l'autre manière à la fois, suivant sa volonté. S'il n'a personne pour le défendre, il lui sera présenté la liste des défenseurs d'office, pour qu'il puisse choisir celui ou ceux qui lui conviendront.

21. — L'application des peines qui ont à proprement parler ce caractère est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. L'autorité politique ou administrative ne pourra infliger, à titre de correction, que des amendes ne dépassant pas 500 pesos (1) et un emprisonnement (*reclusion*) ne dépassant pas un mois, dans les cas et suivant les formes que la loi détermine expressément.

22. — Demeurent à jamais prohibés les peines de la mutilation et les peines infamantes, la marque, le fouet, la bastonnade, les tourments de nature quelconque, les amendes excessives, la confiscation des biens et toutes autres peines inusitées et extraordinaires.

23. — En vue d'arriver à l'abolition de la peine de mort, le pouvoir administratif est chargé d'organiser, dans un bref délai, le régime pénitentiaire. En attendant, la peine de

(1) 500 pesos équivalent à 2715 fr. environ.

mort demeure abolie pour les délits politiques et ne pourra être étendue à d'autres cas qu'aux cas suivants : trahison envers la patrie dans une guerre étrangère, vols sur les grands chemins, incendie, parricide, homicide avec guet-apens, préméditation ou dans un duel inégal, délits militaires graves, et délits de piraterie définis par la loi.

24. — Aucune procédure criminelle ne peut avoir plus de trois instances. Nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit, qu'il y ait eu acquittement ou condamnation. Demeure aboli l'usage de renvoyer l'accusé de l'instance.

25. — La correspondance sous pli fermé confiée à la poste est à l'abri de toute perquisition (*registro*). La violation de cette garantie est un attentat que la loi châtiera sévèrement.

26. — En temps de paix, aucun militaire ne peut exiger le logement, ni l'entretien (*bagaje*), ni aucun autre service matériel ou personnel, sans le consentement du propriétaire. En temps de guerre, ces services ne pourront être requis qu'aux termes formels de la loi.

27. — La propriété des particuliers ne peut être occupée sans leur consentement, sinon pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable. — La loi déterminera l'autorité qui doit prononcer l'expropriation et les formalités à remplir (1). — Aucune corporation civile ou ecclésiastique, quels que soient son caractère, sa dénomination ou son objet, n'aura capacité légale pour acquérir des biens en propriété ou administrer à son profit des biens-fonds, à l'exception des édifices affectés immédiatement et directement à l'usage ou à l'objet de l'institution (2).

28. — Il n'y aura ni monopoles, ni concessions exclusives (*estancos*) d'aucune sorte, ni prohibitions sous prétexte de protection industrielle. Exception unique est faite en ce qui touche la fabrication des monnaies, les postes et les privilèges que la loi confère, pour un temps limité, aux inventeurs ou auteurs d'un perfectionnement.

(1) Chaque Etat a sa loi particulière sur l'expropriation publique. L'expropriation pour cause d'intérêt fédéral est régie par la loi du 31 mai 1882.
(2) V. plus loin l'art. 3 de la loi de réforme du 25 septembre 1873.

Digitized by Google

29. — En cas d'invasion, perturbation grave de la paix publique, ou en tous autres cas mettant la société en péril ou en conflits, le président de la république peut seul, d'accord avec le conseil des ministres, et avec l'approbation du Congrès de l'Union, et, en cas de vacance du Congrès, de la députation permanente, suspendre les garanties octroyées par la présente Constitution, à l'exception de celles qui protègent la vie de l'homme ; mais cette suspension ne devra avoir lieu que pour un temps limité, par voie de mesure générale et sans pouvoir être limitée à un individu déterminé. Si, à l'époque de la suspension, le Congrès se trouve réuni, il accordera les autorisations qu'il jugera nécessaires pour permettre au pouvoir exécutif de faire face à la situation. Si la suspension a lieu pendant la vacance du Congrès, la députation permanente convoquera sans retard le Congrès pour accorder ces autorisations.

Section II. — Des Mexicains.

30. — Sont Mexicains : — I. Tous ceux qui sont nés d'un père mexicain, sur le territoire ou hors du territoire de la république. — II. Les étrangers naturalisés conformément aux lois de la Fédération. — III. Les étrangers qui acquièrent des biens immeubles dans la république et qui ont des enfants mexicains, à moins qu'ils ne manifestent l'intention de conserver leur nationalité (1).

31. — Tout Mexicain est obligé : — I. De défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie. — II. De contribuer aux dépenses publiques, tant de la Fédération que de l'État et de la commune où il réside, suivant la proportion équitable établie par les lois.

32. — Les Mexicains sont préférés aux étrangers, à égalité de circonstances, pour tous les emplois, charges et commissions à la nomination des autorités, et à l'égard desquels la qualité de citoyen n'est pas indispensable. Des lois seront

(1) Une loi du 28 mai 1886 sur les étrangers (analysée dans l'*Annuaire* 1888, p. 922) a développé et appliqué les principes de la Constitution sur la naturalisation.

faites pour améliorer la condition des Mexicains laborieux, en récompensant ceux qui se distinguent dans les sciences ou dans les arts, en encourageant au travail et en fondant des collèges et écoles pratiques des arts et métiers.

Section III. — Des Étrangers.

33. — Sont étrangers ceux qui ne possèdent pas l'une des qualités déterminées par l'article 30. Ils ont droit aux garanties octroyées par la section 1re du titre Ier de la présente Constitution, sauf en tout cas la faculté qu'a le gouvernement d'expulser les étrangers dangereux. Ils ont l'obligation de contribuer aux dépenses publiques, conformément aux lois, d'obéir aux institutions, aux lois et aux autorités du pays, et de les respecter, en se soumettant aux arrêts et sentences des tribunaux, sans pouvoir exercer contre ces arrêts et sentences d'autres recours que ceux que la loi ouvre aux Mexicains (1).

Section IV. — Des citoyens mexicains.

34. — Sont citoyens de la république tous ceux qui, possédant la qualité de Mexicains, réunissent en outre les conditions suivantes : — I. Avoir accompli l'âge de 18 ans s'ils sont domiciliés, ou l'âge de 21 ans s'ils ne sont pas domiciliés. — II. Avoir des moyens honorables d'existence.

35. — Les citoyens jouissent des prérogatives suivantes : — I. Voter dans les élections populaires. — II. Pouvoir être élu à toute fonction soumise à l'élection populaire, et nommé à tout autre emploi ou commission, à charge de réunir les conditions exigées par la loi. — III. S'associer pour traiter des affaires politiques du pays. — IV. Porter les armes dans l'armée et dans la garde nationale, pour la défense de la république et de ses institutions. — V. Exercer sur tous objets le droit de pétition.

36. — Les citoyens de la république ont les obligations suivantes : — I. S'inscrire sur le rôle (*padrón*) de leur muni-

(1) V. la note précédente.

Digitized by Google

cipalité, en déclarant la propriété ou industrie, la profession ou le métier, dont ils tirent leurs moyens d'existence. — II. S'enrôler dans la garde nationale. — III. Voter, dans leur district, aux élections populaires. — IV. Remplir les fonctions soumises à l'élection populaire dans la Fédération, ces fonctions ne devant en aucun cas être gratuites.

37. — La qualité de citoyen se perd : — I. Par la naturalisation en pays étranger. — II. Par le fait de servir officiellement le gouvernement d'un autre pays, d'accepter de lui des décorations, titres ou fonctions, sans l'autorisation préalable du Congrès fédéral. Sont exceptés les titres littéraires, scientifiques et humanitaires, qui peuvent s'accepter librement.

38. — La loi déterminera les cas et la forme dans lesquels aura lieu la perte ou la suspension des droits de citoyen, ainsi que les conditions de la réhabilitation (1).

TITRE II.

Section I. — De la souveraineté nationale et de la forme du gouvernement.

39. — La souveraineté nationale réside essentiellement et originairement dans le peuple. Tout pouvoir public émane du peuple et est institué à son profit. Le peuple conserve en tout temps le droit inaliénable d'altérer ou de modifier la forme de son gouvernement.

40. — La volonté du peuple mexicain est de se constituer en une république représentative, démocratique, fédérale, composée d'États libres et souverains en tout ce qui concerne leur gouvernement (*régimen*) intérieur, mais unis par une Fédération (*federación*) établie suivant les principes de la présente loi fondamentale.

41. — Le peuple exerce sa souveraineté par l'organe des pouvoirs de l'Union dans les matières qui relèvent de leur compétence, et des pouvoirs des États en tout ce qui touche

(1) Cette loi n'a pas encore été faite.

Digitized by Google

au gouvernement intérieur de ces derniers, dans les limites fixées respectivement par la présente Constitution fédérale et par les Constitutions particulières des États, lesquelles ne pourront en aucun cas contrevenir aux dispositions du pacte fédéral.

Section II. — Des parties intégrantes de la Fédération et du territoire national.

42. — Le territoire national comprend celui des parties intégrantes de la Fédération, et, en outre, celui des îles adjacentes dans les deux mers.

43 (modifié, loi du 12 décembre 1884). — Les parties intégrantes de la Fédération sont : les États de Aguascalientes, Campêche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Mexico, Michoacan, Morelos, Nouveau Léon, Oaxaca, Puebla, Queretaro, Saint-Louis de Potosi, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Val de Mexico (1), Veracruz, Yucatan, Zacatecas, le territoire de la Basse Californie et celui de Tepic, formé avec le septième canton de l'État de Jalisco (2).

44 et **45**. — [Fixations de frontières.]

46. — L'État de Val de Mexico sera formé du territoire qui constitue actuellement le district fédéral, mais l'érection de ce district en État n'aura d'effet que lorsque les pouvoirs suprêmes de la Fédération se transporteront en un autre lieu.

47 à **49**. — [Fixations et rectifications de frontières.]

TITRE III. — De la division des pouvoirs.

50. — Le pouvoir suprême de la Fédération se divise, au point de vue de son exercice, en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Deux de ces pouvoirs ou un plus grand nombre ne pourront jamais être réunis entre

(1) V. plus bas l'art. 46.
(2) La loi de réforme du 12 décembre 1884 a créé le territoire de Tepic. — Les territoires n'ont point de Constitution et de pouvoirs qui leur soient propres. Le pouvoir d'y légiférer appartient au Congrès de l'Union.

les mains d'une seule personne ou corporation, ni le pouvoir législatif être confié aux mains d'un seul individu.

Section I. — Du pouvoir législatif.

51 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Le pouvoir législatif de la nation est confié à un Congrès général, qui sera divisé en deux Chambres, l'une de députés, l'autre de sénateurs (1).

§ I. — *De l'élection et de l'installation du Congrès.*

52 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — La Chambre des députés se composera de représentants de la nation, élus en totalité tous les deux ans par les citoyens mexicains.

53. — Il y aura un député par 40.000 habitants et par chaque fraction dépassant 20.000. Les territoires, dont la population serait inférieure au chiffre fixé par le présent article, nommeront néanmoins un député (2).

54. — Il sera nommé un suppléant à chaque siège de député titulaire.

55. — L'élection des députés sera indirecte au premier degré, et aura lieu au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi électorale (3).

56. — Pour être député, il faut : être citoyen mexicain ayant l'exercice de ses droits, avoir vingt-cinq ans accomplis le jour de l'ouverture de la session, être domicilié dans l'État ou le territoire où a lieu l'élection, et ne pas appartenir à l'état ecclésiastique. Le domicile ne se perd pas pour cause d'absence motivée par l'exercice d'une fonction publique élective.

(1) La loi de réforme du 13 novembre 1874 a créé le Sénat.

(2) La loi du 27 mai 1871 a fixé le nombre de représentants attribué à chaque Etat. Ce nombre n'a pas été modifié depuis, malgré l'augmentation de la population.

(3) La loi électorale en vigueur date du 12 février 1857. Elle a été modifiée le 23 octobre 1872 et le 16 décembre 1882. — Les circonscriptions ou districts électoraux sont divisés en sections de 500 habitants, nommant chacune un électeur. Les électeurs ainsi nommés forment la *junte électorale* du district, appelée à élire un député, un sénateur, le président de la république et les membres de la Cour suprême.

Digitized by Google

57 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Les fonctions de député et de sénateur sont incompatibles avec toute autre commission ou tout autre emploi rétribué de l'Union.

58 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Les députés et sénateurs titulaires ne peuvent, à compter du jour de leur élection jusqu'à la fin de leur mandat, accepter aucune commission ou emploi rétribué, à la nomination du pouvoir exécutif fédéral, sans y être autorisés préalablement par leur Chambre respective. La même règle s'impose aux députés et sénateurs suppléants en exercice. — A. Le Sénat se composera de deux sénateurs par chaque État et de deux autres pour le district fédéral (1). L'élection des sénateurs sera indirecte au premier degré. La législature de chaque État déclarera élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des votes exprimés ou fera elle-même l'élection parmi ceux qui auront obtenu la majorité relative, aux termes des dispositions de la loi électorale (2). Il sera élu un suppléant à chaque sénateur titulaire. — B. Le Sénat se renouvellera par moitié tous les deux ans. Les sénateurs nommés en seconde ligne sortiront à l'expiration de la première période de deux ans; à l'expiration des périodes suivantes, les plus anciens seront soumis au renouvellement. — C. Pour être sénateur, il faut réunir les mêmes conditions que pour être député, à l'exception de l'âge qui est fixé ici à trente ans accomplis au jour de l'ouverture des séances.

59 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Les députés et sénateurs sont inviolables à l'occasion des opinions qu'ils manifestent dans l'exercice de leur mandat et ne pourront jamais être poursuivis de ce chef.

60 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Chaque Chambre vérifie (*califica*) les élections de ses membres et résout les difficultés qui peuvent s'élever à leur égard.

61 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Les Chambres ne peuvent ouvrir leurs séances ni exercer leur mandat sans la présence, dans la Chambre des sénateurs, des deux tiers

(1) Le Sénat se compose actuellement de 56 membres.
(2) La loi sur l'élection des sénateurs porte la date du 15 décembre 1874.

Digitized by Google

du nombre total de ses membres (1), et, dans celle des députés, de plus de la moitié de ce nombre total; mais les membres présents de l'une et de l'autre Chambre devront se réunir au jour fixé par la loi et prononcer contre les absents les peines établies par la même loi.

62 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Le Congrès tiendra, chaque année, deux sessions ordinaires : la première, qui pourra être prorogée de trente jours utiles, commencera le 16 septembre et se terminera le 15 décembre; la seconde, qui pourra être prorogée de quinze jours utiles, commencera le 1er avril et se terminera le dernier jour du mois de mai.

63. — Le président de l'Union assistera à l'ouverture du Congrès et prononcera un discours dans lequel il fera connaître l'état du pays. Le président du Congrès répondra en termes généraux.

64 (modifié, loi 13 novembre 1874). — Toute résolution du Congrès aura le caractère de loi ou de décret. Les lois et décrets seront communiqués au pouvoir exécutif, signés par les présidents des deux Chambres et par un secrétaire de chacune d'elles, et seront promulgués en la forme suivante : « Le Congrès des États-Unis du Mexique décrète (texte de la loi ou du décret). »

§ II. — *De l'initiative et de la confection des lois.*

65 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Le droit d'initiative des lois et des décrets appartient : — 1° Au président de l'Union; — 2° Aux députés et sénateurs du Congrès général; — 3° Aux législatures des États.

66 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Les projets émanés de l'initiative du président de la république, des législatures des États ou de leurs députations, seront immédiatement renvoyés à une commission. Ceux qui émaneront

(1) Une loi de réforme, votée mais non promulguée à l'heure où nous écrivons (1890), a abaissé ce *quorum* à la majorité plus un (V. la notice historique, *in fine*).

des députés et des sénateurs seront soumis à la procédure indiquée par le règlement (1).

67 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Tout projet de loi ou de décret qui aura été rejeté par la Chambre où il a pris naissance, avant d'avoir été soumis à l'autre Chambre, ne pourra être présenté de nouveau dans le courant de la même année.

68. — La seconde période des sessions est destinée, de préférence, à l'examen et au vote du budget de l'année financière suivante, au vote des impôts nécessaires pour couvrir les dépenses du budget, et à la révision du compte de l'année écoulée que présente le pouvoir exécutif.

69 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — L'avant-dernier jour de la première session annuelle, le pouvoir exécutif présentera à la Chambre des députés le projet de budget pour l'année suivante et les comptes de l'année écoulée. Ce projet et ces comptes seront renvoyés à une commission de cinq représentants, nommée le même jour, laquelle devra les examiner et présenter son rapport dans la seconde séance de la seconde session annuelle.

70 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — La confection des lois et des décrets peut commencer indistinctement dans l'une quelconque des deux Chambres, à l'exception des projets relatifs à des emprunts, contributions ou impôts ou au recrutement de l'armée, lesquels projets doivent être discutés en premier lieu à la Chambre des députés.

71 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Tout projet de loi ou de décret, n'ayant pas trait exclusivement à l'une des deux Chambres, sera discuté sucessivement dans chacune d'elles, conformément aux dispositions du règlement sur la forme, les intervalles et le mode de procéder des discussions et des votations.

A. Lorsqu'un projet a été approuvé par la Chambre où il a pris naissance, il est transmis à l'autre Chambre pour y être discuté. Si celle-ci l'approuve, il est transmis au pou-

(1) Le règlement commun aux deux Chambres porte la date du 3 janvier 1825.

voir exécutif qui, s'il ne trouve aucune observation à faire, le publie immédiatement.

B. Sera réputé approuvé par le pouvoir exécutif tout projet qui ne sera pas, dans les dix jours utiles, renvoyé avec des observations à la Chambre où il a pris naissance, à moins que, à l'expiration de ce délai, le Congrès ne soit clos ou prorogé, auquel cas le renvoi devra avoir lieu le premier jour utile qui suivra sa réunion.

C. Tout projet de loi ou de décret, rejeté en tout ou en partie par le pouvoir exécutif, devra être renvoyé avec des observations à la Chambre où il a pris naissance. Il devra être discuté de nouveau par elle, et, s'il est confirmé à la majorité absolue des voix, il sera transmis une seconde fois à l'autre Chambre. Si cette dernière le sanctionne à la même majorité, le projet acquiert force de loi ou de décret, et est transmis au pouvoir exécutif pour être promulgué. Les votations sur des lois et décrets seront nominales (1).

D. Si un projet de loi ou de décret est rejeté en totalité par la Chambre qui le révise, il est renvoyé avec les observations de cette Chambre à celle d'où il émane. Si, examiné à nouveau, il est confirmé par la majorité absolue des membres de cette Chambre, il revient à la Chambre qui l'a rejeté et qui le prendra de nouveau en considération; si elle l'approuve à la même majorité, il est transmis au pouvoir exécutif pour l'accomplissement des dispositions de la subdivision *A ;* si elle le rejette, il ne peut pas être présenté de nouveau avant les sessions suivantes.

E. Si un projet de loi ou de décret a été seulement rejeté en partie, ou modifié, ou complété par la Chambre qui le révise, la nouvelle discussion à la Chambre d'où il émane portera uniquement sur les dispositions rejetées, modifiées ou ajoutées, sans modification aucune des articles approuvés. Si les additions ou modifications faites par la Chambre saisie la seconde sont approuvées par la majorité absolue des membres présents de la Chambre saisie la première, le

(1) Les projets de Code et les lois qui comprennent plus de 30 articles sont votés par chapitres (loi du 1er décembre 1882).

projet dans son ensemble sera transmis au pouvoir exécutif pour l'accomplissement des dispositions de la subdivision *A*. Mais si les additions ou modifications faites par la Chambre saisie la seconde sont rejetées par la majorité absolue des membres présents de la Chambre saisie la première, le projet revient à la Chambre saisie la seconde pour qu'elle apprécie les motifs de ce rejet ; si, à la majorité absolue des membres présents, elle rejette dans cette seconde révision lesdites additions ou modifications, le projet tel qu'il a été approuvé par les deux Chambres sera transmis au pouvoir exécutif pour l'accomplissement des dispositions de la subdivision *A* ; mais si, à la majorité absolue de ses membres présents, la Chambre saisie la seconde persiste dans l'adoption desdites additions ou modifications, l'ensemble du projet ne pourra être présenté de nouveau avant les sessions suivantes, à moins que les deux Chambres ne décident, à la majorité absolue de leurs membres présents, que la loi ou le décret sera promulgué avec les seuls articles approuvés, réserve faite des additions ou modifications pour être examinées et votées dans les sessions suivantes.

F. L'interprétation, la réforme et la modification des lois et décrets sont soumises à la même procédure que leur confection.

G. Les deux Chambres résideront en un même lieu et ne pourront être transférées dans un lieu différent qu'après s'être entendues préalablement sur cette translation, sur son époque et sur son mode, le lieu désigné devant être commun aux deux Chambres. Mais si, d'accord sur le fait de la translation, les Chambres diffèrent d'avis sur l'époque, le mode ou le lieu de cette translation, le pouvoir exécutif tranchera le différend, en choisissant l'une des solutions en question. Aucune Chambre ne pourra suspendre ses séances pour plus de trois jours, sans le consentement de l'autre.

H. Lorsque le Congrès général se réunit en session extraordinaire, il s'occupe exclusivement de l'objet ou des objets désignés dans l'acte de convocation, et, s'il n'a pas terminé ses travaux le jour où doit s'ouvrir la session ordi-

Digitized by Google

naire, il devra néanmoins clore la session extraordinaire, réservant pour la session ordinaire la solution de la question pendante.

Le pouvoir exécutif de l'Union ne peut pas présenter d'observations sur les résolutions prises par le Congrès, lorsque celui-ci proroge ses séances ou remplit les fonctions de corps électoral ou de jury.

§ III. — *Des pouvoirs du Congrès général.*

72. — Le Congrès a pouvoir : — I. Pour admettre de nouveaux États ou Territoires dans l'Union fédérale, en les incorporant à la nation. — II. Pour ériger les Territoires en États lorsqu'ils atteignent une population de 80.000 habitants et qu'ils réunissent les éléments nécessaires pour assurer leur existence politique. — III (modifié, loi du 13 novembre 1874). Pour former de nouveaux États dans les limites de ceux qui existent, sous les conditions suivantes : — 1° Que la fraction ou les fractions qui demandent à être érigées en État présentent une population minimum de 120.000 habitants ; — 2° Qu'il soit prouvé devant le Congrès que ces territoires possèdent les éléments suffisants pour assurer leur existence politique ; — 3° Que l'on entende les législatures des États dont dépendent ces territoires, sur les avantages ou les inconvénients de l'érection du nouvel État, leurs rapports devant être donnés dans les six mois à partir du jour où la communication leur aura été remise ; — 4° Que l'on entende également le pouvoir exécutif de la Fédération, lequel enverra son rapport dans les sept jours à partir du moment où il lui aura été demandé ; — 5° Que l'érection du nouvel État soit votée par les deux tiers des députés et sénateurs présents dans leur Chambre respective ; — 6° Que la résolution du Congrès soit ratifiée par la majorité des législatures des États, sur le vu d'une copie des pièces, à la condition que les législatures des États du territoire dont il s'agit aient donné leur consentement ; — 7° Si les législatures des États du territoire dont il s'agit

Digitized by Google

n'ont pas donné leur consentement, la ratification dont parle l'alinéa précédent devra être votée par les deux tiers des législatures des autres États. — IV. Pour fixer définitivement les limites des États, en réglant les différends qui peuvent s'élever entre eux sur la démarcation de leurs territoires respectifs, à moins que ces différends n'aient un caractère contentieux. — V. Pour changer la résidence des pouvoirs suprêmes de la Fédération (1). — VI. Pour régler le régime intérieur du district fédéral et des Territoires, en prenant pour base l'élection populaire par les citoyens des autorités politiques, municipales et judiciaires, avec assignation de ressources pour assurer les services locaux. — VII. Pour approuver le budget des dépenses de la Fédération que doit présenter annuellement le pouvoir exécutif, et voter les impôts nécessaires pour couvrir ce budget (2). — VIII. Pour déterminer les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif pourra contracter des emprunts au nom de la nation, pour approuver lesdits emprunts (3) et pour reconnaitre et assurer le service de la dette nationale (4). — IX. Pour créer des tarifs sur les marchandises étrangères et pour empêcher, au moyen de mesures générales, que des restrictions onéreuses soient établies dans le commerce d'État à État. — X (modifié, loi du 14 décembre 1883). Pour faire des Codes obligatoires dans toute la république, sur les mines et le commerce (5), en y comprenant les institutions de banque. — XI. Pour créer et supprimer les emplois publics de la Fédération, créer, augmenter ou diminuer leur dotation. — XII et XIII [abrogés (6)]. — XIV. Pour déclarer la guerre, sur le rapport présenté par le pouvoir exécutif. — XV. Pour régler le mode suivant lequel devront

(1) V. p us haut art. 71, lettre G.
(2) V. art. 69, 70 et 72, lettre A, n° VI.
(3) V. art. 70.
(4) Lois des 14 juin 1883 et 22 juin 1886.
(5) Code de commerce du 20 avril 1884. Code des mines du 22 novembre 1884. — Le Code civil, promulgué le 8 décembre 1870 pour le district fédéral, a été successivement adopté par tous les Etats moins celui de Tlaxcala et ceux de Mexico et de Veracruz qui ont conservé leurs Codes civils particuliers.
(6) Attributions transportées au Sénat, art. 72, B, n°s I et II.

Digitized by Google

être délivrées les patentes de course; pour édicter les lois suivant lesquelles devront être déclarées bonnes ou mauvaises les prises de mer et de terre, et pour édicter les lois relatives au droit maritime en temps de paix et de guerre. — XVI et XVII [abrogés (1)]. — XVIII. Pour lever et entretenir l'armée et la flotte de l'Union, et pour régler leur organisation et leur service (2). — XIX. Pour faire des règlements sur l'organisation, l'armement et la discipline de la garde nationale, en réservant aux citoyens qui en font partie le droit d'élire leurs chefs et leurs officiers, et aux États la faculté d'assurer l'instruction de leur garde nationale conformément à la discipline prescrite par lesdits règlements. — XX [abrogé (3)]. — XXI. Pour faire des lois sur la naturalisation (4), la colonisation (5) et les droits de citoyen. — XXII. Pour faire des lois sur les voies générales de communication et sur les postes (6). — XXIII. Pour créer des hôtels des monnaies, fixer le cours des monnaies, fixer celui des monnaies étrangères, et adopter un système général de poids et mesures (7). — XXIV. Pour fixer les règles de l'occupation et de l'aliénation des terres incultes et leur valeur (8). — XXV. Pour accorder des amnisties en matière de délits de la compétence des tribunaux fédéraux. — XXVI (modifié, loi du 2 juin 1882). Pour accorder des récompenses en raison de services éminents rendus à la patrie ou à l'humanité. — XXVII. Pour proroger de trente jours utiles la première période de ses sessions ordinaires (9). — XXVIII. Pour fixer son règlement intérieur et prendre les mesures nécessaires aux fins de convoquer les

(1) Attributions transportées au Sénat, art. 72, B, n° III.
(2) Loi du 28 juin 1881 sur l'organisation de l'armée, et ordonnance sur l'armée du 6 décembre 1882 (en 3771 articles).
(3) Attribution transportée au Sénat, art. 72, B, n° IV.
(4) V. plus haut la note sous l'art. 30.
(5) Loi du 15 décembre 1883 sur les délimitations des terres incultes et sur la colonisation.
(6) Loi du 16 décembre 1881 sur la réglementation des voies ferrées, des télégraphes et des téléphones. Code postal du 18 avril 1883.
(7) Loi du 3 juin 1885 qui prépare pour le 1er janvier 1889 l'introduction du système métrique et décimal.
(8) V. la note 5 ci-dessus, sous le n° XXI.
(9) V. plus haut l'art. 62.

Digitized by Google

députés absents, ou de frapper les députés présents pour fautes ou omissions (1). — XXIX. Pour faire la loi organique de la Cour des comptes (*contaduria mayor*) (2). — XXX. Pour faire toutes les lois nécessaires aux fins de rendre effectifs les pouvoir précédents et tous les autres pouvoirs concédés aux autorités fédérales par la présente Constitution.

A (addition, loi du 13 novembre 1874). La Chambre des députés a le pouvoir exclusif de : — I. S'ériger en collège électoral pour exercer les pouvoirs que la loi lui confère, à l'effet de nommer le président constitutionnel de la république, les magistrats de la Cour suprême et les sénateurs du district fédéral. — II. Délibérer et statuer sur les démissions du président de la république ou des magistrats de la Cour suprême de justice : elle a la même attribution en ce qui concerne les congés demandés par le président. — III. Surveiller, par le moyen d'une commission d'inspection tirée de son sein, l'exact accomplissement des fonctions de la Cour des comptes (*contaduria mayor*). — IV. Nommer les chefs et autres fonctionnaires de cette Cour (3). — V. S'ériger en jury d'accusation pour statuer à l'égard des hauts fonctionnaires dont parle l'art. 103 de la Constitution. — VI. Examiner le compte que doit présenter annuellement le pouvoir exécutif, approuver le budget annuel des dépenses et proposer les contributions qu'elle croit devoir être votées pour le couvrir.

B (addition, loi du 13 novembre 1874). Le Sénat a le pouvoir exclusif de : — I. Approuver les traités et conventions diplomatiques conclus par le pouvoir exécutif avec les puissances étrangères. — II. Ratifier les nominations faites par le président de la république des ministres, agents diploma-

(1) Une loi votée par les deux Chambres est toujours nécessaire à cet égard. La réforme de 1874 n'a attribué à chacune des Chambres séparément que le droit de réglementer en détail les principes adoptés par le Congrès. V. plus loin les n^{os} I et III sous la lettre C.

(2) V. plus loin la note sous le n° IV de la lettre A.

(3) Décret du 10 mai 1857 rétablissant la Cour des comptes. Décret du 10 mai 1862 sur les attributions de la Cour des comptes. Loi du 30 mai 1881 sur la comptabilité financière.

Digitized by Google

tiques, consuls généraux, employés supérieurs des finances, colonels et autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine nationales, dans les termes de la loi ; — III. Autoriser le pouvoir exécutif à permettre aux troupes nationales de sortir des frontières de la république, à laisser passer des troupes étrangères sur le territoire national, et à souffrir que les escadres d'une autre puissance stationnent, pendant plus d'un mois, dans les eaux de la république. — IV. Consentir à ce que le pouvoir exécutif puisse disposer de la garde nationale d'un État ou territoire en dehors de ses frontières, en fixant la force nécessaire. — V. Déclarer qu'il y a cessation des pouvoirs constitutionnels, législatif et exécutif, d'un État, qu'il y a lieu de nommer un gouverneur provisoire qui convoquera les électeurs conformément aux lois constitutionnelles de cet État. La nomination du gouverneur sera faite par le pouvoir exécutif fédéral, avec l'approbation du Sénat et, en cas de vacance du Sénat, de la commission de permanence. Ce gouverneur ne pourra être élu gouverneur constitutionnel aux élections qui se feront en vertu du décret de convocation rendu par lui. — VI. Résoudre les conflits politiques qui s'élèvent entre les pouvoirs d'un État lorsque l'un d'eux a recours à cet effet au Sénat, ou lorsque, par suite de ces conflits, il y a eu trouble de l'ordre constitutionnel par la voie des armes. Dans ce cas, le Sénat rendra sa décision en se conformant à la Constitution générale de la république et à celle de l'État. — La loi réglera l'exercice de ce pouvoir et du pouvoir précédent. — VII. S'ériger en jury de jugement, conformément à l'art. 105 de la Constitution.

C (addition, loi du 13 novembre 1874). Chacune des deux Chambres peut, sans l'intervention de l'autre : — I. Prendre les décisions réglementaires relatives à son régime intérieur. — II. Communiquer avec l'autre Chambre et avec le pouvoir exécutif de l'Union par le moyen de commissions, prises dans son sein. — III. Nommer les employés de son secrétariat et en faire le règlement intérieur. — IV. Faire des actes de convocation pour les élections extraordinaires afin de remplir ses vacances respectives.

Digitized by Google

§ IV. — *De la députation de permanence.*

73 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Durant les vacances (*recesos*) du Congrès, il y aura une commission de permanence composée de 29 membres, dont 15 seront députés et et 14 sénateurs, nommés par leur Chambre respective la veille de la clôture des sessions.

74. — La commission de permanence a les attributions suivantes : — I. Donner son consentement à ce qu'il soit fait usage de la garde nationale, dans les cas prévus par l'art. 72, nº XX (1). — II (modifié, loi du 13 novembre 1874). Ordonner spontanément ou sur la proposition du pouvoir exécutif, après l'avoir entendu dans le premier cas, la convocation du Congrès ou d'une seule Chambre en sessions extraordinaires, la présence des deux tiers des membres étant, dans l'un et l'autre cas, nécessaire pour constituer une majorité. L'acte de convocation désignera le ou les objets des sessions extraordinaires. — III. Approuver, s'il y a lieu, les nominations dont il est question dans l'art. 85, nº III. — IV. Recevoir le serment que la Cour suprême de justice doit prêter au président de la république et aux ministres dans les cas prévus par la Constitution. — V. Donner son avis sur toutes les affaires restées sans solution, afin que la législature suivante puisse s'en occuper sans délai.

Section II. — Du pouvoir exécutif.

75. — L'exercice du pouvoir suprême exécutif de l'Union est confié à une personne unique qui portera le titre de « président des États-Unis du Mexique. »

76. — L'élection du président sera indirecte au premier degré et aura lieu au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi électorale (2).

77. — Pour être président, il faut : être citoyen mexicain de naissance, jouir de l'exercice de ses droits, être âgé de

(1) V. plus haut, p. 475, la note 3 sous l'art. 72, nº XX.
(2) V. plus haut, p. 467, la note sous l'art. 55.

35 ans accomplis au jour de l'élection, ne pas appartenir à l'état ecclésiastique et résider dans le pays au moment de l'élection.

78 (modifié, loi du 21 octobre 1887). — Le président commencera à exercer ses fonctions le 1er décembre, et les exercera pendant quatre ans ; il est rééligible pour la période constitutionnelle suivante, mais il cesse de l'être pour occuper la présidence en vertu d'une nouvelle élection, à moins que quatre ans ne se soient écoulés depuis le jour où aura cessé l'exercice de ses fonctions (1).

79 (modifié, loi du 3 octobre 1882). — En cas de défaut temporaire ou absolu de président de la république, le pouvoir exécutif de l'Union sera, en attendant une nouvelle élection, exercé par le citoyen qui aura rempli les fonctions de président ou de vice-président du Sénat, ou de la commission permanente dans les périodes de vacances, pendant le mois qui aura précédé celui durant lequel auront cessé les fonctions du président. — A. Le président et le vice-président du Sénat et de la commission permanente ne pourront être réélus à ces fonctions qu'après un an d'intervalle. — B. Si la session du Sénat ou de la commission permanente commence la dernière quinzaine d'un mois, le président de la république sera remplacé par le président ou le vice-président qui aura été en fonctions dans le Sénat ou la commission permanente pendant la première quinzaine du même mois. — C. Le Sénat et la commission permanente renouvelleront leur président et leur vice-président le dernier jour de chaque mois. La commission permanente élira alternativement à ces fonctions deux députés le premier mois, et deux sénateurs le second. — D. Si le défaut de président est absolu, le fonctionnaire appelé à le remplacer constitutionnellement devra, dans le délai fixe de quinze jours, convoquer les électeurs pour procéder à une nouvelle élection, qui aura lieu dans le délai de trois mois, conformément aux

(1) Une loi de réforme, autorisant la réélection indéfinie du président, a été promulguée dans les derniers jours de décembre 1890 (v. la notice historique, *in fine*), mais le nouveau texte de l'art. 78 ne nous est pas encore parvenu à l'heure où nous écrivons.

dispositions de l'article 76 de la Constitution. Le président intérimaire ne pourra être élu président titulaire dans l'élection qui aura lieu pour mettre fin à son intérim. — E. Si, pour cause de mort ou autre motif, les fonctionnaires désignés ci-dessus ne peuvent remplacer le président de la république, ses fonctions seront alors confiées au citoyen qui aura été président ou vice-président du Sénat ou de la commission permanente dans le mois antérieur à celui dans lequel ces fonctionnaires auront exercé leurs fonctions. — F. Si le défaut absolu de président de la république se produit dans les six derniers mois de la période constitutionnelle, le fonctionnaire appelé à remplacer le président terminera cette période. — G. Pour être président ou vice-président du Sénat ou de la commission permanente, il faut être citoyen mexicain de naissance. — H. Si le défaut de président de la république se produit alors que la commission permanente et le Sénat en session extraordinaire siègent à la fois, le président de la commission exercera l'intérim, dans les termes du présent article. — I. Le vice-président du Sénat ou celui de la commission permanente ne sont appelés à exercer les fonctions que leur confère le présent article qu'en cas de défaut absolu du président du Sénat ou du président de la commission permanente; en cas de défaut temporaire, ils n'exercent lesdites fonctions que pendant la durée de l'empêchement. — J. Le président nouvellement élu entrera en fonctions soixante jours au plus tard après son élection. Si la Chambre des députés n'est pas alors en session, elle sera convoquée en session extraordinaire pour procéder à la vérification du vote dans le délai ci-dessus fixé.

80 (modifié, loi du 3 octobre 1882). — En cas de défaut absolu du président, le président nouvellement élu comptera sa période à partir du 1er décembre de l'année précédant celle de son élection, à moins qu'il n'ait pris possession de son poste à la date prévue par l'art. 78.

81. — Le président de l'Union ne peut se démettre de ses fonctions que pour cause grave, approuvée par le Congrès, auquel cette démission doit être soumise.

Digitized by Google

82 (modifié, loi du 3 octobre 1882). — Si, pour un motif quelconque, l'élection du président ne se trouve pas faite et publiée le 1er décembre, jour auquel doit avoir lieu la transmission des pouvoirs, ou si le nouvel élu n'est pas en mesure d'entrer immédiatement en fonctions, le président sortant cessera néanmoins les siennes, et le pouvoir suprême exécutif sera provisoirement confié au fonctionnaire appelé à l'exercer aux termes des dispositions de l'article 79 réformé.

83. — En prenant possession de ses fonctions, le président prêtera serment devant le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, devant la députation de permanence, d'après la formule suivante : « Je jure (1) de m'acquitter loyalement et patriotiquement des fonctions de président des États-Unis du Mexique, conformément à la Constitution, n'ayant toujours en vue que le bien et la prospérité de l'Union. »

84. — Le président ne peut quitter le lieu de la résidence des pouvoirs fédéraux et de l'exercice de ses fonctions, sans un motif grave approuvé par le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, par la députation de permanence.

85. — Les pouvoirs et obligations du président sont les suivants : — I. Promulguer et exécuter les lois que fait le Congrès de l'Union, en veillant dans la sphère administrative à leur exacte observation. — II. Nommer et révoquer librement les secrétaires d'État, révoquer les agents diplomatiques et employés supérieurs des finances, nommer et révoquer librement les autres employés de l'Union dont la nomination ou révocation n'est pas soumise à une autre forme aux termes de la Constitution ou des lois. — III. Nommer les ministres, agents diplomatiques et consuls généraux (2), avec l'approbation du Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, de la députation de permanence (3). — IV. Nommer avec l'approbation du Congrès les colonels et

(1) La simple promesse a remplacé le serment. V. plus loin l'art. 4. de la loi de réforme du 25 septembre 1873.

(2) Loi du 25 août 1853 sur le corps diplomatique mexicain. Loi du 6 novembre 1859 sur les consuls.

(3) V. plus haut l'art. 72, lettre B, n° II, et l'art. 74, n° III.

Digitized by Google

autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine nationales et les employés supérieurs des finances. — V. Nommer les autres officiers de l'armée et de la marine nationales, conformément aux lois. — VI. Disposer de la force armée permanente de terre et de mer pour la sécurité intérieure et la défense extérieure de la Fédération. — VII. Disposer de la garde nationale pour les mêmes objets, dans les termes prévus par l'art. 72, n° XX (1). — VIII. Déclarer la guerre au nom des États-Unis du Mexique, après le vote préalable d'une loi par le Congrès de l'Union. — IX. Délivrer des patentes de course sur les bases fixées par le Congrès. — X. Diriger les négociations diplomatiques, et conclure des traités avec les nations étrangères en les soumettant à la ratification du Congrès fédéral. — XI. Recevoir les ministres et autres envoyés des puissances étrangères. — XII. Convoquer le Congrès en sessions extraordinaires, lorsque la députation de permanence en décide ainsi. — XIII. Fournir au pouvoir judiciaire les facilités nécessaires pour la prompte expédition de la justice. — XIV. Ouvrir des ports de toute classe, établir des douanes maritimes et de frontières, et déterminer les lieux où ces douanes fonctionneront (2). — XV. Gracier, conformément aux lois, les personnes condamnées pour délits de la compétence des tribunaux fédéraux. — XVI (addition, loi du 2 juin 1882). Accorder des privilèges exclusifs pour un temps limité aux inventeurs et auteurs d'un perfectionnement dans une branche quelconque d'industrie, en conformité de la loi (3).

86. — Pour l'expédition des affaires fédérales de l'ordre administratif, il y aura un certain nombre de secrétaires que fixera une loi du Congrès; cette loi répartira les di-

(1) Dans le remaniement apporté à l'art. 72 par la loi de réforme du 13 novembre 1874, le n° XX a été abrogé implicitement par le n° IV de la lettre B du même article, qui a confié exclusivement au Sénat le droit, préalablement exercé par le Congrès, d'*autoriser* le président à disposer de la garde nationale hors des frontières d'un État ou Territoire.

(2) Ordonnance générale du 5 mars 1887 sur les douanes maritimes et de frontières.

(3) Loi du 7 mai 1832 et règlement du 12 juillet 1852 sur les brevets d'invention.

Digitized by Google

verses branches de l'administration entre chaque secrétariat (1).

87. — Pour être secrétaire d'État (*secretario del despacho*) il faut être citoyen mexicain de naissance, jouir de l'exercice de ses droits et être âgé de 25 ans accomplis.

88. — Tous les règlements, décrets et ordres du président doivent être signés par le secrétaire d'État chargé du service auquel ressortit l'affaire. Le défaut de cette condition les rend inexécutoires.

89. — Les secrétaires d'État, dès l'ouverture des séances de la première session annuelle, rendront compte au Congrès de la situation de leurs services respectifs.

Section III. — Du pouvoir judiciaire.

90. — L'exercice du pouvoir judiciaire de la Fédération appartient à une Cour suprême de justice et à des tribunaux de district et de circuit.

91. — La Cour suprême de justice se composera de onze membres titulaires, quatre surnuméraires, un fiscal et un procureur général (2).

92. — Chaque membre de la Cour suprême de justice demeurera six ans en fonctions ; leur élection sera indirecte au premier degré, conformément aux dispositions de la loi électorale (3).

93. — Pour être élu membre de la Cour suprême de justice, il faut être instruit dans la science du droit, condition réservée à l'appréciation des électeurs, être majeur de 35 ans et citoyen mexicain de naissance, jouissant de l'exercice de ses droits.

94. — En entrant en fonctions, les membres de la Cour suprême de justice prêteront serment devant le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, devant la députation perma-

(1) La loi du 23 février 1861 a créé six secrétariats d'Etat : — Affaires étrangères ; — Intérieur ; — Justice et instruction publique ; — Travaux publics (*Fomento*) ; — Finances et crédit public ; — Guerre et marine.
(2) Règlement de la Cour suprême de justice du 29 juillet 1862.
(3) Loi organique électorale du 12 février 1857, modifiée le 26 novembre 1874 et le 16 décembre 1882.

Digitized by Google

nente, en la forme suivante : — « Je jure (1) de m'acquitter loyalement et patriotiquement des fonctions de magistrat de la Cour suprême de justice qui m'ont été conférées par le peuple conformément à la Constitution, n'ayant toujours en vue que le bien et la prospérité de l'Union. »

95. — Les membres de la Cour suprême de justice ne peuvent se démettre de leurs fonctions que pour cause grave, approuvée par le Congrès, auquel cette démission doit être soumise. En cas de vacance du Congrès, cette approbation est donnée par la députation permanente.

96. — La loi établira et organisera les tribunaux de circuit et de district (2).

97. — Les tribunaux fédéraux ont pour attributions de connaître : — I (modifié, loi du 29 mai 1884). De toutes les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution et l'accomplissement des lois fédérales, excepté dans le cas où leur application n'affecte que des intérêts privés, auquel cas compétence est attribuée aux tribunaux locaux de droit commun des États, du district fédéral et du territoire de la Basse Californie (3). — II. Des difficultés qui ont trait au droit maritime. — III. De celles où la Fédération est partie. — IV. Des conflits qui s'élèvent entre deux ou plusieurs États. — V. De ceux qui s'élèvent entre un État et un ou plusieurs citoyens d'un autre État. — VI. Des difficultés d'ordre civil ou criminel qui peuvent s'élever par suite des traités conclus avec les puissances étrangères. — VII. Des affaires concernant les agents diplomatiques et les consuls.

98. — Appartient dès la première instance à la Cour suprême de justice la connaissance de tous les conflits qui s'élèvent entre États et de tous ceux où l'Union est partie.

99. — Il appartient également à la Cour suprême de justice de trancher les questions de compétence (*dirimir las*

(1) V. plus haut la note sous l'art. 83.

(2) Loi refondue du 22 mai 1834 sur l'organisation des tribunaux de district et de circuit.

(3) Depuis le 12 décembre 1884, il existe deux territoires. V. plus haut la note sous l'art. 43.

Digitized by Google

competencias) entre les tribunaux fédéraux, entre ceux-ci et les tribunaux des États, entre les tribunaux d'un État et les tribunaux d'un autre État.

100. — Dans les autres cas spécifiés à l'art. 97, la Cour suprême de justice statuera comme juridiction d'appel ou comme juridiction de dernière instance, conformément à la gradation établie par la loi sur les attributions des tribunaux de circuit et de district.

101. — Les tribunaux fédéraux résoudront toutes les difficultés qui s'élèveraient : — I. A l'occasion de lois ou actes d'une autorité quelconque violant les garanties individuelles. — II. A l'occasion de lois ou actes de l'autorité fédérale blessant ou restreignant la souveraineté des États. — III. A l'occasion de lois ou actes des autorités des États envahissant la sphère des attributions de l'autorité fédérale.

102. — Une loi déterminera le mode de procéder et les formes juridiques de toutes les instances dont il est question à l'article précédent, et qui seront introduites sur la demande de la partie lésée (1). La sentence sera toujours rendue pour le cas particulier exclusivement ; elle se bornera à protéger et défendre (*amparar*) dans l'espèce les individus en cause, sans faire de déclaration générale au sujet de la loi ou de l'acte discuté.

TITRE IV. — De la responsabilité des fonctionnaires publics.

103 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Les sénateurs, les députés, les membres de la Cour suprême de justice et les secrétaires d'État sont responsables des délits de droit commun qu'ils commettent pendant la durée de leurs fonctions, et des délits, fautes ou omissions, commis par eux dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Les gouverneurs des États le sont également pour infraction à la Constitution et aux lois fédérales. Le président de la république l'est également,

(1) La loi organique sur le *juicio de amparo* porte la date du 14 décembre 1882. V. la Bibliographie.

Digitized by Google

mais, pendant la durée de ses fonctions, il ne pourra être accusé que pour les crimes de trahison envers la patrie, violation expresse de la Constitution, attaques à la liberté électorale et délits graves de droit commun (1). — (*Addition*, loi du 13 novembre 1874) Les hauts fonctionnaires de la Fédération ne jouissent pas du privilège (*fuero*) constitutionnel pour les délits de fonction, fautes ou omissions, commis dans l'accomplissement de quelque emploi, charge ou commission publique, qu'ils auront accepté durant la période où, conformément à la loi, on bénéficie de ce privilège. Il en sera de même en ce qui concerne les délits de droit commun commis par eux dans l'accomplissement desdits emploi, charge ou commission. Lorsque le haut fonctionnaire aura repris l'exercice de ses fonctions propres, la cause ne pourra être introduite qu'en procédant conformément à la disposition de l'art. 104 de la Constitution.

104 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — S'il s'agit d'un délit de droit commun, la Chambre des représentants, érigée en grand jury, déclarera à la majorité absolue des voix s'il y a lieu ou non de procéder contre l'accusé. En cas de négative, il n'y aura lieu à aucune mesure ultérieure. En cas d'affirmative, l'accusé demeure, par le fait même, destitué de son emploi et soumis à l'action des tribunaux communs.

105 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Connaîtront des délits de fonction : la Chambre comme jury d'accusation, et le Sénat comme jury de jugement. — Le jury d'accusation aura pour objet de déclarer, à la majorité absolue des voix, si l'accusé est coupable ou non. S'il y a déclaration d'absolution, le fonctionnaire continuera à exercer ses fonctions. S'il y a déclaration de culpabilité, il demeurera immédiatement destitué desdites fonctions et sera mis à la disposition du Sénat. Celui-ci, érigé en jury de jugement, et après

(1) Une loi du Congrès du 3 novembre 1870 a déterminé les cas de responsabilité encourus par les hauts fonctionnaires de la Fédération. Ces cas sont les suivants (art. premier de la loi) : attaque contre les institutions démocratiques, contre la forme de gouvernement républicaine, représentative et fédérale, et contre la liberté du suffrage, usurpation d'attributions, violation des garanties individuelles, infraction quelconque à la Constitution et aux lois fédérales sur des points graves.

Digitized by Google

avoir entendu l'accusé et l'accusateur, s'il y en a un, appliquera, à la majorité absolue des voix, la peine édictée par la loi.

106. — Si une condamnation pour responsabilité est prononcée à raison d'un délit de fonction, le condamné ne peut pas être gracié.

107. — La responsabilité pour délits ou fautes commis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être encourue par un fonctionnaire que pendant la durée de ces mêmes fonctions et pendant l'année qui suit leur expiration.

108. — En matière civile, il n'y a de privilège (*fuero*) ou immunité pour aucun fonctionnaire public.

TITRE V. — DES ÉTATS DE LA FÉDÉRATION.

109 (modifié, loi du 21 octobre 1887). — Les États adopteront pour leur organisation intérieure la forme de gouvernement républicaine, représentative, populaire, et pourront dans leurs Constitutions respectives permettre la réélection de leurs gouverneurs conformément aux règles édictées par l'article 78 pour la réélection du président de la république (1).

110. — Les États peuvent, par des conventions amiables, régler leurs limites respectives, mais ces règlements ne peuvent avoir d'effet qu'avec l'approbation du Congrès de l'Union.

111. — Les États ne peuvent en aucun cas : — I. Conclure une alliance, un traité ou une coalition avec un autre État, ni avec les puissances étrangères. Sont exceptées les coalitions que peuvent conclure les États frontières, pour la guerre offensive ou défensive contre les populations sauvages (*los bárbaros*). — II. Délivrer des patentes de course ou de représailles. — III. Frapper monnaie, émettre du papier-monnaie ou du papier timbré.

112. — Ils ne peuvent pas non plus, sans l'approbation

(1) V. ci-dessus la note sous l'art. 78.

Digitized by Google

du Congrès de l'Union : — I. Établir des droits de tonnage ou autres droits dans les ports, ni imposer des contributions ou droits sur les importations ou exportations. — II. Entretenir en aucun temps des troupes permanentes, ou vaisseaux de guerre. — III. Faire eux-mêmes la guerre à une puissance étrangère. Sont exceptés cependant les cas d'invasion ou de péril imminent de nature à n'admettre aucun retard. Dans ces cas il en sera immédiatement référé au président de la république.

113. — Chaque État est tenu de livrer sans délai les criminels des autres États à l'autorité qui en fait la demande.

114. — Les gouverneurs des États sont obligés de publier les lois fédérales (1) et d'en assurer l'exécution.

115. — Il sera accordé dans chaque État de la Fédération foi entière et créance aux actes publics, pièces enregistrées et procédures judiciaires de tous les autres États. Le Congrès peut, au moyen de lois générales, prescrire le mode de vérification desdits actes, pièces et procédures et déterminer leur valeur légale.

116. — Les pouvoirs de l'Union ont le devoir de protéger les États contre toute invasion ou violence extérieure. En cas de soulèvement ou de révolution intérieure, ils leur prêteront la même protection, pourvu qu'ils y soient invités par la législature de l'État ou par son pouvoir exécutif, en cas de vacance de la législature.

TITRE VI. — Dispositions générales.

117. — Les pouvoirs qui ne sont pas expressément concédés par la présente Constitution aux fonctionnaires fédéraux sont réputés réservés aux États.

118. — Nul ne peut exercer à la fois deux emplois fédéraux ayant pour origine le suffrage populaire, mais l'élu peut choisir entre les deux emplois celui qu'il lui convient d'exercer.

(1) Une loi fédérale est considérée comme promulguée par le fait seul de sa publication au journal officiel de la Fédération.

Digitized by Google

119. — Aucune somme ne pourra être dépensée si elle n'est comprise au budget ou fixée par une loi postérieure.

120. — Le président de la république, les membres de la Cour suprême de justice, les députés et autres fonctionnaires publics de la Fédération, soumis à l'élection populaire, recevront pour leurs services une indemnité (*compensación*) qui sera fixée par la loi et payée par le trésor fédéral. Ils ne peuvent renoncer à cette indemnité, et les augmentations ou diminutions légales qui l'affecteront ne pourront avoir effet pendant la durée du mandat exercé par un de ces fonctionnaires.

121. — Tout fonctionnaire public, sans exception, prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment (1) d'observer la présente Constitution et les lois qui en émanent.

122. — En temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer des fonctions plus étendues que celles qui ont trait directement à la discipline militaire. Il n'y aura de commandements militaires fixes et permanents que dans les châteaux, forteresses et arsenaux dépendant immédiatement du gouvernement de l'Union, ou dans les campements, quartiers ou dépôts qui sont établis loin des centres de population pour le logement des troupes.

123. — Les pouvoirs fédéraux sont exclusivement compétents pour exercer l'intervention légale dans les matières concernant le culte religieux et la discipline extérieure (2).

124 (modifié, loi du 22 novembre 1886). — Les États ne pourront imposer aucun droit sur le simple transit de marchandises à travers leur territoire. Le gouvernement de l'Union pourra seul imposer des droits sur le transit, et ces droits ne pourront frapper que des marchandises étrangères traversant le pays par les lignes internationales ou interocéaniques, sans séjourner sur le territoire national plus de temps qu'il n'est nécessaire pour le traverser et sortir à l'étranger. — Ils ne prohiberont directement ou indirectement l'entrée sur leur territoire ou la sortie d'aucune mar-

(1) V. ci-dessus la note sous l'art. 83.
(2) V. plus loin l'art. 1er de la loi de réforme du 25 septembre 1873.

chandise, à moins qu'il ne s'agisse de mesure de police; ils ne grèveront pas davantage les articles de production nationale, à leur sortie, soit à l'étranger, soit dans un État voisin. — Les exemptions de droits qu'ils accorderont seront générales, et ne pourront être établies en faveur de produits d'une provenance déterminée. — Le tarif des droits sur une marchandise déterminée sera le même, quelle que soit la provenance de cette marchandise, sans qu'on puisse la grever d'une façon plus lourde que ne le sont les produits similaires de l'État qui établit l'impôt. — Les marchandises nationales ne pourront être soumises à un itinéraire déterminé, ni à des inspections ou visites en cours de route, ni être assujetties à la production d'aucune pièce fiscale pour circuler à l'intérieur. — Les États ne grèveront les marchandises étrangères d'aucun droit plus élevé que ceux dont la perception aura été autorisée par une loi fédérale.

125. — Seront sous l'inspection immédiate des pouvoirs fédéraux les forts, quartiers, magasins de dépôts et autres édifices nécessaires au gouvernement de l'Union.

126. — La présente Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui en émanent et les traités conclus ou à conclure par le président de la république avec l'approbation du Congrès, seront la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque État se conformeront à ladite Constitution, auxdites lois et auxdits traités, nonobstant toute disposition contraire que pourraient contenir les Constitutions ou lois particulières des États.

TITRE VII. — De la révision de la constitution.

127. — La présente Constitution peut être complétée ou réformée. Pour que les additions ou réformes fassent partie intégrante de la Constitution, il est nécessaire que le Congrès de l'Union, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, vote ces réformes ou additions, et que la majorité des législatures des États les approuve. Le Congrès de l'Union fera le recensement des votes des législatures et

déclarera si les additions ou réformes ont été régulièrement approuvées.

TITRE VIII. — DE L'INVIOLABILITÉ DE LA CONSTITUTION.

128. — La présente Constitution restera toujours en vigueur, alors même qu'une insurrection en interromprait temporairement l'application. Au cas où par l'effet d'une révolution intérieure s'organiserait un gouvernement contraire aux principes qu'elle sanctionne, la Constitution redeviendra applicable aussitôt que le peuple recouvrera sa liberté, et ceux qui ont fait partie du gouvernement insurrectionnel, ainsi que ceux qui lui ont prêté secours, seront jugés conformément à ses dispositions et aux lois qui en sont le complément.

[Suit un *Article transitoire* sur la transmission des pouvoirs.]

LOI DE RÉFORME

du 25 septembre 1873 (1).

Le Congrès des États-Unis du Mexique, exerçant le pouvoir que lui concède l'art. 127 de la Constitution politique promulguée le 12 février 1857, et avec l'approbation préalable de la majorité des législatures de la république, déclare :

Constituent des additions et réformes à la Constitution les articles suivants :

1. — L'État et l'Église sont indépendants l'un de l'autre. Le Congrès ne peut faire de lois établissant ou prohibant aucune religion.

2. — Le mariage est un contrat civil, et il est, ainsi que tous les autres actes qui fixent l'état-civil des personnes, de la compétence exclusive des fonctionnaires et autorités de

(1) Une loi organique du 14 décembre 1874, en 29 articles, a développé les principes posés dans la loi de réforme de 1873 et réglementé leur application. V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* 1875, p. 712.

Digitized by Google

l'ordre civil dans les termes des lois, et ces actes auront la force et la validité que celles-ci leur attribuent.

3. — Aucune institution religieuse ne peut acquérir de biens-fonds ni de capitaux à eux attachés, sous la seule exception établie par l'art. 27 de la Constitution.

4. — La simple promesse de dire la vérité et celle d'accomplir les obligations que l'on contracte remplacent le serment religieux dans ses effets et sanctions.

5. — Nul ne peut être contraint à un travail personnel sans la juste rétribution de ce travail et si ce n'est de son plein consentement. L'État ne peut permettre que l'on exécute aucun contrat, pacte ou convention ayant pour objet la diminution, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté humaine, soit pour cause de travail, d'éducation ou de vœu religieux. La loi, en conséquence, ne reconnaît pas d'ordres monastiques et ne peut en permettre l'établissement, quels que soient la dénomination ou l'objet qu'ils prennent en se fondant. Ne peuvent non plus être admises les conventions par lesquelles une personne stipule sa proscription ou son exil.

Bibliographie.

Constitucion federal de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution fédérale des États-Unis du Mexique). Mexico, 1877, 1 vol. in-18. — Texte de la Constitution de 1857, des lois de réforme postérieures jusqu'en 1877 et des principales lois organiques.

Historia del Congreso Constituyente (Histoire du Congrès constituant), par Zarco, 2 vol.

Derecho constitucional (Droit constitutionnel), par Rodriguez.

El juicio de amparo y el writ of habeas corpus (Les recours constitutionnels et le bill d'*habeas corpus*), par I. L. Vallarta. Mexico, 1881, 1 vol. in-8°. — L'ouvrage contient en appendice le texte de la Constitution avec lois complémentaires jusqu'au 5 mai 1878.

Elementos de derecho constitucional mexicano (Éléments de droit constitutionnel mexicain), par M. Coronado. Guadalajara, 1887, 1 vol. in-8°. — Texte de la Constitution annoté, avec toutes les lois de réforme postérieures jusqu'en 1887.

Digitized by Google

AMÉRIQUE CENTRALE

Notice historique.

L'indépendance des provinces espagnoles de l'Amérique centrale fut proclamée, sans effusion de sang, le 15 septembre 1821. Un instant rattachées à l'empire mexicain d'Iturbide, ces provinces reprirent leur autonomie le 5 avril 1823, et le 29 mars 1824 eut lieu la réunion d'un Congrès qui, sous le nom d'Assemblée nationale constituante, proclama de nouveau l'indépendance des « Provinces unies de l'Amérique centrale. » Le nouvel État se constitua sous la forme d'une république fédérative, à l'exemple des États-Unis. La Constitution, votée le 22 novembre 1824, créait un pouvoir législatif central composé de deux Chambres et un système d'élection à trois degrés. Chacun des cinq États confédérés, Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica, se donna une Constitution séparée. La réunion du premier Congrès fédéral eut lieu à Guatémala le 6 février 1825.

Mais des divisions intestines ne tardèrent pas à éclater entre conservateurs et libéraux, fédéralistes et centralistes. Ces derniers triomphèrent avec Morazan, élu président en 1829. Sous la direction de Rafael Carrera, les fédéralistes recommencèrent la lutte en 1836 et finirent par reconquérir le pouvoir après une lutte acharnée. Au mois de mai 1838, le Congrès vota la dissolution du pacte fédéral, et chaque État recouvra son indépendance. Une tentative faite en 1842 par Morazan pour rétablir l'ancien ordre de choses se termina par sa défaite et son exécution.

Cinq ans plus tard, les délégués des trois républiques de Honduras, Nicaragua et Salvador, se réunissaient à Nacaome et concluaient un « Pacte pour la création d'un gouvernement provisoire » le 7 octobre 1847. Ce pacte reçut son complément dans un traité passé entre les trois États le 8 novembre 1849, et dont l'objet fut la convocation d'une Assemblée constituante aux fins d'arriver à l'élaboration d'un Statut et à l'établissement d'un « gouvernement national. » L'Assemblée se réunit à Tegucigalpa,

capitale du Honduras, le 9 octobre 1852, et adopta le 13 un Statut national (*Estatuto nacional*) en 23 articles, créant entre les trois États une confédération à laquelle fut donné le nom de « république du Centre-Amérique. » Les événements politiques empêchèrent la mise à exécution de cette charte, et les cinq États de l'Amérique centrale continuèrent à avoir une existence indépendante.

En 1885, le général Barrios, président de la république de Guatémala, voulut réaliser par la force l'Union des cinq républiques : il paya de sa vie cette tentative dans une guerre sanglante avec le Salvador. Mais les partisans de l'Union, qui comptaient de nombreux adhérents dans chacun des cinq États, obtinrent en 1887 la réunion d'un Congrès diplomatique à Guatémala. Un second Congrès, réuni en 1888 à San-José de Costarica, prépara la voie à l'œuvre d'unification par la conclusion d'un traité général de paix, amitié et commerce, suivi d'un traité additionnel, contenant les bases d'une union fédérative.

L'année suivante, les délégués des cinq gouvernements, nommés « en vue de réaliser le plus tôt possible l'union complète et définitive des États de l'Amérique centrale, impérieusement exigée par l'opinion publique et par les intérêts positifs de ces pays », se réunirent à San Salvador le 15 septembre 1889 et signèrent le 15 octobre suivant un « Pacte d'union provisoire » destiné à jeter les bases d'une fédération définitive. La nouvelle république fédérale devait porter le nom de « république du Centre-Amérique. » Le pouvoir exécutif fédéral devait être exercé tour à tour pendant un an par le président de chacun des cinq États, assisté d'un conseil formé de cinq délégués, un par État. Ce pouvoir exécutif avait pour mission de gérer les affaires intérieures, de servir de médiateur entre les États, de protéger leur intégrité et leur indépendance territoriale et de préparer, au moyen de commissions d'études, l'œuvre d'unification législative. Une Diète, composée de quinze délégués, trois par chaque État, devait se réunir annuellement. Sur les trois délégués que devait envoyer chaque État, deux devaient être élus par la législature et le troisième désigné par le gouvernement.

Cette union avait un caractère provisoire et ses effets devaient se borner « à unifier la représentation extérieure des États », étant bien entendu que « les États du Centre-Amérique ne font nullement abandon de leur autonomie et indépendance dans la direction de leurs affaires intérieures (art. 4). »

La législature du Honduras ratifia ce projet d'Union le 6 mars 1890, celle du Salvador le 14 mars suivant, et celle du Guatémala le 23 mars. Par des motifs de politique intérieure, le gouvernement

Digitized by Google

de Nicaragua suspendit son approbation jusqu'en 1891 ; celui de Costa-Rica ajourna également sa décision en exprimant le vœu de voir introduire dans le pacte fédéral diverses modifications, entre autres une clause affirmant l'inviolabilité de la vie humaine.

Les trois États acceptants, Honduras, Salvador et Guatémala, se décidèrent à mettre à exécution le pacte de 1889, et élirent chacun leurs délégués à la première diète qui devait se réunir le 20 août 1890.

Mais le 22 juin, une révolution éclatait à San-Salvador, où le général Ezeta, hostile à l'union, s'empara violemment du pouvoir. Le Guatémala déclara la guerre au Salvador, mais la fortune des armes lui fut défavorable, et il est difficile de prévoir aujourd'hui l'époque où les aspirations fédératives pourront, après tant d'échecs successifs, recevoir enfin leur réalisation.

Bibliographie.

Pacto de Unión provisional celebrado en San Salvador el 15 de octubre 1889 (Pacte d'union provisoire adopté à San-Salvador le 15 octobre 1889), par A. R. Vallejo. Tegucigalpa, 1890. — Édition officielle, publiée par ordre du président Bogran. Ce recueil contient les procès-verbaux des séances du troisième Congrès centre-américain et en annexe toutes les pièces officielles relatives au projet d'Union du 13 octobre 1852.

GUATÉMALA

Notice historique.

Sous l'empire de la Constitution fédérative du 22 novembre 1824 (V. la notice *Amérique centrale*), l'État de Guatémala se donna une Constitution particulière qui fut adoptée le 11 octobre 1825.

Après la dissolution du pacte fédéral, Rafael Carrera organisa un gouvernement séparé pour l'État de Guatémala, dont l'indépendance ne fut néanmoins déclarée qu'en 1847. Vainqueur dans une guerre avec le Salvador et le Honduras, qui voulaient rétablir

Digitized by Google

l'Union, il fit sanctionner, par une Assemblée, au mois d'octobre 1851, un « Acte constitutif de la république de Guatémala » qui l'investissait de la présidence avec des pouvoirs dictatoriaux. Ces pouvoirs reçurent encore plus d'extension par la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1855.

Après la mort de Carrera (14 avril 1865), deux essais de reconstitution de la république furent faits, l'un sous la présidence de Cerna (renversé en 1871), l'autre sous la présidence de Rufino Barrios (élu le 7 mai 1873). Un décret rendu le 23 octobre 1876 par une Assemblée constituante, créa une dictature légale de quatre ans au profit de Barrios.

La Constitution actuelle date du 11 décembre 1879 : elle a été modifiée par une loi du 20 octobre 1885. Mais des révolutions sanglantes ou des guerres malheureuses n'ont cessé de désoler le pays, notamment en 1885, en 1886 et en 1890.

SALVADOR

Notice historique.

Dès le 24 juin 1824, quelques mois avant la Constitution de la République fédérative de l'Amérique centrale (v. ci-dessus la notice *Amerique centrale*), le Salvador s'était donné une Constitution particulière.

Après la dissolution de la Confédération (1838), l'État de Salvador dut renouveler sa Constitution. Celle-ci fut votée le 18 février 1841, mais, dans l'article 95 et dernier de cette Constitution, il était déclaré que la république ferait tous ses efforts pour réorganiser l'Union. Ce n'est qu'en 1856 que le Salvador prit le titre de République indépendante ; une nouvelle Constitution fut promulguée le 24 juin 1859.

De 1860 à 1865, et plus récemment encore, notamment en 1890, des troubles continuels ont agité ce petit État et enlevé toute fixité aux institutions politiques.

Refaite à la date du 16 octobre 1871, la Constitution a été révisée le 9 novembre 1872, puis le 16 février 1880. Le texte aujour-

d'hui en vigueur a été adopté par le Congrès national le 4 décembre 1883 et promulgué le 6 par le pouvoir exécutif. Il compte 134 articles (v. sa traduction dans l'*Annuaire* 1884, p. 908). Il a reçu quelques modifications au mois de mars 1886.

Le président de la république est nommé pour quatre ans par le suffrage universel. Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres, mais le Sénat a été supprimé en 1888. La Chambre des députés, renouvelable chaque année, comprend 42 membres.

Bibliographie.

Constitucion politica de la republica del Salvador (Constitution de la république du Salvador). San-Salvador, 1883. — Texte officiel de la Constitution de 1883.

HONDURAS

Notice historique.

La première Constitution particulière de la république de Honduras date du 11 décembre 1825. Elle avait eu pour inspirateur le président Denis de Herrera.

Après la dissolution de l'Union centro-américaine (v. ci-dessus la notice *Amérique centrale*), le Honduras refit sa Constitution le 11 janvier 1839. Cette Constitution a été remaniée à quatre reprises : le 4 février 1848, le 29 septembre 1865, le 23 décembre 1873 et le 1er novembre 1880. Mais les guerres et les dictatures qui se sont succédé presque sans interruption depuis cinquante ans ont entraîné la suspension ou l'inobservation de ces textes, dont la plupart sont restés lettre morte.

La Constitution aujourd'hui en vigueur est toujours celle de 1880, promulguée sous la présidence de Soto. Elle compte 85 articles.

Le président de la république est élu pour quatre ans (art. 63) par le même corps électoral que la Chambre des députés. Sont

électeurs (art. 32) 1° les citoyens de vingt et un ans, qui ont une profession, un emploi, un revenu ou une propriété qui assure leur existence, 2° les citoyens de dix-huit ans, sachant lire et écrire, ou mariés. La Chambre des députés est élue pour quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans.

Bibliographie.

Colleccion de las Constituciones politicas que la republica de Honduras se ha decretado de 1824 à 1878 (Collection des Constitutions que s'est données la république de Honduras de 1824 à 1878), par A. R. Vallejo. New-York, 1878, in-8°. — Recueil contenant le texte de la Constitution fédérale du 22 novembre 1824 et des Constitutions de 1839, 1848, 1865 et 1873.

Le texte de la Constitution de 1880 a été publié dans les n° 95 et 96 de la Gazette officielle (18 et 22 novembre 1880) qui paraît à Tegucigalpa.

NICARAGUA

Notice historique.

L'Union centro-américaine était à peine dissoute (v. ci-dessus la notice *Amérique centrale*) que l'État de Nicaragua se hâtait de proclamer son indépendance (avril 1838) et de se donner, le 12 novembre 1838, une Constitution nouvelle pour remplacer sa Constitution d'État fédéral qui datait du 8 avril 1826.

Après les guerres sanglantes qui troublèrent la république de 1855 à 1857, et la défaite de l'aventurier William Walker, une Assemblée constituante se réunit à Managua et réforma la Constitution le 19 août 1858.

Ce texte est encore aujourd'hui en vigueur, quoique peu respecté par les partis politiques qui se sont successivement disputé le pouvoir. La Constitution compte 105 articles.

Le pouvoir législatif est confié à une Assemblée législative de 11 membres, élus pour quatre ans, et à un Sénat de 10 membres, élus pour six ans. Le Président de la république est élu pour quatre ans. Le suffrage est universel.

Digitized by Google

COSTA-RICA

Notice historique.

L'État de Costa-Rica ne s'est constitué en république indépendante que le 21 janvier 1847, neuf ans après la dissolution du pacte fédéral de l'Amérique centrale (V. ci-dessus la notice *Amérique centrale*). Sa Constitution d'État fédéral, qui datait du 2 janvier 1825, fit alors place à une nouvelle loi fondamentale, promulguée le 31 août 1848. De 1848 à 1859, sous la présidence de Juan Rafael Mora, ce petit État atteignit un degré remarquable de prospérité. Après la chute de Mora (14 mars 1859), les dissensions se firent jour. Refaite une première fois, le 7 décembre 1861, la Constitution de Costa-Rica fut, dix ans plus tard, le 7 décembre 1871, l'objet d'une nouvelle révision, demeurée longtemps lettre morte. De 1871 à 1882, le pays demeura pratiquement sans Constitution. En 1877, un *pronunciamento* conféra au président Thomas Guardia des pouvoirs extraordinaires, qui ne prirent fin que le 26 avril 1882. A cette date, Guardia résigna ses pouvoirs extraordinaires et la Constitution de 1871 fut remise en vigueur avec quelques modifications. Après l'élection du président Soto le 8 mai 1886, une loi de réforme constitutionnelle, sanctionnée le 19, modifia encore la Constitution, qui a été remaniée une dernière fois en 1888.

Le pouvoir législatif n'est exercé que par une seule Chambre, de 21 membres, renouvelée par moitié tous les deux ans. Le suffrage est universel.

Bibliographie.

Constitucion politica de la Republica de Costa-Rica 7 de diciembre de 1871, reformada en 1882, 1886 et 1888 (Constitution politique de la République de Costa-Rica du 7 décembre 1871, réformée en 1882, 1886 et 1888). San José et Madrid, 1889, in-8°.

Digitized by Google

HAÏTI

Notice historique.

De 1790 à 1804, la colonie française de Saint-Domingue fut ensanglantée par des troubles presque continuels, au milieu desquels fut publiée par Toussaint-Louverture la Constitution du 9 mai 1801, qu'une assemblée avait délibérée sous son inspiration et que le gouvernement français refusa de sanctionner. Le général Dessalines proclama l'indépendance de l'île le 1er janvier 1804 et prit le titre d'empereur, sous le nom de Jacques Ier (Constitution du 20 mai 1805) ; le nouvel État reprit le nom historique d'Haïti, mais la France ne reconnut officiellement son indépendance qu'en 1825.

Après le meurtre de Dessalines (17 octobre 1806), deux Constitutions furent votées presque simultanément, l'une le 27 décembre 1806 sous l'influence de Pétion, l'autre le 17 février 1807 sous l'influence de Christophe : des guerres civiles s'ensuivirent, et par une loi constitutionnelle du 4 avril 1811 Christophe se fit proclamer roi des trois provinces du nord. Maître de l'autre partie de l'île, Pétion fit réviser la Constitution le 2 juin 1816 et se fit nommer président à vie le 9 octobre. A la mort de Christophe (1820), le président Boyer opéra la réunion des deux États et gouverna d'une manière personnelle et autoritaire jusqu'à la révolution qui le renversa le 13 mars 1843.

Cette révolution eut pour conséquence la séparation définitive de la partie orientale et espagnole de l'île, qui prit le nom de république dominicaine. Cette même année fut votée par un parlement haïtien une Constitution politique plus démocratique (30 décembre 1843), limitant la durée de la présidence à quatre ans. Le 15 novembre 1846, une nouvelle Constitution, promulguée par Riché, rétablit à son profit la présidence à vie. Des guerres civiles continuelles se prolongèrent de 1843 à 1847 et ne prirent fin que par l'élection (1er mars 1847) du général Soulouque qui rétablit l'empire à son profit par la Constitution du 20 septembre 1849. L'avènement de Faustin Ier mit fin à l'anarchie. Renversé le 15 janvier 1859, il céda le pouvoir à Geffrard, qui remit en vigueur la Constitution républicaine de 1846 en la modifiant (lois constitu-

Digitized by Google

tionnelles des 28 juillet 1859 et 11 décembre 1860). Les conspirations recommencèrent et troublèrent l'île jusqu'à la démission de Geffrard (13 mars 1867).

Le 14 juin 1867, nouvelle Constitution promulguée par le président Salnave, et bientôt violée par lui : sa tentative de coup d'État échoua et se termina par sa condamnation et son exécution (15 janvier 1870).

Depuis cette époque, la Constitution de la république d'Haïti a été encore renouvelée plusieurs fois, d'abord le 6 août 1874 lors de l'élection du président Domingue, puis en 1876 après l'élection de Boisrond Canal (restauration de la Constitution de 1867), enfin le 18 décembre 1879 après la répression d'une sanglante insurrection et l'élection du président Salomon.

La Constitution de 1879, qui rétablissait la présidence septennale, fut modifiée en 1880, en 1883, en 1884 et 1885. Le président Salomon, vainqueur de Boyer Bazalais en 1883, fut renversé à son tour en 1888, et remplacé par le général Légitime. La Constitution révisée pour la quinzième fois le 16 décembre 1888, et complétée par trois lois organiques des 20 et 22 décembre 1888, n'eut pas même la durée d'une année. A la suite d'une nouvelle guerre civile qui entraîna la chute du général Légitime, le pays s'est vu doter en 1889 de sa seizième Constitution.

Bibliographie.

Haïti, ses progrès, son avenir, avec un précis historique sur ses Constitutions, etc., par Al. Bonneau. Paris, 1862, 1 vol. in-8°.

Les Constitutions d'Haïti (1801-1886), par L. J. Janvier. Paris, 1886, in-8°. — Textes avec commentaire historique.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Notice historique.

Séparée définitivement de la république d'Haïti en 1844, la fraction orientale de l'île s'est donné le 18 novembre de la même année une Constitution, sous le nom de république dominicaine.

Agité par des troubles presque continuels, le pays finit par confier ses destinées à l'Espagne (1863), mais l'annexion fut de courte durée. Après l'expulsion des Espagnols, la Constitution républicaine de 1844 fut remise en vigueur, avec certaines modifications, le 14 novembre 1865.

Des insurrections constantes n'ont cessé de désoler le pays jusqu'en 1878, époque à laquelle a commencé une ère de calme relatif. Modifiée à diverses reprises en 1879, 1880 et 1881, la Constitution dominicaine a été réformée en dernier lieu le 15 novembre 1887. Le nouveau texte a été promulgué le 17.

La république dominicaine est une sorte de fédération de cinq États, ayant chacun leur législature distincte : Santo Domingo, Azua de Compostela, Seibo, Vega et Santiago de los Caballeros. Elle comprend en outre cinq districts maritimes.

Le pouvoir législatif central appartient à un Congrès national de représentants élus pour deux années au suffrage restreint, à raison de deux par province ou district. Le président de la république est également élu par le suffrage restreint : c'est lui qui nomme les gouverneurs des provinces. Les législatures des provinces élaborent les lois dont l'objet n'est pas expressément réservé au Congrès.

Bibliographie.

La République Dominicaine, Paris, 1888. — Traduction française de l'ouvrage espagnol de Fr. Alvarez Léal.

COLOMBIE

Notice historique.

Le premier soulèvement de la Nouvelle-Grenade contre la domination espagnole date de 1810. Des juntes révolutionnaires, organisées à l'imitation de celles d'Espagne, se constituèrent dans les différentes provinces, qu'un traité signé le 27 novembre 1811

confédéra sous le nom de « Provinces unies de la Nouvelle-Grenade. » L'Acte fédéral fut ensuite réformé à la date du 23 septembre 1814, mais cette première organisation fut détruite en 1816 par les armes victorieuses de l'Espagne.

Les succès de Bolivar, en 1819, affranchirent de nouveau la Nouvelle-Grenade du joug espagnol. Après la célèbre bataille de Boyaca, Bolivar rétablit par décret un gouvernement provisoire dans ces provinces (13 septembre 1819). Le 6 mai 1821, il réunit à Rosario de Cucuta une convention de députés grenadins et vénézuéliens et leur fit voter le 30 août suivant une Constitution pour le vaste État de Colombie, qu'il voulait former de la réunion de la Nouvelle-Grenade, du Vénézuéla et de la présidence de Quito. Mais les nécessités politiques l'obligèrent bientôt à se faire investir par le Congrès de pouvoirs dictatoriaux (loi du 28 juillet 1824). Les luttes intestines qui suivirent amenèrent en 1830 la dissolution de l'union, et les députés grenadins, réunis en convention particulière en 1831, constituèrent la « république de la Nouvelle-Grenade. » La Constitution, votée le 29 février 1832, était imitée de celle que le Vénézuéla s'était donnée quelques mois auparavant.

Une réaction conservatrice, qui triompha en 1841, fut l'occasion d'une révision constitutionnelle à la date du 20 avril 1843 : une grande extension fut donnée aux attributions du pouvoir exécutif.

Le parti libéral et fédéraliste revint au pouvoir en 1849, et élabora en 1853 une nouvelle Constitution conçue dans un esprit démocratique et décentralisateur. Mais cette Constitution ne put fonctionner par suite d'une insurrection qui éclata le 17 avril 1854.

Cependant l'idée fédérale gagnait chaque jour du terrain dans les esprits. De 1855 à 1857, les 36 provinces de la Nouvelle-Grenade se groupèrent successivement en États, et le 22 mai 1858, sous l'influence du président Ospina, appartenant au parti conservateur, une Constitution fut donnée à la « Confédération grenadine. »

Dès 1860 commença une longue guerre civile entre les États conservateurs et les États libéraux. Ces derniers se liguèrent le 20 septembre 1861 sous le nom « d'États-Unis de Colombie » (convention de Bogota) et prirent Mosquera pour dictateur. La victoire demeura aux libéraux qui convoquèrent une convention à Rionegro le 4 février 1863. Cette convention vota le 8 mai suivant la « Constitution fédérale des États-Unis de Colombie », sur le modèle de la Constitution des États-Unis. Neuf États formaient cette Confédération : Antioquia, Bolivar, Boyaca, Cauca,

Cundinamarca, Magdalena, Panama, Santander et Tolima, non compris six territoires.

La Constitution fédérale de 1863 est restée 23 ans en vigueur. Après avoir survécu aux guerres civiles qui troublèrent profondément la république en 1876 et 1877, elle sombra à la fin de 1884 dans un nouveau mouvement insurrectionnel provoqué par le parti radical. Pendant toute l'année 1885, le régime constitutionnel du pays demeura suspendu, et, le 11 novembre seulement, sur l'initiative du président Rafaël Nuñez, une sorte de Congrès constituant fut réuni à Bogota pour discuter les bases d'une nouvelle organisation. Ces bases furent soumises le 1er décembre aux municipalités, qui les approuvèrent. La Constitution fut alors élaborée par le Congrès, adoptée le 4 août 1886, et sanctionnée le lendemain par le pouvoir exécutif. Elle porte la date du 5 août.

La forme unitaire a été substituée à la forme fédérative. Les anciens États ou territoires ont été transformés en départements, administrés par des gouverneurs à la nomination du pouvoir exécutif (V. une analyse de la Constitution dans l'*Annuaire* 1887, p. 882).

Le président et le vice-président de la république sont élus pour six ans par le suffrage à deux degrés (un électeur secondaire par 1000 électeurs primaires).

Les sénateurs sont élus par les assemblées départementales, à raison de trois par département (1). Les députés sont élus au suffrage direct par tous les citoyens sachant lire et écrire, ou possédant un revenu annuel de 500 piastres, ou une propriété immobilière de 1500.

Depuis la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, les pouvoirs publics ont manifesté une grande activité législative. Parmi les lois importantes récemment votées, nous signalerons la loi du 1er octobre 1886, organisant le Conseil d'État, et celle du 3 décembre 1888, sur le régime politique et municipal (V. *Annuaire* 1889, p. 980), véritable code administratif en 378 articles.

Bibliographie.

Constitucion de la republica de Colombia (Constitution de la république de Colombie), du 5 août 1886 Bogota, 1886, édition officielle.

Ensayo sobre las revoluciones politicas y la condicion social de las

(1) Une loi constitutionnelle du 14 novembre 1888 (loi 103) attribue à chaque département un sénateur, et deux s'il compte plus de 150.000 habitants. Nous ignorons si cette loi est devenue définitive à la suite de son adoption par la législature suivante (art. 209 de la Constitution).

Digitized by

Republicas colombianas (Essai sur les révolutions politiques et la condition sociale des républiques colombiennes), par SAMPER. Paris, 1861, in-12.
Derecho constitucional de las republicas hispano-americanas (Droit constitutionnel des républiques hispano-américaines), par COLMEIRO.

VÉNÉZUÉLA

Notice historique.

Convoqué par la junte insurrectionnelle de Caracas, le premier Congrès vénézuélien se réunit le 2 mars 1811 et proclama le 5 juillet suivant l'indépendance du pays. Une Constitution, votée le 21 décembre de la même année, créa un système fédéral de gouvernement pour les sept provinces qui avaient pris part au soulèvement. Elle fut presque aussitôt suspendue, et remplacée l'année suivante par la Constitution espagnole de 1812, que le général Miranda imposa au pays après la défaite temporaire de l'insurrection. Vainqueur en 1813, Bolivar organisa un gouvernement militaire dictatorial. Un Congrès, réuni le 15 février 1819 à Angostura, donna, il est vrai, une Constitution au Vénézuéla, mais les pouvoirs discrétionnaires confiés au président Bolivar et les événements militaires rendirent cette organisation politique illusoire. Après la délivrance de la Nouvelle-Grenade, Bolivar fonda l'État unique de Colombie (V. la notice *Colombie*) qui ne se désagrégea qu'en 1830.

Le 6 mai 1830, un Congrès vénézuélien, convoqué par le général Paez, se réunit pour rendre au pays une Constitution particulière. Cette Constitution, qui conciliait les tendances centralistes et fédéralistes, fut votée le 22 septembre 1830. Elle dura près de vingt-sept ans, malgré les troubles et les *pronunciamentos* militaires qui agitèrent fréquemment le pays.

Une première révision eut lieu le 16 avril 1857, sous l'influence du président Monagas, mais la nouvelle Constitution n'eut qu'une durée éphémère. Une révolution renversa Monagas au mois de mars 1858, et une autre Constitution fut promulguée le 24 décembre de la même année. Celle-ci était conçue dans un esprit démo-

Digitized by Google

cratique et décentralisateur ; elle établissait le suffrage universel direct. Les fédéralistes et les centralistes l'attaquèrent à la fois comme contraire à leurs idées, et la guerre civile éclata en 1861. Elle se termina par le triomphe complet des fédéralistes, qui convoquèrent une Assemblée constituante et promulguèrent une Constitution fédérale le 28 mars 1864.

Cette Constitution a été l'objet d'une révision importante le 23 mai 1874 : la durée de la présidence fut réduite à deux ans, et les présidents sortants furent déclarés non-rééligibles.

Une dernière révision constitutionnelle a eu lieu au mois d'avril 1881. Les vingt États qui composaient la Confédération depuis 1856 ont fait place à une division territoriale nouvelle. Ces différents États, prenant le nom de sections (*Secciones*), ont été groupés en huit grands États (*grandes Estados*), outre un district fédéral, deux colonies et sept territoires.

La Constitution de 1881 est toujours en vigueur. Toutefois l'organisation du Conseil fédéral (pouvoir exécutif) a été complètement modifiée par une loi du 10 mai 1889.

Le Sénat se compose de 24 membres, élus par les législatures des États, à raison de trois par État. Les députés, au nombre de 52, sont élus au suffrage universel.

Bibliographie.

Acte d'indépendance, manifeste, Constitution de la république fédérale de Vénézuéla, etc. Paris, 1817, 1 vol. in-8°.

Les États-Unis de Vénézuéla, par C. Thirion. Paris, 1867, 1 vol. in-8°.

La république de Vénézuéla, par Meulemans. Bruxelles, 1872, 1 vol. in-8°.

ÉQUATEUR

Notice historique.

La présidence de Quito ne s'est rendue indépendante de la domination espagnole qu'en 1820, les soulèvements de 1809 et de 1810-1812 ayant été réprimés par les armes. Après la bataille de

Digitized by Google

Pichincha (1822), le pays décida son annexion à l'État de Colombie que venait de former Bolivar (v. la notice *Colombie*), et accepta la Constitution du 30 août 1821, dite Constitution de Cucuta.

Lors de la dissolution de l'union colombienne, l'ancienne présidence de Quito se constitua en État indépendant le 12 mai 1830. Un Congrès constituant se réunit cette même année et donna une Constitution à la « république de l'Équateur. » Le pouvoir législatif était attribué à une Chambre unique. Une révision eut lieu en 1835 pour remplacer cette Assemblée unique par deux Chambres.

En 1843, le président Florès convoqua un Congrès qui élabora une nouvelle Constitution. La durée des présidences était fixée à 8 ans, le Sénat composé de membres nommés à vie. Deux ans après (6 mars 1845), une révolution renversait le général Florès, et un nouveau Congrès, réuni en 1846 à Cuenca, restaurait le régime politique antérieur à 1843.

Au milieu de compétitions militaires sans cesse renaissantes, la Constitution fut refaite en 1851, puis en 1852 sous l'influence du dictateur Urbina, chef du parti libéral.

La guerre qui éclata avec le Pérou, en 1858, fut le signal de nouvelles dissensions. Un gouvernement provisoire, installé le 1er mai 1859, triompha le 24 septembre 1860, et convoqua une Convention nationale à Quito le 8 janvier 1861. La nouvelle Constitution, sous le nom de Réforme, fut promulguée le 10 mars 1861, et Garcia Moreno, chef du parti conservateur, élu président.

Sous l'influence du même Garcia Moreno, un autre Congrès, réuni à Quito, vota, le 9 juin 1869, une Constitution centraliste, imitée de celle du Chili de 1833. Une longue durée était donnée au mandat législatif (6 et 9 ans), et aux fonctions présidentielles (6 ans).

Le 6 août 1875, Garcia Moreno périssait assassiné, et les luttes à main armée ensanglantèrent de nouveau la république de l'Équateur, jusqu'à l'année 1878, où une convention nationale fut convoquée à Ambato et vota, le 31 mars, une Constitution décentralisatrice qui fut promulguée le 6 avril par le président Veintimilla. Elle n'eut pas trois mois de durée, et, le 10 juillet 1878, Veintimilla se faisait conférer la dictature avec des pouvoirs illimités. Cette dictature dura jusqu'à la fin de l'année 1883. A la suite d'une longue guerre civile, le vainqueur de Veintimilla, Francisco Salazar, présida une convention nationale qui élabora la Constitution aujourd'hui en vigueur, œuvre du parti conservateur.

Cette Constitution, votée le 4 février 1884 et promulguée le 13, a reçu son complément dans une série de lois organiques impor-

Digitized by Google

tantes : loi du 8 mars 1884 (modifiée le 8 août 1885) sur le pouvoir judiciaire, loi électorale du 23 avril 1884, loi dus 17 mai 1884 sur le recrutement et l'organisation de l'armée, etc.

En 1887 (25 juillet), diverses réformes ont été introduites dans le texte de la Constitution, notamment sur les points suivants : garantie de l'inviolabilité de la correspondance, liberté de la parole et de la presse, abolition des peines du fouet et de la confiscation, abolition de la peine de mort en matière politique, détermination des pouvoirs extraordinaires conférés au pouvoir exécutif en cas d'invasion étrangère ou de révolution.

Le président est élu pour quatre ans, par le suffrage à deux degrés. Le Sénat se compose de 16 membres, à raison de deux par province. La Chambre des députés, dont le mandat est biennal, se compose de 30 membres élus au suffrage direct.

PÉROU

Notice historique.

L'indépendance du Pérou fut proclamée à Lima le 28 juillet 1821 par le général Saint-Martin, qui réunit l'année suivante un Congrès constituant (20 septembre 1822). Ce Congrès organisa et modifia à plusieurs reprises le pouvoir exécutif provisoire, puis, le 1er septembre 1823, investit Bolivar de pouvoirs dictatoriaux sous le nom de « Libérateur. » Une Constitution, promulguée le 12 novembre 1823, œuvre toute théorique et procédant des idées de J.-J. Rousseau, demeura inappliquée.

En 1824 (17 février), Bolivar fit confirmer ses pouvoirs absolus par le Congrès et, le 9 décembre 1826, la Constitution qu'il avait donnée à la Bolivie fut solennellement proclamée au Pérou.

Mais l'union bolivio-péruvienne n'eut aucune durée. Après le départ de Bolivar pour le Vénézuéla, un Congrès péruvien fut réuni, et la première Constitution sérieuse qu'ait eue le Pérou fut votée le 18 mars 1828 : elle établissait deux Chambres et fixait à quatre ans la durée de la présidence. Le 10 juin 1834, elle fut l'objet d'une révision partielle.

A la suite de luttes militaires intestines, une tentative fut faite en 1836 pour établir une Confédération entre la Bolivie et les deux provinces (nord et sud) du Pérou (v. ci-après la notice *Bolivie*), mais cette tentative échoua, par suite de l'intervention armée du Chili (bataille d'Yungai, 20 janvier 1839). Un Congrès péruvien se réunit à Huancayo, au mois d'août 1839, après le rétablissement de la paix, et vota, le 10 novembre de la même année, une Constitution nouvelle, connue dans l'histoire sous le nom de Constitution de Huancayo.

Jusqu'en 1845, cette Constitution fut mal appliquée. Des compétitions incessantes amenèrent de fréquentes dictatures, et la Constitution ne fonctionna régulièrement qu'après l'élection de Ramon Castilla, le 20 avril 1845. Les troubles recommencèrent en 1853 et se terminèrent par la victoire de Castilla (5 janvier 1855) qui gouverna d'abord dictatorialement, et convoqua ensuite un Congrès qui vota, le 13 octobre 1856, une Constitution démocratique établissant le suffrage direct. Cette Constitution ne fut pas appliquée et un Congrès, élu en 1860 avec mandat de la réformer, la remplaça par la Constitution du 10 novembre 1860.

Le 28 février 1865, éclata une nouvelle guerre civile qui aboutit à la dictature du colonel Prado. Cette dictature ne prit fin que par l'adoption de la Constitution très démocratique du 28 août 1867, qui établissait en principe le suffrage universel et attribuait le pouvoir législatif à une Chambre unique. Mais, moins d'un mois après, un *pronunciamento* renversait la Constitution, et la lutte recommença. Vaincu, le président Prado démissionna le 7 janvier 1868, et le général Canseco, maître du pouvoir, remit en vigueur la Constitution du 18 novembre 1860.

C'est celle qui régit encore aujourd'hui le Pérou, malgré les troubles sans cesse renaissants qui ont toujours agité le pays et la guerre avec le Chili qui lui a fait perdre les provinces du Sud. Elle compte 138 articles. Quelques-uns de ces articles ont été modifiés par une loi du 23 décembre 1878 (V. *Annuaire* 1879, p. 795).

Le président de la république et les deux vice-présidents sont élus pour quatre ans.

La Chambre des députés compte 110 membres élus au suffrage à deux degrés. Sont électeurs du premier degré (Const. art. 38) les citoyens qui savent lire et écrire, ou qui sont chefs d'atelier, ou qui possèdent des immeubles, ou enfin qui payent une contribution quelconque au trésor public. Sont citoyens (art. 37) les péruviens âgés de 21 ans et les péruviens mariés, même au-dessous de cet âge.

Le Sénat est composé de 40 membres à raison de deux par département.

Digitized by Google

Bibliographie.

Le texte de la Constitution du 18 novembre 1860 se trouve dans le recueil d'Arosemena (V. *Bibliographie générale*), tome Iᵉʳ, p. 401, avec une notice historique et un commentaire théorique.

Derecho constitucional universal e historia del derecho publico peruano (Droit constitutionnel universel et histoire du droit public péruvien), par M. A. Fuentes. Lima, 1874, 2 vol. in-f°. — Le 2ᵉ volume est consacré au Pérou ; il contient un précis historique complet et donne le texte de toutes les Constitutions.

BOLIVIE

Notice historique.

Ce n'est qu'en 1825 que les autorités espagnoles furent définitivement chassées du Haut-Pérou par le général Sucre. Une Assemblée constituante, réunie à Chuquisaca le 24 juin 1825, proclama le 6 août suivant l'indépendance du Haut-Pérou, auquel elle donna le nom de Bolivie.

L'année suivante (1826), Bolivar fit adopter par le Congrès une Constitution compliquée établissant trois Chambres. Elle n'eut qu'une faible durée. Le général Santacruz la fit abroger en 1828 par une Convention qui lui substitua un gouvernement dictatorial.

En 1831, nouveau Congrès, suivi d'une nouvelle Constitution, créant un système électoral à trois degrés pour les députés et à quatre degrés pour les sénateurs. Quelques modifications furent apportées à ce texte en 1834.

Deux années plus tard, sous l'influence de Santacruz, eut lieu un essai de Confédération entre la Bolivie et les deux provinces (nord et sud) du Pérou. Un décret du *Protecteur*, daté à Lima du 28 octobre 1836, proclama cette confédération, dont le pacte fut signé le 1ᵉʳ mai 1837 par les plénipotentiaires des trois États. Cette tentative échoua devant l'hostilité de ses adversaires et les armes victorieuses du Chili (bataille d'Yungai, 20 janvier 1839).

Le 13 juin 1839, un Congrès bolivien, dit « de la restauration », fut convoqué par le général Velasco et vota la même année une

Digitized by Google

Constitution nouvelle qu'une révolution, dite « de la régénération », brisa à son tour. Une autre Constitution, adoptée en 1843, n'eut pas une durée beaucoup plus longue. Le président Ballivian, son inspirateur, fut renversé en 1847 par un *pronunciamento*, et le Congrès de 1848 restaura la Constitution de 1839.

En 1851, le président Belzu fit voter par une Convention nationale une nouvelle loi fondamentale, aux termes de laquelle faculté était donnée au président de se conférer des pouvoirs extraordinaires. Les dictatures militaires se succédèrent de la sorte jusqu'à l'année 1861, où le général Acha convoqua une Assemblée constituante qui se réunit le 14 janvier à la Paz et vota le 29 juillet suivant une Constitution démocratique attribuant le pouvoir législatif à une Chambre unique.

Le nouveau régime dura trois ans. Le 28 décembre 1864, un *pronunciamento* du colonel Malgarejo renversa la Constitution, et les luttes à main armée recommencèrent. Sous l'influence de Malgarejo, une nouvelle Constitution fut votée le 15 septembre 1868, mais elle disparut à son tour à la suite d'une révolution militaire (1870). Vainqueur de Malgarejo, le général Moralès s'empara du pouvoir et convoqua un Congrès qui donna à la Bolivie sa onzième Constitution le 9 octobre 1871.

L'assassinat de Moralès (1872) fut suivi de changements fréquents de présidents. Le dictateur Daza réunit une Convention au mois de novembre 1877 et la douzième Constitution de la Bolivie, votée le 14 février 1879, fut promulguée le 15 du même mois. V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1879, p. 764. Des modifications y ont été introduites en 1880.

Des troubles militaires, provenant d'ambitions personnelles, agitent encore fréquemment le pays.

Le président de la république et les deux vice-présidents sont élus au suffrage universel pour quatre ans. Le Congrès se compose de deux Chambres, un Sénat et une Chambre de députés, élues également par le suffrage universel.

Bibliographie.

Las Constituciones politicas que ha tenido la republica boliviana (1826-1868) (Les Constitutions politiques de la république de Bolivie), par Gutierrez. Santiago, 1869. — Collection complète des textes constitutionnels jusqu'en 1868.

CHILI

Notice historique.

Comme dans la plupart des possessions espagnoles en Amérique, la première junte chilienne, qui s'organisa à Santiago le 18 septembre 1810, gouverna au nom du roi Ferdinand VII, alors captif en France. Quelques mois après, les représentants des trois provinces qui composaient alors le territoire du Chili, Santiago, Concepcion et Coquimbo, se réunirent en Congrès et votèrent un Règlement en 19 articles « pour organiser un pouvoir exécutif provisoire. » Ce Règlement fit bientôt place à un autre « Règlement constitutionnel provisoire » en 27 articles, adopté le 27 octobre 1812 par la junte de Santiago, sorte de Constitution reposant sur l'autonomie populaire et reconnaissant l'autorité de Ferdinand VII. Un nouveau Statut venait d'être voté en 1814 pour fortifier le pouvoir exécutif, lorsque les événements militaires et les victoires des Espagnols détruisirent ces premiers essais d'indépendance.

Le 18 mai 1818, le gouvernement « patriote », réorganisé par le général O'Higgins après la bataille de Maipu, convoqua un Congrès constituant et nomma une commission de sept citoyens pour préparer un projet de Constitution. Ce projet fut ratifié le 23 octobre suivant à l'unanimité du suffrage populaire. Le pouvoir législatif était confié à un Sénat de cinq membres, le pouvoir exécutif à un directeur suprême, qui fut O'Higgins.

Cette première Constitution fut remplacée quatre années plus tard par une Constitution plus complète et mieux rédigée, qui fut adoptée le 23 octobre 1822 par une Convention, et publiée le 30 du même mois. O'Higgins en fut encore l'inspirateur. Mais c'était une œuvre compliquée et artificielle qui n'était pas viable. Le 28 janvier 1823, le directeur O'Higgins donnait sa démission et désignait une commission de trois membres pour déterminer les pouvoirs du gouvernement appelé à lui succéder. Cette commission promulgua, le 30 mars suivant, un « Règlement organique et acte de réunion du peuple chilien », puis, après l'élection provisoire (31 mars) du directeur Ramon Freire, un Congrès fut convoqué avec mission de donner au pays sa Constitution définitive.

Cette Constitution, empreinte des idées théoriques de Juan Egaña, fut sanctionnée le 29 décembre 1823 : elle ne devait durer que six mois.

Le 21 juillet 1824, Freire se faisait conférer par le Sénat des pouvoirs dictatoriaux et faisait prononcer le 10 janvier 1825 l'abrogation de la Constitution par la représentation nationale.

De 1825 à 1828, le Chili n'eut point de Constitution écrite. En 1826, la législature essaya d'organiser le Chili en fédération, mais le projet rédigé en ce sens fut rejeté, et ce n'est qu'en 1828 qu'une Constituante, convoquée par le président Pinto, adopta une nouvelle loi fondamentale, après avoir consulté préalablement les assemblées provinciales. La Constitution de 1828, œuvre du parti libéral, fut sanctionnée le 8 août.

Dès l'année suivante, des troubles éclatèrent, et une lutte armée commença entre le parti libéral et le parti conservateur. Ce dernier parti l'emporta le 17 avril 1830 (journée de Sircai), et une loi du 1er octobre 1831 prescrivit la nomination par le Congrès lui-même d'une Convention de 36 membres chargée de *réformer* la Constitution. Le nouveau texte fut adopté par cette Convention le 22 mai 1833, et promulgué le 25 du même mois par le président Joaquin Prieto, chef reconnu du parti conservateur.

La Constitution de 1833 est encore en vigueur aujourd'hui. Elle compte 168 articles. Bien que modifiée à différentes reprises depuis 1871, elle a donné au Chili une paix presque ininterrompue et une prospérité à peine troublée en 1837, en 1851 et en 1859 à l'occasion de changements présidentiels. Toutefois, à l'heure où nous écrivons (février 1891), une insurrection sanglante désole le pays.

Sept lois, en date des 8 août 1871, 25 septembre 1873, 13 août 1874 (deux lois), 24 octobre 1874, 12 janvier 1882 et 10 août 1888, ont successivement révisé un assez grand nombre d'articles de la Constitution. Les plus importantes de ces réformes résultent des lois de 1874 (élection des sénateurs confiée au même corps électoral que l'élection des députés, non-rééligibilité du président, composition nouvelle du Conseil d'État), de 1882 (modification de la procédure de révision constitutionnelle) et de 1888 (extension du droit de suffrage, suppression des sénateurs et députés suppléants).

En décembre 1888, les deux Chambres ont adopté une modification des art. 23 et 26 pour étendre les incompatibilités entre les fonctions administratives et les mandats législatifs, mais cette réforme ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le Congrès suivant, en 1891.

Quatre autres lois, dites *interprétatives* de la Constitution, portent les dates des 16 décembre 1848 (interprétation de l'art. 162), 28 août 1851 (interprétation de l'art. 67 relativement à la fixation du jour de l'élection présidentielle), 27 juillet 1865 (interprétation de l'art. 5 dans le but de préciser les droits des cultes non-catholiques) et 4 juillet 1878 (interprétation de l'art. 73 sur le compte à tenir des fractions pour le calcul des majorités).

Le chapitre IX (art. 93 à 107 inclusivement) de la Constitution du 8 août 1828, relatif au pouvoir judiciaire, est considéré comme encore en vigueur.

La loi générale des élections porte la date du 12 novembre 1874; elle a été modifiée et complétée par plusieurs lois postérieures.

Les deux Chambres sont issues du suffrage direct et universel. Sont électeurs tous les citoyens âgés de 21 ans, sachant lire et écrire.

Les députés sont élus à raison de 1 par 30.000 âmes de population. Les sénateurs sont elus par provinces, chacune d'elles élisant un sénateur pour trois députés, ou fraction de deux députés. Les députés sont élus pour 3 ans, les sénateurs pour 6 ans (renouvelables par moitié tous les trois ans). Pour être député, il faut jouir d'un revenu d'au moins 500 *pesos* (un *peso* = 4 fr. 80 environ). Pour être sénateur, il faut avoir 30 ans, et jouir d'un revenu d'au moins 2.000 *pesos*.

En dehors des sessions des Chambres siège une Commission permanente, dite Commission conservatrice (*Comision conservadora*), composée de sept délégués de chacune des deux Chambres.

Le président de la république est élu pour 5 ans, par un collège d'électeurs du second degré élus directement en nombre triple de celui des députés attribué à chaque département.

Bibliographie.

1° TEXTES.

Constitucion politica de la Republica de Chile, jurada y promulgada el 25 de Mayo de 1833 con las reformas hastas el 10 de Agosto de 1888 (Constitution politique de la république du Chili, jurée et promulguée le 25 mai 1833, avec les réformes jusqu'au 10 août 1888). Santiago de Chile, 1888. — Édition officielle.

2e COMMENTAIRES.

Memoria historico-critica del Derecho publico chileno (Mémoire historico-critique sur le droit public du Chili, de 1810 à 1849), par Ramon Briseno. Santiago, 1849, in-8°.

Comentarios sobre la Constitucion politica de 1833 (Commentaires sur la Constitution politique de 1833), par Carrasco Albano.

La Constitucion politica de la republica de Chile comentada (La Constitution politique de la république du Chili commentée), par Lastarria, 2e édition.

La Constitucion ante el Congreso o sea Comentario positivo de la Constitucion Chilena (La Constitution devant le Congrès, ou Commentaire positif de la Constitution du Chili), par Huneeus. Santiago, 1879-80, in-8°, 2 parties.

V. aussi le commentaire théorique de la Constitution dans le recueil d'Arosemena (*Bibliographie générale*).

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Notice historique.

L'apparition de la première junte révolutionnaire à Buenos-Aires remonte au 25 mai 1810 ; le 22 octobre 1811, cette junte se donna une sorte de Constitution sous le nom de *règlement de la junte conservatrice de l'autorité de S. M. Ferdinand VII* ; mais, dès le 22 novembre suivant, le triumvirat chargé du pouvoir exécutif remplaçait ce règlement par un *Statut provisionnel* du gouvernement des provinces-unies du Rio de la Plata. Un second *Statut provisionnel*, voté en 1815 par la junte elle-même, fit triompher les idées fédéralistes, et l'année suivante eut lieu la proclamation définitive de l'indépendance (9 juillet 1816).

En 1817, nouveau *Règlement provisoire*, suivi bientôt d'une Constitution (22 avril 1819), dont la durée fut éphémère. De 1820 à 1825, chaque province vécut isolément, aucun gouvernement commun ne les rattachant les unes aux autres. Ce n'est qu'au mois de décembre 1824 qu'un Congrès constituant chercha à rétablir ce gouvernement commun ; au mois de janvier 1825 fut votée une loi fondamentale, suivie bientôt (décembre 1826) d'une Constitution empreinte d'un caractère unitaire très prononcé. Consultées sur son acceptation, la plupart des provinces repoussèrent cette Constitution, comme portant atteinte à leur indépendance.

Quelques années plus tard, en 1831, Rosas, gouverneur de Buenos-Aires, mettant à profit l'influence qu'il avait acquise dans le pays, prit le titre de *chef suprême de la Confédération argentine*. La Chambre des députés de Buenos-Aires le nomma ensuite *gouverneur et capitaine général*, en l'investissant de tous les pouvoirs publics. Un plébiscite confirma ce vote, et Rosas gouverna ainsi dictatorialement jusqu'au 3 février 1852, date de sa chute.

Son vainqueur, Urquiza, appartenait à l'opinion fédéraliste. Il réunit aussitôt à San Nicolas de los Arroyos une junte composée des gouverneurs des provinces, qui jusqu'alors avaient vécu plus

Digitized by Google

ou moins indépendantes. Cette junte décida qu'il y avait lieu de convoquer un Congrès pour donner une Constitution à la république. Sur ces entrefaites, les unitaires, maîtres de Buenos-Aires, se soulevèrent contre l'autorité d'Urquiza (11 septembre 1852) et organisèrent un gouvernement séparatiste, dont le général Mitre fut le chef. La guerre éclata.

Réuni le 20 novembre 1852 à Santa Fe, le Congrès n'en commença pas moins ses travaux qui aboutirent au vote de la *Constitution de la Confédération argentine* du 1er mai 1853.

Ce n'est que six années plus tard que la défaite définitive de Mitre (23 octobre 1859) eut pour conséquence l'entrée de la province de Buenos-Aires dans la Confédération (11 novembre). Après de longues négociations, concernant les conditions dans lesquelles aurait lieu cette incorporation, une Convention fut réunie à Santa Fe et adopta le 25 septembre 1860 la Constitution réformée, qui est encore aujourd'hui en vigueur. Presque toutes les réformes proposées par Buenos-Aires avaient été acceptées par le Congrès. Le 21 octobre suivant, la Constitution fut solennellement proclamée dans les deux capitales.

Cette heureuse solution du conflit n'empêcha pas la guerre civile de recommencer, l'année suivante, entre Urquiza et Mitre; elle se termina par le triomphe de ce dernier, qui fut élu à la présidence de la Confédération (mai 1862) par un Congrès national.

La Constitution de 1860 n'a reçu qu'une légère modification, le 12 septembre 1866, touchant la prolongation des droits d'exportation qui devaient disparaître à cette date (art. 4 et 67, n° 1).

Après le vote de la Constitution de 1853 qui organisait la Confédération argentine, chaque province confédérée refit sa Constitution particulière ; ces diverses Constitutions, sanctionnées par les pouvoirs locaux de 1853 à 1856, furent successivement révisées par le Congrès fédéral ; celle de Buenos-Aires (1854), qui s'était séparée de l'Union, échappa seule à cette révision. La réforme fédérale de 1860 eut d'ailleurs pour but principal d'affranchir les Constitutions provinciales de la nécessité d'une révision.

La Confédération comprend 14 États ou *provinces* et 9 territoires ou *gouvernements*.

Voici, suivant l'ordre dans lequel les énumère l'article 38 de la Constitution, la liste des 14 provinces, avec l'indication de la date de leur Constitution respective actuellement en vigueur :

1° Buenos-Aires,	Constitution	du 29 novembre 1873.
2° Cordoba,	—	— 11 janvier 1883.
3° Catamarca,	—	— 7 juin 1883.

Digitized by Google

4° Corrientes,	Constitution du	25 mai 1864.
5° Entre Rios,	— —	1er septembre 1883.
6° Jujuy,	— —	31 mars 1876.
7° Mendoza,	— —	14 décembre 1854.
8° Rioja,	— —	2 avril 1865.
9° Salta,	— —	24 novembre 1882.
10° Santiago,	— —	28 avril 1884.
11° San Juan,	— —	13 juillet 1878.
12° Santa Fe,	— —	26 avril 1883.
13° San Luis,	— —	12 avril 1871.
14° Tucuman,	— —	16 septembre 1884.

Les 9 gouvernements, organisés par la loi du 18 octobre 1884 (V. plus loin la note sous le n° 14 de l'art. 67 de la Constitution) sont les suivants : 1° Pampa, 2° Neuquen, 3° Rio negro, 4° Chubut, 5° Santa Cruz, 6° Terre de feu, 7° Missions, 8° Formosa, 9° Chaco.

La Constitution de la province de Buenos-Aires compte 231 articles. On en trouvera une analyse dans l'*Annuaire* 1874, p. 532. La loi électorale de cet État, qui date de 1876, a été analysée dans l'*Annuaire* 1878, p. 856.

CONSTITUTION

DE LA NATION ARGENTINE

du 25 septembre 1860.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE UNIQUE. — DÉCLARATIONS, DROITS ET GARANTIES.

1. — La nation argentine adopte pour son gouvernement la forme représentative, républicaine fédérale, telle que l'établit la présente Constitution.

2. — Le gouvernement fédéral soutient (*sostiene*) la religion catholique, apostolique et romaine.

3. — Les autorités qui exercent le gouvernement fédéral résident dans la ville qui est déclarée capitale de la république par une loi spéciale du Congrès (1), après la cession

(1) La ville de Buenos-Aires a été déclarée capitale de la nation par une loi du 7 décembre 1880.

Digitized by Google

faite par une ou plusieurs législatures provinciales du territoire qu'il y a lieu de rendre fédéral.

4 (modifié, loi du 12 septembre 1866). — Le gouvernement fédéral pourvoit aux dépenses de la nation avec les fonds du trésor national, qui se compose du produit des droits d'importation et d'exportation (1), du produit de la vente ou location des terres dépendant du domaine national, du produit des postes, et des autres contributions qui sont imposées par le Congrès général proportionnellement à la population, enfin des emprunts et opérations de crédit que décrète le même Congrès pour les besoins de la nation ou pour des entreprises d'utilité nationale.

5. — Chaque province se donnera une Constitution (2) sur la base du système représentatif républicain, d'accord avec les principes, déclarations et garanties de la Constitution nationale ; chacune assurera chez elle l'administration de la justice, le régime municipal et l'enseignement primaire. Sous ces conditions, le gouvernement fédéral garantit à chaque province la jouissance et l'exercice de ses institutions.

6. — Le gouvernement fédéral intervient sur le territoire des provinces, pour garantir la forme républicaine de gouvernement ou repousser les invasions étrangères, et, sur la réquisition de leurs autorités constituées, pour soutenir ou rétablir lesdites autorités, si elles ont été renversées par une insurrection ou par l'invasion d'une autre province.

7. — Les actes publics et procédures judiciaires d'une province jouissent d'une autorité entière dans les autres provinces ; le Congrès peut, par des lois générales, déterminer quelle sera la forme authentique de ces actes et procédures ainsi que les effets légaux qu'ils produiront.

8. — Les citoyens de chaque province jouissent de tous les droits, privilèges et immunités inhérents à la qualité de

(1) Les droits d'exportation qui devaient disparaître en 1866 ont été prorogés à cette date.

(2) V. dans la notice historique les dates des Constitutions provinciales actuellement en vigueur.

Digitized by Google

citoyen dans les autres provinces. L'extradition des criminels est d'obligation réciproque entre toutes les provinces.

9. — Sur tout le territoire de la nation il n'y aura pas d'autres douanes que les douanes nationales, qui seront régies par les tarifs sanctionnés par le Congrès.

10. — La circulation des objets provenant de la production et de la fabrication nationales est exempte de droits dans l'intérieur de la république, ainsi que la circulation des objets et marchandises de toute catégorie ayant franchi régulièrement les douanes extérieures.

11. — Les articles de production ou fabrication nationale ou étrangère, ainsi que les troupeaux de toute espèce, qui traversent le territoire d'une province pour se rendre dans une autre province, seront exempts des droits dits de transit, ainsi que les voitures, bâtiments ou bêtes de somme servant à les transporter, et aucun autre droit, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé à l'avenir sur lesdits objets, pour cause de transit sur un territoire.

12. — Les bâtiments à destination d'une autre province ne seront pas obligés de payer des droits d'entrée et d'ancrage pour cause de transit; et, en aucun cas, il ne pourra être concédé de privilège à un port au préjudice des autres ports au moyen de lois ou règlements de commerce.

13. — De nouvelles provinces pourront être admises dans la nation, mais le consentement de la législature des provinces intéressées et du Congrès est nécessaire pour l'érection d'une province nouvelle sur le territoire d'une ou de plusieurs provinces anciennes, et pour la réunion de plusieurs provinces en une seule.

14. — Tous les habitants de la nation jouissent des droits suivants conformément aux lois qui en réglementent l'exercice, à savoir : le droit de travailler et d'exercer toutes les professions licites; le droit de naviguer et de commercer, d'adresser des pétitions aux autorités; d'entrer sur le territoire argentin, d'y résider, de le traverser et d'en sortir; de publier ses idées par la voie de la presse sans censure préalable; d'user et de disposer de sa propriété; de s'associer

dans un but utile; de professer librement son culte; d'enseigner et de s'instruire.

15. — Il n'y a point d'esclaves dans la nation argentine; le petit nombre d'esclaves qui existent encore sera libre du jour où cette Constitution aura été jurée, et une loi spéciale réglera les indemnités auxquelles donne lieu cette déclaration. Tout contrat ayant pour objet l'achat ou la vente d'une personne est un crime, dont la responsabilité incombe tant aux parties contractantes qu'aux officiers publics ou fonctionnaires qui l'autorisent; tout esclave devient libre en mettant le pied sur le territoire de la république, quelle que soit la manière dont il s'y introduise.

16. — La nation argentine n'admet aucune prérogative de race ou de naissance: il n'y a chez elle ni privilèges personnels, ni titres de noblesse. Tous ses habitants sont égaux devant la loi, et admissibles aux emplois, sans autre condition que leur aptitude. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques.

17. — La propriété est inviolable, et aucun habitant de la nation ne peut en être dépouillé, sinon en vertu d'une sentence fondée sur la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être autorisée (*calificada*) par la loi, et précédée d'une indemnité (1). Le Congrès seul impose les contributions énoncées à l'art. 4. Aucun service personnel ne peut être exigé, sinon en vertu d'une loi ou d'une sentence fondée sur la loi. Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, invention ou découverte, pour la durée que la loi détermine. La confiscation des biens demeure rayée à jamais du Code pénal argentin. Aucun corps armé ne peut procéder à des réquisitions, ni exiger de corvées d'aucune sorte.

18. — Aucun habitant de la nation ne peut être frappé d'une peine, sinon en vertu d'un jugement préalable fondé sur une loi antérieure au fait incriminé, ni jugé par des commissions spéciales, ni distrait des juges que lui assigne

(1) Loi du 21 octobre 1881 sur l'expropriation.

la loi antérieure au fait de la cause. Nul ne peut être contraint de déposer contre lui-même, ni arrêté si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente. Le droit de défense est inviolable dans les procès intéressant la personne et ses droits. Le domicile est inviolable, ainsi que la correspondance épistolaire et les papiers domestiques; une loi déterminera dans quels cas et suivant quelles formalités ils pourront être saisis et interceptés. Demeurent abolies à jamais la peine de mort en matière politique, les tortures de quelque espèce que ce soit, et la peine du fouet. Les prisons de la nation seront saines et propres; elles sont destinées à la détention et non au châtiment des coupables qu'elles renferment; toute mesure qui, sous prétexte de précautions à prendre, entraînerait pour les condamnés des souffrances plus grandes qu'il n'est nécessaire, engagera la responsabilité du juge qui l'ordonne.

19. — Les actes privés des hommes ne relèvent que de Dieu, et ne sont pas justiciables des tribunaux, lorsqu'ils n'offensent pas l'ordre et la morale publique et ne préjudicient pas aux tiers. Aucun habitant de la nation ne peut être contraint de faire ce que n'ordonne pas la loi, ni empêché de faire ce qu'elle ne prohibe pas.

20. — Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen; ils peuvent exercer leur industrie, commerce et profession, posséder des biens immeubles, les acquérir et les aliéner, naviguer sur les cours d'eau et le long des côtes, exercer librement leur culte, tester et se marier conformément aux lois. Ils ne sont pas obligés d'acquérir les droits de citoyen, ni de payer des contributions forcées extraordinaires. Ils obtiennent la naturalisation à charge de résider deux ans continus sur le territoire de la nation, mais l'autorité peut abréger ce stage en faveur de ceux qui le sollicitent, s'ils allèguent des services rendus à la république et en justifient.

21. — Tout citoyen argentin est obligé de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la présente Constitution, conformément aux lois votées à cet effet par le

Congrès et aux décrets du pouvoir exécutif national. Les citoyens naturalisés sont libres d'accepter ou de refuser le service militaire, pendant le délai de dix ans, à compter du jour où ils ont obtenu leur charte de naturalisation.

22. — Le peuple ne délibère et gouverne que par l'intermédiaire de ses représentants et des autorités établies par la présente Constitution. Toute force armée ou réunion de personnes, qui s'attribue les droits du peuple et pétitionne en son nom, commet le délit de sédition.

23. — En cas de troubles intérieurs ou d'attaque extérieure, de nature à mettre en péril le fonctionnement de la présente Constitution et des autorités par elle établies, l'état de siège est déclaré dans la province ou le territoire où l'ordre public est troublé, et les garanties constitutionnelles y sont suspendues. Mais, pendant cette suspension, le président de la république ne pourra prononcer aucune condamnation ni appliquer aucune peine. Son pouvoir, en ce qui touche les personnes, se limitera au droit d'ordonner leur arrestation et leur transférement d'un point du territoire sur un autre, si mieux n'aiment les individus arrêtés quitter le territoire argentin.

24. — Le Congrès pourvoira à la réforme de la législation actuelle dans toutes ses branches, et à l'établissement de la juridiction du jury.

25. — Le gouvernement fédéral favorisera l'immigration européenne ; il ne pourra restreindre, limiter, ni frapper d'aucun impôt l'entrée sur le territoire argentin des étrangers qui se proposent comme but de travailler la terre, d'améliorer les industries, d'introduire et d'enseigner les sciences et les arts.

26. — La navigation des cours d'eau (*rios*) intérieurs de la nation est libre pour tous les pavillons, à charge unique de se soumettre aux règlements épictés par l'autorité nationale.

27. — Le gouvernement fédéral est obligé d'assurer ses relations pacifiques et commerciales avec les puissances étrangères, au moyen de traités conformes aux principes de droit public établis par la présente Constitution.

Digitized by Google

28. — Les principes, garanties et droits reconnus dans les articles précédents ne pourront être altérés par les lois qui en régleront l'exercice.

29. — Le Congrès ne peut accorder au pouvoir exécutif national, ni les législatures provinciales aux gouverneurs des provinces, des pouvoirs extraordinaires ni l'ensemble (*la suma*) des pouvoirs publics, ni octroyer des actes de soumission ou de suprématie ayant pour conséquence de placer la vie, l'honneur et la fortune des citoyens argentins entre les mains d'un gouvernement ou d'une personne quelconque. Les actes de cette nature sont entachés pas eux-mêmes d'une nullité absolue et exposent ceux qui les formulent, les votent ou les approuvent à la responsabilité et aux peines qui atteignent les traîtres infâmes à la patrie.

30. — La Constitution est révisable dans son ensemble et dans chacune de ses parties. La nécessité d'une révision doit être prononcée par le Congrès, à la majorité des deux tiers de ses membres, au moins ; mais la révision ne pourra être effectuée que par une Convention convoquée *ad hoc*.

31. — La présente Constitution, les lois nationales que le Congrès établit pour son exécution, les traités conclus avec les nations étrangères, forment la loi suprême de la nation ; les autorités de chaque province sont obligées de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire que pourraient contenir les lois ou Constitutions provinciales. Réserve est faite, pour la province de Buenos-Aires, des traités ratifiés postérieurement au pacte du 11 novembre 1859 (1).

32. — Le Congrès fédéral ne fera aucune loi restreignant la liberté de la presse ou rendant celle-ci justiciable des tribunaux fédéraux.

33. — Les déclarations, droits et garanties que la Constitution énumère, ne doivent pas être considérés comme la négation indirecte d'autres droits et garanties non énumérés, mais comme naissant du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du gouvernement.

(1 V. la notice historique.

Digitized by Google

34. — Les juges des cours fédérales ne pourront être en même temps juges dans les tribunaux de province; les fonctions fédérales, tant civiles que militaires, ne conféreront pas le droit de résidence dans la province où elles sont exercées et qui ne serait pas celle où le fonctionnaire est habituellement domicilié; cette disposition a pour objet d'obliger les fonctionnaires qui résident accidentellement dans une province à opter entre le service fédéral et un emploi dans cette province.

35. — Les dénominations adoptées successivement depuis 1810 jusqu'à ce jour, à savoir *Provinces-unies du Rio de la Plata, République argentine, Confédération argentine,* seront désormais et indistinctement noms officiels pour désigner le gouvernement et le territoire des provinces; l'expression de *Nation argentine* sera employée pour la confection et la sanction des lois.

SECONDE PARTIE.

AUTORITÉS DE LA NATION.

TITRE I. — GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Section Ire. — Du pouvoir législatif.

36. — Un congrès composé de deux Chambres, une de députés de la nation, et une autre de sénateurs des provinces et de la capitale, sera investi du pouvoir législatif de la nation.

CHAPITRE I. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

37. — La Chambre des députés se composera de représentants élus directement par le peuple des provinces et de la capitale, qui seront considérées à cette fin comme les districts électoraux d'un seul État, et à la simple majorité des suffrages, à raison de un député par 20.000 habitants ou fraction de plus de 10.000 habitants.

Digitized by Google

38. — Les députés à la première législature seront nommés dans la proportion suivante : pour la province de Buenos-Aires, 12 ; pour celle de Cordoba, 6 ; pour celle de Catamarca, 3 ; pour celle de Corrientes, 4 ; pour celle de Entre Rios, 2 ; pour celle de Jujuy, 2 ; pour celle de Mendoza, 3 ; pour celle de la Rioja, 2 ; pour celle de Salta, 3 ; pour celle de Santiago, 4 ; pour celle de San Juan, 2 ; pour celle de Santa Fe, 2 ; pour celle de San Luis, 2 ; pour celle de Tucuman, 3.

39. — Il devra être effectué pour la seconde législature un recensement général, sur lequel sera basé le nombre des députés ; mais ce recensement ne pourra être renouvelé que tous les dix ans.

40. — Pour être député, il faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans, exercer les droits de citoyen depuis quatre ans, être originaire de la province qui vous élit, ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

41. — Les législatures des provinces détermineront pour cette fois les moyens propres à effectuer l'élection directe des députés de la nation ; le Congrès fera pour la suite une loi générale (1).

42. — Le mandat des députés dure quatre ans ; ils sont rééligibles ; mais la Chambre se renouvelle par moitié tous les deux ans ; à cet effet, les députés élus pour la première législature devront, aussitôt réunis, tirer au sort ceux qui sortiront au premier renouvellement.

43. — En cas de vacance d'un siège, le gouvernement de la province ou de la capitale doit procéder à l'élection d'un nouveau membre.

44. — A la Chambre des députés appartient exclusivement l'initiative des lois sur les contributions et le recrutement des troupes.

45. — Seule elle a le droit de mettre en accusation devant

(1) Loi du 8 octobre 1877 sur les élections nationales, et loi additionnelle du 15 octobre 1881. Le 10 mai 1890, un message du président Juarez Celman annonça le dépôt d'un projet de loi introduisant la représentation des minorités. Ce projet, adopté par la Chambre des députés, a été rejeté par le Sénat.

Digitized by Google

le Sénat le président, le vice-président, ses ministres et les membres de la Cour suprême, ainsi que des autres tribunaux inférieurs de la nation, dans les poursuites en responsabilité qui sont intentées contre eux, pour s'être mal acquittés de leurs fonctions, pour délit dans l'exercice de ces fonctions ou pour crimes de droit commun, et ce après enquête et déclaration, à la majorité des deux tiers des membres présents, portant qu'il y a lieu d'introduire la poursuite.

CHAPITRE II. — DU SÉNAT.

46. — Le Sénat se composera de deux sénateurs de chaque province, élus par leur législature à la majorité des suffrages, et de deux sénateurs de la capitale élus en la forme prescrite pour l'élection du président de la nation. Chaque sénateur aura une voix.

47. — Pour être élu sénateur, il faut avoir l'âge de trente ans, avoir exercé six ans les droits de citoyen de la nation, jouir d'une rente annuelle de 2.000 pesos forts (*pesos fuertes*) (1) ou d'un revenu équivalent, et être originaire de la province qui vous élit, ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

48. — Le mandat des sénateurs dure neuf ans ; ils sont indéfiniment rééligibles ; mais le Sénat se renouvellera par tiers tous les trois ans, et décidera aussitôt réuni, par la voie du sort, ceux qui devront sortir au premier et au second renouvellement triennal.

49. — Le vice-président de la nation sera président du Sénat, mais n'aura droit de vote qu'en cas de partage.

50. — Le Sénat nommera un président provisoire, qui présidera en cas d'absence du vice-président ou lorsque ce dernier sera appelé à exercer les fonctions de président de la nation.

51. — Il appartient au Sénat de juger en audience publique les personnes mises en accusation par la Chambre

(1) Le *peso fuerte* vaut 1 fr. 25 c. environ.

Digitized by Google

des députés ; ses membres prêtent serment à cet effet. Lorsque l'accusé est le président de la nation, le Sénat doit être présidé par le président de la Cour suprême. Nul ne sera déclaré coupable si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

52. — La sentence n'aura pas d'autre effet que de destituer l'accusé et de le déclarer même incapable de remplir aucune fonction honorifique ou de confiance, ni aucun emploi rétribué dans la nation. Mais la personne condamnée demeurera sujette à poursuite, jugement et condamnation devant les tribunaux ordinaires conformément aux lois.

53. — Il appartient aussi au Sénat d'autoriser le président de la nation à déclarer en état de siège un ou plusieurs points du territoire de la république en cas d'attaque extérieure.

54. — Si un siège de sénateur devient vacant par décès. démission ou toute autre cause, le gouvernement chez lequel se produit cette vacance doit procéder immédiatement à l'élection d'un nouveau membre.

CHAPITRE III. — Dispositions communes aux deux Chambres.

55. — Les deux Chambres se réunissent en session ordinaire chaque année du 1er mai au 30 septembre. Elles peuvent aussi être convoquées extraordinairement par le président de la nation ; leurs sessions peuvent être prorogées.

56. — Chaque Chambre est juge des élections, droits et qualités de ses membres, en ce qui concerne la validité de ces élections. Aucune d'elles ne peut ouvrir ses sessions hors la présence de la majorité absolue de ses membres, mais la minorité peut contraindre les membres absents à assister aux séances dans les délais et sous les peines que chaque Chambre déterminera.

57. — Les deux Chambres prononcent en même temps l'ouverture et la clôture de leurs sessions. Pendant leur réunion, aucune d'elles ne peut suspendre ses séances plus de trois jours sans le consentement de l'autre.

58. — Chaque Chambre fera son règlement et pourra, à la majorité des deux tiers des voix, réprimer les écarts de conduite de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, ou les destituer pour incapacité physique ou morale survenue depuis leur admission, et même les exclure de son sein; mais la majorité plus un des membres présents sera suffisante pour décider sur les cas de démission volontaire.

59. — Les sénateurs et députés prêteront, au moment de leur admission, le serment de remplir consciencieusement leurs fonctions et de se conformer en tout aux dispositions de la présente Constitution.

60. — Aucun des membres du Congrès ne peut être accusé, interrogé judiciairement, ni inquiété à raison des opinions ou discours proférés par lui dans l'exercice de son mandat de législateur.

61. — Aucun sénateur ou député, depuis le jour de son élection jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions, ne peut être arrêté, sauf en cas de crime flagrant entraînant la peine de mort, ou une peine infamante ou afflictive, auquel cas il sera rendu compte à la Chambre intéressée de l'information sommaire qui aura été ouverte sur ce crime.

62. — Si une plainte par écrit (*querella por escrito*) est formée devant la juridiction ordinaire contre un sénateur ou un député, chaque Chambre pourra, après examen en audience publique des faits de la plainte et à la majorité des deux tiers des voix, suspendre l'accusé de ses fonctions, et le mettre à la disposition du juge compétent pour être jugé.

63. — Chacune des deux Chambres peut inviter à ses séances les ministres du pouvoir exécutif pour recevoir d'eux les explications et renseignements qui lui paraîtront nécessaires.

64. — Aucun membre du Congrès ne pourra accepter un emploi ou une commission du pouvoir exécutif, sans le consentement préalable de la Chambre dont il fait partie, à l'exception des emplois gradés (*de escala*).

65. — Les ecclésiastiques réguliers ne peuvent être mem-

bres du Congrès. et les gouverneurs provinciaux ne peuvent représenter leur province.

66. — Les services des sénateurs et des députés sont rémunérés par le trésor de la nation au moyen d'une dotation que la loi déterminera.

CHAPITRE IV. — ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS.

67. — Les attributions du Congrès sont les suivantes :

1 (modifié, loi du 12 septembre 1866). Légiférer sur les douanes extérieures et établir les droits d'importation, lesquels seront, ainsi que les évaluations qui leur servent de base, uniformes pour toute la nation ; il demeure entendu que ces droits, ainsi que les autres contributions nationales, pourront être payés en monnaies ayant cours dans les provinces respectives, à leur juste équivalent. Établir également les droits d'exportation (1).

2. Imposer des contributions directes pour un temps déterminé et proportionnellement égales sur tout le territoire de la nation, en tant que l'exigent la défense, la commune sécurité et le bien général de l'État.

3. Contracter des emprunts pécuniaires sur le crédit de la nation.

4. Statuer sur l'usage et sur l'aliénation des terres qui constituent une propriété nationale (2).

5. Créer et réglementer une banque nationale dans la capitale et ses succursales dans les provinces, avec faculté d'émettre des billets.

6. Régler le paiement de la dette intérieure et extérieure de la nation.

7. Fixer annuellement le budget des dépenses de l'administration de la nation, et approuver ou rejeter le compte d'emploi de ces fonds (*cuenta de inversion*).

8. Accorder des subsides du trésor national aux provinces

(1) V. plus haut, p. 519, la note sous l'art. 4.
(2) V. plus bas la note sous le n° 16 du même article.

Digitized by Google

dont les revenus ne suffisent pas, d'après leurs budgets, à couvrir leurs dépenses ordinaires.

9. Réglementer la libre navigation des cours d'eau de l'intérieur, ouvrir les ports qu'il jugera convenable, créer et supprimer les douanes extérieures qui existaient dans chaque province à l'époque de son incorporation.

10. Frapper monnaie (1), en fixer la valeur ainsi que celle des monnaies étrangères ; adopter un système uniforme de poids et mesures pour toute la nation.

11. Faire un code civil (2), un code de commerce, un code pénal (3) et un code des mines (4), sans que ces codes puissent altérer les juridictions locales, leur application appartenant aux tribunaux fédéraux ou provinciaux, suivant que les personnes ou les choses tombent sous l'une ou l'autre juridiction ; et spécialement les lois générales pour toute la nation sur la naturalisation et les droits de citoyen (5), sur la base du droit naturel ; les lois sur les faillites, sur l'altération des monnaies ayant cours, sur les actes publics de l'État, et les lois relatives à l'établissement de la juridiction du jury.

12. Régler le commerce maritime et terrestre avec les nations étrangères et celui des provinces entre elles.

13. Régler et organiser les courriers et postes générales de la nation.

14. Régler définitivement les frontières du territoire de la nation, fixer celles des provinces, créer de nouvelles provinces, et déterminer par une législation spéciale l'organisation, l'administration et le gouvernement des territoires nationaux qui demeurent en dehors des limites assignées aux provinces (6).

(1) Loi monétaire du 3 novembre 1881 (*Annuaire* 1883, p. 1101).

(2) Code civil du 29 septembre 1869, modifié le 29 août 1882 et refondu en une nouvelle édition officielle, aux termes de cette dernière loi. — Loi du 2 novembre 1888 sur le mariage civil (V. *Annuaire* 1889, p. 1047).

(3) Code pénal du 26 novembre 1886 (analysé dans l'*Annuaire* 1887, p. 968).

(4) Code des mines du 25 novembre 1886 (analysé dans l'*Annuaire* 1887, p. 971).

(5) Loi du 1er octobre 1869 sur les droits de citoyen.

(6) Une loi du 18 octobre 1884 a organisé le régime et l'administration des

15. Pourvoir à la sécurité des frontières, conserver l'état de paix avec les Indiens, et aider leur conversion au catholicisme.

16. Pourvoir à ce qui peut contribuer à la prospérité du pays, au progrès et au bien-être de toutes les provinces, aux progrès des lumières, en traçant des plans d'instruction générale et universitaire, en encourageant l'industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de canaux navigables, la colonisation des terres qui constituent une propriété nationale (1), l'introduction et l'établissement de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration des cours d'eau de l'intérieur, par des lois à ces fins protectrices et par des concessions temporaires de privilèges et de récompenses d'encouragement.

17. Établir des tribunaux inférieurs à la Cour suprême de justice, créer et supprimer des emplois, déterminer leurs attributions, accorder des pensions, décréter des honneurs et accorder des amnisties générales.

18. Admettre ou rejeter les motifs de démission du président ou du vice-président de la république, et déclarer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection; procéder au scrutin et à sa rectification.

19. Approuver ou rejeter les traités conclus avec les autres nations, et les concordats avec le Siège apostolique, régler l'exercice du droit de patronat sur tout le territoire.

20. Admettre sur le territoire de la nation de nouveaux ordres religieux en dehors des ordres existants.

21. Autoriser le pouvoir exécutif à déclarer la guerre et à faire la paix.

territoires nationaux. Aux termes de cette loi (V. *Annuaire* 1885, p. 894), les territoires nationaux sont divisés en neuf gouvernements : Pampa, Neuquen, Rionegro, Chubut, Santa-cruz, Terre de feu, Missions, Formosa, Chaco. Ces gouvernements ont droit à être élevés au rang de provinces quand leur population atteint le chiffre de 60.000 habitants. Au-dessus du chiffre de 30.000 habitants, les gouvernements ont droit à une Chambre législative composée de représentants élus à raison de un par mille habitants. Ils sont administrés par des gouverneurs que nomme directement le pouvoir exécutif de la Confédération, et leurs territoires constituent le domaine privé de la nation.

(1) Loi d'immigration et de colonisation, du 6 octobre 1879. — La vente des terres publiques nationales a été réglementée par la loi du 3 novembre 1882, leur location par un décret du 17 janvier 1884 (*Annuaire* 1885, p. 895) et leur donation par une loi du 2 octobre 1884 (*ibid.*).

Digitized by Google

22. Concéder des patentes de course et de représailles, et établir des règlements pour les prises.

23. Fixer la force des troupes de ligne de terre et de mer en temps de paix et de guerre; faire les règlements et ordonnances pour l'administration de ces troupes.

24 Autoriser la convocation des milices de toutes les provinces ou de partie d'entre elles, lorsque l'exécution des lois de la nation l'exige et qu'il est nécessaire de réprimer une insurrection ou de repousser une invasion. Régler l'organisation, l'armement et la discipline desdites milices, et l'administration de la partie de ces milices employée au service de la nation, en laissant à chaque province le droit de nommer ses chefs et officiers respectifs, et le soin d'organiser dans sa milice respective la discipline prescrite par le Congrès (1).

25. Permettre l'introduction de troupes étrangères sur le territoire de la nation, et la sortie des forces nationales hors de ce territoire.

26. Déclarer l'état de siège sur un ou plusieurs points de la nation en cas de troubles intérieurs, approuver ou suspendre l'état de siège déclaré par le pouvoir exécutif en dehors des sessions du Congrès.

27. Exercer un pouvoir législatif exclusif sur tout le territoire de la capitale de la nation (2), et sur les autres lieux acquis par achat ou cession dans une province quelconque pour la création de forteresses, d'arsenaux, de magasins et autres établissements d'utilité nationale.

28. Faire toutes les lois et tous les règlements nécessaires pour la mise en exercice des pouvoirs ci-dessus définis et de tous autres pouvoirs attribués par la présente Constitution au gouvernement de la nation argentine.

(1) Loi du 7 octobre 1879 sur la convocation et l'organisation de la garde nationale.

(2) La ville de Buenos-Aires a été déclaree capitale de la nation par une loi du 7 décembre 1880. — Une loi du 23 octobre 1882 (analysée dans l'*Annuaire* 1883, p. 1106) a organisé la municipalité de la capitale. Une loi du 12 novembre 1886 (analysée dans l'*Annuaire* 1887, p. 963) y a réglé l'organisation des tribunaux.

Digitized by Google

CHAPITRE V. — De la formation et de la sanction des lois.

68. — L'initiative des lois peut émaner de l'une ou de l'autre Chambre du Congrès, sous forme de projets présentés par leurs membres ou par le pouvoir exécutif, à l'exception des lois relatives aux objets dont traite l'article 44.

69. — Tout projet de loi, approuvé par la Chambre où il a pris naissance, est transmis à l'autre Chambre pour y être discuté. Lorsqu'il a été approuvé par les deux Chambres, il est transmis au pouvoir exécutif de la nation pour être par lui examiné, et, s'il obtient son approbation, il est alors promulgué comme loi.

70. — Est réputé approuvé par le pouvoir exécutif tout projet non renvoyé dans le délai de dix jours utiles.

71. — Aucun projet de loi totalement rejeté par une des deux Chambres ne peut être repris dans les sessions de la même année. Mais les projets auxquels la Chambre saisie en second lieu (*la camera revisora*) s'est bornée à faire des additions ou corrections retournent à la Chambre où ils ont pris naissance ; et si lesdites additions ou corrections y sont approuvées à la majorité absolue des voix, la loi est transmise au pouvoir exécutif de la nation. Si ces additions ou corrections sont rejetées, le projet de loi revient une seconde fois à la Chambre de révision, et si cette Chambre persiste à les adopter à la majorité des deux tiers de ses membres, le projet revient alors à l'autre Chambre, et lesdites additions ou corrections ne sont censées rejetées que si ce rejet réunit les deux tiers des voix des membres présents.

72. — Tout projet de loi, rejeté en tout ou en partie par le pouvoir exécutif, revient avec les objections de celui-ci à la Chambre où il a pris naissance : cette Chambre le met de nouveau en discussion, et, si elle le confirme à la majorité des deux tiers des voix, il passe alors à la Chambre de révision. Si les deux Chambres le sanctionnent à la même majorité, le projet devient loi et est transmis au pouvoir exécutif

Digitized by Google

pour être promulgué. Le vote de chaque Chambre sera, dans ce cas, nominal, et aura lieu par *oui* ou par *non ;* les noms des votants et leurs motifs, ainsi que les objections du pouvoir exécutif, sont aussitôt livrés à l'impression. Si les Chambres diffèrent d'avis au sujet de ces objections, le projet ne pourra être repris dans les sessions de la même année.

73. — La formule suivante sera employée pour la sanction des lois : Le Sénat et la Chambre des députés de la nation argentine, réunis en Congrès, etc., décrètent ou sanctionnent avec force de loi.

Section II. — Du pouvoir exécutif.

CHAPITRE I. — De sa nature et de sa durée.

74. — Le pouvoir exécutif de la nation sera exercé par un citoyen ayant le titre de « Président de la Nation argentine. »

75. — En cas d'infirmité, absence de la capitale, mort, démission ou destitution du président, le pouvoir exécutif sera exercé par le vice-président de la nation. En cas de destitution, mort, démission ou incapacité du président et du vice-président de la nation, le Congrès désignera le citoyen qui devra exercer la présidence, jusqu'à ce que la cause de l'incapacité ait cessé, ou qu'un nouveau président soit élu.

76. — Pour être élu président ou vice-président de la nation, il faut être né sur le territoire argentin, ou fils d'un citoyen d'origine si l'on est né en pays étranger ; appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine, et posséder les autres qualités requises pour être élu sénateur.

77. — Le président et le vice-président exercent leur charge pendant six ans, et ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle d'une période.

78. — Le président de la nation cesse de gouverner le jour même où expire sa période sexennale, sans qu'aucun événement, dont l'effet aurait été de l'interrompre, puisse servir de prétexte à une prolongation complémentaire.

79. — Le président et le vice-président jouissent d'un traitement payé par le trésor de la nation ; ce traitement ne peut être modifié pendant la période de leur nomination. Ils ne pourront, pendant la même période, exercer aucun autre emploi, ni recevoir aucun autre émolument de la nation ou d'une province.

80. — En prenant possession de leur charge, le président et le vice-président prêtent serment entre les mains du président du Sénat (pour la première fois, entre les mains du président du Congrès constituant), dans les termes suivants : « Je, N. N., jure, par Dieu Notre Seigneur et ses saints Évangiles, d'exercer avec loyauté et patriotisme la fonction de président (*ou* vice-président) de la nation, d'observer et faire observer fidèlement la Constitution de la nation argentine. Si je ne le fais ainsi, que Dieu et la nation m'en demandent compte. »

CHAPITRE II. — De la forme et de l'époque de l'élection du président et du vice-président de la nation.

81. — L'élection du président et du vice-président de la nation se fera de la manière suivante : — La capitale et chacune des provinces nommeront à l'élection directe une junte d'électeurs, égale au double du total des députés et sénateurs qu'elles envoient chacune au Congrès, sous les mêmes conditions d'éligibilité et avec les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour l'élection des députés. — Ne peuvent être élus les députés, les sénateurs ni les employés à la solde du gouvernement fédéral. — Les électeurs réunis dans la capitale de la nation, et dans celles de leurs provinces respectives, quatre mois avant l'expiration de la période du président en fonctions, procéderont à l'élection du président et du vice-président de la nation par bulletins signés, en indiquant sur l'un d'eux la personne pour laquelle ils votent comme président, et sur l'autre la personne pour laquelle ils votent comme vice-président. — Il sera dressé une double liste de toutes les personnes ayant eu des voix

pour la présidence, et une double liste également des personnes ayant eu des voix pour la vice-présidence, avec l'indication du nombre de voix obtenues par chacune d'elles. Ces listes seront signées par les électeurs, et seront remises closes et scellées, deux d'entre elles (une de chaque espèce) au président de la législature provinciale, et dans la capitale au président de la municipalité, dans les archives desquels elles demeureront déposées et renfermées, les deux autres entre les mains du président du Sénat (la première fois entre les mains du président du Congrès constituant).

82. — Le président du Sénat (pour la première fois, celui du Congrès constituant), après avoir réuni toutes les listes, procédera à leur ouverture en présence des deux Chambres; quatre membres du Congrès, désignés par le sort, seront adjoints aux secrétaires et procéderont immédiatement au dépouillement; ils annonceront le chiffre de suffrages obtenu par chaque candidat pour la présidence et la vice-présidence de la nation. Ceux qui réunissent dans les deux cas la majorité absolue de tous les votants seront proclamés immédiatement président et vice-président.

83. — Dans le cas où il n'y a point de majorité absolue à cause de la division des voix, le Congrès se prononcera entre les deux noms qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si le chiffre de voix le plus élevé a été obtenu par plus de deux personnes, le Congrès fera son choix entre toutes ces personnes. Lorsque le chiffre de voix le plus élevé a été obtenu par une seule personne, mais que le chiffre immédiatement inférieur a été obtenu par deux ou plusieurs personnes, le Congrès fera son choix entre toutes les personnes ayant obtenu l'un et l'autre chiffre.

84. — Cette élection se fera à la majorité absolue des suffrages et au vote nominal. Si le premier scrutin vérifié ne donne pas de majorité absolue, il y aura lieu à un second tour de scrutin, le vote se restreignant aux personnes qui ont obtenu la majorité relative au premier tour. En cas de partage, le vote est recommencé, et, en cas de nouveau partage, la décision appartient au président du Sénat (pour la

Digitized by Google

première fois, au président du Congrès constituant). Aucun scrutin ni aucune rectification (*rectificacion*) d'élection ne pourront avoir lieu sans la présence des trois quarts du chiffre total des membres du Congrès.

85. — L'élection du président et du vice-président de la nation doit être achevée dans une seule séance du Congrès; le résultat en est publié ensuite avec les procès-verbaux par la voie de l'impression.

CHAPITRE III. — Attributions du pouvoir exécutif.

86. — Le président de la nation exerce les attributions suivantes :

1. Il est le chef suprême de la nation, et a à sa charge l'administration générale du pays.

2. Il fait les instructions et règlements nécessaires à l'exécution des lois de la nation, en ayant soin de ne pas en altérer l'esprit par des exceptions réglementaires.

3. Il est le chef immédiat et local de la capitale de la nation (1).

4. Il participe à la confection des lois dans la mesure tracée par la Constitution, il les sanctionne et les promulgue.

5. Il nomme les magistrats de la Cour suprême et des autres tribunaux fédéraux inférieurs, avec l'assentiment du Sénat.

6. Il peut remettre ou commuer les peines pour des délits relevant de la juridiction fédérale, sur l'avis préalable du tribunal compétent, excepté dans les cas où l'accusation émane de la Chambre des députés.

7. Il accorde les pensions de retraite, de vétérance, les licences et gains provenant des caisses de retraite, conformément aux lois de la nation.

8. Il exerce les droits du patronat national en ce qui touche la présentation des évêques pour les églises cathédrales, sur une liste de trois noms proposée par le Sénat.

9. Il accorde le *pareatis* (*el pase*) aux décrets des conciles,

(1) V. plus haut, p. 533, la note sous le n° 27 de l'art. 67.

Digitized by Google

aux bulles, brefs et rescrits du Souverain Pontife de Rome, ou les retient par devers lui, avec l'assentiment de la Cour suprême ; il provoque une loi, lorsque ces actes contiennent des dispositions générales et permanentes.

10. Il nomme et révoque les ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires, avec l'assentiment du Sénat ; il nomme et révoque à lui seul les ministres d'État, les titulaires des secrétariats (1), les agents consulaires et les autres employés de l'administration dont la nomination n'est pas autrement réglée par la présente Constitution.

11. Il ouvre chaque année les sessions du Congrès, réunit à cet effet les deux Chambres dans la salle du Sénat, expose à cette occasion au Congrès la situation générale de la nation, des réformes promises par la Constitution, et recommande à son attention les mesures qu'il juge nécessaires et convenables.

12. Il proroge les sessions ordinaires du Congrès ou le convoque à des sessions extraordinaires, lorsqu'un intérêt grave d'ordre public ou de progrès l'exige.

13. Il fait rentrer les revenus de la nation, et décrète leur emploi en se conformant à la loi du budget des dépenses nationales.

14. Il conclut et signe les traités de paix, de commerce, d'alliance, de limites et de neutralité, les concordats et autres conventions nécessaires pour le maintien des bonnes relations avec les puissances étrangères, reçoit leurs ministres et accueille leurs consuls.

15. Il commande en chef toutes les forces de terre et de mer de la nation.

16. Il nomme aux emplois militaires de la nation : avec l'assentiment du Sénat, pour la nomination aux emplois ou grades d'officiers supérieurs de l'armée et de la flotte ; à lui seul, sur le champ de bataille.

17. Il dispose des forces militaires, maritimes et terrestres,

(1) Il existe cinq départements ministériels, à la tête de chacun desquels est placé un secrétaire d'État : — Intérieur, — Affaires étrangères, — Finances, — Justice, cultes et instruction publique, — Guerre et marine. V. plus loin l'art. 87.

Digitized by Google

et s'occupe de leur organisation et distribution suivant les besoins de la nation.

18. Il déclare la guerre, délivre les patentes de course et lettres de représailles, avec l'autorisation et l'approbation du Congrès.

19 Il déclare l'état de siège sur un ou plusieurs points du territoire de la nation, en cas d'attaque extérieure et pour un temps déterminé, avec l'assentiment du Sénat. En cas de troubles intérieurs, il n'a ce droit que si le Congrès n'est pas en session, car cette attribution appartient au Congrès. Le président l'exerce dans les limites prescrites par l'art. 23.

20. Il peut demander aux chefs de toutes les branches des services administratifs, et par leur intermédiaire aux autres employés, les informations qu'il juge convenable, et ces fonctionnaires sont tenus de les lui fournir.

21. Il ne peut s'absenter du territoire de la capitale sans l'autorisation du Congrès. En dehors des sessions du Congrès, il ne peut s'absenter sans autorisation que pour de graves objets de service public.

22. Le président a le droit de combler les vacances des emplois pour lesquels l'assentiment du Sénat est nécessaire et qui se produisent en dehors de ses sessions, au moyen de nominations sous forme de commissions expirant à la fin de la législature suivante.

CHAPITRE IV. — Des ministres du pouvoir exécutif.

87. — Cinq ministres secrétaires d'État, à savoir un ministre de l'intérieur, — un ministre des affaires étrangères, — un ministre des finances (*hacienda*), — un ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique, — et un ministre de la guerre et de la marine, auront pour emploi l'expédition des affaires de la nation ; ils contresigneront et légaliseront les actes du président en y apposant leur signature, formalité sans laquelle ces actes manqueront de validité. Une loi déterminera les branches de l'administration respective des ministres.

Digitized by Google

88. — Chaque ministre est responsable des actes qu'il légalise, et solidairement des mesures qu'il prend de concert avec ses collègues.

89. — Les ministres ne peuvent, en aucun cas, prendre de résolutions à eux seuls, excepté en ce qui concerne la direction économique et administrative de leurs départements respectifs.

90. — Lorsque le Congrès ouvre ses sessions, les ministres d'État doivent présenter un mémoire détaillé de la situation de la nation en ce qui concerne les affaires de leurs départements respectifs.

91. — Ils ne peuvent être ni sénateurs ni députés, à moins de donner leur démission des fonctions de ministre.

92. — Les ministres peuvent assister aux séances du Congrès, et prendre part à ses débats, mais ils n'ont pas droit de vote.

93. — Ils jouissent pour leur emploi d'un traitement établi par la loi ; ce traitement ne pourra être augmenté ni diminué en faveur ou au préjudice des titulaires en exercice.

Section III. — Du pouvoir judiciaire.

CHAPITRE I. — De sa nature et de sa durée.

94. — Le pouvoir judiciaire de la nation sera exercé par une Cour suprême de justice et par les autres tribunaux inférieurs que le Congrès établira sur le territoire de la nation.

95. — En aucun cas le président de la nation ne pourra exercer de fonctions judiciaires, s'attribuer la connaissance de causes pendantes, ou faire renaître les litiges terminés.

96. — Les juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs de la nation conserveront leurs fonctions tant que durera leur bonne conduite, et recevront pour leurs services une compensation que la loi déterminera, et qui ne pourra subir aucune espèce de réduction tant qu'ils demeureront en fonctions.

97. — Nul ne pourra être membre de la Cour suprême de

Digitized by Google

justice, s'il n'est avocat de la nation, ayant huit ans d'exercice, et s'il ne réunit les qualités requises pour être sénateur.

98. — A la première installation de la Cour suprême, les personnes nommées prêteront entre les mains du président de la nation le serment de s'acquitter de leurs obligations, d'administrer la justice avec soin et légalement, conformément aux prescriptions de la Constitution. Ce serment, dans la suite, sera prêté entre les mains du président de la Cour elle-même.

99. — La Cour suprême fera son règlement intérieur d'ordre, et nommera à tous les emplois subalternes.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE.

100. — Appartiennent à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la nation la connaissance et la décision de toutes les causes qui sont relatives à des points régis par la Constitution, par les lois de la nation sous la réserve faite par l'art. 67, nº 11, et par les traités conclus avec les nations étrangères; des causes concernant les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls étrangers; des causes de l'amirauté et de la juridiction maritime; des affaires où la nation est partie; des causes qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, entre une province et les habitants d'une autre province, entre les habitants de provinces différentes, entre une province ou ses habitants et un État ou un citoyen étranger (1).

101. — Dans tous ces cas, la Cour suprême exercera sa juridiction au degré d'appel, selon les règles et exceptions que déterminera le Congrès; mais dans toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les ministres et les consuls étrangers, et dans celles où une province figure comme partie, la Cour suprême constituera la juridiction originaire et exclusive.

(1) Loi du 14 septembre 1863 sur la compétence des tribunaux fédéraux.

Digitized by Google

102. — Tous les procès criminels ordinaires, qui n'ont pas pour origine le droit d'accusation accordé à la Chambre des députés, seront jugés par des jurés, aussitôt que l'institution du jury aura été établie dans la république. Ces procès auront lieu dans la province même où le crime aura été commis; lorsqu'il aura été commis hors des frontières de la nation en violation du droit des gens, une loi spéciale votée par le Congrès déterminera le lieu où le procès devra suivre son cours.

103. — La trahison envers la nation consistera exclusivement dans le fait de prendre les armes contre elle, ou de s'allier à ses ennemis en leur prêtant aide et secours. Le Congrès déterminera par une loi spéciale la peine attachée à ce délit, mais cette peine n'outrepassera jamais la personne du délinquant, et l'infamie qui frappe le coupable ne se transmettra jamais à ses parents, à quelque degré que ce soit.

TITRE II. — Gouvernements provinciaux.

104. — Les provinces conservent tout le pouvoir non délégué au gouvernement fédéral par la présente Constitution, et celui qu'elles se sont expressément réservé par des traités particuliers le jour de leur incorporation.

105. — Elles se donnent leurs institutions locales particulières et sont régies par ces institutions. Elles élisent leurs gouverneurs, leurs législateurs et les autres fonctionnaires provinciaux, sans l'intervention du gouvernement fédéral.

106. — Chaque province fait sa propre Constitution, dans les termes de la disposition de l'art. 5 (1).

107. — Les provinces peuvent conclure des traités particuliers, ayant pour objet l'administration de la justice, des intérêts économiques et des travaux d'utilité commune, en en donnant connaissance au Congrès fédéral; elles peuvent encourager leur industrie, l'immigration, la construction de

(1) V. dans la notice les dates des Constitutions provinciales actuellement en vigueur.

chemins de fer et de canaux navigables, la colonisation des terres qui sont la propriété de la province, l'introduction et l'établissement de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration de leurs cours d'eau, par des lois à ces fins protectrices, et avec leurs propres ressources.

108. — Les provinces n'exercent pas le pouvoir délégué à la nation. Elles ne peuvent pas conclure de traités particuliers ayant un caractère politique, ni faire des lois sur le commerce, la navigation intérieure ou extérieure, ni établir des douanes provinciales, ni frapper monnaie, ni établir des banques avec faculté d'émettre des billets, sans l'autorisation du Congrès fédéral; ni faire des codes civil, de commerce, pénal et des mines, après la sanction de semblables codes par le Congrès; ni faire des lois spéciales sur les droits de citoyen et la naturalisation, les faillites, l'altération des monnaies ou des papiers publics de l'État; ni établir des droits de tonnage, ni armer des bâtiments de guerre, ni lever des troupes, sauf dans le cas d'invasion extérieure ou d'un péril assez imminent pour ne souffrir aucun retard, à charge d'en rendre compte au gouvernement fédéral; ni nommer ou accueillir des agents étrangers, ni admettre de nouveaux ordres religieux.

109. — Aucune province ne peut déclarer ni faire la guerre à une autre province. Leurs différends doivent être soumis à la Cour suprême de justice et tranchés par elle. Leurs hostilités de fait constituent des actes de guerre civile, qualifiés de sédition ou trouble *(asonada)*, et que le gouvernement fédéral doit étouffer ou réprimer conformément à la loi.

110. — Les gouverneurs des provinces sont les agents naturels du gouvernement fédéral pour faire exécuter la Constitution et les lois de la nation.

Bibliographie.

1° TEXTES.

Constitucion de la nacion argentina de 25 de septiembre de 1860 (Constitution de la nation argentine du 25 septembre 1860), par A. P. Carranza. Buenos-Aires, 1886. — Texte.

Constituciones de la Republica Argentina. La Constitucion nacional y las de las catorce provincias argentinas actualmente vigentes (Constitution de la république argentine. La Constitution nationale et les Constitutions des quatorze provinces argentines actuellement en vigueur), 5° édit. conforme aux textes officiels. Buenos-Aires et Paris, 1889, in-8°.

2° COMMENTAIRES.

Comentarios de la Constitucion de la Confederacion argentina (Commentaire de la Constitution de la Confédération argentine), par Sarmiento, 1853.

Ensayo sobre la historia de la Constitucion argentina (Essai sur l'histoire de la Constitution argentine), par Saldias. Buenos-Aires, 1878, 1 vol. in-8°.

Las garantias constitucionales (Les garanties constitutionnelles), par Amancio Alcorta. Buenos-Aires et Paris, 1881, 1 vol. in-8°.

La vie et les mœurs à la Plata, par E. Daireaux, 2° édit. Paris, 1889. — Deux chapitres de cet ouvrage (La Constitution et la politique — Les lois et le monde judiciaire) contiennent des renseignements intéressants sur le fonctionnement pratique de la Constitution argentine.

Digitized by Google

PARAGUAY

Notice historique.

L'indépendance du Paraguay date de 1811 : elle fut reconnue diplomatiquement par le traité conclu avec le gouvernement de Buenos-Aires le 12 octobre de la même année.

Un Congrès paraguayen, réuni en 1813, organisa un gouvernement, où, à l'imitation des institutions romaines, le pouvoir exécutif était confié à deux consuls : l'un de ces consuls fut le docteur José-Gaspar de Francia. L'année suivante (1813), un autre Congrès nomma Francia chef unique du gouvernement pour une durée de trois ans, et, à l'expiration de ce terme (1817), Francia se fit conférer les pouvoirs de dictateur à vie.

Sa dictature, restée célèbre dans l'histoire du Paraguay, se prolongea jusqu'en 1840, année de sa mort. Carlos Antonio Lopez, élu consul après lui, voulut donner une apparence légale à sa propre dictature, et fit accepter en bloc par un Congrès, le 13 mars 1844, une Constitution qu'il avait préparée lui-même et qui portait le titre de « Loi établissant l'administration politique de la république du Paraguay et les autres branches de son administration. » Lopez gouverna en véritable dictateur jusqu'à sa mort, survenue en 1862.

Son fils, Francisco Solano Lopez II, lui succéda en qualité de consul et périt sur le champ de bataille le 1er mars 1870, après avoir soutenu pendant six ans une lutte inégale contre le Brésil, la Plata et l'Uruguay coalisés. Dès le 15 août 1869, après la prise d'Assomption par les alliés, un gouvernement provisoire, fondé sur une sorte de plébiscite populaire, s'était installé dans la capitale. Lorsque la paix eut été signée (20 juin 1870), il fut procédé à l'élection d'une Assemblée constituante. Celle-ci se réunit le 15 août 1870, et adopta une Constitution qui fut sanctionnée le 24 novembre suivant et promulguée le 25.

Cette Constitution est encore en vigueur aujourd'hui. Elle compte 129 articles. V. son texte dans le recueil d'AROSEMENA (*Bibliographie générale*), tome Ier, p. 263.

Digitized by Google

. Les premières années qui suivirent l'établissement du nouveau régime furent signalées par un grand nombre de mesures réparatrices, destinées à relever le pays qu'une longue guerre avait ruiné, et à en faciliter l'accès aux étrangers. Mais là, comme ailleurs, les mouvements révolutionnaires et les compétitions personnelles n'ont pas tardé à compromettre cette prospérité.

Le président de la république est élu pour quatre ans par le suffrage à deux degrés (Const. art. 94). Le Sénat et la Chambre des députés sont issus de l'élection directe (art. 43 et 51). Le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans. Le suffrage universel repose sur la plus large base : est électeur tout citoyen âgé de 18 ans sans condition de domicile (art. 38).

URUGUAY

Notice historique.

La province de Montevideo, désignée aussi sous le nom de Bande orientale (*Banda oriental*) de l'Uruguay, échappa, en 1814, à la domination espagnole. Un Congrès, réuni par les soins d'Artigas après la capitulation de Montevideo, proclama l'indépendance du pays et sa confédération avec la Plata. Mais les désordres et l'anarchie qui suivirent servirent de prétexte aux Portugais du Brésil pour envahir et occuper militairement la province en 1817. Cette occupation se prolongea, et une assemblée de députés, élus sous l'influence portugaise, décréta le 19 juillet 1821 l'annexion de la *Banda oriental* au Portugal sous le nom de « province en deçà de la Plata. » L'année suivante (1822), cette province se détacha du Portugal en même temps que le Brésil, dont elle suivit le sort.

La guerre ayant éclaté plus tard entre le Brésil et la Plata, le parti uruguayen patriote organisa un gouvernement séparatiste, et, grâce à la médiation de l'Angleterre, le traité du 27 août 1828 consacra l'indépendance de la « République orientale de l'Uruguay. »

Une Assemblée générale et constituante fut aussitôt réunie et

Digitized by Google

sanctionna le 10 septembre 1829 une Constitution, que les commissaires argentins et brésiliens approuvèrent le 26 mai 1830 et qui fut solennellement promulguée le 18 juillet suivant.

Cette Constitution, de création diplomatique et toute artificielle, issue d'une transaction entre deux puissances belligérantes, compte 159 articles; elle est encore en vigueur, et n'a jamais reçu aucune modification, mais elle est restée le plus souvent à l'état de lettre morte. L'Uruguay n'a pas échappé au sort commun de la plupart des républiques de l'Amérique espagnole, c'est-à-dire à une succession presque continue de dictatures.

Le président de la république est élu pour quatre ans par les deux Chambres réunies en Assemblée générale (Const. art. 73). Le Sénat est composé de dix-huit membres, élus à raison de un par département (art. 27) et par le suffrage à deux degrés (art. 20). La Chambre se compose de députés élus au suffrage direct, à raison de un par 3.000 âmes (art. 18 et 19).

Bibliographie.

Le texte de la Constitution du 10 septembre 1829 se trouve dans le recueil d'AROSEMENA (*Bibliographie générale*), tome Ier, p. 213, avec un commentaire théorique.

Discusion de la Constitucion del estado oriental del Uruguay (Discussion de la Constitution de l'État oriental de l'Uruguay). Montevideo, 1870, 1 vol. in-16.

Catecismo constitucional de la Republica oriental del Uruguay (Catéchisme constitutionnel de la République orientale de l'Uruguay), par DE MARIA, 5e édit. Montevideo, 1876, 1 vol.

Ley de elecciones de la Republica oriental del Uruguay (Loi électorale de la République orientale de l'Uruguay), 2e édit. Montevideo, 1878, 1 vol. in-16.

BRÉSIL

Notice historique.

Jusqu'en 1815, le Brésil demeura une simple colonie portugaise. Le prince régent, Dom João, qui s'était réfugié au Brésil le 29 novembre 1807, la veille même du jour où l'armée française entrait

Digitized by Google

à Lisbonne, rendit, le 16 décembre 1815, un décret portant que le Brésil serait désormais partie intégrante du « royaume de Portugal, Brésil et Algarves. »

La Révolution qui éclata en Portugal le 24 août 1820 (V. la notice *Portugal*) obligea Dom João, devenu roi quelques années auparavant sous le nom de Jean VI, à retourner à Lisbonne après une absence de plus de treize années (26 avril 1821). En quittant le Brésil, il y laissa son fils Dom Pedro, avec le titre de régent.

Les tendances séparatistes du peuple brésilien n'avaient pas attendu le départ du roi Jean VI pour se faire jour ; déjà en 1817, une insurrection avait dû être réprimée à Pernambuco. Les mesures imprudentes que prirent les Cortès portugaises, et l'ordre qu'elles donnèrent au régent de quitter le Brésil, précipitèrent les événements. Le 9 janvier 1822, Dom Pedro déclara son intention de rester au Brésil, et convoqua, le 16 février suivant, un Conseil d'État composé de représentants des provinces, élus au triple degré par les électeurs des paroisses. Le mouvement séparatiste ne faisant que s'accentuer, le régent se décida à convoquer (3-19 juin 1822) à Rio de Janeiro une Assemblée constituante qui proclama (1er août) l'indépendance du pays et conféra (12 octobre) à Dom Pedro le titre d' « empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil. » Le Portugal reconnut trois ans plus tard l'indépendance de son ancienne colonie, par un traité du 29 août 1825.

L'Assemblée élue en 1822 s'étant discréditée par des discussions stériles et passionnées, l'empereur en prononça la dissolution le 12 novembre 1823, et nomma aussitôt une commission de dix membres qui se réunit le 26 novembre suivant et élabora un projet de Constitution. Ce projet, rédigé par l'un de ses membres les plus éminents, Carneiro de Campos, fut agréé par l'empereur, soumis au suffrage des municipalités qui le ratifièrent, et promulgué solennellement le 25 mars 1824.

La Constitution brésilienne de 1824 a vécu soixante-cinq ans. Elle n'avait été modifiée qu'une fois, mais sur des points importants, par la loi des réformes constitutionnelles du 12 août 1834. Cette loi avait introduit l'élément fédératif dans l'organisation politique, en transformant les Conseils généraux (*Conselhos geraes*) en Assemblées législatives provinciales (*Assembléas legislativas provinciaes*), et en conférant à ces Assemblées des pouvoirs législatifs assez étendus.

Nous avons donné, dans notre première édition, la traduction de la Constitution de 1824 et de la loi des réformes constitutionnelles de 1834.

Le 15 novembre 1889 a éclaté à Rio de Janeiro une révolution militaire qui a mis fin au régime impérial. Le gouvernement provi-

Digitized by Google

soire, présidé par le général Deodoro da Fonseca, proclama la « République des États-Unis du Brésil », admit à la jouissance des droits électoraux tous les citoyens sachant lire et écrire (décret n° 6 du 19 novembre 1889) et promulgua le 8 février 1890 un décret portant règlement provisoire de la législation électorale pour l'élection d'une Constituante.

Un autre décret (n° 510) du 22 juin 1890 publia le texte d'un projet de Constitution en 85 articles, destiné à être soumis à l'examen de l'Assemblée constituante, dont l'élection était fixée au 15 septembre et la convocation au 15 novembre. « Le gouvernement de la Nation, déclarait le préambule du décret, a résolu de formuler la Constitution des États-Unis du Brésil publiée par cet acte. Cette Constitution, assise sur les plus larges bases démocratiques et libérales, d'accord avec les leçons de l'expérience et les principes qui ont inspiré la révolution du 15 novembre, origine actuelle de notre droit public, sera soumise à la représentation du pays, dans sa prochaine réunion. »

Réunie le 15 novembre 1890, l'Assemblée constituante introduisit de nombreux amendements dans le projet gouvernemental et se sépara le 25 février 1891 après avoir adopté le texte de la Constitution nouvelle et élu à la présidence le général Deodoro da Fonseca (1).

LIBÉRIA

Notice historique.

La colonie de Libéria, d'origine américaine, a été fondée en 1822. Elle s'est constituée en État indépendant, avec forme républicaine, le 24 août 1847.

La Constitution qui régit ce petit État, dont la population appartient à la race noire, est imitée de la Constitution des États-Unis d'Amérique. Deux Chambres exercent le pouvoir législatif :

(1) A l'heure où nous écrivons, ce texte ne nous est pas encore parvenu. Nous en donnerons la traduction, s'il y a lieu, à la fin du présent volume.

Digitized by Google

un Sénat de huit membres élus pour quatre ans, et une Chambre des députés de treize membres élus pour deux ans.

Bibliographie.

Libéria. Histoire de la fondation d'un État nègre libre, par Wouvermaans. Bruxelles, 1885.

CONGO

Notice historique.

Le 12 septembre 1876 se réunissait à Bruxelles une Conférenec de savants et de géographes sous la présidence du roi des Belges. Cette conférence eut pour résultat la création de l'Association internationale pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique centrale, à laquelle fut assigné un but presque exclusivement scientifique. Après les découvertes de Stanley, un Comité d'étude du Haut-Congo fut fondé le 25 novembre 1878 ; ce Comité eut principalement pour mission l'étude des ressources commerciales du bassin nouvellement découvert. Peu après, les deux associations fusionnèrent et prirent le titre d'Association internationale du Congo.

L'Association internationale déploya une grande activité pendant les années qui suivirent et fonda de nombreuses stations dans la région du Congo. Mais l'activité parallèle des nations voisines, notamment de la France et du Portugal, ne tarda pas à nécessiter un règlement international destiné à prévenir certains conflits. Ce fut l'œuvre de la Conférence de Berlin, qui s'ouvrit le 15 novembre 1884. Les travaux aboutirent à la confection d'un instrument diplomatique demeuré célèbre sous le nom d'Acte général de la Conférence de Berlin. Cet acte, en sept chapitres et trente-six articles, fut signé le 26 février 1885 par les représentants de quatorze puissances. Il contient la reconnaissance

Digitized by Google

par tous les États signataires du futur État indépendant du Congo, dont il consacre en même temps la neutralité.

Par diverses conventions diplomatiques antérieures, l'Association internationale s'était déjà fait reconnaître par les puissances intéressées et avait procédé avec chacune d'elles à une fixation de limites (convention avec l'Allemagne du 8 novembre 1884, avec l'Angleterre du 16 novembre 1884, avec la France du 5 février 1885, avec le Portugal du 14 février 1885 et avec la Belgique du 23 février 1885).

L'Acte général de la Conférence de Berlin, auquel ont adhéré successivement trente-sept puissances, forme en quelque sorte la Constitution internationale de l'État du Congo. Ses dispositions concernant la liberté du commerce et de la navigation, la prohibition de la traite des nègres, la liberté de conscience et des cultes, la neutralité du nouveau territoire, la protection des indigènes et des étrangers, la surveillance des cours d'eau navigables par une commission internationale, forment la base du droit public de l'État du Congo.

Les Chambres belges, par résolutions votées les 28 et 30 avril 1885, autorisèrent le roi des Belges à accepter la souveraineté du nouvel État, dans les termes suivants : « S. M. Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo. L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle. » Cette autorisation était nécessaire, aux termes de l'article 62 de la Constitution belge.

Il est à remarquer que la résolution votée par les Chambres belges ne vise que la personne du Souverain, et que par conséquent l'autorisation donnée est purement viagère.

Dès le 29 mai 1885, un décret royal proclamait l'existence de l'État indépendant du Congo et l'avènement de son souverain, et, le 1er août suivant, notification officielle était faite aux puissances de cette prise de possession. La proclamation de ce décret fut faite à Banana le 13 juillet.

Au Roi-souverain appartient la plénitude du pouvoir législatif : les conditions particulières du nouvel État s'opposent en effet à toute application du système représentatif. Un décret organique du 16 avril 1889 a institué à Bruxelles un Conseil d'État sous le titre de « Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo. » Ce Conseil, qui a été installé le 18 décembre suivant par le Roi-souverain, fonctionne à la fois comme Cour suprême de justice et comme Conseil d'État proprement dit. Il est appelé à donner son avis sur les questions que le Roi-souverain juge utile de lui soumettre.

Aux termes d'une convention intervenue entre la Belgique et le Congo à la date du 3 juillet 1890 (approuvée par la loi belge du 4 août suivant), la Belgique s'est engagée à avancer pendant dix ans, à titre de prêt non productif d'intérêt, une somme de 25 millions de francs à l'État du Congo. En compensation, il est stipulé que « six mois après l'expiration du prédit terme de dix ans, « l'État belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'État indépendant du Congo avec tous les droits et avantages attachés à la « souveraineté de cet État, tels qu'ils ont été reconnus et fixés, « notamment par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et « par l'Acte général de Bruxelles et la déclaration du 2 juillet 1890 (1), « mais aussi à la charge de reprendre les obligations dudit État « envers les tiers (art. 2). » L'art. 3 accorde à la Belgique le droit de se faire donner par l'État du Congo des renseignements sur sa situation économique, commerciale et financière, mais lui interdit toute immixtion dans l'administration du pays « qui « continuera à n'être rattaché à la Belgique que par l'union per« sonnelle des deux couronnes. »

Bibliographie.

Les nombreux décrets rendus par le Roi-souverain depuis 1885 sont publiés au *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo.*

Léopold II, roi des Belges, chef de l'État indépendant du Congo. Fondation de l'œuvre internationale africaine, recueil des protocoles avec leurs annexes, des traités, conventions, pièces officielles, documents et débats parlementaires, etc., relatifs à l'Acte général de Berlin, par G. Oppelt. Bruxelles, 1885, 1 vol. in-8°.

La Question du Congo depuis son origine jusqu'aujourd'hui, par J. du Fief. Bruxelles, 1885. Brochure in-8°.

La Civilisation africaine, 1876-1888. Étude historique et critique de l'œuvre africaine, de l'organisation intérieure et de l'économie politique de l'État indépendant du Congo, par Kassaï. Bruxelles, 1888, 1 vol. in-18.

(1) L'Acte général de Bruxelles a été l'œuvre de la Conférence antiesclavagiste.

Digitized by Google

ÉTAT LIBRE D'ORANGE

Notice historique.

L'État libre d'Orange (*Oranje Vrijstaat*) a été fondé par les colons hollandais reculant devant les Anglais à la suite de la cession à la Grande-Bretagne de la colonie du Cap. Conquis par les Anglais en 1845, le pays fut rendu à son indépendance en 1854. Une convention du 23 février reconnut l'autonomie de l'État, et le 10 avril suivant fut promulguée une Constitution, révisée plus tard le 9 février 1866. Le texte actuel a été adopté par le Volksraad une première fois le 22 mai 1878, et, suivant la procédure constitutionnelle, une seconde et dernière fois le 8 mai 1879.

CONSTITUTION

du 8 mai 1879.

CHAPITRE I. — Indigénat.

Section 1. — Comment s'acquiert l'indigénat.

1. — Sont citoyens de l'État libre d'Orange : — *a*) les personnes blanches, nées avant comme après le 23 février 1854 (1), sur le territoire de l'État, de parents habitant ce territoire ; — *b*) Les personnes blanches, qui ont acquis les droits de citoyen d'après les prescriptions de la Constitution de 1854 ou de la Constitution révisée de 1866 ; — *c*) Les personnes blanches qui ont habité l'État pendant un an, et y possèdent une propriété foncière enregistrée en

(1) Date de la reconnaissance d'indépendance. V. la notice.

Digitized by Google

leur nom d'une valeur d'au moins £ 150; — *d*) Les personnes blanches qui ont habité l'État pendant trois années consécutives, et qui ont fait par écrit une promesse de fidélité à l'État et d'obéissance aux lois, sur quoi il leur sera délivré un certificat d'indigénat par le *Landdrost* (gouverneur) du district de leur domicile ; — *e*) Les fonctionnaires civils et judiciaires, qui ont prêté, avant leur entrée en fonctions, serment de fidélité à l'État et à ses lois.

Section 2. — Comment se perd l'indigénat.

L'indigénat de l'État libre d'Orange se perd par — *a*) la naturalisation en pays étranger; — *b*) le service militaire à l'étranger ou l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, sans l'autorisation du Président de l'État; — *c*) l'établissement à l'étranger dans des circonstances manifestement exclusives de l'esprit de retour. — L'esprit de retour sera considéré comme abandonné, lorsque l'on se sera fixé à l'étranger pendant plus de deux ans.

CHAPITRE II. — Service civique.

2. — Tous les citoyens, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans accomplis, et tous ceux qui ont été naturalisés à un âge plus avancé, sont tenus de donner leurs noms au Veldkornet dans le ressort duquel ils sont domiciliés, et sont, jusqu'à l'âge de 60 ans accomplis, soumis au service civique.

CHAPITRE III. — Droit de vote.

3. — Tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans accomplis sont aptes à exercer le droit de vote pour l'élection des Veldkommandants et des Veldkornets.

4. — Sont aptes à participer à l'élection des membres du Volksraad et du Président de l'État tous les citoyens majeurs : — *a*) qui sont nés dans l'État; — *b*) qui possèdent une propriété foncière enregistrée en leur nom, et sans charges, d'une valeur d'au moins £ 150; — *c*) qui tiennent à bail une propriété foncière d'une valeur locative annuelle

Digitized by Google

d'au moins £ 30 ; — *d*) qui ont un revenu fixe annuel d'au moins £ 200 ; — *e*) qui sont propriétaires de biens mobiliers d'une valeur d'au moins £ 300, et qui ont habité l'État au moins trois ans.

CHAPITRE IV. — DEVOIRS, POUVOIRS, ETC... DU VOLKSRAAD.

5. — La plus haute autorité législative repose dans le *Volksraad* (Conseil national).

6. — Ce Conseil se composera d'un membre de chaque capitainerie (*Veldkornetschap*) des divers districts, et d'un membre de chaque chef-lieu de district. Ce Conseil est élu à la majorité des voix par les habitants ayant droit de vote de chaque canton (*wijk*) et de chaque chef-lieu de district.

7. — Est éligible au Volksraad tout citoyen qui n'a jamais été déclaré coupable de crime par un jury, qui n'a point été déclaré en état de faillite ou d'insolvabilité, qui a son domicile dans l'État, qui a atteint l'âge de 25 ans au moins, et qui possède une propriété foncière, sans charges, d'une valeur d'au moins £ 500.

8. — Tout membre du Volksraad perd cette qualité dans les cas suivants : — *a*) Lorsqu'il néglige de se rendre au Conseil pendant deux sessions annuelles consécutives ; — *b*) Lorsqu'il perd une ou plusieurs des conditions requises par l'art. 7.

9. — Les membres du Volksraad sont élus pour quatre années consécutives, et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils se renouvelleront par moitié tous les deux ans, et la première moitié sera tirée au sort.

10. — Le Volksraad élit, dans ses sessions annuelles, un président (*Voorzitter*) pris parmi ses membres.

11. — Le Président du Volksraad aura voix prépondérante en cas de partage.

12. — Douze membres composeront un *quorum*.

13. — Le Volksraad fait les lois, règle l'administration et les finances du pays, et se réunira à cet effet une fois par an (à savoir le premier lundi de mai), à Bloemfontein.

Digitized by Google

14. — Le président du Volksraad pourra, en cas de besoin, convoquer le Conseil extraordinairement.

15. — Les lois faites par le Volksraad auront force de loi deux mois après leur promulgation, et seront signées par le président du Conseil ou par le Président de l'État ; sauf le droit du Conseil de fixer, dans des circonstances particulières, un délai plus long ou plus court ; les membres du Conseil devront d'ailleurs, autant que possible, chacun de leur côté, faire connaître et expliquer les lois qui seront faites aux habitants de leur circonscription.

16. — En cas d'insolvabilité, ou de condamnation corporelle prononcée contre le Président de l'État, le Volksraad pourra le déposer sur-le-champ.

17. — *a*) Le Volksraad aura le droit de juger le Président de l'État et les fonctionnaires publics pour haute trahison, corruption et autres crimes graves. — *b*) Le Président de l'État ne pourra être condamné que par le vote de trois contre un des membres présents. — *c*) Il ne sera condamné que quand le Conseil sera présent au complet, ou au moins qu'il aura été fait les convocations nécessaires pour mettre tous les membres en mesure d'y assister. — *d*) Lorsqu'un nombre de membres constituant un *quorum* auront été convoqués et seront d'avis à l'unanimité que le Président de l'État est coupable d'un des crimes mentionnés ci-dessus, ils auront le droit de le suspendre sur-le-champ, et de prendre des mesures provisoires pour pourvoir à l'exercice de ses fonctions. Mais en ce cas ils devront convoquer le Conseil entier pour le juger. — *e*) Les membres du Volksraad prêteront serment au début des procédures ci-dessus mentionnées. — *f*) Dans le cas où le Président de l'État viendrait à mourir, ou à se démettre de ses fonctions, ou à être déposé, ou à se trouver hors d'état de remplir ses fonctions, le Volksraad aura le droit de commettre une ou plusieurs personnes pour tenir sa place, jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé, ou qu'il ait été élu un autre Président. — *g*) Le jugement du Volksraad dans les cas ci-dessus ne s'étendra qu'à la déposition, et à l'incapacité de remplir

Digitized by Google

désormais aucun emploi du gouvernement. Mais les personnes ainsi condamnées seront néanmoins exposées à être jugées conformément à la loi.

18. — Le Volksraad conserve le droit d'examiner lui-même les rôles d'élections des membres du Volksraad, et de déclarer si ces membres ont été ou non dûment et légalement élus.

19. — Le Volksraad tiendra des procès-verbaux réguliers de ses séances, et les publiera de temps en temps, à l'exception des points qu'il jugera devoir être supprimés.

20. — Le vote des différents membres pour ou contre une question sera mentionné au procès-verbal à la demande d'un cinquième des membres présents.

21. — Le public sera admis à assister aux délibérations du Volksraad, et à prendre des notes sur les séances, sauf les cas particuliers où le secret sera nécessaire.

22. — Le Volksraad ne fera aucune loi portant atteinte au droit des habitants de se réunir paisiblement, de faire des adresses au gouvernement, de demander le redressement de leurs griefs ou le changement de quelque loi.

23. — Les intérêts du culte et de l'instruction seront l'objet des soins du Volksraad.

24. — L'Église réformée néerlandaise sera protégée et entretenue par le Volksraad.

25. — Le Volksraad aura le droit, pour la défense et la sécurité de ce pays, de passer une loi civique ou de commandement militaire (*Burger- of Kommando wet*).

26. — Lorsque cette Constitution sera définitivement établie, il ne pourra y être apporté aucun changement sans le vote des trois quarts du Volksraad ; et, avant qu'aucun changement puisse y être fait, une majorité des trois quarts des voix devra s'être prononcée en ce sens dans deux sessions annuelles consécutives.

27. — Le Volksraad aura le droit d'établir ou de réduire les impôts, pour payer les dettes publiques ; et aussi, pour pourvoir à la défense commune et au bien général de l'État, d'emprunter sur le crédit de l'État et de disposer du domaine de l'État.

Digitized by Google

CHAPITRE V. — DEVOIRS, POUVOIRS, ETC... DU PRÉSIDENT.

28. — Il y aura un Président de l'État (*Staats President*).

29. — Le Président de l'État sera élu par les citoyens ayant droit de vote; le Volksraad recommandera d'ailleurs une ou plusieurs personnes au choix des électeurs.

30. — Le Président de l'État sera nommé pour cinq ans, et sera rééligible à l'expiration de ses fonctions.

31. — Le Président de l'État sera le chef du pouvoir exécutif. La surveillance de toutes les administrations publiques, l'exécution et le règlement de tout ce qui a trait aux services publics, seront confiés au Président, qui sera responsable devant le Volksraad, et dont les actes et mesures seront susceptibles d'appel au Volksraad.

32. — Le Président de l'État visitera les villages aussi souvent que possible, et donnera aux habitants de ces villages et du district l'occasion d'y venir manifester leurs vœux.

33. — Le Président de l'État rendra compte au Volksraad, dans les sessions annuelles, de la situation du pays et du service public, servira le Volksraad de ses avis et conseils, et déposera, en cas de besoin, des projets de loi, sans pouvoir cependant prendre part au vote de ces projets.

34. — Le Président de l'État pourra aussi convoquer le Volksraad extraordinairement.

35. — Le Président de l'État aura le droit de nommer à tous les emplois, dans les administrations publiques, qui viendront à vaquer dans l'intervalle des sessions du Volksraad, sous la réserve de la confirmation par ce corps.

36. — Le Président de l'État aura le droit de suspendre les fonctionnaires publics.

37. — Le Président de l'État, avec une majorité du Conseil exécutif, exercera le droit de grâce dans tous les jugements criminels.

38. — Le Président de l'État, avec l'assentiment du Volksraad, déclare la guerre et fait la paix.

39. — Le Président de l'État pourra conclure des conventions, sous réserve de l'assentiment du Volksraad.

Digitized by Google

40. — Le Président de l'État ne pourra conclure aucun traité sans l'assentiment du Volksraad.

41. — Le Président de l'État, ou un membre du Conseil exécutif, aura toujours le droit d'inspecter l'état des finances et les livres des fonctionnaires.

CHAPITRE VI. — CONSEIL EXÉCUTIF (*Uitvoerende Raad*).

42. — Il y aura un Conseil exécutif, composé du Landdrost de la capitale, du secrétaire du gouvernement, et de trois membres non officiels, élus par le Volksraad, pour donner au Président avis et assistance. — Le Président en aura la présidence avec voix prépondérante.

43. — Le Conseil exécutif se réunira dans la capitale le second lundi de chaque second mois, et aussi souvent que le Président le demandera.

44. — Le Conseil exécutif fera tous les ans au Volksraad le rapport de ses actes.

45. — La majorité du Conseil exécutif aura le droit de convoquer le Volksraad extraordinairement.

46. — Le Président et le Conseil exécutif auront le droit de proclamer la loi martiale.

CHAPITRE VII. — POUVOIR JUDICIAIRE.

47. — Le Landdrost est investi des pouvoirs de commissaire civil et de magistrat résident.

48. — Le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par les tribunaux établis par la loi.

49. — La loi règle la justice criminelle aussi bien que les affaires de police, étant toutefois entendu que les affaires criminelles portées en première instance devant les cours supérieures seront jugées par un jury.

CHAPITRE VIII. — ORGANISATION MILITAIRE.

50. — Les Veldkornets seront élus à la majorité par et parmi les citoyens de leurs cantons (*wijken*).

51. — Il sera élu un Veldkommandant par chaque district, par et parmi les citoyens de ce district.

52. — Les Veldkommandants et les Veldkornets, convoqués par commandement (*kommando*), éliront ensemble, dans leur sein, en cas de guerre, leur commandant général, qui recevra ensuite ses instructions du Président de l'État.

53. — Les Veldkommandants et les Veldkornets réunis ont le droit, pendant la durée de la guerre, s'ils le jugent nécessaire, de déposer le commandant général par eux élu, et d'en nommer un autre ; en ce cas, ils en donneront connaissance au Président qui, à la réception de cet avis, s'il en trouve les raisons fondées, fixera le jour où une nouvelle élection devra avoir lieu.

54. — Après la guerre, il n'y a plus de commandant général.

55. — Les Veldkornets doivent demeurer dans leurs cantons et posséder une propriété foncière.

56. — Les Veldkommandants doivent demeurer dans leurs districts, y posséder une propriété foncière d'une valeur de £ 200, et avoir habité le pays pendant un an.

CHAPITRE IX. — Dispositions diverses.

57. — Le droit romain-hollandais sera le droit général de l'État, dans tous les cas où aucune autre loi n'aura été faite par le Volksraad.

58. — La loi est égale pour tous, en ce sens que le juge doit appliquer toutes les lois avec impartialité, sans égard aux personnes.

59. — Tout habitant est tenu à l'obéissance aux lois et à l'autorité.

60. — Le droit de propriété est garanti.

61. — La liberté personnelle est garantie dans les limites des dispositions de la loi.

62. — La liberté de la presse est garantie dans les limites de la loi.

RÉPUBLIQUE AFRICAINE DU SUD

Notice historique.

La république africaine du sud, ou Transvaal, fut fondée en 1848 par des colons hollandais, sous la conduite d'André Pretorius, après que l'État libre d'Orange fut tombé, comme la colonie du Cap, sous la domination anglaise. L'indépendance du pays fut reconnue par une convention de 1852, et une Constitution fut promulguée le 13 février 1858.

Cette Constitution, amendée à plusieurs reprises jusqu'en 1887, n'a pas moins de 232 articles, auxquels il faut ajouter 33 articles additionnels contenant certaines dispositions relatives au droit pénal et à l'instruction criminelle. Aussi touche-t-elle au droit civil, à l'organisation judiciaire, administrative et militaire, à la procédure, au régime des impôts et à la police. — Le pouvoir législatif est confié à un Conseil national (*Volksraad*), renouvelable par moitié tous les ans; le gouvernement est exercé par un *Président* nommé par le suffrage populaire, et un Conseil exécutif (*Uitvoerende Raad*), composé du Président, du Commandant général, de deux membres nommés pour 3 ans, et d'un secrétaire nommé pour 4 ans. Tous les membres du Conseil exécutif, sauf le président, sont nommés par le *Volksraad*.

A la suite de conflits sans cesse renaissants, le gouvernement de la Grande-Bretagne s'empara violemment du territoire de la république en 1877 (Acte d'annexion du 12 avril). Des lettres-patentes du 1er novembre 1879 (traduites dans l'*Annuaire* 1880, p. 963) organisèrent l'administration de la nouvelle « province » anglaise. Mais elles ne purent recevoir leur exécution. Dès le mois d'avril 1879, les boers, réunis à Wonderfontein, avaient juré un pacte d'alliance, et le 16 décembre 1880 l'indépendance de la république était proclamée. Un gouvernement provisoire,

Digitized by Google

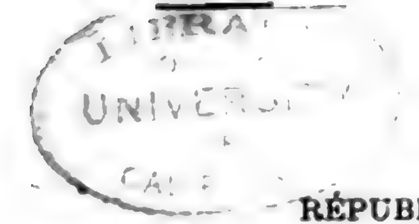

composé de trois triumvirs, Pretorius, Joubert et Kruger, élus par l'ancien Volksraad de 1877, entra en fonctions et engagea une guerre qui se termina par la défaite des troupes anglaises.

Après l'armistice du 7 mars 1881, le gouvernement anglais se décida à signer le 22 du même mois un traité de paix définitif, puis, le 3 août, une « convention pour l'organisation du territoire du Transvaal. » Nous avons donné la traduction de ce texte dans notre première édition (V. aussi *Annuaire* 1882, p. 900). Un résident britannique était nommé dans le pays, et une sorte de protectorat organisé. Cette convention fut soumise au Volksraad et adoptée le 25 octobre 1881 après une certaine résistance.

Son application devait être d'ailleurs de courte durée. En 1883, une députation transvaalienne se rendit à Londres pour négocier une restauration complète de l'indépendance sur les bases de l'ancienne convention de 1852. Le gouvernement anglais consentit à abandonner ses prétentions : une nouvelle convention, signée le 27 février 1884, et ratifiée par le Volksraad le 8 août suivant, ne laissa subsister au profit de l'Angleterre qu'un droit de suzeraineté presque purement nominal et restitua au territoire du Transvaal son nom de « République africaine du sud. » Par cette convention, le gouvernement de la république s'engage à soumettre à la puissance suzeraine les traités qu'il a l'intention de conclure avec les nations étrangères (autres que l'État libre d'Orange) ou avec une tribu indigène.

Digitized by Google

AUSTRALASIE

Notice historique.

Les tendances des diverses colonies anglaises de l'Australasie à une organisation fédérative se sont fait jour en 1883 lors de la réunion à Sidney d'une sorte de convention intercoloniale où furent prises en ce sens des résolutions importantes. Cette convention, composée de délégués de la plupart des colonies qui forment les « possessions australasiennes de S. M. » (1), rédigea le 7 décembre 1883 les articles d'un projet de Confédération australienne, avec établissement d'un Conseil fédéral devant se réunir tous les deux ans pour légiférer sur certaines matières d'intérêt commun.

Ce projet fut acclamé le 4 juillet 1884 par la législature de la colonie de Victoria. Les colonies de Queensland, de Tasmanie, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale et de Fidji l'approuvèrent successivement. Seules les colonies de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Nouvelle-Zélande refusèrent d'y adhérer.

Le gouvernement anglais se décida à donner satisfaction à un vœu aussi général, et le 14 août 1885 fut promulgué un acte du parlement britannique qui institua un « Conseil fédéral de l'Australasie », comprenant seulement les colonies qui consentiraient à y envoyer des délégués, et délimita avec soin l'étendue de ses pouvoirs. Nous donnons ci-dessous la traduction de ce texte.

La première réunion du nouveau Conseil fédéral eut lieu à Hobart, en Tasmanie, le 26 janvier 1886. Cinq colonies seulement envoyèrent leurs délégués : Victoria, Queensland, Tasmanie, Fidji, et l'Australie occidentale. L'Australie méridionale n'a donné son adhésion qu'en 1888. La Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande persistèrent dans leur refus d'accepter l'acte de 1885. Elles consentirent toutefois à envoyer des délégués à une

(1) Ces possessions comprennent les cinq colonies du continent australien, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, Fidji et la Nouvelle-Guinée.

Digitized by Google

conférence tenue à Londres en 1887, dont le but était de demander au gouvernement anglais une augmentation des forces maritimes anglaises dans les eaux australasiennes, aux frais des colonies.

Depuis cette époque, la question de l'Union des colonies australasiennes a fait un pas considérable. Le 6 février 1890, une nouvelle conférence de délégués des colonies se réunit à Melbourne pour discuter les bases d'une fédération plus étroite. La Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande envoyèrent leurs délégués à cette conférence, qui adopta à l'unanimité, le 13 février suivant, un vœu ainsi conçu : « Tout en reconnaissant les « louables services des membres de la Convention de 1883, qui « ont créé le Conseil fédéral, la Conférence déclare que les sept « années qui viennent de s'écouler ont produit en Australie, par « l'augmentation de sa population, l'accroissement des res- « sources et de la richesse, les nouvelles découvertes et l'exer- « cice de l'autonomie administrative, un tel développement de « la vie nationale, que le grand acte qui a toujours été l'objet de « leurs aspirations, c'est-à-dire réunir toutes les colonies sous « un même gouvernement et un même pouvoir exécutif, reposant « sur l'égalité réciproque des colonies, est pleinement justifié et « est la conséquence logique des faits. » Un autre vœu fut également adopté, tendant à ce que les corps législatifs de chaque colonie nommassent dans le cours de l'année des délégués à une convention, avec mission de discuter un projet de constitution fédérale répondant aux besoins actuels des colonies. Une adresse et une copie des vœux adoptés furent envoyés à la reine.

Le gouvernement anglais n'a pas cru devoir s'opposer à la satisfaction de ces vœux, et la convention fédérale de Sidney a ouvert ses séances à la fin de février 1891. A l'heure où nous écrivons, la convention discute un projet de résolution déposé par M. Mac-Millan, trésorier et ministre des chemins de fer de la Nouvelle-Galles du Sud. Ce projet, mûrement étudié, déclare qu'en vue d'établir et d'assurer la fondation d'un gouvernement fédéral il y a lieu de se mettre d'accord sur quatre principes : — 1° Les droits, pouvoirs et privilèges des colonies séparées demeureront intacts en tant qu'ils n'auront pas été expressément limités au profit de l'autorité fédérale ; — 2° Le commerce et le transit, par voie de terre ou de mer, demeurera libre entre les diverses colonies fédérées ; — 3° La faculté d'établir des droits de douanes sera expressément réservé aux autorités fédérales, sous la réserve d'un accord à intervenir sur l'affectation du produit de ces droits ; — 4° La défense militaire et navale de l'Australasie sera confiée aux forces fédérales sous un commandement unique.

Le projet Mac-Millan établit ensuite les bases de la nouvelle Constitution fédérale :

Premièrement, un Parlement composé d'un Sénat et d'une Chambre de représentants : le premier composé d'un nombre égal de membres de chaque colonie, renouvelables par tiers ; la Chambre, élue par des districts formés sur la base de la population et ayant exclusivement le droit d'initiative et d'amendement en matière financière.

Secondement, création d'une Cour fédérale suprême, qui constituera la haute cour d'appel de l'Australasie, sous l'autorité directe du souverain.

Troisièmement, un pouvoir exécutif, constitué par un gouverneur général, représentant de la couronne britannique, et à côté de lui un cabinet de ministres responsable devant la Chambre des représentants.

Quelles que soient les modifications que subisse ce projet, il est probable que d'ici à quelques mois, l'Australasie sera dotée du gouvernement fédéral qui paraît être devenu aujourd'hui une des nécessités de son développement politique et économique.

ACTE

POUR CONSTITUER UN CONSEIL FÉDÉRAL DE L'AUSTRALASIE (1)

du 14 août 1885.

Attendu qu'il est avantageux de constituer un Conseil fédéral de l'Australasie, ayant pour mission de délibérer sur les affaires d'intérêt commun à toute l'Australasie, dans la mesure où l'unité d'action est désirable, et sans porter atteinte au droit des législatures particulières des diverses colonies d'administrer leurs affaires intérieures ;

Il est arrêté ce qui suit par S. M. la Reine par et avec l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés dans le présent parlement, et par l'autorité d'iceux :

1. — A moins de disposition contraire, les termes suivants employés dans le présent acte auront la signification indiquée

(1) *An Act to constitute a federal council of Australasia*, 48 et 49 Vict. c. 60.

Digitized by Google

ci-dessous : — « Colonies. » Les colonies (y compris leurs dépendances) de Fidji, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie, Victoria, Australie occidentale, la province de l'Australie méridionale, et toute autre colonie qui pourrait être créée ultérieurement en Australasie, ou celles de ces colonies où le présent acte est applicable. — « Colonie de la couronne. » Toute colonie où le contrôle de l'administration coloniale est réservé au gouvernement impérial de S. M. — « Possessions de S. M. en Australasie. » Les colonies et autres territoires où S. M. peut, par ordre en conseil, déclarer applicable le présent acte. — « Conseil. » Le Conseil fédéral organisé par le présent acte. — « Gouverneur. » Le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre fonctionnaire administrant la colonie, avec l'avis de son Conseil exécutif, à moins qu'il ne s'agisse d'une colonie de la couronne, auquel cas l'expression s'appliquera au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre fonctionnaire seul.

2. — Il sera constitué dans les possessions de S. M. en Australasie un Conseil fédéral, sous le nom de Conseil fédéral de l'Australasie, qui aura les fonctions, pouvoirs et autorités ci-après définis.

3. — Dans lesdites possessions S. M. aura le pouvoir de légiférer, avec l'avis et consentement dudit Conseil, sur les objets spécifiés au présent acte, et dans les limites où ce même acte est applicable.

4. — Ce Conseil devra tenir une session au moins tous les deux ans.

5. — Chaque colonie sera représentée au Conseil par deux membres, excepté les colonies de la couronne qui ne seront représentées que par un membre chacune. S. M. pourra, à la demande des législatures des colonies, augmenter à l'avenir, par ordre en conseil, le nombre des représentants de chaque colonie.

6. — La législature de chaque colonie pourra prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour indemniser ses propres représentants et déterminer leurs fonctions.

7. — La première session du Conseil aura lieu à Hobart, dans la colonie de Tasmanie. Les sessions ultérieures auront lieu dans les colonies que désignera le Conseil.

8. — Le Conseil sera convoqué et prorogé par le gouverneur de la colonie dans laquelle la session aura lieu; sa convocation et sa prorogation seront faites par voie de proclamation, publiée dans la gazette officielle de chaque colonie, et il ne pourra se réunir qu'à l'époque et dans le lieu indiqués par la proclamation.

9. — Le gouverneur de chaque colonie devra faire connaître aux gouverneurs des autres colonies les noms des personnes désignées pour représenter la colonie dont il est gouverneur.

10. — Nonobstant toute vacance dans la représentation d'une colonie, le Conseil sera compétent pour expédier les affaires et exercer les pouvoirs que lui confère le présent acte.

11. — A la demande des gouverneurs de trois colonies, une session spéciale du Conseil sera convoquée pour s'occuper des affaires spécialement indiquées dans la proclamation de convocation. Jusqu'à ce que le Conseil ait pris des dispositions à cet égard, le gouvernement de Tasmanie fera la convocation de ces sessions extraordinaires, qui auront lieu à Hobart.

12. — Le Conseil élira, à chaque session, un de ses membres pour le présider.

13. — La majorité du nombre total des membres du Conseil, si cette majorité représente en même temps celle des colonies auxquelles s'applique le présent acte, devra être présente pour l'existence du *quorum* nécessaire aux délibérations, et toute décision à prendre par le Conseil ne pourra l'être que par le vote de la majorité des membres présents, y compris le président.

14. — Aucun membre du Conseil ne pourra siéger ou voter avant d'avoir prêté ou signé devant le gouverneur d'une des colonies le serment d'allégeance (*oath of allegiance*) contenu dans la cédule ci-annexée. Toutefois les

Digitized by Google

membres autorisés par la législation de leur colonie respective à remplacer le serment par une affirmation pourront faire cette affirmation au lieu et place du serment prescrit.

15. — Sans préjudicier à la prérogative de S. M., et sous réserve des clauses du présent acte relatives à son application, le Conseil aura le droit de légiférer sur les matières suivantes : — *a*. Les relations de l'Australasie avec les îles du Pacifique ; — *b*. Les mesures préventives contre l'affluence des criminels ; — *c*. La pêche dans les eaux australasiennes en dehors des limites territoriales ; — *d*. Le mode d'exécution des procédures civiles suivies devant les cours de toute colonie dans les possessions de S. M. en Australasie, hors du ressort de la colonie dans laquelle elles sont engagées ; — *e*. L'exécution des jugements émanant des cours de loi (*courts of law*) d'une colonie, hors des limites de cette colonie ; — *f*. L'exécution hors des limites d'une colonie d'un jugement criminel rendu dans cette colonie, et l'extradition des criminels (y compris les individus poursuivis pour abandon de femme ou d'enfants, et les déserteurs des armées impériales ou coloniales de terre ou de mer) ; — *g*. La garde des criminels à bord des bâtiments appartenant aux gouvernements coloniaux de S. M., hors des limites territoriales ; — *h*. Toute matière que S. M., à la demande des législatures des colonies, jugera à propos par ordre en conseil de soumettre aux délibérations du Conseil fédéral ; — *i*. Celles des matières suivantes qui seraient soumises au Conseil par les législatures de deux colonies au moins, à savoir : défenses générales, quarantaines, brevets d'invention et de découverte, droits d'auteur, lettres de change et billets promissoires, uniformité des poids et mesures, reconnaissance dans les autres colonies des mariages et divorces régulièrement célébrés ou prononcés dans une colonie, naturalisation des étrangers, situation des corporations et des sociétés par actions dans les colonies autres que celles où elles ont été constituées, et enfin toute autre matière d'intérêt général australasien rentrant dans la compétence législative des législatures coloniales dans les

Digitized by Google

limites de leur territoire respectif, et dans la mesure où il paraîtra désirable de créer en cette matière une loi d'application générale. Toutefois, en pareil cas, les actes du Conseil n'auront d'application que dans les colonies dont les législatures auront soumis la matière en question au Conseil, et dans les colonies qui adopteront ultérieurement lesdits actes. — Tout bill concernant les matières indiquées sous les lettres *a, b, c* devra, à moins d'avoir été approuvé préalablement par S. M. par l'intermédiaire d'un de ses principaux secrétaires d'État, être réservé (*reserved*) pour la signification du bon plaisir de S. M.

16. — Les gouverneurs de deux colonies ou d'un plus grand nombre peuvent, à la demande des législatures de ces colonies, soumettre à l'examen et à la délibération du Conseil certaines questions relatives à ces colonies ou à leurs relations entre elles, et le Conseil en ce cas aura compétence pour examiner et décider par acte du Conseil les questions à lui soumises.

17. — Tout bill passé par le Conseil devra être présenté, pour la sanction de S. M., au gouverneur de la colonie dans laquelle siégera le Conseil ; ce gouverneur devra déclarer, à sa discrétion, mais en conformité des dispositions du présent acte et des instructions de S. M., ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de S. M., ou qu'il est prêt à lui donner sa sanction sous réserve de certains amendements à spécifier par lui.

18. — Lorsque le gouverneur aura donné sa sanction à un bill au nom de S. M., il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'État de S. M. ; et si S. M., dans l'année (1) qui suit la réception de l'acte par le secrétaire d'État, juge à propos de désavouer ledit acte, ce désaveu, accompagné d'un certificat du secrétaire d'État, constatant le jour où il aura reçu l'acte, sera signifié par les gouverneurs, soit par voie de message au Conseil, soit par voie de

(1) L'Acte d'Union pour le Canada, du 29 mars 1867, art. 56, accorde deux ans à la Reine pour se prononcer.

proclamation dans la gazette officielle de toutes les colonies que le bill intéresse, et annulera l'acte à compter du jour de cette signification.

19. — Un bill réservé à la signification du bon plaisir de S. M. n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année (1) à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur pour recevoir la sanction de S. M., ce gouverneur ne signifie, par voie de message au Conseil ou de proclamation publiée comme il est dit ci-dessus, qu'il a reçu la sanction de S. M.

20. — Tous les actes du Conseil, après avoir été sanctionnés dans les formes ci-dessus requises, auront force de loi dans toutes les possessions de S. M. en Australasie où le présent acte reçoit son application, ou dans toute autre colonie où lesdits actes deviendraient applicables dans la suite, et enfin à bord des bâtiments anglais ou des navires de guerre de S. M. dont le port d'embarquement ou de destination se trouve dans l'une de ces colonies ou possessions.

21. — Tout acte revêtu de la sanction légale sera proclamé dans la gazette officielle de la colonie où aura eu lieu la session du Conseil qui l'aura voté, et sera également transmis par le gouverneur qui l'aura sanctionné aux gouverneurs des colonies intéressées, qui le proclameront chacun dans leur colonie respective.

22. — Si les dispositions d'un acte du Conseil sont contraires aux dispositions de la loi particulière d'une colonie ou inconciliables avec elles, l'acte du Conseil sera appliqué de préférence, et la loi particulière de la colonie sera considérée comme abrogée dans ses dispositions contraires ou inconciliables.

23. — Le Conseil pourra à son gré faire et adopter tel Règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour la marche de ses travaux, et ce Règlement intérieur liera les membres du Conseil.

24. — Le Conseil peut nommer parmi ses membres des

(1) V. la note précédente.

Comités temporaires ou permanents pour accomplir une mission déterminée, soit pendant la session du Conseil, soit hors la session du Conseil, conformément au manda qui leur est confié.

25. — Le Conseil peut nommer tels fonctionnaires ou employés qu'il jugera nécessaire pour la marche de ses travaux, et leur allouer telle rémunération qui lui paraitra convenable.

26. — Les dépenses nécessaires qu'entraînera le fonctionnement du Conseil seront défrayées d'abord par la colonie où la dépense a été engagée, et sera répartie ensuite et payée par les différentes colonies en proportion du chiffre de leur population. Les sommes à payer par les différentes colonies seront fixées et réparties, en cas de difficulté, par le gouverneur de la colonie de Tasmanie.

27. — Il appartient au gouverneur de chaque colonie de mandater chez le trésorier colonial, ou tout autre fonctionnaire de la colonie, le payement de la somme mise à la charge de chaque colonie conformément aux dispositions du présent acte.

28. — Lorsqu'il sera nécessaire de justifier des actes émanés du Conseil, devant une Cour de justice ou autrement, une copie certifiée de ces actes, signée du secrétaire ou de tout autre employé à ce désigné par le Conseil, fera preuve légale de tout ce qui sera relaté par cette copie comme ayant été fait ou décidé.

29. — Le Conseil pourra faire à S. M. telles représentations ou recommandations qu'il jugera convenable sur les matières d'intérêt général australasien, ou sur les relations des possessions australasiennes de S. M. avec les possessions des puissances étrangères.

30. — Le présent acte ne sera applicable à aucune colonie avant que la législature de cette colonie ait voté un acte ou une ordonnance déclarant qu'il y est mis en vigueur, et déterminant le jour à partir duquel commencera cette mise en vigueur, et il sera nécessaire en outre que quatre colonies au moins aient voté pareil acte ou pareille ordonnance.

Digitized by Google

31. — Le présent acte cessera d'être applicable dans la colonie dont la législature aura voté un acte ou une ordonnance déclarant que ledit acte cessera d'y être en vigueur. Toutefois, les actes passés par le Conseil fédéral pendant que le présent acte était en vigueur dans la colonie continueront à y avoir force de loi, à moins qu'ils n'aient été modifiés ou abrogés par le Conseil.

32. — Le présent acte sera désigné et pourra être cité ainsi qu'il suit : « Acte du Conseil fédéral de l'Australasie, 1885. »

Digitized by Google

VICTORIA

Notice historique.

Le territoire de Victoria a été détaché de la Nouvelle-Galles du Sud, dont il faisait partie sous le nom de district de Port-Philip, et érigé en colonie distincte le 1er juillet 1851, en exécution d'un acte du parlement impérial du 5 août 1850 (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies,* 13 et 14 Vict. c. 59). Cet acte, d'une importance capitale dans l'histoire constitutionnelle des colonies australiennes, autorisait (art. 32) les Conseils législatifs de chacune des colonies existantes, et celui de la colonie future de Victoria, à élaborer, de concert avec le gouverneur, et sous réserve des droits du parlement et de la reine, une véritable Constitution représentative avec gouvernement responsable.

Conformément aux dispositions de cet acte, le Conseil législatif de la colonie de Victoria, composé de membres aux deux tiers électifs, prépara et vota en 1855 la loi fondamentale de la colonie. Le 25 mars 1854, le lieutenant-gouverneur déclara ce bill réservé (*reserved*) pour être soumis au bon plaisir de S. M. Un acte du parlement impérial du 16 juillet 1855 (*An act to enable Her Majesty to assent to a bill, as amended, of the Legislature of Victoria, to establish a Constitution in and for the colony of Victoria,* 18 et 19 Vict. c. 55) autorisa la reine à donner son assentiment à ce bill. Cet assentiment (*assent*) fut donné en conseil (*in council*) le 21 juillet suivant, et la Constitution promulguée le 23 novembre dans la colonie. Elle est généralement citée comme cédule 1re de l'acte impérial 18 et 19 Vict. c. 55.

Nous donnons ci-dessous la traduction de l'acte impérial du 16 juillet 1855 qui a ratifié la Constitution, et celle de la Constitution elle-même, promulguée le 23 novembre suivant.

On verra que le texte constitutionnel de 1855 a subi postérieurement de nombreuses altérations, résultant d'actes votés par la législature coloniale, et relatifs pour la plupart à la composition

Digitized by Google

des deux Chambres et à la législation électorale. Nous avons indiqué ces actes en note sous les articles abrogés ou modifiés.

La composition du Conseil législatif a été remaniée par un acte voté en 1881 (*the legislative council act* 1881, amendé le 8 septembre 1882). La loi électorale de l'Assemblée législative porte la date du 28 juillet 1865 : elle a été amendée le 2 novembre 1876. Les deux Chambres ont une origine élective.

ACTE

AUTORISANT S. M. A DONNER SON ASSENTIMENT A UN BILL AMENDÉ DE LA LÉGISLATURE DE VICTORIA ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION DANS ET POUR LA COLONIE DE VICTORIA

du 16 juillet 1855 (1).

Attendu que le Conseil législatif de la colonie de Victoria, constitué et réuni en vertu et par l'autorité d'un acte du parlement, passé la 14e année du règne de S. M. c. 59, intitulé « Acte pour améliorer le gouvernement des colonies australiennes de S. M. », a, en 1854, passé un bill intitulé « Acte pour établir une Constitution dans et pour la colonie de Victoria » ; et attendu que ledit bill a été présenté au lieutenant-gouverneur de Victoria pour être soumis à l'assentiment de S. M., et que ledit lieutenant-gouverneur a déclaré réserver ce bill pour la signification du bon plaisir de S. M. : et attendu que ledit bill réservé déclare (2) que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'après l'abrogation de toutes les dispositions contraires s'appliquant à la colonie de Victoria et contenues dans certains actes du parlement énumérés dans le bill, et après que la gestion et le contrôle des terres incultes appartenant à la couronne, ainsi que de leurs produits, y compris toutes les réserves royales, mines et minières, auront été conférés à la législature de la colo-

(1) *An Act to enable Her Majesty to assent to a Bill, as amended, of the Legislature of Victoria, to establish a Constitution in and for the olony of Victoria*, 18 et 19 Vict. c. 55.

(2) Art. 63 de la Constitution. V. plus loin, p. 591.

nie : et attendu que S. M. n'est pas compétente pour donner à ce bill son assentiment sans une autorisation expresse du parlement ; et attendu qu'il convient d'autoriser S. M. à donner son assentiment audit bill réservé, amendé par le retranchement de certaines de ses dispositions concernant l'assentiment du gouverneur aux bills pouvant être passés par le Conseil législatif et les Assemblées de ladite colonie, le droit de S. M. de les rejeter (*disallow*), et les frontières des colonies australiennes, qu'il convient également d'abroger les dispositions contraires des actes du parlement ci-dessus spécifiés et de certains autres actes du parlement mentionnés ci-dessous, et de conférer à la législature de ladite colonie l'entière gestion et le contrôle des terres incultes et de leurs produits : et attendu qu'une copie dudit bill, amendé comme il est dit ci-dessus, est insérée dans la cédule 1re du présent acte : il est arrêté ce qui suit, par Sa très excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés dans le présent parlement, et par l'autorité d'iceux :

1. — S. M. en conseil aura le droit de donner son assentiment au bill réservé, amendé comme il est dit ci-dessus, et contenu dans la cédule annexée au présent acte, nonobstant toute disposition contraire quelconque contenue dans les actes du parlement ci-dessus spécifiés ou dans tout autre acte, loi ou coutume.

2. — A partir du jour de la proclamation du présent acte dans la colonie de Victoria (après assentiment préalable donné par S. M. en conseil (1) audit bill réservé, amendé comme il est dit ci-dessus), toutes les dispositions s'appliquant à la colonie de Victoria et contenues dans les différents actes du parlement énumérés dans la cédule 2me (2), qui sont contraires audit bill réservé, amendé comme il est dit ci-dessus, demeureront abrogées, et l'entière gestion ainsi que

(1) Cet assentiment de la reine en conseil a été donné le 21 juillet 1855.
(2) 59 Geo. III, c. 4 ; 3 Geo. IV, c. 96 ; 9 Geo. IV, c. 83 ; 5 et 6 Vict. c. 36 et 76 ; 7 et 8 Vict. c. 72 et 74 ; 9 et 10 Vict. c. 104 ; 13 et 14 Vict. c. 59.

Digitized by Google

le contrôle des terres incultes appartenant à la couronne dans ladite colonie de Victoria, et de leurs produits, y compris toutes les réserves royales (*royalties*), mines et minières, seront conférés à la législature de ladite colonie : [la législation existante demeurera toutefois en vigueur jusqu'à l'émission des premiers bills d'élection à la nouvelle législature, et les concessions de terres faites par S. M. avant la mise en vigueur de la nouvelle Constitution ne pourront pas être attaquées.]

3. — Les dispositions de l'acte de la 14me année du règne de S. M. c. 59 (1) et de l'acte des 5me et 6me années du règne de S. M. c. 76 « pour le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud et de la terre de Van-Diémen », qui ont trait au don ou au refus de l'assentiment de S. M. à un bill, à la réservation des bills pour la signification du bon plaisir de S. M., aux instructions qui seront envoyées aux gouverneurs pour leur servir de guide dans ces matières, et au rejet (*disallowance*) des bills par S. M., sont applicables aux bills qui seront passés par le Conseil législatif et l'Assemblée constitués en vertu dudit bill réservé et du présent acte, et par tout autre corps législatif qui viendrait plus tard à être substitué audit Conseil législatif et à ladite Assemblée.

4. — La législature de Victoria aura le droit de faire des lois pour modifier ou abroger tout ou partie des dispositions dudit bill réservé, au même titre que toute autre loi intéressant le bon gouvernement de ladite colonie, en observant toutefois les conditions imposées par ledit bill réservé pour la modification de certaines de ses dispositions, tant que ces conditions n'auront pas été abrogées ou modifiées par l'autorité de ladite législature.

5. — Cet acte sera proclamé dans la colonie de Victoria par le gouverneur dans le mois qui suivra la réception de sa copie par ledit gouverneur, et le présent acte ainsi que ledit bill réservé, amendé comme il est dit ci-dessus (après assentiment préalable audit bill de la part de S. M. en con-

(1) *An Act for the better government of Her Majesty's Australian colonies.*

Digitized by Google

seil), entreront en vigueur dans ladite colonie du jour de cette proclamation.

6. — Pour l'interprétation dudit acte, il faut entendre sous l'expression de « gouverneur » la personne administrant légalement le gouvernement à l'époque où l'on se place, et il faut comprendre sous l'expression de « législature » aussi bien la législature qui sera constituée en vertu dudit bill réservé et du présent acte que toute législature ultérieure qui pourrait être établie dans la colonie en vertu des pouvoirs conférés par ledit bill réservé et le présent acte.

ACTE

ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION DANS ET POUR LA COLONIE DE VICTORIA

promulgué le 23 novembre 1855 (1).

Attendu que, par un acte du parlement impérial du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue pendant la treizième et quatorzième année du règne de S. M. et intitulé : « Acte pour améliorer le gouvernement des colonies australiennes de S. M. (2) », il a été entre autres choses décidé que, nonobstant toute disposition contraire, le gouverneur et le Conseil législatif de Victoria, après l'établissement de ce Conseil aux termes dudit acte, auraient le droit de modifier de temps à autre, par un ou plusieurs actes, les dispositions légales en vigueur en vertu dudit article ou autrement en ce qui concerne l'élection des membres électifs dudit Conseil législatif, ainsi que les conditions d'électorat et d'éligibilité, ou de créer dans ladite colonie, à la place du Conseil législatif, un Conseil et une Chambre de représentants ou toutes autres Chambres législatives distinctes, devant être composées de

(1) *An act to establish a Constitution in and for the colony of Victoria*, 18 et 19 Vict. c. 55, cédule 1re.
(2) *An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59. V. la notice.

Digitized by Google

membres nommés ou élus par telles personnes, de telle manière et en vertu de tels actes qu'il appartiendra, et d'investir ledit Conseil et ladite Chambre de représentants ou toute autre Chambre législative des pouvoirs et fonctions du Conseil législatif que ces corps remplaceraient : et attendu qu'il est avantageux (*expedient*) d'établir dans ladite colonie des Chambres législatives séparées, investies non seulement des pouvoirs et fonctions du Conseil législatif actuellement existant, mais encore des autres pouvoirs et fonctions plus étendus mentionnés dans le présent acte : il est arrêté ce qui suit par S. Exc. le gouverneur de ladite colonie de Victoria, par et avec l'avis et consentement du Conseil législatif :

1. — Il sera établi dans la colonie de Victoria, au lieu et place du Conseil législatif actuellement existant, un Conseil législatif et une Assemblée législative, composés de la manière indiquée plus loin : et S. M. aura pouvoir pour légiférer sur tous objets dans la colonie de Victoria, par et avec l'avis et consentement (*by and with the advice and consent*) desdits Conseil et Assemblée.

2. — [Composition du Conseil législatif, nombre de membres, circonscriptions électorales (1).]

3. — A la première élection des membres du Couseil qui aura lieu après la mise en vigueur du présent acte, chaque circonscription élira le nombre de membres qui lui est assigné ; à l'expiration des deux ans qui suivrout cette première élection, et à l'expiration de chaque période biennale subséquente, un des membres élus dans chaque circonscription se retirera du Conseil ; sera ainsi soumis au renouvellement celui des membres de la circonscription dont le mandat sera le plus ancien. Tout membre élu à la place d'un membre décédé ou démissionnaire, en dehors des renouvellements réguliers, n'occupe son siège que pour le temps qui

(1) D'après l'ancien art. 2, le Conseil législatif était composé de 30 membres, nommés par fractions égales dans six circonscriptions. Un acte passé en 1881 a modifié cette composition. Le nombre des circonscriptions est aujourd'hui de 14 ; chacune d'elles nomme trois membres au Conseil législatif, soit au total 42 membres.

Digitized by Google

reste à courir du mandat de celui qu'il remplace ; en ce qui concerne les premières élections, le membre soumis le premier au renouvellement sera celui qui aura eu le chiffre de voix le moins élevé ; s'il y a eu égalité de voix, ou s'il n'y a pas eu de scrutin, le sort décidera quel est celui qui sera soumis à renouvellement ; les membres ainsi sortants peuvent être réélus, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions légales d'éligibilité.

4. — [Abrogé, 32 Vict. nº 334, s. 2 (1).]

5. — [Abrogé, 21 Vict. nº 33, s. 1 (2).]

6. — Le Conseil législatif, à sa première séance et avant de procéder à aucune affaire, doit élire dans son sein un de ses membres comme président (*president*) ; et chaque fois que le siège de président deviendra vacant par décès, démission ou révocation à la suite d'un vote du Conseil ou par suite d'une opposition dans les termes indiqués ci-dessous, ou autrement, le Conseil procédera aussitôt à une nouvelle élection présidentielle ; le président ainsi élu présidera toutes les réunions du Conseil. Toutefois, le gouverneur a le droit de s'opposer (*disallow*) à l'élection d'un président, et, dans le cas où cette opposition vient à se produire, le siege présidentiel est réputé vacant.

7. — [Abrogé, 32 Vict. nº 334, s. 2 (3).]

8. — Chaque membre pourra renoncer à son siège au Conseil législatif par lettre adressée au gouverneur, et ledit siège sera réputé vacant du jour de la réception de cette lettre par le gouverneur.

9. — Le Conseil législatif ne pourra délibérer valablement

(1) Cet article énumérait les conditions de cens et autres requises pour être membre du Conseil législatif. Ces conditions ont été modifiées par l'acte du 29 septembre 1868 (*Act to alter the qualifications of members and electors of the legislative council*, 32 Vict., nº 334), et par l'acte de 1881 (v. la note précédente). Le revenu censitaire exigé aujourd'hui pour être éligible au Conseil législatif s'élève à 100 livres.

(2) Cet article énumérait les conditions de cens et autres requises pour être électeur dans les élections au Conseil législatif. Ces conditions ont été modifiées en 1857 et en 1868 (v. la note précédente) ; elles sont déterminées aujourd'hui par l'acte de 1881. Primitivement fixé à 100 livres, le revenu censitaire exigé pour l'électorat a été abaissé successivement à 10 livres pour les *freeholders* et à 25 livres pour les *leaseholders* et les *occupiers*.

(3) V., ci-dessus, la note sous l'art. 4. — L'article 7 imposait une *déclaration* aux membres nouvellement élus du Conseil législatif.

sur aucune affaire hors la présence d'un tiers au moins de ses membres, non compris le président; si le nombre total de ses membres n'est pas exactement divisible par trois, le chiffre requis est le chiffre immédiatement supérieur au tiers mathématique de ce nombre : et, sauf exception formelle, toutes les questions qui pourront s'élever dans le Conseil devront être résolues à la majorité des membres présents, non compris le président, et, en cas de partage, le président aura voix décisive.

10. — [Abrogé, 22 Vict. nº 64, s. 1 (1).]

11 (modifié, 21 Vict. nº 12, s. 1). — Nul ne sera capable d'être élu membre de l'Assemblée, s'il n'est majeur de 21 ans, né sujet de la Reine ou naturalisé depuis cinq ans, et s'il ne réside dans la colonie de Victoria depuis deux ans avant l'élection (2). Nul ne sera capable d'être élu membre de l'Assemblée, s'il est juge dans une cour de ladite colonie, nommé pour aussi longtemps qu'il aura une bonne conduite (*during good behaviour*), ou s'il est ministre d'une confession religieuse, quels que soient d'ailleurs ses titres, rang et désignation. En outre, nul ne sera capable d'être élu membre de l'Assemblée, s'il a été frappé d'*attainder* pour cause de trahison ou convaincu de félonie ou d'un crime infamant dans une partie quelconque des possessions de S. M.

12 à 15. — [Abrogés, 21 Vict. nº 33, s. 1 (3).]

16. — Aucun membre du Conseil ne sera capable d'être

(1) Cet article fixait le nombre des membres de l'Assemblée législative à 60, et renvoyait à la cédule F pour la répartition de ces 60 députés entre 37 circonscriptions. L'acte du 17 décembre 1858, 22 Vict. nº 64, a augmenté le nombre des députés et remanié les circonscriptions électorales. L'acte du 2 novembre 1876 (v. ci-dessous la note sous les art. 12-15) a porté définitivement le chiffre des députés à 86 et celui des circonscriptions à 55.

(2) L'ancien article 11 ajoutait ici une condition de cens territorial qui a été abrogée par l'acte du 27 août 1857, 21 Vict. nº 12, s. 1.

(3) Ces articles indiquaient les conditions exigées pour être électeur dans les élections à l'Assemblée législative. Toute la législation électorale a été postérieurement remaniée et enfin codifiée dans l'acte du 28 juillet 1865 (*Act to consolidate and amend the law relating to electors and elections of membres to serve in parliament*, 29 Vict. nº 279), modifié plus tard par l'acte du 2 novembre 1876 (*Act to amend the electoral act of* 1865, 40 Vict. nº 548). Les députés à l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel, sans condition de cens.

Digitized by Google

élu, de siéger ou de voter comme membre de l'Assemblée, et aucun membre de l'Assemblée ne sera capable d'être élu, de siéger ou de voter comme membre du Conseil.

17 et **18**. — [Abrogés, 23 Vict. n° 91, s. 14 (1).]

19. — [Abrogé, 22 Vict. n° 89, s. 1 (2).]

20. — L'Assemblée législative de Victoria doit, à sa première séance, après chaque élection générale et avant de procéder à l'expédition de toute autre affaire, élire un de ses membres comme *speaker;* et, en cas de décès, démission ou révocation du *speaker* par un vote de l'Assemblée, il sera procédé aussitôt à l'élection d'un autre membre en cette qualité, et le *speaker* ainsi élu présidera les séances de l'Assemblée, sauf toute disposition contraire contenue dans le règlement que la Chambre est autorisée à faire.

21. — L'Assemblée législative ne pourra délibérer valablement sur aucune affaire hors la présence de vingt de ses membres au moins, non compris le *speaker*. Sauf exception formelle dans le présent acte, toutes les questions qui s'élèveront dans l'Assemblée devront être résolues à la majorité des membres présents non compris le *speaker*, et, en cas de partage, le *speaker* aura voix décisive.

22. — Aucune omission, aucun défaut d'élection d'un ou de plusieurs membres dans une ou plusieurs circonscriptions ou provinces électorales, aucune vacance de siège, aucune annulation d'élection d'un ou de plusieurs membres, ne seront de nature à faire réputer incomplets le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, ou à invalider leurs travaux, ou à les empêcher de se réunir et de délibérer, tant que le *quorum* légal des membres sera présent.

23. — Chaque membre aura le droit de renoncer à son siège à l'Assemblée législative par lettre rédigée de sa main

(1) Ces articles établissaient des incompatibilités entre le mandat de député et certaines fonctions publiques. Cette matière est régie aujourd'hui par l'acte du 12 octobre 1859 (*Act to limit the number of persons holding offices under the crown who may sit and vote in the legislative council and assembly of Victoria*, 23 Vict. n° 91), amendé par l'acte du 3 juillet 1861 (25 Vict. n° 128).

(2) Cet article fixait à cinq ans la durée des législatures. L'acte du 23 avril 1859 (22 Vict. n° 89) a réduit cette durée à trois ans.

Digitized by Google

et adressée au *speaker*, et ledit siège sera réputé vacant du jour de la réception de cette lettre par le *speaker*.

24. — Si un membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative manque d'assister aux séances de la Chambre durant une session entière, sans l'autorisation de ladite Chambre, ou s'il prête un serment ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à un prince étranger ou à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen d'un État ou d'une puissance étrangère, ou s'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, aux termes des lois actuellement en vigueur dans la colonie de Victoria sur les banqueroutes et faillites, ou s'il se rend coupable de concussion (*public defaulter*), ou s'il est frappé d'*attainder* (1) pour trahison ou convaincu de félonie ou d'autre crime infamant, ou s'il devient *non compos mentis*, son siège dans ladite Chambre sera réputé vacant.

25. — [Abrogé, 23 Vict. n° 91, s. 14 (2).]

26. — Si une personne déclarée par le présent acte (3) incapable de siéger ou de voter au Conseil législatif ou à l'Assemblée législative vient à être élue membre de l'une de ces deux Chambres, cette élection peut être déclarée nulle (*void*) par ledit Conseil ou ladite Assemblée, auquel cas la nullité sera absolue à tous égards, et si quelque personne ainsi élue contrairement aux dispositions du présent acte (4) vient à siéger ou à voter comme membre dudit Conseil ou de ladite Assemblée, elle encourra une condamnation en payement de la somme de 200 livres, qui devra être allouée à toute personne exerçant cette poursuite devant une cour compétente dans la colonie de Victoria.

27. — [Pouvoir conféré à la législature existante à l'effet de régler tout ce qui a trait aux prochaines élections, formation des listes, vote, vérification des pouvoirs, etc.]

(1) V. sur le sens de cette expression la note 2, p. 357.
(2) Acte du 12 octobre 1859. V., ci-dessus, la note sous les art. 17-18.
(3) Cet article ne doit s'entendre que des incapacités qu'ont laissé subsister les actes postérieurs du 27 août 1857 (v. la note sous l'art. 11) et du 29 septembre 1868 (v. la note sous l'art 4).
(4) V. la note précédente.

28. — Le gouverneur aura le droit de fixer le lieu, et, dans les termes du présent acte, la date de la convocation du Conseil et de l'Assemblée pour la première session et pour les sessions ultérieures; il pourra modifier ce lieu et cette date à sa convenance; il pourra aussi de temps à autre proroger ledit Conseil et ladite Assemblée, et dissoudre l'Assemblée par voie de proclamation ou autrement, lorsqu'il le jugera utile. Toutefois aucune disposition du présent acte ne pourra autoriser le gouverneur à dissoudre le Conseil.

29. — Le Conseil et l'Assemblée de la colonie de Victoria auront au moins une session par an, de telle sorte qu'une période de douze mois ne pourra jamais trouver place entre la dernière séance d'une session du Conseil et de l'Assemblée et la première séance de la session suivante.

30. — Les premières convocations (*writs*) pour l'élection des membres du Conseil et de l'Assemblée ne pourront être faites plus tard que le douzième mois après la proclamation du présent acte dans la colonie de Victoria.

31. — [Abrogé, 21 Vict. n° 12, s. 1 (1).]

32. — Aucun membre du Conseil ou de l'Assemblée ne pourra y siéger ou y voter sans avoir fait et souscrit devant le gouverneur, ou devant une personne à ce désignée par le gouverneur, le serment dont la cédule C ci-annexée donne la teneur (2); toute personne autorisée par la loi à remplacer le serment par une affirmation pourra faire cette affirmation dans tous les cas où le présent acte exige un serment.

33. — [Abrogé, 32 Vict. n° 334, s. 2 (3).]

34. — Le Conseil législatif et l'Assemblée législative, pendant leur première session, prépareront et adopteront, sauf modifications ultérieures, leurs règlements (*standing rules and orders*) concernant le mode de remplacement en cas d'ab-

(1) Acte du 27 août 1857 (v. la note sous l'art. 11). — Cet article imposait une *déclaration* aux membres de l'Assemblée.

(2) Le serment est ainsi conçu : « Je promets sincèrement et jure fidélité et allégeance à S. M. la Reine Victoria, en qualité de Souveraine légale du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de la colonie de Victoria. Que Dieu me soit en aide (cédule C). »

(3) Acte du 29 septembre 1868 (v. la note sous l'art. 4). — Cet article était relatif aux fausses déclarations faites par les membres des Chambres touchant leurs qualifications.

Digitized by Google

sence du président ou du *speaker*, le mode de communication entre les deux Chambres, le mode de passation, d'intitulation et de numérotage des bills soumis auxdites Chambres, le mode de présentation des mêmes bills au gouverneur pour obtenir l'approbation de S. M., la prise en considération de tous les amendements proposés par le gouverneur, la publication de tous les actes du Conseil et de l'Assemblée, et généralement la marche des affaires et de la procédure dans le sein de chacune des deux Chambres séparément et collectivement, lesquels règlements devront être par chacune des deux Chambres proposés au gouverneur, et entreront en vigueur après avoir été approuvés par ce dernier; et jusqu'à ce que ces règlements aient été adoptés, on devra se reporter aux règlements et usages du parlement impérial de Grande-Bretagne et d'Irlande, qui devront être observés, en tant qu'ils sont applicables à la marche de la procédure dans chacune des deux Chambres. Toutefois, aucun règlement concernant les rapports des deux Chambres entre elles, ou leur procédure collective, ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été adopté à la fois par le Conseil et par l'Assemblée.

35. — La législature de Victoria aura le droit de définir, par un ou plusieurs actes, les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Conseil et l'Assemblée, ainsi que chacun de leurs membres. Toutefois ces privilèges, immunités et pouvoirs ne pourront pas excéder ceux que possèdent et exercent la Chambre des communes du parlement et ses membres (1).

36. — Le gouverneur aura le droit de transmettre au Conseil ou à l'Assemblée, par voie de message, pour être pris en considération, les amendements qu'il désirera être apportés aux bills qui lui sont présentés pour être soumis à l'assentiment de S. M.; tous ces amendements devront être

(1) Acte du 25 février 1857, 20 Vict. nº 1 (*Act for defining the privileges, immunities and powers of the legislative council and legislative assembly of Victoria respectively*). — L'indemnité accordée aux membres de la législature s'élève à 300 livres par an, sauf pour ceux qui reçoivent déjà un salaire de l'Etat (loi du 5 octobre 1880, 44 Vict. nº 666).

Digitized by Google

pris en considération suivant les formes que déterminera à cet effet le règlement.

37. — La nomination aux emplois publics du gouvernement de Victoria, soit après vacance, soit après création, que ces emplois soient salariés ou non, appartiendra au gouverneur, avec avis du Conseil exécutif (*Executive council*), à l'exception de la nomination des fonctionnaires dont la situation est subordonnée à la politique, nomination qui, dans ce cas, appartient au gouverneur seul.

38. — Les commissions des juges actuels et des juges futurs de la Cour suprême conserveront leur force entière tant que durera leur bonne conduite, nonobstant le décès de S. M. ou de ses héritiers et successeurs, et nonobstant toute loi, usage ou pratique à ce contraire; toutefois, le gouverneur aura le droit de révoquer tel ou tel juge, sur une adresse émanant des deux Chambres de la législature.

39. — Les traitements alloués actuellement aux juges par acte du parlement ou autrement, ainsi que tous traitements que S. M., ou ses héritiers et successeurs, pourront accorder ultérieurement aux juges futurs de ladite Cour suprême, seront payés et payables auxdits juges actuels pour le temps à venir, aussi longtemps que leur patente ou commission conservera sa force.

40. — [Confirmation de toutes les lois et statuts en vigueur, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente Constitution.]

41. — [Confirmation dans leurs fonctions de toutes les autorités judiciaires, administratives ou autres.]

42. — La législature de Victoria n'aura pas le droit de lever des taxes sur les articles importés *bona fide* pour l'entretien des forces de terre et de mer de S. M., ni de lever des taxes, imposer des prohibitions ou restrictions, accorder des exemptions, primes, drawbacks ou autres privilèges sur l'importation ou l'exportation de certains articles, ni d'imposer ou d'augmenter des droits et impôts sur la navigation, contraires ou différents de ceux qui résultent des traités conclus par S. M. avec une puissance étrangère.

43. — Dans les termes du présent acte, et nonobstant tout acte du parlement en vigueur contenant des dispositions contraires, la législature aura le droit d'imposer et de lever tels droits de douanes qu'elle jugera convenable sur l'exportation et l'importation dans la colonie de Victoria de tous articles ou marchandises quelconques, de provenance ou d'importation soit du royaume-uni, soit d'une colonie ou dépendance du royaume-uni, soit d'un pays étranger : avec cette restriction toutefois, qu'aucune taxe nouvelle ne pourra être imposée sur l'importation dans la colonie de Victoria d'un article produit, manufacturé ou importé, provenant d'un pays ou d'une ville en particulier, si cette taxe ne frappe pas également les articles similaires produits, manufacturés ou importés, provenant de tous autres pays ou villes quelconques (1).

44. — Toutes les taxes, tous les impôts, droits ou contributions, tous les revenus de la couronne, territoriaux, casuels ou autres (y compris les réserves royales), quelle que soit leur source, dans la colonie de Victoria, ou dont les législatures présente et futures ont ou auront le droit de disposer, formeront un fonds consolidé de revenu destiné au service public de la colonie de Victoria, de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

45. — Le fonds consolidé de revenu de la colonie de Victoria sera grevé d'une manière permanente des frais, charges et dépenses nécessaires pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels frais, charges et dépenses seront soumis à révision et apurement (*audited*) suivant le mode que fixera un acte de la législature.

46. — Il sera payé chaque année à S. M. et à ses héritiers et successeurs, sur le fonds consolidé de revenu de la colonie de Victoria, et jusqu'à concurrence d'un maximum de 112.750 livres, les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses des services généraux et des objets énumérés dans

(1) Cette restriction a été supprimée en 1872 en tant qu'elle concernait les colonies australiennes et la Nouvelle-Zélande (36 Vict. c. 22).

Digitized by Google

les sections 1 à 8 de la cédule D annexée au présent acte (1), et lesdites sommes seront payées par la trésorerie de la colonie de Victoria en décharge des mandats qui lui seront transmis de temps à autre sous la signature du gouverneur, et ledit trésorier en rendra compte à S. M. par l'intermédiaire des Lords commissaires de la trésorerie de S. M., de la manière et dans la forme qu'il plaira à S. M. déterminer ; les comptes détaillés des dépenses faites en vertu du présent acte seront soumis aux Chambres législatives de la colonie de Victoria dans les trente jours après l'ouverture de la session qui suivra immédiatement l'expiration de l'année pendant laquelle ces dépenses auront été faites.

47. — Les différentes sommes énumérées dans les sections 1 à 8 de la cédule D (2) seront acceptées et reçues par S. M., ses héritiers et successeurs, sous forme de liste civile, au lieu et place de tous revenus de la couronne, territoriaux, casuels ou autres (y compris les réserves royales), quelle qu'en soit la source, dans la colonie de Victoria, revenus dont la couronne a la disposition, soit entière, soit conditionnelle, soit d'autre manière.

48. — Le gouverneur aura le droit de supprimer l'un des emplois énumérés dans les sections 3 et 4 de ladite cédule, ou d'appliquer les sommes qui y sont consacrées à d'autres objets rentrant dans la sphère de l'administration gouvernementale de la colonie de Victoria, suivant la convenance de S. M., de ses héritiers et successeurs (3).

49 et **50**. — [Mode de règlement des pensions auxquelles ont droit les magistrats et certains fonctionnaires, et dont le chiffre total est déterminé par les sections 5 et 6 de la cédule D.]

(1) La première section de la cédule D a été modifiée, en ce qui concerne le traitement du gouverneur, par l'acte 27 Vict. n° 189, s. 1. La septième section de cette même cédule, relative aux pensions de certains fonctionnaires politiques, a été abrogée par l'acte 28 Vict. n° 235, s. 1.

(2) V. la note précédente.

(3) Un acte du 17 décembre 1858 (*Act to remove doubts as to the power of the governor under the 48th section of the Constitution act*, 22 Vict. n° 65) donne au gouverneur le droit de *rétablir* un emploi supprimé aux termes de l'art. 48.

Digitized by Google

51. — [Abrogé, 28 Vict. n° 235, s. 1 (1).]

52. — Une liste de toutes les pensions accordées en vertu de cet acte et des personnes auxquelles elles auront été accordées sera soumise chaque année aux deux Chambres législatives de la colonie.

53. — [Abrogé, 34 Vict. n° 391, s. 1 (2).]

54. — Conformément aux dispositions contenues dans le présent acte, la législature de Victoria aura le droit de faire des lois pour régler la vente, location, disposition et occupation des terres incultes (*Waste lands*) de la couronne dans ladite colonie, et de toutes les mines et minières y renfermées (3).

55. — Après avoir été employé aux paiements prescrits par le présent acte, et aux pensions réglées en vertu de l'acte (4) cité en tête du présent et de la cédule B y annexée, le fonds consolidé de revenu provenant des taxes, droits, contributions et impôts levés en vertu d'un acte de la législature, de la concession des terres incultes de la couronne faite en vertu des actes de la législature par les autorités compétentes, sera approprié tout entier aux objets déterminés spécialement par les actes de la législature. Toutefois, cette consolidation du revenu ne doit porter aucune atteinte au service de l'intérêt annuel et du capital de la dette existante ou de toute autre charge du revenu territorial, dans la mesure où sont dus ces intérêts et ces capitaux ; la même consolidation ne peut non plus porter atteinte au paiement des sommes dues sous la garantie des taxes, droits, contributions et impôts levés et perçus, ou à lever et à percevoir, à l'usage de la colonie, pour le temps fixé par les actes de la législature qui ont établi cette garantie.

56. — Tous les bills qui ont pour objet l'appropriation

(1) Cet article était relatif à certaines pensions indiquées sous la section 7 de la cédule D; cette section a été abrogée en même temps que l'art. 51 (v. la note sous l'art. 46).

(2) Acte du 3 décembre 1875 (*State aid abolition act*). — Cet article était relatif au budget des cultes.

(3) *The Land act* 1869, amendé par plusieurs actes postérieurs.

(4) *An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59.

Digitized by Google

du revenu de la colonie de Victoria, et la création de droits, contributions, taxes, rentes, profits et impôts, doivent prendre leur origine (*originate*) dans l'Assemblée, et peuvent être rejetés, mais non amendés, par le Conseil.

57. — L'Assemblée législative n'aura pas le droit de proposer ou de passer un vote, une résolution ou un bill ayant pour objet l'appropriation d'une portion dudit fonds consolidé de revenu, ou de tous autres droits, contributions, taxes, rentes, profits et impôts, s'il n'a été préalablement recommandé par un message du gouverneur à l'Assemblée législative pendant la session dans laquelle ce vote, cette résolution ou ce bill doit être passé.

58. — Aucune portion du revenu de S. M. dans la colonie de Victoria provenant de l'une des sources indiquées plus haut ne peut être payée, ou rendue payable, si ce n'est en vertu de mandats signés par le gouverneur et transmis au trésorier public.

59. — Le présent acte sera proclamé dans la colonie de Victoria dans les trois mois qui suivront la réception officielle par le gouverneur de l'assentiment royal, et, à moins de disposition spéciale contraire, entrera en vigueur dans la colonie le jour même de cette proclamation.

60. — La législature de Victoria, telle qu'elle est constituée par le présent acte, aura plein pouvoir et autorité pour, de temps à autre, par un ou plusieurs actes, abroger, amender ou modifier, en entier ou en partie, les dispositions du présent acte, et d'en substituer d'autres à leur place. Toutefois, il ne lui sera pas permis de présenter au gouverneur de ladite colonie, pour obtenir l'assentiment de S. M., un bill tendant à modifier la constitution du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, ou la cédule D annexée au présent acte, à moins que la seconde et la troisième lecture de ce bill ne soient passées à la majorité absolue du nombre total des membres dont se composent respectivement le Conseil législatif et l'Assemblée législative. Il est entendu également que tout bill ainsi passé sera réservé pour la signification du bon plaisir de S. M.

61. — Nonobstant toute disposition contraire dans le présent acte, ladite législature aura le droit, de temps à autre, par un ou plusieurs actes, de modifier les qualifications des électeurs et des membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative respectivement, d'établir de nouveaux districts ou circonscriptions électorales, de modifier de temps à autre lesdits districts ou circonscriptions, de fixer, modifier ou augmenter le nombre des membres des Chambres législatives à élire par chaque district ou circonscription électorale, d'augmenter le nombre total des membres desdites Chambres, de modifier et régler la nomination des officiers rapporteurs (*returning officers*), et enfin d'édicter les dispositions qui lui paraîtront convenables au sujet de l'émission et du rapport des convocations (*writs*) pour l'élection des membres de chacune des deux Chambres, et des lieu, époque et forme desdites élections.

62. — Pour l'interprétation des dispositions du présent acte, il faut entendre sous l'expression de « gouverneur » la personne chargée légalement de l'administration gouvernementale de la colonie de Victoria, sous l'expression de « Victoria » la colonie de Victoria,... [suivent quelques autres définitions de termes].

63. — Les dispositions ci-dessus du présent acte n'entreront en vigueur qu'après l'abrogation de toutes les dispositions contraires s'appliquant à la colonie de Victoria et contenues dans les actes suivants du parlement impérial de Grande-Bretagne et d'Irlande [suit l'énumération de ces actes avec leur date et leur intitulé (1)], et après que la gestion et le contrôle des terres incultes appartenant à la couronne, ainsi que de leurs produits, y compris toutes les réserves royales, mines et minières, auront été conférés à la législature de ladite colonie. [La législation existante demeurera en vigueur jusqu'à l'émission des premiers *writs* d'élection à la nouvelle législature, et les concessions de terres faites par S. M. avant la mise en vigueur de la nouvelle Constitution ne pourront pas être attaquées.]

(1) V. plus haut, p. 576, note 2.

Bibliographie.

The colony of Victoria, its history, its social and political institutions (La colonie de Victoria, son histoire, ses institutions sociales et politiques), par WESTGARTH. Londres, 1864, 1 vol. in-8°.

Les textes constitutionnels jusqu'en 1880 se trouvent réunis dans les Statuts révisés, 1880, 4 vol. in-4°.

Digitized by Google

JAPON

Notice historique.

Dans la formule du serment prêté en 1867 par l'empereur actuel, le mikado Moutsouhito, lors de son avènement au trône, se trouvait cette clause : « Nous jurons de gouverner d'accord « avec l'opinion publique et la délibération populaire. » Cette promesse contenait le germe des institutions dont le Japon vient d'être doté. En 1868, une sorte de parlement, composé de 276 membres de la noblesse feudataire, fut convoqué à Yédo, mais cette assemblée se montra hostile aux réformes projetées, et dut être dissoute. La destruction du régime féodal et militaire, dont l'impopularité était devenue considérable pendant ces dernières années, facilita les tendances du gouvernement. Après la chute définitive de ce régime, un Sénat purement consultatif fut créé en 1872 ; il se composait de fonctionnaires. En 1875, l'empereur prit l'initiative de convoquer à Tokio les fonctionnaires des provinces « pour s'enquérir des sentiments du peuple et consulter « l'intérêt public » ; le rescrit impérial annonçait la mise à l'étude d'une « forme constitutionnelle à donner au gouvernement. » Une insurrection sanglante, réprimée en 1877, retarda la convocation de cette assemblée jusqu'en 1878 : sa première œuvre fut l'élaboration, sous la présidence du comte Ito, de lois relatives à la création d'assemblées municipales et provinciales, issues de l'élection. Ces corps représentatifs devaient servir de base à l'édifice ultérieur de la Constitution. Ces lois, connues sous le nom des « trois grandes lois », furent mises à exécution en 1879, et révisées sur quelques points en 1880. L'hostilité des premières assemblées aux fonctionnaires du gouvernement fut d'abord la source de nombreux conflits, mais leur fonctionnement ultérieur parut donner satisfaction à l'opinion de ceux qui estimaient le peuple japonais mûr pour les institutions représentatives.

Le 12 octobre 1881, l'empereur rendit un nouveau rescrit par lequel il annonçait pour l'année 1890 la création d'un véritable

Digitized by Google

Parlement comme couronnement de l'œuvre par lui entreprise et qui tendait à « l'établissement graduel d'une forme constitutionnelle de gouvernement. »

Cette promesse a reçu son exécution. La nouvelle Constitution de l'empire japonais a été solennellement promulguée le 11 février 1889 (le onzième jour du deuxième mois de la 22me année de l'ère de Meiji). Le comte Ito, président du Conseil privé, a pris une part prépondérante dans la rédaction de cette Charte.

Nous donnons ci-dessous la traduction de cette Constitution, que nous avons faite sur la version anglaise de l'ouvrage du comte Ito (v. la *Bibliographie*).

En même temps que la Constitution ont été promulgués les textes organiques suivants :

1° Ordonnance impériale concernant la Chambre des pairs ;

2° Loi sur les Chambres ;

3° Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants ;

4° Loi sur les finances.

Le préambule de la Constitution annonçait la convocation du premier Parlement pour l'année 1890. Cette convocation a été faite à l'époque indiquée, et, le 29 novembre 1890, a eu lieu l'ouverture officielle des Chambres, en présence de l'empereur.

CONSTITUTION

du 11 février 1889.

CHAPITRE I. — L'EMPEREUR.

1. — L'empire du Japon est régi et gouverné par une dynastie d'empereurs ininterrompue et perpétuelle.

2. — La succession au trône impérial est dévolue à la descendance mâle de l'Empereur, conformément aux dispositions du Statut de la famille impériale.

3. — L'Empereur est sacré et inviolable.

4. — L'Empereur est le chef de l'empire, réunissant dans sa personne tous les droits de la souveraineté, qu'il exerce conformément aux dispositions de la présente Constitution.

5. — L'Empereur exerce le pouvoir législatif avec le consentement de la Diète impériale.

Digitized by Google

6. — L'Empereur sanctionne les lois, et veille à leur promulgation (1) et exécution.

7. — L'Empereur convoque la Diète impériale, l'ouvre, la clôt, la proroge, et dissout la Chambre des représentants.

8. — En cas de nécessité urgente pour maintenir l'ordre public ou éviter une calamité publique, l'Empereur rend, pendant les intervalles des sessions de la Diète, des ordonnances impériales qui ont force de loi. — Ces ordonnances doivent être soumises à la Diète impériale à sa première session, et si la Diète n'approuve pas lesdites ordonnances, le gouvernement doit les déclarer caduques pour l'avenir.

9. — L'Empereur rend ou fait rendre les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, le maintien de l'ordre et de la paix publique, et l'accroissement du bien-être de ses sujets. Mais une ordonnance ne peut jamais porter atteinte à une loi existante.

10. — L'Empereur organise les diverses branches de l'administration, fixe les traitements de tous les fonctionnaires civils et militaires, nomme ceux-ci et les révoque. Les exceptions spécialement réservées par la présente Constitution ou par d'autres lois ne pourront avoir lieu que conformément aux dispositions qui les stipulent.

11. — L'Empereur a le commandement suprême de l'armée et de la marine.

12. — L'Empereur détermine l'organisation sur le pied de paix de l'armée et de la marine.

13. — L'Empereur déclare la guerre, fait la paix, et conclut les traités.

14. — L'Empereur proclame l'état de siège. — Les conditions et les effets de l'état de siège sont déterminés par la loi.

15. — L'Empereur confère les titres de noblesse, le rang, les ordres et autres insignes d'honneur.

16. — L'Empereur exerce le droit d'amnistie, de grâce, de commutation de peine et de réhabilitation.

(1) Des ordonnances de 1881 et 1886 ont réglé les formes de la promulgation des lois.

Digitized by Google

17. — La Régence sera organisée conformément aux dispositions du Statut de la famille impériale. — Le régent exerce les pouvoirs impériaux au nom de l'Empereur.

CHAPITRE II. — Droits et devoirs des sujets.

18. — La loi détermine les conditions nécessaires pour être sujet japonais.

19. — Les sujets japonais peuvent tous sans distinction, s'ils réunissent les qualités requises par les lois et ordonnances, être nommés à des emplois civils ou militaires, ou à toute autre fonction publique.

20. — Les sujets japonais doivent servir dans l'armée et dans la marine, conformément aux dispositions de la loi.

21. — Les sujets japonais doivent payer les impôts, conformément aux dispositions de la loi.

22. — Les sujets japonais ont toute liberté de fixer et de changer leur résidence, dans les limites fixées par la loi.

23. — Aucun sujet japonais ne pourra être arrêté, détenu, jugé ou condamné que conformément à la loi.

24. — Aucun sujet japonais ne peut être privé du droit d'être jugé par la juridiction légale.

25. — Sauf dans les cas prévus par la loi, aucune visite ou perquisition domiciliaire ne peut avoir lieu chez un sujet japonais sans son consentement.

26. — Sauf dans les cas prévus par la loi, le secret des lettres de tout sujet japonais doit rester inviolable.

27. — Le droit de propriété de tout sujet japonais doit rester inviolable. — La loi indiquera les mesures qu'il sera nécessaire de prendre dans un but d'utilité publique.

28. — La liberté des croyances est garantie aux sujets japonais, dans les limites compatibles avec la paix et l'ordre public, et dans la mesure où cette liberté n'est pas incompatible avec leurs devoirs de sujets.

29. — Les sujets japonais ont, dans les limites tracées par la loi, le droit de parler, d'écrire, de publier leurs idées, de se réunir publiquement et de s'associer.

Digitized by Google

30. — Les sujets japonais jouissent du droit de pétition, à charge d'observer les règles du respect, et les dispositions spéciales des lois à cet égard.

31. — Les dispositions du présent chapitre ne préjudicient point à l'exercice des pouvoirs appartenant à l'Empereur en cas de guerre ou en cas d'insurrection intérieure.

32. — Chacune des dispositions du présent chapitre qui n'est pas en contradiction avec les lois, règlements et discipline en matière militaire ou navale, est applicable aux officiers et soldats de l'armée et de la marine.

CHAPITRE III. — La Diète impériale.

33. — La Diète impériale est composée de deux Chambres, une Chambre des pairs et une Chambre des représentants.

34. — La Chambre des pairs est, conformément à l'ordonnance relative à la Chambre des pairs (1), composée des membres de la famille impériale, des ordres de noblesse, et des personnes désignées à cet effet par l'Empereur.

35. — La Chambre des représentants est composée de membres élus par le peuple, conformément aux dispositions de la loi électorale (2).

36. — Personne ne peut siéger à la fois dans les deux Chambres.

(1) L'ordonnance impériale concernant la Chambre des pairs a été promulguée le même jour que la Constitution. Elle comprend 13 articles. Les membres de la famille impériale, les princes et marquis sont membres de droit. Les comtes, vicomtes et barons élisent leurs représentants, dont le nombre ne doit pas dépasser le cinquième des membres de leurs ordres respectifs, et dont le mandat est de sept ans. Les pairs choisis par l'Empereur en raison de leurs services ou de leur science sont nommés à vie. Dans chaque ville (*Fou*) et dans chaque préfecture (*Ken*) les 15 plus imposés élisent un représentant : si l'Empereur confirme l'élection, le pair ainsi désigné siège pendant sept ans.

(2) La loi électorale pour l'élection des membres de la Chambre des représentants a été aussi promulguée le même jour que la Constitution. Elle compte 111 articles et contient en appendice un tableau des circonscriptions. La ville de Tokio élit 12 députés, la ville de Kioto 7, et la ville d'Osaka 10, les 42 préfectures élisent ensemble 271 députés, au total 300 représentants. Pour être électeur, il faut avoir 25 ans, être domicilié depuis un an au jour de la confection des listes dans la ville ou préfecture, y résider, payer depuis un an au moins des impôts directs d'au moins 15 *yen* (1 *yen* = 5 fr.), ou depuis trois ans au moins un chiffre égal d'impôt sur le revenu. Tout électeur est éligible après l'âge de 30 ans. Le vote a lieu par bulletins sur lesquels l'électeur écrit ou fait écrire 1° le nom du candidat pour lequel il vote, 2° son propre nom et sa résidence.

37. — Le consentement de la Diète impériale est nécessaire pour toutes les lois.

38. — Les Chambres votent sur les projets de loi que leur soumet le gouvernement, et chacune d'elles a le droit d'initiative.

39. — Tout projet, qui aura été rejeté par l'une ou l'autre des deux Chambres, ne pourra être représenté dans la même session.

40. — Les deux Chambres peuvent faire des représentations au gouvernement, et légiférer sur tel ou tel objet. Mais si ces représentations ne sont pas acceptées, elles ne peuvent pas être réitérées dans la même session.

41. — La Diète impériale doit être convoquée tous les ans.

42. — La session de la Diète impériale doit durer trois mois. En cas de nécessité, la durée de la session peut être prorogée par ordre impérial.

43. — En cas de nécessité urgente, une session extraordinaire peut être provoquée, en dehors de la session ordinaire. — Un ordre impérial fixe la durée de cette session extraordinaire.

44. — L'ouverture, la clôture, la prolongation de la session, ainsi que la prorogation de la Diète, sont communes aux deux Chambres. — Au cas où la dissolution de la Chambre des députés est prononcée, la Chambre des pairs doit être en même temps prorogée.

45. — Lorsque la dissolution de la Chambre des députés est prononcée, un ordre impérial ordonne qu'il sera procédé à de nouvelles élections, et la nouvelle Chambre doit être convoquée dans les cinq mois qui suivent le jour de la dissolution.

46. — Il ne peut être procédé à aucune délibération et à aucun vote dans les deux Chambres de la Diète impériale en dehors de la présence des deux tiers au moins des membres de chaque Chambre.

47. — Les votes sont acquis à la majorité absolue dans chacune des deux Chambres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Digitized by Google

48. — Les délibérations des deux Chambres sont publiques. Néanmoins elles sont secrètes sur la demande du gouvernement ou en vertu d'une résolution de la Chambre.

49. — Les deux Chambres de la Diète impériale peuvent présenter les adresses à l'Empereur.

50. — Les deux Chambres peuvent recevoir des pétitions présentées par des sujets japonais.

51. — Les deux Chambres peuvent, en dehors des dispositions de la présente Constitution et de la loi sur les Chambres (1), édicter des règlements sur leur procédure intérieure.

52. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourra être inquiété, hors de la Chambre, à raison d'une opinion par lui exprimée ou d'un vote par lui émis dans la Chambre dont il fait partie. Néanmoins, lorsqu'un membre aura rendu lui-même son opinion publique par la voie de la parole, de l'écriture ou de l'impression, il sera soumis aux dispositions de droit commun.

53. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourra être arrêté pendant la session sans le consentement de la Chambre, excepté en cas de flagrant délit, ou d'attentat connexe à une situation de trouble intérieur ou extérieur.

54. — Les ministres d'État et les délégués du gouvernement peuvent, en tout temps, siéger et prendre la parole dans les deux Chambres.

CHAPITRE IV. — Les Ministres d'État et le Conseil privé.

55. — Les ministres d'État donnent leur avis à l'Empereur et sont responsables vis-à-vis de lui (2). — Toutes les

(1) La loi sur les Chambres, promulguée le même jour que la Constitution, comprend 99 articles. Elle règle tout ce qui concerne les convocations, la présidence, le secrétariat, les indemnités, les comités, les séances, questions, adresses, représentations, les rapports des deux Chambres, les pétitions, la discipline, etc.

(2) L'existence du Cabinet des ministres, dans sa forme actuelle, date de 1885. Le Cabinet se compose de dix ministres : 1° le ministre président ; 2° le ministre des affaires étrangères ; 3° le ministre de l'intérieur ; 4° le ministre des finances ; 5° le ministre de la guerre ; 6° le ministre de la marine ; 7° le ministre de la justice ; 8° le ministre de l'instruction ; 9° le ministre de l'agriculture et du commerce, et 10° le ministre des communications.

Digitized by Google

lois, ordonnances impériales et rescrits impériaux de toute nature, relatifs aux affaires de l'État, doivent être contresignés (1) par un ministre d'État.

56. — Le Conseil privé est appelé, conformément aux dispositions sur l'organisation du Conseil privé, à délibérer sur les matières publiques importantes dont l'examen lui est confié par l'Empereur.

CHAPITRE V. — La justice.

57. — La justice est rendue par des Cours en vertu de la loi et au nom de l'Empereur. — L'organisation de ces Cours est réglée par la loi (2).

58. — Les juges doivent être choisis parmi ceux qui possèdent les qualités requises par la loi. — Aucun juge ne peut être privé de sa fonction si ce n'est en vertu d'une sentence criminelle ou d'une punition disciplinaire. — Les règles relatives aux punitions disciplinaires sont déterminées par la loi.

59. — Les débats et les jugements des Cours doivent être publics. Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de craindre que cette publicité ne nuise à la paix et à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, le débat public peut être suspendu en vertu de la loi ou d'une décision de la Cour.

60. — Les matières qui rentrent dans la compétence d'une Cour spéciale sont déterminées spécialement par la loi.

61. — Une Cour ne peut connaître d'aucune action relative à une prétendue atteinte portée à des droits par des mesures illégales des autorités exécutives et de nature à rentrer dans la compétence de la Cour des litiges administratifs établie par une loi spéciale (3).

(1) La forme de ce contreseing a été arrêtée en 1886.
(2) L'institution d'une Cour de cassation date de 1875.
(3) Cette Cour n'existe pas encore.

CHAPITRE VI. — DES FINANCES (1).

62. — Toute création de nouvel impôt ou toute modification d'un impôt déjà existant doit résulter d'une loi. — Toutefois, les taxes administratives ou autres droits ayant le caractère d'une rémunération de service rendu ne rentrent pas dans la catégorie des impôts ci-dessus visés. — Aucun emprunt national ni aucun autre engagement financier à la charge du trésor national ne pourra être contracté sans le consentement de la Diète impériale, en dehors des charges prévues au budget.

63. — Les impôts levés jusqu'à ce jour continueront à être perçus suivant l'ancien système, jusqu'à leur modification par une loi nouvelle.

64. — Les dépenses et recettes de l'État sont approuvées par la Diète impériale au moyen d'un budget annuel. — Toute dépense dépassant les prévisions budgétaires ou non prévue au budget doit être approuvée postérieurement par la Diète impériale.

65. — Le budget doit être présenté d'abord à la Chambre des représentants.

66. — Les dépenses de la maison impériale doivent être défrayées chaque année par le trésor national sur le pied de la somme actuellement allouée à cet effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la Diète impériale, sauf au cas où un accroissement de cette allocation serait jugé nécessaire.

67. — Les dépenses déjà fixées et qui sont fondées, aux termes de la Constitution, sur les pouvoirs appartenant à l'Empereur, ainsi que les dépenses qui sont la conséquence d'une loi ou des obligations légales du gouvernement, ne peuvent être ni supprimées ni diminuées par la Diète impériale sans l'assentiment du gouvernement.

68. — En vue de besoins spéciaux, le gouvernement peut

(1) La loi sur les finances (33 articles), promulguée en même temps que la Constitution, règle principalement les questions budgétaires.

Digitized by Google

demander le consentement de la Diète impériale à la constitution d'un fonds de dépenses continues pour un nombre d'années fixé d'avance.

69. — Pour combler les insuffisances inévitables du budget, et pour subvenir à des besoins non prévus au budget, le budget devra contenir un fonds de réserve.

70. — Lorsque la Diète impériale ne peut pas être convoquée en raison des circonstances extérieures ou intérieures, s'il y a urgence au point de vue du maintien de l'ordre public, le gouvernement peut prendre toutes les mesures financières nécessaires par la voie d'ordonnances impériales. — Au cas prévu par la disposition précédente, la Diète impériale doit être saisie de l'affaire à la première session, et son consentement requis.

71. — Lorsque la Diète impériale n'a pas voté le budget ou lorsque le budget n'aura pu être établi d'une manière effective, le gouvernement devra appliquer le budget de l'année précédente.

72. — Le compte définitif des dépenses et des recettes de l'État doit être vérifié et approuvé par la Cour des comptes, et soumis par le gouvernement à la Diète impériale en même temps que le rapport de vérification présenté par ladite Cour. — L'organisation et la compétence de la Cour des comptes sont déterminées par une loi spéciale.

CHAPITRE VII. — Règles supplémentaires.

73. — Lorsqu'il deviendra nécessaire à l'avenir de modifier les dispositions de la présente Constitution, un projet à cet effet sera soumis par ordre impérial à la Diète impériale. — Au cas ci-dessus prévu, aucune Chambre ne pourra ouvrir la délibération en dehors de la présence des deux tiers au moins du nombre de ses membres, et aucun amendement ne pourra être adopté si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

74. — Il ne pourra jamais être demandé qu'une modification au Statut de la famille impériale soit soumise aux

Digitized by Google

délibérations de la Diète impériale. — Le Statut de la famille impériale ne peut apporter aucune modification aux dispositions de la présente Constitution.

75. — Pendant la durée d'une régence, aucune modification ne peut être introduite dans la Constitution, ou dans le Statut de la famille impériale.

76. — Toutes les prescriptions légales, lois, règlements et ordonnances actuellement existants, sous quelque nom que ce soit, demeurent en vigueur en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution. — Les contrats et règlements existants, d'où dérive un engagement de l'État et qui ont pour conséquence une dépense publique, sont compris parmi ceux que vise l'article 67.

Bibliographie.

Commentaries on the Constitution of the Empire of Japan (Commentaires sur la Constitution de l'Empire du Japon), traduction anglaise de l'ouvrage du comte Hirobumi Ito, par Miyoji Ito. Tokio, 1889. — Cet ouvrage contient le texte de la Constitution et des lois organiques, avec un commentaire de la Constitution, article par article.

The Constitution of Japan, with laws appertaining thereto, and the imperial oath and speech (official translation) (La Constitution du Japon, avec les lois annexes, le serment et le discours de l'Empereur, traduction officielle), 1890.

Die Verfassungs-Urkunde für das Kaiserreich Japan (La Constitution de l'Empire du Japon), traduction allemande parue à Berlin en 1890.

Digitized by Google

HAWAÏ

Notice historique.

Le royaume d'Hawaï, ou îles Sandwich, s'est constitué indépendant en 1840, grâce aux rivalités des grandes puissances maritimes. Cette indépendance a été garantie en 1844 par l'Angleterre, la France, les États-Unis et la Belgique.

Dès 1839, le roi Kaméhaméha III octroyait à ses sujets un bill des droits, et, l'année suivante, il leur donnait une Constitution qui fut ensuite révisée en 1842 sous l'influence de l'américain William Lee, ministre de la justice. Cette Constitution créait trois pouvoirs dans l'État, le roi, les nobles et le peuple. Le parlement, composé de deux Chambres, était biennal; les députés étaient élus par le suffrage universel.

A son avènement au trône en 1863, le roi Kaméhaméha V refusa de prêter serment à la Constitution et convoqua une Convention pour délibérer sur sa révision. Les délégués élus à cet effet ayant manifesté une certaine hostilité au projet de réforme, la Convention fut dissoute et un décret royal du 15 août 1864 abrogea la Constitution. Le 20 août suivant, une Constitution octroyée fortifia le principe monarchique, et exigea un certain cens (propriété de 150 dollars ou revenu de 75 dollars) pour être admis à exercer les droits électoraux.

En 1887, une révolution produite par le mécontentement populaire contraignit le roi Kalakaua Ier à signer une nouvelle Constitution (10 juillet). Aux termes de ce nouveau texte, les nobles, précédemment nommés par le roi, sont dorénavant soumis à l'élection par un corps électoral censitaire. Ils siègent côte à côte dans la même Assemblée avec les représentants du peuple; ces derniers sont élus pour deux ans par tous les citoyens majeurs payant l'impôt.

De nouveaux troubles ont agité le pays en 1888, et le régime actuel ne paraît pas établi sur une base bien solide.

Digitized by Google

COLONIES ANGLAISES

Notice historique.

Le terme de « colonie » n'est pas appliqué indistinctement, dans le droit public anglais, à toutes les possessions de la reine en dehors du territoire proprement dit du royaume-uni. Quoique ce terme n'ait jamais reçu de définition précise, il est généralement admis (1) que le domaine colonial ne comprend ni l'empire indien, ni les pays de protectorats, ni les simples stations maritimes, ni les territoires récemment annexés et non encore organisés. L'île de Man et les îles du canal (îles normandes), quoique distinctes du royaume-uni, ne font point non plus partie du domaine colonial.

Parmi ces diverses possessions, l'empire de l'Inde, à cause de son importance territoriale, et les îles du canal, à cause de l'originalité de leur régime, nous paraissent mériter des notices spéciales. On les trouvera plus loin en *appendice*, à la suite des notices particulières que nous consacrons à chacune des colonies proprement dites.

Si l'on excepte le Canada auquel une constitution représentative fut donnée dès 1791, la Guyane anglaise où les institutions politiques d'origine hollandaise se maintinrent dans une certaine mesure après la cession de cette colonie à l'Angleterre, et la plupart des établissements des Antilles (Jamaïque, Bermudes, Montserrat, Saint-Christophe, etc.), les colonies anglaises demeurèrent en général sous l'autorité immédiate et exclusive du gouvernement de la métropole jusque vers l'année 1840 environ. Le parlement de la Grande-Bretagne était investi à leur égard du droit de légiférer (6 Geo. III, c. 12), et ses pouvoirs avaient été définis d'une manière précise dans un acte célèbre, connu sous le nom de *colonial magna charta* (18 Geo. III, c. 12).

(1) V. Tarring, *Chapters on the law relating to the colonies*, p. 1.

Digitized by Google

De 1840 date l'introduction progressive du *self-government* dans les plus importantes des colonies anglaises. Aujourd'hui encore, plusieurs en sont privées et les autres en jouissent dans des mesures très différentes. Le pouvoir législatif, dans les matières qui intéressent la colonie, est attribué, tantôt à un Conseil législatif nommé par la couronne, tantôt à une Assemblée d'origine élective en tout ou en partie, tantôt à un véritable parlement, composé de deux Chambres, toutes deux électives, ou dont l'une seule a ce caractère. Partout, un gouverneur, nommé par la couronne en vertu de lettres-patentes sous le grand sceau, exerce d'importantes prérogatives constitutionnelles, et échappe à toute responsabilité devant la législature locale. Dix colonies seules ont un cabinet responsable. Les droits de la couronne sont exercés dans la métropole par le secrétaire d'État pour les colonies.

Avant d'exposer en détail l'organisation spéciale de chaque colonie, nous croyons devoir, pour faciliter un coup d'œil d'ensemble sur les constitutions coloniales, présenter le groupement des possessions anglaises en trois catégories, suivant la nature de leur gouvernement :

1° CATÉGORIE : *Colonies où le gouvernement de la métropole a conservé le contrôle complet de la législation et de l'administration.* — Cette catégorie se subdivise en deux classes :

1° *Classe : le gouvernement de la métropole légifère directement.* — Ces colonies sont au nombre de deux seulement : Gibraltar et Sainte-Hélène.

2° *Classe : le gouvernement de la métropole légifère avec l'aide d'un conseil (council) nommé par la couronne.* — Ces colonies sont nombreuses : Ceylan, Côte d'or, Établissements des détroits (dans l'Indo-Chine), Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Honduras, Hongkong, trois îles ou archipels (Iles de la Vierge, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis) dépendant de la colonie fédérale des Iles sous le Vent, les trois îles (la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) appartenant au groupe des Iles du Vent, Labuan, Lagos, Nouvelle-Guinée, Sierra-Leone, Trinité et Tobago. — Dans cinq autres colonies, le Conseil législatif comprend quelques membres issus de l'élection : Antigua, Jamaïque, Maurice, Natal, et la colonie fédérale des Iles sous le Vent.

2° CATÉGORIE : *Colonies ayant des institutions représentatives, mais sans gouvernement responsable, le gouvernement de la métropole ayant le droit de véto législatif et le contrôle de toute l'administration.* — Cette seconde catégorie se subdivise en deux classes :

1° *Classe : Parlement de deux Chambres (un Conseil législatif*

Digitized by Google

composé de membres nommés par la couronne, une Assemblée composée de députés élus). — Ces colonies sont au nombre de trois : Bahamas, Bermudes, et la Barbade.

2e *Classe : Une Assemblée élue pour partie.* — Ces colonies sont les suivantes : Guyane, Dominique et Malte.

3e CATÉGORIE : *Colonies ayant des institutions représentatives et un gouvernement responsable, le gouvernement de la métropole ayant le droit de véto législatif et le contrôle du gouverneur seul.* — Ces colonies, qui ont toutes un parlement de deux Chambres, sont au nombre de dix, et se subdivisent en deux classes :

1e *Classe : Chambre haute nommée par la couronne.* — Australie occidentale, Canada, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Terreneuve.

2e *Classe : Chambre haute élective.* — Australie méridionale, Cap, Tasmanie, Victoria.

Avant d'aborder le droit public spécial de chaque colonie, notons ce fait digne de remarque, c'est que plusieurs colonies des Antilles, dotées depuis longtemps d'institutions représentatives, ont demandé elles-mêmes il y a quelques années la suppression de ces institutions et sont aujourd'hui gouvernées par des Conseils à la nomination de la couronne (V. plus loin les notices de *La Grenade, Saint-Vincent, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, Tobago*).

I. — AUSTRALIE MÉRIDIONALE (*South Australia*).

L'Australie méridionale n'existe à l'état de colonie distincte que depuis 1835. Sa première organisation résulte de l'acte 4 et 5 Will. VI, c. 95 (*An act to empower His Majesty to erect South Australia into a british province or provinces, and to provide for the colonization and government thereof*), modifié ensuite par l'acte 1 et 2 Vict. c. 60 (*An act to amend an act of the 4th and 5th years of His late Majesty empowering His Majesty to erect, etc.*).

Le 30 juillet 1842, un nouvel acte du parlement britannique (*An act to provide for the better government of South Australia*, 5 et 6 Vict. c. 61) autorisa la reine à constituer un régime représentatif dans la colonie et y prohiba la transportation ultérieure de convicts.

Toutefois, ce ne fut qu'en 1850 que fut sérieusement inaugurée l'ère du *self-government* pour les colonies australiennes. Un acte fondamental, qui porte la date du 5 août 1850 (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59), autorisa les Conseils législatifs de cinq

Digitized by Google

colonies (Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Van-Diémen's Land, Australie méridionale et Australie occidentale) à se réorganiser eux-mêmes sur de nouvelles bases, d'accord avec le gouverneur, et à élaborer ensuite de véritables Constitutions (art. 32), fixant le mode de recrutement et les attributions législatives des nouvelles Chambres.

Usant des droits que lui conférait cet acte, la législature de l'Australie méridionale a donné à la colonie une Constitution (19 et 20 Vict. n° 2) qui, après avoir reçu l'assentiment de la reine, fut proclamée le 24 octobre 1856. Cette Constitution créait deux Chambres, un Conseil législatif de 18 membres et une Chambre de représentants de 36 avec un cabinet responsable.

En 1873 (n° 5) et en 1882 (n° 278), les districts électoraux furent remaniés, et le nombre des députés s'élève actuellement à 52. Aucune condition de cens n'existe pour l'électorat à la Chambre des représentants : six mois de domicile sont seuls exigés.

Un bill passé en 1881 (*Constitution act amendment bill* 1881, *n°* 236) a modifié la composition du Conseil législatif ou Chambre haute, qui se recrute aussi par l'élection. Le nombre de ses membres a été porté à 24 ; ils sont soumis à un renouvellement partiel par tiers. Un certain cens est exigé des électeurs.

II. — Australie occidentale (*Western Australia*).

La première organisation de cette colonie date de 1830 (10 Geo. IV, c. 22). Jusqu'en 1850, le gouverneur ne fut assisté que d'une sorte de Conseil privé.

La célèbre charte australienne du 5 août 1850 (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59) (1) autorisa (art. 9) la création d'un véritable Conseil législatif (*Legislative council*), dont les membres devaient être nommés, un tiers par la reine, deux tiers par l'élection. La composition de ce Conseil fut modifiée plus tard en 1875. Depuis 1868, la colonie avait cessé d'être un lieu de déportation.

Jusqu'en 1889, l'Australie occidentale est restée la seule colonie du continent australien qui ne fût pas dotée d'une Assemblée législative et d'un gouvernement responsable. Cette situation exceptionnelle a pris fin. Faisant usage des droits que leur conférait la charte de 1850, le gouverneur et le Conseil législatif de la colonie ont élaboré une nouvelle Constitution (*An Act to confer a Constitution on Western Australia, and to grant a Civil List to Her Majesty*). Cette Constitution a été réservée (*reserved*) par le

(1) V. la notice *Australie méridionale* qui précède.

gouverneur le 29 avril 1889, et le 25 juillet 1890 un acte du parlement impérial (*An Act to enable Her Majesty to assent to a Bill for conferring a Constitution on Western Australia*, 53 et 54, Vict. c. 26) autorisa la reine à lui donner son assentiment en conseil.

Aux termes de cette Charte récente, l'ancien Conseil législatif est remplacé par deux Chambres : 1° un Conseil législatif de 15 membres, à la nomination de la couronne ; 2° une Assemblée législative de 30 membres élus par un suffrage censitaire. Sont électeurs ceux qui possèdent ou occupent depuis un an dans le le district une propriété d'une valeur de 100 livres en capital ou de 10 livres en revenu. Pour être éligible, le cens foncier requis est la possession d'une propriété de 500 livres en capital ou de 50 livres en revenu.

Lorsque six ans se seront écoulés depuis la convocation du premier parlement, ou lorsque la population de la colonie aura atteint 60.000 âmes, la Constitution autorise d'avance la transformation du Conseil législatif nommé par la couronne en Conseil législatif élu. Les futurs électeurs du Conseil législatif seront soumis à un cens, double de celui des électeurs de l'Assemblée législative (propriété de 200 livres, ou de 20 livres de revenu).

III. — Bahamas.

Cette colonie possède deux Chambres législatives : 1° un Conseil législatif de 9 membres, nommés par la couronne ; 2° une Assemblée représentative de 22 députés, élus par des électeurs censitaires.

IV. — La Barbade.

Après avoir fait longtemps partie du groupe des Iles du vent (*Windward Islands*), la Barbade a été érigée en colonie distincte par des lettres-patentes du 17 mars 1885.

Le pouvoir législatif y est exercé par deux Chambres, un Conseil législatif nommé par la couronne, et une Chambre basse (*House of Assembly*) composée de 24 députés élus chaque année par des électeurs censitaires.

V. — Bermudes.

Les institutions représentatives de cette colonie remontent à l'année 1620. La Chambre des députés est composée de 36 membres, recrutés par le suffrage censitaire.

Un Conseil privé de 9 membres assiste le gouverneur. Ce Conseil privé remplit les fonctions de Conseil législatif.

VI. — Canada (1).

VII. — Cap de Bonne-Espérance.

Conquise en 1806 sur les Hollandais, la colonie du Cap a été administrée, jusqu'en 1835, par un gouverneur assisté de quelques fonctionnaires.

En 1835, un Conseil exécutif de 6 membres, fonctionnaires coloniaux (*official members*), fut chargé d'administrer de concert avec le gouverneur; ce même Conseil, avec l'adjonction de 6 autres membres non fonctionnaires (*unofficial members*), était investi du pouvoir législatif.

Des lettres-patentes du 23 mai 1850 autorisèrent le gouverneur et le Conseil à créer dans la colonie un gouvernement représentatif. Les ordonnances constitutionnelles élaborées en exécution de ces lettres-patentes furent amendées et confirmées par un ordre en conseil du 11 mars 1853. Le pouvoir législatif était attribué à deux Chambres, toutes deux issues de l'élection, un Conseil législatif de 15 membres, et une Chambre des représentants de 46 membres.

Quelques modifications furent apportées en 1865 à la loi fondamentale (28 Vict. c. 5). Le 9 août 1872, cédant au vœu exprimé par les deux Chambres, la reine rendit un ordre en conseil qui établissait le principe de la responsabilité ministérielle (*responsible government*). L'acte de la législature coloniale organisant cette responsabilité porte le titre abrégé de *Constitution ordinance amendment act* 1872, nº 1.

Un acte colonial de 1874 (nº 18) divisa la colonie en sept provinces électorales, dont chacune dut envoyer trois représentants au Conseil législatif. Le Griqualand occidental, annexé définitivement à la colonie de 1880, en envoie un, ce qui donne un total de 22 membres pour la Chambre haute.

La Chambre basse se compose actuellement de 76 membres, élus par le même corps électoral que la Chambre haute. Le droit de suffrage est soumis à une condition de cens. Un acte de 1887, nº 14, a réglementé à nouveau le droit d'inscription sur les listes électorales. Pour être électeur, il faut occuper un *freehold*, ou posséder un revenu annuel d'au moins 50 livres. Les candidats à la Chambre haute doivent posséder des immeubles d'au moins 2000 livres ou une propriété mobilière d'au moins 4000 livres.

(1) V. plus haut, p. 312, une notice historique spéciale sur la Puissance du Canada (*Dominion of Canada*) et le texte français officiel de l'acte d'Union de 1867.

Digitized by Google

Un acte colonial, voté en 1882, permet l'usage de la langue hollandaise dans les débats parlementaires.

Au mois d'août 1877, le parlement britannique adopta un acte où étaient tracées les bases d'une union fédérale de toutes les colonies anglaises de l'Afrique méridionale (*An act for the Union under one government of such of the south Africa colonies and States as may agree thereto and for the government of such Union and for purposes connected therewith*, 40 et 41 Vict. c. 47). V. la traduction de cet acte dans l'*Annuaire* 1878, p. 43. Mais ce projet de Confédération n'a pas eu de suite.

VIII. — Ceylan.

Les institutions organiques de cette colonie ont leur source dans les lettres-patentes données sous le grand-sceau au mois d'avril 1831, suivies d'ordres en conseil du mois de mars 1833.

Un Conseil exécutif de cinq membres assiste le gouverneur. Le Conseil législatif se compose de ces cinq membres, de trois autres fonctionnaires et de six membres non fonctionnaires, tous à la nomination de la couronne.

IX. — Côte d'or.

Les établissements anglais de la Côte d'or et de Lagos avaient été réunis en une seule colonie (*Gold Coast and Lagos colony*) par une Charte du 24 juillet 1874.

Cette Charte a été remplacée ultérieurement par des lettres-patentes du 23 janvier 1883 et du 13 janvier 1886. Ces dernières lettres-patentes ont séparé Lagos des établissements de la Côte d'or.

Comme le Conseil exécutif, le Conseil législatif de cette colonie est à la nomination de la couronne.

X. — Établissements des détroits (*Straits settlements*).

Ces établissements, qui tirent leur nom des détroits de Malacca et de Singapore, sont au nombre de trois : Singapore, Penang et Malacca. Primitivement rattachés au gouvernement de l'Inde, ils en ont été séparés et constitués en colonie distincte par un ordre en conseil du 1er avril 1867, rendu en conformité d'un acte du parlement britannique (29 et 30 Vict. c. 115).

Le pouvoir législatif est exercé dans ces établissements par un Conseil législatif de 17 membres, dont 10 fonctionnaires, membres

Digitized by Google

de droit, et 5 non fonctionnaires à la nomination de la couronne. Les deux autres membres sont élus par les Chambres de commerce de Singapore et de Penang.

XI. — Iles Falkland.

Le gouverneur de cette colonie est assisté d'un Conseil exécutif de quatre fonctionnaires. Ce Conseil se transforme en Conseil législatif par l'adjonction de deux membres non fonctionnaires, nommés par la couronne.

XII. — Iles Fidji.

Au mois de juin 1871, il s'est formé dans ces îles un gouvernement autonome qui, trois ans plus tard, a fait à l'Angleterre cession volontaire de ses droits de souveraineté (10 octobre 1874).

Le gouvernement anglais, en prenant possession de ces îles, y a institué (lettres-patentes du 2 juin 1875) un Conseil exécutif de six membres, non compris le gouverneur, et un Conseil législatif de 11 membres, à la nomination de la couronne, et dont font partie les fonctionnaires qui forment le Conseil exécutif.

XIII. — Gambie.

Longtemps rattachée à Sierra Leone, puis aux Établissements de l'Afrique occidentale, cette colonie est devenue indépendante en 1888.

Le gouverneur est assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif nommés tous deux par la couronne.

XIV. — Gibraltar.

Le gouverneur militaire de Gibraltar exerce une autorité absolue sur cette possession anglaise. Il n'est assisté d'aucun Conseil.

XV. — Guyane anglaise.

Les institutions représentatives que la Hollande avait données à cette colonie ne disparurent point après la cession qui en fut faite à l'Angleterre en 1814. Elles ont été réorganisées en dernier lieu par l'ordonnance n° 15 de 1849 et les ordonnances nos 1 et 16 de 1864.

Une Cour de gouvernement (*court of policy*) assiste le gouverneur ; elle est composée de 10 membres (y compris le gouverneur),

Digitized by Google

dont 5 sont recrutés par l'élection à deux degrés. En matière financière, cette Cour statue avec l'adjonction (*combined court*) de 6 représentants financiers (*financial representatives*), élus par les mêmes électeurs.

XVI. — Honduras britannique.

La colonie anglaise de Honduras est actuellement régie par un acte constitutif de 1870, qui a réformé les institutions représentatives concédées en 1853. A côté du Conseil privé du gouverneur fonctionne un Conseil législatif de 9 membres, à la nomination de la couronne.

XVII. — Hong-Kong.

Cette colonie, cédée par la Chine à l'Angleterre en 1841, a été organisée par une Charte du 5 avril 1843.

Des lettres-patentes du 19 janvier 1888 ont modifié cette organisation.

Le gouverneur est assisté d'un Conseil exécutif composé de six fonctionnaires. Le Conseil législatif est composé de six fonctionnaires et de cinq membres non fonctionnaires, dont trois à la nomination de la couronne, un élu par la magistrature, le dernier par la Chambre de commerce.

XVIII. — Iles du vent (*Windward Islands*).

Ces îles, primitivement au nombre de cinq, ne comprennent plus aujourd'hui que trois colonies, depuis que les lettres-patentes du 17 mars 1885 ont séparé du groupe La Barbade et Tobago. Elles sont placées sous la direction générale d'un gouverneur en chef, qui réside le plus souvent dans l'île de la Grenade, mais chacune a son organisation indépendante.

I. *La Grenade.* — C'est en 1875 seulement qu'ont disparu dans cette île les anciennes institutions représentatives et le système des deux Chambres. L'Assemblée unique, créée par l'acte du 7 octobre 1875, et composée de 17 membres, dont 8 seulement avaient une origine élective, demanda à la reine sa suppression, dès sa première séance (9 février 1876).

Le parlement britannique autorisa la reine (39 et 40 Vict. c. 47) à prononcer cette suppression. Un ordre en conseil du 7 février 1877 a créé pour cette colonie un Conseil législatif composé de 6 fonctionnaires, membres de droit, et de 7 membres non fonctionnaires, nommés par la couronne.

II. *Sainte-Lucie.* — Le gouverneur de Sainte-Lucie n'est assisté

que d'un Conseil législatif de 10 membres, nommés par la couronne.

III. *Saint-Vincent.* — Déjà modifié en 1850, l'ancien système représentatif a été définitivement supprimé le 17 octobre 1867. L'Assemblée unique, composée de 12 membres, qui fut substituée alors aux deux Chambres, a disparu à son tour en 1877.

L'acte du parlement britannique, cité plus haut (v. notice de *la Grenade*), autorisa la reine à en prononcer la suppression. L'ordre en conseil du 7 février 1877 (v. *ibid.*) établit à sa place un Conseil législatif à la nomination de la couronne. Ce conseil comprend 4 membres de droit, et 4 membres non fonctionnaires.

XIX. — Iles sous le vent (*Leeward Islands*).

Les Iles sous le vent forment, depuis 1871, une colonie fédérale, composée de cinq îles ou groupes d'îles. Il y en avait six avant 1882, mais Saint-Christophe et Nevis ont été réunis en 1882. Un acte du parlement britannique du 21 août 1871 (*An act for the federation and general government of the Leeward Islands*, 34 et 35 Vict. c. 107), amendé en 1878 par un acte de la législature locale, a jeté les bases de cette organisation fédérale, destinée à remplacer d'anciennes institutions représentatives datant du règne de Guillaume et Marie, et tombées en désuétude. Le texte aujourd'hui en vigueur est l'*Act* fédéral n° 15 de 1882.

Le pouvoir législatif appartient à un Conseil législatif composé de 10 membres élus et de 10 membres nommés par la couronne. Les membres élus sont délégués : 4 par Antigua, 2 par la Dominique et 4 par Saint-Christophe et Nevis. L'Acte fédéral énumère les matières sur lesquelles le Conseil législatif a le droit de légiférer.

I. *Antigua.* — A côté du gouverneur, assisté d'un Conseil exécutif, fonctionne un Conseil législatif de 24 membres, dont 12 sont élus par le suffrage censitaire conformément aux dispositions d'un acte électoral de 1845.

II. *Dominique.* — L'institution d'une Chambre élective (*House of assembly*) dans cette colonie remonte au siècle dernier : une proclamation royale du 21 juin 1775 en avait déterminé la composition et le recrutement.

Un acte de 1865 a profondément modifié cette organisation : le nombre des membres de la Chambre a été réduit à 14, dont une moitié seulement est issue de l'élection au suffrage censitaire.

III. *Iles de la Vierge.* — L'ancienne Constitution de cet archipel a été également remaniée par une ordonnance du mois d'avril 1867. Le Conseil législatif est composé de deux membres de droit

Digitized by Google

et d'un certain nombre de membres (trois au plus) désignés par la couronne.

IV. *Montserrat.* — Pendant deux cents ans (1668-1867), le pouvoir législatif de cette île a été exercé par deux Chambres, un Conseil législatif et une Assemblée. Cette organisation séculaire a disparu récemment sur la demande des intéressés eux-mêmes.

Un acte, voté par l'Assemblée de Montserrat le 24 décembre 1866, en demanda la suppression à la reine qui l'accorda par un ordre en conseil du 26 février 1867.

Il n'existe plus aujourd'hui dans la colonie qu'un Conseil législatif, à la nomination de la couronne.

V. *Saint-Christophe et Nevis.* — Le système des deux Chambres, également traditionnel dans l'île Nevis, a disparu en 1866 (acte nº 329 de la législature) pour faire place au système unicaméral. Onze ans plus tard (acte nº 16 de 1877), cette Chambre unique fut supprimée à son tour et remplacée par un Conseil législatif entièrement à la nomination de la couronne.

La transformation des anciennes institutions représentatives de Saint-Christophe a eu lieu à la même époque (acte nº 551 de 1866). L'Assemblée unique, créée en 1866 et composée pour moitié seulement de membres élus, a prononcé elle-même sa suppression par un acte du 28 juin 1878, et son remplacement par un Conseil législatif à la nomination de la couronne.

Les deux colonies ont été réunies en une seule présidence par l'*Act* fédéral nº 2 de 1882. Le Conseil législatif commun se compose de 10 membres de droit et de 10 membres désignés par la couronne.

XX. — Jamaïque.

La Constitution représentative, deux fois centenaire, de la Jamaïque a été abrogée en 1866. L'Assemblée de 47 membres élus, qui exerçait le pouvoir législatif, demanda elle-même sa suppression à la suite des troubles qui agitèrent l'île en 1865.

Un acte du parlement impérial, suivi de plusieurs ordres en conseil des 9 avril et 11 juin 1866, 11 novembre 1869, donnèrent à cette importante colonie une Constitution nouvelle, qui ne laissait plus subsister qu'un Conseil législatif à la nomination de la couronne.

Un Ordre en conseil du 19 mars 1884 a modifié la composition du Conseil législatif, qui comprend aujourd'hui 1° quatre fonctionnaires membres de droit, 2° un certain nombre (cinq au plus) de membres nommés par la couronne, 3° neuf membres élus par des électeurs censitaires.

Un Conseil privé tient lieu de Conseil exécutif.

Digitized by Google

XXI. — Labuan.

La petite île de Labuan, voisine de Bornéo, est administrée par un gouverneur, auprès duquel siège un Conseil législatif, dont les membres (actuellement au nombre de quatre) sont désignés par la couronne.

XXII. — Lagos.

Rattachée d'abord aux Établissements de l'Afrique occidentale, puis à la Côte d'Or, cette colonie a été constituée à l'état de colonie indépendante par lettres-patentes du 13 janvier 1886.

Le Conseil législatif se compose de six fonctionnaires, membres *ex officio*, et de trois membres nommés par la couronne.

XXIII. — Malte.

L'île de Malte est demeurée longtemps sous l'autorité absolue du gouverneur royal. En 1849, cette autorité a reçu un contrepoids par l'institution (lettres-patentes du 11 mai 1849) d'un Conseil consultatif de gouvernement, composé de 18 membres, dont huit seulement avaient une origine élective. Des lettres-patentes du 12 décembre 1887 ont réorganisé ce Conseil, qui comprend aujourd'hui 6 membres de droit et 14 membres élus (dont 10 par le suffrage censitaire, et 4 par des collèges spéciaux).

XXIV. — Maurice.

La colonie de l'île Maurice est demeurée longtemps sans institutions représentatives. Le Conseil de gouvernement, créé le 20 juillet 1831, ne comprenait que des membres désignés par la couronne.

Des lettres-patentes du 22 mars 1879 accrurent l'importance du Conseil et y introduisirent des membres élus.

La constitution actuelle du Conseil législatif se trouve aujourd'hui fixée par les lettres patentes du 16 septembre 1885, qui ont porté à 10 le nombre des membres du Conseil législatif soumis à l'élection.

Actuellement le Conseil législatif se compose de 8 fonctionnaires, membres de droit, de 9 membres désignés par la couronne (dont un tiers sont fonctionnaires), et de dix députés élus par le suffrage censitaire. Pour être électeur, il faut être âgé de 21 ans, sujet anglais, résider dans la colonie depuis trois ans, et jouir

Digitized by Google

d'un revenu immobilier de 300 roupies ou d'un revenu mobilier de 3000 roupies.

La composition du Conseil exécutif et les pouvoirs du gouverneur sont déterminés par des instructions royales du 27 décembre 1888.

Les Seychelles, dépendance de la colonie de Maurice, ont un administrateur spécial, assisté d'un Conseil législatif composé de membres désignés par la couronne (lettres-patentes du 27 décembre 1888).

XXV. — Natal.

La colonie de Natal, organisée en 1843, demeura jusqu'en 1848 sous la dépendance directe des autorités gouvernementales et législatives du Cap. En 1848, un Conseil législatif spécial y fut organisé, mais ce n'est qu'en 1856 que la séparation devint définitive.

La Constitution nouvelle donnée à Natal en 1856 a été modifiée en 1869, 1872, 1875 et 1883.

Depuis cette dernière réforme, le Conseil législatif de la colonie est composé de 30 membres, dont 7 sont fonctionnaires ou nommés par la couronne, et 23 élus par les comtés et les bourgs. Pour être électeur, il faut posséder une propriété de 50 livres en capital ou de 10 livres en revenus, ou justifier d'un revenu de 8 livres par mois.

Le Conseil exécutif, qui assiste le gouverneur, comprend, outre 7 fonctionnaires, 4 membres élus par le Conseil législatif.

XXVI. — Nouvelle-Galles du Sud (*New South Wales*).

La première organisation politique régulière donnée à cette colonie, la plus ancienne des colonies australiennes, date du 25 juillet 1828. Le parlement britannique y créa à cette date un Conseil purement consultatif composé de membres à la nomination de la couronne (*An act to provide for the administration of justice in New South Wales and Van Diemen's Land and for the more effectual government thereof and for other purposes relating thereto*, 9 Geo. IV, c. 83).

Le 7 août 1840, un nouvel acte du parlement (3 et 4 Vict. c. 62) prorogea les effets de l'acte précédent, qui fut bientôt abrogé et remplacé par l'acte du 30 juillet 1842 (*An act for the government of New South Wales and Van Diemen's Land*, 5 et 6 Vict. c. 76), qui introduisit pour la première fois l'élément représentatif dans le Conseil législatif de la colonie. Le nombre des membres de ce Conseil fut élevé à 36, dont les deux tiers devaient être élus par

Digitized by Google

le suffrage des habitants. Des pouvoirs assez étendus lui étaient attribués.

La Constitution de 1842, modifiée sur des points de détail par deux actes postérieurs du 6 août 1844 (*An act to clear up doubts as to the regulation and audit of the accounts of the customs in New South Wales, — An act to explain and amend the act for the government of New South Wales and Van Diemen's Land*, 7 et 8 Vict. c. 72 et 74), dura jusqu'en 1850, année où fut promulguée (5 août) la charte fondamentale des colonies australiennes (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59).

Cette Charte (art. 32) autorisait le pouvoir législatif de chaque colonie à modifier dans une mesure assez large sa propre Constitution et ses propres attributions. Faisant usage de cette prérogative, le gouverneur et le Conseil législatif de la Nouvelle-Galles du Sud élaborèrent une Constitution qui établissait deux Chambres, l'une (Conseil législatif) composée de membres désignés par la couronne, l'autre (Assemblée législative) composée de membres élus par un corps électoral de censitaires, et créait un gouvernement colonial responsable. Cette Constitution fut adoptée le 21 décembre 1853 par le Conseil législatif et réservée (*reserved*) par le gouverneur le 22 du même mois. Un acte du parlement impérial du 16 juillet 1855 (*An act to enable Her Majesty to assent to a bill, as amended, of the Legislature of New South Wales « to confer a Constitution on New South Wales, and to grant a civil list to Her Majesty »*, 18 et 19 Vict. c. 54) autorisa la reine à donner son assentiment en conseil à la nouvelle Constitution, qui fut promulguée quelques mois après dans la colonie. Le texte en est généralement cité comme cédule n° 1 de l'acte 18 et 19 Vict. c. 54.

De nombreuses modifications y ont été apportées dans la suite, notamment par l'*Electoral act of* 1880, 44 Vict. n° 13 et par le *Constitution act amendment act* n° 2 du 21 février 1884, 47 Vict. n° 5.

Le Conseil législatif compte 68 membres, nommés à vie ; la proportion des fonctionnaires ne doit pas y dépasser un cinquième. L'Assemblée législative comprend 124 membres élus par 72 circonscriptions. Pour être électeur ou éligible, il suffit d'avoir 21 ans et six mois de résidence. Ceux qui justifient d'un certain cens sont électeurs sans condition de résidence, mais ne peuvent user de ce droit que dans une circonscription.

Le cabinet responsable forme le Conseil exécutif.

XXVII. — Nouvelle-Guinée.

Ce territoire, placé d'abord sous le protectorat de l'Angleterre en 1884, a été érigé en colonie par lettres-patentes du 8 juin 1888.

Digitized by Google

L'administrateur de cette colonie est responsable devant le gouverneur de Queensland. Il est assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif nommés par la couronne.

XXVIII. — Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande a été constituée en colonie distincte par lettres-patentes sous le grand sceau du 16 novembre 1840, avec l'autorisation du parlement impérial (3 et 4 Vict. c. 62).

Deux actes postérieurs du parlement, en date du 28 août 1846 (9 et 10 Vict. c. 103) et du 7 mars 1848 (11 et 12 Vict. c. 5), complétèrent cette première organisation.

Le 30 juin 1852, le parlement impérial octroya à la Nouvelle-Zélande sa première Constitution représentative (*An act to grant a representative Constitution to the colony of New Zealand*, 15 et 16 Vict. c. 72). Cet acte important, qui comprenait 82 articles, créait une sorte de fédération des différentes provinces composant la colonie; chaque province eut son Conseil électif et le pouvoir législatif fédéral fut attribué à un parlement (*general assembly*) de deux Chambres, une Chambre haute composée de membres nommés à vie par la couronne, et une Chambre basse élective. Le nombre des provinces ainsi fédérées s'accrut dans la suite jusqu'à neuf.

Cette organisation fédérale a disparu en 1875. A cette date, un acte de la législature coloniale (39 Vict. nº 21) a supprimé les provinces et divisé leurs territoires en 71 comtés et 72 municipalités. Divers actes postérieurs et notamment un acte de 1881 (*electoral representation bill*) ont complété les nouvelles dispositions constitutionnelles.

Actuellement la Chambre haute, ou Conseil législatif, comprend 54 membres nommés à vie par la couronne : trois sont des indigènes Maoris. La Chambre des représentants compte 95 membres, dont 4 Maoris. Pour être électeur, il faut posséder des immeubles (*freehold estates*) d'une valeur de 25 livres, sans condition de résidence.

Le gouverneur est assisté d'un cabinet responsable.

XXIX. — Queensland.

Cette colonie, dont le territoire formait la partie septentrionale de la Nouvelle-Galles du Sud, a été créée par lettres-patentes du 6 juin 1859. Un ordre en conseil du même jour régla l'exercice du pouvoir législatif. Deux ans plus tard, un acte du parlement impérial du 22 juillet 1861 (*An act to remove doubts respecting*

Digitized by Google

the authority of the legislature of Queensland, etc., 24 et 25 Vict. c. 44) précisa les droits de la législature coloniale.

Mais la Constitution régulière de la colonie ne fut arrêtée par la législature que le 28 décembre 1867 (*An act to consolidate the laws relating to the Constitution of the colony of Queensland*, 31 Vict. n° 38). Elle compte 57 articles. Deux articles de ce texte ont été modifiés postérieurement, l'un le 19 juin 1871 (*An act to amend the Constitution act of* 1867, 34 Vict. n° 28), l'autre le 20 octobre 1874 (*An act to fix the salaries of the governor and of his private secretary respectively*, 38 Vict. n° 16).

La loi électorale date du 8 juillet 1874 (38 Vict. n° 6) ; elle a été amendée par l'acte du 9 juillet 1878 (*An act to provide for additional and better representation of the people of Queensland in parliament*, 42 Vict n° 1) et par l'acte du 11 août 1879 (*An act to amend the laws relating to parliamentary elections*, 43 Vict. n° 5).

Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres : le Conseil législatif, composé de 36 membres nommés à vie par la couronne, avec cette condition que la proportion des fonctionnaires ne doit pas excéder un cinquième, et l'Assemblée législative, composée de 72 membres (*electoral districts act*, n° 10, de 1887) élus au suffrage universel, sous la seule condition de six mois de résidence. Les *freeholders* et *leaseholders* sont électeurs sans condition de résidence. Le cabinet est responsable.

XXX. — Sainte-Hélène.

Le gouverneur de l'île de Sainte-Hélène n'est assisté que d'un Conseil exécutif. Il exerce la plénitude de l'autorité.

XXXI. — Sierra-Leone.

De 1874 à 1888, Sierra-Leone et la Gambie ont formé une seule colonie, régie par la Charte du 17 décembre 1874, sous le nom d'Établissements de l'Afrique occidentale. La Gambie en fut détachée en 1888.

Le Conseil législatif de cette colonie est nommé par la couronne.

XXXII. — Tasmanie.

Le premier Conseil législatif établi dans l'île de Van-Diémen, qui devait plus tard prendre le nom de Tasmanie, date du 17 juillet 1825. Ce fut à l'origine un Conseil de 6 membres, à la nomination de la couronne.

Trois ans plus tard, un acte du parlement impérial (9 Geo. IV,

Digitized by Google

c. 33 ; v. plus haut la *Nouvelle-Galles du Sud*) ayant arrêté les bases d'une nouvelle organisation coloniale pour la Nouvelle-Galles du Sud et la terre de Van-Diémen, le roi, conformément à cet acte, porta (30 janvier 1829) à 15 le nombre des membres du Conseil législatif.

L'acte du 30 juillet 1842 (5 et 6 Vict. c. 76, s. 53; v. également la *Nouvelle-Galles du Sud*) modifia encore cette organisation, qui dura jusqu'en 1850, année où un acte célèbre (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict., c. 59 ; v. *ibid.*) accorda aux législatures des colonies australiennes le droit de se donner elles-mêmes une Constitution sur de très larges bases (art. 32).

La terre de Van-Diémen prit alors le nom de Tasmanie et se donna sa Constitution le 31 octobre 1854 (*An act to establish a parliament, etc.*, 18 Vict. n° 17). Deux Chambres furent créées, toutes deux issues de l'élection. Les électeurs de chaque Chambre sont censitaires ; il leur est adjoint certaines catégories de *capacités*.

Deux actes postérieurs du parlement de Tasmanie ont modifié la Constitution de 1854. Le premier, sanctionné le 15 mai 1860 (*An act to amend the constitution of the Legislative Council*, 23 Vict. n° 43), a abrogé la section 9 de la Constitution. Le second, sanctionné le 22 mars 1871 (*An act to amend the constitutional act*, 34 Vict. n° 42), a abrogé les sections 6, 7, 15 et 17 de la Constitution, fixé de nouvelles règles sur la capacité électorale, et augmenté le nombre des représentants de chacune des deux Chambres.

Le Conseil législatif compte aujourd'hui 18 membres, élus par 15 districts. Pour être électeur, il faut payer un cens assez élevé (20 livres de revenu pour les *freeholders*, 80 livres pour les *leaseholders*) ou figurer sur une liste de capacités.

La Chambre des représentants se compose de 36 membres, élus par 28 districts. Pour être électeur, il faut être propriétaire (*owner* ou *occupier*) foncier, ou justifier d'un revenu de 60 livres, et être inscrit depuis six mois sur la liste électorale.

XXXIII. — Terre-Neuve (*Newfoundland*).

Dès 1832, une commission sous le grand sceau adressée au gouverneur de Terre-Neuve l'autorisait à convoquer, de temps à autre et suivant certaines formes, des assemblées de *freeholders* et de *householders*.

Un acte du parlement impérial du 12 août 1842 (*An act amending the constitution of the government of Newfoundland*,

5 et 6 Vict. c. 120) autorisa la reine à proclamer de nouvelles dispositions de droit électoral dans la colonie.

Mais ce n'est qu'en 1855 que le régime représentatif établi à Terre-Neuve reçut son complément par la création d'un gouvernement responsable (18 Vict. c. 3).

Aujourd'hui le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres : un Conseil législatif de 15 membres, nommés par la couronne, et une Assemblée législative de 36 membres, élus par tous les citoyens occupant une maison d'habitation en qualité de propriétaires ou de tenanciers, depuis un an au moins avant l'élection.

XXXIV. — Trinité et Tobago.

Ces deux colonies ont été réunies en vertu d'un ordre en conseil du 17 novembre 1888.

Le Conseil législatif, non compris le gouverneur, compte 14 membres, dont 6 fonctionnaires, membres de droit, et 8 membres non fonctionnaires à la désignation de la couronne.

La colonie de Tobago avait des institutions représentatives depuis 1769. Modifiée en 1855, sa Constitution avait été abrogée en 1874. La Chambre unique, créée à cette date, demanda elle-même sa suppression qui fut prononcée par un ordre en conseil du 7 février 1877.

XXXV. — Victoria (1).

Bibliographie.

Colonial constitutions : an outline of the constitutional history and existing government of the British dependencies (Constitutions coloniales : esquisse sur l'histoire constitutionnelle et le régime actuel des possessions anglaises), par A. Mills. Londres, 1856, 1 vol. in-8°.

Colonial policy (Organisation coloniale), par Adderley.

The imperial and colonial constitutions of the Britannic empire, including Indian institutions (Les constitutions impériales et coloniales de l'empire britannique, y compris les institutions de l'Inde), par E. Creasy. Londres, 1872, 1 vol. in-8°.

Parliamentary government in the british colonies (Gouvernement parlementaire dans les colonies britanniques), par Todd. Londres, 1880, 1 vol. in-8°.

Chapters on the law relating to the colonies (Textes législatifs relatifs aux colonies), par Tarring. Londres, 1882. — Avec l'indication des *imperial statutes*.

Notices sur les colonies anglaises, géographie, histoire, population, gouvernement, justice, etc., par E. Avalle. Nancy, 1883, 1 vol. in-8°.

(1) V. plus haut, p. 574, la traduction des textes constitutionnels relatifs à cette colonie, avec une notice historique.

Digitized by Google

APPENDICE

I. ILES DU CANAL (*Channel Islands*).

Les îles du Canal, plus connues en France sous le nom d'îles normandes, appartiennent au roi d'Angleterre, non comme souverain du royaume-uni, mais comme duc de Normandie. Elles n'ont pas de représentants au Parlement anglais, et jouissent d'un régime d'immunités locales dont on fait remonter l'origine au roi Jean et qui ont été confirmées à diverses reprises par les souverains de l'Angleterre agissant comme ducs de Normandie.

Dans des remontrances adressées à la couronne en 1769, William Le Marchant s'exprimait ainsi : « Nous formons un État distinct et séparé de l'Angleterre, quoique sous le même souverain. Nul acte du Parlement n'est considéré ni suivi dans ces îles, quoiqu'elles y soient spécialement mentionnées, à moins qu'il ne nous soit transmis avec un ordre du Conseil, et même ces actes et ces ordres, quelque respectables qu'ils soient, n'ont point force de loi jusqu'à ce qu'ils aient été vérifiés par les Cours royales et enregistrés sur nos records. »

Le pouvoir législatif est exercé dans chacune des îles du Canal par un corps délibérant qui porte le nom d'*États*. Mais les lois votées par les États ne sont définitives qu'après avoir été confirmées par un ordre de la reine en conseil. Les actes du Parlement de la Grande-Bretagne et les ordres en conseil sont enregistrés et publiés en anglais ; les lois et règlements élaborés par les États sont rédigés et promulgués en français.

Les îles sont divisées en deux bailliages, celui de Jersey et celui de Guernesey. Leur Constitution diffère sensiblement.

I. *Bailliage de Jersey.* — Les États de Jersey sont présidés par le bailli, dont la désignation appartient à la reine (en pratique, cette désignation a lieu à vie). Ils se composent : 1° de 12 jurés-justiciers, élus à vie par le corps électoral ; 2° des 12 recteurs anglicans de l'île, nommés par la reine, membres de droit ; 3° des 12 connétables des paroisses, élus pour trois ans par les électeurs paroissiaux ; 4° (depuis 1856, règlement du 6 novembre, confirmé le 29 décembre) de 14 députés, élus pour trois ans, à raison de

Digitized by Google

1 député par paroisse (à l'exception de Saint-Hélier, qui en nomme trois).

Pour être électeur, il faut être propriétaire de biens meubles évalués 6 quartiers (environ 3.000 fr.), ou de biens immeubles évalués 4 quartiers (environ 2.000 fr.).

Toutes les lois sont soumises à la sanction de la reine. Les États peuvent toutefois voter des règlements provisoires, applicables pendant trois ans, sous réserve du droit de véto du gouverneur.

II. *Bailliage de Guernesey.* — Ce bailliage comprend les îles de Guernesey, de Herm et de Jethou, l'île de Sercq et l'île d'Aurigny.

Le baillif, qui préside les États, est nommé à vie par la reine. Les États se composent : 1° de 12 jurés-justiciers, élus à vie par un corps électoral spécial, appelé les États d'élection, dont nous indiquons plus loin la composition ; 2° du procureur de la reine, avec voix délibérative ; 3° de 8 recteurs anglicans, désignés par la reine sur les 10 recteurs de l'île ; 4° (depuis 1844) de 15 députés élus à vie par les douzaines paroissiales, à raison de 1 député pour chacune des neuf paroisses rurales et de 6 députés pour la paroisse de Saint-Pierre-Port.

Les États d'élection, qui nomment les jurés-justiciers, se composent de 224 membres, savoir : 1° le baillif ; 2° les jurés-justiciers en fonctions ; 3° le procureur de la reine ; 4° les 10 recteurs anglicans ; 5° les douzeniers des paroisses ; 6° deux connétables par paroisse.

Les jurés-justiciers, qui composent la Cour royale, sont investis du droit de préparer les lois.

L'île d'Aurigny possède une Cour locale, composée de 6 jurés-justiciers, élus par les contribuables. Cette même Cour se réunit sous le nom d'États, à intervalles non périodiques, pour légiférer.

L'île de Sercq est encore gouvernée par son seigneur, qui l'a reçue en fief de la reine Élisabeth. Les lois y sont élaborées par des chefs-plaids, tenus trois fois par an, et composés : 1° du sénéchal ; 2° du prévôt de l'île ; 3° du député du seigneur ; 4° des 40 tenanciers du seigneur. La sanction du seigneur est nécessaire à la validité des lois.

Digitized by Google

Bibliographie.

Les institutions, lois et coutumes de l'île de Guernesey, par Laurent Carey. Manuscrit du XVIII[e] siècle, récemment imprimé par les soins de M. Jérémie, juré-justicier, en vertu d'un acte de la Cour royale.
La Constitution de Jersey, par Abraham Jones Le Gros, 1867.
Étude sur l'organisation politique, administrative et judiciaire des îles anglo-normandes, par Robinet de Cléry (*Bulletin* de la Société de législation comparée, février 1890, p. 164).

II. INDE.

La célèbre Compagnie des Indes, dont la première charte remonte à 1600, n'a été définitivement supprimée qu'à la suite de la terrible insurrection des cipayes, par acte du Parlement britannique, sanctionné le 2 août 1858 (*An act for the better government of India*, 21 et 22 Vict. c. 106). Les pouvoirs appartenant précédemment à la Cour des directeurs et au bureau de contrôle (*board of control*) ont été transférés à un secrétaire d'État pour l'Inde, assisté d'un Conseil (*India Council*) de 15 membres, dont huit sont nommés par le gouvernement, et sept choisis par leurs collègues. La compétence de ce Conseil a été fixée par l'acte déjà cité et par un acte plus récent (32 et 33 Vict. c. 97).

Dans l'Inde, le pouvoir est exercé par le gouverneur général Vice-Roi, et ses deux Conseils, exécutif et législatif.

Le Conseil exécutif comprend six membres entre lesquels sont répartis les diverses branches de l'administration publique, non compris le commandant des forces militaires.

Le Conseil législatif se compose des membres du Conseil exécutif et de six ou douze autres membres (*additional members for making laws and regulations*). Ces derniers, parmi lesquels figurent, d'après l'usage, plusieurs natifs, sont pris, pour moitié au moins, en dehors des fonctionnaires, et nommés pour deux ans par le gouverneur général. L'approbation du gouverneur est indispensable pour toutes les mesures présentant un caractère législatif. Les séances du Conseil sont publiques.

Le Secrétariat comprend sept départements.

Mais les pouvoirs du gouverneur général ne s'exercent pas d'une manière uniforme sur tout le territoire. Les présidences de Madras, de Bombay et du Bengale sont pourvues chacune,

Digitized by Google

comme le gouvernement central, d'un gouverneur, d'un Conseil exécutif, d'un Conseil législatif et d'un Secrétariat. Ne relevant du gouverneur général que pour certaines affaires déterminées, et en relations directes avec le Secrétariat d'État de Londres, ces trois provinces jouissent d'une certaine autonomie.

La reine d'Angleterre a pris en 1876 le titre additionnel d' « impératrice des Indes » (*royal titles act*, 39 et 40 Vict. c. 10, proclamé à Delhi le 1er janvier 1877).

Bibliographie.

British India and its rulers (Inde britannique et ses institutions), par Cunningham. Londres.

V. plus haut la Bibliographie des *Colonies anglaises*.

Digitized by Google

BRÉSIL

CONSTITUTION

du 24 février 1891 (1).

TITRE I. — De l'organisation fédérale.

Dispositions préliminaires.

1. — La nation brésilienne adopte comme forme de gouvernement, sous un régime représentatif, la République fédérative proclamée le 15 novembre 1889, et se constitue, par une union perpétuelle et indissoluble entre ses anciennes provinces, en États-Unis du Brésil.

2. — Chacune des anciennes provinces formera un État; l'ancien municipe neutre constituera le District fédéral et continuera à être la capitale de l'Union, tant que la disposition de l'article suivant ne recevra pas son exécution.

3. — Est attribuée à l'Union, sur le plateau central de la République, une zone de 14.400 kilomètres carrés qui sera délimitée en temps et lieu pour l'établissement de la future capitale fédérale.

§ 1. Lorsque le changement de capitale aura été effectué, le district fédéral actuel constituera un État.

4. — Les États peuvent s'incorporer entre eux, se subdiviser ou se démembrer pour s'annexer à d'autres ou former de nouveaux États, avec l'assentiment de leurs législatures

(1) *Constituição da Republica dos Estados Unidos do Brasil*, publiée au *Diario official* du 25 février 1891. — V. ci-dessus, p. 548, la notice historique relative au Brésil.

respectives durant deux sessions annuelles consécutives et l'approbation du Congrès national.

5. — Il appartient à chaque État de pourvoir à ses dépenses propres, aux nécessités de son gouvernement et de son administration; l'Union pourra néanmoins fournir des subsides à l'État qui en sollicitera en cas de calamité publique.

6. — Le gouvernement fédéral ne pourra intervenir dans les affaires particulières des États, sauf : — 1° Pour repousser une invasion étrangère ou l'invasion d'un État par un autre ; — 2° Pour maintenir la forme républicaine fédérative; — 3° Pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les États, sur la réquisition de leurs gouvernements respectifs; — 4° Pour assurer l'exécution des lois et sentences fédérales.

7. — Il est de la compétence exclusive de l'Union de décréter : — 1° Des impôts sur l'importation de provenance étrangère; — 2° Des droits d'entrée, de sortie et d'ancrage de navires, le commerce de cabotage demeurant libre tant pour les marchandises nationales que pour les marchandises étrangères ayant déjà payé les droits d'importation ; — 3° Des droits de timbre, sauf la restriction de l'article 9, § 1, n° 1 ; — 4° Des taxes postales et télégraphiques fédérales.

§ 1. Sont également de la compétence exclusive de l'Union : — 1° L'institution de banques d'émission ; — 2° La création et l'entretien de douanes.

§ 2. Les impôts décrétés pour l'Union devront être uniformes pour tous les États.

§ 3. Les lois de l'Union, les actes et sentences de ses autorités seront exécutés dans tout le pays par des fonctionnaires fédéraux, l'exécution des premières pouvant néanmoins être confiée aux gouvernements des États, moyennant leur consentement.

8. — Il est interdit au gouvernement fédéral de créer, de quelque manière que ce soit, des distinctions et des préférences en faveur des ports d'un État au préjudice des ports d'un autre État.

Digitized by Google

9. — Il est de la compétence exclusive des États de décréter des impôts : — 1° Sur l'exportation de marchandises produites par leur propre territoire ; — 2° Sur les immeubles ruraux et urbains ; — 3° Sur la transmission de la propriété ; — 4° Sur les industries et professions.

§ 1. Il est aussi de la compétence exclusive des États de décréter : — 1° Des droits de timbre sur les actes émanant de leur gouvernement respectif et sur les affaires de leur ressort ; — 2° Des taxes concernant leurs postes et télégraphes propres.

§ 2. La production d'un État est exempte d'impôt dans l'État où elle est exportée.

§ 3. Il n'est permis à un État de frapper d'un droit l'importation de marchandises étrangères que lorsque celles-ci sont destinées à sa propre consommation, le produit de cet impôt devant toutefois faire retour au Trésor fédéral.

§ 4. Demeure réservé aux États le droit d'établir des lignes télégraphiques entre les divers points de leur territoire, et entre ces points et d'autres situés dans les États non desservis par des lignes fédérales, sauf le droit de l'Union d'exproprier ces lignes, si l'intérêt général l'exige.

10. — Il est interdit aux États d'imposer les biens et revenus fédéraux ou les services à la charge de l'Union, et réciproquement.

11. — Il est interdit aux États, comme à l'Union : — 1° De frapper de droits de transit sur le territoire d'un État, ou sur le passage d'un État à l'autre, les produits d'autres États de la République ou d'États étrangers, ainsi que les véhicules, par voie de terre, fluviale ou maritime, qui les transporteraient ; — 2° D'établir, de subventionner ou entraver (*embaraçar*) l'exercice de cultes religieux ; — 3° De prescrire des lois rétroactives.

12. — Outre les sources de recettes indiquées aux articles 7 et 9, il est loisible à l'Union, comme aux États, cumulativement ou non, d'en créer d'autres quelconques, à charge de ne pas contrevenir aux articles 7, 9 et 11, n° 1.

13. — Le droit de l'Union et celui des États de légiférer

sur les voies ferrées et la navigation seront réglés par une loi fédérale.

§ *unique*. La navigation de cabotage sera faite par des navires nationaux.

14. — Les forces de terre et de mer sont des institutions nationales, destinées à la défense de la patrie à l'extérieur et au maintien des lois à l'intérieur. — Dans les limites de la loi, la force armée obéit essentiellement à ses supérieurs hiérarchiques et est obligée de soutenir les institutions constitutionnelles.

15. — Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, harmonisés et indépendants entre eux, sont les organes de la souveraineté nationale.

Section I. — Du Pouvoir législatif.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. — Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, avec la sanction du Président de la République.

§ 1. Le Congrès national se compose de deux branches : la Chambre des députés et le Sénat.

§ 2. L'élection des sénateurs et des députés se fera simultanément dans tout le pays.

§ 3. Nul ne peut être, en même temps, député et sénateur.

17. — Le Congrès se réunira, dans la capitale fédérale, indépendamment de toute convocation, le 3 mai de chaque année, si la loi ne désigne pas un autre jour, et siégera quatre mois à dater de l'ouverture de la session ; il pourra être prorogé, ajourné ou convoqué extraordinairement.

§ 1. Il appartient au Congrès seul de délibérer sur la prorogation et l'ajournement de ses sessions.

§ 2. Chaque législature durera trois ans.

§ 3. En cas de vacance d'un siège de représentant, quelle qu'en soit la cause, y compris le cas de démission, le gouvernement de l'État où cette vacance se produira fera procéder immédiatement à une nouvelle élection.

18. — La Chambre des députés et le Sénat travailleront

Digitized by Google

séparément, en séances publiques, à moins de résolution contraire prise à la majorité des voix. Les délibérations seront prises à la majorité des voix, la présence dans chaque Chambre de la majorité absolue de la totalité de ses membres étant nécessaire à la validité du vote.

§ *unique*. Chacune des deux Chambres est compétente : — Pour vérifier et valider les pouvoirs de ses membres ; — Pour élire son bureau ; — Pour faire son règlement intérieur ; — Pour régler le service de sa police intérieure ; — Pour nommer les employés de son secrétariat.

19. — Les députés et sénateurs sont inviolables pour leurs opinions, leurs paroles et leurs votes dans l'exercice de leur mandat.

20. — Les députés et les sénateurs, du jour où ils ont reçu leur diplôme jusqu'à l'élection suivante, ne peuvent être arrêtés, ni poursuivis criminellement sans autorisation préalable de la Chambre à laquelle ils appartiennent, sauf le cas de flagrant délit dans les matières où la mise en liberté sous caution n'est pas autorisée (*em crime inafiançavel*).

21. — Les membres des deux Chambres, en prenant possession de leur siège, contracteront l'engagement (*compromisso*) formel, en séance publique, de bien remplir leurs devoirs.

22. — Pendant les sessions, les sénateurs et les députés recevront une indemnité pécuniaire égale, et des frais de voyage (*ajuda de custo*) qui seront fixés par le Congrès, à l'expiration de chaque législature pour la législature suivante.

23. — Aucun membre du Congrès ne pourra, à dater du jour de son élection, contracter des engagements avec le pouvoir exécutif ou recevoir de lui des commissions ou emplois rémunérés.

§ 1. Sont exceptés de cette prohibition : — 1° Les missions diplomatiques ; — 2° Les commissions ou commandements militaires ; — 3° Les charges d'accès (*cargos de accesso*) et les promotions légales.

§ 2. Aucun député ou sénateur ne pourra, toutefois, accepter de nomination aux missions, commissions ou commandements, spécifiés sous les nos 1 et 2 du § précédent, sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, lorsque cette acceptation aura pour conséquence de le priver de l'exercice de ses fonctions législatives, sauf en cas de guerre ou dans les cas où l'honneur et l'intégrité de l'Union seraient en jeu.

24. — Un député ou un sénateur ne pourra non plus être président ou faire partie du Conseil de direction d'une banque, compagnie ou entreprise, qui jouirait de faveurs du gouvernement fédéral aux termes d'une loi.

§ *unique.* L'inobservation des prescriptions du présent article et de l'article précédent entraînent la déchéance du mandat.

25. — Le mandat législatif est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction pendant la durée des sessions.

26. — Les conditions d'éligibilité au Congrès national sont les suivantes : — 1° Être en possession des droits de citoyen brésilien et être inscrit comme électeur ; — 2° Pour la Chambre des députés, être citoyen brésilien depuis plus de quatre (1) ans; pour le Sénat, depuis plus de six (2) ans. — Cette disposition ne concerne pas les citoyens visés par le n° 4 de l'article 69.

27. — Le Congrès déterminera, par une loi spéciale (3), les cas d'incompatibilité électorale.

CHAPITRE II. — De la Chambre des députés.

28. — La Chambre des députés se compose de représentants du peuple élus par les États et par le district fédéral, au suffrage direct, garantissant la représentation des minorités.

(1) Le projet de Constitution proposé par le gouvernement provisoire exigeait sept ans.

(2) Le même projet exigeait neuf ans.

(3) Le projet gouvernemental (art. 16) contenait une énumération des cas d'incompatibilité.

Digitized by Google

§ 1. Le nombre des députés sera fixé par la loi dans une proportion n'excédant pas un député par 70.000 habitants, le chiffre de députés alloué à un État ne pouvant toutefois être inférieur à quatre.

§ 2. A cet effet, le gouvernement fera procéder immédiatement au recensement de la population de la République, lequel sera révisé tous les dix ans.

29. — La Chambre a le droit d'initiative pour ajourner ses sessions, pour toutes les lois d'impôts, pour les lois de fixation des forces de terre et de mer, pour la discussion des projets qui lui sont soumis par le pouvoir exécutif et pour la déclaration d'opportunité ou d'inopportunité (*procedencia ou improcedencia*) de la mise en accusation du Président de la République, aux termes de l'article 53, et des ministres d'État en matière de crimes connexes à ceux du Président de la République.

CHAPITRE III. — Du Sénat.

30. — Le Sénat se compose de citoyens éligibles aux termes de l'article 26 et majeurs de trente-cinq ans, au nombre de trois sénateurs par État et de trois sénateurs également pour le district fédéral, élus de la même manière que le seront les députés (1).

31. — Le mandat de sénateur durera neuf ans, le Sénat se renouvelant par tiers tous les trois ans.

§ *unique*. Le sénateur élu en remplacement d'un autre exercera son mandat pendant le temps qui restera à courir pour l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

32. — Le Vice-Président de la République sera président du Sénat, où il aura seulement le vote de qualité (*voto de qualidade*); il sera remplacé en cas d'absence ou empêchement par le vice-président de cette Chambre.

33. — Il entre dans les attributions exclusives du Sénat de juger le Président de la République et les autres fonc-

(1) Le projet gouvernemental proposait l'élection des sénateurs par les législatures des États.

Digitized by Google

tionnaires fédéraux désignés par la Constitution, dans les termes et dans les formes qu'elle prescrit.

§ 1. Quand il délibérera comme cour de justice, le Sénat sera présidé par le président du Tribunal fédéral suprême.

§ 2. Il ne prononcera de sentence de condamnation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 3. Il ne pourra appliquer d'autre peine que celle de la perte de la charge et l'incapacité d'en exercer une autre quelconque, sans préjudice de la poursuite de droit commun contre le condamné.

CHAPITRE IV. — Des attributions du Congrès.

34. — Il entre dans les attributions exclusives du Congrès national : — 1° D'évaluer la recette et de fixer annuellement la dépense fédérale et de recevoir le compte en recette et en dépense de chaque exercice financier; — 2° D'autoriser le pouvoir exécutif à contracter des emprunts, et à faire d'autres opérations de crédit; — 3° De légiférer sur la dette publique et créer les voies et moyens pour la payer; — 4° De régler la perception et la distribution des recettes fédérales; — 5° De régler le commerce international ainsi que celui des États entre eux et avec le district fédéral, d'établir des douanes dans les ports, de créer ou supprimer des entrepôts; — 6° De légiférer sur la navigation des cours d'eau qui baignent plus d'un État ou s'étendent sur un territoire étranger; — 7° De déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies; — 8° De créer des banques d'émission, de légiférer sur elles et de les frapper d'impôts; — 9° De déterminer l'étalon des poids et mesures; — 10° De fixer définitivement les limites des États entre eux, celles du district fédéral et celles du territoire national avec les nations limitrophes; — 11° D'autoriser le gouvernement à déclarer la guerre, s'il n'y a pas lieu de recourir à un arbitrage ou en cas d'échec de celui-ci, et à faire la paix; — 12° De prendre des résolutions définitives sur les traités et conventions avec les nations étran-

Digitized by Google

gères; — 13° De changer la capitale de l'Union (1); — 14° D'accorder des subsides aux États dans le cas prévu à l'art. 5; — 15° De légiférer sur le service des postes et télégraphes fédéraux; — 16° D'adopter le régime convenable à la sécurité des frontières; — 17° De fixer annuellement les forces de terre et de mer; — 18° De légiférer sur l'organisation de l'armée et de la flotte; — 19° D'accorder ou de refuser le passage de forces étrangères sur le territoire du pays, pour des opérations militaires; — 20° De mobiliser et utiliser la garde nationale ou la milice civique, dans les cas prévus par la Constitution; — 21° De déclarer en état de siège un ou plusieurs points du territoire national, dans le cas d'agression par des forces étrangères ou de commotion intérieure, et d'approuver ou suspendre l'état de siège qu'aurait déclaré le pouvoir exécutif, ou ses agents responsables, en dehors des sessions; — 22° De régler les conditions et le mode des élections aux charges fédérales dans tout le pays; — 23° De légiférer sur le droit civil, commercial et criminel de la République, et sur la procédure de la justice fédérale; — 24° De faire des lois uniformes sur la naturalisation; — 25° De créer et supprimer les emplois publics fédéraux, d'en fixer les attributions et les émoluments; — 26° D'organiser la justice fédérale aux termes des articles 55 et suivants de la section III; — 27° D'accorder des amnisties; — 28° De commuer et remettre les peines prononcées, pour crime de responsabilité, contre les fonctionnaires fédéraux; — 29° De légiférer sur les terres et les mines qui sont la propriété de l'Union; — 30° De légiférer sur l'organisation municipale du district fédéral, ainsi que sur la police ou l'enseignement supérieur et les autres services qui seront réservés dans la capitale au gouvernement de l'Union; — 31° De soumettre à une législation spéciale les points du territoire de la République nécessaires à la fondation d'arsenaux ou d'autres établissements et institutions de convenance fédérale; — 32° De déterminer les cas d'ex-

(1) Voir plus haut l'art. 3 de la Constitution.

Digitized by Google

tradition entre les États; — 33° De décréter les lois et résolutions nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui appartiennent à l'Union; — 34° De décréter les lois organiques pour l'exécution complète de la Constitution; — 35° De proroger et ajourner ses sessions.

35. — Il appartient également au Congrès, mais non exclusivement : — 1° De veiller à la garde de la Constitution et des lois, et de pourvoir aux nécessités d'un caractère fédéral; — 2° De promouvoir dans le pays le développement des lettres, des arts, des sciences, comme aussi de l'immigration, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sans privilèges de nature à paralyser l'action des gouvernements locaux; — 3° De créer des institutions d'enseignement supérieur et secondaire dans les États; — 4° De pourvoir à l'enseignement secondaire dans le district fédéral.

CHAPITRE V. — DES LOIS ET RÉSOLUTIONS.

36. — Sauf les exceptions contenues à l'article 29, tous les projets de loi peuvent émaner indistinctement de la Chambre ou du Sénat, sous l'initiative d'un de ses membres quelconque.

37. — Le projet de loi adopté dans l'une des Chambres sera soumis à l'autre; et celle-ci, si elle l'approuve, l'enverra au pouvoir exécutif qui, après acquiescement, le sanctionnera et le promulguera.

§ 1. Si, cependant, le Président de la République le juge inconstitutionnel ou contraire aux intérêts de la nation, il refusera sa sanction dans les dix jours utiles à compter de celui où il aura reçu le projet, en le renvoyant dans ledit délai à la Chambre où le projet a pris naissance avec les motifs de son refus.

§ 2. Le silence du Président de la République pendant les dix jours équivaut à la sanction; en cas de refus de sanction, si le Congrès n'est plus en session, le Président fera connaître publiquement ses motifs.

§ 3. Le projet, renvoyé à la Chambre où il a pris nais-

Digitized by Google

sance, y sera soumis à discussion et à un vote nominal; il sera réputé approuvé, s'il réunit les deux tiers des voix des membres présents. Dans ce cas, le projet sera remis à l'autre Chambre, et, si celle-ci l'approuve dans les mêmes formes et à la même majorité, il fera retour comme loi au pouvoir exécutif pour la formalité de la promulgation.

§ 4. La sanction et la promulgation s'effectuent par les formules suivantes : — 1° « Le Congrès national décrète et je sanctionne la loi (ou résolution) suivante. » — 2° « Le Congrès national décrète et je promulgue la loi (ou résolution) suivante. »

38. — Si, dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 37, la loi n'est pas promulguée dans les 48 heures par le Président de la République, le président du Sénat, et, faute par ce dernier d'agir dans le même délai, le vice-président du Sénat la promulguera en se servant de la formule suivante : « N., Président (ou Vice-Président) du Sénat, faisons savoir à ceux qui ces présentes verront que le Congrès national décrète et promulgue la loi (ou résolution) suivante. »

39. — Le projet émané d'une Chambre, et amendé par l'autre, retournera à la première qui, si elle accepte les amendements, l'enverra avec lesdites modifications au pouvoir exécutif.

§ 1. Dans le cas contraire, le projet retournera à la Chambre où il a été amendé, et, si les altérations y obtiennent les deux tiers des voix des membres présents, elles seront considérées comme approuvées; dans cette hypothèse, le projet reviendra devant la Chambre où il a pris naissance, et celle-ci ne pourra repousser lesdites altérations qu'à la même majorité.

§ 2. Si les altérations sont rejetées à cette majorité, le projet est soumis sans elles à la sanction.

40. — Les projets rejetés, ou non sanctionnés, ne peuvent être renouvelés durant la même session législative.

Digitized by Google

Section II. — Du Pouvoir exécutif.

CHAPITRE I. — Du Président et du Vice-Président.

41. — Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République des États-Unis du Brésil, à titre de chef électif de la nation.

§ 1. Le Vice-Président, élu en même temps que le Président, le remplace en cas d'empêchement et lui succède à son défaut.

§ 2. Si le Vice-Président est empêché ou fait défaut, seront successivement appelés à la présidence le Vice-Président du Sénat, le président de la Chambre et celui du Tribunal fédéral suprême.

§ 3. Les conditions essentielles pour être élu Président ou Vice-Président de la République sont les suivantes : — 1° Être né brésilien ; — 2° Jouir de l'exercice de ses droits politiques ; — 3° Être majeur de 35 ans.

42. — Si, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de la présidence ou de la vice-présidence, deux ans de la période présidentielle ne sont pas encore écoulés, il y a lieu de procéder à une élection nouvelle.

43. — Le Président exercera sa charge pendant quatre (1) ans, et ne pourra être réélu pour la période présidentielle suivante.

§ 1. Le Vice-Président qui exercera la présidence pendant la dernière année de la période présidentielle ne pourra être élu Président pour la période suivante.

§ 2. Le Président quittera l'exercice de ses fonctions, sans prorogation possible (*improrogavelmente*), le jour même où se terminera sa période présidentielle, et le nouvel élu lui succédera immédiatement.

§ 3. En cas d'empêchement ou à défaut du nouvel élu, la substitution s'effectuera dans les termes des §§ 1 et 2 de l'article 41.

(1) Le projet gouvernemental proposait *six* ans.

Digitized by Google

§ 4. La première période présidentielle se terminera le 15 novembre 1894.

44. — En prenant possession de sa charge, le Président prononcera, en séance du Congrès, ou, si le Congrès n'est pas réuni, devant le Tribunal fédéral suprême, l'affirmation suivante : — « Je promets de maintenir et d'exécuter avec une parfaite loyauté la Constitution fédérale, de promouvoir le bien général de la République, d'observer ses lois, de soutenir l'union, l'intégrité et l'indépendance. »

45. — Le Président et le Vice-Président ne peuvent sortir du territoire national sans la permission du Congrès sous peine de la perte de leur charge.

46. — Le Président et le Vice-Président reçoivent une indemnité (*subsidio*) fixée par le Congrès durant la période présidentielle précédente.

CHAPITRE II. — DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.

47. — Le Président et le Vice-Président de la République seront élus par le suffrage direct (1) de la nation, à la majorité absolue des voix.

§ 1. L'élection aura lieu le 1er mars de la dernière année de la période présidentielle ; il sera procédé dans la capitale fédérale et dans les chefs-lieux des États à la vérification des votes émis dans leurs circonscriptions respectives. Le Congrès fera le recensement général des votes à sa première session de la même année, quel que soit le nombre de ses membres présents.

§ 2. Si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue, le Congrès élira, à la majorité de ses membres présents, l'un des deux candidats qui auront obtenu le chiffre de voix le plus élevé à l'élection directe. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera réputé élu.

(1) Le projet gouvernemental proposait le suffrage à deux degrés. — V. plus loin l'art. 1er des dispositions transitoires, aux termes duquel le Congrès constituant est investi du droit exceptionnel de désigner le premier Président de la république.

Digitized by Google

§ 3. Le mode de l'élection et de la vérification du scrutin sera déterminé par une loi ordinaire.

§ 4. Sont inéligibles aux fonctions de Président et Vice-Président les parents consanguins et alliés, au premier et deuxième degré, du Président ou du Vice-Président en exercice au moment de l'élection ou qui ont cessé cet exercice dans les six mois précédents.

CHAPITRE III. — DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

48. — Il est du ressort exclusif du Président de la République : — 1° De sanctionner, promulguer et faire publier les lois et résolutions du Congrès ; d'expédier les décrets, instructions et règlements pour leur fidèle exécution ; — 2° De nommer et révoquer librement les ministres d'État ; — 3° D'exercer ou de désigner celui qui devra exercer le commandement suprême des forces de terre et de mer des États-Unis du Brésil, lorsqu'elles seront appelées à l'activité pour la défense intérieure ou extérieure de l'Union ; — 4° D'administrer l'armée et la flotte et de distribuer leurs forces respectives, conformément aux lois fédérales et aux nécessités du gouvernement national ; — 5° De pourvoir aux emplois civils et militaires de caractère fédéral, sauf les restrictions prévues par la Constitution ; — 6° De gracier ou commuer les peines pour crimes relevant de la juridiction fédérale, sauf les cas déterminés par les articles 34, n° 8, et 52, § 2 ; — 7° De déclarer la guerre et faire la paix, aux termes de l'article 34, n° 11 ; — 8° De déclarer immédiatement la guerre, en cas d'invasion ou d'agression étrangère ; — 9° De rendre compte annuellement au Congrès national de la situation du pays, en lui indiquant les mesures et les réformes urgentes, au moyen d'un message qu'il remettra au secrétaire du Sénat le jour de l'ouverture de la session législative ; — 10° De convoquer le Congrès extraordinaire ; — 11° De nommer les magistrats fédéraux sur la proposition du Tribunal suprême ; — 12° De nommer les membres du Tribunal fédéral suprême et les ministres diplomatiques, moyennant l'appro-

bation du Sénat. — En l'absence du Congrès, il les pourvoit d'une commission jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé ; — 13° De nommer les autres membres du corps diplomatique et les agents consulaires ; — 14° De maintenir les relations avec les puissances étrangères ; — 15° De déclarer, lui-même ou par ses agents responsables, l'état de siège sur un point quelconque du territoire national, dans les cas d'agression étrangère ou de grave commotion intérieure (art. 6, n° 3, art. 34, n° 21 et art. 80) ; — 16° D'entamer les négociations internationales, de conclure des marchés, des conventions et des traités, mais toujours sauf à en référer au Congrès ; d'approuver ceux que les États concluront conformément à l'article 65, en les soumettant, lors de l'exécution, à l'autorité du Congrès.

CHAPITRE IV. — DES MINISTRES D'ÉTAT.

49. — Le Président de la République a pour auxiliaires les ministres d'État, agents de sa confiance, qui lui soumettent les actes et chacun d'eux préside l'un des ministères entre lesquels est répartie l'administration fédérale.

50. — Les ministres d'État ne pourront cumuler l'exercice d'un autre emploi ou fonction publique, ni être élus Président ou Vice-Président de l'Union, député ou sénateur.

§ *unique*. Le député ou sénateur qui acceptera la charge de ministre d'État perdra son mandat, et il sera procédé immédiatement à une nouvelle élection dans laquelle il sera inéligible.

51. — Les ministres d'État ne pourront comparaître aux sessions du Congrès et ne communiqueront avec lui que par écrit, ou personnellement, en conférences, avec les commissions des Chambres. — Les rapports annuels des ministres seront adressés au Président de la République et distribués à tous les membres du Congrès.

52. — Les ministres d'État ne sont pas responsables devant le Congrès ou devant les tribunaux, pour les conseils donnés au Président de la République.

Digitized by Google

§ 1. Ils sont, toutefois, responsables de leurs actes pour les crimes qualifiés par la loi.

§ 2. Pour les crimes de droit commun et dans les cas de responsabilité, ils seront poursuivis et jugés par le Tribunal fédéral suprême, et, en cas de connexité avec les crimes imputés au Président de la République, ils seront poursuivis et jugés par l'autorité compétente pour juger ce dernier.

CHAPITRE V. — DE LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT.

53. — Le Président de la République des États-Unis du Brésil sera soumis à procès et jugement, après que la Chambre aura déclaré y avoir lieu à accusation, par devant le Tribunal fédéral suprême pour les crimes de droit commun, et par devant le Sénat pour les crimes de responsabilité.

§ *unique*. Lorsque la mise en accusation est décrétée, le Président demeure suspendu de ses fonctions.

54. — Sont qualifiés crimes de responsabilité les actes du Président de la République qui attentent : — 1° A l'existence politique de l'Union ; — 2° A la constitution et à la forme du gouvernement fédéral ; — 3° Au libre exercice des pouvoirs politiques ; — 4° A la jouissance et à l'exercice légal des droits politiques ou individuels ; — 5° A la sécurité intérieure du pays ; — 6° A la probité de l'administration ; — 7° A la garde et à l'emploi constitutionnel des deniers publics ; — 8° Aux lois budgétaires votées par le Congrès.

§ 1. Ces délits seront définis par une loi spéciale.

§ 2. Une autre loi réglera la mise en accusation, la procédure et le jugement.

§ 3. Ces deux lois seront faites dans la première session du premier Congrès.

Section III. — Du Pouvoir judiciaire.

55. — Le pouvoir judiciaire de l'Union aura pour organes un Tribunal fédéral suprême, dont le siège sera la capitale

de la République, et autant de juges et de tribunaux fédéraux que le Congrès en créera, répartis sur tout le territoire.

56. — Le Tribunal fédéral suprême sera composé de quinze juges, nommés suivant la forme prescrite par l'article 48, n° 12, parmi les citoyens de savoir et de réputation notoires et éligibles au Sénat.

57. — Les juges fédéraux sont nommés à vie et ne perdent leur charge qu'en vertu d'une sentence judiciaire.

§ 1. Leurs émoluments seront déterminés par une loi et ne pourront être diminués.

§ 2. Le Sénat jugera les membres du Tribunal fédéral suprême pour les crimes de responsabilité, et celui-ci les juges fédéraux inférieurs.

58. — Les tribunaux fédéraux éliront, dans leur sein, leurs présidents et organiseront leurs secrétariats respectifs.

§ 1. La nomination et la révocation des employés des secrétariats, ainsi que le soin de pourvoir aux services de justice dans les circonscriptions judiciaires, appartiennent respectivement aux présidents des tribunaux.

§ 2. Le Président de la République désignera, parmi les membres du Tribunal fédéral suprême, le procureur général de la République, dont les attributions seront définies par une loi.

59. — Le Tribunal fédéral suprême est compétent : — I. Pour procéder et juger en première instance et exclusivement : — *a*) Le Président de la République pour crimes de droit commun et les ministres d'État dans les cas prévus par l'article 52; — *b*) Les ministres diplomatiques, pour crimes de droit commun et crimes de responsabilité ; — *c*) Les conflits entre l'Union et les États, ou entre les États eux-mêmes ; — *d*) Les litiges et réclamations entre les nations étrangères et l'Union ou les États ; — *e*) Les conflits des juges et tribunaux fédéraux entre eux, ou entre ceux-ci et ceux des États, ainsi que les conflits des juges et tribunaux d'un État avec les juges et tribunaux d'un autre État ; — II. Pour juger, par voie de recours (*em grão de recurso*), les questions résolues par les juges et tribunaux fédéraux,

ainsi que celles dont traite le § 1 du présent article et l'article 60; — III. Pour réviser les causes jugées dans les termes de l'article 81.

§ 1. Les sentences rendues en dernier ressort par la justice des États seront susceptibles de recours (*recurso*) devant le Tribunal fédéral suprême : — *a*) lorsque la validité ou l'application de traités et de lois fédérales seront en cause, et qu'il y aura décision contraire du tribunal de l'État; — *b*) lorsque la validité de lois ou d'actes gouvernementaux des États, vis-à-vis de la Constitution ou des lois fédérales, sera contestée, et que la décision du tribunal de l'État considérera comme valides les lois et actes contestés.

§ 2. Dans les cas où il y aurait à appliquer les lois des États, la justice fédérale consultera la jurisprudence des tribunaux locaux, et, vice-versa, la justice des États consultera la jurisprudence des tribunaux fédéraux, s'il y a lieu d'interpréter les lois de l'Union.

60. — Il est du ressort des juges ou tribunaux fédéraux d'instruire et de juger : — *a*) Les causes où l'une des parties fonde sa demande ou sa défense sur une disposition de la Constitution fédérale; — *b*) Toutes les causes introduites contre le gouvernement de l'Union ou le fisc national, et fondées sur les dispositions de la Constitution, des lois et règlements du pouvoir exécutif ou de contrats passés avec le même gouvernement; — *c*) Les causes ayant pour objet des compensations, revendications, indemnisation de préjudice ou autres de même nature, introduites par le gouvernement de l'Union contre des particuliers ou vice-versa; — *d*) Les litiges entre un État et les citoyens d'un autre État, ou entre citoyens appartenant à des États différents, dont les lois seraient en divergence; — *e*) Les différends entre États étrangers et citoyens brésiliens; — *f*) Les actions intentées par des étrangers et fondées soit sur des contrats passés avec le gouvernement de l'Union, soit sur des conventions ou traités de l'Union avec d'autres nations; — *g*) Les questions de droit maritime et de navigation tant sur l'Océan que sur les cours d'eau et lacs du pays; —

Digitized by Google

h) Les questions de droit criminel ou civil international ; — *i*) Les crimes politiques.

§ 1. Il est interdit au Congrès de confier une juridiction fédérale quelconque aux justices des États.

§ 2. Les arrêts et ordonnances de la magistrature fédérale sont exécutés par des officiers de justice de l'Union, auxquels la police locale est obligée de prêter assistance, lorsqu'elle en est requise.

61. — Les décisions des juges et tribunaux d'un État, dans les matières de leur compétence, videront les procès et différends, sauf 1° — en cas d'*habeas corpus,* ou — 2° s'il s'agit de la succession d'un étranger, au cas où l'espèce n'aurait pas été prévue dans une convention ou un traité. — Dans de tels cas, le recours volontaire sera ouvert devant le Tribunal fédéral suprême.

62. — Les justices des États ne peuvent intervenir dans les questions soumises aux tribunaux fédéraux, ni annuler, modifier ou suspendre leurs sentences et ordonnances. Et, réciproquement, la justice fédérale ne peut intervenir dans les questions soumises aux tribunaux des États, ni annuler, modifier ou suspendre leurs sentences ou ordonnances, excepté dans les cas expressément prévus par la présente Constitution.

TITRE II. — DES ÉTATS.

63. — Chaque État sera régi par la Constitution et les lois qu'il adoptera, en respectant les principes constitutionnels de l'Union.

64. — Appartiennent aux États les mines et les terres vacantes (*devolutas*) situées sur leurs territoires respectifs, réserve faite seulement au profit de l'Union de la portion de territoire indispensable à la défense des frontières, aux fortifications et constructions militaires ainsi qu'aux voies ferrées fédérales.

§ *unique.* Les propriétés nationales qui ne sont pas nécessaires pour les services de l'Union sont dévolues au domaine des États, sur le territoire desquels elles sont situées.

65. — Les États ont la faculté : — 1° De conclure entre eux des marchés et des conventions sans caractère politique (article 48, n° 16) ; — 2° D'user de tout pouvoir ou droit quelconque qui ne leur a pas été refusé par clause expresse ou implicite contenue dans le texte même de la Constitution.

66. — Il est interdit aux États : — 1° De refuser de reconnaître la validité des documents publics, de nature législative, administrative ou judiciaire, de l'Union ou d'un État quelconque de l'Union ; — 2° De refuser la monnaie ou l'émission de papier de banque en circulation en vertu d'un acte du gouvernement fédéral ; — 3° De faire ou déclarer la guerre entre eux et d'user de représailles ; — 4° De refuser l'extradition de criminels, réclamés par les justices des autres États ou du district fédéral, conformément aux lois de l'Union qui régissent la matière (art. 34, n° 32).

67. — Sauf les restrictions spécifiées dans la Constitution et les lois fédérales, le district fédéral est administré par les autorités municipales.

§ *unique*. Les dépenses de caractère local, dans la capitale de la République, incombent exclusivement à l'autorité municipale.

TITRE III. — Du municipe.

68. — Les États s'organiseront sous une forme assurant l'autonomie des municipes, en tout ce qui concerne l'intérêt particulier de ces derniers.

TITRE IV. — Des citoyens brésiliens.

Section I. — De la qualité de citoyen brésilien.

69. — Sont citoyens brésiliens : — 1° Les individus nés au Brésil, même d'un père étranger n'y résidant pas pour le service de sa nation ; — 2° Les enfants d'un père brésilien et les enfants illégitimes d'une mère brésilienne, nés en pays étranger, s'ils établissent leur domicile dans la République ; — 3° Les enfants d'un père brésilien, qui se trouvera dans un autre pays au service de la République, bien qu'ils

Digitized by Google

ne viennent pas y établir leur domicile ; — 4° Les étrangers qui, se trouvant au Brésil au 15 novembre 1889, n'auront pas déclaré, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Constitution, leur intention de conserver leur nationalité d'origine ; — 5° Les étrangers qui posséderont des biens immeubles au Brésil et seront mariés avec des brésiliennes ou auront des enfants brésiliens, pourvu qu'ils résident au Brésil, et sauf le cas où ils manifesteraient l'intention de ne pas changer de nationalité ; — 6° Les étrangers naturalisés de toute autre manière.

70. — Sont électeurs les citoyens majeurs de vingt et un ans, qui se font inscrire conformément à la loi.

§ 1. Ne peuvent être inscrits comme électeurs pour les élections fédérales ou pour celles des États : — 1° Les mendiants ; — 2° Les illettrés (*analphabetos*) ; — 3° Les troupes des différents corps des armées de terre et de mer (*praças de pret*) (1), excepté les élèves des écoles militaires d'enseignement supérieur ; — 4° Les religieux appartenant à des ordres monastiques, compagnies, congrégations ou communautés de toute dénomination, soumis à un vœu d'obéissance, à une règle ou à des statuts emportant l'aliénation de la liberté individuelle.

§ 2. Les citoyens non inscrits comme électeurs sont inéligibles.

71. — Les droits de citoyen brésilien sont suspendus ou se perdent uniquement dans les cas ci-après déterminés.

§ 1. Ils sont suspendus : — *a*) pour cause d'incapacité physique ou morale ; — *b*) par suite de condamnation criminelle, tant que durent ses effets.

§ 2. Ils se perdent : — *a*) par la naturalisation en pays étranger ; — *b*) par l'acceptation d'emploi ou de pension d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du pouvoir exécutif fédéral.

§ 3. Une loi fédérale déterminera les conditions requises pour recouvrer les droits de citoyen brésilien.

(1) Ces expressions indiquent l'ensemble des sous-officiers et soldats, par opposition aux officiers.

Digitized by Google

Section II. — Déclaration des droits.

72. — La Constitution garantit aux brésiliens et étrangers résidant dans le pays, l'inviolabilité des droits concernant la liberté, la sécurité individuelle et la propriété dans les termes suivants :

§ 1. Nul ne peut être astreint à faire ou à ne pas faire une chose, sinon en vertu de la loi.

§ 2. Tous sont égaux devant la loi. — La République n'admet pas de privilège de naissance, elle ne reconnait pas de prérogatives de noblesse et dépouille les ordres honorifiques existants de toutes leurs prérogatives et privilèges, ainsi que les titres nobiliaires et le titre de conseiller (*conselho*).

§ 3. Tous les individus et toutes les confessions religieuses peuvent exercer publiquement et librement leur culte, en s'associant dans ce but et en acquérant des biens, à charge d'observer les dispositions du droit commun.

§ 4. La République ne reconnait que le mariage civil, dont la célébration sera gratuite.

§ 5. Les cimetières auront un caractère séculier et seront administrés par l'autorité municipale ; liberté est laissée à tous les cultes religieux de pratiquer leurs rites respectifs en conformité avec leurs croyances, à charge de ne pas offenser la morale publique et les lois.

§ 6. L'enseignement administré dans les établissements publics sera laïque.

§ 7. Aucun culte et aucune église ne jouiront de subvention officielle et n'auront de relations de dépendance ou d'alliance avec le gouvernement de l'Union ou celui des États.

§ 8. Il est permis à tous de s'associer (1), et de se réunir librement et sans armes ; la police ne pourra intervenir que pour maintenir l'ordre public.

§ 9. Il est permis à tous de faire des représentations aux

(1) Le projet gouvernemental excluait du territoire la compagnie des Jésuites et prohibait la fondation de nouveaux couvents ou ordres monastiques.

Digitized by Google

pouvoirs publics par voie de pétition, de dénoncer les abus des autorités et de demander la punition des coupables.

§ 10. En temps de paix, tout individu peut entrer sur le territoire national et en sortir avec sa fortune et ses biens quand et comme il lui convient, indépendamment de tout passeport.

§ 11. La maison est l'asile inviolable de l'individu ; nul ne peut y pénétrer, de nuit, sans le consentement de l'habitant, sinon pour porter secours à des victimes de crimes, ou de désastres ; ni de jour, sinon dans les cas et dans la forme prescrits par la loi.

§ 12. Est libre sur tout sujet la manifestation de la pensée, soit par la voie de la presse, soit à la tribune, indépendamment de toute censure, chacun demeurant responsable des abus qu'il commettra, dans les cas et suivant les formes que la loi déterminera. L'anonymat est prohibé.

§ 13. A l'exception du cas de flagrant délit, l'emprisonnement ne pourra s'effectuer qu'après la déclaration de prévention (*pronuncia do indiciado*) (1), sauf les cas prévus par la loi, et moyennant un ordre écrit de l'autorité compétente.

§ 14. Nul ne pourra être maintenu en arrestation si ce n'est pour un délit spécifié par la loi, ni incarcéré ou détenu s'il fournit une caution solvable dans les cas où la loi le permet.

§ 15. Nul ne sera jugé, sinon par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure et dans la forme réglée par elle.

§ 16. La loi garantit aux accusés la plus large défense, avec tous les recours et moyens qui y sont inhérents, depuis la note (2) relatant le motif de l'accusation (*nota de culpa*) remise dans les vingt-quatre heures au détenu et signée par l'autorité compétente, avec les noms de l'accusateur et des témoins.

§ 17. Le droit de propriété est maintenu dans toute sa plénitude, sauf le cas d'expropriation pour cause de néces-

(1) Cpr. la Constitution du Portugal, art. 145, § 7, tome I, p. 662.
(2) Cpr. le texte constitutionnel portugais cité à la note précédente.

Digitized by Google

sité ou d'utilité publique, moyennant indemnité préalable. — Les mines appartiennent au propriétaire du sol, sauf les limitations établies par la loi en vue de l'exploitation de cette branche d'industrie.

§ 18. Le secret de la correspondance est inviolable.

§ 19. Aucune peine ne passera la personne du délinquant.

§ 20. Sont abolies la peine des galères et celle du bannissement judiciaire.

§ 21. Est également abolie la peine de mort, sous réserve des dispositions de la législation militaire en temps de guerre.

§ 22. L'*habeas corpus* sera accordé dans tous les cas où l'individu souffre ou se trouve en danger imminent de souffrir une violence ou contrainte, par illégalité ou abus de pouvoir.

§ 23. A l'exception des causes qui par leur nature sont du ressort de juges spéciaux, il n'y aura pas de juridiction privilégiée.

§ 24. Est garanti le libre exercice de quelque profession que ce soit, morale, intellectuelle ou industrielle.

§ 25. Les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes industrielles; la loi leur assurera un privilège temporaire, ou bien le Congrès leur accordera une indemnité raisonnable s'il juge utile de vulgariser leurs procédés (1).

§ 26. Est garanti aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit exclusif de reproduction par la presse ou par tout autre procédé mécanique. Les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant le temps que la loi déterminera.

§ 27. La loi garantit aussi la propriété des marques de fabrique.

§ 28. Aucun citoyen brésilien ne pourra, pour des motifs de croyance ou de fonction religieuse, être privé de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de quelque devoir civique.

§ 29. Ceux qui allégueront un motif de croyance religieuse

(1) Une loi du 14 octobre 1882 a réglé la concession de brevets aux auteurs d'une invention ou découverte industrielle (traduite dans l'*Annuaire* 1883, p. 1068). Règlement d'exécution du 30 décembre 1882.

Digitized by Google

aux fins de se soustraire à une charge imposée aux citoyens par les lois de la République, et ceux qui accepteront une décoration ou un titre nobiliaire étranger, perdront tous leurs droits politiques.

§ 30. Aucun impôt, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être recouvré sinon en vertu d'une loi qui l'autorise.

§ 31. L'institution du jury est maintenue.

73. — Les charges publiques, civiles ou militaires, sont accessibles à tous les citoyens brésiliens, sous réserve d'observer les conditions de capacité spéciale définies par la loi; le cumul des traitements est prohibé.

74. — Les grades (*patentes*), les fonctions et les charges inamovibles sont garantis dans toute leur plénitude.

75. — Une pension de retraite ne pourra être accordée qu'à des fonctionnaires publics pour le cas d'infirmité contractée au service de la nation.

76. — Les officiers des armées de terre et de mer ne perdront leurs grades qu'à la suite d'une condamnation à plus de deux ans de prison passée en force de chose jugée et émanant d'un tribunal compétent.

77. — Les militaires des armées de terre et de mer relèvent d'une juridiction spéciale en ce qui concerne les délits militaires.

§ 1. Cette juridiction se compose d'un tribunal militaire suprême, dont les membres sont nommés à vie, et des conseils nécessaires pour instruire les préventions et juger les crimes.

§ 2. L'organisation et les attributions du tribunal militaire suprême seront réglées par la loi.

78. — La spécification des garanties et des droits exprimés dans la Constitution n'exclut pas d'autres garanties et droits non énumérés, mais résultant de la forme de gouvernement qu'elle établit et des principes qu'elle consacre.

Digitized by Google

TITRE V. — Dispositions générales.

79. — Le citoyen investi de fonctions inhérentes à l'un des trois pouvoirs fédéraux ne pourra exercer celles d'un autre.

80. — L'état de siège pourra être déclaré sur un point quelconque du territoire de l'Union, avec suspension des garanties constitutionnelles pour un temps déterminé, quand l'exigera la sûreté de la République, au cas d'agression étrangère ou de commotion intérieure (art. 34, n° 21).

§ 1. Si le Congrès n'est pas en session, et s'il y a péril imminent pour la patrie, le pouvoir exécutif fédéral exercera cette attribution (art. 48, n° 15).

§ 2. Celui-ci, toutefois, durant l'état de siège, se bornera, en matière de répression contre les personnes, à infliger : — 1° La détention dans un lieu non destiné aux coupables de droit commun ; — 2° L'exil sur un autre point du territoire national.

§ 3. Dès que le Congrès sera réuni, le Président de la République lui fera un rapport motivé des mesures d'exception qui auront été prises.

§ 4. Les autorités qui auront pris ces mesures seront responsables des abus commis.

81. — Les causes jugées, en matière criminelle, pourront être révisées à toute époque au profit des condamnés par le Tribunal fédéral suprême, qui infirmera ou confirmera la sentence.

§ 1. La loi réglera les cas et la forme de cette révision qui pourra être requise par le condamné, par toute autre personne, ou d'office par le procureur général de la République.

§ 2. La révision ne peut pas entraîner une aggravation des peines prononcées par la sentence révisée.

§ 3. Les dispositions du présent article s'étendent aux procédures de la juridiction militaire.

82. — Les fonctionnaires publics sont strictement responsables des abus et omissions qu'ils commettraient dans

l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leur indulgence ou négligence dans la surveillance de leurs subalternes.

§ *unique.* Tout fonctionnaire public s'obligera par promesse formelle, en entrant en charge, à accomplir ses devoirs légaux.

83. — Tant qu'elles ne sont pas abrogées, les lois de l'ancien régime demeurent en vigueur, pourvu que, explicitement et implicitement, elles ne soient pas en contradiction avec le système de gouvernement établi par la Constitution et avec les principes que celle-ci consacre.

84. — Le gouvernement de l'Union garantit le payement de la dette publique intérieure et extérieure.

85. — Les officiers du cadre et des classes annexes de la marine auront les mêmes grades et avantages que ceux de l'armée de terre, à position équivalente.

86. — Tout brésilien est obligé au service militaire, pour la défense de la patrie et de la Constitution, aux termes des lois fédérales.

87. — L'armée fédérale se compose de contingents que les États et le district fédéral sont obligés de fournir et de constituer conformément à la loi annuelle de fixation des forces militaires.

§ 1. Une loi fédérale déterminera l'organisation générale de l'armée, conformément au nº 18 de l'article 34.

§ 2. L'Union se chargera de l'instruction militaire des troupes et de l'instruction militaire supérieure.

§ 3. Est aboli le recrutement militaire forcé.

§ 4. L'armée de terre et l'armée de mer se composent de volontaires, sans primes, et, à défaut de volontaires, se recrutent par le tirage au sort, préalablement organisé. — L'école navale, l'école des apprentis marins et la marine marchande concourent par la voie du sort à fournir le personnel de la flotte.

88. — Dans aucun cas, directement ou indirectement, les États-Unis du Brésil ne s'engageront dans une guerre de conquête, soit isolément. soit en s'alliant avec une autre nation.

Digitized by Google

89. — Une Cour des comptes (*Tribunal de contas*) est instituée pour liquider les comptes de recettes et de dépenses et vérifier leur légalité, avant qu'ils soient soumis au Congrès. — Les membres de cette Cour seront nommés par le Président de la République avec l'approbation du Sénat, et ne perdront leur emploi qu'à la suite d'une sentence judiciaire.

90. — La Constitution pourra être modifiée sur l'initiative du Congrès national ou des Assemblées des États.

§ 1. Une réforme sera considérée comme demandée lorsque, présentée par un quart au moins des membres de l'une des Chambres du Congrès national, elle aura été acceptée, après trois discussions, par les deux tiers des voix dans l'une et l'autre Chambre, ou lorsqu'elle aura été sollicitée par les deux tiers des États, dans le courant d'une même année, chaque État manifestant son opinion par la majorité des voix de sa législature.

§ 2. Cette proposition sera considérée comme approuvée si, dans l'année suivante, elle l'a été, après trois discussions, par la majorité des deux tiers (1) des voix dans les deux Chambres du Congrès.

§ 3. La proposition ainsi approuvée sera publiée avec la signature des présidents et des secrétaires des deux Chambres, et sera incorporée à la Constitution comme partie intégrante de celle-ci.

§ 4. Ne pourront être admis au Congrès, pour y être l'objet d'une délibération, des projets tendant à abolir la forme républicaine-fédérative, ou l'égalité de la représentation des États au Sénat.

91. — La présente Constitution, une fois approuvée, sera promulguée par le bureau du Congrès et signée par ses membres (2).

(1) Le projet gouvernemental proposait une majorité des trois quarts.

(2) Deux cent vingt-trois signatures de membres du Congrès figurent au Journal officiel du 25 février 1891.

Dispositions transitoires.

1. — La Constitution une fois promulguée, le Congrès, réuni en assemblée générale, élira immédiatement à la majorité absolue des voix, au premier tour de scrutin, et, si aucun candidat n'obtient cette majorité relative, au second tour, le Président et le Vice-Président des États-Unis du Brésil (1).

§ 1. [Forme des scrutins.]

§ 2. Le Président et le Vice-Président, élus conformément à cet article, occuperont la présidence et la vice-présidence de la République durant la première période présidentielle.

§ 3. Pour cette élection, il n'y aura pas d'incompatibilités.

§ 4. Après l'élection, le Congrès déclarera terminée sa mission constituante, et, se séparant en Chambre et en Sénat, commencera l'exercice de ses fonctions normales le 15 juin de l'année courante, sans pouvoir être dissous dans aucune hypothèse.

§ 5 à 7. [Le Sénat déterminera le premier et le second tiers de ses membres, renouvelables à l'expiration de la première et de la seconde époque triennale. — Mode de procéder pour cette détermination.]

2. — L'État, qui à l'expiration de l'année 1892 n'aura pas encore décrété sa Constitution particulière, sera soumis, par acte du Congrès, à celle des autres Constitutions d'État dont l'adaptation paraîtra la plus convenable, jusqu'à ce que l'État, soumis à ce régime, réforme cette Constitution suivant le mode prescrit par elle.

3 et **4.** — [Remise par le gouvernement fédéral aux gouvernements des États des services administratifs que la Constitution laisse à leur charge.]

5. — A mesure que les États s'organiseront, la classifica-

(1) En vertu de cette disposition, le Congrès a élu, le 25 février 1891, le général Deodoro da Fonseca aux fonctions de président, par 129 voix contre 97 accordées à M. Prudente José de Moraes Barros. Le général Floriano Peixoto a été élu Vice-Président.

Digitized by Google

tion des recettes, établie par la Constitution, y entrera en vigueur.

6. — [Dispositions relatives aux premières nominations judiciaires dans la magistrature fédérale.]

7. — [Allocation à Dom Pedro, ex-empereur du Brésil, d'une pension viagère, dont le chiffre sera fixé ultérieurement par le Congrès.]

8. — [Le gouvernement fédéral acquerra la maison où est décédé le docteur Benjamin Constant Botelho de Magalhães, et en accordera l'usufruit à sa veuve.]

Digitized by Google

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES

RELATIFS A L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE ET SURVENUS PENDANT L'IMPRESSION DE L'OUVRAGE

Belgique.

Un mouvement révisionniste d'une certaine intensité s'étant manifesté dans le courant de l'année 1890, le gouvernement a pris l'initiative d'un projet de révision constitutionnelle (février 1891). D'après ce projet, soumis en ce moment (avril) à l'examen des Chambres, le droit de suffrage recevrait une certaine extension (abaissement du cens à dix francs), le Sénat serait élu par un corps électoral spécial, et le roi aurait le droit de soumettre au *referendum* les lois auxquelles il croirait devoir refuser sa signature.

Pays-Bas.

La mort du roi des Pays-Bas, survenue à la fin de 1890, a eu pour conséquence la séparation du royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg. La couronne des Pays-Bas est passée sur la tête de la princesse Wilhelmine : la reine régente et tutrice a prêté serment le 8 décembre, conformément à la Constitution.

Luxembourg.

V. la note précédente relative aux Pays-Bas. Le duc de Nassau, devenu grand-duc de Luxembourg, a prêté serment le 9 décembre 1890.

Le Recueil de RUPPERT, indiqué à la *Bibliographie* (t. I, p. 148), a été réédité en 1890 (2 vol.).

Digitized by Google

Suisse.

Le 8 avril 1891, le Conseil national a adopté par 71 voix contre 63 une grave modification aux articles 118 et suivant de la Constitution fédérale : il s'agit de l'introduction du droit d'initiative populaire en matière de révision constitutionnelle. Quand 50.000 électeurs demanderont un nouvel article ou l'abrogation ou modification d'un article existant, la proposition de révision devra être directement soumise à la consultation populaire. Cette innovation avait déjà reçu l'approbation du Conseil des États.

Une modification à l'article 39 de la Constitution fédérale est également à l'étude : la proposition tend à accorder à la Confédération le droit de créer un monopole pour l'émission des billets de banque.

Lucerne.

Le 4 janvier 1891, le suffrage populaire a adopté, à une majorité de 3.000 voix, la révision constitutionnelle demandée par le parti conservateur.

Tessin.

La nouvelle Constitution du canton, élaborée par une Assemblée constituante, a été adoptée à une faible majorité par le suffrage populaire, dans les premiers jours du mois de mars 1891.

Costa-Rica.

Une nouvelle loi électorale a été promulguée le 2 août 1889.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME

Pages.

DANEMARK.

Notice historique.... 1
Constitution du 5 juin 1849 révisée, promulguée le 28 juillet 1866... 4
Bibliographie.... 19

ISLANDE.

Notice historique.... 21
Loi danoise sur la situation constitutionnelle de l'Islande dans la monarchie, du 2 janvier 1871.... 24
Loi constitutionnelle sur les affaires particulières de l'Islande, du 5 janvier 1874.... 25
Bibliographie.... 36

SUÈDE.

Notice historique.... 38
Constitution du 6 juin 1809.... 43
Loi organique du Riksdag, du 22 juin 1866.... 78
Bibliographie.... 101

NORVÈGE.

Notice historique.... 102
Constitution du 4 novembre 1814.... 104
Bibliographie.... 131

SUÈDE ET NORVÈGE.

Notice historique.... 133
Acte d'union contenant la détermination des relations constitutionnelles établies entre la Suède et la Norvège, du 6 août 1815.... 134
Bibliographie.... 143

FINLANDE.

Notice historique.... 144
Constitution du 21 août 1772.... 146
Acte d'union et sûreté des 21 février et 3 avril 1789.... 160
Loi organique du Landtdag du 3/15 avril 1869.... 165
Loi relative au droit pour les citoyens finlandais appartenant à une autre confession chrétienne qu'à la religion évangélique luthérienne de revêtir des fonctions et emplois en Finlande, du 11 novembre 1889. 186
Bibliographie.... 187

RUSSIE.

Notice historique.... 188
Svod des lois de l'empire de Russie. Tome I. Partie I : Lois fonda-

Digitized by Google

Pages.

mentales de l'empire. Section I : Des droits sacrés et des prérogatives du pouvoir suprême autocratique 191
Bibliographie 209

ROUMANIE.

Notice historique 210
CONSTITUTION du 30 juin (12 juillet) 1866 212
Bibliographie 235

SERBIE.

Notice historique 236
CONSTITUTION du royaume de Serbie, du 22 décembre 1888 (3 janvier 1889). 238
Bibliographie 271

MONTÉNÉGRO.

Notice historique 272
EXTRAIT du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 273
Bibliographie 273

BULGARIE.

Notice historique 274
EXTRAIT du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 276
Bibliographie 277

GRÈCE.

Notice historique 278
CONSTITUTION du 16/28 novembre 1864 279
Bibliographie 296

TURQUIE.

Notice historique 297
Bibliographie 299

ÉGYPTE.

Notice historique 300
LOI organique d'Égypte, du 1er mai 1883 (24 djemad-el-akher 1300) ... 302
Bibliographie 311

CANADA.

Notice historique 312
ACTE concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent, du 29 mars 1867 (30 Vict. c. 3) 314
Bibliographie 345

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Notice historique 346
CONSTITUTION du 17 septembre 1787 350
AMENDEMENTS à la Constitution des États-Unis d'Amérique proposés par le Congrès et ratifiés par les législatures des différents États, conformément au chapitre V de la Constitution 366
Bibliographie 373

ALABAMA.

Notice historique 377

Pages.

ARKANSAS.

Notice historique.......... 378

CALIFORNIE.

Notice historique.......... 378
Bibliographie.......... 379

CAROLINE DU NORD.

Notice historique.......... 380

CAROLINE DU SUD.

Notice historique.......... 381

COLORADO.

Notice historique.......... 382

CONNECTICUT.

Notice historique.......... 382
Bibliographie.......... 383

DAKOTA NORD.

Notice historique.......... 383

DAKOTA SUD.

Notice historique.......... 384

DELAWARE.

Notice historique.......... 384

FLORIDE.

Notice historique.......... 385

GÉORGIE.

Notice historique.......... 386

IDAHO.

Notice historique.......... 387
Bibliographie.......... 387

ILLINOIS.

Notice historique.......... 387
Bibliographie.......... 388

INDIANA.

Notice historique.......... 388
Bibliographie.......... 389

IOWA.

Notice historique.......... 389
Bibliographie.......... 390

KANSAS.

Notice historique.......... 390
Bibliographie.......... 391

Pages.

KENTUCKY.

Notice historique 391

LOUISIANE.

Notice historique 392

MAINE.

Notice historique 393
Bibliographie 393

MARYLAND.

Notice historique 394
Bibliographie 394

MASSACHUSETTS.

Notice historique 394
Bibliographie 395

MICHIGAN.

Notice historique 395
Bibliographie 396

MINNESOTA.

Notice historique 397

MISSISSIPI.

Notice historique 397

MISSOURI.

Notice historique 398

MONTANA.

Notice historique 399
Bibliographie 399

NEBRASKA.

Notice historique 400

NEVADA.

Notice historique 400
Bibliographie 401

NEW-HAMPSHIRE.

Notice historique 401
Bibliographie 402

NEW-JERSEY.

Notice historique 402
Bibliographie 403

NEW-YORK.

Notice historique 403
Bibliographie 404

Digitized by Google

Pages.

OHIO.

Notice historique........ 404
Bibliographie........ 405

OREGON.

Notice historique........ 405

PENNSYLVANIE.

Notice historique........ 407
Constitution du 16 décembre 1873........ 408
Bibliographie........ 445

RHODE-ISLAND.

Notice historique........ 446
Bibliographie........ 446

TENNESSEE.

Notice historique........ 447

TEXAS.

Notice historique........ 447
Bibliographie........ 448

VERMONT.

Notice historique........ 449

VIRGINIE.

Notice historique........ 450

VIRGINIE OCCIDENTALE.

Notice historique........ 451

WASHINGTON.

Notice historique........ 451

WISCONSIN.

Notice historique........ 452
Bibliographie........ 452

WYOMING.

Notice historique........ 453

MEXIQUE.

Notice historique........ 454
Constitution du 12 février 1857........ 457
Loi de réforme du 25 septembre 1873........ 491
Bibliographie........ 492

AMÉRIQUE CENTRALE.

Notice historique........ 493
Bibliographie........ 495

Pages.

GUATÉMALA.

Notice historique.......... 495

SALVADOR.

Notice historique.......... 496
Bibliographie.......... 497

HONDURAS.

Notice historique.......... 497
Bibliographie.......... 498

NICARAGUA.

Notice historique.......... 498

COSTA-RICA.

Notice historique.......... 499
Bibliographie.......... 499

HAÏTI.

Notice historique.......... 500
Bibliographie.......... 501

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Notice historique.......... 501
Bibliographie.......... 502

COLOMBIE.

Notice historique.......... 502
Bibliographie.......... 504

VÉNÉZUÉLA.

Notice historique.......... 505
Bibliographie.......... 506

ÉQUATEUR.

Notice historique.......... 506

PÉROU.

Notice historique.......... 508
Bibliographie.......... 510

BOLIVIE.

Notice historique.......... 510
Bibliographie.......... 511

CHILI.

Notice historique.......... 512
Bibliographie.......... 514

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Notice historique.......... 516
Constitution de la nation argentine, du 25 septembre 1860.......... 518
Bibliographie.......... 545

Pages.

PARAGUAY.

Notice historique 546

URUGUAY.

Notice historique 547
Bibliographie 548

BRÉSIL.

Notice historique 548

LIBÉRIA.

Notice historique 550
Bibliographie 551

CONGO.

Notice historique 551
Bibliographie 553

ÉTAT LIBRE D'ORANGE.

Notice historique 554
Constitution du 8 mai 1879 554

RÉPUBLIQUE AFRICAINE DU SUD.

Notice historique 562

AUSTRALASIE.

Notice historique 564
Acte pour constituer un Conseil fédéral de l'Australasie, du 14 août 1885. 566

VICTORIA.

Notice historique 574
Acte autorisant S. M. à donner son assentiment à un bill amendé de la législature de Victoria établissant une Constitution dans et pour la colonie de Victoria, du 16 juillet 1855 575
Acte établissant une Constitution dans et pour la colonie de Victoria, promulgué le 23 novembre 1855 578
Bibliographie 592

JAPON.

Notice historique 593
Constitution du 11 février 1889 594
Bibliographie 603

HAWAÏ.

Notice historique 604

COLONIES ANGLAISES.

Notice historique 605
I. Australie méridionale (*South Australia*) 607
II. Australie occidentale (*Western Australia*) 608
III. Bahamas 609
IV. La Barbade 609

Digitized by Google

Pages.
V. Bermudes 609
VI. Canada (renvoi) 610
VII. Cap de Bonne-Espérance 610
VIII. Ceylan 611
IX. Côte-d'or 611
X. Établissements des détroits (*Straits settlements*) 611
XI. Iles Falkland 612
XII. Iles Fidji 612
XIII. Gambie 612
XIV. Gibraltar 612
XV. Guyane anglaise 612
XVI. Honduras britannique 613
XVII. Hong-Kong 613
XVIII. Iles du Vent (*Windward Islands*) 613
XIX. Iles sous le vent (*Leeward Islands*) 614
XX. Jamaïque 615
XXI. Labuan 616
XXII. Lagos 616
XXIII. Malte 616
XXIV. Maurice 616
XXV. Natal 617
XXVI. Nouvelle-Galles du Sud (*New South Wales*) 617
XXVII. Nouvelle-Guinée 618
XXVIII. Nouvelle-Zélande 619
XXIX. Queensland 619
XXX. Sainte-Hélène 620
XXXI. Sierra-Leone 620
XXXII. Tasmanie 620
XXXIII. Terreneuve (*Newfoundland*) 621
XXXIV. Trinité et Tobago 622
XXXV. Victoria (renvoi) 622
Bibliographie 622
Appendice. I. Iles du canal (*Channel Islands*) 623
Bibliographie 625
II. Inde 625
Bibliographie 626

BRÉSIL.

Constitution du 24 février 1891 627

Événements politiques relatifs à l'histoire constitutionnelle et survenus pendant l'impression de l'ouvrage 657

INDEX GÉOGRAPHIQUE

(Les pays dont le nom est indiqué *en italiques* sont ceux dont les textes constitutionnels ont été traduits dans le présent ouvrage.)

A

Alabama .... II, 377
Allemagne (Empire d')... I, 149
Alsace-Lorraine......... I, 345
Amérique centrale....... II, 493
Andorre.................. I, 675
Angleterre (V. Grande-Bretagne et Irlande).
Anhalt .... I, 313
Antigua.................. II, 614
Appenzell (Rhodes extérieures) .... I, 547
Appenzell (Rhodes intérieures)............... I, 563
Argentine (Confédération) (V. République argentine).
Argovie.................. I, 565
Arkansas................ II, 378
Australasie.............. II, 564
Australie méridionale.... II, 607
Australie occidentale..... II, 608
Autriche................. I, 389
Autriche-Hongrie .... I, 357

B

Bade (Grand-Duché de).. I, 287
Bahamas .... II, 609
Bâle (campagne) .... I, 545
Bâle (ville) .... I, 544
Barbade (La) .... II, 609
Bavière .... I, 202
Belgique................. I, 68
Bermudes .... II, 609
Berne................... I, 517
Bolivie .... II, 510
Brême................... I, 321
Brésil.................... II, 548
et II, 627
Brunswick............... I, 310
Bulgarie .... II, 274

C

Californie................ II, 378
Canada .... II, 312
Cap de Bonne-Espérance. II, 610
Caroline du nord......... II, 380
Caroline du sud.......... II, 381
Ceylan................... II, 611
Chili .... II, 512
Colombie .... II, 502
Colonies anglaises........ II, 605
Colorado................. II, 382
Confédération suisse (V. Suisse).
Congo................... II, 551
Connecticut.............. II, 382
Costa-Rica............... II, 499
Côte-d'or................ II, 611
Croatie... .... I, 456

D

Dakota nord............. II, 383
Dakota sud.............. II, 384
Danemark............... II, 1
Delaware................ II, 384
Dominion (V. Canada).
Dominique.............. II, 614

E

Egypte................... II, 300
Equateur .... II, 506
Espagne................. I, 617
Etablissements des détroits II, 611
Etats-Unis d'Amérique.. II, 346

F

Falkland (îles)........... II, 612
Fidji (îles)............... II, 612
Finlande................ II, 144
Floride................... II, 385
France.................. I, 1
Fribourg .... I, 543

G

Gambie.................... II, 612
Genève .... I, 571
Géorgie .... II, 386
Gibraltar................. II, 612
Glaris .... I, 541
Grande-Bretagne et Irlande............ I, 42
Grèce.................... II, 278
Grenade (La) .... II, 613
Grisons................... I, 564
Guatémala................. II, 495
Guyane anglaise........... II, 612

H

Haïti..................... II, 500
Hambourg .... I, 323
Hawaï..................... II, 604
Hesse .... I, 305
Hollande (*V. Pays-Bas*).
Honduras.................. II, 497
Honduras britannique.... II, 613
Hongkong .... II, 613
Hongrie.................. I, 420

I

Idaho..................... II, 387
Iles de la Vierge......... II, 614
Iles du canal .... II, 623
Iles du vent .... II, 613
Iles sous le vent .... II, 614
Illinois.................. II, 387
Inde britannique......... II, 625
Indiana................... II, 388
Iowa .... II, 389
Islande.................. II, 21
Italie .... I, 597

J

Jamaïque.................. II, 615
Japon.................... II, 593

K

Kansas.................... II, 390
Kentucky.................. II, 391

L

Labuan.................... II, 616
Lagos .... II, 616
Libéria................... II, 550
Liechtenstein .... I, 480
Lippe..................... I, 319
Louisiane................. II, 392
Lubeck.................... I, 320
Lucerne .... I, 538
Luxembourg .... I, 131

M

Maine .... II, 393
Malte..................... II, 616
Maryland.................. II, 394
Massachusetts............. II, 394
Maurice .... II, 616
Mecklembourg .... I, 306
Mexique.................. II, 454
Michigan.................. II, 395
Minnesota .... II, 397
Mississipi................ II, 397
Missouri.................. II, 398
Monaco.................... I, 676
Montana................... II, 399
Monténégro .... II, 272
Montserrat................ II, 615

N

Natal..................... II, 617
Nebraska.................. II, 400
Neuchâtel .... I, 569
Nevada.................... II, 400
Nevis (V. Saint-Christophe et Nevis).
New-Hampshire .... II, 401
New-Jersey................ II, 402
New-York.................. II, 403
Nicaragua................. II, 498
Norvège.................. II, 102
Nouvelle-Galles du Sud .. II, 617
Nouvelle-Guinée........... II, 618
Nouvelle-Zélande......... II, 619

O

Ohio .... II, 404
Oldenbourg................ I, 309

Orange (Etat libre d').... II, 554
Oregon.................. II, 405

P

Paraguay................ II, 546
Pays-Bas................ I, 89
Pennsylvanie............ II, 407
Pérou................... II, 508
Portugal................ I, 637
Prusse.................. I, 181

Q

Queensland.............. II, 619

R

République africaine du Sud.................. II, 562
République argentine.... II, 516
République dominicaine.. II, 501
Reuss (branche aînée).... I, 317
Reuss (branche cadette).. I, 317
Rhode-Island............ II, 446
Roumanie............... II, 210
Roumélie orientale (V. Bulgarie et Turquie).
Russie.................. II, 188

S

Saint-Christophe et Nevis. II, 615
Sainte-Hélène.......... II, 620
Sainte-Lucie............ II, 613
Saint-Gall.............. I, 563
Saint-Marin .... I, 677
Saint-Vincent........... II, 614
Salvador................ II, 496
Saxe.................... I, 222
Saxe-Altenbourg......... I, 311
Saxe-Cobourg-Gotha...... I, 312
Saxe-Meiningen.......... I, 311
Saxe-Weimar-Eisenach... I, 308
Schaffhouse............. I, 546
Schaumbourg-Lippe...... I, 318
Schwarzbourg-Rudolstadt. I, 314
Schwarzbourg - Sondershausen .... I, 315
Schwyz.................. I, 539
Serbie.................. II, 236
Sierra-Leone .... II, 620
Soleure................. I, 544
Suède................... II, 38
Suède et Norvège........ II, 133
Suisse (Confédération)... I, 481

T

Tasmanie................ II, 620
Tennessee............... II, 447
Terreneuve.............. II, 621
Tessin.................. I, 566
Texas................... II, 447
Thurgovie............... I, 566
Tobago (V. Trinité et Tobago).
Trinité et Tobago........ II, 622
Turquie................. II, 297

U

Unterwalden-le-bas....... I, 541
Unterwalden-le-haut...... I, 540
Uri..................... I, 539
Uruguay................. II, 547

V

Valais.................. I, 569
Vaud.................... I, 567
Vénézuéla............... II, 505
Vermont................. II, 449
Victoria................ II, 574
Vierge (Iles de la) (V. Iles de la Vierge).
Virginie................ II, 450
Virginie occidentale..... II, 451

W

Waldeck-Pyrmont........ I, 316
Washington.............. II, 451
Wisconsin............... II, 452
Wurtemberg............. I, 248
Wyoming................ II, 453

Z

Zug..................... I, 542
Zurich.................. I, 516

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

A

Affaires communes. — V. Chambres législatives, II, *Autriche-Hongrie, Croatie, Suède et Norvège*.

Affaires particulières. — V. Chambres législatives, II, *Croatie, Islande*.

Althing. — V. Chambres législatives, I, *Islande*.

Amparo. — *Mexique* (C. 102), II, 485.

Armée. — *Grande-Bretagne* (Bill des dr. I, 6), I, 60. — *Belgique* (C. 118), I, 84. — *Pays-Bas* (C. 180), I, 124. — *Luxembourg* (C. 96), I, 144. — *Allemagne* (C. 57), I, 171. — *Prusse* (C. 34), I, 187. — *Bavière* (C. IV, 12), I, 211 ; (C. IX), I, 219. — *Saxe* (C. 30), I, 227. — *Wurtemberg* (C. 23), I, 253. — *Autriche-Hongrie* (L. cisl. du 21 déc. 1867, 1), I, 361 ; (L. hongr. de 1867, 9), I, 371. — *Croatie* (Compr. pol. 7), I, 459. — *Suisse* (C. 13), I, 485 ; (C. 18), I, 486. — *Berne* (C. 87), I, 534. — *Appenzell* (C. 17), I, 550. — *Genève* (C. 13), I, 574 ; (C. 89), I, 585. — *Italie* (St. f. 75), I, 609. — *Espagne* (C. 88), I, 635. — *Portugal* (C. 113), I, 657. — *Danemark* (C. 90), II, 18. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 57), II, 36. — *Suède* (C. 14), II, 47 ; (C. 74), II, 63 ; (C. 80), II, 64. — *Norvège* (C. 25), II, 110 ; (C. 109), II, 130. — *Finlande* (C. 18), II, 154. — *Roumanie* (C. 118), II, 232. — *Serbie* (C. 195), II, 269. — *Grèce* (C. 100), II, 294 ; (C. 106), II, 295. — *Canada* (Acte d'Un. 15), II, 318. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 10, 3), II, 358 ; (C. ch. II, s. 2, 1), II, 360. — *Pennsylvanie* (C. I, 22), II, 412 ; (C. IV, 7), II, 423 ; (C. XI), II, 440. — *Mexique* (C. 122), II, 489. — *Orange* (C. 2), II, 555 ; (C. 25), II, 558 ; (C. 50), II, 560. — *Japon* (C. 11), II, 595. — *Brésil* (C. 14), II, 630 ; (C. 85), II, 653.

Assemblée générale. — V. Chambres législatives, *Egypte* et *Pennsylvanie*.

Assistance publique. — *Pays-Bas* (C. 193), I, 127. — *Berne* (C. 85), I, 533. — *Appenzell* (C. 15), I, 550. — *Portugal* (C. 145-29°), I, 665. — *Danemark* (C. 84), II, 18. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 52), II, 35.

Association (Droit d'). — *Belgique* (C. 20), I, 71. — *Pays-Bas* (C. 9), I, 92. — *Luxembourg* (C. 26), I, 135. — *Prusse* (C. 30), I, 186. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 12), I, 392. — *Suisse* (C. 56), I, 498. — *Berne* (C. 78), I, 531. — *Appenzell* (C. 10), I, 549. — *Espagne* (C. 13), I, 621. — *Danemark* (C. 87), II, 18. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 55), II, 35. — *Roumanie* (C. 27), II, 217. — *Serbie* (C. 25), II, 242. — *Grèce* (C. 11), II, 281. — *Mexique* (C. 9), II, 459. — *République argentine* (C. 14), II, 520. — *Japon* (C. 29), II, 596. — *Brésil* (C. 72-8°), II, 648.

Assurances. — *Allemagne* (C. 4), I, 153. — *Suisse* (C. 34 *bis*), I, 493.

B

Ban. — *Croatie* (Compr. pol. 50), I, 466 ; (L. 2 de 1869, 5), I, 470 ; (*ibid.* 9), I, 472.

Bourgeoisie. — *Appenzell* (C. 14), I, 549 ; (C. 41), I, 560. V. Chambres législatives, I, *Hambourg*.

Budget. — V. Finances.

C

Caisse de la dette. — *Wurtemberg* (C. 120), I, 267 ; (C. 193), I, 282.

Chambre des comptes. — V. **Cour des comptes**, *Luxembourg*.

Chambres législatives. — I. Composition et élections. — *France*. Sénat (L. du 2 août 1875), I, 16 ; (L. du 9 déc. 1884), I, 30. Chambre des députés (L. du 30 nov. 1875), I, 22 ; (L. du 16 juin 1885, 5 et suiv.), I, 33 ; (L. du 13 févr. 1889), I, 34 ; (L. du 17 juil. 1889), I, 34. — *Belgique*. Chambre des représentants (C. 47), I, 74. Sénat (C. 53), I, 75. — *Pays-Bas*. Seconde Chambre (C. 80, 84), I, 105. Première Chambre (C. 82, 90), I, 106. — *Luxembourg*. Chambre des députés (C. 51), I, 138. — *Allemagne*. Reichstag (C. 20), I, 160. — *Prusse*. Chambre des seigneurs (C. 65-68), I, 191. Chambre des députés (C. 69), I, 192 ; (C. 115), I, 200. — *Bavière*. Chambre des seigneurs (C. VI, 2), I, 213. Seconde Chambre (C. VI. 7-12), I, 213. — *Saxe*. Première Chambre (C. 63), I, 231. Seconde Chambre (C. 68), I, 233. — *Wurtemberg*. Première Chambre (C. 129), I, 268. Seconde Chambre (C. 133), I, 269. — *Bade*. Première Chambre (C. 27), I, 291. Seconde Chambre (C. 33), I, 292 ; (C. 79), I, 303. — *Hambourg*. Sénat (C. 7), I, 324. Bourgeoisie (C. 28), I, 328. — *Alsace-Lorraine*. Délégation (L. du 4 juil. 1879, 12), I, 354. — *Autriche-Hongrie*. Délégations (L. cisl. du 21 déc. 1867, 7), I, 363 ; (L. hongr. de 1867, 29), I, 375. — *Autriche*. Reichsrath (L. du 21 déc. 1867, 1), I, 395. Chambre des seigneurs (*ibid.* 2), I, 395. Chambre des députés (*ibid.* 6), I, 396. — *Hongrie*. Diète (L. 4 de 1848, 3), I, 439. Chambre des magnats (L. 7 de 1885), I, 447. — *Croatie*. Diète hongroise commune (Comp. pol. 32), I, 462 ; (*ibid.* 36), I, 464. Diète (L. 2 de 1870, 10), I, 476 ; (L. du 29 sept. 1888), I, 477. — *Suisse*. Conseil national (C. 72), I, 500. Conseil des Etats (C. 80), I, 501. — *Berne* (C. 3), I, 518 ; (C. 9), I, 519. Grand-conseil (C. 19), I, 521. — *Appenzell*. Droits de citoyen (C. 22), I, 551. — *Genève*. Droits de citoyen (C. 18), I, 575. Conseil général (C. tit. V), I, 577. Grand Conseil (C. 31), I, 578. — *Italie*. Sénat (St. f. 33), I, 603. Chambre des députés (*ibid.* 39), I, 604. — *Espagne*. Sénat (C. 20), I, 623. Chambre des députés (C. 27), I, 626. — *Portugal*. Cortès (C. 13), I, 641. Chambre des députés (C. 34), I, 645 ; (Acte add. 4), I, 667. Chambre des pairs (C. 39), I, 645 ; (L. du 3 mai 1878), I, 671. — *Danemark*. Folkething (C. 30), II, 9. Landsthing (C. 34), II, 10. — *Islande*. Althing (L. du 5 janv. 1874, 14), II, 28. Chambre haute (*ibid.* 16), II, 28. Chambre basse (*ibid.* 14), II, 28. — *Suède*. Riksdag (C. 49), II, 57 ; (L. org. du 22 juin 1866), II, 78. Première Chambre (*ibid.* 6), II, 79. Seconde Chambre (*ibid.* 13), II, 80. — *Norvège*. Storthing (C. 49), II, 116. Lagthing (C. 73), II, 122. Odelsthing (C. *ibid.*). — *Finlande*. Etats (L. org. du 3 avr. 1869, 1), II, 165. Ordre équestre (*ibid.* 10), II, 167. Ordre ecclésiastique (*ibid.* 11), II, 167. Ordre de la Bourgeoisie (*ibid.* 12), II, 167. Ordre des paysans (*ibid.* 13), II, 168. — *Roumanie*. Chambre des députés (C. 57), II, 221. Sénat (C. 67), II, 223. — *Serbie*. Skoupchtina nationale (C. 77), II, 250. Grande Skoupchtina nationale (C. 130), II, 257. — *Grèce*. Chambre (C. 66), II, 289. — *Egypte*. Conseil législatif (L. du 1er mai 1883, 30), II, 306. Assemblée générale (*ibid.* 40), II, 309. — *Canada*. Parlement (Acte d'Un. 17), II, 318. Sénat (*ibid.* 21), II, 319. Chambre des communes (*ibid.* 37), II, 322. Législature d'Ontario (*ibid.* 69), II, 328. Législature de Québec (*ibid.* 71), II, 328. Législature de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (*ibid.* 88), II, 331. — *Etats-Unis*. Congrès (C. ch. I, s. 1), II, 350. Chambre des représentants (C. ch. I, s. 2), II, 350. Sénat (C. ch. I, s. 3), II, 351. Elections (C. ch. I, s. 4, 1), II, 352 ; (Am. XIV, s. 2), II, 371 ; (Am. XV), II, 373. — *Pennsylvanie*. Assemblée générale (C. II, 1), II, 413. Sénat (C. II, 5), II, 413 ; (*ibid.* 16), II, 415. Chambre des représentants (C. II, 17), II, 415. Elections (C. VIII), II, 434. — *Mexique*. Congrès (C. 51), II, 467. Chambre des députés (C. 52), II, 467. Sénat

(C. 58), II, 468. — *République argentine*. Congrès (C. 36), II, 525. Chambre des députés (C. 37), II, 525. Sénat (C. 46), II, 527. — *Orange*. Volksraad (C. 4), II, 555 ; (C. 6), II, 556. — *Australasie*. V. Conseil fédéral. — *Victoria*. Conseil législatif (C. 2), II, 579. Assemblée législative (C. 10), II, 581. — *Japon*. Diète impériale (C. 33), II, 597. Chambre des pairs (C. 34), II, 597. Chambre des représentants (C. 35), II, 597. — *Brésil*. Congrès national (C. 16), II, 630 ; (C. 29), II, 632. Chambre des députés (C. 28), II, 632. Sénat (C. 30), II, 633. Elections (C. 70), II, 647.

II. Attributions. — *France* (L. du 24 févr. 1875, 8), I, 12. — *Belgique* (C. 26 et suiv.) I, 72. — *Pays-Bas* (C. 109), I, 111. — *Luxembourg* (C. 46), I, 137. — *Allemagne* (C. 4), I, 153. — *Prusse* (C. 62), I, 190. — *Bavière* (C. VII), I, 214 ; (C. X, 6), I, 220. — *Saxe* (C. 78), I, 235 ; (C. 109), I, 239 ; (C. 114), I, 240. — *Wurtemberg* (C. 124), I, 267. — *Bade* (C. 50), I, 294 ; (C. 53), I, 295 ; (C. 67 *a*), I, 299. — *Hambourg* (C. 6), I, 324 ; (C. 19), I, 327 ; (C. 61), I, 334. — *Alsace-Lorraine* (L. du 2 mai 1877), I, 350 ; (L. du 4 juil. 1879, 21), I, 356. — *Autriche-Hongrie*. Affaires communes (L. cisl. du 21 déc. 1867, 1), I, 361 ; (*ibid*. 7), I, 363 ; (L. hongr. de 1867, 37), I, 377 ; (*ibid*. 52), I, 381. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 11), I, 398 ; (L. du 21 déc. 1867, 21), I, 403. — *Hongrie*. Chambre des magnats (L. 7 de 1885, 13), I, 452. — *Croatie*. Affaires communes (Compr. pol. 5), I, 458 ; (*ibid*. 31), I, 462. Affaires particulières (*ibid*. 47), I, 466. Diète (L. 2 de 1870, 12), I, 476. — *Suisse*. Affaires fédérales (C. 64), I, 499 ; (C. 84), I, 502. — *Berne* (C. 27), I, 522. — *Genève*. Conseil général (C. 26), I, 577 ; (C. 66), I, 583 ; (C. 153), I, 593. Grand Conseil (C. 49), I, 580. — *Italie* (St. f. 30), I, 602. — *Espagne* (C. 45), I, 628. — *Portugal* (C. 15), I, 641 ; (C. 41), I, 646 ; (Acte add. 10), I, 669. — *Islande*. Affaires particulières (L. du 2 janv. 1871, 3), II, 24. — *Suède* (C. 57), II, 59 ; (C. 87), II, 66 ; (C. 95), II, 69. — *Norvège* (C. 75), II, 123 ; (C. 82), II, 126. — *Finlande* (C. 38), II, 156 ; (L. org. du 3 avr. 1869, 51), II, 180. — *Roumanie* (C. 32), II, 218 ; (C. 113), II, 231. — *Serbie* (C. 63), II, 247 ; (C. 131), II, 257. — *Grèce* (C. 52), II, 287. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 18), II, 305 ; (*ibid*. 35), II, 308. — *Canada*. Parlement (Acte d'Un. 91), II, 332 ; (*ibid*. 94), II, 336 ; (*ibid*. 101), II, 338 ; (*ibid*. 132), II, 342. Législatures provinciales (*ibid*. 92), II, 334. — *Etats-Unis*. Congrès (C. ch. I, s. 1), II, 350 ; (C. ch. I, s. 2, 5), II, 351 ; (C. ch. I, s. 8), II, 355 ; (C. ch. IV, s. 1), II, 363 ; (C. ch. IV, s. 3), II, 364. Sénat (C. ch. II, s. 2, 2), II, 360. Législatures des Etats (C. ch. I, s. 10), II, 358 ; (Am. X), II, 368. — *Pennsylvanie* (C. II, 9), II, 414 ; (C. III, 7), II, 417 ; (*ibid*. 25), II, 421 ; (C. IV, 8), II, 423. Impeachment (C. VI), II, 432. — *Mexique*. Congrès (C. 72), II, 473. Chambre des députés (C. 72, A), II, 476. Sénat (C. 72, B), II, 476. Législatures des Etats (C. 109), II, 487 ; (C. 117), II, 488 ; (C. 124), II, 489. — *République argentine* (C. 45), II, 526 ; (C. 51), II, 527 ; (C. 67), II, 530. Législatures provinciales (C. 104), II, 543. — *Orange* (C. 13), II, 556. — *Australasie*. V. Conseil fédéral. — *Japon* (C. 37), II, 598. — *Brésil*. Législatures des Etats (C. 5), II, 628 ; (C. 9), II, 629 ; (C. 65), II, 646. Congrès national (C. 6), II, 628 ; (C. 34), II, 634. Chambre des députés (C. 29), II, 633. Sénat (C. 33), II, 633.

III. Sessions. — *France* (L. du 16 juill. 1875, 1 et 2), I, 13. — *Belgique* (C. 70), I, 78. — *Pays-Bas* (C. 100), I, 110. — *Luxembourg* (C. 72), I, 141. — *Allemagne* (C. 13), I, 158. — *Prusse* (C. 51), I, 189 ; (C. 73), I, 193 ; (C. 76), I, 193. — *Bavière* (C. VI, 16), I, 214 ; (C. VII, 22), I, 217. — *Saxe* (C. 115), I, 241. — *Wurtemberg* (C. 127), I, 268 ; (C. 175), I, 277 ; (C. 186), I, 280. — *Bade* (C. 46), I, 294 ; (C. 52), I, 295 ; (C. 68), I, 301. — *Hambourg* (C. 50), I, 331. — *Autriche-Hongrie*. Délégations (L. cisl. du 21 déc. 1867, 11), I, 365 ; (*ibid*. 27), I, 367 ; (L. hongr. de 1867, 32), I, 376. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 10), I, 398. — *Hongrie* (L. 4 de 1848, 1), I, 439 ; (*ibid*. 5), I, 439. — *Croatie* (L. 2 de 1870, 1), I, 475. — *Suisse* (C. 86), I, 503. — *Berne* (C. 33), I, 525. — *Genève* (C. 46), I, 580. —

Italie (St. f. 9), I, 600 ; (*ibid.* 48), I, 606. — *Espagne* (C. 32), I, 627. — *Portugal* (C. 17), I, 642 ; (C. 43), I, 647 ; (C. 74), I, 650. — *Danemark* (C. 19), II, 7 ; (C. 41), II, 11. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 5), II, 27 ; (*ibid.* 19), II, 30. — *Suède* (C. 49), II, 57 ; (C. 91), II, 69 ; (C. 109), II, 75 ; (L. du 22 juin 1866, 2), II, 78 ; (*ibid.* 34), II, 87. — *Norvège* (C. 68), II, 121 ; (C. 80), II, 126. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 2), II, 165. — *Roumanie* (C. 95), II, 228. — *Serbie* (C. 101), II, 253. — *Grèce* (C. 37), II, 284 ; (C. 54), II, 287. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 26), II, 306 ; (*ibid.* 39), II, 308. — *Canada* (Acte d'Un. 20), II, 319. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 4, 2), II, 352. — *Pennsylvanie* (C. II, 4), II, 413 ; (C. IV, 12), II, 424. — *Mexique* (C. 62), II, 469. — *République argentine* (C. 55), II, 528. — *Orange* (C. 14), II, 557 ; (C. 34), II, 559. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 8), II, 568. — *Victoria* (C. 28), II, 584. — *Japon* (C. 41), II, 598. — *Brésil* (C. 17,) II, 630.

IV. Règlement, délibérations et rapports réciproques. — *France* (L. du 16 juill. 1875, 5), I, 14. — *Belgique* (C. 33), I, 72. — *Pays-Bas* (C. 101), I, 110. — *Luxembourg* (C. 61), I, 140. — *Allemagne* (C. 22), I, 160 ; (C. 27), I, 161. — *Prusse* (C. 78), I, 194. — *Bavière* (C. VII, 28), I, 218. — *Saxe* (C. 76), I, 234 ; (C. 81), I, 235 ; (C. 91), I, 237 ; (C. 119), I, 241 ; (C. 121), I, 242 ; (C. 127), I, 242. — *Wurtemberg* (C. 156), I, 273 ; (C. 160), I, 274 ; (C. 164), I, 275. — *Bade* (C. 70 *a*), I, 301. — *Hambourg* (C. 45), I, 330 ; (C. 64), I, 334. — *Autriche-Hongrie*. Délégations (L. cisl. du 21 déc. 1867, 12), I, 365 ; (*ibid.* 19), I, 366 ; (*ibid.* 29), I, 367 ; (L. hongr. de 1867, 31), I, 376 ; (*ibid.* 33), I, 376 ; (*ibid.* 45), I, 380. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 23), I, 403. — *Hongrie* (L. 4 de 1848, 10), I, 440 ; (L. 7 de 1885, 14), I, 452. — *Croatie* (L. 2 de 1870, 14), I, 476. — *Suisse* (C. 78), I, 501 ; (C. 82), 501 ; (C. 87), I, 503. — *Berne* (C. 29), I, 524. — *Genève* (C. 47), I, 580 ; (C. 53), I, 581. — *Italie* (St. f. 52), I, 606. — *Espagne* (C. 34), I, 627 ; (C. 43), I, 628. — *Portugal* (C. 21), I, 643 ; (C. 48), I, 647. — *Danemark* (C. 52), II, 13 ; (C. 60), II, 14. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 27), II, 31 ; (*ibid.* 35), II, 32. — *Suède* (C. 53), II, 58 ; (L. du 22 juin 1866, 33), II, 86 ; (*ibid.* 51), II, 92 ; (*ibid.* 79), II, 99. — *Norvège* (C. 73), II, 122 ; (C. 76), II, 124. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 23), II, 173 ; (*ibid.* 45), II, 179 ; (*ibid.* 51), II, 180 ; (*ibid.* 72), II, 183. — *Roumanie* (C. 39), II, 219 ; (C. 43), II, 220 ; (C. 53), II, 220 ; (C. 91), II, 228. — *Serbie* (C. 105), II, 254 ; (C. 109), II, 254 ; (C. 126), II, 257. — *Grèce* (C. 55), II, 287 ; (C. 65), II, 289. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 43), II, 309 ; (*ibid.* 48), II, 310. — *Canada* (Acte d'Un. 35), II, 322 ; (*ibid.* 44), II, 323. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 5), II, 353 ; (C. ch. I, s. 7, 2), II, 354. — *Pennsylvanie* (C. II, 10), II, 414 ; (C. III, 1), II, 416 ; (*ibid.* 8), II, 419 ; (*ibid.* 33), II, 422 ; (C. IV, 15), II, 425. — *Mexique* (C. 60), II, 468 ; (C. 66), II, 469. — *République argentine* (C. 58), II, 529 ; (C. 69), II, 530. — *Orange* (C. 10), II, 556 ; (C. 19), II, 558. — *Victoria* (C. 6), II, 579 ; (C. 20), II, 582 ; (C. 34), II, 584. — *Japon* (C. 39), II, 598. — *Brésil* (C. 18), II, 630 ; (C. 37), II, 636.

V. Dissolution. — *France* (L. du 25 févr. 1875, 5), I, 11. — *Belgique* (C. 71), I, 78. — *Pays-Bas* (C. 73), I, 104 ; (C. 104), I, 111. — *Luxembourg* (C. 74), I, 141. — *Allemagne* (C. 24), I, 161. — *Prusse* (C. 51), I, 189 ; (C. 77), I, 193. — *Bavière* (C. VII, 23), I, 217. — *Saxe* (C. 116), I, 241. — *Wurtemberg* (C. 186), I, 280. — *Bade* (C. 42), I, 293. — *Alsace-Lorraine* (L. du 4 juill. 1879, 19), I, 355. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 19), I, 402. — *Hongrie* (L. 4 de 1848, 5), I, 439. — *Croatie* (L. 2 de 1870, 3), I, 475. — *Espagne* (C. 32), I, 627. — *Portugal* (C. 39), I, 645 ; (C. 74), I, 650. — *Danemark* (C. 22), II, 8. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 8), II, 27. — *Suède* (L. du 22 juin 1866, 5), II, 79 ; (*ibid.* 36), II, 87. — *Serbie* (C. 54), II, 245. — *Grèce* (C. 37), II, 284. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 26), II, 306. — *Victoria* (C. 28), II, 584. — *Japon* (C. 7), II, 595 ; (C. 44), II, 598.

CHANCELIER DE L'EMPIRE. — *Allemagne* (C. 15), I, 152. — *Alsace-Lorraine* (L. du 9 juin 1871, 4), I, 348.

Digitized by Google

Chancellerie fédérale. — *Suisse* (C. 105), I, 507.

Chemins de fer. — *Allemagne* (C. 41), I, 165. — *Autriche-Hongrie* (L. hongr. de 1867, 65), I, 384 ; (L. conc. l'adm. de la Bosnie, du 22 févr. 1880, 2), I, 386. — *Suisse* (C. 26), I, 489. — *Canada* (Acte d'Un. 145), II, 343. — *Pennsylvanie* (C. XVII), II, 445. — *Brésil* (C. 13), II, 629.

Colonies. — *Canada* (Acte d'Un. 146), II, 343. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885), II, 566.

Comité des Etats. — *Wurtemberg* (C. 187), I, 280. — *Bade* (C. 51), I, 294 ; (C. 63), I, 297. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 11), I, 412 ; (*ibid.* 26), I, 415 ; (*ibid.* 43), I, 418.

Comités. — *Suède* (C. 53), II, 58 ; (L. du 22 juin 1866, 37), II, 88. — *Finlande* (C. 47), II, 158 ; (L. org. du 3 avr. 1869, 29), II, 175. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 24), II, 571.

Commerce. — V. Douanes et commerce.

Commissions de conférence. — *Pennsylvanie* (C. III, 5), II, 417.

Communes. — V. Institutions provinciales et communales.

Conflits. — I. Entre Etats. — *Allemagne* (C. 76), I, 178. — *Brésil* (C. 59), II, 643.

II. Entre provinces. — *République argentine* (C. 109), II, 544.

III. Entre cantons. — *Suisse* (C. 14), I, 486 ; (C. 110, 113), II, 508.

Congrès. — V. Chambres législatives, *Etats-Unis, Mexique, République argentine et Brésil.*

Conseil cantonal. — *Appenzell* (C. 28), I, 554.

Conseil de l'Empire. — *Russie* (Svod, 50), II, 200.

Conseil des États. — V. Chambres législatives, *Suisse.*

Conseil des ministres. — V. Ministres.

Conseil d'État. — *France* (L. du 25 févr. 1875, 4), I, 10. — *Pays-Bas* (C. 45), I, 99 ; (C. 74), I, 104. — *Alsace-Lorraine* (L. du 4 juill. 1879, 9), I, 353. — *Hongrie* (L. 3 de 1848, 19), I, 436. — *Genève* (C. 49), I, 580 ; (C. tit. VII), I, 582. — *Portugal* (C. 107), I, 656. — *Danemark* (C. 15), II, 6. — *Suède* (C. 4), II, 43 ; (C. 41), II, 56 ; (C. 65), II, 61 ; (L. du 22 juin 1866, 53), II, 93. — *Norvège* (C. 12), II, 106 ; (C. 27), II, 112 ; (C. 40), II, 114 ; (C. 92), II, 127. — *Suède et Norvège* (Acte d'Un. 1), II, 140. — *Serbie* (C. 141), II, 259. — *Grèce* (C. 83), II, 292 ; (C. 108), II, 295. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 46), II, 310.

Conseil exécutif. — *Berne* (C. 34), I, 525. — *Canada.* Provinces (Acte d'Un. 63), II, 327. — *Orange* (C. 42), II, 560. — *Victoria* (C. 37), II, 586.

Conseil fédéral. — *Allemagne* (C. 6), I, 155 ; (C. 77), I, 178. — *Alsace-Lorraine* (L. du 4 juill. 1879, 7), I, 353. — *Suisse* (C. 95), I, 504. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 2), II, 567 ; (*ibid.* 15), II, 569.

Conseil général. — V. Chambres législatives, I, *Genève.*

Conseil gouvernemental. — *Appenzell* (C. 29), I, 556.

Conseil impérial. — *Alsace-Lorraine* (L. du 4 juill. 1879, 11), I, 354.

Conseil législatif. — V. Chambres législatives, *Egypte* et *Victoria.*

Conseil national. — V. Chambres législatives, *Suisse.*

Conseil privé. — *Wurtemberg* (C. 54), I, 257 ; (C. 126), I, 268. — *Canada* (Acte d'Un. 11), II, 317. — *Japon* (C. 56), II, 600.

Constitution. — I. Interprétation. — *Saxe* (C. 153), I, 246. — *Hambourg* (C. 71), I, 337. — *Suède* (C. 83), I, 65 ; (L. du 22 juin 1866, 79), II, 99. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 34), II, 177 ; (*ibid.* 71), II, 183. — *Serbie* (C. 201), II, 270. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 52), II, 311.

II. Révision ou modification. — *France* (L. du 25 févr. 1875, 8), I, 11. — *Belgique* (C. 131), I, 86. — *Pays-Bas* (C. 194), I, 127. — *Luxembourg* (C. 114), I, 147. — *Allemagne* (C. 78), I, 178. — *Prusse* (C. 107), I, 199. — *Bavière* (C. X, 7), I, 221. — *Saxe* (C. 152), I, 246. — *Wurtemberg* (C. 15), I, 251. — *Hambourg* (C. 71), I, 337 ; (C. 101), I, 342. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 15), I, 401. — *Croatie* (Compr. pol. 70), I, 469. — *Suisse* (C. 118), I, 509. — *Berne* (C. 6), I, 519 ; (C. 90), I, 535. — *Appenzell* (C. 45), I, 562. — *Genève* (C. 152), I, 593. — *Portugal* (C. 140), I, 661. — *Danemark* (C. 95), II, 19. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 61), II, 36. — *Suède* (C. 81), II, 65 ; (L. du 22 juin 1866, 38), II, 89 ; (*ibid.* 64), II, 96 ; (*ibid.* 79), II,

99. — *Norvège* (C. 112), II, 131. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 34), II, 177 ; (*ibid.* 71), II, 183. — *Roumanie* (C. 90), II, 227 ; C. 128), II, 233. — *Serbie* (C. 68), II, 248 ; (C. 201), II, 270. — *Grèce* (C. 107), II, 295. — *Etats-Unis* (C. ch. V), II, 364. — *Pennsylvanie* (C. I, 2), II, 408 ; (C. XVIII), II, 445. — *Mexique* (C. 127), II, 490. — *République argentine* (C. 90), II, 524. — *Orange* (C. 26), II, 558. — *Victoria* (C. 60), II, 590. *Japon* (C. 73), II, 602. — *Brésil* (C. 90), II, 654.

III. Suspension. — *Belgique* (C. 130), I, 86. — *Luxembourg* (C. 113), I, 147. — *Prusse* (C. 111), I, 200. — *Hambourg* (C. 102), I, 343. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 20), I, 395. — *Espagne* (C. 17), I, 622. — *Portugal* (C. 145 § 33), I, 666. — *Roumanie* (C. 127), II, 233. — *Serbie* (C. 32), II, 243. — *Pennsylvanie* (C. I, 26), II, 412. — *Mexique* (C. 29), II, 463. — *Brésil* (C. 80), II, 652.

IV. Violation. — *Allemagne* (C. 74), I, 177. — *Prusse* (C. 61), I, 190. — *Bavière* (C. VII, 21), I, 217 ; (C. X, 5), I, 220. — *Saxe* (C. 140), I, 244. — *Bade* (C. 67), I, 298 ; (C. 67 *a*), I, 299. — *Hambourg* (C. 27), I, 328 ; (C. 53), I, 332. — *Hongrie* (L. 3 de 1848, 32), I, 438. — *Suisse* (C. 113), I, 508. — *Suède* (C. 106), II, 73.

Consulats. — *Allemagne* (C. 56), I, 170.

Corporations. — *Pennsylvanie* (C. III, 20), II, 420 ; (*ibid.* 24), II, 421 ; (C. IX, 3), II, 437 ; (C. XVI), II, 442.

Corruption électorale. — *France* (L. du 2 août 1875, 19), I, 20. — *Pennsylvanie* (C. III, 29), II, 422 ; (C. VIII, 8), II, 435.

Cour de justice. — *Autriche-Hongrie* (L. cisl. du 21 déc. 1867, 17), I, 365.

Cour de justice administrative. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 15), I, 409.

Cour des comptes. — *Belgique* (C. 116), I, 84. — *Pays-Bas* (C. 179), I, 124. — *Luxembourg* (C. 105), I, 145. — *Prusse* (C. 104), I, 198. — *Roumanie* (C. 116), II, 232. — *Serbie* (C. 180), II, 266. — *Grèce* (C. 88), II, 292 ; (C. 98), II, 293. — *Japon* (C. 72), II, 602. — *Brésil* (C. 89), II, 654.

Cour d'État. — *Wurtemberg* (C. 195), I, 283. — *Serbie* (C. 138), II, 259.

Couronnement. — *Hongrie* (L. 2 de 1867), I, 442. — *Croatie* (Compr. pol. 2), I, 458. — *Norvège* (C. 10), II, 106. — *Russie* (Svod, 35 et 36), II, 196.

Cour spéciale. — *Grèce* (C. 80), II, 291.

Cour supérieure de justice. — *Luxembourg* (C. 87), I, 143.

Cour suprême. — *Pays-Bas* (C. 162), I, 121. — *Prusse* (C. 92), I, 196 ; (C. 95), I, 197. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 12), I, 409. — *Berne* (C. 60), I, 529. — *Suède*. Cour suprême du roi (C. 17), II, 48 ; (C. 103), II, 73. — *Norvège* (C. 46), II, 115 ; (C. 83), II, 126 ; (C. 86), II, 127. — *Pennsylvanie* (C. V. 2), II, 427 ; (*ibid.* 16), II, 430. — *Mexique* (C. 90), II, 483. — *République argentine* (C. 94), II, 541.

Cultes. — *Belgique* (C. 14), I, 70. — *Pays-Bas* (C. 167), I, 167. — *Luxembourg* (C. 19), I, 134. — *Prusse* (C. 12), I, 184. — *Bavière* (C. IV, 9), I, 210. — *Saxe* (C. 32), I, 227 ; (C. 41), I, 228 ; (C. 56), I, 230. — *Wurtemberg* (C. 27), I, 253 ; (C. 70), I, 260. — *Bade* (C. 18), I, 290. — *Hambourg* (C. 5), I, 324 ; (C. 96), I, 342. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 14), I, 393. — *Hongrie* (L. 20 de 1848), I, 442. — *Suisse* (C. 49), I, 496. — *Berne* (C. 80), I, 531 ; (C. 82), I, 532. — *Appenzell* (C. 3), I, 548 ; (C. disp. trans. 1), I, 562. — *Genève* (C. tit. X), I, 589 ; (L. du 19 févr. 1873), I, 594. — *Italie* (St. f. 1), I, 599 ; (*ibid.* 18), I, 601. Souverain Pontife) L. du 13 mai 1871), I, 610. — *Espagne* (C. 11), I, 621. — *Portugal* (C. 6), I, 640. — *Danemark* (C. 3), II, 4 ; (C. 75), II, 16. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 45), II, 34. — *Suède* (C. 87-2°), II, 67. — *Norvège* (C. 2), II, 105 ; (C. 16), II, 108. — *Finlande* (L. org. du 3 avril 1869, 49), II, 180 ; (L. du 11 nov. 1889), II, 186. — *Russie* (Svod, 40), II, 198. — *Roumanie* (C. 7), II, 213 ; (C. 21), II, 216. — *Serbie* (C. 3), II, 238 ; (C. 18), II, 241 ; (C. 190), II, 268. — *Monténégro* (Tr. de Berl. 27), II, 273. — *Grèce* (C. 1), II, 279. — *Etats-Unis* (Am. I), II, 366. — *Pennsylvanie* (C. I, 3), II, 408 ; (C. III, 18), II, 420 ; (C. X, 2), II, 440. — *Mexique* (C. 123), II, 489 ; (L. du 25 sept. 1873, 1), II, 491 ; (*ibid.* 5), II, 492.

Digitized by Google

— *République argentine* (C. 2), II, 518. — *Orange* (C, 23), II, 558. *Japon* (C. 28), II, 596. — *Brésil* (C. 11), II, 629 ; (C. 72-3°), II, 648.

D

DÉLÉGATION. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, I, *Alsace-Lorraine*.

DÉLÉGATION BOURGEOISE. — *Hambourg* (C. 54), I, 332.

DÉLÉGATIONS. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, I, *Autriche-Hongrie*.

DÉPUTATION DE PERMANENCE. — *Mexique* (C. 73), II, 478.

DÉPUTATIONS ADMINISTRATIVES. — *Hambourg* (C. 66), I, 335 ; (C. 80), I, 340.

DÉPUTATIONS DE CONCILIATION. — *Hambourg* (C. 70), I, 336.

DÉPUTATIONS DE DÉCISION. — *Hambourg* (C. 71), I, 337.

DÉPUTATIONS PERMANENTES. — *Saxe* (C. 114), I, 240. — V. COMITÉS DES ÉTATS. *Wurtemberg*, *Bade*, *Autriche* (Archiduché).

DETTE PUBLIQUE. — V. FINANCES.

DIÈTE. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Hongrie*, *Croatie*, *Japon*.

DOMAINE DE L'ETAT. — *Bavière* (C. III), I, 207. — *Saxe* (C. 16), I, 225 ; (C. 108), I, 239. — *Wurtemberg* (C. 102), I, 264. — *Bade* (C. 58), I, 296. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 20), I, 414. — *Croatie* (Compr. pol. 8), I, 459. — *Danemark* (C. 47), II, 12. — *Suède* (C. 77), II, 64. — *Serbie* (C. 176), II, 266. — *Canada* (Acte d'Un. 108), II, 339. — *Victoria*. Terres incultes (C. 54), II, 589. — *Brésil* (C. 64), II, 645.

DOUANES ET COMMERCE. — *Allemagne* (C. 33), I, 162. — *Autriche-Hongrie* (L. cisl. du 21 déc. 1867, 2), I, 362 ; (L. hongr. de 1867, 58), I, 383 ; (*ibid*. 64), I, 384. Bosnie et Herzégovine (L. du 22 févr. 1880, 4), I, 387. — *Croatie* (Compr. pol. 9), I, 460. — *Suisse* (C. 28), I, 489 ; (*ibid*. 32), I, 491. — *Suède* (C. 60), II, 60. — *Canada* (Acte d'Un. 121), II, 341. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 9, 6), II, 357 ; (C. ch. I, s. 10, 2), II, 358. — *Mexique* (C. 124), II, 489. — *République argentine* (C. 9), II, 520. — *Victoria* (C. 42), II, 586.

DROITS GÉNÉRAUX DES CITOYENS. — *Grande-Bretagne* (Gr. ch.), I, 47 ; (Conf. de la Gr. ch.), I, 51 ; (Stat. de tall.), I, 53 ; (Pét. du dr.), I, 54 ; (Bill des dr.), I, 58 ; (Acte d'ét.), I, 63. — *Belgique* (C. 4 et suiv.), I, 69. — *Pays-Bas* (C. 5), I, 92 ; (C. 156), I, 120. — *Luxembourg* (C. 9), I, 133. — *Allemagne* (C. 3), I, 153. — *Prusse* (C. 4), I, 183. — *Bavière* (C. IV), I, 209. — *Saxe* (C. 24), I, 226 ; (C. 51), I, 230. — *Wurtemberg* (C. 21), I, 252. — *Bade* (C. 7), I, 288. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 2), I, 391. — *Hongrie* (Bulle d'or, 2), I, 427 ; (L. 2 de 1867), I, 442. — *Suisse* (C. 4), I, 484 ; (C. 54), I, 497. *Berne* (C. 71), I, 530. — *Appenzell* (C. 2), I, 548. — *Genève* (C. 2), I, 573. — *Italie* (St. f. 24), I, 602. — *Espagne* (C. 3), I, 620. — *Portugal* (C. 145), I, 662. — *Danemark* (C. 76), II, 16 ; (C. 80), II, 17. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 46), II, 34. — *Suède* (C. 16), II, 47 ; (C. 114), II, 77. — *Norvège* (C. 96), II, 129. — *Finlande* (C. 2), II, 147 ; (*ibid*. disp. fin.), II, 159 ; (Acte d'Un. 3), II, 162 ; (L. du 11 nov. 1889, 3), II, 187. *Russie* (Svod, 44), II, 198. — *Roumanie* (C. 5), II, 213. — *Serbie* (C. 7), II, 239. — *Monténégro* (Tr. de Berl. 27), II, 273. — *Grèce* (C. 3), II, 280. — *Etats-Unis* (C. ch. IV, s. 2), II, 363 ; (Am. I à IX), II, 366 ; (Am. XIII), II, 370 ; (Am. XV), II, 373. — *Pennsylvanie* (C. I, 1), II, 408. — *Mexique* (C. 1), II, 457 ; (C. 35), II, 464. — *République argentine* (C. 14), II, 520. — *Orange* (C. 58), II, 561. — *Japon* (C. 19), II, 596. — *Brésil* (C. 72), II, 648.

DUEL. — *Pennsylvanie* (C. XII, 3), II, 440.

E

EAUX (SERVICE DES). — *Belgique* (C. 113), I, 83. — *Pays-Bas* (C. 188), I, 125.

EGLISE NATIONALE. — V. CULTES.

ELECTIONS. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, I.

ELECTORAT. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, I.

Eligibilité. — V. Chambres législatives, I.
Empereur. I. Règles de succession. — *Russie* (Svod, 3), II, 192. — *Japon* (C. 2), II, 594.
II. Pouvoirs. — *Allemagne* (C. 11), I, 158. — *Alsace-Lorraine* (L. du 9 juin 1871, 3), I, 347; (L. du 25 juin 1873, 8), I, 349; (L. du 4 juil. 1879, 1), I, 351. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 14), I, 401; (L. du 21 déc. 1867, 1), I, 404; (L. du 21 déc. 1867, 5), I, 408; (*ibid.* 13), I, 409. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 4), I, 411. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 2), II, 165; (*ibid.* 23), II, 173; (*ibid.* 26), II, 174; (*ibid.* 51), II, 180. — *Russie* (Svod, 1), II, 191; (Svod, 80), II, 208. — *Japon* (C. 4), II, 594; (C. 31), II, 597.
III. Serment. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 8), I, 404.
Emprunts. — V. Finances.
Enseignement. — *Belgique* (C. 17), I, 70. — *Pays-Bas* (C. 192), I, 126. *Luxembourg* (C. 23), I, 134. — *Prusse* (C. 20), I, 185; (C. 112), I, 200. — *Saxe* (C. 59), I, 231. — *Bade* (C. 21), I, 290. — *Hambourg* (C. 94), I, 341. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 17), I, 394. — *Suisse* (C. 27), I. 489; (C. disp. trans. 4), I, 510. — *Berne* (C. 81), I, 532. — *Appenzell* (C. 18), I, 550. — *Genève* (C. 11), I, 574; (C. tit. XI), I, 591. — *Espagne* (C. 12), I, 621. — *Portugal* (C. 145, § 30), I, 665; (*ibid.* § 32). — *Danemark* (C. 85), II, 18. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 53), II, 35. — *Suède* (C. 28), II, 50. — *Roumanie* (C. 23), II, 216. — *Serbie* (C. 21), II, 241; (C. 193), II, 269. — *Grèce* (C. 16), II, 282. — *Canada* (Acte d'Un. 93), II, 335. — *Pennsylvanie* (C. III, 17), II, 420; (C. X), II, 439. — *Mexique* (C. 3), II, 457. — *Orange* (C. 23), II, 558. — *Brésil* (C. 72-6°), II, 648.
Esclavage. — *Etats-Unis* (Amend. XIII), II, 370. — *Mexique* (C. 2), II, 457; (L. de réf. 5), II, 492. — *République argentine* (C. 15), II, 521.
Etats. — *Allemagne* (C. 1), I, 152. *Etats-Unis.* Droits (C. ch. I, s. 10), II, 358; (Am. X), II, 368. Admission (C. ch. IV, s. 3), II, 364. — *Mexique* (C. 109), II, 487; (C. 117), II, 488. — *Brésil* (C. 2, 4), II, 627; (C. 63), II, 645. — V. Chambres législatives, I, *Finlande.*
Etats-généraux. — V. Chambres législatives, *Pays-Bas.*

F

Finances. — *France* (L. du 24 février 1875, 8), I, 12. — *Grande-Bretagne* (Confirm. de la Gr. Charte, 5 à 7), I, 52; (Stat. de tall. 1), I, 53; (Pét. du dr. 1), I, 54; (Bill. des dr. 1), I, 58. — *Belgique* (C. 110), I, 83. — *Pays-Bas* (C. 123), I, 114; (C. 174), I, 123. — *Luxembourg* (C. 99), I, 144. — *Allemagne* (C. 69), I, 176. — *Prusse* (C. 62), I, 190; (C. 99), I, 198. — *Bavière* (C. VI, 18), I, 214; (C. VII, 3), I, 215. — *Saxe* (C. 37), I, 228; (C. 89), I, 236; (C. 96), I, 237; (C. 122), I, 242. — *Wurtemberg* (C. 102), I, 264; (C. 172), I, 277; (C. 181), I, 278. — *Bade* (C. 54), I, 295; (C. 60), I, 297; (C. 73), I, 301; (C. 79), I, 303. — *Hambourg* (C. 60), I, 333. — *Alsace-Lorraine* (L. du 25 juin 1873, 4), I, 349; (L. du 2 mai 1877, 3), I, 350. — *Autriche-Hongrie* (L. cisl. du 21 décembre 1867, 1), I, 361; (L. hongr. de 1867, 16), I, 372; (*ibid.* 40), I, 378; (*ibid.* 53), I, 382; (*ibid.* 63), I, 384; (*ibid.* 67), I, 385. Bosnie et Herzégovine (L. du 22 févr. 1880, 3), I, 386. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 21), I, 414. — *Hongrie* (L. 19 de 1791), I, 433; (L. 4 de 1848, 6), I, 439; (L. 8 de 1848), I, 441. — *Croatie* (Comp. pol. 8), I, 459; (*ibid.* 11), I, 461; (L. 2 de 1869, 6), I, 470; (*ibid.* 13), I, 473. — *Suisse* (C. 32), I, 491; (C. 42), I, 494; (C. disp. trans. 1 et 6), I, 510. — *Berne* (C. 85), I, 533. — *Appenzell* (C. 16), I, 550. — *Genève* (C. 61), I, 582. — *Italie* (St. f. 30), I, 602. — *Espagne* (C. 42), I, 628; (C. 85), I, 634. — *Portugal* (C. 136), I, 660; (Acte add. 12), I, 669. — *Danemark* (C. 47), II, 12. — *Islande* (L. du 2 janvier 1871, 5), II, 25; (L. du 5 janvier 1874, 23), II, 30; (*ibid.* 59), II, 36. — *Suède* (C. 57), II, 59; (C. 109), II, 75; (L. du 22 juin 1866, 39), II, 89; (*ibid.* 71), II, 98. — *Norvège* (C. 18), II, 108; (C. 110), II, 131. — *Finlande* (C. 24), II, 155; (L. org. du 3 avr. 1869, 36), II, 177. — *Roumanie* (C. 33), II,

Digitized by Google

218 ; (C. 108), II, 231. — *Serbie* (C. 112), II, 255 ; (C. 119), II, 256 ; (C. 168), II, 265 ; (C. 171), II, 265. — *Grèce* (C. 24), II, 283 ; (C. 59), II, 288. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 22), II, 305 ; (*ibid.* 34), II, 308. — *Canada* (Acte d'Un. 53), II, 325 ; (*ibid.* 102), II, 338. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 7, 1), II, 354 ; (C. ch. I, s. 9, 4), II, 357 ; (C. ch. VI, 1), II, 365 ; (Am. XIV, s. 4), II, 372. — *Pennsylvanie* (C. III, 3), II, 416 ; (*ibid.* 14), II, 419 ; (C. IX), II, 437. — *Mexique* (C. 68), II, 470 ; (C. 119), II, 489. — *République argentine* (C. 4), II, 519. — *Orange* (C. 27), II, 558. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 26), II, 572. — *Victoria* (C. 44), II, 587 ; (C. 55), II, 589. — *Japon* (C. 62), II, 601. — *Brésil* (C. 84), II. 653.

FOLKETHING. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Danemark*.

FONCTIONNAIRES. — *Allemagne* (C. 18), I, 159. — *Prusse* (C. 98), I, 197. — *Saxe* (C. 26), I, 228 ; (C. 42), I, 229 ; (C. 44), I, 229 ; (C. 110), I, 240. — *Wurtemberg* (C. 43), I, 255 ; (C. 199), I, 284. — *Bade* (C. 24), I, 291. — *Hambourg* (C. 25), I, 327 ; (C. 89), I, 341. — *Alsace-Lorraine* (L. du 4 juil. 1879, 6), I, 352. — *Autriche* (L. du 21 dec. 1867, 12), I, 405. — *Hongrie* (L. 3 de 1848, 25), I, 437. — *Croatie* (L. 2 de 1869, 18), I, 474. — *Suisse* (C. 117), I, 509. — *Berne* (C. 15, 17), I, 520 ; (C. 47), I, 527. — *Appenzell* (C. 25), I, 552. — *Genève* (C. 62), I, 582 ; (C. 83), I, 584. — *Portugal* (C. 145, § 27), I, 665. — *Danemark* (C. 17), II, 7. *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 4), II, 26. — *Suède* (C. 28), II, 50 ; (C. 35), II, 53 ; (L. du 22 juin 1866, 39-2°), II, 90. — *Norvège* (C. 21), II, 109 ; (C. 92), II, 127. — *Roumanie* (C. 29), II, 218. — *Serbie* (C. 183), II, 267. — *Grèce* (C. 19), II, 282. — *Canada* (Acte d'Un. 134), II, 343. — *Etats-Unis* (C. ch. II, s. 2, 2), II, 360. — *Pennsylvanie* (C. III, 11), II, 419 ; (C. VI, 4), II, 433 ; (C. VI, 3), II, 435 ; (C. XII), II, 440. Comtés (C. XIV), II, 441. — *Mexique* (C. 103), II, 485. — *Orange* (C. 36), II, 559. — *Japon* (C. 10), II, 595. — *Brésil* (C. 82), II, 652.

FORÊTS. — *Suisse* (C. 24), I, 488.

G

GOUVERNEMENT LOCAL. — *Croatie* (L. 2 de 1869), I, 469.

GOUVERNEUR. — *Alsace-Lorraine* (L. du 4 juil. 1879, 1), I, 351. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 37), I, 417. — *Islande* (L. du 5 janvier 1874, 2), II, 26 ; (*ibid.* 34), II, 32. — *Pennsylvanie* (C. III, 26), II, 421 ; (C. IV, 2), II, 422. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 16), II, 570. — *Victoria* (C. 36), II, 585 ; (C. 57), II, 590.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Canada* (Acte d'Un. 10), II, 316 ; (*ibid.* 12), II, 317 ; (*ibid.* 24), II, 320 ; (*ibid.* 54), II, 325 ; (*ibid.* 105), II, 339.

GRAND-CONSEIL. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Genève*.

GRAND-DUC. — *Luxembourg* (C. 3), I, 132 ; (C. 32), I, 136 ; (C. 76), I, 141. — *Bade* (C. 4), I, 288.

H

HAUTE COUR. — *Danemark* (C. 14), II, 6 ; (C. 68), II, 15. — *Suède* (C. 102), II, 70. — *Norvège* (C. 86), II, 127. — *Finlande* (C. 16), II, 153.

HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE. — *Roumanie* (C. 101), II, 229.

HAUTE COUR DE JUSTICE. — *France* (L. du 24 févr. 1875, 9), I, 12 ; (L. du 16 juil. 1875, 12), I, 15. — *Italie* (St. f. 36), I, 604 ; (*ibid.* 47), I, 605.

HAUTE COUR D'ETAT. — *Saxe* (C. 142), I, 244 ; (C. 153), I, 246. — *Bade* (C. 67 *a*), I, 299.

I

IMMIGRATION. — *Roumanie* (C. 3), I, 212. — *Canada* (Acte d'Un. 95), II, 337. — *République argentine* (C. 25), II, 523.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES. — *France* (L. du 16 juil. 1875, 13), I, 16. — *Grande-Bretagne* (Bill des dr. I, 9), I, 60. — *Belgique* (C. 44), I,

74. — *Pays-Bas* (C. 97), I, 110. — *Luxembourg* (C. 68), I, 140. — *Allemagne* (C. 30), I, 161. — *Prusse* (C. 84), I, 195. — *Bavière* (C. VII, 26), I, 218. — *Saxe* (C. 84), I, 236. *Wurtemberg* (C. 184), I, 279. — *Bade* (C. 48), I, 294. — *Hambourg* (C. 48), I, 331. — *Autriche-Hongrie* (L. cisl. du 21 déc. 1867, 23), I, 366; (L. hongr. de 1867, 47), I, 380. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 16), I, 402. — *Berne* (C. 31), I, 524. — *Italie* (St. f. 37), I, 604; (*ibid.* 45), I, 605; (*ibid.* 51), I, 606. — *Espagne* (C. 46), I, 628. — *Portugal* (C. 25), I, 643. — *Danemark* (C. 43), II, 12; (C. 57), II, 13. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 32), II, 32. — *Suède* (C. 110), II, 76. — *Norvège* (C. 66), II, 121. — *Finlande* (C. 51), II, 158; (L. org. du 3 avr. 1869, 8), II, 166. — *Roumanie* (C. 51), II, 220. — *Serbie* (C. 124), II, 256. — *Grèce* (C. 62), II, 288. — *Canada* (Acte d'Un. 18), II, 318. — *Pennsylvanie* (C. II, 15), II, 415. — *Mexique* (C. 59), II, 468. — *République argentine* (C. 60), II, 529. — *Victoria* (C. 35), II, 585. — *Japon* (C. 52), II, 599. — *Brésil* (C. 19), II, 631.

Impeachment. — *Grande-Bretagne* (Acte d'ét. III), I, 65. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 3, 6), II, 352; (C. ch. II, s. 4), II, 361. — *Pennsylvanie* (C. VI), II, 432.

Impôts. — V. Finances.

Incompatibilités parlementaires. — *France*. Sénat (L. du 2 août 1875, 20 et 21), I, 21; (L. du 9 déc. 1884, 5), I, 31. Chambre des députés (L. du 30 nov. 1875, 8 et suiv.), I, 24. — *Grande-Bretagne* (Acte d'ét. III), I, 64. — *Belgique* (C. 36), I, 73. — *Pays-Bas* (C. 96), I, 109. — *Luxembourg* (C. 54), I, 139. — *Prusse* (C. 74), I, 193. — *Wurtemberg* (C. 146), I, 271. — *Hambourg* (C. 13), I, 326. — *Berne* (C. 20), I, 521. — *Genève* (C. 43), I, 579. — *Portugal* (C. 28), I, 644; (Acte add. 3), I, 667; (*ibid.* 9), I, 668. — *Danemark* (C. 58), II, 13. — *Norvège* (C. 62), II, 120. — *Roumanie* (C. 42), II, 219. — *Grèce* (C. 71), II, 290. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 6, 2), II, 353. — *Pennsylvanie* (C. II, 6), II, 413; (C. IV, 6), II, 423; (C. XII, 2), II, 440. — *Mexique* (C. 57), II, 468. — *République argentine* (C. 91), II, 541. — *Victoria* (C. 11), II, 581. — *Brésil* (C. 23), II, 631; (C. 50), II, 641.

Indemnité parlementaire. — *France* (L. du 2 août 1875, 26), I, 22; (L. du 30 nov. 1875, 17), I, 27. — *Belgique* (C. 52), I, 75; (C. 57), I, 76. — *Pays-Bas* (C. 89), I, 107. — *Luxembourg* (C. 75), I, 141. — *Allemagne* (C. 32), I, 162. — *Prusse* (C. 85), I, 195. — *Saxe* (C. 121), I, 241. — *Hambourg* (C. 16), I, 326; (C. 44), I, 330. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 15), I, 413. — *Hongrie* (L. 4 de 1848, 9), I, 440. — *Croatie* (L. 2 de 1870, 9), I, 476. — *Suisse* (C. 79), I, 501; (C. 83), I, 502. — *Berne* (C. 25), I, 522. — *Italie* (St. f. 50), I, 606. — *Danemark* (C. 33), II, 9; (C. 39), II, 11. — *Suède* (L. du 22 juin 1866, 12), II, 80; (*ibid.* 23), II, 84. — *Norvège* (C. 65), II, 121. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 20), II, 172. — *Roumanie* (C. 77), II, 225. — *Serbie* (C. 128), II, 257. — *Grèce* (C. 75), II, 291. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 32), II, 307; (*ibid.* 42), II, 309. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 6, 1), II, 353. — *Pennsylvanie* (C. II, 8), II, 414. — *Mexique* (C. 120), II, 489. — *République argentine* (C. 66), II, 530. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 6), II, 567. — *Brésil* (C. 22), II, 631.

Indigénat. — V. Nationalité.

Industrie. — V. Douanes et commerce.

Inéligibilité. — *France* (L. du 9 déc. 1884, 4), I, 31; (L. du 16 juin 1885, 4), I, 33. — *Wurtemberg* (C. 146 et 148), I, 271; (C. 203), I, 284. — *Bade* (C. 37), I, 293. — *Hambourg* (C. 8), I, 324; (C. 35), I, 329. — *Portugal* (Acte add. 7), I, 668. — *Suède* (L. du 22 juin 1866, 26), II, 84. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 14), II, 169. — *Serbie* (C. 97), II, 252. — *Canada*. Ontario et Québec (Acte d'Un. 83), II, 330. — *Etats-Unis* (Am. XIV, s. 3), II, 372. — *Pennsylvanie* (C. II, 7), II, 414. — *République argentine* (C. 65), II, 529. — *Victoria* (C. 11), II, 581; (C. 26), II, 583.

Initiative (Droit d'). — V. Lois, I.

Initiative populaire. — *Suisse* (C. 120), I, 509. — *Berne* (C. 22), I, 521; (C. 90), I, 535.

Institutions provinciales et communales. — *Belgique* (C. 108), I, 82. — *Pays-Bas* (C. 127 et suiv.), I, 114. — *Luxembourg* (C. 107), I, 146. — *Prusse* (C. 105), I, 199. — *Wurtemberg* (C. 62), I, 259. — *Hambourg* (C. 97), I, 342. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 23),

Digitized by Google

I, 415. — *Hongrie*. Municipes (L. 3 de 1848, 26), I, 437. — *Croatie* (L. 2 de 1869, 19), I, 474. — *Berne* (C. 66), I, 529. — *Appenzell* (C. 39), I, 559; (C. 43), I, 561. — *Genève* (C. tit. IX), I, 587. — *Italie* (St. f. 74), I, 609. — *Espagne* (C. 82), I, 633. — *Portugal* (C. 132), I, 659; (C. 135), I, 660; (Acte add. 11), I, 669. — *Danemark* (C. 91), II, 18. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 58), II, 36. — *Suède* (C. 31), II, 52; (C. 46), II, 57; (C. 57), II, 59. — *Roumanie* (C. 37), II, 219; (C. 106), II, 231. — *Serbie* (C. 161), II, 263. — *Grèce* (C. 105), II, 295. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 2), II, 302. — *Canada* (Acte d'Un. 58), II, 326. — *Pennsylvanie*. Comtés (C. XIII), II, 440; (C. XIV), II, 441. Cités (C. XV), II, 442. — *Brésil* (C. 68), II, 646.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — V. ENSEIGNEMENT.

INTERPRÉTATION. — V. CONSTITUTION, I, et LOIS, III.

INTERVENTION. — *Suisse* (C. 16), I, 486.

J

JURY. — *Grande-Bretagne* (Bill des dr. I, 11), I, 60. — *Belgique* (C. 98), I, 81. — *Prusse* (C. 94), I, 197. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 11), I, 409. — *Suisse*. Tribunal fédéral (C. 112), I, 508. — *Berne* (C. 63), I, 529. — *Genève* (C. 96), I, 586. — *Portugal* (C. 118), I, 658. — *Danemark* (C. 74), II, 16. — *Roumanie* (C. 24), II, 216; (C. 105), II, 230. — *Serbie* (C. 149), II, 261. — *Grèce* (C. 94), II, 293. — *Etats-Unis* (C. ch. III, s. 2, 3), II, 363. — *Pennsylvanie* (C. I, 6), II, 409; (C. V, 27), II, 432. — *République argentine* (C. 24), II, 523; (C. 102), II, 543. — *Brésil* (C. 72-31°), II, 651.

JUSTICE. — V. POUVOIR JUDICIAIRE.

L

LAGTHING. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, I, *Norvège*.

LANDSGEMEINDE. — *Appenzell* (C. 1), I, 547; (C. 27), I, 552.

LANDSTHING. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Danemark*.

LANDTAG PROVINCIAL. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 12), I, 400. *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 2), I, 410; (*ibid.* 18), I, 413; (*ibid.* 33), I, 416; (*ibid.* 38), I, 417.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — *Canada*. Provinces (Acte d'Un. 58), II, 326; (*ibid.* 144), II, 343). — *Pennsylvanie* (C. II, 9), II, 414; (C. IV, 4), II, 423; (C. IV, 13), II, 425.

LISTE CIVILE. — *Belgique* (C. 77), I, 78. — *Pays-Bas* (C. 24), I, 95. — *Luxembourg* (C. 43), I, 137. — *Prusse* (C. 59), I, 190. — *Wurtemberg* (C. 104), I, 264. — *Bade* (C. 59), I, 296. — *Autriche-Hongrie* (L. hongr. de 1867, 7), I, 370. — *Italie* (St. f. 19), I, 601. — *Espagne* (C. 57), I, 630. — *Portugal* (C. 80), I, 653. — *Danemark* (C. 9), II, 5. *Roumanie* (C. 94), II, 228. — *Serbie* (C. 66), II, 248; (C. 179), II, 266. — *Grèce* (C. 42), II, 285. — *Victoria* (C. 47), II, 588. — *Japon* (C. 66), II, 601.

LOIS. — I. Initiative. — *France* (L. du 25 fév. 1875, 3), I, 10. — *Belgique* (C. 27), I, 72. — *Pays-Bas* (C. 71), I, 103; (C. 116), I, 113. — *Luxembourg* (C. 47), I, 138. — *Allemagne* (C. 23), I, 160. — *Prusse* (C. 64), I, 191. — *Saxe* (C. 85), I, 236. — *Wurtemberg* (C. 172), I, 277. — *Bade* (C. 60), I, 297; (C. 67), I, 298. — *Hambourg* (C. 61), I, 334. — *Alsace-Lorraine* (L. du 2 mai 1877), I, 350. — *Autriche-Hongrie* (L. cisl. du 21 déc. 1867, 14), I, 365; (L. hongr. de 1867, 44), I, 379. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 13), I, 400. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 17), I, 413. — *Croatie* L. 2 de 1870, 13), I, 476. — *Suisse* (C. 93), I, 504. — *Genève* (C. 49), I, 580; (C. 81), I, 584. — *Italie* (St. f. 10), I, 600. — *Espagne* (C. 41), I, 628. — *Portugal* (C. 45), I, 647. — *Danemark* (C. 23), II, 8; (C. 44), II, 12. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 9), II, 27; (*ibid.* 21), II, 30. — *Suède* (C. 87), II, 66; (L. du 22 juin 1866, 54), II, 93. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 2), II, 165; (*ibid.* 51), II, 180. — *Russie* (Svod, 47), II, 199; (Svod, 51), II, 201. — *Roumanie* (C. 33), II, 218. — *Serbie* (C. 34), II, 243. — *Grèce* (C. 23), II, 283. — *Egypte* (L. du 1er mai

1883, 19), II, 305. — *Mexique* (C. 65), II, 469. — *République argentine* (C. 44), II, 526; (C. 68), II, 534. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 16), II, 570. — *Victoria* (C. 56), II, 589. — *Japon* (C. 38), II, 598. — *Brésil* (C. 29), II, 633; (C. 36), II, 636.

II. Promulgation. — *France* (L. du 16 juill. 1875, 7), I, 14. — *Belgique* (C. 69), I, 78; (C. 129), I, 85. — *Pays-Bas* (C. 72), I, 103; (C. 121), I, 114. — *Luxembourg* (C. 34), I, 136. — *Allemagne* (C. 2), I, 152; (C. 17), I, 159. — *Prusse* (C. 106), I, 199. — *Bavière* (C. VII, 30), I, 218. — *Saxe* (C. 87), I, 236. — *Wurtemberg* (C. 172), I, 277. — *Bade* (C. 66), I, 298. — *Hambourg* (C. 61), I, 334; (C. 77), I, 339. — *Alsace-Lorraine* (L. du 2 mai 1877), I, 350; (L. du 4 juill. 1879, 22), I, 356. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 10), I, 405. — *Suisse* (L. du 17 juin 1874, 3), I, 512; (*ibid.* 6), I, 512; (*ibid.* 14), I, 514. — *Genève* (C. 82), I, 584. — *Italie* (St. f. 7), I, 600. — *Espagne* (C. 51), I, 629. — *Portugal* (C. 61), I, 649. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 10), II, 27. — *Suède* (C. 87-1°), II, 67; (L. du 22 janv. 1866, 81), II, 100. — *Russie* (Svod, 53), II, 202; (Svod, 57), II, 203. — *Roumanie* (C. 126), II, 233. — *Serbie* (C. 43), II, 244; (C. 117), II, 255. — *Grèce* (C. 36), II, 284. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 51), II, 310. — *Mexique* (C. 64), II, 469. — *Orange* (C. 15), II, 557. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 18), II, 570. — *Japon* (C. 6), II, 595. — *Brésil* (C. 37), II, 636.

III. Interprétation. — *Belgique* (C. 28), I, 72. — *Luxembourg* (C. 48), I, 138. — *Saxe* (C. 86), I, 236. — *Bade* (C. 65), I, 298. — *Italie* (St. f. 73), I, 609. — *Suède* (C. 19), II, 49; (C. 88), II, 67; (L. du 22 juin 1866, 42), II, 91. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 35), II, 177. — *Russie* (Svod, 51, rem.), II, 201; (Svod, 65), II, 205; (Svod, 74), II, 207. — *Roumanie* (C. 34), II, 218. — *Serbie* (C. 37), II, 244; (C. 117), II, 255. — *Grèce* (C. 26), II, 283. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 22), II, 571.

M

Marine et navigation. — *Allemagne* (C. 53), I, 169.

Ministère commun. — V. Ministres, *Autriche-Hongrie*.

Ministres. — I. Droits et attributions. *Belgique* (C. 86), I, 80. — *Pays-Bas* (C. 77), I, 105. — *Prusse* (C. 44), I, 188; (C. 60), I, 190. — *Bavière* (C. VII, 24), I, 217. — *Saxe* (C. 41), I, 228; (C. 43), I, 229. — *Wurtemberg* (C. 51), I, 257; (C. 56), I, 257; (C. 169), I, 276. — *Bade* (C. 67 *g*), I, 301; (C. 76), I, 302. — *Alsace-Lorraine* (L. du 4 juill. 1879, 5), I, 352; (*ibid.* 20), I, 356. — *Autriche-Hongrie* (L. cisl. du 21 déc. 1867, 5), I, 363; (*ibid.* 28), I, 367; (L. hongr. de 1867, 27), I, 374; (*ibid.* 39), I, 377; (L. conc. l'adm. de la Bosnie, du 22 févr. 1880, 1), I, 386. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 20), I, 403; (L. du 21 déc. 1867, 3), I, 404. — *Hongrie* (L. 3 de 1848, 3), I, 434; (*ibid.* 10), I, 435; (*ibid.* 28), I, 437. — *Croatie*. Ministre spécial (Compr. pol. 44), I, 465. Départements ministériels (L. 2 de 1869, 5), I, 470. — *Italie* (St. f. 65), I, 608. — *Espagne* (C. 58), I, 630. — *Portugal* (C. 47), I, 647; (C. 101), I, 655. — *Danemark* (C. 59), II, 13. — *Suède* (C. 6), II, 44; (C. 38), II, 54. — *Norvège* (C. 13), II, 107; (C. 31), II, 113; (C. 38), II, 113; (C. 74), II, 123. — *Roumanie* (C. 86), II, 227; (C. 92), II, 228; (C. 97), II, 229. — *Serbie* (C. 56), II, 246; (C. 74), II, 249; (C. 132), II, 258. — *Grèce* (C. 27), II, 283; (C. 77), II, 291. — *Egypte* (L. du 1er mai 1883, 27), II, 306. — *Pennsylvanie*. Département exécutif (C. IV, 1), II, 422; (*ibid.* 8), II, 423; (*ibid.* 19), II, 426. — *Mexique*. Secrétaires d'Etat (C. 86), II, 482. — *République argentine* (C. 87), II, 540. — *Japon* (C. 54), II, 599; (C. 55), II, 599. — *Brésil* (C. 49), II, 641.

II. Responsabilité. — *France* (L. du 25 févr. 1875, 6), I, 11; (L. du 16 juillet 1875, 12), I, 15. — *Belgique* (C. 89), I, 80. — *Pays-Bas* (C. 77), I, 105. — *Luxembourg* (C. 78), I, 142. — *Prusse* (C. 44), I, 188; (C. 61), I, 190. — *Bavière* (C. X, 4), I, 220. — *Saxe* (C. 88), I, 236; (C. 110), I, 240; (C. 141), I, 244. — *Wurtemberg* (C. 52), I, 257; (C. 199), I, 284. — *Bade* (C. 7),

Digitized by Google

I, 288 ; (C. 67 *a*), I, 299. — *Autriche-Hongrie* (L. cisl. du 27 déc. 1867, 16), I, 365 ; (L. hongr. de 1867, 27), I, 374 ; (*ibid.* 50), I, 381. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 9), I, 404. — *Hongrie* (L. 3 de 1848, 4), I, 434 ; (*ibid.* 18), I, 436 ; (*ibid.* 32), I, 438. — *Italie* (St. f. 47), I, 605 ; (*ibid.* 67), I, 608. — *Espagne* (C. 45), I, 628 ; (C. 49), I, 629. — *Portugal* (C. 74), I, 650 ; (C. 103), I, 656. — *Danemark* (C. 12), II, 6 ; (C. 69), II, 15. — *Islande* (L. du 5 janvier 1874, 3), II, 26. — *Suède* (C. 38), II, 54. — *Norvège* (C. 5), II, 105. — *Roumanie* (C. 92), II, 228 ; (C. 100), II, 229. — *Serbie* (C. 56), II, 246 ; (C. 136), II, 258. — *Grèce* (C. 29), II, 283 ; (C. 79), II, 291. — *Mexique* (C. 103), II, 485. — *République argentine* (C. 88), II, 541. — *Japon* (C. 55), II, 599. — *Brésil* (C. 52), II, 641.

MINORITÉS. — *Brésil* (C. 28), II, 632. V. VOTE CUMULATIF et VOTE LIMITÉ.

MUNICIPES. — V. INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES, *Hongrie* et *Brésil*.

N

NATIONALITÉ. — *Belgique* (C. 4), I, 69. — *Pays-Bas* (C. 6), I, 92. — *Luxembourg* (C. 9), I, 133. — *Allemagne* (C. 3), I, 153. — *Prusse* (C. 3), I, 182. — *Bavière* (C. IV, 1), I, 209. — *Saxe* (C. 25), I, 226. — *Hambourg* (C. 3), I, 324. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 1), I, 391. — *Suisse* (C. 43), I, 494. — *Appenzell* (C. 13), I, 549. — *Espagne* (C. 1), I, 619. — *Portugal* (C. 7), I, 640. — *Danemark* (C. 51), II, 12. — *Roumanie* (C. 6), II, 213 ; (C. 30), II, 218. — *Serbie* (C. 6), II, 239 ; (C. 29), II, 243. — *Grèce* (C. 3), II, 280. — *Etats-Unis* (Am. XIV, s. 1), II, 370. — *Mexique* (C. 30), II, 463. — *Orange* (C. 1), II, 554. — *Brésil* (C. 69), II, 646.

NATURALISATION. — *Belgique* (C. 5), I, 69. — *Pays-Bas* (C. 6), I, 92. — *Luxembourg* (C. 10), I, 133. — *Suisse* (C. 44), I, 495. — *Espagne* (C. 1 et 2), I, 619. — *Portugal* (C. 7), I, 640. — *Suède* (C. 28-2°), II, 51. — *Roumanie* (C. 7), II, 213. — *République argentine* (C. 20), II, 522.

NOBLESSE. — *Belgique* (C. 75), I, 78. — *Pays-Bas* (C. 65), I, 102. — *Bavière* (C. V), I, 212. — *Saxe* (C. 34), I, 227. — *Wurtemberg* (C. 39), I, 255 : (C. 130), I, 269. — *Bade* (C. 10), I, 289 ; (C. 23), I, 290. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 4), I, 404. — *Italie* (St. f., 79), I, 609. — *Portugal* (C. 145, § 31), I, 665. — *Danemark* (C. 92), II, 18. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 60), II, 36. — *Suède* (C. 37), II, 54. — *Norvège* (C. 23), II, 110 ; (C. 108), II, 130. — *Finlande* (C. 11), II, 150 ; (Acte d'Un. 4), II, 163 ; (L. organ. du 3 avr. 1869, 10), II, 167. — *Roumanie* (C. 12), II, 214. — *Serbie* (C. 8), II, 239. — *Grèce* (C. 3), II, 280. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 9, 8), II, 357. — *Pennsylvanie* (C. I, 24), II, 412. — *Mexique* (C. 9), II, 459. — *République argentine* (C. 16), II, 521. — *Japon* (C. 15), II, 595. — *Brésil* (C. 72-2°), II, 648.

O

ODELSTHING. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Norvège*.

OFFICE DE CONCILIATION. — *Appenzell* (C. 31), I, 557.

ORDRES. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, I, *Finlande*.

ORDRES RELIGIEUX. — V. CULTES.

OUKASES NOTIFIÉS. — *Russie* (Svod, 55), II, 202 ; (Sv. 66), II, 206.

P

PARLEMENT. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Allemagne* (C. 52), I, 168. — *Suisse* (C. 36), I, 493. — *Brésil* (C. 7), II, 628 ; (C. 34-15°), II, 635.

POUVOIR JUDICIAIRE. — *Grande-Bretagne* (Acte d'ét. III), I, 64. — *Bel-*

Digitized by Google

gique (C. 92), I, 80. — *Pays-Bas* (C. 149), I, 118; (C. 162), I, 121; (C. 166), I, 122. — *Luxembourg* (C. 49), I, 138; (C. 84), I, 142. — *Prusse* (C. 86), I, 195. — *Bavière* (C. VIII), I, 218. — *Saxe* (C. 45), I, 229. — *Wurtemberg* (C. 92), I, 263. — *Bade* (C. 14), I, 289. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867), I, 407. — *Suisse* (C. 58), I, 498. — *Berne* (C. 50), I, 527. — *Appenzell* (C. 30), I, 556; (C. 32), I, 557. — *Genève* (C. tit. VIII), I, 586. — *Italie* (St. f. 68), I, 608. — *Espagne* (C. 74), I, 632. — *Portugal* (C. 118), I, 658. — *Danemark* (C. 70), II, 15. — *Islande* (L. du 5 janvier 1874, 42), II, 33. — *Suède* (C. 17), II, 48; (C. 27), II, 50; (C. 47), II, 57. — *Norvège* (C. 86), II, 127. — *Finlande* (C. 15), II, 151. — *Russie* (Svod, 68), II, 206. — *Roumanie* (C. 36), II, 219; (C. 104), II, 230. — *Serbie* (C. 39), II, 244; (C. 147), II, 261. — *Grèce* (C. 28), II, 283; (C. 87), II, 292. — *Canada* (Acte d'Un. 96), II, 337. — *Etats-Unis* (C. ch. III), II, 362; (C. ch. VI, 2), II, 365; (Am. XI), II, 368. — *Pennsylvanie* (C. III, 23), II, 421; (C. V), II, 427. — *Mexique* (C. 90), II, 483. — *République argentine* (C. 94), II, 541; (C. 100), II, 542. — *Orange* (C. 47), II, 560. — *Victoria* (C. 38), II, 586. — *Japon* (C. 57), II, 600. — *Brésil* (C. 55), II, 642; (C. 77), II, 651.

Président de la République. — I. Election. — *France* (Loi du 25 févr. 1875, 2 et 7), I, 10 et 11; (L. du 16 juil. 1875, 3), I, 13. — *Suisse* (C. 98), I, 504. — *Etats-Unis* (C. ch. II, s. 1), II, 358; (Am. XII), II, 369. — *Mexique* (C. 76), II, 478. — *République argentine* (C. 76), II, 535; (C. 81), II, 536. — *Orange* (C. 4), II, 555; (C. 17), II, 557; (C. 28), II, 559. — *Brésil* (C. 41), II, 638; (C. 47), II, 639.

II. Pouvoirs. — *France* (L. du 25 fév. 1875, 3 et suiv.), I, 10; (L. du 16 juil. 1875, 7 et suiv.), I, 14. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 7, 2), II, 354; (C. ch. II, s. 2), II, 360; (C. ch. II, s. 3), II, 361. — *Mexique* (C. 85), I, 481. — *République argentine* (C. 86), II, 538. — *Orange* (C. 31), II, 559. — *Brésil* (C. 37), II, 636; (C. 41), II, 638; (C. 48), II, 640.

III. Responsabilité. — *France* (L. du 25 fév. 1875, 6), I, 11; (L. du 16 juil. 1875, 12), I, 15. — *Etats-Unis*. V. Impeachment. — *Mexique* (C. 103), II, 485. — *République argentine* (C. 45), II, 526. — *Orange* (C. 16), II, 557. — *Brésil* (C. 53), II, 642.

Presse. — *Belgique* (C. 18), I, 71. — *Pays-Bas* (C. 7), I, 92. — *Luxembourg* (C. 24), I, 135. — *Prusse* (C. 27), I, 186. — *Bavière* (C. IV, 11), I, 211. — *Saxe* (C. 35), I, 228. — *Wurtemberg* (C. 28), I, 253. — *Bade* (C. 17), I, 290. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 13), I, 393. — *Suisse* (C. 55), I, 498. — *Berne* (C. 76), I, 531. — *Appenzell* (C. 8), I, 549. — *Genève* (C. 8), I, 573. — *Italie* (St. f. 28), I, 602; L. du 13 mai 1871, 2), I, 610. — *Espagne* (C. 13), I, 621. — *Portugal* (C. 145, § 3), I, 662. — *Danemark* (C. 86), II, 18. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 54), II, 35. — *Suède* (C. 85), II, 65; (C. 108), II, 75; (L. du 22 juin 1866, 70), II, 98. — *Norvège* (C. 100), II, 129. — *Roumanie* (C. 24), II, 216. — *Serbie* (C. 22), II, 241. — *Grèce* (C. 14), II, 281; (C. 95), II, 293. — *Etats-Unis* (Am. I), II, 366. — *Pennsylvanie* (C. I, 7), II, 409. — *Mexique* (C. 6), II, 458. — *République argentine* (C. 32), II, 524. — *Orange* (C. 62), II, 561. — *Japon* (C. 29), II, 596. — *Brésil* (C. 72-12°), II, 649.

Prince. — *Bulgarie* (Tr. de Berl. 1, 3), II, 276.

Procureur du Riksdag. — *Suède* (C. 96), II, 70; (L. du 22 juin 1866, 68), II, 97.

Promulgation des lois. — V. Lois, II.

Provinces. — *République argentine* (C. 5), II, 519; (C. 104), II, 543. — V. Institutions provinciales et communales.

R

Referendum. — *Suisse* (C. 89), I, 503; (L. du 17 juin 1874), I, 511. — *Berne* (L. du 4 juil. 1869), I, 536. — *Genève* (L. du 26 avr. 1879), I, 595.

Régence. — *Belgique* (C. 81), I, 79. — *Pays-Bas* (C. 36), I, 97. — *Luxembourg* (C. 7), I, 132. — *Prusse* (C. 56), I, 189. — *Bavière* (C. II, 9), I, 204. — *Saxe* (C. 9),

Digitized by Google

I, 224. — *Wurtemberg* (C. 11), I, 251. — *Italie* (St. f. 12), I, 600; (*ibid.* 23), I, 601. — *Espagne* (C. 45), I, 628; (C. 67), I, 631. — *Portugal* (C. 41), I, 646; (C. 91), I, 654; (Acte add. 1), I, 666. — *Danemark* (C. 8), II, 5. — *Suède* (C. 39), II, 55. — *Norvège* (C. 40), II, 114. — *Suède et Norvège* (Acte d'Un. 6), II, 140. — *Russie* (Svod, 19), II, 194. — *Roumanie* (C. 88), II, 227. — *Serbie* (C. 61), II, 247. — *Grèce* (C. 50), II, 286. — *Japon* (C. 17), II, 596.

REICHSRATH. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Autriche.*

REICHSTAG. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Allemagne.*

RESPONSABILITÉ. — V. MINISTRES, II, et PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, III.

RÉUNION (DROIT DE). — *Belgique* (C. 19), I, 71. — *Luxembourg* (C. 25), I, 135. — *Prusse* (C. 29), I, 186. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 12), I, 392. — *Italie* (St. f. 32), I, 602; (L. du 13 mai 1871, 14), I, 614. — *Espagne* (C. 13), I, 621. — *Danemark* (C. 88), II, 18. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 56), II, 35. — *Roumanie* (C. 26), II, 217. — *Serbie* (C. 24), II, 242. — *Grèce* (C. 10), II, 281. — *Etats-Unis* (Am. I), II, 366. — *Pennsylvanie* (C. I, 20), II, 412. — *Mexique* (C. 9), II, 459. — *Orange* (C. 22), II, 558. — *Japon* (C. 29), II, 596. — *Brésil* (C. 72-8°), II, 648.

RIGSDAG. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Danemark.*

RIKSDAG. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Suède.*

ROI. — I. Règles de succession. — *Grande-Bretagne* (Bill des dr. II), I, 61; (Acte d'ét.), I, 63. — *Belgique* (C. 60), I, 76. — *Pays-Bas* (C. 10), I, 93. — *Prusse* (C. 53), I, 189. — *Bavière* (C. II, 2), I, 203. — *Saxe* (C. 6), I, 223. — *Wurtemberg* (C. 7), I, 250. — *Hongrie* (L. 10 de 1791), I, 431; (L. 2 de 1867), I, 442. — *Italie* (St. f. 2), I, 599. — *Espagne* (C. 59), I, 630. — *Portugal* (C. 5), I, 640; (C. 86), I, 654. — *Danemark* (C. 1), II, 4. — *Suède* (C. 1), II, 43; (C. 42), II, 56; (C. 94), II, 69; (L. du 22 juin 1866, 66), II, 96. — *Norvège* (C. 6), II, 105; (C. 48), II, 116. — *Suède et Norvège* (Acte d'Un. 2), II, 134; (*ibid.* 11), II, 142. — *Roumanie* (C. 82), II, 225. — *Serbie* (C. 57), II, 246. — *Grèce* (C. 45), II, 285.

II. Pouvoirs. — *Belgique* (C. 29), I, 72; (C. 62), I, 77. — *Pays-Bas* C. 54), I, 101. — *Prusse* (C. 43), I, 188. — *Bavière* (C. II, 1), I, 203. — *Saxe* (C. 4), I, 223; (C. 52), I, 230; (C. 112), I, 240. — *Wurtemberg* (C. 4), I, 250; (C. 72), I, 260; (C. 89), I, 262; (C. 205), I, 285. — *Hongrie* (L. 3 de 1848, 1), I, 434. — *Italie* (St. f. 4), I, 599. — *Espagne* (C. 36), I, 627; (C. 50), I, 629. — *Portugal* (C. 55), I, 648; (C. 71), I, 650; (C. 75), I, 651. — *Danemark* (C. 4), II, 4; (C. 11), II, 6; (C. 23), II, 8. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 1), II, 25. — *Suède* (C. 4), II, 43; (C. 25), II, 50; (C. 29), II, 52; (C. 39), II, 55; (C. 87), II, 66. — *Norvège* (C. 3), II, 105; (C. 16), II, 108; (C. 78), II, 125. — *Suède et Norvège* (Acte d'Un. 4), II, 139. — *Roumanie* (C. 32), II, 218; (C. 35), II, 219; (C. 82), II, 225; (C. 92), II, 228; (C. 96), II, 229; (C. 103), II, 230. — *Serbie* (C. 38), II, 244; (C. 40), II, 244. — *Grèce* (C. 27), II, 283; (C. 29), II, 283; (C. 82), II, 292. — *Canada* (Acte d'Un. 9), II, 316; (*ibid.* 146), II, 343.

III. Serment. — *Belgique* (C. 80), I, 79. — *Pays-Bas* (C. 51), I, 100. — *Prusse* (C. 54), I, 189. — *Bavière* (C. X, 1), I, 220. — *Saxe* (C. 138), I, 244. — *Wurtemberg* (C. 10), I, 251. — *Hongrie* (L. 2 de 1867), I, 442, 446. — *Croatie* (Compr. pol. 2), I, 458. — *Italie* (St. f. 22), I, 601. — *Portugal* (C. 76), I, 652; (C. 79), I, 653. — *Danemark* (C. 7), II, 4. — *Norvège* (C. 9), II, 106. — *Roumanie* (C. 87), II, 227. — *Serbie* (C. 59), II, 246. — *Grèce* (C. 43), II, 285; (C. 49), II, 286.

S

SACRE. — V. COURONNEMENT, *Russie.*

SAINT-SIÈGE. — V. SOUVERAIN PONTIFE.

SÉNAT. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES.

SÉNAT DIRIGEANT. — *Russie* (Svod, 49), II, 199; (Sv. 56, 57), II, 203.

SESSIONS PARLEMENTAIRES. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, III.

SERMENT. — *Grande-Bretagne* (Bill

Digitized by Google

des dr. III et X), I, 61 et 62. — *Belgique* (C. 127), I, 85. — *Pays-Bas* (C. 34), I, 97; (C. 43), I, 98; (C. 87), I, 107; (C. 128), I, 115. — *Luxembourg* (C. 57), I, 139; (C. 110), I, 147. — *Allemagne* (C. 18), I, 159; (C. 64), I, 174. — *Prusse* (C. 58), I, 190; (C. 108), I, 199. — *Bavière* (C. VII, 25), I, 217; (C. X, 2), I, 220. — *Saxe* (C. 82), I, 235; (C. 139), I, 244. — *Wurtemberg* (C. 10), I, 251; (C. 20), I, 252; (C. 45), I, 256; (C. 163), I, 275. — *Bade* (C. 69), I, 301. — *Hambourg* (C. 4), I, 324; (C. 15), I, 326; (C. 73), I, 338. — *Alsace-Lorraine* (L. du 4 juil. 1879, 18), I, 355. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867, 13), I, 405; (L. du 21 déc. 1867, 8), I, 408. — *Archiduché d'Autriche* (Stat. prov. 9), I, 412. — *Berne* (C. 99), I, 536. — *Italie* (St. f. 49), I, 606. — *Espagne* (C. 69), I, 632. — *Portugal* (C. 109), I, 656. — *Danemark* (C. 55), II, 13. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 4), II, 26; (*ibid.* 30), II, 32. — *Norvège* (C. 44), II, 115. — *Suède et Norvège* (Acte d'Un. 9), II, 142. — *Finlande* (L. org. du 3 avr. 1869, 24), II, 174. — *Russie* (Svod, 33, 34), II, 196. — *Roumanie* (C. 125), II, 233. — *Serbie* (C. 67), II, 248; (C. 107), II, 254; (C. 186), II, 267. — *Grèce* (C. 15), II, 282; (C. 64), II, 289. — *Canada* (Acte d'Un. 61), II, 326; (*ibid.* 128), II, 341. — *Etats-Unis* (C. ch. II, s. 1, 8), II, 360; (C. ch. VI, 3), II, 365. — *Pennsylvanie* (C. VII), II, 433. — *Mexique* (C. 83), II, 481; (C. 94), II, 483; (C. 121), II, 489; (L. du 25 sept. 1873, 4), II, 492. — *République argentine* (C. 59), II, 529; (C. 80), II, 536; (C. 98), II, 542. — *Orange* (C. 17), II, 557. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 14), II, 568. — *Victoria* (C. 32), II, 584. — *Brésil* (C. 21), II, 631; (C. 44), II, 639.

SERVICE MILITAIRE. — V. ARMÉE.

SIÈGE DU GOUVERNEMENT. — *France* (L. du 22 juill. 1879), I, 28. — *Belgique* (C. 126), I, 85. — *Luxembourg* (C. 71), I, 141. — *Wurtemberg* (C. 6), I, 250. — *Autriche-Hongrie* (Loi cisl. du 21 déc. 1867, 11), I, 365; (L. hongr. 12 de 1867, 32), I, 376. — *Croatie* (Compr. pol. 43), I, 465; (L. 2 de 1869, 1), I, 469; (L. 2 de 1870, 1), I, 475. — *Suisse* (C. 115), I, 509. — *Danemark* (C. 42), II, 11. — *Islande* (L. du 5 janv. 1874, 20), II, 30. — *Suède* (C. 50), II, 58; (L. du 22 juin 1866, 31), II, 86. — *Finlande* (L. du 3/15 avr. 1869, 3), II, 165. — *Roumanie* (C. 124), II, 233. — *Pennsylvanie* (C. ch. II, s. 14), II, 415. — *Mexique* (C. 71, G), II, 472; (C. 84), II, 481. — *République argentine* (C. 3), II, 518. — *Australasie* (Acte du 14 août 1885, 7, 8), II, 568; (*ibid.* 11), II, 568. — *Victoria* (C. 28), II, 584. — *Brésil* (C. 2, 3), II, 627; (C. 34-13°) II, 635.

SKOUPCHTINA. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Serbie*.

SOUVERAIN PONTIFE. — *Italie* (L. du 13 mai 1871), I, 610.

STATTHALTER. — V. GOUVERNEUR, *Alsace-Lorraine* et *Autriche* (*archiduché*).

STORTHING. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Norvège*.

T

TERRES INCULTES. — V. DOMAINE DE L'ÉTAT.

TRAVAUX PUBLICS. — *Suisse* (C. 23), I, 488.

TRIBUNAL D'EMPIRE. — *Autriche* (L. du 21 déc. 1867), I, 406.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — *Saxe* (C. 47), I, 229.

TRIBUNAL FÉDÉRAL. — *Suisse* (C. 106), I, 507.

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUPRÊME. — *Brésil* (C. 55), II, 642.

TRIBUNAUX. — V. POUVOIR JUDICIAIRE.

U

UNION. — *Suède et Norvège* (Acte d'Un. 1), II, 134. — *Canada* (Acte d'Un. 3), II, 315.

Digitized by Google

V

VICE-PRÉSIDENT. — *Etats-Unis* (C. ch. I, s. 3, 4), II, 352; (C. ch. II, s. 1, 6), II, 359. — *République argentine* (C. 49), II, 527; (C. 76), II, 535; (C. 81), II, 536. — *Brésil* (C. 32), II, 633; (C. 41), II, 638; (C. 47), II, 639.

VICE-ROI. — *Norvège* (C. 12), II, 106.

VOLKSRAAD. — V. CHAMBRES LÉGISLATIVES, *Orange*.

VOTE CUMULATIF. — *Pennsylvanie* (C. XVI, 4), II, 443.

VOTE LIMITÉ. — *Espagne* (C. 27, note), I, 626. — *Portugal* (Acte add. 4, note), I, 667. — *Pennsylvanie* (C. V, 16), II, 430; (C. VIII, 14), II, 436; (C. XIV, 7), II, 441.

Bar-le-Duc. — Imp. SCHORDERET et Cᵉ. — 2525.

Digitized by Google

Augustin CHALLAMEL, Éditeur, 5, rue Jacob, PARIS

Dictionnaire de la législation algérienne. Code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances et décrets, 1830-1872, publiés au Bulletin officiel de l'Algérie, par P. de Ménerville, président à la cour d'Alger. 3 vol. in-8°. 35 »

Le Code algérien. Recueil annoté des lois, décrets, etc., de 1872 à 1878 (suite au Dictionnaire de Ménerville), par H. Hugues, Conseiller à la Cour d'Alger, et P. Lapra, juge; in-8°. 12 »

Législation de l'Algérie. Lois, décrets, etc. (continuation des ouvrages de MM. de Ménerville et Hugues et Lapra, par Henri Hugues; in-8°. 12 »

Les Codes français et algériens comparés (Code civil et Code de procédure civile), par L. Rouire, avocat à Oran; in-8°. 12 »

Traité élémentaire du Droit musulman algérien (Ecole malékite), par L. Zeys, président de Chambre à la Cour d'Alger. 3 vol. gr. in-8°. 15 »

Précis de Jurisprudence musulmane, par Khalil-ibn-Ishak. Traduit et annoté par le docteur Perron. 7 vol. gr. in-8°. Ouvrage presque complètement épuisé. 120 »

Droit musulman malékite. Examen critique de la traduction du livre de Khalil par M. Perron, par F. Cadoz; in-8°. 5 »

Initiation à la science du droit musulman, par Cadoz. 3 50

Le Code musulman, par Sidi-Khalil, rite malékite. Statut réel (texte arabe et nouvelle traduction), par N. Seignette, interprète, licencié en droit; fort vol. in-8°. 25 »

Origine, formation et état actuel de la propriété en Algérie, par Eug. Robe, avocat à la Cour d'Appel, préface par Rodolphe Dareste, membre de l'Institut; in-8°. 3 50

Organisation de la Justice et du Notariat musulman et législation applicable en Algérie aux Musulmans, par Ch. Mennesson, président du tribunal de Sidi-Bel-Abbès. 8 »

Législation de la Tunisie. Recueil des lois, décrets et règlements en vigueur au 1er janvier 1888, par F. Bompard, secrétaire général du gouvernement Tunisien; in-8°. 20 »

Recherches sur la législation Cambodgienne. Droit privé, par Adhémard Leclère, résident au Cambodge; in-8°. 6 »

Bar-le-Duc. — Imp. Schorderet et — Cie. 2525

Digitized by Google

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY OVERDUE.

NOV 23 1936

4Mar'57JG

REC. CIR. APR 16 '75

REC'D LD

APR 24 1957

9 Nov'57FC

REC'D LD

OCT 31 1957

27Jul'60RG

REC'D LD

JUL 15 1960

STANFORD
INTERLIBRARY LOAN

APR 7 1975

LD 21-100m-8,'34

YC 43451

Dareste de la Chavanne
169480
v. 2

JF 12
.D25
v2

Digitized by Google